
BUHR A
a39015 01808030 2b





HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA

LÉGISLATIVE & DE LA CONVENTION

DU MÊME AUTEUR

LES CAUSES FINANCIÈRES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Tome I. *Les Ministères de Turgot et de Necker.* 1 vol. in-8°, 1892

— II. *Les Derniers contrôleurs généraux*, un vol. in-8°, 1893.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Tome I. *1789*, 1 vol. in-8°, 1896.

— II. *1790-1791*, 1 vol. in-8°, 1897.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA LÉGISLATIVE ET DE LA CONVENTION

(1792-1793)

1 volume in-8°, 1902.

OUVRAGES COURONNÉS PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

L'Impôt progressif et arbitraire en 1793. Broch. in-8°, 1902.

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE H. BOUILLANT, 20, RUE DE PARIS. — 15636.

HISTOIRE FINANCIÈRE
DE
LA LÉGISLATIVE
ET DE
LA CONVENTION

PAR

CHARLES GOMEL

II

1793-1795

PARIS
GUILLAUMIN ET Cie
ÉDITEURS DU JOURNAL DES ÉCONOMISTES
RUE RICHELIEU, 14
—
1905

INTRODUCTION

Pendant les huit premiers mois de son existence, la Convention avait vu deux groupes rivaux se disputer dans son sein l'influence : celui des Jacobins et celui des Girondins. Ce dernier l'emportait par le talent oratoire de ses chefs et par le nombre des députés qui marchaient d'accord avec eux ; mais le premier avait infiniment plus d'audace, et par la violence de ses propositions, par les menaces dont il usait à l'égard de ses adversaires, par l'appui que lui prêtait la Commune de Paris, par l'influence que lui valait le concours actif des milliers de clubs ouverts dans toutes les villes de quelque importance, il était vite parvenu à prendre la direction de la politique et à dicter ses volontés. La grande majorité des Conventionnels attendait, en effet, une impulsion, d'où qu'elle vînt, et, bonne ou mauvaise, était prête à la suivre. La plupart des membres de la Convention étaient des hommes timides et indécis, sans connaissance des affaires, sans expérience administrative. D'origine modeste, en général, dépaysés et comme étourdis dans la capitale, y constatant chaque jour des passions qu'ils ne partageaient pas, mais qu'ils auraient craint de paraître ne pas éprouver, ils formaient, entre les deux groupes rivaux de la Montagne et de la Gironde, une masse de plusieurs centaines de dépu-

tés, décidés à ne pas se compromettre et à suivre le parti qu'ils croiraient le plus fort. Rien n'eût été plus facile aux Girondins, s'ils avaient eu plus d'énergie, des convictions plus libérales et un caractère à la hauteur de leur éloquence, que de rallier à leur cause ce centre, cette *plaine* de la Convention. Malheureusement, comme on l'a vu dans le premier volume de cet ouvrage, les Girondins manquaient des qualités de l'homme d'action; dans les occasions les plus graves, ils avaient eu l'insigne faiblesse de se mettre à la remorque des Montagnards, et quand, dans d'autres circonstances, ils avaient prononcé contre eux des harangues véhémentes, ils s'en étaient tenus là, et avaient négligé de constituer une majorité fidèle. Cela explique leur défaite au 31 mai et au 2 juin 1793.

Cela explique également l'état d'asservissement vis-à-vis de la majorité jacobine dans lequel tomba la Convention à la suite de ces deux journées. Robespierre, Marat, Danton ne rencontrèrent plus la moindre opposition. Ils firent passer, sans difficulté, des décrets traitant en ennemis de la patrie, et, comme tels, passibles des pires châtiments, tous ceux assez osés pour leur résister, ou simplement soupçonnés d'hostilité à l'égard de la Révolution, telle qu'ils la comprenaient. Dès lors, les membres de la plaine n'eurent plus qu'une préoccupation : se faire oublier, ne pas attirer sur eux l'attention des puissants du jour, et pour cela approuver systématiquement leurs actes et leurs décrets, même ceux les plus contraires à leurs sentiments intimes, les plus révoltants pour leur conscience d'honnêtes gens. Le règne de la Terreur ne fut officiellement proclamé qu'au commencement de septembre 1793, mais déjà, auparavant, ils tremblaient et étaient résignés à la servitude, à la plus honteuse des servitudes, car, pour se sauver eux-mêmes, ils allaient être obligés de se faire les complices d'une politique de sang et de spoliations. Leur lâcheté n'eut pour excuse que la peur, et pendant de longs

mois la représentation nationale donna au monde le spectacle le plus attristant.

La Convention se réunissait bien et tenait tous les jours séance; mais, à proprement parler, elle ne délibérait pas. La salle était plus d'à moitié vide; les députés s'absorbaient dans le travail des comités; aucun n'avait le courage de s'asseoir sur les bancs du côté droit; au moment du vote de projets importants, les uns disparaissaient dans les couloirs, les autres, pour donner une preuve de leur civisme, se massaient silencieusement du côté gauche; et, après de brèves explications présentées par le rapporteur, les projets du comité de Salut public, du comité de Sûreté générale, du comité des Finances ou de tout autre, étaient immédiatement adoptés.

Lorsqu'au bout d'un certain temps, des divisions éclatèrent dans la secte jacobine, les membres du centre ne se départirent pas de leur prudente impassibilité; ils décrétèrent d'accusation Danton et beaucoup d'autres, non pas par sympathie pour Robespierre et Saint-Just, mais parce que le péril d'encourir l'inimitié de ceux-ci leur parut redoutable. Le désir de l'affranchissement et de la vengeance n'en couvait pas moins dans leurs âmes molles. Ils attendaient le moment propice pour se débarrasser de l'homme auxquels ils obéissaient platement; mais ce moment, ils ne tentèrent jamais rien pour le hâter. Enfin, un ancien terroriste, Tallien, sachant sa vie menacée par Robespierre, ne craignit pas d'attaquer celui qu'on nommait le tyran, et trouvant ce jour-là quelqu'un derrière lequel ils pussent se mettre, convaincus qu'il y avait moins de danger pour eux à abattre Robespierre qu'à le sauver, ils votèrent contre lui : la révolution du 9 thermidor en fut la conséquence.

Une assemblée législative ainsi composée et livrée à des meneurs aussi ignorants, aussi ennemis de toute supériorité sociale et aussi aveuglés par leur foi dans l'omni-

potence de l'État que l'étaient les Jacobins, ne pouvait que très mal s'acquitter de son œuvre économique et financière. Cette œuvre fut en effet arbitraire dans ses procédés, stérile dans ses résultats et ruineuse pour la fortune publique autant que pour les fortunes privées. Déjà avant la chûte des Girondins, la Convention avait donné sa mesure en négligeant la perception des contributions normales, en couvrant toutes les dépenses avec des assignats, en se prononçant en faveur de l'impôt progressif, en approuvant la levée de taxes sur les riches qui devaient être arbitrairement fixées. Les Jacobins, une fois devenus les maîtres, suivirent les mêmes errements.

Toutefois, au lendemain du 31 mai et pendant quelques semaines, afin de désarmer le mécontentement très vif que l'atteinte par eux portée à l'intégrité de la représentation nationale avait causé à Paris et surtout dans les départements, ils n'hésitèrent pas à voter un certain nombre de dérogations à leur programme. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'emprunt forcé, ils décrétèrent successivement qu'il ne porterait pas sur le revenu considéré comme nécessaire à la subsistance, qu'il serait perçu d'après un tarif ne comportant pas de progressivité, qu'il atteindrait uniquement le revenu à l'exclusion du capital, enfin que les revenus annuels au delà de 10,000 et de 6,000 livres y seraient seuls soumis, suivant que les contribuables seraient mariés ou célibataires. Mais les principes ainsi proclamés ne devaient pas, cela était sous-entendu, lier le législateur le jour où il aurait à statuer définitivement sur l'organisation de l'emprunt forcé. Ils n'avaient qu'un but : diminuer, en rassurant les intérêts, le nombre de ceux qui étaient tentés de protester contre le coup d'État du 2 juin. Dans la même intention, et malgré l'insistance des clubs pour que l'on insérât dans la constitution le principe de la progressivité de l'impôt et celui de l'exemption de toute contribution au profit du peuple, on n'y inscrivit pas le pre-

mier, et on remplaça le second par la règle toute contraire, que chaque citoyen était tenu de contribuer aux charges publiques.

En même temps, les hommes qui maintenant dirigeaient la Convention, afin de se créer des partisans, lui firent décréter le partage des biens communaux, la création de maisons de secours départementales, une vaste organisation de secours aux enfants, aux vieillards et aux indigents, l'augmentation des pensions militaires, un prélèvement de 600 millions à opérer sur le montant de la vente des biens d'émigrés pour être distribué à titre de récompense aux défenseurs de la patrie et à leurs familles, un relèvement des traitements de plusieurs catégories de fonctionnaires, enfin des articles qui figurèrent l'un dans la déclaration des droits de l'homme, l'autre dans la constitution, et qui déclarèrent, le premier, que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, le second, que les Français indigents avaient droit aux secours publics. C'étaient des promesses fallacieuses, car, au su des Conventionnels, les ressources qui eussent été indispensables pour les tenir faisaient totalement défaut. Elles ne contribuèrent pas moins à persuader aux masses populaires que leurs députés, obéissant désormais à une direction unique, allaient s'appliquer à améliorer leur sort, elles découragèrent toute velléité de résistance, et permirent aux auteurs du 31 mai d'asseoir promptement leur autorité.

Sentant la France sous leurs pieds, ils gouvernent alors à leur guise. Ils multiplient les mises hors la loi, prononcent contre ceux qu'elles atteignent la confiscation des biens, et ont soin de faire remarquer que l'augmentation des domaines nationaux forme un supplément de gage pour les assignats. Comme la baisse de ceux-ci s'accentue néanmoins, ils rendent des lois très sévères contre les agioteurs et contre ceux qui refuseraient de recevoir les assignats au pair, ou qui placeraient des fonds à l'étranger; ils ordon-

nent la fermeture de la Bourse et l'apposition des scellés sur les caisses de toutes les compagnies financières et sociétés par actions. En même temps ils envoient dans les départements des représentants en mission avec ordre de faire rentrer le plus d'argent possible. Ceux-ci n'ont d'autre règle que leur fantaisie; ils taxent aux sommes qui leur plaisent les citoyens mal pensants, tous ceux que les sociétés populaires dénoncent comme n'étant pas patriotes, et ils fixent le montant des taxes d'après la fortune ou l'aisance qu'on leur suppose; des amendes, des saisies et des confiscations menacent ceux qui ne paieraient pas ce qui est exigé d'eux.

De leur côté Cambon et le comité des finances travaillent, et ils jugent qu'en remaniant la dette publique, il sera possible de combiner l'opération de manière à alléger les charges de l'État et à accroître ses recettes. Reconstituer la dette publique dans un temps de révolution est une entreprise téméraire; mais les avantages immédiats que les Conventionnels s'en promettent les décident à l'effectuer en pleine crise. La dette constituée représente 101 millions d'intérêts annuels; celle dite à tort exigible, car son véritable nom aurait dû être celui de dette remboursable à terme, monte en capital [à 416 millions, et enfin la dette provenant de la liquidation des offices supprimés atteint 626 millions. On décide qu'à ces deux dernières catégories de la dette publique il sera attribué un intérêt de 5 p. 100, qu'elles seront par suite considérées comme ayant droit annuellement à 51 millions, et on en conclut que l'État est redevable de 152 millions par an à ses rentiers. Ce bilan une fois arrêté, on vote que tous les anciens contrats de rentes disparaîtront, et afin de « républicaniser la dette », qu'ils seront remplacés par des inscriptions sur le Grand Livre. Mais on n'y portera pas les capitaux, on n'y portera que le produit net des rentes, déduction faite des retenues du dixième, du quinzième ou du vingtième que leur ont

imposées les édits de création. La nation ne sera débitrice que des rentes inscrites, et elle aura en conséquence la faculté, si les rentes tombent au-dessous du pair, de se libérer en remboursant aux titulaires somme suffisante pour produire un intérêt égal. C'était donner à l'État le moyen de profiter, pour sa libération, de l'effondrement de son propre crédit. En second lieu, on ne fera sur le Grand Livre aucune inscription inférieure à 50 livres de rente. Les rentiers, et ils sont fort nombreux, qui possèdent un capital de moins de 1,000 livres, seront remboursés en assignats dépréciés; ce sera encore un important bénéfice pour l'État. D'un autre côté, un délai très court est fixé pour la remise des titres, et les rentiers qui n'observeront pas le délai seront frappés de déchéance. Enfin la connaissance parfaite que l'on aura du montant des rentes, grâce à la confection du Grand Livre, permettra de les imposer, et la taxe qu'elles auront à payer sera de 20 p. 100, de telle sorte que les capitalistes supporteront à l'avenir la même contribution que les propriétaires fonciers; et, en outre, chaque fois qu'une inscription de rente sera vendue, donnée ou léguée, elle sera passible d'un droit de transfert.

Toutes ces dispositions, qui prouvent que les modifications apportées à la dette publique ont surtout été dirigées contre les rentiers, se trouvent dans la loi du 24 août 1793, avec d'autres qui avaient pour but de déterminer les porteurs d'assignats à les échanger contre des rentes, et les rentiers à employer leurs rentes en acquisitions de biens nationaux, mais qui, mal conçues et ne tenant pas compte de la situation déplorable du pays, échouèrent complètement. En définitive, la création du Grand Livre, que l'on considère généralement comme un titre d'honneur pour la Convention, a été votée par elle non pas comme une réforme importante, mais comme une mesure que les circonstances l'autorisaient à prendre au détriment des créanciers de l'État.

Les rentiers n'appartenaient-ils pas d'ailleurs à une classe alors détestée, à une classe anti-révolutionnaire, à celle des riches? Or, vis-à-vis des riches, pas de ménagements à garder. L'emprunt forcé d'un milliard étant resté en suspens, une loi du 3 septembre 1793 règle d'après quel mode il sera établi. Le texte de cette loi et le rapport qui précéda son adoption, témoignent des vrais sentiments que nourrissaient les Jacobins en matière d'impôts. N'ayant plus à les dissimuler comme au mois de juin précédent, ils renoncent délibérément aux atténuations qu'ils ont consenties alors, et ils proclament, d'une part, qu'il n'y a pas lieu de soustraire à la taxe les revenus jusqu'à concurrence de 10,000 livres, d'autre part, que les revenus devront être atteints par une taxe progressive jusqu'à un certain taux, et au delà de ce taux être entièrement absorbés par l'impôt. Le système de la loi du 3 septembre peut se résumer ainsi: chaque citoyen est tenu de faire la déclaration de ses revenus; s'il ne la fait pas, il est imposé d'office et sans recours par une commission locale; s'il fait une déclaration insuffisante, cette même commission, guidée par « la commune renommée », le taxe d'après les revenus qu'elle lui suppose, mais en ce cas il a le droit de réclamer auprès du district; les salaires et les traitements ne sont pas imposables; tous les autres revenus le sont, mais un chef de famille a droit à une exemption de 1,500 livres pour lui-même, de 1,000 livres pour sa femme et d'autant de fois 1,000 livres qu'il a d'enfants, de petits-enfants ou d'ascendants à sa charge. Les revenus en excédent sont passibles d'une taxe qui croît de 10 p. 100 par 1,000 livres, de telle sorte qu'un revenu de 9,000 livres en paie 4,500 et que tout revenu dépassant ce chiffre doit être en entier versé dans les caisses de l'État.

Il était difficile de justifier une taxation aussi exagérée. Néanmoins le rapporteur crut pouvoir féliciter la Convention de ce qu'elle ramenait à l'égalité les fortunes qui s'en

écartaient, et dans une instruction relative à l'application de la loi du 3 septembre, la Chambre vanta la modération dont elle avait fait preuve, attendu que les ouvriers, les employés et tous les possesseurs de faibles revenus étaient dispensés de contribuer à l'emprunt forcé. Du moment que les riches seuls avaient à en supporter le poids, elle estimait qu'aucun reproche ne pouvait l'atteindre. Mais il arriva que l'emprunt forcé, au lieu de produire un milliard, ne rendit que 200 millions à peine, et cela pour deux motifs : d'une part, le nombre de ceux qu'il atteignait était trop peu considérable, et, d'autre part, beaucoup parmi eux, comme cela arrive toujours quand les exigences du fisc sont excessives, parvinrent à échapper au moins en partie à l'impôt.

Une fois le régime de la Terreur établi et le gouvernement déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix, les décrets les plus tyranniques se succèdent rapidement. Arrestation des suspects et séquestre mis sur leurs biens; même mesure à l'égard des étrangers dont les gouvernements sont en guerre avec la France; suppression des compagnies financières; réduction du taux des pensions; obligation pour les citoyens de se munir de certificats de civisme, dont la délivrance était abandonnée à l'appréciation arbitraire des comités de surveillance, presque partout composés d'ardents sans-culottes, et obligation de produire lesdits certificats soit pour toucher des rentes ou des pensions, soit pour obtenir une inscription sur le Grand Livre; extension des déchéances à de nombreuses créances sur l'État; taxes révolutionnaires établies sans contrôle par les autorités les plus diverses et les moins qualifiées; visites domiciliaires en vue de rechercher l'argent caché; fouilles entreprises dans le même but chez une foule de particuliers et confiscation de l'argenterie, des bijoux, du numéraire découverts dans les cachettes; échange forcé des espèces d'or et d'argent contre des assignats; pillage général des églises et enlèvement de leurs vases sacrés, de leurs ornements, de leurs richesses; vente

et fonte des objets précieux qui garnissaient les palais nationaux ; confiscation des biens des pères et mères d'émigrés, des Français sortis de France antérieurement au 14 juillet 1789, des ecclésiastiques expulsés du territoire de la République, des fabriques, des abbayes et congrégations étrangères, des hospices et autres établissements de bienfaisance, des anciennes académies, des ci-devant tribunaux de commerce, etc. : tels sont les faits qui marquèrent les derniers mois de 1793 et les six premiers mois de 1794.

Ce ne sont pas les seuls. Ainsi la Convention ayant, par son intransigeance maladroite, suscité l'insurrection de Lyon, elle donne, après en avoir triomphé, les ordres les plus révoltants, afin de tirer vengeance de la longue résistance des Lyonnais ; elle décrète que leur ville sera détruite, elle y approuve de sanglants massacres, elle y confisque les propriétés, et elle ne cache pas son espoir de tirer de leur vente 2 milliards. De même dans la répression de l'insurrection de la Vendée, elle accumule inutilement les ruines et les dévastations ; elle décrète que dans les départements révoltés les moissons seront détruites, les maisons démolies, les bois abattus, les bestiaux saisis, les femmes, les enfants, les vieillards transportés sur les derrières de l'armée, les biens des rebelles confisqués. Un tel décret était un véritable acte de sauvagerie ; néanmoins la Convention veilla à ce qu'il fût strictement exécuté, et elle applaudit chaque fois qu'elle fut informée que le pays insurgé était transformé en désert, que la solitude y remplaçait la vie, et que plus des trois quarts de la population avait disparu.

La question des subsistances avait déjà fait commettre bien des fautes aux assemblées révolutionnaires. La Convention, irritée de ce que les denrées étaient rares et chères, crut qu'il dépendait d'elle de faire régner l'abondance ; elle n'y réussit pas, et cependant elle ne recula pas un instant devant les mesures les plus despotiques. Le 4 mai 1793 elle

avait déjà édicté un maximum pour les grains; le 26 juillet elle rendit contre les accapareurs une loi qui appliqua le maximum, non seulement aux denrées alimentaires, mais à de nombreux objets fabriqués, qui imposa aux détenteurs des marchandises visées par la loi des déclarations, qui punit les infractions de la confiscation et qui érigea l'accaparement en crime capital. Puis elle soumit les cultivateurs à l'obligation de ne vendre leurs grains que sur les marchés, ordonna un recensement général des céréales et arma les autorités administratives du droit de les réquisitionner. Les atteintes ainsi portées à la liberté du commerce ayant eu pour conséquence de raréfier les vivres et d'en faire hausser les prix, la Convention alla plus loin : elle décréta, le 29 septembre, un nouveau maximum, auquel furent soumises trente-neuf espèces de denrées et marchandises, et auquel elle appliqua les prix de 1790 augmentés d'un tiers. Les salaires des ouvriers agricoles et autres furent également l'objet d'un maximum : ils ne purent pas dépasser de plus de moitié ceux de 1790. Le commerce fut donc plus gêné que jamais, car les prix officiels étaient inférieurs à ceux que comportait l'avilissement du papier-monnaie. D'un autre côté, en dépassant le maximum, il courait de gros risques et s'en couvrit en vendant le plus cher possible. Enfin les réquisitions exercées abusivement et sans la moindre entente entre eux, à l'encontre des cultivateurs, fabricants et commerçants, tant par les agents du gouvernement et par les représentants en mission que par les administrateurs locaux, jetèrent partout le trouble, découragèrent les producteurs et les intermédiaires, et causèrent à la fois la disette et le renchérisment de toutes choses, car malgré son absolutisme la Convention ne parvint pas à obtenir l'exacte observation du maximum.

Le gouvernement d'ailleurs donnait tout le premier l'exemple de sa violation. Il avait constitué une administration, appelée commission de commerce et approvision-

nements. Cette administration était chargée d'acheter tout ce qui était nécessaire à la subsistance des troupes ainsi qu'à celle des habitants de Paris et des grandes villes, et en outre tous les objets manufacturés dont les armées avaient besoin. Afin de réaliser plus facilement ses achats, elle les faisait à n'importe quel prix et elle réquisitionnait ce qu'elle ne trouvait pas à se procurer autrement. Elle n'avait aucun souci de la dépense, et jamais elle ne rendit de comptes. Elle se composait d'un personnel énorme : elle comptait environ 35,000 agents, et il s'en fallait que ce personnel improvisé eût été choisi avec soin. Beaucoup d'agents de la commission du commerce étaient des voleurs et ne cherchaient qu'à s'enrichir; la plupart ne connaissaient rien aux affaires commerciales, et leur inexpérience coûtait très cher à l'État. Des accusations de malversations et de gaspillage furent maintes fois dirigées dans le sein de la Convention contre les employés de la commission.

Ils n'étaient pas les seuls à profiter pour eux-mêmes de l'état d'anarchie dans lequel se trouvait la France. De tous côtés il se commettait des dilapidations. Les visites domiciliaires effectuées soit chez les suspects, soit sous prétexte de trouver de l'argent caché, les taxes révolutionnaires, le pillage des églises, étaient autant d'occasions pour les soi-disant patriotes qui se chargeaient de ces opérations de se garnir les poches, et de s'approprier une partie de ce qui aurait dû revenir au Trésor public. Cambon s'en plaignit souvent, il dénonça les exactions commises, et le scandale fut si grand que plusieurs décrets intervinrent afin d'y mettre un terme. La multiplicité des séquestres fut également une cause très fréquente de détournements plus ou moins graves au préjudice de l'État. Des milliers de maisons urbaines et de propriétés rurales ayant été séquestrées, dans toutes des gardiens de scellés, bons sans-culottes, avaient été nommés, et sous leur garde vigilante, les objets de valeur et en partie les revenus disparaissaient

sans que l'administration des domaines nationaux pût en retrouver la trace. Quant aux vols que laissèrent ou qu'aidèrent à commettre les agents du ministère de la Guerre, presque tous ardents Jacobins ou se donnant comme tels, quant aux fraudes dont, grâce à leur incapacité ou à leur complicité, se rendirent coupables tant de fournisseurs au grand dommage de l'État et de nos soldats, le souvenir en est resté légendaire, et ici la légende est de l'histoire. Enfin ces pratiques déplorables furent importées par nous dans les pays où pénétrèrent nos armées : dans le Palatinat, dans l'électorat de Trèves, en Belgique, des pillages eurent lieu qui indignaient Hoche et nos autres généraux.

A l'intérieur de la République la misère, une affreuse famine, la cessation du commerce, la ruine d'innombrables familles, furent les conséquences du détestable gouvernement de la Convention. D'incessantes menaces de mort étaient suspendues sur la tête des meilleurs citoyens; chaque jour des condamnations iniques étaient prononcées par les tribunaux révolutionnaires et par les commissions militaires; les prisons étaient pleines d'honnêtes gens, dont le crime était d'avoir des opinions différentes de celles des hommes au pouvoir; la guillotine fonctionnait sans arrêt, et parfois on avait recours aux fusillades et aux noyades. Mais il était une catégorie de citoyens qui pouvait se considérer comme heureuse : c'était celle des membres des sociétés populaires, des comités de surveillance et des sections. Toutes ces assemblées essentiellement révolutionnaires avaient pullulé sous la Convention. Il y en avait environ 20,000; elles possédaient des pouvoirs de police très étendus, et faisaient procéder à l'arrestation de qui bon leur semblait. Or, elles ne se composaient guère que d'hommes grossiers, de journaliers paresseux et ivrognes. Dénués de ressources, ils n'auraient pas pu consacrer leur temps aux affaires publiques. La Convention leur avait alloué un salaire de trois livres par jour. Comme ils étaient,

d'après les calculs de Cambon, au nombre de 540,000, on voit quelle énorme dépense était de ce chef imposée à l'État.

Mais la Convention ne reculait devant aucune dépense, surtout quand elle croyait avoir un intérêt politique à la faire. En réalité elle se savait l'objet de la haine des propriétaires, des fermiers, des négociants, des marchands, des rentiers, des anciens fonctionnaires, des anciens officiers ministériels, bref, de tous ceux qui se sentaient menacés ou opprimés par elle, et elle ne s'appuyait que sur la basse classe. Aussi, les orateurs jacobins, dans les clubs et à la Chambre, ne parlaient-ils du peuple que sur le ton d'une basse adulation, et attribuaient-ils aux sans-culottes toutes les vertus. En outre, ils estimaient indispensable d'accorder à ceux-ci des satisfactions moins platoniques, et c'est pourquoi la Convention, au risque d'obérer le Trésor, avait accordé une rémunération aux membres des sociétés populaires et autres réunions de ce genre. Par suite du même sentiment, elle persista, en dépit de la cherté croissante des vivres, à fournir aux Parisiens du pain, du riz, de la viande et d'autres denrées, fort au-dessous du prix de revient. Paris n'était-il pas, en effet, le berceau de la Révolution? D'un autre côté, il importait que ses habitants fussent contents du pouvoir législatif, afin qu'ils ne s'insurgeassent pas contre lui. Paris fut donc nourri aux frais de la France, et plus les assignats se discréditèrent, plus il en coûta de l'approvisionner. La Commune et la commission des approvisionnements étaient chargées, chacune en ce qui concernait ses attributions, d'alimenter la capitale, et elles s'en acquittèrent aussi mal l'une que l'autre. Il fallut de bonne heure recourir au rationnement, et comme le commerce libre, annihilé par les distributions gratuites, n'apportait presque rien aux Parisiens, ils souffrirent de la disette autant que les provinciaux.

Dépensant plusieurs centaines de millions tous les mois, les Conventionnels négligèrent encore plus que ne l'avaient

fait leurs devanciers, le recouvrement des contributions, et ils comblèrent avec des assignats le déficit mensuel qui leur était régulièrement signalé. Ils agissaient comme si les émissions de papier-monnaie pouvaient indéfiniment parer aux charges de l'État. L'attribution à celui-ci des biens des condamnés et des émigrés, et la mise sous séquestre de toutes les propriétés appartenant à des adversaires de la Révolution (décret du 26 février 1794), leur paraissaient, il est vrai, constituer des ressources presque inépuisables. Aussi chez eux nul souci de l'économie. Ils ne cherchèrent qu'une seule fois à diminuer les dépenses, et ce fut au détriment des capitalistes. Les placements en viager étaient alors fort répandus, et la dette viagère incombant au Trésor montait à cent millions par an. Une loi du 12 mai 1794 créa pour elle un Grand Livre analogue à celui de la dette constituée, lui appliqua des dispositions ruineuses pour les rentiers, et, au mépris des engagements pris vis-à-vis d'eux quand ils avaient remis leurs fonds à l'État en échange d'un titre viager, réduisit considérablement les sommes à leur payer.

Le 9 thermidor sonna pour les Conventionnels l'heure de la délivrance. Ces hommes qui avaient tremblé pendant si longtemps et qui par lâcheté s'étaient associés à tant de forfaits, crurent se réhabiliter en dénonçant les crimes des terroristes, et en en rejetant la responsabilité sur Robespierre et « ses séides ». Ils firent du moins de méritoires efforts pour établir en France un régime réparateur. Libération des détenus; épuration et diminution du nombre des comités révolutionnaires, des sociétés populaires et autres ; abrogation de l'odieuse loi de sûreté générale; fermeture du club des Jacobins; suppression de toute indemnité aux membres des sections et des comités de surveillance; réorganisation, puis suppression du tribunal révolutionnaire; restitution de leurs biens aux citoyens inscrits à tort sur les listes d'émigrés, aux époux survivants et aux enfants

des condamnés, aux citoyens qui avaient été mis hors la loi et aux familles des victimes des tribunaux révolutionnaires; levée du séquestre apposé sur les biens des suspects; encouragements au commerce; suppression du droit de réquisition à l'égard des marchandises importées; faculté rendue aux commerçants de se livrer à l'importation; restriction des attributions de la commission des approvisionnements à l'achat des subsistances nécessaires aux armées et à la capitale; diminution du nombre excessif des employés de l'État; abrogation de la loi du maximum; réprobation des attaques contre les riches, comme contraires à l'intérêt même des travailleurs; enfin mesures prises pour protéger les monuments publics et les richesses artistiques du pays contre de nouveaux actes de vandalisme révolutionnaire : tels sont les principaux points à propos desquels se manifestèrent les nouvelles tendances du législateur.

Mais il avait beau vouloir restaurer la prospérité publique : il n'y parvint pas, et cela à cause du désordre des finances. Le papier-monnaie étant presque la seule ressource du gouvernement, car les impôts ne se payaient pas, il en émettait chaque jour, et plus il en lançait dans la circulation, plus il se dépréciait.

Cette dépréciation avait une triple conséquence. En premier lieu tous les prix renchérissaient, et quoique les salaires eussent augmenté, ils s'étaient moins élevés que la valeur des objets de consommation courante; d'où misère extrême pour la grande masse de la population, et surtout de la population urbaine. L'année 1795 est certainement une des plus terribles du XVIII[e] siècle, au point de vue des souffrances qu'eurent à supporter non seulement les journaliers et artisans, mais les rentiers, les propriétaires, les fonctionnaires, les retraités, bref tous ceux ayant un revenu dont le taux avait été fixé avant la crise du papier monnaie. En second lieu, les contributions rapportaient moins que jamais, car quand on les acquittait, c'était au

pair des assignats, et ils ne valaient qu'une somme infime par rapport au pair. Enfin, par suite du renchérissement général, tous les achats que l'État avait à conclure étaient de plus en plus onéreux.

La Convention fut donc obligée d'accroître l'émission du papier-monnaie, et plus celui-ci devint abondant, plus il s'avilit. Les assignats, qui en thermidor an II-juillet 1794 perdaient 66 p. 100, perdirent 80 p. 100 en pluviôse an III-janvier 1795, puis 90 p. 100 en floréal-avril, 97 p. 100 en thermidor-juillet, et 99 p. 100 en vendémiaire an IV-octobre 1895. Il est vrai que le montant du papier-monnaie en circulation avait passé de 6 milliards 200 millions environ en juillet 1794, à 9 milliards 300 millions en avril 1795, à 15 milliards en août et à 18 milliards et demi en octobre. Cela ne serait pas arrivé, si la Convention avait remédié au grand vice du système des contributions, tel que l'avait organisé l'Assemblée constituante, vice consistant en ce que leur perception dépendait beaucoup trop du zèle et du bon vouloir des autorités locales; si, dans un but de popularité, elle n'avait pas pour ainsi dire renoncé à la rentrée des impôts; et si elle eût exonéré le Trésor public de la lourde charge d'alimenter la population parisienne, charge qui en 1795 se traduisit par plusieurs centaines de millions par mois, tant les assignats avaient baissé et tant les subsistances étaient chères.

Quelques Conventionnels eurent assez de sagacité pour reconnaître que la surabondance du signe monétaire était la cause de la chûte du papier-monnaie, et assez de franchise pour le dire. Mais la plupart persistèrent à penser que s'il baissait, c'était par la faute des marchands, des fermiers, des agioteurs et des royalistes. Le comité des finances les entretenait du reste dans cette erreur. Il prétendait que sans la cupidité des uns et les manœuvres des autres, le papier national se serait maintenu presque au pair, et pour combattre son discrédit, il attribua aux domaines nationaux une

valeur d'autant plus grande que la baisse des assignats était plus forte. Ils avaient été avalués, y compris les biens des émigrés, à 6 ou 7 milliards. Mais au mois de décembre 1794, le comité les estima à 15 milliards, au mois d'avril 1795 à près de 17 milliards et au mois d'octobre à 30 milliards. Ces évaluations ne trompèrent pas le public, qui se rendait compte que la valeur réelle des biens nationaux importait peu, que le remboursement des assignats devenait chaque jour plus impraticable, et qu'on marchait à la banqueroute.

Le comité des finances, qu'il admît ou non cette éventualité dans le secret de ses délibérations, saisit la Chambre de diverses propositions financières. Les unes furent repoussées; les autres, comportant la mise en loterie des maisons d'émigrés, la création d'une tontine et l'ouverture d'un emprunt d'un milliard portant 3 p. 100 d'intérêt, furent adoptées, mais échouèrent en pratique, car la confiance faisant défaut, des opérations de crédit ne pouvaient pas réussir, et il était chimérique de croire que la République disposait d'un crédit lui permettant d'emprunter à 3 p. 100.

La Convention se décida alors à chercher dans l'impôt un supplément de ressources : c'était un parti qu'elle aurait dû prendre depuis longtemps. Par une loi du 22 juillet 1795 elle rétablit les patentes; puis, par une autre loi du 25 juillet, elle transforma en impôt de quotité la contribution mobilière, espérant que sous cette forme elle serait productive, tandis que sous la forme d'impôt de répartition elle n'avait jamais rien rendu, et elle la compléta par des taxes somptuaires sur les cheminées, les domestiques, les chevaux et les voitures. Enfin le dernier jour de sa session, le 4 brumaire an IV-26 octobre 1795, les élections étant faites et n'ayant plus à se préoccuper du mécontentement qu'une loi fiscale pourrait occasionner aux contribuables, elle vota une taxe extraordinaire de guerre de vingt ou de dix fois le montant de la contribution foncière, de la contribution des patentes et des taxes somptuaires.

Avant de se séparer, elle prononça en outre, par décret du 1er octobre, dans un intérêt financier non moins que dans un but politique, la réunion de la Belgique à la France. Elle avait accablé ce pays d'impositions et de réquisitions de toutes sortes ; elle lui avait enlevé son numéraire et y avait introduit les assignats. En l'annexant, elle se flatta d'augmenter de plusieurs milliards la masse des biens nationaux, et de relever le rendement des impôts au moyen de l'extension de nos contributions à la Belgique.

L'histoire de la Convention offre en définitive deux périodes distinctes. Pendant la première, cette Assemblée se montre aussi désorganisatrice, aussi néfaste pour les finances publiques, pour l'agriculture, pour le commerce, aussi ouvertement hostile à la richesse et aux fortunes privées, que tyrannique et sanguinaire en politique. La France est alors soumise à une domination analogue à celle qu'avaient connue plusieurs républiques antiques : le règne de quelques ambitieux, servis par les basses passions de la démagogie. A dater du 9 thermidor la scène change. La Convention reconnaît le mal qu'elle a commis et tâche de réparer : mais elle ne prend que des demi-mesures, et ne peut pas échapper aux conséquences de ses fautes antérieures. Au point de vue financier spécialement, elle ne sait rien substituer au désastreux système des assignats, les discrédite par des émissions incessantes, laisse les contributions improductives et ne s'occupe qu'au dernier moment d'établir des impôts nouveaux.

Aussi, lors de sa séparation, laisse-t-elle la République dans un état lamentable. Quand elle passe le pouvoir au gouvernement directorial, le Trésor est vide, et il n'y a de ressources à attendre ni du papier-monnaie, qui est complètement avili, ni des impositions dont les contribuables sont déshabitués. L'agriculture, le commerce, l'industrie n'ont pas encore pu se relever de l'état de ruine auquel les ont réduits le maximum, les réquisitions et le fonctionne-

ment de l'administration officielle chargée des achats de la République. La disette se fait sentir partout; le cours des denrées et marchandises n'a plus aucune fixité, et il n'y a plus de corrélation entre leurs prix et le taux des salaires. Le peuple crie misère, et un agiotage démoralisant est devenu le seul moyen de s'enrichir.

S'il est vrai que les assemblées politiques doivent, comme les individus, se juger à leurs œuvres, le jugement à porter sur la Convention ne saurait donc être trop sévère.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA

LÉGISLATIVE & DE LA CONVENTION

CHAPITRE PREMIER

I. — Au lendemain du 31 mai, la Convention adopte une série de lois dictées par le souci de la popularité (2). — Loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux (3). — Vote d'un crédit d'un million pour les dépôts de mendicité, et loi du 8 juin sur la création de maisons de secours départementales (3). — Reconnaissance du droit aux secours publics insérée dans la déclaration des droits de l'homme et dans la constitution (4). — Loi du 28 juin sur l'organisation des secours aux enfants, vieillards et indigents (5). — Loi des 4, 6 et 11 juin sur les pensions militaires (6). — Loi du 27 juin portant à 600 millions la valeur des biens d'émigrés à distribuer aux défenseurs de la patrie (7). — Loi du 8 juin augmentant les traitements de diverses catégories de fonctionnaires (8). — Loi du 5 juin sur l'acquittement par la trésorerie nationale des dettes des communes (8). — Loi du 5 juin sur la vente des créances de l'État (9). — Décret du 3 juin sur la vente des biens d'émigrés (11). — Décret du 4 juin sur la liquidation des comptes des fermiers et receveurs généraux (12). — Décrets des 8 et 10 juin sur la vente des ornements des chapelles supprimées, et des meubles et immeubles dépendant de l'ancienne liste civile (13). — II. — Mise à l'ordre du jour, le 3 juin, du décret sur le mode de réalisation de l'emprunt forcé (14). — Inquiétudes causées au parti montagnard par l'attitude de la minorité de la Convention, par celle de la population parisienne et par les protestations de la plupart des administrations départementales (15). — Le 9 juin, Réal fait ressortir les difficultés inhérentes à la perception de l'emprunt forcé d'un milliard (19). — Décret exemptant

de toute contribution le revenu nécessaire à la subsistance (21). — Robespierre combat, le 21 juin, un projet de tarification progressive pour l'emprunt forcé (22). — Rapport de Réal du 22 juin sur l'emprunt (23). — Décret décidant que l'emprunt ne porterait que sur les revenus (25). — Vote d'un second décret exemptant de l'emprunt les citoyens dont le revenu serait inférieur à 10.000 ou 6.000 livres, suivant qu'ils seraient mariés ou célibataires (26). — Ajournement des autres questions relatives à l'emprunt forcé (26). — III. — Échec d'un projet de modification de la contribution mobilière; elle continue, par suite, de ne pas être perçue (27). — Préférence jusqu'alors marquée par la Convention en faveur de la progressivité de l'impôt (29). — Le peuple de Paris, et en province les Jacobins sont partisans de ce système (31). — Motifs pour lesquels il n'est pas consacré par la constitution (32). — Article sur l'obligation pour tous les citoyens de contribuer aux charges publiques; discussion (33). — Article mettant la dette publique au nombre des droits garantis par la constitution (35). — IV. — Continuation du déficit; décret du 18 juin relatif à celui de 315 millions constaté pour le mois du mai (36). — Vote de nombreux crédits aux ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur (37). — Famine dans beaucoup de départements (38). — Renchérissement des denrées à Paris; inquiétudes qui en résultent (40). — Pétition de la section des Gravilliers (41). — Désordres les 26 et 27 juin (42). — Fermeture de la Bourse (42). — Étude faite par le ministre de l'Intérieur de la question des grains; résistances soulevées par la loi du 4 mai; proposition d'un maximum unique dans toute la France pour les grains et la farine (43). — La Convention renforce la loi du 4 mai (44). — A la fin de juin toute opposition de la part des modérés a cessé dans la Convention (45). — Indifférence générale à l'égard des Girondins; rétractation des départements qui avaient protesté contre le 31 mai (46). — Décrets des 26 et 30 juin contre les autorites locales qui avaient prélevé des fonds dans les caisses publiques (47). — Comment la Convention parvient à rallier à elle la majorité du pays (48).

I

De même que l'Assemblée Législative s'était empressée, aussitôt après la révolution du Dix août[1], d'adopter une série de mesures destinées à donner satisfaction aux intérêts matériels et aux passions du peuple, afin de l'empêcher de regretter la chute du trône, de même la Convention, au lendemain des journées du 31 mai et du 2 juin 1793, s'at-

1. *Hist. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 186-198.

tacha à voter des lois qui pussent faire croire à la France que le parti Montagnard, devenu le maître, allait gouverner dans le sens des aspirations et des besoins populaires.

La vente des domaines nationaux et des biens d'émigrés avait déjà rendu propriétaires un très grand nombre d'habitants des campagnes. Mais la plupart des paysans n'avaient pas eu les moyens d'acquérir de la terre. Le partage des biens communaux parut devoir répondre à leur désir d'en posséder. En conséquence, après avoir été discutée les 4 juin et jours suivants, une loi fut définitivement approuvée le 10 juin, qui décida que tous les biens appartenant aux communes, à l'exception des bois, pourraient être partagés; que le partage aurait lieu par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe; que chaque habitant jouirait en toute propriété de la portion qui lui écherrait; que le partage serait obligatoire, pourvu qu'il eût été réclamé par le tiers des votants de la commune, et que la portion de communal échue à un habitant ne pourrait pas être, pendant un délai de dix ans, saisie pour paiement de dettes. La même loi donna une définition très large de ce qu'il fallait entendre par biens communaux, et elle régla en détail le mode d'estimation desdits biens, la composition des lots, leur tirage au sort, la manière de trancher les contestations qui s'élèveraient au sujet du partage, soit entre communes, soit entre particuliers, etc. Comme une foule de communes possédaient alors des biens fonds, il est incontestable que la loi du 10 juin fut accueillie avec joie par la population rurale.

Cette population était pauvre en général, et ce n'est pas sans raison que les orateurs opposés à la monarchie avaient souvent reproché à l'ancien gouvernement royal d'avoir négligé le sort des campagnards. La Convention voulut paraître en avoir un plus grand souci. Elle commença donc par allouer, le 4 juin, un million au ministre de l'Intérieur, pour subvenir aux dépenses des dépôts de

en effet que la loi du 28 juin n'était pas applicable, car les engagements qu'elle prenait si inconsidérément eussent occasionné, s'ils avaient été tenus, une dépense énorme, dont le législateur n'avait même pas évalué le chiffre, et à laquelle les embarras trop connus du Trésor le mettaient dans l'impossibilité de faire face[1].

En donnant une preuve de leur sollicitude pour l'armée, dans un moment où tant de milliers de Français en faisaient partie, les Conventionnels étaient sûrs, au contraire, de répondre au vœu public. Ils s'occupèrent d'abord des veuves de militaires morts en activité de service, ou des suites de maladies contractées en service : par une loi du 4 juin ils réglèrent les pensions auxquelles elles auraient droit. Puis, à la date du 6 juin, ils décrétèrent des dispositions très libérales sur les retraites des militaires, que leurs blessures mettraient hors d'état de continuer ou de reprendre leur service. Les généraux et les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement, suivant qu'ils auraient perdu deux ou un de leurs membres, devaient toucher une pension

1 Un journal très répandu à cette époque : *Les Révolutions de Paris*, trouva toutefois que la loi sur les secours publics n'était pas suffisamment libérale. « Ce décret, lisons-nous dans le N° 208 du 6 juillet, aurait bien dû comprendre les citoyens qui auraient bonne envie de donner des enfants à l'État, mais qui n'ont point d'avances pour entrer en ménage ; et ceux encore qui, au bout de quelques mois de ménage, voient leur petit avoir en proie à un incendie ou à une inondation, à la mortalité des bestiaux, aux ravages de la grêle ou à une faillite de leur principal débiteur. Le décret ne parle pas si l'on vendra les meubles du citoyen qui se trouve hors d'état de payer son loyer. Il ne parle pas du citoyen isolé qui, tombé malade au lit, n'a pas la faculté d'envoyer cinquante fois au comité pour réclamer un secours national. Il aura le temps de mourir avant qu'on ait fait droit à sa première ou seconde requête... Le décret aurait dû renfermer aussi l'établissement d'une caisse nationale en faveur des négociants affligés d'une perte imprévue dans leurs fonds ou dans les objets de leur négoce. » L'auteur de cet article, comme beaucoup d'autres révolutionnaires, admettait évidemment que le devoir de la République était de jouer le rôle de la Providence, et qu'elle n'avait pas à se préoccuper de la question de savoir d'où lui viendraient les fonds pour parer à toutes les infortunes.

égale à la totalité ou à la moitié des émoluments attachés à leur grade; les lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et soldats avaient droit, dans le premier cas, à une pension égale à la solde d'un capitaine en temps de paix; dans le second cas, et lorsqu'ils quitteraient le service pour blessures et infirmités graves, il leur était accordé, ainsi qu'aux capitaines et officiers supérieurs atteints de blessures ou infirmités, des retraites relativement élevées. Par une heureuse innovation, le dernier article de la loi décida qu'à l'avenir les pensions militaires et autres seraient payées aux titulaires par le receveur du district de leur résidence, au lieu de l'être par la Trésorerie nationale ; cette innovation épargna aux retraités des déplacements, des lenteurs et des frais. Enfin, plusieurs décrets rendus le 17 juin allouèrent des fonds jusqu'à concurrence d'un million et demi environ au profit d'anciens officiers ou magistrats dont les pensions devaient faire l'objet d'une nouvelle concession en vertu de la loi du 22 août 1790. Toutefois, par application des théories jacobines, il fut décrété le même jour que le maximum des sommes à payer à un pensionnaire était réduit à 3,000 livres, et que les retraités étaient tenus de produire, avant tout paiement, un certificat de civisme.

Après s'être occupée de l'armée de terre, la Convention songea à l'armée de mer, et elle rendit un décret, le 11 juin, pour ordonner le paiement des pensions sur la Caisse des invalides de la marine, bien que le travail de révision de ces pensions prescrit par la loi du 13 mai 1791 ne fût pas encore terminé.

Par un autre décret en date du 27 juin, elle accrut de 400 le nombre des places réservées aux sous-officiers et soldats dans l'Hôtel des Invalides, et le même jour, révisant le décret du 24 février 1793 qui avait décidé qu'il serait distrait de la vente des biens d'émigrés pour 400 millions de fonds de terre, afin d'être distribués aux défenseurs de la patrie, elle porta à 600 millions la valeur des domaines à leur

réserver. Cette loi du 27 juin produisit-elle dans l'armée l'effet sur lequel comptaient ceux qui l'avaient votée ? Elle semble avoir passé assez inaperçue ; mais le patriotisme de nos soldats n'avait pas besoin heureusement d'être excité par la perspective de récompenses pécuniaires. Sans cela, en voyant que la loi en question n'était pas plus exécutée que celle du mois de février, ils eussent été fondés à reprocher au pouvoir législatif de se jouer d'eux.

Il eût été étonnant que les Conventionnels ne fissent rien pour les fonctionnaires civils, car ceux-ci étant constamment en contact avec la population, il importait de les satisfaire, afin de s'assurer de leur dévouement; et, d'un autre côté, comme la plupart d'entre eux appartenaient déjà ou appartiendraient bientôt à la faction dominante, c'était une raison de plus pour les bien traiter. Sur la proposition de Thuriot et de Jeanbon-Saint-André, l'Assemblée augmenta en conséquence le traitement des juges de paix et de leurs greffiers, par un décret du 8 juin, et le même décret releva en outre le traitement des administrateurs de district.

Beaucoup de communes étaient obérées, attendu que depuis trois ans les impôts ne rentrant guère, la part qui aurait dû leur revenir sur les contributions leur faisait défaut, et que la suppression des octrois et autres droits indirects les avait privées d'importants revenus. De plus leurs dépenses s'étaient souvent accrues, tantôt pour l'équipement et l'armement des gardes nationaux et des volontaires, tantôt pour des achats de grains. Le législateur jugea qu'il était juste et habile de venir à leur aide, et il décréta le 5 juin que la Trésorerie nationale acquitterait les dettes exigibles des municipalités, dans la limite du bénéfice leur revenant sur le prix d'aliénation des domaines nationaux.

La vente de ces domaines était pour le Trésor la grande ressource. Ne constituaient-ils pas le gage des assignats et le papier-monnaie ne servait-il pas à peu près seul, depuis la disparition du numéraire, à solder les dépenses publi-

ques ? Mais la masse toujours grossissante du papier-monnaie le dépréciait de plus en plus. Les assignats qui en janvier 1793 valaient de 60 à 55 p. 100 et en mars de 54 à 50 p. 100, avaient vu leur cours tomber à 47 et 44 p. 100 en avril, et au mois de juin ce cours était descendu à 40 p. 100[1]. Pour qu'il remontât, ou du moins pour qu'il ne se détériorât pas davantage, il fallait que le montant de la circulation diminuât, et pour cela que les aliénations de biens nationaux prissent une grande activité : on brûlait en effet les assignats qui rentraient dans les caisses de l'État, au fur et à mesure des versements effectués par les acquéreurs.

La Convention s'inquiétait de la dépréciation du papier-monnaie, et elle avait chargé son comité des finances d'étudier les moyens d'abaisser le montant de la circulation. A la séance du 5 juin Ramel fit, au nom du comité, un rapport concluant à ce que l'État fût autorisé à se libérer envers ses créanciers par la remise non pas d'assignats, mais de quittances de finances non productives d'intérêts, que les porteurs pourraient employer soit à acquérir dans l'année des biens nationaux dont le prix serait payable moitié en quittances, moitié en assignats ou numéraire, soit à acheter des rentes perpétuelles au pair calculées à 5 p. 100. Mallarmé monta ensuite à la tribune, et, dans un long discours, combattit la combinaison exposée par Ramel, comme injuste et trop défavorable aux créanciers de l'État. Il soutint que les quittances de finances devraient rapporter un intérêt annuel de 5 p. 100, et afin de procurer à la nation une économie et une recette, il demanda d'une part la réduction à 4 p. 100 de l'intérêt de la rente perpétuelle, et d'autre part l'établissement d'un impôt de 10 p. 100 sur les rentes viagères supérieures à 3,000 livres. Entre les deux systèmes qui lui étaient ainsi présentés, la Convention se refusa à faire un choix, et après avoir entendu un autre rapport

1. *Moniteur* du 11 vendémiaire an VI.

qui lui fut communiqué par Balland au nom du comité des assignats et monnaies, elle adopta un projet qui lui parut soulever moins d'objections. Dans le préambule du décret, elle indiqua en ces termes les objets qu'elle poursuivait : « procurer aux citoyens un moyen très avantageux d'employer leurs assignats et d'en tirer un produit annuel de 5 p. 100 sans retenue ; en diminuer incessamment la masse et en hâter la rentrée et le brûlement; faire cesser leur perte, l'agiotage, reparaître le numéraire et baisser le prix de tous les objets nécessaires à la vie. »

Il eût été merveilleux de pouvoir avec un texte de loi atteindre tous ces résultats. Quoi qu'il en soit, le décret du 5 juin décida que les créances de la nation affectées sur les biens nationaux étaient mises en vente; que quiconque voudrait en acquérir n'aurait qu'à se présenter au directoire du district, où seraient déposés les titres des créances qu'il désirerait acheter ; que ces titres lui seraient remis tant en principal qu'en intérêts échus et à échoir, à 5 p. 100 sans retenue ; que « pour faciliter l'emploi des petits capitaux », les créances pourraient n'être acquises que partiellement; que les cessionnaires de l'État pourraient « rétrocéder leurs droits à la nation, lorsqu'ils le jugeraient à propos, en paiement de biens nationaux » ; enfin que tout acquéreur d'un domaine national qui voudrait se libérer avant l'échéance des termes stipulés par les lois antérieures, aurait droit à une prime d'un demi pour cent pour chaque année d'anticipation.

Si la gestion financière du pays avait été meilleure, si le gouvernement n'avait pas dépensé sans compter, si le papier-monnaie n'avait pas été émis à jet continu, si la guerre extérieure, la guerre civile, les violences de toutes sortes, la disette, l'arrêt de l'industrie et du commerce n'avaient pas répandu partout la ruine et la défiance, les dispositions que nous venons d'exposer eussent sans doute déterminé beaucoup de Français à acheter des créances

nationales, et à anticiper leurs versements sur le prix des biens nationaux par eux acquis. Mais aucune de ces conditions n'existait, et l'avilissement des assignats s'accentua chaque jour. Leur cours s'affaissa successivement à 33 p. 100 au mois de juillet, à 32 p. 100 au mois d'août, à 29 p. 100 au mois de septembre. Comprenant tout le parti qu'ils pouvaient tirer de cette baisse continue, les capitalistes, grands et petits, se dirent que le mieux pour eux était d'attendre, et qu'ils achèteraient des créances ou se libéreraient envers l'État d'autant meilleur marché que le papier-monnaie serait plus déprécié. Il en résulta que les facilités que leur donnait la loi du 5 juin furent sans effet appréciable, et ne firent pas rentrer dans les coffres de l'État plus d'assignats qu'il n'en rentrait auparavant.

Un autre moyen de fournir des ressources au Trésor se présenta à l'esprit des Conventionnels : ce fut de tirer parti des biens d'émigrés. Ils y trouvaient le triple avantage de se dispenser de la sorte de rien demander aux contribuables, de consommer la ruine d'adversaires qu'ils considéraient comme les pires ennemis de la patrie, et de répondre tant à la haine populaire contre les alliés de l'étranger, qu'aux convoitises des citoyens qui avaient des visées sur leurs propriétés. Un décret du 3 juin ordonna en conséquence de procéder immédiatement à l'estimation des propriétés confisquées sur les émigrés ; de les diviser en lots, autant que cela serait possible, afin de les mettre à la portée d'un plus grand nombre d'amateurs ; d'adjuger les lots séparément ; de vendre les droits de nu-propriété appartenant aux émigrés, et d'affermer leurs usufruits. Il autorisa en outre les acquéreurs à acquitter leurs prix d'adjudication en dix termes et paiements égaux d'année en année, soit au moyen d'assignats, soit par la production de titres de créances souscrites par des émigrés. Il importe de remarquer que la faculté d'échelonner les paiements, faculté dictée par le désir de faciliter les enchères et empruntée d'ailleurs aux

lois qui régissaient le mode d'aliénation des domaines nationaux, tourna promptement au désavantage de l'État, à cause de la rapide dépréciation du papier-monnaie. A mesure que les assignats perdirent de leur valeur, les acquéreurs se libérèrent en effet avec un papier qui ne représentait plus que nominalement les prix de vente, et au lieu de toucher l'intégralité des sommes sur lesquelles il avait compté, le Trésor public s'en trouva en grande partie frustré.

La haine populaire poursuivait depuis longtemps les traitants de l'ancien régime. Elle s'était attachée aux fermiers et receveurs généraux, qui avaient la réputation de s'être enrichis aux dépens des contribuables et de l'État. Leurs charges avaient été supprimées, mais la liquidation de leur comptabilité n'était pas terminée, et le bruit courait que si cette liquidation traînait en longueur, c'était grâce aux manœuvres qu'ils déployaient afin de ne pas se dessaisir des grosses sommes dont ils étaient redevables envers le Trésor. Le parti Montagnard partageait cette opinion. Aussi une loi intervint-elle le 4 juin pour prescrire l'apposition immédiate des scellés « à la requête et diligence des procureurs-syndics de tous les départements de la République, sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines, et de tous les comptables, trésoriers, caissiers ou receveurs de deniers publics », l'inventaire de toutes les sommes en numéraire ou assignats qui se trouveraient dans leurs caisses, et le versement desdites sommes à la Trésorerie nationale ou chez les receveurs de district. En outre l'agent général du Trésor fut mandé à la barre de la Convention, afin de rendre compte de l'état des poursuites faites pour le recouvrement des deniers publics. Or il résulta des explications qu'il présenta le lendemain, que ces poursuites avaient été poussées avec une grande activité, que la plupart des comptables qui avaient été reconnus débiteurs s'étaient déjà acquittés

en totalité ou en partie, et que quelques-uns seulement avaient demandé des délais pour achever leur libération. La main-mise sur leurs caisses fut donc loin de fournir ce que les conventionnels en attendaient.

Il fallait trouver autre chose, et l'on pensa de suite aux richesses ecclésiastiques. Elles avaient déjà été bien exploitées. Cependant on découvrit que la mise en vente des ornements des chapelles supprimées n'avait pas encore été formellement décrétée. On se hâta de réparer cette omission, et une loi du 8 juin prescrivit de les vendre sans délai au profit de la nation. Mais leur valeur n'était pas grande. Au contraire, les meubles et immeubles dépendant de l'ancienne liste civile en représentaient une considérable. Leur aliénation parut donc devoir être une opération à la fois opportune et lucrative. Le mode suivant lequel ils seraient estimés et vendus fut réglé par une loi du 10 juin. Elle stipula que tous les objets mobiliers garnissant les maisons ci-devant royales seraient divisés en plusieurs catégories : ceux évalués à moins de mille livres seraient vendus de suite; ceux évalués à plus de mille livres seraient compris dans des adjudications successives; les ouvrages d'orfèvrerie ainsi que les cuivres et bronzes dont le travail ne serait pas particulièrement précieux, durent être portés à la Monnaie, fondus et convertis en espèces; enfin les perles, diamants et autres pierres précieuses, provenant soit des palais royaux, soit des maisons religieuses, soit des émigrés, durent être catalogués, et être mis en adjudication, après que la vente en aurait été annoncée dans les journaux. Quant aux immeubles de la liste civile, tant les maisons, parcs et jardins, que les fermes et forêts, l'aliénation en fut soumise aux règles applicables à la vente des biens nationaux. Le reproche à adresser à cette loi, c'est qu'en augmentant le nombre des propriétés dont l'État cherchait à se défaire, elle les dépréciait par cela même, et les exposait à se vendre beaucoup plus mal que si les

ventes avaient été moins multipliées. Les innombrables domaines offerts par l'État au public sur tous les points de la France, ne trouvaient acquéreurs qu'à de mauvaises conditions; et c'était une illusion de croire qu'en allongeant leur liste, on accroîtrait le montant des sommes que le public pouvait consacrer à des achats. De même, la vente du mobilier de la Couronne devait fatalement donner de pitoyables résultats, dans un moment où l'inquiétude était générale, où le luxe avait disparu, où les fortunes avaient toutes reçu les plus graves atteintes. Pour ces divers motifs, il n'était pas douteux que le décret du 10 juin n'alimenterait les besoins de la Trésorerie que dans une faible proportion, et qu'il serait financièrement aussi inefficace que les autres décrets du même genre qui l'avaient précédé. Au surplus, n'avait-il pas été dicté aux Conventionnels, bien plus par leur haine de la royauté, par leur désir de disperser tout ce qui avait appartenu « au tyran », que par l'espoir d'en retirer de grosses sommes?

II

Il n'y avait en réalité qu'une manière d'obtenir un supplément sérieux de ressources : c'était de recourir à l'emprunt ou à l'impôt. Or, la Convention avait précisément décidé en principe, par une loi du 20 mai [1], qu'il serait fait « un emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches »; décision qui présentait à la fois les caractères de l'impôt et de l'emprunt, en ce sens que les contribuables assujettis au prétendu emprunt ne pourraient pas s'y soustraire, et qu'en attendant un remboursement très hypothétique, ils n'en auraient pas moins effectué des versements énormes pour l'époque. Les Jacobins nourrissaient pour les citoyens qui passaient pour riches une haine dont

1. *Hist. fin. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 485.

ils ne se cachaient pas, et dont nous avons eu l'occasion, dans notre précédent volume, de donner maintes preuves. Leur triomphe au 31 mai et au 2 juin ne pouvait que les exciter à satisfaire cette haine. Au début de la séance du 3 juin, Thuriot, l'un des plus violents orateurs de la Montagne, demanda en conséquence la mise à l'ordre du jour du projet relatif au mode de réalisation de l'emprunt forcé, et sa proposition fut adoptée sans la moindre observation.

Il semblait que le vote du projet ne dût pas souffrir plus de difficulté; mais la politique se jeta à la traverse. En vain la majorité décréta, le 4 juin, afin d'intimider ses adversaires, le maintien de tous les comités de salut public établis dans les départements : plusieurs des partisans que les Girondins avaient conservés dans la Convention eurent le courage de protester contre leur arrestation, d'insister pour que le rapport qui devait être fait sur les motifs de leur détention fût lu et discuté, de dénoncer les arrestations arbitraires auxquelles il était procédé par ordre des comités révolutionnaires de Paris, de s'élever contre la violation du secret des lettres, et contre les entraves apportées à la circulation des journaux modérés [1].

1. Voir les discours de Boyer-Fonfrède, de Ducos, de Doulcet, de Camboulas, de Defermon, séances des 4, 5, 6 juin et jours suivants.

L'extrait qui suit de la séance du 10 juin montrera notamment le cas que les Montagnards faisaient de la liberté de la presse, quand leur intérêt était de la violer. — Camboulas : « Je sais que beaucoup de lettres, beaucoup de journaux ne partent pas; qu'un censeur est établi pour chaque journal, et qu'ils ne partent que dans le cas où les articles qui les composent paraissent convenir à ce censeur; qu'on dicte des lois à leurs auteurs, et qu'on cherche à enchaîner leurs plumes sous des conditions plus ou moins destructives de la liberté de la presse... Je sais que les lettres sont décachetées, que beaucoup ne sont point remises, ou n'arrivent que sous un timbre qui n'est pas celui de la personne qui a écrit. Il est temps qu'un semblable désordre cesse, que ses auteurs soient punis. » — Thuriot : « Les vrais amis de la liberté ne regarderont jamais comme un délit d'avoir arrêté l'envoi de quelques journaux qui, au lieu de la vérité, ne s'attachent qu'à répandre le poison de la calomnie, dont

L'opposition n'avait donc pas désarmé. Les 3 à 400 députés du centre, ces hommes flottants et timides qui votaient aussi aisément avec le côté droit qu'avec le côté gauche, pouvaient très bien se rallier à elle, et les Jacobins craignirent que quoique privée de ses chefs, Vergniaud, Brissot, Buzot, Gensonné, Lanjuinais et autres, elle ne recommencât contre la Montagne une lutte dangereuse pour celle-ci. Robespierre ne cacha pas son inquiétude, et à l'occasion d'un projet de loi dans lequel le comité de Salut public demandait la dissolution de tous les comités extraordinaires qui s'étaient récemment formés, il s'écria : « Ce projet est de nature à réveiller de dangereuses impressions, à troubler la tranquillité qui désormais doit régner dans cette assemblée et dans toute la République... Ne vous y trompez pas : la patrie ne peut souffrir plus longtemps le désordre qui a régné au milieu de nous... On voit éclater aujourd'hui la même coalition que nous avons si souvent dénoncée et qui depuis si longtemps a troublé la paix publique [1] ».

En même temps la population de Paris se montrait surprise et mécontente des événements du 2 juin. « Les marchands, notait un observateur de police [2], craignent un nouveau pillage ; tout semble le leur annoncer. Les riches, les artisans trompés par ces derniers, penchent du côté du parti de l'opposition, et la Montagne n'a pour elle qu'un parti peu considérable en nombre, mais fort à la vérité par les autorités constituées... Les familles des citoyens pauvres ou artisans qui se sont enrôlés pour marcher contre les rebelles murmurent, et se plaignent de ce qu'on ne leur tient point

les traits incendiaires allument les torches de la guerre civile, et dont les auteurs sont, à mon sens, coupables de haute trahison. » Ces paroles de Thuriot furent couvertes d'applaudissements, et on passa outre à la proposition de Camboulas.

1. Séance du 8 juin.

2. Rapport de Julian, 13 juin (Schmidt, *Tableaux de Paris pendant la Révol.*), t. II, p. 33.

parole; on avait promis vingt sous par jour aux pères, mères, épouses et dix sous à chaque enfant pour les indemniser de l'absence de ceux qui pourvoyaient à leur subsistance : on ne le fait pas, on ne le peut pas. D'autres demandent de l'ouvrage, et on ne leur en donne pas ». Un autre observateur de police écrivait à Garat, ministre de l'Intérieur: « Le parti modéré, avec ce qui lui est attaché, est beaucoup plus nombreux et plus fort que le parti enragé. Du gros banquier au boutiquier détailliste, du boutiquier à l'artisan et au rentier, il s'est fait une graduation qui forme une barrière insurmontable pour la faction. Il est d'observation certaine que dans les sections les plus enragées de Paris, le modérantisme y domine si fortement, que les modérés l'emportent à chaque fois qu'ils veulent s'en donner la peine... Le peuple en masse a un certain respect pour la représentation nationale, comme seul point de ralliement; mais il a peu d'égards et de déférence pour les membres qui la composent, de manière qu'il lui serait indifférent de voir tomber le glaive judiciaire sur la tête du plus honnête homme ou du plus coquin de la Convention [1]. » Bien que les bourgeois de Paris, les marchands, les propriétaires, n'aimassent pas, par pusillanimité et par imprévoyance, à se mettre en avant, bien qu'on les vît « toujours occupés de leurs affaires particulières, rarement des affaires publiques [2] », ils se rendirent, après le 2 juin, en assez grand nombre dans leurs sections, pour y obtenir la majorité et y faire adopter des arrêtés contraires aux vues de la Montagne. A la séance de la Commune du 3 juin, Hébert dut constater que des mouvements contre-révolutionnaires avaient éclaté dans beaucoup de sections ; il demanda à la Commune de détruire « ce germe de fédéralisme », et il l'engagea à envoyer des commissaires dans les sections, afin de protéger les sans-culottes.

1. *Op. cit.*, rap. de Dutard du 13 juin, p, 37.
2. *Op. cit.*, rap. de Dutard du 11 juin, p. 19.

Trois jours plus tard, une députation de la section du Mail vint se plaindre en termes énergiques des arrestations arbitraires auxquelles se livraient les comités révolutionnaires, et elle insista auprès de la Commune pour qu'à l'avenir l'exécution des mandats d'arrêt fût conférée aux assemblées générales des sections, qui en seraient chargées sous leur responsabilité, et qui, sur le vu des dénonciations signées par les dénonciateurs, jugeraient du mérite des faits allégués et prendraient telle mesure que de droit. Le président répondit aux pétitionnaires que leur langage était celui du modérantisme, faute capitale à ses yeux ; cependant il considéra que la pétition de la section du Mail correspondait si bien à l'opinion de la bourgeoisie parisienne, qu'il ne crut pas pouvoir se dispenser d'inviter aux honneurs de la séance les députés de la section. A quelques jours de là on eut une nouvelle preuve des sentiments des Parisiens. Henriot, l'homme du 31 mai, ayant donné sa démission de commandant général de la garde nationale et s'étant représenté pour remplir ce poste, il n'obtint au premier tour de scrutin que 4,573 suffrages, tandis que 4,958 se portaient sur Raffet, son concurrent. Il est vraï qu'il l'emporta au second tour, et qu'il fut élu par 9,087 voix sur 15,000 votants environ. Mais pour arriver à ce résultat, il fallut que la Commune et le parti jacobin, qui attachaient à sa nomination une grande importance, eussent recours à tous les moyens. Il était clair que la capitale ne subissait qu'avec peine le triomphe du parti montagnard.

En province les choses prenaient pour lui une tournure moins favorable encore. En apprenant les violences exercées contre les Girondins, la plupart des autorités départementales avaient ressenti une vive indignation, et 70 d'entre elles adressèrent à la Convention des protestations, où elles revendiquaient l'inviolabilité des députés, se plaignaient de la domination exercée par la Commune de Paris sur la représentation nationale, soutenaient que celle-ci n'était

plus libre et menaçaient de réunir à Bourges une assemblée des députés suppléants. Plusieurs grandes villes se prononcèrent dans le même sens, et l'autorité de la Convention fut formellement méconnue à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Bordeaux, à Rennes, à Angers, à Caen, à Nancy, etc. Bientôt on apprit que des gardes nationaux et des volontaires se rassemblaient pour marcher sur Paris, que le département de l'Eure avait conclu une entente avec ceux du Calvados, de l'Orne et quelques autres, en vue de lever une force armée qui se dirigerait contre la capitale, enfin que certains directoires départementaux prétendaient retenir les fonds qui se trouvaient dans les caisses des receveurs de district, et engageaient les contribuables à ne plus payer leurs impôts jusqu'à nouvel ordre. Tel était l'état d'anarchie auquel les jacobins avaient amené la France par leur coup d'État du 31 mai!

Ils comprirent que si dans ces circonstances, avec l'hostilité secrète ou déclarée d'une grande partie du pays, ils votaient l'emprunt forcé tel qu'ils l'avaient jusqu'alors préconisé, c'est-à-dire arbitraire et violemment progressif, ils s'exposeraient à un véritable soulèvement de l'opinion publique et fourniraient à leurs adversaires des recrues exaspérées par la perspective d'une ruine prochaine. Aussi allons-nous les voir prendre, dans la question de l'emprunt forcé, une attitude extrêmement réservée.

Le 9 juin Réal fait, au nom du comité des finances, un rapport concernant l'emprunt sur les riches. Réal est un pur Jacobin, et il est le rédacteur d'une adresse aux départements dans laquelle il a glorifié la journée du 31 mai. Il parle cependant de l'emprunt forcé avec une réserve telle, qu'il a l'air de vouloir détourner la Convention de le voter. Il commence par rappeler que si elle en a admis le principe, c'est d'une part afin d'attacher les riches à la Révolution, en leur faisant sentir qu'ils n'auront chance d'être remboursés des sommes qu'ils auront avancées à l'État, que

par le produit de la vente des biens d'émigrés, et d'autre part afin de « diminuer la masse des assignats en circulation, ou plutôt de prévenir de nouvelles émissions d'assignats, dans les cas où les besoins du Trésor public forceraient à remettre en circulation les assignats provenant de l'emprunt. » Il se garde de mentionner le troisième objet que s'est proposé d'atteindre le législateur en adoptant la loi du 20 mai : punir les riches de « leur égoïsme », suivant l'expression alors consacrée, autrement dit de leur aversion pour la Révolution. Il expose ensuite que le comité des finances s'est demandé quelle devait être la base de l'emprunt : le capital ou le revenu. « Le comité a pensé que cet emprunt étant une espèce d'impôt, par cela même qu'il est forcé, il ne devait, comme l'impôt, frapper que sur le revenu; que ce serait porter en quelque façon atteinte à la propriété, que d'excéder le revenu; ...qu'enfin si l'emprunt excédait une portion du revenu, le recouvrement deviendrait inaccessible ou d'une rigueur extrême, puisqu'alors le citoyen soumis à l'emprunt serait obligé de vendre à vil prix une partie de son patrimoine. » Cette question tranchée, le comité a eu à examiner à partir de quel revenu un citoyen pouvait être considéré comme riche, et quelle quotité de revenu il fallait soumettre à l'emprunt, pour que celui-ci rendît un milliard. Le résultat de son examen, c'est qu'il convient d'exempter de l'emprunt forcé tout contribuable dont le revenu foncier ou mobilier, ne dépasse pas 1,200 livres, et d'ajouter à cette première somme 1,000 livres pour la femme, et 600 livres « pour chaque tête d'enfant, père, mère, frère, sœur ou neveu à la charge du contribuable. » Le surplus du revenu sera tout entier absorbé par l'emprunt. Sans doute cette mesure est rigoureuse, mais « pour adopter un mode plus doux, il faudrait renoncer à emprunter la totalité du milliard, ou en diviser le paiement en plusieurs années. » Le rapporteur entre ensuite dans des calculs pour établir que, déduction

faite des revenus exempts, c'est à peine si la totalité de ceux restant à l'ensemble des citoyens s'élève à un milliard, et après avoir ainsi mis en lumière que le projet du comité équivaut à une spoliation, il ne cache pas « qu'il serait peut-être dangereux de retirer pour un milliard d'assignats de la circulation par la voie de l'emprunt, » attendu qu'il en résulterait un trouble profond dans les prix et dans les moyens d'achat.

Le rapport de Réal aurait eu pour but de détourner la Convention de voter la mise en recouvrement de l'emprunt sur les riches, qu'il n'aurait pas été présenté autrement; car la perspective de ne laisser à tout citoyen que 1,200 livres de revenu, était inadmissible. C'est ce que s'empressa de faire observer Cambacérès : « Le projet du comité, dit-il, fixe à une somme trop modique le revenu nécessaire à la subsistance de chaque individu. Au point où sont les objets de première nécessité, c'est s'abuser que de compter au nombre des riches ceux qui n'ont que 1,200 livres de rentes. » Il ajouta que le projet accablerait les propriétaires fonciers, qu'il importait de ménager, et n'atteindrait pas « ceux qui se sont engraissés de la substance du peuple, ceux qui se sont enrichis aux dépens de l'État, en s'intéressant dans les fournitures », attendu que ces capitalistes sauraient dissimuler leur fortune. Après Cambacérès, plusieurs députés, Génissieu, Isoré, Mallarmé, Collot-d'Herbois, etc. [1], prirent la parole et exposèrent des systèmes qui avaient ceci de commun, d'affranchir de la nécessité de contribuer à l'emprunt les citoyens dont le revenu ne dépassait pas un certain chiffre, généralement

1. Le lecteur qui voudra prendre connaissance des projets de Génissieu, Isoré et autres, les trouvera pages 214 et suiv. du tome LXVI des Archives parlementaires, 1re série. — A ce propos nous tenons à constater que tous les extraits de rapports et de discours que nous donnons dans le présent volume sont, comme ceux reproduits dans nos précédents volumes, textuellement empruntés aux Archives parlementaires, au *Moniteur* et aux autres journaux de l'époque.

bas, et d'atteindre très fortement, à l'aide d'une tarification progressive, tous les revenus en excédent. L'impression qui se dégagea de leurs exposés, fut que pour obtenir le milliard rêvé, il faudrait imposer des catégories de citoyens que l'on n'avait jamais considérés comme riches, et en outre leur prendre à peu près tout ce qui leur permettait de subvenir à leur existence. La Convention recula devant une solution immédiate ; elle décréta l'impression de toutes les propositions dont elle était saisie, et chargea le comité des finances de lui soumettre un nouveau rapport et un projet de décret définitif.

Mais parmi les chefs des Conventionnels il n'en manquait pas qui jugeaient indispensable, afin de rendre moins générale l'opposition à l'emprunt forcé, de bien montrer au peuple, non seulement que cette combinaison financière ne le concernait pas, mais encore que la Convention était prête à lui accorder des dégrèvements. Au début de la séance, de mauvaises nouvelles étaient d'ailleurs parvenues de Bordeaux et de Rennes, et pour en contrebalancer l'effet, il était bon que le législateur eût l'air de prendre en main la défense des intérêts populaires. Billaud-Varennes monta donc à la tribune ; il fit un discours où il développa cette idée, qu'il fallait « épargner au peuple le poids des dépenses publiques », puis il proposa de décréter que tout citoyen travaillant à la journée et ne gagnant pas plus de 400 livres par an, était affranchi de toute contribution directe ou indirecte. Le discours et la motion de Billaud-Varennes furent accueillis par d'unanimes applaudissements. Ducos demanda que, sans fixer aucun chiffre, on proclamât le principe que la somme absolument nécessaire aux besoins de la vie ne serait pas imposée, et un décret fut rendu de suite portant « que l'absolu nécessaire à la subsistance des citoyens serait exempt de toute contribution ».

La question de l'emprunt forcé ne revint devant la Chambre que le 21 juin. Mallarmé présenta un projet sur

son mode d'établissement et sur la tarification progressive qui lui servait de base, et aussitôt Robespierre se leva pour le combattre. Comme le public était convaincu que la Convention voulait limiter les fortunes, et comme l'inquiétude s'était répandue à ce sujet aussi bien dans les départements que dans la capitale, l'orateur jacobin s'attacha à prouver qu'il fallait se montrer très prudent et surtout ne pas user, dans la recherche des revenus, « d'une inquisition cruelle qui rapprocherait l'esprit de la loi de celui de l'ancienne fiscalité ». Il demanda « que l'on ménageât les fortunes médiocres », que l'on évitât « tout ce qui pouvait jeter des alarmes dans les esprits »; qu'en se bornant à frapper les hommes vraiment riches, « on arrachât une arme puissante des mains des ennemis de la chose publique ». Il conclut en invitant le comité des finances à saisir la Chambre d'un nouveau projet inspiré d'idées plus sages. Sa motion fut adoptée, et le lendemain 22 juin Réal donna lecture, au nom du comité, d'un rapport qui mérite d'être connu.

Dans ce rapport il expose d'abord que les projets dé Mallarmé, de Thuriot et d'Isoré ont pour base le revenu, celui de Génissieu le capital, celui de Collot-d'Herbois le civisme des contribuables. Collot divisait en effet ceux-ci en trois classes; dans la première il rangeait les citoyens d'un patriotisme reconnu, et il ne leur demandait qu'une faible cotisation; la seconde et la troisième classes devaient comprendre tous les autres citoyens « suivant la nuance de leur civisme plus ou moins marqué », et ceux qui en auraient fait partie, auraient eu à payer des sommes de plus en plus élevées. Réal écarte ce système, par le motif que « la loi n'a pas à se préoccuper des opinions politiques des prêteurs, et qu'elle n'établit de distinction qu'entre le riche et le pauvre. » Quant au projet de Génissieu, le rapporteur lui reproche d'exiger dans certains cas que la contribution à l'emprunt soit supérieure au revenu, et de forcer par suite les citoyens à vendre à n'importe quel prix une partie de leurs proprié-

tés pour se libérer envers le Trésor. « Ces biens patrimoniaux mis en vente et en concours avec les biens nationaux, ne nuiraient-ils pas à la vente de ces derniers ? Et d'ailleurs quand tous les riches seront obligés d'emprunter ou de vendre pour contribuer au prêt, où pourra-t-on trouver des acheteurs et des prêteurs ? » Enfin les trois autres projets ont, d'après lui, le tort de contenir une taxation trop fortement progressive, d'être d'un recouvrement presque impossible, et d'exposer la France à « une révolution fâcheuse dans la disposition des capitaux sur lesquels reposent les travaux nécessaires à la classe laborieuse », car le versement dans les caisses de l'État d'une somme aussi importante qu'un milliard, arrêterait « les travaux qui font subsister la multitude ». Après avoir indiqué combien il pouvait être dangereux de mettre à exécution la loi sur l'emprunt forcé, et combien il était à craindre qu'on ne nuisît ainsi « à l'agriculture, au commerce, à l'industrie et à la classe nombreuse des citoyens qui ne vivent que du travail de leurs mains », Réal fait remarquer avec raison que le renchérissement général dont tout le monde se plaint, ne tient pas seulement à la surabondance du signe monétaire ; que la guerre a « enlevé à l'agriculture et aux manufactures une quantité prodigieuse d'ouvriers » ; qu'il a fallu former pour les armées d'immenses approvisionnements ; que beaucoup de matières premières, de denrées et d'objets fabriqués que la France tirait auparavant de l'étranger ne lui parviennent plus ; et qu'il est à croire que le retrait d'un milliard d'assignats n'exercera aucune influence sur les prix. Obligé toutefois, dit-il, de présenter un projet susceptible de produire « à peu près le milliard », il propose le suivant : les revenus sont divisés en trois classes, correspondant au nécessaire, aux revenus abondants, au superflu. « Le nécessaire est affranchi de l'emprunt ; les revenus abondants le supportent d'une manière progressive jusqu'au maximum. Au delà du maximum est le super-

flu, qui est requis en entier pour l'emprunt. » Le nécessaire du père de famille ou du veuf avec enfants est de 3,000 livres, celui du célibataire ou du veuf sans enfants est de 1.500 livres. « Le maximum des revenus abondants du premier, y compris le nécessaire, est porté à 20,000 livres. La contribution progressive réduit la portion du revenu qui lui reste à 12,813 livres. Tout le surplus est versé dans l'emprunt, à quelque somme que se portent les revenus. Le maximum des revenus abondants du célibataire, y compris le nécessaire, est fixé à 10,000 livres, et se trouve réduit par la contribution progressive, à 7,000. Tout le surplus est soumis à l'emprunt ».

En définitive, Réal proposait de n'exempter que les revenus inférieurs à 3,000 livres pour les hommes mariés, à 1,500 pour ceux non mariés, et de ne laisser aux premiers que la jouissance de 12,813 livres, aux seconds que celle de 7,000 livres, quelle que fût leur fortune. On avouera que ce projet d'impôt, quoique moins oppressif que celui rapporté la veille par Mallarmé, était encore singulièrement rigoureux, et de nature à exercer sur la consommation, sur le travail, sur les salaires l'influence la plus déprimante. Réal lui-même le jugeait sans doute ainsi, car il terminait son rapport en déclarant qu'il était préférable « de ne s'adresser qu'aux individus opulents » et de renoncer à percevoir un milliard.

La discussion s'ouvrit aussitôt, et Cambacérès, après avoir réédité les critiques qu'il avait formulées le 9 juin, insista sur les hostilités que le projet ne manquerait pas de créer à la Révolution. Sans se laisser émouvoir par cette crainte, Génissieu soutint que si l'on voulait sérieusement réaliser un milliard, il était indispensable de recourir à un emprunt sur le capital. Mais Mallarmé combattit vivement cette opinion; il affirma qu'atteindre le capital, c'était violer le droit de propriété, et il conclut à ce qu'il fût expressément décidé que l'emprunt ne serait prélevé que sur les revenus. Son discours fut très applaudi, et la Convention

rendit un décret ainsi conçu : « L'emprunt forcé ne sera pas assis sur les propriétés ou les capitaux, mais seulement sur tous les revenus fonciers, mobiliers et industriels. »

Thuriot prit ensuite la parole, et il parla comme aurait pu le faire un modéré. Suivant lui, il fallait se garder « d'aller fouiller dans les secrétaires » ; il fallait ne forcer à contribuer à l'emprunt que les citoyens ayant des revenus supérieurs à leurs besoins. Chabot avoua à son tour qu'il importait de ne pas « aigrir les citoyens qui n'étaient pas les amis de la Révolution,... de ménager les préjugés des gros propriétaires. » Enfin Jeanbon-Saint-André, autre Montagnard, observa que tout le monde étant d'accord pour reconnaître que l'emprunt devait porter exclusivement sur les riches, il était nécessaire de déterminer ce qu'il fallait entendre par riches, et il ajouta que faute d'avoir précisé ce point, on avait jeté l'alarme parmi une foule de citoyens. « Fixez les idées, dit-il, exécutez votre décret de manière à ne pas aigrir les esprits. Ne faites pas peser cet impôt sur l'homme qui vit en travaillant sa vigne et son champ. Faites cette déclaration, afin de tranquilliser les citoyens qni donnent l'exemple de la frugalité. Dites-leur que vous voulez atteindre ceux qui se sont engraissés de la substance de la République, ceux qui depuis la Révolution étalent un luxe insolent, et qui sont devenus aristocrates en raison de ce qu'ils ont volé à la nation. » Après son discours, la discussion fut close, et, sur sa proposition, on décréta ce qui suit : « Ne seront pas assujettis à l'emprunt forcé d'un milliard les personnes mariées dont le revenu net est au-dessous de 10,000 livres, et ceux des célibataires dont les revenus sont au-dessous de 6,000 livres. »

Les décrets votés le 22 juin se bornaient, on le voit, à poser deux principes, à savoir : Que l'emprunt atteindrait seulement le revenu, et que seuls y participeraient les citoyens dont le revenu dépasserait 10,000 ou 6,000 livres, suivant qu'ils seraient mariés ou célibataires. Mais ils n'in-

diquaient pas d'après quelles règles et dans quelle proportion les contribuables possédant un revenu plus considérable seraient tenus de concourir à l'emprunt forcé, ni quel en serait le mode de perception, ni dans quel délai et en combien de termes les versements devraient être opérés. Bref la perception de l'emprunt forcé restait en suspens, et par peur de mécontenter l'opinion publique dans un moment où elle était fort mal disposée pour la représentation nationale, la Convention reculait devant l'application de la mesure fiscale qu'elle avait adoptée le 20 mai. Une seule chose paraissait certaine, c'est que le milliard entrevu à cette date n'entrerait pas dans les caisses de l'État, puisque Réal avait calculé qu'avec des exemptions beaucoup moins larges que celles admises en dernier lieu, le produit de l'emprunt serait probablement inférieur à cette somme. Les capitalistes et les propriétaires purent donc à ce moment croire qu'ils avaient échappé en partie au danger qui les menaçait. Mais ils ne devaient pas tarder à perdre cette illusion. Une fois la situation politique éclaircie, les Jacobins, sûrs désormais de la domination, donnèrent libre carrière à leurs sentiments d'envie contre tous ceux qui possédaient quelque fortune, et la loi du 3 septembre 1793 organisa l'emprunt forcé avec une excessive rigueur.

III

La crainte de mécontenter les contribuables, ou plutôt celle d'augmenter la défiance du pays envers le parti qui avait triomphé au 31 mai, n'agit pas sur les résolutions du législateur à propos de la seule question que nous venons d'exposer. C'est ainsi que, dans la séance du 5 juin, Ramel-Nogaret ayant déposé, au nom du comité des finances, un projet de réorganisation de la contribution mobilière, deux orateurs de la Montagne s'opposèrent à ce qu'il fût discuté.

Thuriot lui reprocha de répartir la contribution d'une façon très inégale, et il ajouta que beaucoup d'objets plus pressants sollicitaient l'attention des députés. Chabot exprima l'avis que le projet du comité ne ménageait pas suffisamment les citoyens pauvres, qui pourtant s'acquittaient de leurs obligations envers l'État « en s'armant pour la défense de la patrie. » Puis, non content de prétendre que l'ouvrier vivant de son travail ne devait pas être atteint par l'impôt, il soutint que la contribution mobilière devait comporter des taxes progressives, combinées de manière à ne pas ralentir l'ardeur au travail de l'artisan et à réfréner la passion du riche d'accroître sa fortune. Le projet du comité ne semblant pas à Chabot répondre à ce programme, il en demanda l'ajournement, et l'ajournement fut adopté malgré une observation très juste de Ramel, sur l'impossibilité d'organiser l'impôt connu sous le nom de subvention de guerre et décrété le 9 mars 1793, si on ne modifiait pas préalablement la loi du 13 janvier 1791. Cette loi avait en effet soumis la contribution mobilière à un ensemble de dispositions tellement compliquées[1], qu'en pratique elle avait été reconnue inexécutable, et comme la subvention de guerre était une addition à la contribution mobilière, il fallait évidemment commencer par apporter à celle-ci des modifications qui en permissent le recouvrement, si l'on voulait que la subvention fût elle-même perçue. Mais les membres de la Convention ne tenaient pas plus que ceux de la Constituante et de la Législative à ce que les impôts rentrassent régulièrement. Ils considéraient que leur non-paiement était un moyen efficace d'attacher beaucoup de Français à la Révolution, et de compenser pour eux les pertes qu'elle leur occasionnait. En outre le parti jacobin eût estimé très inopportun de sa part, alors qu'il était l'objet d'une défiance générale, de se prêter à une réforme fiscale, tendant à ren-

1. *Hist. financ. de l'Ass. Constit.*, t. II, 334 et suiv.

dre effective une imposition qui n'était guère que nominale. Le projet de Ramel relatif à la contribution mobilière ne fut donc appuyé par personne, et l'intérêt du Trésor fut délibérément sacrifié.

Afin d'éblouir le pays et de détourner son attention de l'ostracisme dont avait été frappée une portion de la représentation nationale, les vainqueurs du 31 mai et du 2 juin avaient immédiatement entrepris la confection d'une nouvelle constitution, et il ne se passait pas de séance où ils ne proclamassent que cette constitution allait rétablir l'ordre, conserver la liberté, donner à la République des assises dignes d'elle. Le comité de Salut public ne perdit pas de temps à l'étudier, en quelques jours il en arrêta les termes, et, au cours de la séance du 10 juin, Hérault de Séchelles en présenta le commentaire dans un rapport de quelques pages, plein de lieux communs et dépourvu de toute précision. Or une constitution contient nécessairement des articles sur l'impôt, articles qui consacrent quelques principes généraux. La constitution de 1791 avait posé notamment la règle de la proportionnalité de l'impôt. La constitution de 1793 donnerait-elle à cette règle une nouvelle consécration, ou bien la répudierait-elle pour la remplacer par celle de la progressivité?

A plusieurs reprises la Convention avait nettement manifesté sa préférence pour cette dernière. En effet elle avait autorisé par des décrets des 8 et 24 novembre, 3 décembre 1792, 7 et 18 février 1793, différentes villes, telles que Rouen, Lyon et Paris, à établir des taxes sur leurs habitants d'après des tarifs progressifs; en outre, elle avait décrété le 18 mars qu'un impôt « gradué et progressif » serait assis sur le luxe et les richesses, et, le 5 avril, qu'un fonds destiné à fournir au peuple du pain à bon marché serait « prélevé sur les grandes fortunes ». Puis elle avait, le 27 avril et le 13 mai, approuvé des arrêtés du département de l'Hérault relatifs à des taxes arbitraires à lever sur les

riches, et elle avait invité tous les départements à en prendre de semblables. Apprenant ensuite que la Commune de Paris avait créé, par un arrêté du 3 mai, un emprunt forcé de 12 millions et l'avait réparti entre les habitants les plus riches au moyen d'une tarification très progressive, et que la plupart des sections de Paris avaient également recours à des taxes arbitraires sur les citoyens riches afin de se procurer les sommes nécessaires au paiement des primes d'engagement qu'elles avaient promises aux volontaires marchant contre la Vendée, elle n'avait eu pour ces diverses mesures que des paroles d'éloge et d'encouragement. Enfin, lorsqu'elle avait, au mois d'avril, discuté la déclaration des droits de l'homme à mettre en tête de la constitution, elle avait bien voté un article portant que les contributions ne pouvaient être établies que pour l'utilité générale et que tous les citoyens avaient le droit de concourir à leur établissement, d'en surveiller l'emploi et de s'en rendre compte ; mais elle n'avait pas dit que les contributions seraient proportionnelles. Robespierre avait même prononcé, le 24 avril, un grand discours, où il avait développé cette double thèse, que les citoyens dont les revenus n'excédaient pas ce qui était nécessaire à leur subsistance devaient être dispensés d'impôts, et que les autres devaient les supporter progressivement en raison de leur fortune[1].

L'opinion de la Convention paraissait donc arrêtée en faveur du système de la progression. D'un autre côté l'imposition progressive et même arbitraire des riches était une idée qui plaisait au peuple, du moins à Paris, car étant pauvre il croyait juste de ne pas contribuer aux dépenses de l'État, et il trouvait un certain adoucissement à sa misère dans la pensée que les marchands, les propriétaires, les rentiers souffriraient à leur tour de la lourdeur des impositions. « Il n'est pas de sacrifices que les gens riches ne

1. Sur tous ces faits, voir : *Hist. financ. de la Législ. et de la Conv.*, t. I, pp. 312, 372, 379, 419, 421, 463, 465, 467, 483.

doivent faire, » écrivait au ministre de l'Intérieur un homme chargé de lui dépeindre les sentiments de la population parisienne. « Ils doivent tous s'attendre à être forcés de donner, avant un mois, leurs fortunes [1]. » Une circonstance particulière, à savoir la hausse survenue dans les prix des denrées et marchandises, contribuait à entretenir la jalousie populaire contre ceux auxquels la hausse profitait ou était indifférente. « J'ai entendu hier raisonner le peuple dans les groupes, notait le même agent. Les sans-culottes et les enragés ne parlent de rien moins que de dépouiller les riches. Ce sont eux qui sont la cause de la cherté de tout, il n'y a qu'eux qui peuvent donner bon marché, et au lieu de cela ils augmentent tous les jours les marchandises. » Quelques jours auparavant, le policier du ministre Garat avait recueilli de la bouche d'nn Jacobin la confidence suivante : « Qu'ont voulu faire les Brissotins? Ils ont voulu établir une aristocratie de riches, de marchands, de propriétaires, et ils n'ont pas fait attention que ces hommes sont les fléaux de l'humanité, qu'ils ne pensent que pour eux, qu'ils sont toujours prêts à tout sacrifier à leur égoïsme et à leur ambition... Si on me donnait à choisir, j'aimerais mieux l'ancien régime; les nobles et les prêtres avaient quelques vertus,au lieu que ces hommes n'en ont point [2]. »

Ainsi pensaient bon nombre de Parisiens, et en province les clubs jacobins ne pensaient pas autrement. Des pétitions furent adressées à la Convention pour demander que les riches, ces adversaires secrets ou avérés de la Révolution, fussent fortemeut taxés. « Vous avez décrété le grand principe de l'impôt progressif, lisons-nous dans une adresse de la Société des amis de la République d'Arras qui fut communiquée le 7 juin à la Chambre; que tardez-vous donc à le mettre à exécution? Rappelez-vous qu'à chaque

1. Schmidt, *Tableaux de la Révol.*, t. II, rap. de Dutard, 6 juin, p. 4.
2. Schmidt, *op. cit.*, t. II, rapp. de Dutard des 21 et 6 juin.

instant que vous différez, un morceau de pain nécessaire à la subsistance du pauvre est arraché de sa main, tandis que le riche, en perdant des jouissances inutiles, obtient l'avantage de mieux goûter celles qui lui restent. Faites donc ce que nous attendons de vous; que le superflu libère la nation avant qu'on touche au nécessaire; que plus ce superflu a d'extension, plus il soit vigoureusement atteint, et vous exercerez ainsi cette justice distributive, inconnue jusqu'à vous, et à laquelle vous aurez les premiers la gloire d'atteindre. »

Enfin les membres de la faction qui, dans la Convention, s'était emparée de la majorité, n'étaient-ils pas liés par leurs votes antérieurs, et leurs passions, leurs préjugés ne les poussaient-ils pas à considérer les richesses comme un crime contre l'égalité, comme une présomption d'incivisme, et dès lors comme une matière arbitrairement imposable? Précisément au mois de juin 1793, Robespierre écrivait dans des notes qui ont été retrouvées parmi ses papiers : « Quels sont nos ennemis? Les hommes vicieux et les riches... Les dangers intérieurs viennent des bourgeois. Pour vaincre les bourgeois, il faut rallier le peuple [1]. » Les Montagnards partageaient cette manière de voir [2], et nous n'aurons bientôt que trop souvent à montrer qu'ils détestaient la bourgeoisie, qu'ils la traitèrent en suspecte et qu'ils l'opprimèrent de mille façons sous le règne de la Terreur. Mais pendant les premières semaines qui suivirent le 31 mai, ils pouvaient craindre

1. Rapport de Courtois, N° 43.

2. Lorsque le 10 juin, à la séance des Jacobins, Robespierre donna lecture de la nouvelle constitution, et après qu'il l'eût commentée en disant qu'elle contenait « les bases essentielles du bonheur public, et offrait le dessein sublime et majestueux de la régénération française », Chabot prit la parole pour la critiquer, et entre autres griefs il fit valoir celui-ci : « Vous devez prévoir que des législateurs, et il y en aura longtemps d'aristocrates, viendront renouveler votre ouvrage, si vous ne décrétez pas l'impôt progressif. »

que les bourgeois, encore plus ceux des départements que ceux de Paris, ne s'efforçassent de secouer le joug qui menaçait de s'appesantir sur eux. En outre, les nouvelles que l'on recevait de l'insurrection de la Vendée étaient inquiétantes : les rebelles s'étaient emparés de Saumur et on annonçait qu'ils projetaient de s'avancer du côté de Paris. Dans ces circonstances les Conventionnels jugèrent prudent de cacher leurs véritables visées, et sans hésitation ils adoptèrent, en matière de principes financiers, une attitude contraire à celle qu'ils avaient eue jusqu'alors.

En effet, le comité de Salut public, au lieu d'introduire dans le projet de constitution un article sur la légitimité de l'impôt progressif, en met un qui déclare que tous les Français sans exception sont obligés de contribuer aux dépenses de l'État. On en donne lecture en ces termes à la séance du 17 juin : « Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de concourir aux charges publiques. » Aussitôt deux députés jacobins, qui ne sont pas dans le secret des combinaisons de leurs chefs ou qui trouvent inutile de feindre, demandent, l'un, Levasseur, qu'il soit décrété qu'aucune contribution ne frappera l'absolu nécessaire, et que l'impôt sera établi en raison progressive des richesses; l'autre, Battellier, qu'il soit spécifié dans l'acte constitutionnel que les citoyens gagnant simplement le nécessaire à la vie ne seront assujettis qu'à une imposition égale à la valeur d'une journée de travail, et que tous les autres citoyens seront soumis à des impositions progressives. Mais Cambon leur répond qu'il ne faut pas gêner la liberté du législateur dans l'établissement des taxes, que l'on en est toujours à se demander quel est le meilleur système de contributions, et qu'il y aurait des inconvénients à ce que la constitution se prononçât à cet égard. Fabre d'Églantine va plus loin : il soutient que la proposition d'exempter les citoyens qui n'ont que l'absolu nécessaire est insidieuse, que si elle était votée, elle pourrait à la

vérité être accueillie avec joie par le peuple, mais qu'elle créerait entre les citoyens une distinction pleine de péril, qu'elle serait « un piège funeste à la liberté et à l'égalité. » Un modéré, Ducos, s'étonne de ce langage qu'on n'était pas habitué à entendre dans la Convention ; il déclare qu'il est injuste d'exiger du pauvre une contribution, « quelque modique qu'elle soit », car elle lui enlèvera une portion de ce qui lui est indispensable pour subsister; il trouve tout naturel que parmi les citoyens, les uns aient à payer l'impôt et que les autres en soient exemptés, et il estime qu'il ne se rencontrera jamais un législateur qui tente de priver ces derniers de leurs droits politiques, en prétextant qu'ils ne supportent pas leur part des charges publiques; il conclut en demandant que par humanité le principe de l'affranchissement de toute contribution en faveur de ceux qui n'ont que le nécessaire, soit reconnu par la constitution. Alors Robespierre se lève : « J'ai partagé un moment, dit-il, l'erreur de Ducos. Je crois même l'avoir écrite quelque part. Mais je suis éclairé par le bon sens du peuple, qui sent que l'espèce de faveur qu'on lui présente n'est qu'une injure. En effet, si vous décrétez, surtout constitutionnellement, que la misère excepte de l'honorable obligation de contribuer aux besoins de la patrie, vous décrétez l'aristocratie des richesses, et bientôt vous verriez ces nouveaux aristocrates, dominant dans les législatures, avoir l'odieux machiavélisme de conclure que ceux qui ne paient point les charges ne doivent point partager les bienfaits du gouvernement. Il s'établirait une classe de prolétaires, une classe d'ilotes, et l'égalité et la liberté périraient pour jamais. » Après ce discours, l'article proposé par le comité fut adopté, avec cette seule modification que le mot contribuer, qui était plus clair, fut substitué à celui de concourir aux charges publiques.

C'est ainsi que la constitution de 1793, contrairement à l'attente générale, ne consacra pas le principe de la progres-

sivité de l'impôt, et proclama au contraire que les contributions devaient peser sur tous les citoyens sans exception. En dépit des considérations politiques qui lui dictèrent ces deux résolutions, la Convention ne les eût peut-être pas adoptées, si Cambon ne lui avait pas fait remarquer, ainsi que nous l'avons relaté, qu'en définitive elle restait libre de se rallier à tel mode d'imposition qui lui conviendrait. Les Conventionnels, partisans de l'impôt progressif, purent en effet se dire que s'ils n'obtenaient pas immédiatement satisfaction, il ne dépendrait que d'eux de voter, quand ils jugeraient le moment venu, des lois fiscales conformes à leurs idées, et c'est ce qu'ils ne manquèrent pas de faire au mois de septembre suivant.

Le désir de rassurer ceux des Français qu'effrayaient les doctrines jacobines, se manifesta encore à propos de la dette publique. En effet, lorsqu'à la séance du 24 juin Hérault de Séchelles donna lecture du texte de la constitution, un député demanda que parmi les droits garantis par celle-ci et énumérés à l'article 122, tels que l'égalité, la liberté, la propriété, le libre exercice des cultes, etc., on insérât la dette publique. Chabot réclama l'ordre du jour, en se fondant sur ce que la dette de l'État était pour les rentiers une propriété comme une autre, et que dès lors elle était garantie par l'acte constitutionnel. Mais Lacroix combattit l'objection de Chabot. « Nos détracteurs, dit-il, répandent que nous voulons la banqueroute. Si vous rejetiez l'amendement, ils se serviraient de ce vote pour accréditer leurs calomnies. » Il insista sur l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas se montrer suffisamment explicite, et, touchée de cet argument, la Convention fit mention expressément de la dette publique parmi les objets que la constitution garantissait aux Français. Garantie bien illusoire d'ailleurs, car il est superflu de rappeler que la constitution de 1793 fut suspendue peu de temps après sa promulgation, et le gouvernement révolutionnaire respecta la dette à peu près comme il respecta la

liberté individuelle, la liberté de la presse et la liberté des cultes, toutes choses dont la jouissance était pourtant promise aux citoyens par la loi constitutionnelle.

IV

En se refusant à introduire dans la contribution mobilière des modifications de nature à en faciliter la perception, et en ajournant l'organisation de l'emprunt forcé, la Convention avait montré une fois de plus sa répugnance à exiger des contribuables des sacrifices que, d'après elle, la vente des biens nationaux rendait inutiles. C'était la continuation du système qui, dès le début, avait été le sien, et qui, avant elle, avait été celui de l'Assemblée Constituante et de l'Assemblée Législative. Ce système peut se définir d'un mot: gaspiller les ressources de l'avenir. Cependant les occasions de dépenses pesaient sur elle, graves et nombreuses.

Elle a d'abord à parer au déficit des recettes. Depuis le le commencement de la Révolution, celles-ci sont toujours restées au-dessous des prévisions, parce que les populations ont pris l'habitude de ne plus payer ou de payer très irrégulièrement les impôts. D'un autre côté les dépenses se sont accrues, parce que le pouvoir législatif, attribuant une valeur énorme aux domaines nationaux, n'a aucun souci de l'économie. En outre, la guerre, la disette et la dépréciation des assignats occasionnent depuis plus d'un an une augmentation énorme des dépenses. Il y est pourvu par la mise en circulation de masses d'assignats de plus en plus considérables, et chaque mois la Trésorerie fait connaître à la Convention les avances qu'elle a dû faire pendant le mois précédent, afin de couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes normales ainsi que les dépenses extraordinaires. A la séance du 18 juin, la Chambre est de la sorte informée

que le déficit du mois de mai s'est élevé à 315,563,357 livres. Suivant l'usage aucun député ne présente d'observations, aucun d'eux ne fait remarquer que si l'on continue de dépenser autant, la valeur des biens nationaux sera bientôt dépassée par celle du papier-monnaie, et que la France marchera à grands pas vers la banqueroute. Un décret autorise la sortie de 315,563,000 livres de la caisse où sont enfermés les assignats, et leur remise au contrôleur général de la Trésorerie.

Puis, comme il faut assurer l'entretien de l'armée, on alloue au ministre de la Guerre un premier crédit de 52,800,000 livres, un second de 4 millions et un troisième de 53,116,000 livres pour le service des vivres et celui des transports (déc. des 4 et 27 juin). Le ministre de la Marine obtient également un crédit de 880,000 livres, pour des travaux à entreprendre dans divers ports (déc. du 26 juin). La ville de Nantes ayant envoyé une députation exposer à la Chambre (séance du 22 juin) que, menacée par les Vendéens, elle est décidée à ne pas se rendre à eux, que « ses habitants sont constamment occupés à des travaux de défense », mais que la ville succombera si elle ne reçoit pas de quoi les nourrir et les armer, un décret du 24 juin autorise la Trésorerie nationale « à verser dans la caisse du district de Nantes la somme de 500,000 livres, pour être employée aux dépenses qui seront jugées nécessaires. »

Enfin bien que le gouvernement se soit mis depuis longtemps à acheter des grains à l'étranger, afin d'en distribuer aux départements qui en manquent, la Convention, voulant secourir ceux qui sont les plus malheureux, ouvre au ministre de l'Intérieur (déc. des 22 et 29 juin) deux crédits, l'un de trois, l'autre de dix millions, que le ministre est chargé de répartir entre les départements où la famine se fait le plus sentir. Dans le rapport qu'il consacre au second de ces décrets, Hérault de Séchelles ne dissimule pas que sur beaucoup de points du territoire la situation est grave,

parce que la circulation des grains ne s'éffectue pas librement, et que les canton soù ils sont en abondance ne peuvent que difficilement en expédier là où ils font défaut. Il attribue d'ailleurs les obstacles apportés au transport des céréales à des manœuvres contre-révolutionnaires [1], et il exprime l'espoir que la récolte étant prochaine, « on touche au terme des inquiétudes. » Mais il avoue qu'il reste un moment difficile à passer. Les députés n'en sont pas moins convaincus que lui. Aussi adoptent-ils une série de décrets qui accordent des fonds à des villes et à des départements, pour leur permettre d'acheter des grains : 60,000 livres à Arras, 50,000 à Agen, 45,000 à Tulle, 50,000 à Vervins, 25,000 à Aigueperse et pareille somme à Pont-de-l'Arche, 400,000 livres au département du Cantal, 500,000 à celui de la Seine-Inférieure, 100,000 à celui du Mont-Terrible [2], et autant à celui des Vosges [3].

Si l'on veut avoir une idée de la misère qui sévissait dans une grande partie de la France, écoutons en quels termes s'exprimaient, à la séance du 19 juin, deux délégués du district de Rouen envoyés à Paris pour plaider la cause de leurs concitoyens : « Nous venons attirer vos regards sur le sort de 200,000 malheureux qui meurent de faim. Le décret du 4 mai (celui qui avait établi le maximum du prix des grains et réglementé leur commerce) a produit la disette

1. Cette assertion était inexacte. Avant même que les États-Généraux ne se réunissent à Versailles, et constamment depuis lors, les paysans et les habitants des petites villes s'étaient, en maintes circonstances, opposés par la violence et par les menaces aux expéditions de grains vers les contrées qui en avaient besoin : ils craignaient qu'un renchérissement des denrées ne fût pour eux la conséquence de ces expéditions. De nombreuses lois avaient en vain été rendues sur la libre circulation des grains. — Consulter à ce sujet nos ouvrages : *Les causes financ. de la Révol.*, t. II; *Hist. financ. de l'Ass. Const.; Hist. financ. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I.

2. On appelait de ce nom un département formé du pays de Porrentruy, lequel avait été récemment annexé.

3. Décrets des 4, 6, 11, 20, 21, 26, 29 et 30 juin.

dans les départements qui ne récoltent pas assez de blé pour la subsistance de leurs habitants. D'après les vérifications faites chez tous les cultivateurs, il n'y a pas dans l'arrondissement de Rouen vingt livres de blé par chaque individu .. Jusqu'à présent le peuple a respecté les immenses magasins qui sont dans nos murs [1]; mais n'est-il pas à craindre que bientôt, pressés par la faim, les citoyens n'hésitent plus entre la violation de la loi et les horreurs de la famine? »

Les départements et les villes auxquels la Convention accorda les secours qne nous avons énumérés n'étaient pas les seuls, il s'en faut, qui souffrissent de la disette. Les départements de l'Allier et de Seine-et-Marne saisirent, entre autres, la Chambre de pétitions où ils disaient avec quelle peine leurs habitants trouvaient à se nourrir, et une commune de la Creuse fit un navrant tableau des extrémités auxquelles elle était réduite, surtout depuis que le commerce des céréales était arrêté par les dispositions de la loi du maximum. Elle annonça que le prix du pain était monté à onze sous la livre, et que même à ce prix on ne pouvait pas s'en procurer. Elle affirma que beaucoup de familles souffraient de la faim, et un député de la Creuse confirma ce fait. « Ces malheureux habitants, » déclara-t-il, « sont réduits à vivre de son et de racines. Encore s'ils en avaient assez ! » Dans un département voisin, le Puy-de-Dôme, les souffrances n'étaient pas moindres. « Le pain? écrivait-on de Clermont, vaut de 16 à 18 sous la livre. Nos montagnes sont dans la misère la plus affreuse. L'administration distribue un huitième de setier par personne, et chacun est obligé d'attendre deux jours pour avoir son tour. » Le setier de blé se vend 100 livres, et la loi du maximum a raréfié plus que jamais les grains [2].

1. De grands approvisionnements de blé venus par mer et destinés soit à la consommation de Paris, soit à celle des armées, avaient en effet été formés à Rouen par le gouvernement.

2. Lettre du 15 juin; *Moniteur*, t. XVII, p. 2.

A Paris il semble que la cherté et la pénurie des subsistances n'auraient pas dû se faire sentir, car l'État supportait de lourds sacrifices pour que la halle ne manquât pas de farine, et pour que le pain se vendît à un prix modéré. Mais, au contraire, pendant le mois de juin toutes les denrées renchérirent, et la foule se porta chez les boulangers, le bruit s'étant répandu que Paris n'était plus approvisionné que pour quelques jours [1].

Le 15 juin la section des Droits de l'homme présenta à la Commune une adresse dans laquelle elle demandait la création d'une commission extraordinaire, qui serait chargée de proposer les mesures à prendre pour faire baisser le prix des denrées et empêcher les accaparements. Quoique plusieurs sections eussent adhéré à cette adresse, la Commune comprit qu'elle était de nature à propager l'inquiétude. Elle engagea donc les sections à ne saisir la Convention d'aucune pétition relative aux subsistances, et le substitut du procureur de la Commune affirma, afin de les tranquilliser, que Paris était approvisionné pour jusqu'au mois de janvier. Mais apprenant que la capitale possédait de larges quantités de grains et de farine, les villes de la banlieue supplièrent la Commune de leur en donner, afin de les sauver des horreurs de la famine. Saint-Germain, Saint-Cloud, Bourg-la-Reine, Montreuil, etc., lui envoyèrent dans ce but des députations. La Commune refusa de venir à leur secours, mais elle ne pouvait pas empêcher beaucoup d'habitants des localités limitrophes de venir à Paris acheter du pain ou de la farine, et de les emporter chez eux. Aussi la crainte de la disette persista, les Parisiens se disant qu'ils ne seraient pas les seuls à profiter de ce qui avait été amassé en vue de leurs besoins [2], et bientôt les sections adressèrent des pétitions à la Convention pour appeler son attention sur la pénurie et la cherté des vivres.

1. Schmidt, *Tableaux de la Révol.*, t. II, p. 59; rapp. du 16 juin.
2. Schmidt, *Tableaux de la Révol.*, t. II, t. 60; rapp. du 17 juin.

Elles réclamaient en général, notamment celles des sections du Luxembourg et de la Croix-Rouge, la taxation des denrées de première nécessité et des peines sévères contre ceux qui vendraient au-dessus du maximum.

Une de ces pétitions, dont un prêtre défroqué, le citoyen Jacques Roux, donna lecture, à la séance du 25 juin, au nom de la section des Gravilliers, était conçue en termes particulièrement violents. « Vous venez, disait-il aux députés, de rédiger une constitution que vous allez soumettre à la sanction du peuple. Y avez-vous proscrit l'agiotage? Non. Y avez-vous prononcé une peine contre les accapareurs et les monopoleurs? Non. Eh bien! nous vous déclarons que vous n'avez pas tout fait... Jusqu'à quand souffrirez-vous que les riches égoïstes boivent dans des coupes dorées le sang le plus pur du peuple? Si vous montriez de l'insouciance pour l'extirpation de l'agiotage et de l'accaparement, ce serait une lâcheté qui vous rendrait coupables du crime de lèse-nation. Il ne faut pas craindre d'encourir la haine des riches, c'est-à-dire des méchants; il faut tout sacrifier au bonheur du peuple. Vous avez à craindre qu'on ne vous accuse d'avoir discrédité le papier-monnaie, et d'avoir ainsi préparé la banqueroute... Comment, législateurs, voulez-vous qu'une personne qui n'a que 600 livres de rentes puisse subsister, si vous n'arrêtez l'agiotage par un décret constitutionnel? » La pétition se terminait par des menaces à la Convention, pour le cas où elle n'assurerait pas la prospérité publique, et l'assemblée, peu habituée à s'entendre ainsi faire la leçon, fut prise d'une véritable fureur. Thuriot reprocha à Roux d'avoir professé « les principes monstrueux de l'anarchie », et Robespierre l'accusa d'avoir voulu « jeter sur les patriotes une teinte de modérantisme qui leur fît perdre la confiance du peuple ». Legendre demanda son expulsion, et elle fut immédiatement votée.

Les diatribes de Roux n'en répondaient pas moins au sen-

timent populaire. La classe ouvrière était furieuse du renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie c'est ainsi que le savon valait 40 sous la livre et le sucre 4 livres[1]. On criait de toutes parts contre les marchands, traités d'accapareurs, et le bruit courut du pillage prochain des épiceries. La municipalité prit des mesures pour les protéger ; mais, le 26 juin, des désordres se produisirent sur les quais Saint-Nicolas et de la Grenouillère. Des groupes d'hommes et de femmes déchargèrent des bateaux chargés de savon, et pillèrent plusieurs caisses. La Commune ordonna aussitôt de battre la générale, et prit un arrêté portant que les émeutiers seraient arrêtés. Pour cela il eût fallu que la garde nationale prêtât son concours ; or, elle ne se rassembla pas et le désordre continua le lendemain. La Convention s'en émut, et Couthon prétendit que c'était une manœuvre de l'aristocratie ; Thuriot ajouta qu'en agitant la population parisienne, on voulait empêcher l'acceptation de la constitution. Toutefois il reconnut que les denrées étaient hors de prix, et il émit l'avis que pour prévenir un mécontentement qui était aussi vif dans les départements que dans la capitale, il était urgent d'autoriser les administrateurs locaux à fixer un maximum que ne devraient pas dépasser les denrées. Sa proposition fut envoyée à l'examen du comité de Salut public, et elle fut suivie d'une autre d'un caractère non moins révolutionnaire.

En effet, Dentzel ayant raconté que le décret sur la parité du numéraire métallique et du papier-monnaie n'était pas observée et qu'il avait vu la veille rue Vivienne (où se trouvait la Bourse) un particulier vendre un louis d'or 100 livres en assignats, un député s'écria que la Bourse alimentait l'agiotage, qu'une foule de gens y spéculait sur les malheurs publics, et qu'elle était inutile depuis que nous n'avions plus de relations commerciales avec l'étranger. Il demanda

1. Schmidt, *Tabl. de la Révol.*, t. II. p. 33.

en conséquence sa fermeture. Thuriot fit observer qu'il y aurait tout avantage à ce que la Bourse fût provisoirement fermée, et un décret fut aussitôt rendu en ce sens. Les Conventionnels avaient donc l'illusion de croire qu'en interdisant l'entrée du local où se faisaient les échanges de valeurs, ils en feraient remonter les cours et arrêteraient la baisse des assignats. Mais qu'arriva-t-il ? C'est que les spéculateurs se réunirent ailleurs, et que le papier-monnaie, se dépréciant d'autant plus qu'il devenait plus difficile de l'échanger contre de l'or, perdit de plus en plus : en juin 1793 il valait encore 40 p. 100 de sa valeur nominale, et en juillet il ne valait plus que 33 p. 100.

Pendant que la Convention adoptait les mesures que nous venons de faire connaître, la Commune délibérait de son côté, et décidait entre autres choses la rédaction d'une adresse au peuple de Paris, dans laquelle on cherchait à le rassurer sur l'état des subsistances. Obéissant au même désir de tranquilliser les Parisiens, le ministre de l'Intérieur fit, vers la fin de la séance du 27 juin, un rapport à la Convention sur la question des grains. Il avait eu à ce sujet, trois jours auparavant, une conférence avec le maire de Paris et les commissaires aux subsistances des départements de Paris et de Seine-et-Oise. Un procès-verbal en avait été rédigé [1], dans lequel on lit que depuis le vote de la loi du 4 mai, la correspondance du ministre avait doublé, par suite des lettres qu'il était obligé d'écrire journellement aux municipalités pour se plaindre des arrestations de convois de grains et de farines, opérées tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre ; que vingt-cinq départements au plus avaient transmis au ministre les arrêtés qu'ils avaient pris pour déterminer le maximum, et que les prix fixés présentaient des écarts énormes ; que partout le taux des salaires avait d'ailleurs beaucoup monté, que dans certains départe-

1. Dauban, *La démagogie à Paris* en 1793, p. 246-248.

ments il avait doublé, que dans d'autres il avait triplé et quadruplé, ce qui mettait les ouvriers à même de supporter le renchérissement des denrées ; mais que, d'après les renseignements recueillis, presque tous les départements manquaient d'approvisionnements, et que quand même le ministre aurait à sa disposition une quantité de grains et farines décuple de celle qu'il avait, il ne pourrait pas satisfaire à la moitié des demandes qui lui étaient adressées. La conférence avait examiné le point de savoir s'il convenait d'établir un maximum unique pour toute la République, et elle avait reconnu que cela serait très difficile. Un membre avait dit : « Cette taxation est-elle juste, quand toutes les autres denrées et marchandises se vendent à prix débattu ? Est-il juste que le cultivateur donne son grain au prix qu'il plaît au vendeur d'imposer? » Mais ce raisonnement n'avait pas convaincu la majorité des membres de la conférence, et elle s'était prononcée en faveur de l'adoption d'un maximum unique pour toute la France, applicable aux grains et aux farines, et d'une exécution rigoureuse de la loi du 4 mai relativement aux recensements des grains à faire dans les départements. On voit combien était grave la situation révélée par ce document. Le ministre de l'Intérieur ne crut pas devoir la peindre telle qu'elle était à la Convention. Toutefois il ne cacha pas à l'assemblée que la loi du 4 mai était peu ou point exécutée, qu'elle soulevait de vives résistances et que l'administration avait la plus grande peine à alimenter les populations menacées de la famine. Il ajouta qu'il ne croyait pourtant pas possible de rapporter la loi du 4 mai, et il conclut à la fixation d'un même maximum dans tous les départements pour les grains et pour la farine.

La Convention chargea le comité d'agriculture d'étudier la suite à donner au rapport du ministre, et quelques jours plus tard elle décréta, conformément aux propositions du comité, que les administrations de département et de district étaient autorisées à acheter chez les particuliers, dans

les départements où les grains seraient abondants, des subsistances aux prix fixés dans lesdits départements ; que le ministre de l'Intérieur veillerait à hâter les recensements des grains ; qu'aucun obstacle ne devrait être apporté au transport des céréales, et que les grains provenant des terres des émigrés seraient réservés pour les besoins des départements qui auraient à en acheter (déc. des 1er et 5 juillet). Avertie des mauvais résultats de la loi qu'elle avait rendue le 4 mai, la Convention ne trouva donc rien de mieux à faire que de la confirmer, en y ajoutant des dispositions qu'il était plus aisé d'édicter que de mettre en pratique. Elle ne fit pas la réflexion que les passions populaires continueraient à se jouer de la défense d'entraver la circulation des denrées, que les cultivateurs ne cesseraient certainement pas de s'opposer au recensement exact des grains entassés dans leurs granges, et que pour les décider à les apporter dans les halles et marchés, il fallait leur rendre l'autorisation de les vendre librement.

C'est qu'à l'époque où nous en sommes arrivé, toute opposition avait déjà cessé dans le sein de la Convention. Les modérés y avaient toujours fait preuve d'une insigne pusillanimité. Aussi, quand malgré les efforts des quelques partisans que les Girondins avaient conservés dans l'Assemblée, ils virent qu'ils ne pouvaient pas obtenir leur mise en liberté, ils se découragèrent complètement, et ils n'eurent plus qu'un souci : celui de ne pas attirer sur eux-mêmes les soupçons des Montagnards. Beaucoup cessèrent de venir à la Chambre, et parmi ceux qui continuèrent à se rendre aux séances, les uns votaient silencieusement avec la majorité, les autres avaient pris le parti de s'abstenir systématiquement. A la séance du 24 juin, Robespierre put, sans soulever de protestations, traiter les Girondins de « lâches conspirateurs » et leur reprocher les crimes auxquels les avait conduits « leur antique alliance avec le tyran ». Le lendemain 25 juin il obtint sans débat que la lecture du rapport

qui devait être consacré aux motifs de leur arrestation fût encore ajournée, il les accusa d'être les complices de la Vendée, de vouloir allumer la guerre civile, et il engagea la Convention à ne pas négliger les affaires de la République pour s'occuper « de ces misérables individus ».

Il faut reconnaître d'ailleurs que le sort qui les attendait laissait le public profondément indifférent, tant dans la capitale que dans les départements. « Le vertueux Pétion qui a été l'idole du peuple, écrivaient les observateurs de police, se trouve regardé par lui comme l'un de ses oppresseurs; d'un autre côté l'aristocratie ne lui pardonnera jamais... Elle ne s'intéresse pas plus au sort des Trente-Deux que s'ils étaient des bêtes fauves qu'on eût réencagées, après qu'elles se seraient échappées... Guadet, Pétion, Brissot et autres ne trouveraient pas trente personnes à Paris qui prissent leur parti, qui voulussent même faire la moindre démarche pour les empêcher de périr... Le peuple se tait entièrement sur le compte des Trente-Deux. Les aristocrates voudraient les voir déjà à la guillotine[1]. » En province le mouvement d'indignation qui avait éclaté au lendemain du 31 mai et du 2 juin, n'avait eu aucune importance, car les autorités locales avaient seules protesté contre ces deux journées, et la population avait gardé une attitude passive. En outre, aucune direction n'avait été imprimée à des velléités de soulagement qui, pour s'étendre et prendre corps, auraient eu besoin d'être coordonnées et conduites par des hommes inspirant confiance, ayant de l'initiative et s'entendant entre eux. Or ceux des députés girondins qui avaient quitté Paris ne surent tomber d'accord sur aucune mesure énergique. Ils s'aperçurent que même dans les grandes villes où le jacobinisme s'était rendu le plus impopulaire, à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Bordeaux, les administrations et les sections n'avaient entendu que se soustraire « à l'arbitraire illimité

1. Schmidt, *Tabl. de la Rév.;* rap. des 13 et 17 juin, t. II, p. 35, 37, 60.

des tyrans locaux, aux proscriptions, aux spoliations, aux vengeances de la canaille jacobine [1] » et qu'elles ne se prêteraient pas à tenter de renverser la Convention. Au surplus, la grande masse des Français était restée fidèle aux principes de 1789 et regrettait la constitution de 1791; elle voyait dans les Girondins des régicides, des ennemis de la religion, des révolutionnaires plus intelligents mais à peu près aussi dangereux que les Montagnards; elle n'était donc aucunement portée à se compromettre pour eux. La défiance à leur égard fut telle que sur un seul point, à Caen, quelques centaines d'hommes prirent les armes pour défendre leur cause, et cela avec si peu d'entrain et de conviction, qu'aux premiers coups de canon tirés contre eux à Vernon, ils se dispersèrent de tous côtés. Le ressentiment des directoires départementaux tomba également très vite; presque tous ceux qui avaient envoyé des protestations à la Convention se rétractèrent les uns après les autres, et lui adressèrent des délibérations où ils promettaient obéissance, soumission absolue.

Il est vrai que la Chambre n'avait pas hésité à rendre, le 26 juin, un décret portant que les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics qui prendraient ou qui auraient pris des arrêtés méconnaissant l'existence de la Convention, seraient tenus d'envoyer dans les trois jours leur rétractation au comité de Salut public, faute de quoi ils seraient déclarés traîtres à la patrie; que les citoyens qui se rassembleraient en armes et ceux qui leur fourniraient des munitions ou des subsistances seraient frappés de la même peine; enfin que la Convention ferait reverser dans les caisses nationales les sommes qui en auraient été détournées, détournements dont seraient responsables ceux qui les auraient ordonnés. Cette dernière disposition était motivée par ce fait, que certaines autorités locales s'étaient

1. Taine, *La Révolution*, t. III, p. 42.

permis de prélever des fonds dans les caisses des receveurs de district, et d'enjoindre aux acquéreurs de biens nationaux de leur verser directement les annuités dont ils étaient redevables en vertu des contrats d'adjudication. Un décret du 30 juin la compléta, en suspendant tout envoi de fonds dans les départements non encore rentrés dans le devoir. Les deux décrets dont nous venons de parler contribuèrent grandement à vaincre les dernières résistances. Les amis de la légalité violée au 31 mai n'osèrent pas s'exposer aux sévérités que contenaient ces décrets, car d'une part ils voyaient que le triomphe du droit était impossible, et d'autre part ils savaient le parti de la Montagne capable de réaliser ses menaces.

Mais l'habileté de la Convention consista surtout à présenter ses adversaires comme des alliés de l'étranger, comme des fauteurs de guerre civile, et à se donner elle-même comme l'organe de la volonté nationale, comme le centre commun des efforts à faire pour sauvegarder l'indépendance de la République. Dans une adresse aux Français qu'elle adopta le 26 juin et dont elle ordonna l'envoi aux départements, municipalités, sociétés populaires et aux armées pour leur annoncer l'achèvement de la constitution, elle inséra des passages comme ceux-ci : « Ceux qui ont constamment trahi la patrie depuis le commencement de la Révolution, ceux qui ont voulu la sacrifier à leur amour-propre,... invitent les départements à lever des armées particulières, à s'emparer des caisses nationales, des arsenaux, des munitions, des subsistances militaires, à intercepter les convois, les communications et toutes les correspondances. Si leur plan s'exécutait, on verrait bientôt autant d'armées, autant de puissances belligérantes que de départements. La France serait livrée à des horreurs que n'a pas éprouvées la Pologne... La dissolution de la Convention peut-elle être l'objet de vos vœux ? Où vous rallieriez-vous ? Que deviendraient onze armées rassemblées sur vos fron-

tières et les côtes maritimes? Si les départements méconnaissaient la Convention, la République resterait sans gouvernement, sans administration centrale; les armées se disperseraient, les puissances étrangères envahiraient le territoire, les Français tourneraient leurs armes contre eux-mêmes, et la République s'anéantirait. » L'appel fait en ces termes par les Conventionnels aux sentiments patriotiques du pays, leur rallia l'opinion publique: elle ne vit plus en eux que les défenseurs de la patrie.

Les journaux révolutionnaires n'avaient d'ailleurs pas attendu cette proclamation pour tenir un langage analogue. Des émissaires des Jacobins l'avaient en même temps tenu dans les clubs, et il avait été entendu avec faveur. A toutes les séances de la seconde moitié du mois de juin, la Convention avait, en conséquence, reçu de nombreuses adresses de dévouement et d'encouragement, adresses émanant de municipalités et de sociétés populaires. Bref, le mois qui avait suivi le 31 mai n'était pas écoulé, qu'elle avait réussi à faire considérer par la grande majorité du pays les Girondins comme des traîtres, et à conquérir l'appui de tous les patriotes.

CHAPITRE II

I. — Le comité des finances essaie en vain, le 1er juillet, de réaliser une économie (51). — Décret comblant le déficit du mois de juin (52). — Discussion sur la répression de l'agiotage; décrets des 16, 18, 26 juillet et 25 août ordonnant l'apposition des scellés sur les caisses des compagnies financières et sur les magasins de la Compagnie des Indes, l'enregistrement des effets au porteur, la suppression de la Caisse d'escompte, des compagnies d'assurances et des sociétés par actions (52). — Discussion sur la démonétisation des assignats royaux; décrets du 30 juillet et des 3, 17 et 30 août relatifs à cette démonétisation (58). — Cherté des denrées imputée par le peuple aux manœuvres des accapareurs (61). — Désordres à Paris en juillet à l'occasion des subsistances (62). — Pétitions pour et contre la loi du maximum (63). — Rapport de Collot d'Herbois, et loi du 26 juillet contre les accapareurs; rigueur des peines qu'elle édicte (63). — Plaintes de la population parisienne au sujet des distributions de pain; la Commune s'en acquitte très mal (65). — Elle interdit la sortie du pain; réclamations des municipalités de la banlieue (66). — Décret du 9 août affectant 100 millions à la constitution de greniers d'abondance (67). — Décret du 15 août imposant aux cultivateurs et propriétaires l'obligation de livrer des grains (68). — Lois des 17 et 25 août sur le recensement général et la réquisition des grains; elles suppriment les commissaires chargés d'en acheter par les districts et par les villes (68). — Disette et cherté dans toute la France (70). — II. — Crédits ouverts en juillet pour les subsistances et pour des besoins administratifs (71). — Refus de payer les intérêts d'une somme due à Necker (72). — Crédits votés pour la guerre (73). — A la nouvelle d'échecs subis par nos armes, la Convention vote, le 1er août, des décrets contre la Vendée et contre l'Angleterre, confisque les biens des personnes mises hors la loi, frappe de peines sévères quiconque n'acceptera pas les assignats au pair ou placera des fonds à l'étranger, confisque les maisons à armoiries et ordonne l'arrestation des étrangers (73). — Motion de Danton sur une allocation de 50 millions au comité de Salut public et l'extension de ses pouvoirs; vote du crédit (76). — Nombreux crédits accordés, en août, tant par le comité que par la Convention (77). — Refus de paiement opposé aux créanciers du ci-devant roi (80). — Loi du 17 juillet sur l'acquittement des contributions arrié-

rées montant à plus de 600 millions, et sur la liquidation de la dette (81). — Loi du 25 juillet sur la liquidation de l'actif et du passif des émigrés (82). — Décrets des 20 et 22 juillet tendant à diminuer le gaspillage dans les services de l'armée (82). — Décrets des 24 juillet et 23 août sur la réorganisation des postes et messageries, et sur la reddition des comptes des anciens comptables (83). — Lois du 14 août sur la régie de l'enregistrement et des domaines, et du 3 août sur la contribution foncière de 1793 (84). — L'impôt sur les riches répond seul aux vues de le Convention (85). — Application qui en est faite par les représentants en mission (86). — Exemples des irrégularités financières que ceux-ci se permettent (88). — III. — Conditions dans lesquelles est votée la création du Grand-Livre de la dette publique (89). — Rapport de Cambon les 15, 16 et 17 août (90). — Montant de la dette constituée : 100,800,000 livres de rente annuelle (91). — De la dette à terme : 416 millions en capital et 21 millions en intérêts (92). — De la dette provenant de la liquidation des offices : 626 millions en capital et 31 millions en intérêts (93). — De la dette en assignats : 3,776 millions (93). — La création du Grand-Livre doit remplacer tous les anciens titres de créances, et attacher leurs possesseurs à la République (93). — Comment l'inscription sur le Grand-Livre de la rente due et non du capital doit, suivant Cambon, permettre à l'État de se libérer avantageusement (94). — Remboursement en assignats des créances inférieures à 50 livres de rente (95). — Déchéance des rentiers qui ne remettraient pas leurs titres dans un délai de quelques mois (96). — L'inscription des rentes sur le Grand-Livre doit faciliter leur taxation; taxe fixée à 20 p. 100 du revenu (96). — Les rentes assimilées à des créances mobilières; leur vente à faire par-devant notaire, leur mutation à constater par transfert (97). — Le transfert soumis à un droit (98). — Simplifications importantes apportées au paiement des rentes (98). — Faculté donnée aux porteurs d'assignats de les convertir en rentes, et aux rentiers, d'affecter leurs titres de rente à l'achat de biens nationaux; illusions de la Convention sur la portée de cette double disposition (99). — Vote sans débat, le 24 août, de la loi sur le Grand-Livre (101). — Ce qu'en pensent les contemporains (101). — IV. — Décrets sur la suppression, sans indemnité, des droits casuels, sur l'arrestation des suspects sur la levée en masse, etc. (102). — Pillage et indiscipline des troupes envoyées dans l'Ouest (104). — Décrets des 6 et 11 août contre les administrateurs qui ont méconnu l'autorité de la Convention (105). — Mesures prises contre Lyon; bombardement de cette ville (106). — Décrets du 31 août et du 4 septembre contre les Marseillais suspects de conspiration (108).

I

Il était rare qu'en faveur d'une mesure dont on demandait l'adoption à la Convention, on invoquât un motif d'éco-

nomie. C'est pourtant ce qui eut lieu le 1er juillet. Un membre du comité des finances, Mallarmé, fit remarquer, au nom de ce comité, que dans un moment où les dépenses atteignaient un chiffre énorme, le devoir des députés était de supprimer celles qui étaient inutiles; que les vicaires épiscopaux étaient trop nombreux, que la plupart d'entre eux n'avaient rien à faire, qu'il fallait en conséquence réduire leur nombre des deux tiers, les mettre à la tête de cures dont beaucoup n'étaient pas desservies, et que de cette façon on réaliserait une économie annuelle de près de deux millions. La proposition de Mallarmé fut appuyée par deux évêques constitutionnels, Grégoire et Lindet, mais elle fut combattue par Dartigoyte, qui rappela que le traitement des ecclésiastiques était une dette de l'État, et qu'il importait de ne pas inspirer d'inquiétudes au clergé ; elle le fut également par Barère, qui objecta qu'une économie de 1,800,000 livres n'avait guère d'importance et que la Convention avait à s'occuper de plus grands intérêts que du sort de quelques prêtres. Finalement, on décréta que, beaucoup de paroisses de campagnes manquant de curés ou de desservants, les évêques auraient à confier à des vicaires épiscopaux le service du culte dans ces paroisses; mais on ne diminua ni le nombre, ni les traitements de ces ecclésiastiques, de telle sorte que l'économie rêvée par le comité des finances ne fut pas obtenue.

Dans l'opinion des Conventionnels, l'État était voué par les circonstances au déficit. Aussi leur était-il indifférent que ce déficit fût plus ou moins gros, et lorsqu'ils apprirent, le 14 juillet, que celui du mois de juin montait à 197,873,000 livres, ils décrétèrent sans discussion, comme à l'ordinaire, que pour le combler, un prélèvement de pareille somme serait fait sur la réserve des assignats.

Le papier-monnaie étant leur grande ressource, ils se préoccupaient au contraire de sa dépréciation, et ils étaient disposés à réprimer l'agiotage qui, suivant eux, en était la

seule cause. Ils écoutèrent donc avec faveur Delaunay d'Angers, lorsque ce député développa, à la séance du 9 juillet, une motion tendant à empêcher la République de tomber dans « l'abîme qui menaçait d'engloutir la fortune publique ». Delaunay se fit fort de « démasquer ces infâmes spéculateurs qui mettent impunément à l'enchère le discrédit du papier national, et qui affichent insolemment la ruine de leur pays ». Il les accusa de travailler à leur manière à la contre-révolution, et, en avilissant le papier-monnaie, de faire le jeu des Anglais. Puis il parla des manœuvres des compagnies financières, « ces associations colossales, qui ont pour unique doctrine l'agiotage, pour unique principe l'avilissement des assignats, pour but l'épuisement des finances ». Il prétendit qu'elles avaient su soustraire leurs titres au paiement du droit d'enregistrement dont ils étaient passibles à chaque mutation, et qu'elles avaient de la sorte frustré le Trésor d'au moins 40 millions par an. Il demanda que les registres des sociétés fussent examinés, afin que l'on connût les fortunes en portefeuille, et il conclut à ce que les compagnies financières fussent tenues de verser à l'emprunt forcé, dans le délai de quinzaine, le cinquième de leurs richesses, « évaluées d'après le prix actuel de leurs actions ou parts d'intérêts », seul moyen, suivant lui, « d'atteindre utilement les capitaux énormes des égoïstes ». Un projet de décret avait été préparé par Delaunay conformément aux idées qu'il avait soutenues ; le renvoi en fut prononcé au comité des finances ; et comme le comité tardait à saisir de la question la Convention, Delaunay insista de nouveau, le 16 juillet, pour que l'on prît des mesures contre l'agiotage. Fabre d'Églantine parla dans le même sens, et il dénonça spécialement la Compagnie des Indes. Il allégua qu'elle faisait des bénéfices énormes, et qu'elle fraudait le fisc en n'acquittant pas les droits d'enregistrement dus pour chaque mutation de ses actions. Il raconta que celles-ci avaient monté de

600 à 1,200 livres, que les plus petits marchands employaient leurs fonds à spéculer sur ces titres, que cela les détournait du commerce honnête, qu'ils préféraient n'avoir dans leurs boutiques et magasins que peu de denrées dans l'espoir de les vendre d'autant plus cher, et que l'agiotage, se répandant ainsi de proche en proche, engloutissait à la fois les assignats et la subsistance du peuple. Le discours de Fabre impressionna assez la Convention, pour la décider à décréter sur-le-champ, d'une part, que les scellés seraient apposés sur les caisses et registres des compagnies financières, d'autre part, que les comités de sûreté générale et des finances, après s'être renseignés « sur les abus et malversations de l'agiotage », auraient à lui présenter un projet de loi en vue de leur répression.

Le comité des finances soumit en effet un projet de décret à la Chambre, mais ce n'était pas celui sur lequel comptaient Delaunay et Fabre d'Églantine. Réal, rapporteur du comité, exposa le 18 juillet que la loi du 27 août 1792 ayant assujetti à un visa et à un droit d'enregistrement tous les effets publics au porteur, soit ceux sur l'État, soit ceux des sociétés d'actionnaires, le délai qu'elle avait fixé pour cette formalité avait été jugé trop court, qu'il avait été depuis prorogé à deux reprises, et qu'il convenait d'accorder aux porteurs qui ne s'étaient pas mis en règle un nouveau délai de trois mois, passé lequel les titres non visés et enregistrés seraient confisqués. Il en fut décidé ainsi sans discussion. Si la Convention s'en était tenue là, les adversaires des compagnies financières auraient subi un échec. Mais ils revinrent bientôt à la charge, et cette fois ils arrivèrent au but qu'ils poursuivaient. Delaunay, Fabre d'Églantine et quelques autres députés étaient eux-mêmes des spéculateurs; ils jouaient à la baisse sur les actions de la Compagnie des Indes, et en dénonçant les compagnies financières, c'était elle surtout qu'ils se proposaient d'atteindre, afin d'amener l'effondrement de ses titres. En conséquence, au

cours de la séance du 26 juillet, Delaunay raconta qu'elle retenait dans ses magasins pour plus de quinze millions de marchandises, que « par une criminelle spéculation, elle les refusait au commerce », et qu'elle avait même retiré dernièrement des denrées coloniales mises par elle en vente, « dans l'espoir du discrédit progressif des assignats ». « Donc, s'écria-t-il, elle est coupable sous un double rapport : d'un côté elle raréfie les marchandises pour en grossir les prix aux dépens de la société entière; et, de l'autre, elle précipite le discrédit de notre papier. » Il conclut, par suite, à ce que les scellés fussent mis immédiatement sur ses magasins. La Convention n'hésita pas un instant à croire coupable la Compagnie des Indes, et elle rendit le décret sollicité par Delaunay.

Fabre d'Églantine ne se tint pas pour satisfait : il voulait en effet accentuer encore la baisse des actions de cette société, afin de pouvoir ensuite les racheter avantageusement. Le 3 août, il prononce donc un grand discours contre ses agissements, contre le privilège dont elle jouissait, et pour que son attaque ne paraisse pas uniquement dirigée contre elle, il en fait l'accessoire, pour ainsi dire, d'une étude générale sur l'agiotage. Il expose que les agioteurs sont les agents de Pitt, qui espère, par la dépréciation du papier-monnaie et l'augmentation du prix des denrées ainsi que de toutes les autres marchandises, « nous mettre hors d'état de faire la guerre, fatiguer le peuple, et, dans l'excès compliqué de la cherté et de la pénurie, nous faire armer les uns contre les autres. » Suivant lui, la plupart des banquiers de Paris sont d'accord avec Pitt, ils emploient « un essaim de juifs et de subalternes en finances de tous les pays, gens sans aveu, qui néanmoins jouissent à la Bourse d'un crédit immense, parce que leurs traites sont acquittées », qui répandent dans le public toutes les nouvelles de nature à ébranler la confiance dans les assignats, et qui, dans la négociation des lettres de change sur

l'étranger dont la place de Paris est inondée, savent s'y prendre de manière à ce que le cours des assignats aille toujours en baissant. Les marchands, les boutiquiers suivent leur exemple, tous agiotent et s'efforcent d'avilir le papier-monnaie, afin d'en recevoir une plus grande quantité en échange de leurs marchandises. Ainsi, l'on explique que depuis le 31 mai le change du louis d'or ait monté de 60 livres en assignats à 144.

Ce discours est bientôt suivi d'un autre. Le 14 août, Fabre d'Églantine remonte à la tribune, et, plus vertueux que jamais dans sa critique de l'agiotage, il dénonce une nouvelle catégorie de mauvais citoyens : ce sont les propriétaires. Ceux qui possèdent des biens patrimoniaux, de même que ceux qui ont acquis des biens nationaux, s'empressent, à son dire, de les vendre ; ils en remettent le prix à des banquiers, et ils se font délivrer des lettres de change sur l'étranger. Il est surtout sévère pour les acquéreurs de domaines nationaux : il leur reproche de couper les bois, les avenues, d'enlever des habitations tout ce qui a de la valeur, comme le plomb et le fer, d'aliéner en détail les terres avec un bénéfice de 30, 40 ou 50 p. 100, et d'échanger contre des traites sur l'étranger des assignats qui, de cette façon, ne leur ont rien coûté. Puis il réédite ses attaques contre la Compagnie des Indes, et, après avoir demandé la confiscation de ses marchandises, il opine pour que l'on supprime également la Caisse d'escompte, « dont l'institution vicieuse, impolitique et immorale, ne tend qu'à discréditer le petit marchand et qu'à enrichir le gros faiseur d'affaires, et les deux compagnies d'assurances dont le but n'est autre qu'un misérable agiotage sur les fonds publics. » La Convention décide de discuter à huitaine ces diverses propositions, mais son parti est déjà pris. En effet, il ne se produit de discussion ni le 24 août, lorsque Cambon lui affirme qu'il faut supprimer la Caisse d'escompte, parce que cette société n'achète plus de numéraire à l'étranger et est

dès lors devenue inutile, et les autres sociétés d'actionnaires, parce qu'il y a « combat à mort entre tous les marchands d'argent et l'affermissement de la République »; ni le 25, lorsque Julien de Toulouse relève contre la Compagnie des Indes un nouveau grief, celui « d'avoir prêté des sommes énormes au dernier de nos tyrans pour faire la contre-révolution ». Un premier décret prononce en conséquence la suppression de la Caisse d'escompte, des compagnies d'assurances sur la vie et généralement de toutes celles dont le capital est représenté par des actions au porteur ou par des effets négociables. Un second décret charge une commission de cinq membres de vérifier l'exactitude des faits allégués contre la Compagnie des Indes, et l'autorise à confisquer ses biens au profit de la nation. Cette société faisait un commerce considérable avec les îles d'Amérique; quant à la Caisse d'escompte, c'était le premier établissement de banque de l'époque, et au début de la Révolution elle avait rendu des services signalés au gouvernement[1]. La disparition de ces deux importantes Compagnies était donc pour la France une cause d'affaiblissement, en même temps qu'elle occasionnait des pertes injustifiées aux particuliers qui détenaient leurs actions. Mais ces particuliers étaient des capitalistes, et les capitalistes n'étaient pas dignes de pitié aux yeux des Conventionnels. Enfin leur désir de relever le cours des assignants était si vif, qu'ils étaient bien déterminés à ne reculer aucune mesure qui leur parût propre à refréner l'agiotage.

Or, l'agiotage ne s'exerçait pas dans les mêmes proportions au détriment de tous les assignats. Les assignats qui, pour une somme totale de 2,970 millions, avaient été frappés

1. Sur le rôle de la Caisse d'escompte, tant avant qu'après 1789, voir : *Les causes fin. de la Révol.*, t. I, p. 433-439; t. II, p. 60, 63, 164, 251, 482, 491, 512, 549. *Hist. fin. de l'Ass. Const.*, t. I, p. 379, 471, 497, 510-517; t. II, 88, 120, 184, 234, 237, 285; *Hist. fin. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 205.

sous Louis XVI et qui étaient connus sous le nom d'assignats à face royale, étaient moins dépréciés que les autres. Ainsi que nous avons eu occasion de le constater [1], le public les avait toujours préférés, et après les événements du 31 mai, cette préférence n'avait fait que s'accentuer. « Un écueil bien dangereux, mandait-on le 17 juin au ministre de l'Intérieur, c'est celui que nous fait craindre le peu de confiance qu'ont les marchands ainsi que les autres classes du peuple au papier-monnaie qui porte le type de la République. Tous donnent une préférence bien marquée aux billets de 50 et 100 livres qui portent la figure du traître Louis [2]. » Comme il restait pour 1,700 millions d'assignats royaux en circulation, ils suffisaient presque aux besoins courants; en outre, étant plus recherchés que les autres, ils faisaient prime, et les porteurs d'assignats au type de la République qui voulaient les échanger contre des billets à face royale, subissaient une perte de 5 à 6 p. 100.

Que les assignats républicains perdissent comparativement aux assignats royaux, c'était là un fait qui ne pouvait qu'irriter profondément les révolutionnaires. Aussi, le 25 juillet, un montagnard, Drouet, fit-il la motion que « dans un temps déterminé, les assignats portant l'effigie de Louis Capet n'eussent plus cours ». Cette motion fut applaudie, et six jours plus tard Chabot la renouvela en la précisant. Il déposa un projet de décret, aux termes duquel les assignats royaux de 50 livres et au-dessus ne pourraient plus servir qu'au paiement des biens nationaux; ceux de moins de 50 livres devraient être échangés dans le délai d'un mois contre des assignats républicains, et tous les assignats qui, au mois de janvier 1794, n'auraient pas reçu l'une ou l'autre de ces affectations seraient purement et simplement démonétisés. Il ne dissimula pas que les porteurs d'assignats à

1. *Hist. fin. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 444.
2. Schmidt, *Tabl. de la Révol.*, t. II, p. 61.

face royale allaient être gravement atteints, mais il ajouta aussitôt qu'il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper, attendu que les assignats en question étaient entre les « mains des aristocrates et de tous ceux qui espèrent le rétablissement de la royauté ». Il insista, d'autre part, sur l'avantage qu'il y avait à diminuer la masse du papier-monnaie, et sur la baisse des prix qui en serait la conséquence.

Cambon, tout en approuvant en principe la proposition de Chabot, objecta qu'il ne serait pas juste de donner comme seul débouché aux assignats royaux l'acquisition de biens nationaux, attendu qu'ils ne se trouvaient pas tous en la possession des aristocrates, et que beaucoup étaient dans la poche des artisans, auxquels il serait cruel d'infliger une perte. Il fit de plus remarquer que les assignats royaux de 5 livres, 15 sous et dix sous n'ayant pas leur équivalent en assignats républicains, il résulterait de leur démonétisation une profonde perturbation. Enfin il engagea la Convention à agir avec prudence, et à se borner à enlever force de monnaie aux assignats royaux de 100 livres et au-dessus [1], car, même ainsi réduite, il n'était pas sûr que la mesure en discussion ne présenterait pas des inconvénients. « En effet, attaquer le titre de monnaie qu'ont les assignats royaux, n'est-ce pas courir le risque de discréditer les autres? Les malveillants diront : aujourd'hui on restreint l'usage de ces assignats; demain on restreintra celui des autres. » Lecointe-Puyraveau et Bazire furent sur ce point encore plus nets que Cambon. Ils dirent que tous les assignats, aussi bien ceux émis sous la royauté que ceux émis sous la République, représentaient des espèces d'or et d'argent et qu'en démonétisant les premiers on ébranlerait infailliblement la confiance que le pays devait avoir dans le

1. Ces assignats étaient les moins nombreux. Il en avait bien été émis pour 1,440 millions, mais beaucoup étaient rentrés et avaient été détruits. A la fin de juillet 1793, il n'en restait que pour 558 millions environ dans les mains du public.

papier national, que par suite il perdrait une partie de sa valeur. Bazire réclama pour ces motifs la question préalable. Mais Danton intervint alors avec violence : « Quels sont ceux, s'écria-t-il, qui supportent la misère publique, qui versent leur sang pour la liberté, qui combattent l'aristocratie financière et bourgeoise? Ce sont ceux qui n'ont pas en leur possession un assignat royal de 100 livres. Frappez. Que vous importent les clameurs des aristocrates?... On a dit que celui qui n'a qu'un assignat de 100 livres sera grevé, parce qu'il sera obligé de vendre son assignat. Je réponds qu'il y gagnera, car les denrées baisseront. D'ailleurs ce ne sont pas les hommes de la Révolution qui ont ces assignats... Je ne me connais pas grandement en finances, mais je suis savant dans le bonheur de mon pays. Les riches frémissent de ce décret; mais je sais que ce qui est funeste à ces gens, est avantageux pour le peuple. Le renchérissement des denrées vient de la trop grande masse d'assignats en circulation : que l'éponge nationale épuise cette grande masse, l'équilibre se rétablira. » Le discours de Danton fut couvert d'applaudissements. Bazire et Ramel soulevèrent au contraire des murmures, en répliquant que la démonétisation des assignats royaux porterait un coup terrible au crédit public, et l'on décréta, sur la proposition de Cambon, que les assignats à face royale au-dessus de 100 livres cessaient d'avoir cours, qu'ils continueraient toutefois d'être reçus en paiement des biens nationaux, des contributions et de toutes créances dues à la nation, qu'ils seraient brûlés à mesure de leur rentrée dans les caisses de l'État, et que les assignats royaux de 100 livres et au-dessous seraient échangés contre des assignats républicains.

Trois décrets ne tardèrent pas à compléter celui du 30 juillet. Un premier, en date du 3 août, admit que les assignats à face royale pourraient servir à payer les achats de mobilier des émigrés; un second, du 17 août, autorisa

les percepteurs à rendre aux contribuables jusqu'à concurrence de 100 livres sur des assignats démonétisés; un troisième, du 30 août, soumit ces assignats à la formalité de l'enregistrement, avec endossement par ceux qui voudraient les donner en paiement, et fixa au 1er janvier 1794 le terme à partir duquel ils ne seraient plus reçus dans les caisses publiques. Telles sont les phases par lesquelles passa la première banqueroute partielle de la Convention, car retirer tout à coup à une masse d'assignats représentant plus de 550 millions le droit de circuler comme monnaie, c'était manquer de la façon la plus évidente aux engagements pris lors de leur création, c'était spolier le public qui avait eu foi dans la signature de l'État.

Les Conventionnels considéraient que, parallèlement à l'agiotage, ils avaient un autre abus à combattre : l'accaparement des subsistances. Par suite de l'ignorance économique qui caractérise cette époque, la cherté des denrées paraissait être l'œuvre des accapareurs. Dès 1787 on les rendait responsables de la hausse des prix du blé et du seigle, et bien rares étaient les hommes d'un esprit assez cultivé, d'un sens assez rassis, pour attribuer cette hausse, moins à l'accaparement, qu'à l'abondance du papier-monnaie, aux obstacles apportés à la circulation des grains, à des récoltes insuffisantes dans de nombreux départements, au départ pour l'armée d'une foule de jeunes gens, ce qui rendait la culture plus difficile et la main-d'œuvre plus chère, aux achats considérables faits à tout prix par le gouvernement en vue de nourrir les troupes, d'approvisionner les places fortes et de fournir du pain tant à Paris qu'à beaucoup de villes qui en manquaient, enfin à la panique causée par la loi du maximum, loi qui avait poussé la majorité des campagnards à ne plus fréquenter les marchés et à conserver leurs grains, plutôt que de les vendre à un prix qu'ils n'estimaient pas rémunérateur. Le peuple de la capitale ne se livrait pas à toutes ces réflexions, et son raisonnement était

brutal dans sa simplicité : s'il souffrait de la pénurie des subsistances, c'est qu'elles étaient accaparées.

Il voyait partout des accapareurs, et contre eux il se croyait tout permis. Les marchands étaient regardés par lui comme des exploiteurs, et il leur reprochait les bénéfices que leur procurait l'élévation des prix. Aussi le 19 juillet, des bandes d'hommes et de femmes envahirent plusieurs marchés, les pillèrent en partie et enlevèrent des marchandises en les taxant arbitrairement. La presse révolutionnaire excusa ces désordres, elle les trouva même légitimes. « N'est-il pas affreux », imprima un journal très répandu [1], « qu'il faille payer un litre de haricots 25 sous, un artichaut 12 sous, et ainsi des autres objets de consommation indispensable et journalière? Les assignats, il est vrai, et la sécheresse ont bien pu contribuer à ce renchérissement. Mais ne peut-on pas reprocher aussi aux habitants des campagnes voisines de profiter de la circonstance pour quadrupler leur gain?... Les citoyens des communes circonvoisines ne devraient-ils pas plutôt se contenter d'un bénéfice honnête?... En vérité les gens de la campagne sont bien coupables, d'autant plus que les bienfaits de la Révolution n'ont tombé presque que sur eux. » Ce que la populace avait fait dans les marchés, elle menaçait de le renouveler dans les boulangeries. Aussi le comité de Salut public ordonna-t-il à la commission des subsistances de la ville de Paris de faire délivrer aux boulangers, dans la journée du 21 juillet, 2,400 sacs de farine de 325 livres, afin que les Parisiens reçussent ce jour-là des distributions de pain plus abondantes qu'à l'ordinaire [2].

La majorité de la Convention était également persuadée que la rareté des vivres était due à l'accaparement plus qu'à toute autre cause, et les cultivateurs, les propriétaires

1. *Les Révolutions de Paris*, n° 211.
2. Arr. du 20 juillet. — *Corresp. du com. de Salut public*, t. V, p. 309.

qui ne vendaient pas leurs grains, étaient, à ses yeux, des accapareurs aussi bien que les négociants qui les gardaient en magasin.

C'est pourquoi des députations de différentes municipalités ayant demandé, le 26 juillet, l'abrogation de la loi du 4 mai, par le motif que le maximum était la principale cause du renchérissement et de la rareté des denrées, leur réclamation fut écartée malgré l'appui que leur prêta un député. Il déclara que la loi du 4 mai avait été surprise au désir de la Convention de soulager la misère des populations, qu'elle avait accru la famine qui désolait plusieurs parties de la République, et qu'à Cahors notamment ainsi que dans les communes voisines on voyait « chaque jour des malheureux tomber d'inanition ». Quelques jours plus tard, le 31 juillet, Bentabole, Montagnard influent pourtant, ne fut pas plus heureux en réclamant à son tour la suppression du maximum. Robespierre lui répondit qu'à la vérité la loi du 4 mai avait des défauts, mais que ses mauvais effets étaient amplifiés par les malveillants, et qu'il fallait la maintenir jusqu'à plus ample informé. Au contraire, une députation des citoyens de Gonesse et d'Écouen étant venue, le 20 juillet, supplier l'Assemblée de voter une loi qui taxerait toutes les denrées, elle avait été fort bien accueillie, et Billaud-Varennes, Garnier de Saintes avaient exprimé le vœu qu'une loi intervînt qui punirait de mort les accapareurs. Ils n'eurent même pas à attendre huit jours pour que ce vœu fût exaucé.

A la séance du 26 juillet, Collot d'Herbois lit un rapport où il pose en principe qu'une loi contre les accapareurs est urgente et d'une justice indiscutable, « car c'est assassiner le peuple, que de lui ôter, par d'horribles spéculations, les moyens de pourvoir à ses besoins les plus pressants, la nourriture et le vêtement. » D'ailleurs les accapareurs sont d'accord avec les tyrans en guerre contre la France ; « ils craignent que le véritable ami de la liberté, le vertueux

indigent, n'ait trop de sang à verser pour cette belle cause; ils s'épuisent en conspirations pour en tarir les sources dans ses veines généreuses. » Ces hommes sont « des vampires »; ils n'ont pas le droit « de mettre un impôt immense et journalier sur nos consommations... d'exercer, en s'emparant de nos subsistances ou en les détruisant, le droit de vie et de mort sur la société. » Le rapport continue sur ce ton, et il aboutit à un projet de décret qui est adopté sans opposition. Aux termes de cette loi, l'accaparement est un crime capital. Sont réputés accapareurs ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils ont achetées, et ceux qui les laissent périr, après les avoir récoltées ou produites. Les denrées ou marchandises auxquelles s'applique la loi sont non seulement le pain, la viande, les grains, la farine, le vin, les légumes et les fruits, mais l'eau-de-vie, le suif, le sel, l'huile, le bois, le charbon, le papier, la laine, le chanvre, le fer, l'acier, le cuivre, les draps, la toile et généralement toutes les étoffes, à l'exception des soieries. Tous détenteurs desdites denrées et marchandises sont tenus d'en faire la déclaration dans les huit jours à leurs municipalités ou sections; s'ils consentent à les vendre, la vente s'en fera immédiatement par petits lots; s'ils n'y consentent pas, les municipalités ou sections procéderont d'office aux ventes, et leur en remettront le prix. Quiconque refusera ou omettra la déclaration prescrite, sera considéré comme accapareur et puni de mort. La même peine frappera celui qui aura fait une fausse déclaration, et tout fonctionnaire public qui aura favorisé un accapareur. Les biens de ceux qui auront contrevenu à la loi seront confisqués, et leurs denrées ou marchandises seront vendues par les soins des autorités locales. Le dénonciateur d'un accaparement recevra le tiers du produit de la vente, et dans tous les autres cas de confiscation, le montant des ventes sera partagé par moitié entre la République et les citoyens indigents

de la municipalité qui aura confisqué les denrées et marchandises.

A quel degré de passion et d'arbitraire en était arrivée la Convention, pour soumettre à un aussi abominable régime l'agriculture et le commerce du pays! La loi du 26 juillet ne connaissait qu'une peine : la mort. Le vague de sa rédaction permettait de poursuivre comme accapareurs les gens les plus innocents du délit qu'elle entendait punir. Si l'article 2 ne visait que les marchands, les articles 5 et suivants étaient opposables aux cultivateurs et aux fabricants. Enfin, par un véritable raffinement de cruauté, elle décidait que les jugements qui auraient condamné des accapareurs ne seraient pas susceptibles d'appel. L'excès même de sa sévérité devait la rendre le plus souvent inapplicable. D'un autre côté, quel résultat eût amené son exécution littérale? Une abondance et une diminution des prix momentanées, par suite un surcroît de consommation et bientôt une affreuse famine, un renchérissement excessif de toutes les denrées et marchandises.

Le jour même où était votée la loi sur l'accaparement, la Convention eut à entendre le ministre de l'Intérieur Garat, qui venait protester devant elle contre l'accusation dont il avait été l'objet de vouloir affamer la capitale. Un nommé Garin, commissaire aux subsistances de la Commune de Paris, avait en effet couvert les murs de la ville d'un placard dans lequel il prétendait que, sans le zèle du comité dont il était membre, les Parisiens auraient manqué de vivres, et que le ministre était complice d'une conjuration tendant à les faire mourir de faim. La vérité était que l'administration municipale s'acquittait aussi mal que possible de la mission de distribuer entre les boulangers la farine nécessaire à la cuisson du pain, et qu'il arrivait journellement que quelques-uns d'entre eux en manquaient pour satisfaire aux besoins de leur clientèle. De là des plaintes très vives de la part de la population, et des récri-

minations adressées par les sections à la Commune. A presque toutes ses séances, celle-ci prenait des arrêtés pour réglementer les distributions de farine et de pain. En outre elle s'efforçait de rassurer les consommateurs, tantôt en indiquant que l'on délivrait chaque matin à la halle 1,400 sacs de farine, quantité égale à celle qui était, les années antérieures, mise à la disposition des boulangers, tantôt en affirmant que si des inquiétudes étaient répandues sur l'approvisionnement de Paris, c'était une manœuvre des ennemis de la Révolution. Mais les choses n'en allaient pas mieux pour cela. Des queues interminables se formaient à la porte des boulangeries, et le 7 août la section de Marat se présenta en masse devant la Convention pour la prier de mettre fin à la disette. Le maire de Paris fut mandé à l'instant, et il déclara que si les vivres n'étaient pas aussi abondants qu'on aurait pu le désirer, il n'y avait cependant rien à craindre, attendu que les commissaires envoyés dans les départements pour y acheter des grains annonçaient de gros arrivages pour une date prochaine. Quelques jours plus tard, le 19 août [1], il lança une proclamation, où il mit sur le compte des malveillants, des contre-révolutionnaires, les craintes de famine dont s'inquiétait à tort la population, ce qui n'empêcha pas le pillage de voitures de farine, le 23 août, dans le faubourg Saint-Antoine.

Afin de détruire un abus qui était signalé depuis longtemps, la Commune prit alors des mesures pour mettre obstacle à la sortie du pain en dehors de Paris. Mais aussitôt les municipalités de la banlieue, celles de Belleville, de Gentilly, de Montreuil, etc., l'assaillirent de récriminations, en disant qu'elles ne trouvaient nulle part de grains à acheter, parce qu'elles ne pouvaient pas les payer aussi cher que la ville de Paris, que beaucoup de Parisiens venaient chez elles consommer du pain, et qu'il était juste que la

1. *Moniteur* du 21 août.

ville les secourût dans leur extrême détresse. La Commune s'y refusa, et les engagea à faire comme elle, c'est-à-dire à imposer les riches et à obliger ceux-ci « à satisfaire aux besoins de l'indigence, par le moyen des sous additionnels et de l'emprunt forcé [1]. » D'autres municipalités de la banlieue, celles d'Argenteuil, de Bourg-la-Reine (alors Bourg-de-l'Égalité), de Charenton, de Vincennes, préférèrent saisir directement la Convention de leurs plaintes ; elles lui dépeignirent leur triste situation, la faim dont souffraient un grand nombre de leurs habitants, la détestable qualité du pain dont ils étaient réduits à se nourrir. Le président de la Chambre ne put que leur donner l'assurance de la sollicitude des Pouvoirs publics [2].

Il n'est pas douteux que tous ces faits émurent et inquiétèrent les Conventionnels. L'inefficacité de la loi sur les accaparements leur apparaissait d'ailleurs nettement. Ils cherchèrent donc d'autres remèdes. Au nom du comité de Salut public Barère leur proposa, le 9 août, d'établir « à l'exemple d'un peuple ancien », des greniers d'abondance dans les principales villes de la République, et de prélever à cet effet 100 millions sur la réserve des assignats. Un décret sanctionna sur-le-champ cette double proposition. Il décida en outre que les greniers d'abondance seraient installés dans des maisons d'émigrés, afin que « ces repaires de la féodalité, suivant l'expression de Barère dans son rapport, servissent au soulagement du peuple » ; que des fours publics seraient construits dans chaque section des villes [3], et que les boulangers seraient mis en réquisition pour les desservir ; que les boulangeries seraient surveillées par des commissaires ; enfin que les citoyens seraient invi-

1. *Moniteur* des 23, 26, 28 août.
2. Séances des 21 et 26 août.
3. L'idée d'augmenter le nombre des fours, alors que ceux qui existaient déjà étaient plus que suffisants pour cuire la farine dont on pouvait disposer, était une pure absurdité.

tés à acquitter en nature dans les greniers d'abondance leurs contributions. Loin de reconnaître l'échec du système en vertu duquel le gouvernement s'était fait le pourvoyeur de la nation, la Convention y persévérait donc et alourdissait encore une tâche que le gouvernement accomplissait très mal.

Le 15 août, nouveau rapport de Barère. Il prétend qu'un complot a été formé, dont le but est d'affamer Paris, afin de forcer la Convention à en sortir; il se plaint de ce que certains départements achètent des grains dans la région la plus rapprochée de la capitale, et il indique que ceux où la disette se fait sentir n'ont qu'à s'approvisionner par la voie du commerce. Avant tout il faut sauver Paris. Il propose en conséquence et fait décréter que tous propriétaires, fermiers et détenteurs de grains qui en seront requis par des commissaires de la Convention devront, dans les vingt-quatre heures, livrer à l'endroit qui leur sera indiqué quatre quintaux de grains par charrue leur appartenant, ou toute autre quantité qui leur sera demandée; que faute de ce faire, tous les grains en leur possession seront confisqués; et que les membres des autorités constituées répondront sur leur tête de l'exécution des mesures qui leur seront prescrites par les commissaires de la Convention.

Le surlendemain, un membre réclame le vote d'une loi qui imposera aux propriétaires un contingent de tant de quintaux de grains par arpent de terre. Un autre trouve préférable d'exiger un recensement général des grains : Danton se rallie à cet avis. Il rappelle à la Convention que « tout gouvernement qui ne sait pas assurer la subsistance du peuple court risque de se briser ». Aussitôt la Chambre décrète qu'il sera procédé dans chaque commune au recensement des grains, et que tout citoyen qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera puni de six années de fers, en sus de la confiscation de ses grains. Enfin, le 25 août la discussion reprend sur la question des subsis-

tances. Barère expose que depuis la loi du 1er juillet qui a autorisé les administrateurs des départements et des districts à faire acheter des grains chez les particuliers, il s'est répandu dans les régions où le blé est abondant « un nombre immense de commissaires, qui s'entravent dans leurs achats et font hausser le prix du blé. » Il conclut à l'abrogation de la loi rendue trois semaines auparavant, comme nuisible et condamnée par l'expérience. Il va même, oublieux des lois sur le maximum, sur l'accaparement, sur le recensement des grains, jusqu'à faire dans son rapport l'éloge de la libre circulation des céréales, et déclare qu'elle peut seule assurer l'approvisionnement des marchés. Éloge purement platonique, car le décret qui intervient pour rapporter celui du 1er juillet, autorise en même temps le pouvoir exécutif à faire les réquisitions nécessaires à l'alimentation des départements où les grains seront rares. La loi du 25 août n'avait en somme pour but que de débarrasser de la concurrence des commissaires départementaux les agents d'une administration d'État, connue sous le nom de commission des subsistances, commission qui, à la séance du 21 août, avait pourtant été vivement prise à parti par Duhem, lequel lui avait reproché, sans soulever de protestations, de comprendre des voleurs, des intrigants « et les dilapidateurs les plus effrontés ».

Tallien ne trouvant pas suffisant le décret qu'on venait de rendre, dénonça les commissaires qui avaient été nommés par les sections de Paris en vue de se livrer à des achats de grains; il leur reprocha des excès de zèle qui ne faisaient qu'alarmer la population, et il proposa de les supprimer. Un décret ratifia sa motion. La Convention avait certainement raison de réduire le nombre des acheteurs officiels qui parcouraient le pays à la recherche de blé et de seigle à acheter, et qui renchérissaient les uns sur les autres. Mais combien elle eût été mieux inspirée encore, en renonçant aux réquisitions, aux déclarations, aux recensements,

et en proclamant que ce n'était pas le rôle de l'État de nourrir la République!

Les résultats du système qu'elle avait adopté étaient en effet déplorables. Nous avons déjà montré combien la capitale et sa banlieue s'en étaient mal trouvées. Dans les départements ils avaient été pires : la correspondance du comité de Salut public en fournit les preuves les plus attristantes. Voici ce que lui annonçaient les conventionnels en mission : du département du Nord, « partout on crie famine »; du département de la Seine-Inférieure, « la patience du peuple est aujourd'hui à bout. La famine parle, et on ne peut lui répondre qu'avec du pain »; du département de la Haute-Vienne, « la loi du maximum sur le prix des grains, qui devait être salutaire, est devenue funeste par la divergence des administrations sur la manière de l'exécuter... La disette est si effrayante à Limoges et à Guéret que le pain s'y vend jusqu'à 18 sous la livre, quoique noir comme la cheminée »; d'Aumale, « hier des hommes, des femmes et des enfants se plaignaient de n'avoir rien mangé depuis vingt-quatre heures »; d'Amiens, « nous avons trouvé le peuple mourant de faim ». Les représentants à l'armée des Pyrénées-Occidentales se plaignent de ce que le sac de blé vaut 80 livres et le pain 20 sous la livre; ceux à l'armée des Pyrénées-Orientales écrivent de leur côté : « Nous craignons ici la disette... La cupidité et l'avarice, toujours atroces dans leurs calculs, cherchent à faire hausser les prix des grains et à les rendre rares... Pour que l'armée puisse être approvisionnée, nous avons été obligés d'autoriser le régisseur des vivres des deux armées de Perpignan et de Bayonne à dépasser dans ses achats le prix du maximum. » A l'autre bout de la France, les représentants à l'armée des Ardennes signalent que les marchés sont dégarnis, qu'ils ont dû user de réquisitions et que les départements frontières sont à la veille d'un épuisement complet. Dans les départements du Loiret, d'Indre-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine,

d'autres représentants constatent que la loi du maximum n'est pas observée, que pour se procurer des grains il faut dépasser le prix officiel et que le sac de blé se vend jusqu'à 110 livres [1]. En somme le tableau est le même dans toutes les régions. Au nord, au midi, dans le centre, il y a pénurie et cherté des grains, et la population éprouve de grandes souffrances. Les mesures despotiques prises par la Convention en vue d'assurer le bon marché et l'abondance des vivres eurent donc, ainsi qu'elles le méritaient, un insuccès complet, et « jamais on ne vit plus clairement l'événement « confondre l'impuissance en cette matière de la doctrine « du salut public. On prétendait faire circuler les marchan- « dises : elles disparurent; abaisser les prix : ils s'élevèrent « à des taux presque fabuleux; soulager le peuple : pendant « six années, il souffrit de la faim; détruire la race des acca- « pareurs : en absence de tout commerce régulier, l'agio- « tage devint presque le seul mode d'affaires et le chemin « de la fortune [2]. »

II

Instruite des misères causées par la famine, la Convention ne ménageait pas les sacrifices, dans l'espoir de les soulager. En vertu d'un décret du 20 juillet elle mit à la disposition de la commission des subsistances la somme de 46,680,000 livres, pour des acquisitions de blé à faire, tant à l'intérieur qu'à l'étranger. En outre, elle vint en aide à plusieurs localités qui s'étaient endettées en achetant des grains, ou qui manquaient de fonds pour s'en procurer. Divers décrets allouèrent à cet effet 1,800,000 livres à la municipalité de Paris, 50,000 à celle de Soissons, 300,000

1. *Corresp. du com. de Salut public.* Lettres des 8 et 17 juill.; 13, 14, 24, 25, 29 août : t.V, p. 212, 213, 284, 539, 549; t. VI, p. 90, 92, 93, 105, 111, 174.

2. Levasseur, *Hist. des Classes ouvrières de 1789 à 1870*, t. I, p. 195.

au département de l'Aube, 30,000 au district de Senlis, 150,000 à la ville d'Orléans, et 600,000 à celle de Bourges [1].

Il convient de rapprocher de ces crédits, ceux qu'elle vota pour permettre la marche de l'administration : 116,000 livres pour l'entretien des écoles militaires ; 1,500,000 livres pour le service des Postes et messageries ; 8 millions pour celui des hôpitaux ; 600,000 livres pour allocations aux Corses patriotes et 150,000 livres pour secours aux Belges, Liégeois et Mayençais qui s'étaient réfugiés en France, après s'être compromis pour notre cause [2].

Mais un jour elle ne craignit pas de se soustraire au paiement d'une dette. A la séance du 8 juillet, Mallarmé, rapporteur du comité des finances, lui exposa que l'ancien ministre Necker avait autrefois avancé deux millions à l'État, alors dans l'embarras, qu'il les avait laissés en dépôt dans le Trésor à la condition de toucher un intérêt de 5 p. 100, que cet intérêt lui avait toujours été régulièrement payé, mais que le nouveau payeur de la dette publique avait refusé d'acquitter les intérêts échus en mai, par le motif que Necker lui avait paru devoir être considéré comme émigré par application de la loi du 28 mars 1793. Mallarmé expliqua que cet ancien ministre étant Génevois et ayant été autorisé par un décret de l'Assemblée Constituante à rentrer dans sa patrie, la loi du 28 mars ne lui était pas applicable, et il demanda que la Trésorerie fût invitée à lui verser les intérêts de son dépôt de deux millions. Cette conclusion du rapporteur du comité des finances était en droit irréfutable. Cependant Osselin, Carra, Bentabole, Fabre d'Églantine la combattirent avec véhémence. Ils objectèrent que Necker n'avait jamais rendu ses comptes, qu'il avait peut-être commis des malversations, que le décret qui avait autorisé son départ était sans valeur, et l'Assemblée vota que le paiement des intérêts à lui dus serait provisoirement

1. Déc. des 6, 7, 10, 16 et 26 juillet 1793.
2. Déc. des 9, 11, 14 et 18 juillet.

suspendu. Ce vote, dicté par des haines politiques, était une iniquité.

Les crédits que la Convention eut à ouvrir à raison de l'état de guerre où se trouvait le pays, eurent une bien autre importance que celle des crédits occasionnés par la disette et par les besoins administratifs. Le 1er juillet, en effet, elle accorde 500,000 livres aux ports de la Corse restés fidèles à la France ; le 15 juillet, 10,195,000 livres à diverses communes, en réparation des dommages que leur a causés l'invasion ennemie, et 1,600,000 livres pour les équipages de l'armée des Pyrénées ; le 18, 8 millions destinés à être répartis entre les familles pauvres des défenseurs de la patrie ; le 20 juillet, 6 millions pour les vivres de l'armée du Nord ; le 21, 5,557,000 livres pour les convois militaires ; le 23, 427,000 livres pour indemniser les citoyens dont les propriétés ont été détruites afin de faciliter la défense de la place de Thionville ; le 24, 500,000 livres pour payer une fabrication de piques ; le 25, 2 millions pour couvrir les frais du mouvement des troupes dirigées en hâte vers la frontière du Nord ; le 27, 20 millions à l'administration des subsistances militaires, et 300,000 livres aux habitants des départements qui ont été ravagés par les rebelles ; le 29, 200,000 livres à la ville de Metz, afin qu'elle s'approvisionne en vue d'un siège ; enfin, le 1er août, 3 millions pour la dépense qu'entraînera le transport en Vendée de la garnison de Mayence, qui vient de capituler et s'est engagée à ne plus servir contre les Impériaux.

La perte de Mayence n'est pas la seule qui afflige la République. Notre territoire est envahi, les places de Valenciennes et de Condé tombent au pouvoir de l'ennemi. C'est le cas, semble-t-il, pour la Convention de garder son sang-froid, de calmer l'inquiétude patriotique que ressentent les populations, et d'oublier ses passions pour ne s'occuper que de la défense du pays. Mais c'est mal la connaître que de lui supposer ces sentiments. Ainsi qu'ils l'ont fait en plu-

sieurs circonstances semblables, les chefs du parti jacobin songent à frapper avant tous autres leurs adversaires politiques et à accumuler, sous prétexte de salut public, les mesures les plus violentes. Ils comptent de la sorte consolider leur autorité, épouvanter les autres nations par une politique qui révoltera leurs sentiments d'humanité et leurs traditions monarchiques, et vouer la France à la prolongation indéfinie de la guerre, car si elle y renonçait sans être victorieuse, elle s'exposerait aux pires représailles [1]. Donc, par un décret du 28 juillet, ils commencent par faire déclarer traîtres envers la patrie Buzot, Barbaroux, Gorsas, Pétion et les autres Girondins. Puis, le 1er août, Barère fait un venimeux rapport, dans lequel il exagère les dangers qui menacent la France, montre des ennemis partout, dans les villes et dans les campagnes aussi bien que sur nos frontières, accuse l'Angleterre et son ministre Pitt d'employer, pour nous combattre, des moyens que réprouve la civilisation, et propose deux décrets qui sont immédiatement approuvés. Le premier ordonne au ministre de la Guerre d'envoyer dans l'Ouest « des matières combustibles de toutes espèces pour incendier les bois, les taillis et les genêts »; il dispose que « les forêts seront abattues, les repaires des rebelles détruits, les récoltes coupées par des compagnies d'ouvriers, pour être portées sur les derrières de l'armée, et les bestiaux saisis ; les femmes, les enfants et les vieillards conduits dans l'intérieur, où il sera pourvu à leur subsistance; les biens des rebelles de la Vendée déclarés appartenir à la République [2]. Le second « dénonce au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, et même au peuple anglais, la conduite lâche, perfide et atroce du

1. Conf. Sorel, *La France et la Révol.*, t. III, p. 470-472.

2. Toutes ces dispositions, dont le caractère est d'autant plus sauvage qu'elles tendaient à transformer en désert plusieurs départements français, ne sont que la reproduction d'un arrêté pris le 26 juillet par le comité de Salut public. (*Corresp. du Com.*, t. V, p. 571).

gouvernement britannique, qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie[1] »; confisque les biens de toutes les personnes mises hors la loi ; défère la reine Marie-Antoinette au tribunal révolutionnaire et prescrit la destruction des tombeaux et mausolées élevés dans l'église de Saint-Denis, par le motif, lisons-nous dans le rapport de Barère, que « les porte-sceptres qui ont fait tant de maux à la France et à l'humanité, semblent encore dans la tombe s'enorgueillir d'une grandeur évanouie. »

La Convention ne s'en tient pas là. Couthon lui adresse ces paroles : « Il s'est établi un système qui consiste à refuser les assignats ou à ne les accepter qu'avec perte. Ainsi l'on compose avec indécence pour accepter votre valeur monétaire, comme si cette valeur était sans hypothèque et ne reposait que sur la foi publique. Cette manœuvre est de Pitt, qui soudoie au milieu de vous les agents chargés de l'exécuter. » Pour la déjouer, il propose et fait voter un décret aux termes duquel « tout Français convaincu d'avoir refusé en paiement des assignats-monnaie, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, sera condamné pour la première fois à une amende de 3,000 livres et six mois de détention; en cas de récidive, à une amende double et vingt ans de fers ». Sévérité inutile, car pour rétablir les assignats au pair, il eût fallu emprisonner vingt-cinq millions de Français ! — Duquesnoy succède à Couthon ; il a

1. Injurier en termes d'une telle violence le gouvernement d'une nation aussi fière que l'Angleterre, ce n'était pas seulement manquer aux égards que les peuples se doivent entre eux ; c'était irriter profondément les Anglais et rendre plus difficiles, plus lointaines les chances de paix : or, la paix est le but de la guerre. La Convention alla d'ailleurs plus loin. A la séance du 7 août, Garnier de Saintes émit le vœu qu'il se trouvât « un nouveau Scévola » qui assassinerait Pitt, et il demanda le vote d'un décret qui autorisât n'importe qui à le tuer. Un député ayant fait remarquer que cette motion était une indignité, Couthon proposa que Pitt « fût solennellement déclaré l'ennemi du genre humain ». La Convention s'empressa d'en décider ainsi.

été choqué de voir que sur certaines maisons les armoiries n'avaient pas disparu, et sur sa motion il est décrété que tous bâtiments, parcs, jardins, enclos qui, après un délai de huit jours, porteraient encore des armoiries seraient confisqués au profit de la nation. Prétexte original, on en conviendra, d'augmenter le gage des assignats ! — Barère et Cambon disent que les Anglais, qui sont nombreux en France, avilissent nos changes et nous espionnent. Aussitôt, l'on décrète, sur leur demande, que tous les étrangers non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, seront mis sur le champ en état d'arrestation, et que leurs papiers, caisses et effets seront placés sous scellés. — Couthon fait ensuite décréter que tout Français qui placera des fonds dans les banques des pays avec lesquels la République est en guerre, sera déclaré traître à la patrie, ce qui emporte la confiscation des biens.

Puis Danton, comme s'il voulait prendre la direction du mouvement révolutionnaire, prononce un discours où il dit : « Soyons terribles, faisons la guerre en lions..... Il faut, en attendant que la constitution soit en activité, et pour qu'elle puisse l'être, que votre comité de Salut public soit érigé en gouvernement provisoire ; que les ministres ne soient que les premiers agents de ce comité de gouvernement... Je demande qu'il soit mis à sa disposition 50 millions. Il en rendra compte à la fin de sa session, mais il aura la faculté de les employer tous en un jour, s'il le juge utile. Une immense prodigalité pour la cause de la liberté est un placement à usure. » Cambon fait observer que « vu la baisse de nos changes, 50 millions pour dépenses politiques ne sont qu'une petite somme, en comparaison des quatre millions sterling que Pitt a obtenus pour le même objet ». Mais Barère et Couthon s'opposent à ce que le comité ait un maniement de fonds, ce qui l'exposerait aux soupçons ; Robespierre, poussé par sa jalousie contre Danton, nie qu'en détruisant l'autorité du pouvoir

exécutif on fasse mieux marcher le gouvernement, et la proposition de Danton est renvoyée à l'examen du comité de Salut public. Au nom de ce comité, Hérault de Séchelles lui consacre le lendemain un rapport, où il déclare « que le projet d'un comité de gouvernement est plutôt un nouveau titre qu'une fonction nouvelle; que c'est un mot plus qu'une chose; que cette invention ne donne rien de plus au comité de Salut public que ce qu'il a déjà; enfin, qu'une dénomination pompeuse, et par conséquent inutile, n'est pas ce qui doit sauver la patrie. » Il conclut donc à ce que le comité de Salut public reste constitué tel qu'il est; mais en ce qui concerne la proposition d'allouer 50 millions au comité, il l'accepte, en faisant remarquer que des hommes investis de la confiance de la Convention ne doivent pas craindre la calomnie, que le comité ne sera d'ailleurs qu'un administrateur, et qu'il rendra un compte imprimé de l'emploi des fonds consacrés par lui à la défense de la patrie et de la liberté. Après une courte discussion, un décret enjoint en conséquence à la Trésorerie de tenir 50 millions à la disposition du comité de Salut public, dont les fonctions ne sont en rien modifiées.

Avant même que ce décret ne fût rendu, le comité, qui avait été autorisé par un décret antérieur à parer aux dépenses qu'il jugerait nécessaires, en avait déjà ordonné quelques-unes. Ainsi, le 12 juillet, il avait attribué 150,000 livres à la Commune de Paris, afin d'indemniser les citoyens mis en réquisition les 31 mai, 1er et 2 juin, et, le 24 juillet, il avait prescrit à la Trésorerie d'envoyer 300,000 livres en numéraire pour l'entretien des garnisons de la Corse[1]. Une fois maître du fonds de 50 millions, il consentit de nombreux crédits. Le premier, en date du 7 août, monta à deux millions et fut accordé à la ville de Paris pour achats de subsistances, à raison des dépenses

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. V, p. 241, 351.

extraordinaires qu'allait lui occasionner la fête de la Fédération fixée au 10 août. Une somme de 1,200,000 livres avait déjà été allouée le 20 juillet, au ministre de l'Intérieur, afin de faire face aux frais de cette fête[1]. Le comité sachant que les provinciaux qui viendraient dans la capitale auraient besoin d'être surveillés, dirigés, entraînés, si l'on voulait qu'ils agissent et parlassent dans le sens révolutionnaire, attribua en outre au maire de Paris, par arrêté du 7 août, 50,000 livres « pour parvenir à la connaissance des complots des malveillants, » et pareille somme « pour indemniser les membres peu fortunés des comités de surveillance des sections, pendant le mois d'août, afin que leurs femmes et leurs enfants ne souffrissent pas de la perte de leur temps » ; enfin 300,000 livres au commandant général de Paris « pour maintenir l'ordre, déjouer les complots et assurer le triomphe de la liberté. » Le comité de Salut public prit, on le voit, toutes ses précautions, afin d'assurer, tel qu'il le comprenait, le succès de la Fédération.

Les autres crédits qu'il consentit eurent, en revanche, pour

1. Sept à huit mille commissaires des assemblées primaires étaient attendus à Paris. Leur mission officielle consistait à apporter à la Convention l'acceptation de la nouvelle constitution par les communes de la République ; mais l'objet véritable qu'espéraient atteindre les chefs de l'Assemblée, était de les fanatiser, de les renvoyer dans les départements pleins d'admiration pour le parti montagnard et résolus à exécuter ses ordres, de les amener à proposer eux-mêmes à la Convention des rigueurs qu'elle n'aurait plus qu'à accepter comme étant le vœu de la France, et surtout d'accroître l'autorité morale de la Convention, aux yeux du pays et de l'étranger, en présentant l'assentiment de cette nombreuse délégation comme une consécration des événements du 31 mai et du 2 juin. Les commissaires, habilement séduits et stylés, répondirent complètement à ce qu'on attendait d'eux. Par l'organe des plus violents d'entre eux, ils affirmèrent que la constitution avait été librement adoptée par les assemblées primaires, ce qui était de toute fausseté ; ils adulèrent la Convention et la supplièrent de prononcer l'arrestation de tous les suspects (séance du 12 août). Ils méritèrent de Danton ce triste éloge : « Les députés des assemblées primaires viennent d'exercer parmi nous l'initiative de la terreur contre les ennemis de l'intérieur. » (Sur tous ces faits, voir Taine, *La Révolution*, t. III, p. 11-28.)

but soit de subvenir à l'alimentation de diverses villes, soit de couvrir des dépenses militaires. A la ville de Paris il donna 3 millions pour acheter du blé; puis il affecta 500,000 livres au service de la marine; 2 millions aux vivres de l'armée de Mayence; 50,000 et 300,000 livres, pour achats de grains, aux places de Landrecies et de Cambra menacées de siège; 100,000, 400,000 et 600,000 livres aux villes de Dunkerque, Calais et Gravelines, afin qu'elles pussent compléter leurs moyens de défense; 300,000 livres aux représentants dans les ports de l'Océan pour dépenses secrètes; 100,000 livres au général Beysser, chargé de prévenir des troubles en Bretagne; 500,000, 20,000 et 60,000 livres pour acquisitions de grains, aux villes de Strasbourg, Montargis et Maubeuge; 300,000, puis 800,000 livres, pour des achats de chevaux à faire en Suisse; enfin 1 million en numéraire au ministre de la Guerre, pour des achats de bœufs à l'étranger [1].

De son côté la Convention autorisait de nombreuses dépenses : 1,372,000 livres pour les traitements du personnel employé à la liquidation de la ferme et de la régie générales ; 1 million pour le service des postes ; 100,000 livres de secours aux femmes et enfants des patriotes du département des Deux-Sèvres, qui avaient été obligés de quitter leurs domiciles, afin de se soustraire aux vengeances des Vendéens; 800,000 livres de secours provisoires aux gagistes de l'ancienne liste civile ; 13,300,000 livres pour l'entretien des deux armées des Pyrénées-Orientales et des Pyrénées-Occidentales ; 307,000 livres pour les dépenses des collèges de Paris; 6 millions d'indemnité aux départements qui avaient été ravagés par l'ennemi ; 200,000 et 100,000 livres de secours aux patriotes de la Vendée et de Cholet; 100,000 livres pour achats de grains à la ville de Landrecies;

1. Arr. des 7, 10, 14, 20, 22, 26, 27, 28, 29 et 31 août; *Corresp. du com. de Salut public*, t. V, VI.

600,000 livres d'indemnité aux cultivateurs et citoyens pauvres du département du Nord, qui avaient dû fuir devant l'invasion; 1,535,000 livres pour l'acquit d'une partie de la dette publique; 3 millions pour le service des postes; 500,000 livres pour des réparations à des bâtiments nationaux ; 30,000 livres de secours à des patriotes du département de la Loire ; 25 millions d'indemnité aux cultivateurs dont les moissons avaient été enlevées par les troupes ennemies ; 200,000 livres de secours au district de Saint-Quentin ; 1 million pour la recherche et l'enlèvement du salpêtre chez les particuliers, en commençant par les biens des émigrés ; 500,000 livres de secours aux habitants du faubourg de la Guillotière, dont les maisons avaient souffert du siège de Lyon; enfin 62 millions pour le service des subsistances militaires [1].

A lire cette longue énumération des crédits, on serait tenté de croire que la Convention passait son temps à des discussions financières. Mais elle votait de confiance toutes les sommes dont un de ses comités venait à l'entretenir, et il n'y eut d'exception à cette règle que pour un projet de décret dont elle fut saisie le 13 août, et qui tendait au paiement des dettes contractées par le ci-devant roi. Mallarmé soutint le projet, en se fondant sur ce que la nation s'était emparée de tout ce qui avait appartenu à Louis XVI, et que dès lors il était juste qu'elle acquittât les créances présentées par les bouchers, boulangers, ouvriers et fournisseurs de la liste civile. Mais Danton objecta que les créanciers de la liste civile étaient « les complices du tyran » ; que des aristocrates lui avaient en effet prêté de l'argent pour opérer la contre-révolution, et s'étaient fait délivrer des reconnaissances portant qu'ils lui avaient fourni telle quantité de telle ou telle marchandise. Il déposa donc la motion que la nation ne paierait rien aux créanciers du

1. Déc. des 4, 5, 6, 7, 12, 17, 18, 19, 21, 27, 27, 29 et 30 août 1793.

ci-devant roi, et qu'en outre la liste de ces créanciers serait imprimée, afin que le peuple connût leurs noms. La seconde partie de la motion de Danton était un acte de trahison, car la publicité donnée aux noms des créanciers de Louis XVI désignait ces malheureux aux persécutions jacobines ; la première partie était une injustice. Un décret conforme aux propositions de Danton fut néanmoins adopté.

Votant presque tous les jours des dépenses, les Conventionnels s'occupaient-ils des moyens de les solder? Par une loi du 17 juillet, ils ordonnèrent aux contribuables en retard de payer avant le 30 novembre leurs impôts arriérés de 1791, 1792 et années antérieures. Cette injonction était légitime, mais elle courait grand risque de demeurer sans aucun résultat. En effet, les citoyens n'ignoraient pas qu'ils étaient tenus d'acquitter les contributions mises annuellement à leur charge ; et cependant ceux qui, depuis le début de la Révolution, profitaient de l'état d'anarchie où se trouvait le pays pour se soustraire à cette obligation, étaient innombrables. Aussi le montant des impôts arriérés avait fini par devenir énorme. Dans son rapport du 15 août sur la création du Grand Livre de la dette publique, Cambon l'évalua à 600 ou 700 millions. Si les contribuables, mûs soudainement par une plus saine appréciation de leurs devoirs civiques, avaient apporté au Trésor cette grosse somme, ils auraient grandement soulagé l'État. Mais était-il vraisemblable de les voir renoncer à leur habitude de ne rien verser ou à peu près dans les caisses des receveurs ? Sans doute la dépréciation des assignats leur aurait permis de solder avec un fort bénéfice ce dont ils étaient redevables, car les caisses publiques recevaient les assignats au pair. Mais comme la baisse du papier-monnaie s'accentuait toujours, elle les poussait à retarder encore les versements qu'ils avaient à faire. L'ordre contenu dans la loi du 17 juillet était d'ailleurs dépourvu de sanction; pratiquement il était donc inefficace, et il n'exprimait guère qu'un vœu du législateur.

La même loi réglementa la liquidation de toute la dette arriérée, et afin de ne pas accroître la masse des assignats en circulation, elle décida que les créanciers reconnus et vérifiés toucheraient le montant des sommes à eux dues, non pas en assignats, mais en reconnaissances de liquidation. Ces reconnaissances étaient admises, dans certains cas, en paiement des biens nationaux acquis par les particuliers. Mais n'ayant pas cours de monnaie comme les assignats, elles perdaient encore plus que ceux-ci. D'un autre côté l'État les donnant au pair, il en résultait qu'il remboursait à bon compte sa dette arriérée, et qu'en remettant à ses créanciers un papier déprécié de plus de 50 p. 100, il faisait à leur détriment une faillite partielle, tout en ayant l'air de tenir envers eux ses engagements [1].

Une autre loi du 25 juillet statua sur la liquidation de l'actif et du passif des émigrés. C'était une conséquence de la main-mise de l'État sur leurs biens. La régie de l'enregistrement et des domaines fut chargée de dresser le compte des créances et des dettes des émigrés, d'examiner les titres produits par leurs créanciers, et d'effectuer les paiements jusqu'à concurrence de l'actif. Quant aux liquidations, le soin de les arrêter fut confié aux directoires de district et de département, qui eurent en outre à se prononcer sur les réclamations auxquelles elles donneraient lieu.

Certains députés s'alarmaient de l'énormité de la dépense du ministère de la Guerre. L'entretien, l'armement et l'équipement de plusieurs armées devaient, à la vérité, coûter très cher. Mais il était de notoriété publique que la plupart des services étaient mal dirigés et laissaient extrêmement à désirer; d'un autre côté, les gains scandaleux de

1. Les conventionnels, comprenant l'intérêt qu'il y avait pour l'État à liquider ses dettes dans ces conditions, fixèrent, par une loi du 27 août, les règles d'après lesquelles on procéderait à la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi, et on allouerait des secours ou des pensions aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile. Ils limitèrent à 1,000 livres le maximum des pensions.

beaucoup de fournisseurs excitaient depuis longtemps des plaintes [1]. A la séance du 20 juillet, Mallarmé n'hésita pas à dénoncer les abus qui se commettaient dans l'administration militaire; il insista surtout sur « les dilapidations effrayantes » de la commission de l'habillement et de l'équipement. Il raconta que depuis le 1er du mois la Trésorerie nationale avait déjà versé 30 millions à ce service, et qu'il en réclamait encore 20. Il montra l'urgence de mettre fin à un si grand gaspillage, et sur sa proposition, un décret suspendit tous achats faits par la commission de l'habillement et de l'équipement, mit en arrestation les membres de cette commission et enjoignit à toutes les administrations de la Guerre de rendre, dans un court délai, un compte détaillé de l'emploi des fonds mis à leur disposition depuis trois ans. Ce n'était là qu'un premier pas. A la suite d'un long rapport qui lui fut communiqué à la séance du 22 juillet sur l'exécution de plusieurs marchés qui, d'après le rapporteur, auraient été très onéreux pour l'État, la Convention prit une résolution d'une plus grande portée. En vertu d'un décret du 25 juillet, elle résilia les traités relatifs aux charrois militaires, aux vivres et aux ambulances, décida que ces trois services seraient confiés à une régie intéressée, et organisa le fonctionnement de la régie avec de minutieux détails. Le rapporteur avait chiffré à 147,299,000 livres l'économie annuelle qui devait résulter de la substitution de la régie à l'entreprise. Il nous paraît fort douteux que le nouveau système ait épargné tous les ans à l'État une aussi grosse somme. En tout cas, la Convention fit bien d'essayer de diminuer des dépenses militaires dont l'armée ne profitait pas.

Le service des postes et messageries donnait lieu à des plaintes nombreuses. Le mauvais état des routes qui

1. La désorganisation du ministère de la Guerre datait du jour où l'influence des Jacobins y était devenue prépondérante. (Voir : *Hist. fin. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 300, 336, 393.

n'étaient plus entretenues, les réquisitions des chevaux motivées par les besoins de l'artillerie et de la cavalerie, la substitution d'une régie à l'ancienne ferme des messageries, enfin l'insécurité des voyages, les exigences des lois sur les passeports à l'intérieur, avaient entièrement désorganisé cet important service, dont les recettes avaient beaucoup baissé. La Convention consacra un long décret, en date du 24 juillet, à sa réglementation, et plaça à sa tête neuf administrateurs qu'elle devait élire elle-même, et qui auraient le choix de tous les agents et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres, lesquels étaient à la nomination du peuple, mode de recrutement qui ne présentait guère de garanties, on en conviendra.

Un mois plus tard, le 23 août, voulant hâter la reddition des comptes des anciens comptables, elle décréta que les directoires de département auraient à nommer des commissaires qui se rendraient sur-le-champ au domicile de ces comptables, pour constater leur situation et faire verser au Trésor les sommes restées entre leurs mains. La difficulté était de trouver, en nombre suffisant, des commissaires aptes à vérifier et arrêter les comptes qui leur seraient soumis. Mais sans se soucier de cette difficulté, la Chambre édicta de quelle façon les comptes devraient être rédigés, présentés et apurés.

L'administration de l'enregistrement avait dès cette époque une grande importance, moins à raison des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque dont elle était chargée de poursuivre le recouvrement, qu'à raison de la valeur des biens nationaux dont la gestion, la vente et l'encaissement des prix dus par les acquéreurs relevaient de ses soins. Un décret du 14 août régla à nouveau l'organisation de cette administration. Ce décret ne se proposait qu'indirectement de mieux assurer les rentrées du Trésor. Au contraire un décret du 3 août, relatif à la contribution foncière de 1793, eut pour but de faire verser dans ses

caisses 240 millions en principal, et 24 millions en sous additionnels, cette dernière somme destinée à servir à des dégrèvements, à des secours ou à des modérations d'impôt. Inutile de dire que ce décret du 3 août ne fut pas mieux observé par les contribuables que celui du 17 juillet sur le paiement des impositions arriérées. Avant d'être adopté, il était d'ailleurs resté longtemps à l'ordre du jour, et Ramel avait en vain insisté plusieurs fois pour que la Chambre lui permît de le rapporter devant elle. Ses collègues pensaient évidemment que rien ne pressait, puisque les contributions de 1791 et 1792 étaient loin d'être intégralement recouvrées. D'un autre côté ils n'ignoraient pas que les impositions directes établies par l'Assemblée Constituante étaient fort impopulaires, et s'ils n'osaient pas les abolir, ils avaient du moins des visées fiscales très différentes : leur idéal eût été un régime dans lequel l'impôt eût été supporté presque uniquement par ceux qu'on appelait les riches.

Chaque fois qu'ils avaient une occasion de manifester leur sentiment à ce sujet, ils ne la laissaient pas échapper. Ainsi, le 13 août, on discutait dans la Convention un plan d'instruction publique, d'après lequel elle devait être obligatoire et donnée à tous les enfants indistinctement, dans des maisons communes, aux frais de la nation. Robespierre et Danton étaient des partisans déterminés de ce nouveau mode d'instruction, et dans le discours que prononça le second de ces orateurs, nous relevons les passages suivants : « La plus grande objection est celle de la finance. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y a pas de dépense réelle, là où est le bon emploi pour l'intérêt public ; et j'ajoute ce principe, que l'enfant du peuple sera élevé aux dépens du superflu des hommes à fortunes scandaleuses... Le riche paiera, et il ne perdra rien, s'il veut profiter de l'instruction pour son fils. » Robespierre déclara de même que la loi ne serait onéreuse qu'aux riches, parce que seuls ils en feraient les frais,

et il conclut ainsi : « Je vois, d'un côté, la classe des riches qui repousse cette loi, et, de l'autre, le peuple qui la demande. Je n'hésite plus, elle doit être adoptée. » Le lendemain Barère ayant fait un rapport sur les dangers de la République et ayant adressé un chaleureux appel au patriotisme de tous les Français pour qu'ils courussent aux armes, livrassent à l'État leurs subsistances, leurs chevaux, leurs trésors et ne reculassent devant aucuns sacrifices, afin d'éviter qu'un ennemi victorieux ne leur en imposât de plus lourds encore, Danton prit de nouveau la parole et il s'exprima en ces termes : « Le comité de Salut public a fait un rapport digne de lui, en faisant le tableau des dangers que court la patrie, et des ressources qu'elle a, en parlant des sacrifices que devaient faire les riches; mais il ne nous a pas tout dit. Si les tyrans mettaient notre liberté en danger, nous les surpasserions en audace, nous dévasterions le sol français avant qu'ils pussent le parcourir, et les riches, ces vils égoïstes, seraient les premiers la proie de la fureur populaire. Vous qui m'entendez (les délégués des assemblées primaires étaient présents à la séance), répétez ce langage à ces riches de vos communes. Dites-leur : Qu'espérez-vous, malheureux ? Voyez ce que serait la France, si l'ennemi l'envahissait... Vous perdriez plus par l'esclavage, que par tous les sacrifices que vous pourriez faire pour soutenir la liberté. » Ainsi les riches, ou plutôt tous ceux qui seraient réputés tels, tous ceux auxquels les haines politiques et la jalousie démocratique attribueraient de la fortune ou de l'aisance, étaient prévenus des intentions du législateur à leur égard : c'est à eux qu'il comptait demander les fonds qui lui paraîtraient nécessaires pour soutenir la guerre et parer aux dépenses publiques. Quant au mode d'imposition qu'il emploierait, ils ne le connaissaient que trop depuis les lois du 27 avril et du 13 mai : c'était l'impôt arbitraire.

Plusieurs représentants en mission avaient d'ailleurs commencé déjà à l'appliquer. Philippeaux, par exemple, avait,

dès le commencement de juillet, sommé le département de la Sarthe de prendre un arrêté semblable à celui du département de l'Hérault, et de taxer arbitrairement tous les revenus supérieurs à 1,500 livres. Un peu plus tard le même député, voulant donner un supplément de solde aux volontaires et accorder des secours à leurs familles, avait pris à Limoges un arrêté pour taxer les riches. Dans les considérants de son arrêté, il faisait ressortir que ceux-ci « doivent se trouver heureux, lorsqu'ils sommeillent dans leurs foyers, que de braves gens aillent les défendre et sauver leurs propriétés du pillage[1]. » Après les discussions dans lesquelles la Convention avait, au mois d'août, montré que les riches méritaient, suivant elle, d'être rigoureusement traités, les députés en mission s'empressèrent de suivre l'impulsion. Nous voyons en effet Milhaud et Ruamps, représentants à l'armée du Rhin, écrire au comité de Salut public : « Il faut absolument chasser du sein de la République les riches égoïstes qui ne veulent ni nous fournir des subsistances, ni se battre avec nous contre les despotes; il faut confisquer tous leurs biens au profit de la République[2]. » Un autre député, dont la notoriété est bien plus grande, Fouché, le futur duc d'Otrante, qui avait été envoyé dans la Nièvre, département où l'immense majorité de la population était d'opinion soit royaliste, soit girondine, et qui, le jour même de son arrivée à Nevers, le 29 juillet, avait ordonné des visites domiciliaires, dont il avait chargé des gardes nationaux payés 40 sous par jour et pris parmi « les bons sans-culottes », Fouché, disons-nous, lança le 25 août une proclamation où il dénonçait le projet formé parmi les riches d'affamer le peuple en créant la disette, invitait ceux-ci à donner leur superflu afin d'expier « les crimes de l'opulence », à « faire disparaître

1. *Corresp. du com. de Salut public*, lettres des 4 et 17 juill.; t. V, p. 174, 282.
2. *Corresp. du com. de Salut public*, t.VI, p. 65; lettre du 22 août 1793.

l'inégalité révoltante entre leurs jouissances multipliées et les privations excessives du pauvre », et déclarait « que la richesse est une arme dangereuse entre les mains de celui qui ne cherche pas à calmer la juste indignation du peuple en adoucissant la rigueur de ses besoins[1]. » Quelques jours plus tard, il écrivit au comité de Salut public : « Le riche a entre les mains un moyen puissant de faire aimer le régime de la liberté : c'est son superflu. Si dans cette circonstance où les citoyens sont tourmentés par tous les fléaux de l'indigence, ce superflu n'est pas employé à les soulager, la République a le droit de s'en emparer pour cette destination[2]. »

Le comité de Salut public applaudissait au zèle déployé pas les représentants en mission à l'effet de taxer les riches, mais il se crut parfois obligé à leur rappeler qu'ils n'avaient pas le droit de disposer du numéraire ni d'opérer des prélèvements dans les caisses publiques. Nous citerons notamment une lettre du 23 juillet qu'il adressa aux représentants à l'armée de la Moselle, lesquels avaient alloué 300,000 livres en numéraire à l'administrateur des subsistances de cette armée. « L'introduction, leur écrivit-il, du paiement en numéraire pour les dépenses publiques perdrait l'État qui ne peut plus s'en procurer. » Néanmoins, la somme de 300,000 livres étant déjà employée, et la Convention sachant, d'autre part, que des achats de grains à l'étranger étaient irréalisables s'ils n'étaient pas stipulés et soldés en argent, elle approuva par décret du 27 juillet l'arrêté des représentants près l'armée de la Moselle. Quant aux paiements que les députés en mission prescrivaient aux payeurs de département, quoiqu'ils jetassent le trouble dans la comptabilité, quoiqu'ils missent la Trésorerie dans l'impossibilité de savoir si les fonds sur lesquels elle comptait lui parviendraient réellement, le comité n'avait qu'à

1. Martel, *Étude sur Fouché*, p. 114-117.
2. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 177; lettre du 29 août.

les sanctionner, car ils étaient toujours, au moins en apparence, dictés par quelque intérêt militaire ou politique. Comment, par exemple, aurait-il infligé un blâme à Fouché, lorsque celui-ci lui mandait le 24 juillet : « Les familles des braves volontaires que vous voulez honorer et secourir sont dans la misère. Elles réclament en vain la dette sacrée qui leur a été solennellement promise. J'ai requis les payeurs généraux de verser les sommes nécessaires pour cet objet dans les caisses de district. Vous approuverez cette mesure ; elle est commandée par l'humanité, la justice et par les circonstances [1]. »

III

Une des rares institutions qui fasse honneur à la Convention est la création du Grand Livre de la dette publique. Elle date du mois d'août 1793. Mais en la votant les Conventionnels comprirent-ils l'exceptionnelle importance de leur vote ? Il est permis d'en douter, car la plupart d'entre eux n'étaient pas assez versés dans les questions financières pour apprécier toute la portée de la réforme qui leur était proposée. En tout cas un projet de loi qui ne tendait à rien moins qu'à refondre tous les titres de rente, à établir de nouvelles règles pour le paiement de la dette et pour la vente des inscriptions, à frapper pour la première fois les rentes d'un impôt, à autoriser le paiement des biens nationaux avec des titres de rentes, etc., un tel projet aurait dû, semble-t-il, donner lieu à une sérieuse discussion. Ne touchait-il pas en effet à de graves intérêts, et n'était-il pas de nature à inquiéter dans leur fortune de nombreux citoyens ?

Or la Convention, ainsi que nous l'indiquerons plus loin, s'en rapporta entièrement au travail de la commission

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. V, p. 357.

qu'elle avait chargée de préparer une loi sur la consolidation de la dette publique. Elle écouta le rapport qui lui fut fait au nom de cette commission, mais elle ne le discuta pas et s'empressa d'approuver le projet de loi dont il était le commentaire.

Cette manière de procéder dénote de la part du législateur un complet désintéressement à l'égard de l'œuvre qu'il était convié à sanctionner. Sans doute la commission à laquelle avait été confié le soin de réorganiser la dette avait travaillé avec ardeur, et les hommes qui la composaient passaient, aux yeux de leurs collègues, pour dignes de toute confiance. Néanmoins le projet qu'ils avaient adopté était assez vaste, assez compliqué pour motiver une attentive délibération ! Si cette délibération s'était produite, le décret qui créa le Grand Livre n'aurait probablement pas eu besoin d'être complété et corrigé à plusieurs reprises, comme il le fut par la Convention.

Quoi qu'il en soit, la commission dont nous venons de de parler, composée de Cambon, Chabot, Delaunay, Mallarmé et Ramel, après avoir arrêté son plan dans tous les détails, avait fait choix de Cambon comme rapporteur, et à la séance du 15 août celui-ci commença la lecture de son rapport ; il la poursuivit le lendemain et le surlendemain. Ce rapport est donc très étendu. Nous allons indiquer les points principaux qui y sont traités, à quels chiffres il évalue le montant des dettes alors existantes, la façon dont il comprend leur inscription sur le Grand Livre, les avantages financiers et politiques qu'il en attend, et les espérances qu'il manifeste au point de vue de la diminution de la circulation des assignats.

La dette publique non viagère se divise, explique Cambon, en quatre classes. Il y a la dette constituée ; la dette exigible à terme fixe [1] ; la dette exigible provenant de

1. Cette catégorie de la dette nationale est inexactement qualifiée d'exi-

la liquidation; enfin la dette provenant des diverses créations d'assignats. La dette constituée se subdivise elle-même en deux parties. La première est formée des anciennes dettes perpétuelles à la charge de l'État; elle est payée par les payeurs de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris, et le total en est exactement connu. Déduction faite de divers titres qui représentaient trois millions environ et qui appartenaient à des ordres religieux ou militaires dont la suppression avait été prononcée, elle atteignait au 1er janvier 1793, 62,717,000 livres de rente annuelle.

La seconde partie de la dette constituée comprend les dettes des anciens États provinciaux, des compagnies de judicature, du clergé, des corporations religieuses et des communautés d'arts et métiers. La nation s'est approprié les biens de toutes ces personnes morales, et elle s'est chargée en revanche d'acquitter les rentes dont elles étaient débitrices. On ne sait pas au juste à combien elles s'élèvent annuellement; cependant il est permis de croire qu'elles ne dépassent pas 13,100,000 livres. Dans cette seconde portion de la dette constituée, il convient de ranger en outre les dettes des communes, dette qu'une loi de l'Assemblée Constituante a incorporées à la dette nationale. En vertu de divers décrets, les villes auraient dû dresser le tableau de leur actif et de leur passif; mais elles ne se sont pas mises en règle, et elles ne paient plus les intérêts auxquels ont droit leurs créanciers, de telle sorte que ceux-ci gagneront beaucoup à la nationalisation des dettes communales. Le montant n'en est pas bien connu; toutefois on peut l'évaluer à 25 millions de rente, qui, ajoutés aux 13,100,000 livres de rentes de l'ancien clergé et des autres corps supprimés, forment une somme de 38 millions. Cette somme, jointe aux 62,700,000 livres de rente sur l'Hôtel de Ville,

gible par Cambon. Il aurait dû l'appeler dette remboursable à époques fixes. On verra en effet plus loin qu'elle résultait d'emprunts, dont le remboursement devait se faire dans des délais déterminés.

portent à 100,800,000 livres le total de la dette constituée.

La dette exigible à terme fixe a pour origine l'émission de divers emprunts qui ont été contractés sous Louis XVI, et dont le produit a surtout servi à solder les dépenses de la guerre d'Amérique. « On évita pour lors de créer des impôts extraordinaires, mais on eut recours à des emprunts à un intérêt qu'on peut calculer à raison de 6 à 8 p. 100 par an... C'est peut-être à l'existence de ces emprunts que nous devons le commencement de la Révolution. Le gouvernement, embarrassé pour acquitter les engagements qu'il avait contractés, convoqua les États Généraux pour y pourvoir. Les portefeuilles regorgeaient d'effets royaux; les propriétaires de ces effets craignant de perdre leurs capitaux, prirent le masque révolutionnaire et se réunirent aux amis de la République. » Supprimez ce dernier mot et remplacez-le par celui de liberté, car en 1789 il n'était pas question de supprimer la monarchie et l'on aspirait simplement à l'entourer d'institutions libérales, et tout ce passage du rapport de Cambon est d'une parfaite justesse. Il est certain qu'en soutenant la guerre de l'indépendance américaine sans recourir à l'impôt et uniquement au moyen d'emprunts, Necker avait acculé le gouvernement de Louis XVI aux pires difficultés financières, rendu nécessaire la réunion des élus du pays et répandu dans les classes éclairées la ferme volonté de restreindre les prérogatives royales[1]. Après cette digression historique, Cambon se demande quelle est l'importance de la dette à terme, et en mettant à part les emprunts faits en Hollande et à Gênes, lesquels sont payables à l'étranger, dont la France a le devoir de continuer le service en monnaie étrangère, et dont le solde non remboursé n'atteint plus que 11,956,000 livres à la date du 1er août 1793, il trouve que la dette à terme s'élève en capital à 415,945,000 livres, ce qui exigera

1. Conf. notre ouvrage : *Les causes financières de la Révolution.*

à 5 p. 100 le paiement de 20,797,000 livres d'intérêts annuels.

La dette exigible provenant de la liquidation représente la valeur des offices de judicature et de finance, des jurandes, maîtrises et charges diverses que l'ancien gouvernement avait multipliés et vendus pour se créer des ressources. Cette valeur avait été estimée à un milliard 50 millions; mais ce chiffre était trop fort de 310 millions environ, et tous les titres qui la justifient ayant été produits, des remboursements ayant été effectués, il ne reste plus à payer, à la date du 1er août 1793, que 625,706,000 livres. Cette somme correspond, à 5 pour 100, à une rente de 31,285,000 livres.

Quant à la dernière classe de la dette publique, « elle a été créée par la Révolution. Elle fait le service de monnaie, l'objet de toutes les spéculations; elle est la cause de tous les agiotages et accaparements; elle provient des diverses créations d'assignats. Le Corps Constituant, le Corps Législatif et la Convention ont décrété successivement la création de 5 milliards 100 millions de livres-assignats. Il en restait le 1er août dernier, en caisse ou en fabrication, 484 millions de livres. Le montant de ceux qui avaient été mis en circulation à cette époque était de 4,615,846,000 livres, sur lesquels il était rentré ou brûlé 840 millions, provenant des paiements faits sur la vente des domaines nationaux. Les assignats en circulation, le 1er août, montaient donc à 3,775,846,000 livres. »

Tel est, d'après Cambon, le tableau complet des dettes nationales. Après avoir posé en principe qu'il importe « d'annuler promptement tous les anciens titres de créances, » le rapporteur explique qu'à cet effet, il faut, à l'exemple de ce qui s'est fait en Angleterre, « former un livre qu'on appellera le Grand Livre de la dette publique, » sur lequel on inscrira toute la dette non viagère, et où chaque créancier sera crédité, sous un même numéro, de

ses rentes faisant partie de la dette constituée, et des intérêts, à 5 p. 100, de ses capitaux compris dans la dette à terme ou dans celle provenant de la liquidation. De cette façon tous les titres consentis au nom des rois disparaîtront, et on ne verra plus les Français qui espèrent ou favorisent la contre-révolution conserver précieusement, dans l'attente du retour de l'ancien régime, « des titres de Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, des ci-devant États provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des cours des aides et de toutes les autres corporations supprimées. » On ne saurait trop se hâter de détruire « la superstition monarchique » et tout ce qui peut lui servir d'aliment. « Que l'inscription sur le Grand Livre soit le tombeau des anciens contrats, et le titre unique et fondamental de tous les créanciers ; que la dette contractée par le despotisme ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée depuis la Révolution... Cette opération faite, vous verrez le capitaliste qui désire un roi, parce qu'il a un roi pour débiteur et qu'il craint de perdre sa créance si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la République qui sera devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant. » Le rapporteur continue sur ce ton, et déclare que le moment est venu « de républicaniser la dette ». On reste confondu, en vérité, de la pauvreté de tels arguments ! C'est en somme afin d'atteindre des avantages purement politiques, que la Convention était incitée à opérer une innovation aussi considérable que la création du Grand Livre de la dette publique.

Après avoir développé les considérations qui précèdent, parce qu'il savait qu'elles étaient de nature à agir puissamment sur l'esprit de ses collègues, Cambon en fait valoir d'autres, et on avouera, en y réfléchissant, que si elles étaient favorables à l'État, elles devaient paraître singulièrement dures aux rentiers.

Tout d'abord il appelle l'attention sur ce fait, que l'inscription sur le Grand Livre portera non sur les capitaux

mais sur le produit net des rentes et intérêts, défalcation faite des retenues du vingtième, du quinzième ou du dixième stipulées soit par les édits de création, soit par des édits postérieurs, et il ajoute que, grâce à la seule mention de la rente, la nation aura la faculté, si celle-ci est cotée au-dessous du pair, de se libérer par le remboursement de somme suffisante pour produire la rente dont chaque porteur sera titulaire. Si par exemple, 50 livres de rente, au lieu de valoir 1,000 livres, n'en valent plus que 5 à 600, l'État aura le droit de se dégager vis-à-vis de son créancier en lui payant 5 à 600 livres. Or les rentes étaient à cette époque très au-dessous du pair; les rentiers devaient donc craindre un remboursement, qui leur causerait une perte d'autant plus forte qu'il serait effectué en assignats dépréciés de plus de moitié. Assurément, comme le rappelait Cambon, « un débiteur de rente perpétuelle a toujours le droit de se libérer » ; mais c'est à la condition de rendre le capital qui lui a été prêté, et il ne peut pas profiter du discrédit dans lequel, souvent par sa faute, est tombée la rente qu'il s'est engagé à servir, pour imposer à son créancier un remboursement à vil prix. Aujourd'hui la hausse des fonds publics permet aux États de procéder à des conversions parfaitement légitimes. Cambon, au contraire, était d'avis que l'inscription des rentes sur le Grand Livre permettrait de les éteindre, en offrant aux rentiers le paiement d'un capital réduit en proportion de la baisse de la rente. C'était faire miroiter aux yeux de la Convention la perspective d'une prochaine banqueroute.

En second lieu, le rapporteur propose qu'il ne soit fait aucune inscription de moins de 50 livres de rente, « afin de ne pas multiplier le nombre des créanciers ». Il résultera de cette disposition que toutes les créances au-dessous de 1,000 livres seront remboursées en assignats. Au taux où ils étaient tombés, l'État allait infliger une perte de 60 p. 100 aux porteurs de ces créances, et ils étaient fort

nombreux, en les leur soldant avec du papier-monnaie.

En troisième lieu, Cambon demande qu'on fixe un délai court pour la remise des titres possédés par les rentiers et créanciers, car, dit-il, « dans un temps de révolution, à une époque où l'esprit de parti fait les derniers efforts pour conserver la monarchie et empêcher l'établissement de la République, on doit craindre que la malveillance n'oppose une résistance d'inertie. Aussi avons-nous pensé que vous devez décréter que ceux qui résident en France et qui n'auront pas remis leurs titres de créance d'ici au 1er janvier prochain, seront déchus de leurs intérêts, et que ceux qui ne les auront pas remis au 1er juillet, dernier délai, ne seront plus créanciers de la République. » Il n'était pas douteux que l'effet d'une prescription aussi courte serait de débarrasser l'État d'une masse appréciable de rentes. En effet, les dangers qui menaçaient les riches ne pouvaient pas manquer de déterminer un certain nombre d'entre eux à rester sur la réserve, et à ne pas attirer l'attention sur eux par la production de leurs titres.

Enfin le rapport insiste sur la facilité que donnera le Grand Livre pour imposer les rentiers. « Le Grand Livre de la dette publique sera d'une grande utilité pour établir les contributions. Toutes les fortunes en créance sur la nation, y seront parfaitement connues. Ce sera un cadastre d'après lequel on pourra répartir l'impôt avec plus d'égalité que sur les fonds territoriaux. Aussi n'avons-nous pas hésité un seul instant pour proposer d'assujettir l'inscription sur le Grand Livre au principal de la contribution foncière, qui sera fixé chaque année par le Corps Législatif; le paiement en sera fait par retenue sur la feuille annuelle. Nous n'ignorons pas que cette proposition fut rejetée par le Corps Constituant après une discussion solennelle; nous savons que l'Angleterre l'a toujours rejetée; mais tous ces exemples n'ont pu nous entraîner. Dans un gouvernement libre, qui a pour base l'égalité, toutes les fortunes doivent contribuer

aux dépenses publiques; toutes les propriétés étant garanties par la société, doivent payer le prix de cette protection. Les créanciers de la République sont trop justes pour ne pas apprécier les sacrifices que la nation ne cesse de faire pour acquitter exactement les rentes promises par le despotisme. » Ainsi l'imposition de la rente semblait de toute justice à Cambon, et a semblé telle à la Convention, qui, sur ce point, comme sur tous les autres, a sanctionné ses propositions. Les partisans de cette mesure peuvent donc se réclamer de l'autorité des hommes de 1793. Il est vrai que ses adversaires sont fondés à se couvrir de celle, plus importante assurément, du législateur de 1789[1]. Quant aux contemporains, ils ne virent qu'une chose : c'est que, dispensés d'impôt jusqu'alors, les rentiers en supporteraient un à l'avenir, et un fort lourd, car le taux de la contribution foncière était de 20 p. 100 du revenu net. Cette perspective compensait, pour le moins, à leurs yeux, les avantages que leur promettait la création du Grand Livre.

Ces avantages, le rapport les fait connaître comme suit :

La vente et la cession des inscriptions seront facilitées et simplifiées, en ce sens qu'on pourra en disposer comme de créances mobilières, tandis qu'auparavant la dette constituée était considérée, dans quelques provinces, comme ayant un caractère immobilier. Les mutations de propriété se feront sur la copie du Grand Livre, au moyen d'un simple transfert ; toutefois le transfert n'aura lieu que sur le vu d'un acte de vente passé devant un juge de paix ou un notaire. Ce dernier détail est à retenir, car il montre combien peu on songeait à cette époque à la mobilité de la rente et à la multiplicité des transactions dont elle était susceptible. L'intervention d'un notaire ou d'un juge de paix exigée pour la validité de la vente d'un titre de rente,

1. Voir : *Hist. financ. de l'Ass. Const.*, II, 340-345.

supposait évidemment des mutations en nombre fort restreint.

Chaque transfert sera soumis à un droit de 2 p. 100 du capital. La perception de ce droit procurera au Trésor un certain bénéfice, et les rentiers y trouveront cependant une économie, attendu qu'ils ont eu à payer jusqu'à présent 2 1/4 p. 100 de droits d'enregistrement, un droit d'hypothèque, un droit de timbre, 9 à 15 livres de droit de mutation, plus un droit d'immatriculation.

Enfin le paiement des rentes qui jusqu'ici a été très compliqué, qui entraînait l'accomplissement de nombreuses formalités et ne pouvait s'effectuer qu'à Paris, deviendra facile et pourra avoir lieu dans les chefs-lieux de district. « Chaque créancier pourra se présenter à sa municipalité pour indiquer le chef-lieu de district où il veut être payé... Les états seront envoyés avec les fonds nécessaires aux receveurs de district, qui paieront par semestre, à bureau ouvert, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année. On n'aura plus besoin de suivre, pour le paiement, l'ordre alphabétique des noms... Lorsqu'un créancier sera porté sur les feuilles de paiement, le payeur n'aura rien à vérifier. Il lui suffira de s'assurer que celui qui se présente est le vrai créancier. Aussi n'y aura-t-il d'autre formalité à remplir, pour recevoir le montant de l'inscription, que de fournir au payeur un pouvoir ou une attestation du juge de paix qui certifie que le porteur est réellement un tel, et à signer l'émargement de la feuille en présentant l'extrait de l'inscription. »

Pour apprécier tout le mérite de ces nouvelles dispositions, il faut savoir comment les choses se passaient auparavant. Cambon l'indique dans son rapport. Le paiement des rentes se faisait à l'Hôtel-de-Ville semestriellement, par ordre alphabétique, et durait, pour chaque échéance, au moins six mois; les porteurs dont le nom commençait par une des dernières lettres de l'alphabet ne touchaient donc

qu'avec de grands retards ce qui leur était dû. Chaque rentier, quand les payeurs en étaient arrivés à sa lettre, déposait dans leurs boîtes sa quittance signée. Elle restait entre leurs mains huit à dix jours, était cotée sur leurs registres et sur les feuilles d'émargement, et le paiement n'intervevenait qu'en présence d'un contrôleur, lequel attestait qu'il avait bien été fait au porteur du contrat ou de sa procuration. Un même emprunt était d'ailleurs partagé souvent entre vingt ou trente payeurs, et il en résultait que si l'on avait besoin d'un renseignement, il fallait s'adresser à eux tous. En ce cas le rentier était de plus obligé de se procurer autant de fois les pièces nécessaires pour obtenir son paiement, d'où des lenteurs et des frais. Comme le constate le rapport, ce mode de procéder ne servait qu'à grossir le nombre des parties prenantes, lesquelles s'élevaient à 1,200,000, « et à multiplier les pièces de comptabilité à un tel point qu'il est impossible de rendre et juger un compte avant huit ou dix années ». La simplification et la rapidité dans l'acquittement des rentes, ainsi que la faculté ouverte aux rentiers de les toucher dans les chefs-lieux de district, ont constitué pour le public de notables améliorations, et elles font honneur à la commission des Cinq qui les avait étudiées.

Le nouveau système allégeait également la comptabilité, diminuait les écritures et les rendait plus claires, plus faciles à vérifier. Mais ces perfectionnements étaient considérés par la commission elle-même comme secondaires, et à l'appui du projet de loi elle allégua qu'il produirait une autre conséquence bien plus importante, à savoir une grande diminution dans la circulation des assignats. A cet effet la commission proposait que les assignats non démonétisés pussent être convertis en inscriptions de rente sur le Grand Livre, à raison de 5 p. 100 du capital, et que les personnes qui voudraient profiter de cette faveur fussent autorisées à les verser, soit à la Trésorerie, soit dans les caisses de dis-

trict. Elle exprimait l'espoir que beaucoup de porteurs d'assignats s'empresseraient de les convertir en rentes, attendu que celles-ci rapporteraient un intérêt de 4 p. 100, déduction faite de l'impôt d'un cinquième dont cet intérêt serait frappé, tandis que les assignats n'en rapportaient aucun ; et elle évaluait à un milliard le papier-monnaie qui recevrait cette affectation. D'un autre côté elle estimait, tout aussi gratuitement, qu'en donnant aux citoyens le droit d'employer les titres de la dette publique en paiement des domaines nationaux, on déterminerait la moitié des créanciers de la République à convertir leurs inscriptions de rentes en domaines nationaux, et que le capital des inscriptions qui serviraient à acquérir des biens de cette nature ne serait pas inférieur à 1 milliard 602 millions de livres. Elle en concluait qu'à la fin de 1794 la circulation du papier-monnaie serait réduite à 615 millions de livres, et que la nation n'aurait plus à payer annuellement, pour les intérêts de la dette constituée, qu'une somme de 80 millions.

Tout ceci était de la pure fantaisie et manquait de la plus élémentaire vraisemblance. En effet, les assignats subissant une dépréciation chaque mois, sinon chaque jour, plus forte, personne ne cherchait à en accumuler dans son portefeuille, et on s'en débarrassait au contraire le plus vite que l'on pouvait. Ils étaient donc répartis entre une multitude de porteurs, et il était chimérique de penser que ceux-ci en convertiraient pour un milliard en rentes sur l'État. Il était tout aussi déraisonnable de supposer que les rentiers se décideraient tout à coup à consacrer 1,600 millions à l'achat des domaines nationaux, car la vente de ces domaines ne s'effectuait qu'avec une grande lenteur, et beaucoup de personnes riches répugnaient à en acquérir.

Enfin c'était se jouer de l'Assemblée que de lui parler d'une circulation d'assignats descendant au bout de dix-huit mois à moins de 650 millions, attendu que la commission des Cinq n'ignorait pas qu'on était à la veille d'une nouvelle et

grosse émission. Les comités réunis des finances et des assignats avaient en effet récemment adopté une délibération que le comité de Salut public avait approuvée par arrêté du 14 août, à l'effet d'ordonner la prompte fabrication du papier nécessaire à une émission de 1,200 millions en assignats [1].

Néanmoins les Conventionnels, ainsi que nous l'avons dit, ne présentèrent aucune objection, ils ne demandèrent même pas d'explicaiions, et ils votèrent, le 24 août, sans modifications, le projet de décret en 229 articles, qui consacrait la création du Grand Livre de la dette publique, l'annulation des anciens titres de créance, un nouveau mode de paiement de la dette, son assujettissement à un impôt, la nationalisation des dettes des communes, la faculté de convertir les assignats en inscriptions sur le Grand Livre, l'admission de la dette en paiement des biens nationaux, bref, tous les objets dont nous avons parlé et quelques autres de moindre importance, tels que la suppression des rentes possédées par les fabriques, suppression qui procura à l'Etat une économie annuelle de huit millions [2].

Comment l'opinion publique accueillit-elle la loi du 24 août? Eut-elle le sentiment que la Convention venait d'accomplir, par la création du Grand Livre, une œuvre non seulement utile, mais durable? En aucune façon. Elle fut surtout frappée par celles de ses dispositions qui présentaient le caractère d'expédients révolutionnaires, telles que la faculté de convertir les assignats en rentes sur l'État, et le droit conféré aux rentiers d'acheter des domaines nationaux avec des titres de rente. Quant aux détenteurs d'anciens contrats de rente, ce n'est pas sans inquiétude que beaucoup d'entre eux virent qu'ils auraient à les échanger contre une

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. V, p. 546.

2. Il serait très long et sans grand intérêt de présenter une analyse de la loi portant création du Grand-Livre. On en trouvera le texte notamment dans la *Collection des lois et décrets* de Duvergier, tome VI.

inscription nouvelle, qui, dans l'état du crédit public, avec les dangers de la politique intérieure et extérieure, ne paraissait pas, il faut l'avouer, offrir une grande sécurité. Enfin les Jacobins virent surtout, dans la création du Grand Livre de la dette publique, un moyen de connaître et d'imposer la fortune mobilière. Aussi ne lui ménagèrent-ils pas leur approbation.

« La pierre angulaire de l'égalité, imprima un journal du temps [1], c'est la fixation des fortunes, et la limite posée au droit d'acquérir. L'accaparement des propriétés est bien plus funeste encore que celui des denrées. L'inscription de toutes les rentes sur le Grand Livre national, est un pas fait vers ce terme heureux, et aura cet avantage qu'elle exposera au grand jour quantité de riches obscurs qui entassent dans le silence des trésors perdus pour la République, autant que pour eux-mêmes. » L'hostilité de la Convention à l'égard de ceux qui possédaient des capitaux mobiliers ou des biens-fonds, s'était manifestée si souvent, qu'on se réfusait à admettre qu'elle eût rendu un décret dans l'intérêt des rentiers.

IV

Il faut bien avouer, du reste, que sa politique violente la montrait comme en proie à une sorte de délire. Allant plus loin que l'Assemblée Constituante et que l'Assemblée Législative, qui, tout en abolissant les droits féodaux, avaient maintenu, sauf faculté de rachat, les redevances dont il serait justifié qu'elles étaient le prix moyennant lequel des aliénations de terre avaient eu lieu, elle supprime sans indemnité, par décret du 17 juillet, les redevances ci-devant seigneuriales et les droits censuels, fixes et casuels, met fin

1. *Les Révolutions de Paris*, n° 212.

aux procès engagés soit sur le fond, soit sur les arrérages des droits supprimés, et ordonne, sous des peines sévères, la destruction de tous les titres constitutifs de ces droits. Les droits en question représentent une propriété comme une autre, et constituent pour beaucoup de propriétaires le plus clair de leurs revenus : mais cette double considération ne l'arrête pas. — Les clubs sont depuis longtemps un puissant moyen d'influence au profit des Jacobins ; ils font trembler les autorités constituées, approuvent et stimulent le parti qui domine dans la Convention. Celle-ci les protège, et un décret du 25 juillet prononce des peines de cinq et dix ans de fer contre quiconque tenterait d'empêcher la réunion ou de provoquer la dissolution des sociétés populaires. — Un général, tel Custine, cesse-t-il d'être victorieux ? Il est traduit devant le Tribunal révolutionaire, condamné et guillotiné. — Afin que ce tribunal puisse plus vite expédier ses victimes et prononcer plus de condamnations, une loi du 31 juillet y augmente le nombre des juges, des substituts et des jurés et l'autorise à se diviser en deux sections. — Sous prétexte que l'existence des Académies est contraire à l'égalité et que leurs membres ne partagent pas les idées républicaines, leur suppression est décrétée le 8 août. — Il suffit à Danton de demander l'arrestation de tous les suspects, pour qu'elle soit immédiatement décidée et les prisons déjà pleines ne tarderont pas à être encombrées[1] (Déc. du 12 août). — Apprend-on que le roi d'Espagne a expulsé des Français de son royaume ? Aussitôt un décret prononce la confiscation des biens, marchandises, rentes et valeurs mobilières que les Espagnols possèdent en France (Déc. du 16 août). — On parle de la levée en masse du peuple français contre les ennemis du dedans et du dehors. Barère démontre, dans un rapport du 23 août, que des foules ne

1. Le nombre des prisonniers qui, à Paris, était de 1,310 au 8 juin et de 1,417 au 1er août, atteignit 1,877 au 10 septembre et 2,020 au 15 de ce mois. (*Moniteur*, t. XVI, p. 596 ; t. XVII, p. 274, 630, 670).

sont pas des armées, mais il fait rendre le jour même un décret portant que tous les Français sont en réquisitiion permanente, que les jeunes gens iront au combat, que les hommes mariés forgeront des armes et transporteront des subsistances, que les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux, que les enfants mettront le vieux linge en charpie, que les maisons nationales seront converties en casernes, que le comité de Salut public organisera une fabrication extraordinaire d'armes de tout geure, et qu'une somme de 30 millions est mise à cet effet à la disposition du ministre de la Guerre, décret qui eût amené la ruine et l'anéantissement du pays s'il avait été exécuté, car la mobilisation de la nation entière aurait arrêté le travail dans les champs et dans les ateliers, tari toutes les recettes de l'État, accru démesurément les dépenses, et jeté dans la vie sociale une perturbation à laquelle la France n'eût pas pu résister. La loi du 23 août était en réalité aussi inapplicable, qu'étaient déclamatoires et fausses ces paroles du rapport qui l'avait précédée : « La République n'est plus qu'une grande ville assiégée ; il faut que la France ne soit plus autre chose qu'un vaste camp. »

Mais là où éclatent surtout la passion, l'aveugle colère et l'absolutisme de la Convention, c'est dans son attitude vis-à-vis des provinces et des villes qui méconnaissent son autorité. On a vu plus haut les mesures sauvages qu'elle avait adoptées le 1er août en vue de la dévastation systématique de la Vendée. Or il faut savoir comment se faisait la guerre dans l'Ouest. On avait envoyé de ce côté beaucoup de volontaires parisiens, que les sections avait recrutés moyennant une prime de 500 livres. Ils étaient indisciplinés, lâches et pillards. D'un autre côté, on avait placé à leur tête des généraux improvisés, qui ne valaient pas mieux qu'eux, mais que l'on supposait bons à combattre les royalistes, parce qu'ils étaient d'ardents démagogues. Les excès commis par ces bandes furent tels, qu'à la séance du

26 juillet, Barère dénonça leur indiscipline et leurs pillages, et demanda qu'on sévît contre les forfaits des « héros à 500 livres, qui font la honte de l'armée » ; et qu'un des commissaires envoyés en Vendée se plaignit, le 31 juillet, à la Commune des ravages exercés dans ce pays par les soldats et leurs chefs. De son côté le comité de Salut public recevait d'un conventionnel en mission, Philippeaux, une lettre datée du 31 juillet et contenant le passage suivant : « Les soldats déshonorent la République et rendent notre cause odieuse... Maisons incendiées ou dévastées, meurtre des patriotes, violences brutales sur les femmes, jamais hordes barbares ne commirent d'excès plus atroces. La plupart des généraux, loin de réprimer ces attentats, en donnent l'exemple, et quiconque a une place lucrative dans l'armée veut la perpétuer pour maintenir sa puissance [1]. »

Quand la Convention est instruite qu'une autorité quelconque se permet envers elle un acte de désobéissance, elle perd tout son sang-froid, et, au lieu de chercher à la ramener par de loyales explications ou par des concessions, elle agit avec une véritable brutalité. Ayant appris le 6 août,

1. *Corresp. du com. de Salut public*, V, 432. Parmi les généraux auxquels fait allusion Philippeaux, il convient de citer Rossignol, que deux conventionnels, Bourdon de l'Oise et Goupilleau, suspendirent de ses fonctions, pour avoir enfoncé des caves, avoir pillé du vin et être convaincu de passer ses journées au cabaret à boire avec le premier venu (*op. cit.*, VI, 63, lettre du 22 août). Mais Rossignol étant un bon jacobin, l'arrêté des deux conventionnels fut annulé par un décret du 28 août. La première qualité que l'on exigeait des généraux et administrateurs était un jacobinisme exalté, et quand ils la possédaient, elle les dispensait des autres. Ainsi le ministre de la Guerre Bouchotte était profondément incapable, sans activité, sans énergie. Dès le 8 juin, son changement avait été réclamé par Haussmann; Léquinio l'avait sauvé en faisant valoir qu'il était un pur montagnard. Le 25 juillet, Datigoyte démontra qu'il fallait enfin débarrasser le ministère de la Guerre d'un titulaire aussi au-dessous de sa tâche, et il obtint un décret décidant qu'on lui donnerait un successeur. Mais ce décret fut le lendemain rapporté, à la suite d'une intervention de Robespierre, qui vanta la probité et le patriotisme de Bouchotte.

par un rapport de Barère, que la municipalité de Bordeaux vient de prendre à la Monnaie de cette ville 357,000 piastres, en déclarant qu'elle se payait de cette façon d'une subvention de 2 millions de livres qu'un décret du 30 mars lui avait accordée pour achats de subsistances et qui ne lui avait pas été versée, elle s'emporte en menaces contre les conspirateurs bordelais et décrète que tous les membres « du rassemblement qui a pris à Bordeaux le titre de commission populaire » sont mis hors la loi, que leurs biens sont confisqués et que les dépositaires de l'autorité publique répondront individuellement sur leur tête des 357,000 piastres, jusqu'à leur réintégration dans l'hôtel de la Monnaie, reversement qui du reste eut lieu quelques jours plus tard. A la séance du 11 août, des délégués de plusieurs cantons du Gard viennent lui raconter que les administrateurs de ce département « ont pris des arrêtés liberticides ». Carrier profite de l'occasion pour reprocher à la Convention « sa clémence » et la pousse à user enfin « de sévérité ». Sur la proposition de Lacroix, il est décrété que tous ceux qui ont pris les armes pour l'exécution d'arrêtés contre-révolutionnaires seront privés pendant six ans des droits de citoyen.

Tout cela n'est rien en comparaison des mesures odieuses adoptées contre la ville de Lyon. Cette ville s'était soustraite, au mois de mai, au joug jacobin, et avait installé une municipalité girondine. Elle se déclarait fidèle à la République, mais cela ne suffisait pas au parti montagnard, et, le 12 juillet, un décret, rendu au rapport de Couthon, non seulement destitua tous les administrateurs, officiers municipaux et fonctionnaires de Lyon, mais séquestra leurs biens en attendant qu'ils fussent partagés entre les patriotes indigents, suspendit tous paiements de sommes dues, soit par la Trésorerie nationale, soit par les particuliers, à la ville ou aux habitants de Lyon, et somma les citoyens non domiciliés dans ladite ville d'en sortir dans les trois jours,

sous peine de voir également leurs biens séquestrés [1]. Ces mesures auraient pu exaspérer les Lyonnais, mais, loin de se révolter, ils firent savoir à la Convention qu'ils étaient prêts à recevoir dans leurs murs les commissaires qu'elle leur enverrait, qu'ils repoussaient toute connivence royaliste, qu'ils avaient accepté la Constitution, et qu'ils reconnaissaient « la Convention nationale comme le seul centre d'unité ». (Séances du 23 juillet et du 3 août.) Le devoir de l'Assemblée était d'accepter une soumission aussi complète, et de tout faire pour éviter l'insurrection de la seconde ville de France. Au contraire, elle envoya des troupes contre elle; les premiers coups de canon entre les bataillons républicains et les Lyonnais furent tirés le 8 août, et, à la séance du 12 août, Barère accusa les Lyonnais de n'invoquer la constitution qu'afin d'opérer la contre-révolution. La résolution des Conventionnels était en effet prise : ils voulaient la guerre civile à l'est, comme ils l'avaient déjà à l'ouest et comme ils avaient la guerre extérieure, car tant que ces guerres dureraient, ils seraient les maîtres de la France. Une armée entière fut donc réunie contre les Lyonnais, qui de leur côté mirent leur ville en sérieux état de défense. En même temps que le gouvernement rassemblait de l'infanterie et de l'artillerie afin d'en faire le siège, les conventionnels Laporte, Couthon et Javogues firent appel aux paysans de la Bourgogne, de l'Auvergne et du Vivarais pour marcher contre les Lyonnais. En leur promettant que pendant la durée de la campagne leurs femmes touche-

1. Dubois-Crancé avait écrit le 8 juillet au comité de Salut public : « Autorisez les communes des lieux où les biens des Lyonnais sont situés à se les partager. Un tel décret vaudra mieux que 100,000 hommes, parce que les pauvres aimeront mieux se partager leurs biens que de les servir pour l'argent qu'ils leur offrent en paie de guerre. » Par une extension abusive du décret du 12 juillet, le même conventionnel prit, le 19 juillet, un arrêté stipulant que quiconque acquitterait une dette envers un Lyonnais « resterait débiteur après lui avoir payé ce qu'il lui devait. » (Montléon, *Mémoires*, t. I, p. 382, 305).

raient 3 livres par jour et chacun de leurs enfants 20 sous, qu'eux-mêmes recevraient après la prise de Lyon une partie des biens des vaincus, ils réussirent à former des bandes nombreuses, qui par leurs vols et leurs excès répandirent l'effroi et la désolation partout où elles passèrent [1]. Ainsi, non content de se préparer à détruire une ville riche et populeuse, le parti au pouvoir n'hésita pas à susciter parmi les campagnards des idées de partage des propriétés.

Le bombardement de Lyon commença le 24 août. La Convention en fut informée, à la séance du 29, par une lettre de Dubois-Crancé, racontant que des quartiers entiers flambaient, et qu'on pouvait évaluer la perte déjà causée aux assiégés à 200 millions. A la séance du 31, elle fut instruite que les batteries continuaient de tirer à boulets rouges, que les incendies se multipliaient et que 300 maisons étaient réduites en cendres. Pas un député ne protesta contre la barbarie d'un pareil traitement infligé à une ville française !

La Chambre aurait pourtant pu témoigner quelque générosité, car le succès rend généreux, et à cette même séance

1, Montléon, *op. cit.*, t. I, p. 319. — Alléchés par la promesse de participer au pillage de Lyon, les Auvergnats répondirent en grand nombre à l'appel que leur adressa Couthon. Dans une lettre du 5 septembre, dont il fut donné lecture à la Convention, ce député prétendit qu'à sa voix le département du Puy-de-Dôme s'était levé tout entier, et qu'hommes, femmes, vieillards, enfants voulaient partir. Il ne savait comment louer « le zèle, l'enthousiasme, l'énergie de tous ces braves républicains ». Il se gardait de dire que cette foule courait non au combat, mais au pillage. Dans une autre lettre du 10 septembre adressée au comité de Salut public, Couthon l'avertit qu'afin de pourvoir aux besoins des soldats recrutés par lui, il avait donné l'ordre au payeur général du Puy-de-Dôme de suspendre tout envoi de fonds à la Trésorerie nationale. (*Correp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 408). C'était contraire à la loi, mais cela ne l'arrêtait pas. — Quelques mois plus tard, un député racontait en ces termes les hauts faits des recrues de Couthon, dans le département de la Loire : « Ils ont tout emporté, matelas, draps, couvertures, grains, fourrages, chevaux, vaches, fonds des impositions, or, argent. » (*Corr.*, t. X, p. 697, lettre du 4 février 1794).

du 31 août, elle avait appris la déroute des deux à trois mille hommes qui obéissaient aux autorités municipales de Marseille et qu'on appelait pompeusement l'armée des Marseillais, afin de faire croire qu'elle était une menace pour l'unité de la République dans le Midi de la France. Mais cette facile victoire n'inclina pas les Conventionnels à la douceur, au contraire. « La nation, observa Danton, vient de donner une grande leçon à l'aristocratie marchande, dans la personne des Marseillais... Il faut que les contre-révolutionnaires soient punis, il faut que les commerçants qui ont vu avec plaisir l'abaissement des nobles et des prêtres, dans l'espérance de s'engraisser de leurs biens, et qui aujourd'hui désirent la contre-révolution avec plus de perfidie, soient abaissés; il faut se montrer aussi terribles envers eux qu'à l'égard des premiers. Je demande que les comités de salut public et de législation soient chargés de présenter à la Convention le moyen de faire payer les frais de cette guerre par les contre-révolutionnaires de Marseille, et le mode d'application de la loi qui doit faire tomber les têtes des scélérats. « L'Assemblée applaudit et s'empressa de voter la motion de Danton. Puis, en vertu d'un décret du 4 septembre, les biens des conspirateurs marseillais furent confisqués, et les commissaires de la Convention dans le département des Bouches-du-Rhône furent autorisés à punir sévèrement les auteurs et complices de la rébellion de Marseille. Ils ne se conformèrent que trop bien à ce qu'on attendait d'eux: la cité phocéenne fut littéralement dépeuplée par les exécutions, ruinée par les confiscations. Puis une commission militaire fut instituée, au mois de janvier 1794, pour sévir contre « les fédéralistes et les contre-révolutionnaires ». L'extrait suivant d'une lettre qu'elle adressa trois mois après son installation au président de la Commune de Paris, et dont celui-ci donna lecture à la séance du 23 mars, expose la façon dont elle exécuta la consigne qu'elle avait reçue: « La vengeance nationale est ici à l'ordre

du jour; la terreur est dans l'âme des lâches, des aristocrates et des modérés. Le glaive de la loi nous est confié ; il frappe journellement les têtes coupables; plus la guillotine joue, plus la République s'affermit. Le sang des scélérats, des ennemis de la Patrie, arrose les sillons du Midi... Nous travaillons sans relâche à faire disparaître des départements méridionaux tous ceux qui méprisent l'égalité, qui n'aiment pas la Convention nationale et la sainte Montagne, qui craignent les sans-culottes nos frères [1]. »

1. *Moniteur*, t. XX, p. 43.

CHAPITRE III

I. — Comment Cambon justifie l'emprunt forcé (111). — Rapport de Ramel sur l'emprunt, le 19 août; déclaration des revenus, taxation d'office et progressivité (113). — La loi du 3 septembre admet ces trois principes, accorde certaines exemptions, et absorbe par l'impôt la totalité du revenu au-delà de 9.000 livres (116). — Dispositions accessoires de la loi (118). — Celle-ci révèle les idées de la Convention en matière de contributions (119). — Causes pour lesquelles la loi sur l'emprunt forcé fut loin de produire le milliard qu'on en attendait (120). — II. — Loi du 3 septembre contre ceux qui stipuleraient des prix différents en numéraire et en assignats, ou qui refuseraient de recevoir ceux-ci au pair; elle échoue (121). — Loi du 11 septembre pour faciliter la vente et la négociation de titres de créances sur la nation (122). — Loi du 14 septembre pour faciliter la vente des biens d'émigrés (123). — Lois des 18 et 28 septembre réduisant le traitement des évêques et le taux des pensions (124). — Loi du 23 septembre supprimant les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles (125). — Création de deux milliards d'assignats votée le 28 septembre (126). — Instruction du 18 septembre sur les contributions et réquisitions à lever en pays ennemi (126). — Exécution qu'elle reçoit de suite (128). — Exemples de taxes arbitraires dont les représentants en mission frappent les riches (128). — Pourquoi la Convention annule, au mois d'octobre, des arrêtés locaux obligeant les possesseurs de numéraire à l'échanger contre des assignats (134). — Séances des 4 et 5 septembre; la Terreur; création de l'armée révolutionnaire; arrestation des suspects (135). — Arrestation des étrangers; loi du 17 septembre sur les suspects (137). — La délivrance des certificats de civisme est confiée aux comités de surveillance (138). — Ce que sont les séances de la Convention sous le régime de la Terreur (139). — Rapports d'Amar et de Saint-Just les 3 et 10 octobre; mise en accusation et arrestation de nombreux députés; le gouvernement déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix (140). — III. — Troubles à Paris le 4 septembre, à l'occasion des subsistances; discours de Chaumette contre les riches (142). — Discussion le 3 septembre, sur l'établissement d'un nouveau maximum (143). — Loi du 11 septembre fixant un maximum uni-

I

Depuis que la loi du 20 mai avait décidé en principe qu'il serait établi un emprunt forcé d'un milliard, cette question était restée ouverte. La Convention avait bien décrété, au mois de juin [1], que l'emprunt ne porterait ni sur les propriétés ni sur les capitaux, mais sur les revenus, et que seuls les revenus supérieurs à 6,000 ou à 10,000 livres seraient taxés. Mais elle s'était bornée à édicter ces deux règles. Afin que l'emprunt pût être mis en recouvrement le jour où la Convention jugerait utile de le voter, le comité des finances en avait fait l'objet de ses études, et il avait arrêté ses idées touchant le mode à suivre pour son assiette et sa perception. Il avait adopté un projet de loi, et chargé Ramel d'en faire le rapport. Mais avant que celui-ci pût en

1. Chapitre I[er], p. 25, 26.

donner communication à la Chambre, Cambon crut devoir, à propos de la création du Grand Livre, parler de l'emprun forcé, afin de le justifier et de montrer qu'il se rattachait plusieurs dispositions de la loi dont il était le rapporteur.

Suivant lui, il avait en effet pour but, aussi bien qu lesdites dispositions, de diminuer la masse des assignats en circulation. Après avoir fait remarquer que le législateur eût été dans son droit en frappant les citoyens de contributions proportionnées aux dépenses extraordinaires que nécessitait la guerre soutenue par la France, il ajouta qu'on n'avait pu se dispenser de recourir à des contributions que par suite du parti qu'on avait pris d'émettre des assignats gagés sur la valeur des biens domaniaux, des biens ecclésiastisques et des biens d'émigrés. Toutefois les émissions de papier-monnaie ont eu, dit-il, l'inconvénient d'amener une hausse exagérée dans la valeur des denrées et des marchandises, et il importe de retirer de la circulation une partie des assignats. Les prix baisseront dès que le papier-monnaie sera moins abondant, et les sommes que les riches verseront dans l'emprunt forcé les dispenseront d'avoir à les payer, soit sous forme d'autres impôts, soit sous forme de renchérissement de toutes les consommations. L'emprunt forcé est donc juste, et il aura un autre avantage, celui de soutenir la valeur des domaines nationaux, car les contribuables cotisés à l'emprunt n'auront qu'un moyen de rentrer dans leurs fonds, ce sera d'acheter jusqu'à due concurrence des biens nationaux.

A la séance du 19 août, Ramel lut à la Convention son rapport sur l'emprunt forcé, ainsi que le projet de loi dont il était le commentaire. Aucune discussion n'eut lieu, mais le rapport expose clairement l'objet de la loi et les mesures prises par celle-ci afin d'atteindre son but.

Il commence par établir que la déclaration des revenus et des charges devant être la base de la taxation, il fallait veiller à ce que « l'avarice des capitalistes thésauriseurs »

et la mauvaise foi ne dissimulassent pas une portion de la matière imposable, et ne rendissent pas « la part contributive du mauvais citoyen moins forte que celle du citoyen honnête et ami du bien public ». De là l'opportunité d'organiser dans chaque commune une commission, une sorte de « jury domestique », qui contrôlera l'exactitude des déclarations. Si des capitaux restent oisifs, cette commission s'arrangera pour qu'ils contribuent à l'emprunt forcé, car c'est la faute de celui qui les possède s'ils ne rapportent pas d'intérêts, et d'ailleurs la terre paie l'impôt, même quand elle est en jachère. Dans le cas où un particulier refuserait ou négligerait de faire sa déclaration, « il sera taxé sur la commune renommée, sans espoir de réduction », et toute dissimulation de revenu dans la déclaration motivera le doublement de la taxe applicable au revenu qu'on aura cherché à cacher. Un recours devant les corps administratifs sera au contraire ouvert à tous ceux qui auront déclaré leurs revenus, et qui croiront avoir à se plaindre de la décision de la commission communale.

Convient-il, ainsi que le porte le décret du 22 juin, de ne soumettre à l'emprunt forcé que les revenus au-dessus de 10,000 ou de 6,000 livres? Si cette limite était maintenue, l'emprunt ne produirait pas 200 millions. En effet « le produit net des immeubles réels peut aller à un milliard et demi; celui des fonds publics ou des bénéfices du commerce à un milliard. On ne s'écartera guère du calcul le plus probable, en portant à 500 millions les traitements publics et privés, et les revenus purement industriels. Total, trois milliards. L'aperçu des rôles des contributions prouve que la moitié de la fortune générale appartient aux citoyens qui ont moins de 10,000 livres de rente, car dans les contributions ce sont les petites sommes qui font les gros totaux. Sur les 1,500 millions restant, le tiers n'est pas possédé par des particuliers riches de plus de 6,000 livres de rente. De là il résulte qu'en prenant tout ce qui

excède 6,000 livres de rente, l'emprunt forcé produirait tout au plus 500 millions. Mais il produira bien moins encore, si, à l'égard des personnes mariées, la taxe ne porte que sur ce qui excédera 10,000 livres de rente[1]. La progression décroissante est énorme dans le calcul des fortunes. Vous ne trouverez pas un individu sur 10,000 qui jouisse de cette aisance. » Il faut donc revenir sur le décret du 22 juin : l'intérêt de la République l'exige. Il faut n'exempter de l'emprunt forcé qu'une somme de 1,000 livres par personne. « Ainsi on déduira 1,000 livres pour le célibataire, 2,000 pour l'homme marié et 1,000 livres de plus pour chacun de ses enfants. »

La taxation sera progressive. Quand il s'agit d'un impôt destiné à durer d'une façon permanente, il ne semble pas douteux que la progression doit être telle qu'elle n'absorbe jamais la totalité du revenu. « Quelque système de contribution progressive que vous adoptiez, il n'entrera jamais dans vos vues de l'établir tel qu'à une somme quelconque il pose un terme à la fortune des citoyens. Vous ne mettrez point des bornes ni à l'émulation, ni à l'industrie de citoyens ; mais vous ferez des lois sages qui, après avoir laissé aux hommes la jouissance du fruit de leurs travaux, ramèneront par des voies douces, au niveau de l'égalité les fortunes qui en sont sorties. » Voilà bien la théorie jacobine en matière d'impôt. Celui-ci doit être progressif, et la progression doit être calculée de manière à niveler les fortunes ! Son échelle aura à la base des degrés peu élevés, mais ils deviendront de plus en plus hauts à mesure que les revenus à atteindre seront plus considérables, et finalement l'impôt absorbera la presque totalité des revenus qui dépasseront certains chiffres. Mais, ajouta le rapporteur, l'emprunt forcé n'ayant pas le caractère d'une contribution

1. Dans ce passage de son rapport, Ramel emploie le mot de rente avec le sens de revenus.

normale et ne devant pas être renouvelé, il parait possible d'admettre une progression qui, au delà de 10,000 livres, force à verser dans l'emprunt tout le revenu en excédent. Malgré les apparences, cette mesure n'est pas rigoureuse, car, en vertu de la loi sur la consolidation de la dette publique, les porteurs d'assignats ont le droit de les convertir en rentes sur l'État au denier 20 de leurs versements, et les sommes qu'ils auront ainsi versées dans ce qu'on appelle l'emprunt volontaire viendront, jusqu'à due concurrence, en déduction de celles à verser dans l'emprunt forcé. De plus lesdites sommes, une fois transformées en rentes, produiront intérêt. Il dépend donc de la bonne volonté des citoyens assujettis à l'emprunt forcé d'y éèhapper en partie. En tout cas « le salut public exige la diminution des assignats », et il ne faut pas hésiter à adopter un projet dont seuls « les égoïstes auront à se plaindre ».

La loi sur l'emprunt forcé fut votée le 3 septembre, et une instruction en date du 7 du même mois en précisa les détails d'exécution. En résumé elle établit le système suivant.

Les contribuables sont tenus de remettre, dans les quinze jours, à leur municipalité, et à Paris au comité de leur section, la déclaration de tous leurs revenus, provenant d'immeubles, de capitaux placés à intérêt ou employés dans le négoce, de bénéfices commerciaux, de banque, courtage, entreprises et fournitures, ainsi que des capitaux oisifs gardés en caisse ou en portefeuille, ces derniers étant supposés produire 5 p. 100 d'intérêt. Les traitements publics et privés et les revenus purement industriels, autrement dit les salaires et gains du travail, ne feront l'objet d'aucune déclaration. Quant aux pensions et rentes viagères, elles devront être déclarées, mais ne seront comptées que pour moitié de leur montant. Viendront en déduction des revenus les rentes et intérêts

des dettes à la charge des contribuables. Des commissaires vérificateurs, nommés par les municipalités et sections, contrôleront les déclarations, les rectifieront au besoin, et, en cas de défaut de déclaration, taxeront d'office les récalcitrants « d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi. » Les réclamations seront portées devant le directoire de district, et en appel devant celui du département, mais les citoyens taxés d'office seront privés de toute voie de recours.

Le revenu une fois fixé, il en sera déduit 1,000 livres pour les célibataires et veufs sans enfants; 1,500 livres pour les hommes mariés ou veufs ayant des enfants, 1,000 livres pour les femmes et pareille somme de 1,000 livres pour chacun des enfants ou petits-enfants, ascendants, « épouses ou enfants des défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge. » Le surplus du revenu sera taxé comme suit : la première somme de 1 à 1,000 livres, à un dixième ; la seconde à deux dixièmes, et ainsi de suite en augmentant d'un dixième par millier de livres jusqu'à 9,000. On paiera donc 600 livres pour un revenu de 3,000; 2,100 pour un revenu de 6,000, et 4,500 pour un revenu de 9,000. Au delà de 9,000 livres, la taxe sera égale à la totalité du revenu qui dépassera ce chiffre. « Ainsi, constate l'instruction du 7 septembre, le particulier qui devra être taxé pour 10,000 livres, le sera de 5,500, savoir : 4,500 pour les neuf premières portions de 1,000 livres, et 1,000 livres pour les 1,000 livres qui excèdent. S'il doit être taxé pour un revenu de 100,000 livres soumis à l'emprunt, la taxe sera de 95,500 livres. » On voit que l'emprunt forcé ne laissait à personne qu'un revenu de 4,500 livres, en sus de celui qui était exempté et qui pour un ménage sans enfants représentait 2,500 livres. Loin de confesser qu'il spoliait les contribuables, le législateur crut pouvoir vanter la générosité dont il avait fait preuve en accordant des exemptions, et dans l'instruction qui commentait

la loi, il s'exprima ainsi : « Les dispositions que renferme l'article 13 sont de la plus haute importance. Elles raffermissent les principes de l'égalité la plus exacte, en laissant à chacun le revenu qui a été déclaré exempt de la taxe. Elles assurent une exemption aux hommes mariés. Il est juste d'honorer et de récompenser en eux l'acquit du tribut payé à la nature et à la société ... Cette latitude exempte de la taxe tous les citoyens qui ne trouvent que le nécessaire dans leurs facultés. On peut dire qu'elle ne portera que sur ceux qui sont dans une aisance évidente ; car si l'on veut faire attention au grand nombre de familles qui n'ont pas 2,500 livres de rente, on reconnaîtra que celles qui les possèdent sont dans le terme moyen des fortunes. Si l'on calcule ensuite le grand intérêt qu'ont tous les citoyens à voir diminuer la masse des assignats, l'on sera forcé d'avouer que les législateurs ont donné à la taxe toutes les restrictions dont elle était suceptible, eu égard au but qu'ils avaient à atteindre. » La Convention ajoutait « que le grand nombre des citoyens allait se trouver exempt, » et du moment qu'une minorité serait seule frappée, elle se sentait rassurée au sujet des récriminatians que l'emprunt forcé ne pouvait manquer de provoquer. C'est ainsi que raisonnent encore aujourd'hui les partisans de l'impôt progressif.

Pour achever l'analyse de la loi du 3 septembre, nous n'avons plus que peu de chose à signaler. Les rôles pour la perception de l'emprunt devaient être rendus exécutoires par les commissaires vérificateurs ; le paiement des taxes devait être fait par tiers entre les mains du receveur du district, sauf aux citoyens qui auraient remis des fonds dans l'emprunt volontaire, en d'autres termes, qui auraient apporté au Trésor des assignats pour être échangés contre des titres de rente sur l'État, à produire en compensation de la taxe leur incombant la quittance des versements par eux effectués. Les sommes payées en acquit de l'emprunt donnaient lieu à la remise de récépissés, auxquels on réser-

vait le droit d'être reçus en paiement de domaines nationaux, mais seulement deux ans après la paix : disposition adoptée par le législateur, afin de pouvoir dire que les versements des contribuables n'étaient que des avances faites à l'État. Les assignats qui rentreraient dans les caisses publiques par suite de l'emprunt devaient être brûlés. Enfin le dernier article de la loi prononçait une pénalité très grave contre les membres des municipalités, des directoires de district et de département et contre les percepteurs, qui ne feraient pas toutes diligences en vue du recouvrement des taxes : il les déclarait personnellement responsables sur leurs biens de l'inexécution du décret. C'était revenir à une des plus condamnables pratiques de l'ancienne fiscalité. Autrefois en effet les collecteurs de la taille, simples citoyens désignés dans chaque paroisse pour la répartir et la percevoir, étaient responsables du défaut de paiement de cet impôt, et la France entière avait applaudi au libéralisme, à l'équité de l'édit de février 1775 qui, sur la proposition de Turgot, les avait affranchis de cette lourde charge [1]. Il appartenait à la Convention d'édicter une législation plus injuste, plus sévère que celle qui existait durant les dernières années de la monarchie [2].

Si nous avons examiné d'aussi près la loi relative à l'emprunt forcé, c'est qu'elle reflète exactement les idées de la majorité jacobine en matière de contributions, et qu'elle révèle à quels excès ces idées la conduisaient logiquement. La théorie conventionnelle se résume en ces quelques règles : ne demander aucun sacrifice à l'immense majorité des citoyens ; en exiger au contraire un énorme de ceux que l'on considère comme riches ; imposer à ceux-ci la déclaration de leurs revenus, et faire contrôler leurs dires par des

1. Voir : *Les causes fin. de la Révol. franç.*, t. I, p. 109-110.
2. Le décret du 3 septembre fut, en ce qui concerne les mesures d'exécution, complété par un autre en date du 16 décembre 1793, qui régla en détail le mode de perception.



commissions locales, qui ont le droit de fixer arbitrairement les revenus imposables, et de taxer d'après la commune renommée les contribuables qui n'ont pas fait de déclaration; appliquer une tarification fortement progressive, et confisquer la totalité du revenu au delà d'un certain chiffre, fixé d'ailleurs très bas; enfin, pour avoir chance d'obtenir une stricte exécution de la loi, menacer de ruine les administrateurs et fonctionnaires qui ne se conformeraient pas toutes ses dispositions. Nul doute que s'il lui eût été loisible de réformer à sa fantaisie le système des impôts, la Convention ne lui eût donné les bases qui précèdent. Son aveuglement était tel que, dans son instruction du 7 septembre, elle osait écrire: « On ne peut s'empêcher de reconnaître que si le salut public a commandé la mesure de l'emprunt forcé, la Convention a fait tout ce qui dépendait d'elle pour en diminuer la rigueur. »

La vérité était tout autre: elle avait établi une imposition intolérable pour ceux qui avaient à la supporter. Aussi il arriva ce qui se produit toujours en pareil cas. Les exigences du fisc, quand elles sont excessives, encouragent la fraude. Les citoyens se considèrent avec raison comme en état de légitime défense vis-à-vis de lui, et ils n'hésitent pas à dissimuler le plus qu'ils le peuvent leurs revenus. L'arbitraire conféré aux commissaires-taxateurs ne parvint donc à déjouer qu'en partie les dissimulations auxquelles se livrèrent les citoyens. Beaucoup de commissions locales prirent du reste le parti des récalcitrants, car elles étaient composées de contribuables, et ceux-ci ménagèrent systématiquement leurs amis, leurs voisins et tous ceux dont ils auraient craint l'inimitié, en leur attribuant des revenus plus élevés que ceux qu'ils avaient déclarés. Enfin les personnes qui jouissent de revenus d'une certaine importance ne forment en tout temps qu'une infime minorité, et elles étaient, en 1793 surtout, en très petit nombre; aussi une taxe ne frappant que ces personnes devait être forcément bien moins pro-

ductive qu'on ne pensait. Comme les salaires, traitements, honoraires n'étaient pas compris parmi les ressources assujetties à l'emprunt forcé, comme d'autre part tout chef de famille avait droit à une exemption de 1,500 livres pour lui-même et de 1,000 livres pour sa femme et pour chacun de ses enfants, rares par rapport à la masse des contribuables furent ceux qu'atteignirent les taxes, et elles avaient beau être progressives, elles avaient beau absorber toute la portion des revenus imposables qui dépassait 9,000 livres, leur rendement resta fort au-dessous de ce qu'avait prévu la Convention. Au lieu d'atteindre un milliard, il ne monta qu'à environ 200 millions, et il ne fournit cette somme que par suite de la prolongation des délais de paiement. En somme, la loi sur l'emprunt forcé, si draconnienne qu'elle fût, aboutit à un échec.

II

La dépréciation des assignats avait pour principale cause l'abondance de leur circulation. La Convention s'en rendait compte, puisqu'elle s'efforçait de diminuer la masse du papier-monnaie. Mais en même temps elle attribuait aux manœuvres de ses adversaires politiques la perte qu'il subissait sur sa valeur nominale. Le 3 septembre Merlin de Douai fit un rapport sur cette question, et il rendit responsable du discrédit des assignats l'aristocratie, dont les agents, d'après lui, parcouraient les départements en offrant aux cultivateurs du papier-monnaie à une perte énorme. Il cita des localités où la livre de beurre, par exemple, se payait 15 sous en numéraire et 16 livres en assignats. Il proposa en conséquence et fit voter un décret enjoignant à toutes les autorités locales de mettre en état d'arrestation toutes personnes prévenues d'avoir stipulé des prix différents, suivant que le paiement aurait lieu en argent ou en assignats,

d'avoir refusé de recevoir ceux-ci au pair ou d'avoir tenu des discours tendant à les discréditer. Les délinquants étaient passibles d'amende, d'emprisonnement, et dans certains cas, de la peine de mort, avec confiscation des biens. Ce décret du 3 septembre aggravait celui rendu le 1er août, mais il ne parvint pas plus que lui à arrêter la baisse du papier-monnaie. L'or et l'argent pouvaient seuls, en effet, servir aux opérations d'achat et de paiement à faire à l'étranger. Ils étaient donc très recherchés, et le gouvernement en avait un pressant besoin. Pour s'en procurer, il était obligé de vendre des assignats au cours qu'exigeaient les détenteurs d'espèces métalliques. Il violait donc lui-même les lois qui avaient la prétention d'établir la parité entre le papier-monnaie et le numéraire, et il contribuait bien plus que les particuliers à la hausse de la prime dont jouissait ce dernier.

Après la loi du 3 septembre, les assignats continuèrent de subir une forte perte, et le comité de Salut public put voir à la fois la grandeur du mal et son impuissance à y remédier. De Wissembourg le représentant chargé de la levée en masse dans la Meurthe et dans les Vosges lui écrivit : « On ne peut se faire une idée du discrédit qui règne sur les assignats. Le marchand, le propriétaire s'attachent toujours à faire deux prix et à insister sur celui en numéraire, malgré la loi et les mesures rigoureuses prises dans différentes proclamations pour interdire l'agiotage. » De Marseille, de Nantes, de Montbéliard, d'autres représentants lui signalèrent de même l'avilissement du papier-monnaie, et la persistance des populations à stipuler des prix différents en assignats et en argent [1].

Le désir de hâter la rentrée et le brûlement des assignats dicta à la Convention le vote d'une loi en date du 11 sep-

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 387, 392. 495, 587 ; lettres des 9 et 15 septembre et 21 octobre.

tembre, qui défendit la vente, cession et négociation des titres constatant des créances sur la Nation, à compter du 15 septembre à Paris et du 1er octobre dans le reste de la République. Cambon, rapporteur, expliqua que ce décret était le complément de celui sur le Grand Livre, qu'il se proposait d'accélérer l'inscription des rentes, mais qu'il avait aussi pour but d'empêcher les émigrés de disposer des titres anciens qu'ils possédaient, en les forçant à les échanger de suite contre des titres républicains, lesquels ne seraient délivrés que sur le vu de certificats de résidence. En conséquence tous les propriétaires de créances provenant de la dette du ci-devant clergé, des établissements ecclésiastiques, des ci-devant États provinciaux, des corporations de judicature, des villes, etc., et généralement de toutes créances soumises à la liquidation, de même que les porteurs de quittances de finances, d'annuités, de reconnaissances de liquidation, durent remettre leurs titres à la Trésorerie nationale, y joindre des certificats de non-émigration et recevoir en échange des extraits d'inscription provisoire sur le Grand Livre, lesquels pourraient, en attendant la délivrance des extraits définitifs, être cédés, vendus, transférés et seraient productifs d'un intérêt de 5 p. 100, moins l'impôt du cinquième. Le comité des finances prit soin de constater, dans une instruction du 11 septembre, que ces diverses dispositions empêcheraient l'agiotage d'établir entre les anciens titres de créance et les nouveaux titres de rente, une différence de cours désavantageuse pour ces derniers.

Ainsi que l'avait dit Cambon, un des buts de la loi du 11 septembre fut d'éteindre les créances sur l'État possédées par les émigrés, en mettant ceux-ci dans l'impossibilité de les convertir en titres de la nouvelle dette publique. Une autre loi du 14 septembre eut pour objet de procurer des recettes au Trésor, en facilitant la vente des biens confisqués aux émigrés. Elle décida notamment que dans les

communes où il n'existait pas de terrains communaux, les chefs de famille non propriétaires auraient la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à concurrence de 500 livres chacun, et de n'en payer le prix qu'en vingt annuités égales, ne portant pas intérêt : c'était créer une nouvelle et nombreuse catégorie d'acquéreurs pour les biens nationaux. La loi décida en outre que les propriétés indivises des émigrés seraient mises en vente, qu'elles fussent ou non reconnues partageables, et que les réclamations des personnes qui prétendraient avoir des droits à exercer sur des biens d'émigrés ne pourraient pas en empêcher l'aliénation.

Une proposition qui tendait à réaliser une économie et qui avait été en vain soumise à la Convention deux mois auparavant, revint devant elle le 18 septembre et cette fois réussit. La commission de législation demanda que le traitement des évêques fût réduit à 6,000 livres, et cette demande fut chaudement appuyée non seulement par Cambon et par Thuriot, mais par Thibaut, évêque constitutionnel, qui déclara penser depuis longtemps « que le taux des traitements des hommes qui travaillent pour la République d'une manière quelconque doit être borné à ce qui leur est nécessaire pour vivre ». Il fut en conséquence décrété que le traitement des évêques ne dépasserait pas à l'avenir 6,000 livres, et, sur la proposition de Cambon et de Thuriot, que celui des vicaires épiscopaux était supprimé. On stipula de plus que le traitement des ecclésiastiques ne serait plus payé d'avance, car, fit observer Cambon, il n'était pas admissible que les prêtres fussent mieux traités que les défenseurs de la patrie : or, les pensions accordées aux militaires blessés n'étaient payables qu'à terme échu. Quelques jours plus tard, le 28 septembre, le même député obtint de la Convention un décret qui, au mépris des droits acquis, abaissa à 3,200 livres les sommes que les retraités pourvus de pen-

sions supérieures à ce chiffre pourraient toucher annuellement.

Toujours à la recherche de ressources pour l'État, Cambon était souvent tenté d'attribuer à celles qu'il découvrait plus d'importance qu'elles n'en avaient réellement. Son attention ayant été appelée sur ce fait que les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles, dont les offices avaient été supprimés en principe par un décret du 30 septembre 1791, continuaient l'exercice de leurs fonctions en vertu de ce décret même, qui, tout en abolissant leurs charges, les avait provisoirement maintenues, il s'étonna qu'une situation aussi irrégulière eût pu durer pendant deux années, il y vit les plus graves inconvénients et il crut que la suppression définitive de ces officiers publics serait grosse d'heureuses conséquences. A la séance du 23 septembre, il raconta qu'eux et les notaires se livraient à un actif agiotage au moyen des assignats qu'ils avaient reçus en dépôt, et qu'il était probable, quoiqu'on n'en eût pas la preuve, qu'ils spéculaient avec les fonds qui leur avaient été confiés. Il opina donc pour que l'on fermât « toutes ces caisses particulières », et pour qu'on en fît verser le contenu chez les receveurs de district et à la Trésorerie nationale. Il supposa qu'on retirerait de cette manière peut-être 200 millions de la circulation, et qu'on sauvegarderait beaucoup mieux « les créances des citoyens ». Tout cela était bien vague. Un décret n'abolit pas moins les offices des receveurs de consignations et des commissaires aux saisies-réelles, ordonna de dresser immédiatement procès-verbal du montant des sommes déposées entre leurs mains, et d'opérer le versement desdites sommes dans les caisses de l'État, enjoignit aux notaires et à tous autres dépositaires en vertu de jugements de remettre dans les mêmes caisses les fonds et valeurs déposés chez eux, édicta qu'à l'avenir tout dépôt judiciaire serait fait soit à la Trésorerie

nationale, soit dans les caisses des receveurs de district, et réglementa la comptabilité qu'auraient à tenir les receveurs de district ainsi que la Trésorerie, le mode de restitution des sommes déposées et l'emploi à faire des revenus des biens saisis.

En dépit du secours momentané que le décret du 23 septembre lui apporta, le Trésor public menaçait d'être bientôt vide, et les assignats étaient sur le point de lui manquer. Averti de ce péril, le comité des finances s'empressa de saisir la Chambre d'un projet de loi relatif à la fabrication de deux milliards en assignats. Mais succédant d'aussi près à la loi du 24 août et aux autres dont on attendait la diminution de la circulation fiduciaire, il était à craindre qu'elle ne produisît mauvais effet, et qu'on ne l'invoquât comme la preuve que les lois en question avaient leurré le public. Aussi la Convention, tout en autorisant, le 28 septembre, la fabrication de deux milliards de papier-monnaie, prit-elle la précaution de placer en tête de la loi un préambule, où elle donna à entendre qu'elle se proposait simplement de procéder à une « refonte » des assignats et de « remplacer au plus tôt par des assignats soigneusement élaborés tous ceux dont l'imperfection est un effet de la célérité qu'on mit à les faire. » Ainsi les deux milliards d'assignats n'auraient été crées que pour en remplacer d'autres antérieurement émis! Pour colorer d'un semblable prétexte la création de papier-monnaie à laquelle elle se livrait, il fallait que la Convention crût sans limites la crédulité publique.

Elle ne cherchait pas toujours à dissimuler aussi soigneusement son besoin d'argent. A la séance du 10 septembre, par exemple, Duhem profita de l'entrée de nos troupes en Belgique pour renouveler une proposition déjà faite par lui de lever dans ce pays de fortes contributions. « Il faut décider, dit-il, si nous nous amuserons encore à planter des arbres de la liberté dans la Belgique, si nous irons encore y

dépenser 1,200 millions, si nous y porterons encore nos bœufs, nos vaches, ou s'il ne vaudrait pas mieux faire faire un petit voyage jusqu'à Paris aux saints et saintes de la Belgique. Voilà une question qu'il faut décider, pour tracer aux généraux la conduite qu'ils doivent tenir [1]. » Entrant dans les vues de Duhem, la Convention avait immédiatement ordonné au comité de Salut public de préparer un rapport à ce sujet. Le comité obtempéra à cet ordre, et il rédigea une instruction en date du 18 septembre, dans laquelle on lit : « Les généraux français entrant en pays ennemi exigeront des villes des contributions, soit en nature, soit en numéraire, proportionnées au commerce, à la population et à toutes les ressources connues du pays. Ils feront porter les contributions principalement sur les riches, les privilégiés et les corporations religieuses. Ils se procureront autant que possible, sur le pays ennemi, les subsistances nécessaires à l'approvisionnement des armées, ainsi que l'armement, l'habillement, l'équipement et les charrois. Ils feront saisir l'argenterie des églises, les fonds appartenant au fisc et toutes les propriétés publiques susceptibles d'être transportées, et ils les feront passer dans l'intérieur de la République. Ils veilleront à ce que toutes les contributions soient levées régulièrement, suivant les lois de la guerre [2]. » Les peuples en lutte contre la France étaient donc prévenus que dorénavant nous les traiterions avec une grande rigueur, qu'ils auraient à nourrir nos armées victorieuses, à les fournir de tout ce qui leur serait nécessaire, à supporter de lourdes contributions et à voir dépouiller leurs églises, leurs musées, leurs monuments

1. Plusieurs de ceux-ci avaient déjà commencé à dépouiller de leurs ornements les églises des villes envahies par eux. Le 9 septembre Barère avait en effet annoncé à la Chambre que les représentants à l'armée du Nord avaient envoyé à la monnaie de Paris 167 livres de matières d'or et d'argent provenant d'églises belges.

2. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 554.

publics, de tout ce qui aurait une certaine valeur. C'était la répudiation de la politique d'affranchissement et de liberté qui avait été proclamée par l'Assemblée Législative, lorsqu'elle avait déclaré la guerre à l'Empire; c'était l'abandon des procédés suivis par Dumouriez, lorsqu en 1792 il avait pénétré en Belgique; c'était l'affirmation de la politique de conquête dans ce qu'elle avait de plus brutal, c'était le triomphe des idées soutenues quelques mois auparavant par Cambon, lorsqu'il avait demandé que les frais de la guerre fussent mis à la charge de l'étranger [1].

Les instructions du comité de Salut public répondaient trop bien au tempérament des Montagnards, pour ne pas être par eux suivies à la lettre. Aussi les représentants à l'armée de la Moselle imposèrent-ils aux habitants de Saarbruck, dès que cette ville fut tombée en leur pouvoir, l'échange d'un million en numéraire contre pareille somme en assignats ; ceux à l'armée des Ardennes levèrent-ils dans la principauté de Chimay de fortes réquisitions en grains, fourrages, bœufs, chevaux, toile, drap et 12,000 livres en numéraire ; et ceux à l'armée du Nord s'emparèrent-ils, à Menin et dans les environs, d'une dizaine de millions, tant en prises sur l'armée ennemie qu'en objets réquisitionnés et en contributions de guerre [2].

A l'intérieur la conduite des conventionnels en mission n'était pas moins tyrannique, et partout ils avaient recours aux taxations les plus arbitraires. A Orléans, Laplanche fait procéder à des visites domiciliaires, au cours desquelles on confisque beaucoup d'argenterie, et fait enlever dans les églises les vases sacrés. Il annonce au comité de Salut public qu'il se propose de les vendre et d'attribuer aux citoyens pauvres le prix à en provenir. Le comité lui répond qu'il n'en a pas le droit, que d'après la loi les matières d'or

1. *Hist. fin. de l'Ass. Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 296-299.
2. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 453, 504; t. VII, p. 125, 167; *lettres* des 16, 19, 30 octobre et 1er novembre.

et d'argent doivent être versées à la Trésorerie nationale, mais que s'il veut secourir les pauvres, il n'a qu'à taxer les riches. Il s'empresse de le faire, et il commence des distributions aux familles indigentes. Ne rencontrant aucune résistance, cela l'encourage, et il écrit le 23 septembre au comité : « Les taxes révolutionnaires que j'ordonne ont du succès au delà de mes espérances. Les banquiers et les négociants sacrifient sans doute à la peur, en s'exécutant d'eux-mêmes. N'importe, le bien s'opère et les pauvres sans-culottes sont soulagés. Au prorata de leurs richesses et des besoins des citoyens nécessiteux, je viens encore ce matin de taxer révolutionnairement les nommés (suivent les noms) à 20,000, 50,000, 30,000, 20,000 et 12,000 livres. Et voilà comment j'ai trouvé la corne d'abondance. » Il raconte ensuite qu'il a donné 40,000 livres à la Société populaire, 49,000 à la municipalité d'Orléans, toujours aux dépens des riches [1]. D'Orléans, Laplanche se rend à Bourges

1. Les actes de Laplanche soulevèrent les plaintes de ceux qu'il spoliait, et à la séance du 30 septembre un député dénonça à la Convention les taxes arbitraires dont étaient victimes les habitants d'Orléans. L'Assemblée passa à l'ordre du jour. — Ayant appris la dénonciation dont il avait été l'objet, Laplanche se justifia comme suit auprès du comité : « Mes taxes révolutionnaires sur les riches et aristocrates contribuent singulièrement à remonter ici l'opinion publique et à encourager les patriotes du Cher comme ceux du Loiret... J'ai donné l'ordre à mes délégués d'imiter mon exemple pour acheter des subsistances et soulager les pauvres sans-culottes... Convient-il, sous le règne de l'égalité, que les nobles, les marchands, les prêtres, les gens à châteaux et à parchemins nagent dans l'opulence, tandis que les patriotes manquent de tout? Les riches seuls sont taxés révolutionnairement, au prorata de leur fortune, et surtout de leur civisme. Cette taxe n'est point arbitraire, parce que ce n'est qu'en séance publique et après avoir consulté le peuple qu'elle est proclamée, de concert avec les sociétés populaires et les administrations patriotes. » Le comité de Salut public ne trouva rien à reprendre aux théories et aux procédés de Laplanche (*op. cit.*, t. VII, p. 219, 221, 222 ; lettre du 4 octobre). — Ses délégués font comme lui, ils taxent les riches, et celui de Vierzon notamment extorque à ceux de cette ville une contribution de 249,000 livres. (*Id.*, p. 262.) — A la séance du 28 octobre, Laplanche fournit des explications à la Convention sur sa mission dans le

et il persévère dans son système. « Mes taxes révolutionnaires, mande-t-il le 6 octobre au comité, opèrent des prodiges. Les pauvres se réjouissent en me bénissant, tandis que les riches payent en me maudissant. La taxe que j'ai hier ordonnée pour l'achat des subsistances, et pour être en partie versée dans le sein des familles indigentes de nos braves défenseurs, monte à 800,000 livres. » Dans Seine-et-Marne et dans Saône-et-Loire, les riches sont frappés de taxes dont le produit doit servir « à indemniser les pères, mères, femmes et enfants des défenseurs de la Patrie. » — Dans le Lot et l'Aveyron, le représentant Taillefer lève une contribution « sur tous les aristocrates, sur les usuriers, sur les accapareurs. » Il prend, là où il en trouve, de l'argenterie et du numéraire ; « il est juste, suivant lui, que les scélérats payent au moins les frais de la danse ». Il annonce ensuite qu'il confisque l'or et l'argent « des égoïstes, indifférents et monopoleurs comme effets suspects », et qu'il va les soumettre à une contribution dont il espère retirer quatre millions.

L'Allier et la Nièvre sont littéralement terrorisés par Fouché. Il écrit de Moulins qu'afin de procurer des subsistances au peuple, il a pris des mesures énergiques et que « le superflu des ennemis de la liberté » sert au soulagement de ceux qui souffrent. Il a promulgué, en effet, à la date du 19 septembre, l'arrêté suivant : « Considérant que la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler, il sera établi dans chaque chef-lieu de district un comité philanthropique, qui est autorisé à lever sur les riches une taxe proportionnée

Loiret et le Cher. Il se vanta des taxes qu'il avait établies sur les riches, et il eut soin de faire remarquer qu'il s'était gardé d'imposer ceux qui étaient patriotes, qu'il n'avait frappé que ceux qui n'aimaient pas la Révolution. Quand on se livre à des taxes arbitraires, on s'arrange en effet de manière à ce qu'elles n'atteignent que des adversaires politiques.

au nombre des indigents. » Il complète cet arrêté par un autre, publié le 26 septembre. Il y déclare qu'il n'y a plus « que deux classes bien distinctes entre les citoyens : celle des oppresseurs et celle des opprimés. » Les oppresseurs sont les riches ; les opprimés sont les indigents. Il y dénonce « la cupidité, l'égoïsme et l'aristocratie des riches comme des outrages à la souveraineté du peuple. » Il y enjoint à chaque municipalité de lever sur les riches « un impôt proportionnel au nombre des pauvres, de manière qu'elle puisse payer le travail des valides et procurer un secours honorable à ceux qui ne le sont pas. » Il y décide la création d'une garde révolutionnaire de 200 fantassins et de 50 cavaliers, choisis parmi les vrais sans-culottes, auxquels il sera alloué 3 livres par jour sur les fonds fournis par les riches, et qui seront chargés du recouvrement des taxes établies sur ceux-ci [1]. De Nevers, Fouché mande le 6 octobre au comité : « Les richesses sont l'arme la plus terrible contre la République, lorsqu'elles se trouvent entre les mains de ses ennemis... Il serait peu sage de laisser entre leurs mains des moyens si puissants. » Afin de parer à ce danger, il a arrêté ce qui suit : « Considérant que les richesses ne sont entre les mains des individus qu'un dépôt dont la nation a le droit de disposer quand ses besoins l'exigent ; que l'or et l'argent enlevés par les riches à la circulation ne doivent plus servir à alimenter nos ennemis et à accaparer nos subsistances : tous les citoyens qui possèdent de l'or ou de l'argent monnayés ainsi que de l'argenterie, soit en

1. Les arrêtés ci-dessus reproduits eurent tout l'effet que leur auteur en attendait. A la séance du 21 octobre, des délégués du département de l'Allier furent en effet admis à la barre de la Convention. Ils exposèrent que dans ce département des fêtes civiques remplaçaient les fêtes religieuses, que l'évêque portait le bonnet rouge, que la garde révolutionnaire forçait les riches à payer les taxes qui leur avaient été imposées, et que le produit de ces taxes était employé au soulagement des vieillards, des infirmes, et des femmes et enfants des défenseurs de la Patrie. Ils déposèrent sur le bureau de l'Assemblée une croix d'or garnie de diamants et 46 marcs d'argent.

lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux, sont obligés de les porter au comité de surveillance de leur district, et ceux qui dans quinze jours n'auront pas obéi seront déclarés suspects. » Cet arrêté et un autre du 8 octobre qui autorisait les comités de surveillance à imposer aux riches, « en proportion de leur fortune et de leur incivisme », une contribution destinée à divers objets, furent si promptement exécutés, que leur auteur put, le 13 octobre, informer le comité de Salut public qu'il recevrait « sous peu tout l'or et tout l'argent des deux départements de l'Allier et de la Nièvre, et que chaque citoyen s'empressait de les offrir pour les convertir en monnaie. » Il ajoutait : « On rougit ici d'être riche et l'on s'honore d'être pauvre. » L'application des mesures qu'il avait prescrites se continuant avec rigueur, il fit partir pour Paris, le 18 octobre, 1,081 marcs d'argenterie et 1,200 livres en or, « produit des oblations de l'aristocratie, » et il annonça le 29 octobre l'envoi « de 17 malles remplies d'or, d'argent et d'argenterie de toute espèce. » En veine ce jour-là de philosophie, il exprimait ces pensées : « Je ne sais par quelle imbécile complaisance on laisse encore ces métaux entre les mains des hommes suspects... Avilissons l'or et l'argent, traînons dans la boue ces dieux de la monarchie, si nous voulons faire adorer le dieu de la République. »

Fouché mérite, pour son ingéniosité à dépouiller les citoyens auxquels on avait quelque chose à prendre, une place à part parmi les Conventionnels en mission[1]. Mais

1. Les procédés qu'il avait employés lui valurent la chaude approbation de Chaumette. A la séance du 1er novembre, celui-ci fit à la Commune le récit suivant : « Dans la Nièvre, il n'y a plus de prêtres, ni de pauvres; l'on a débarrassé les châteaux d'émigrés ainsi que les autels de ces monceaux d'or qui alimentaient la vanité des nobles et des prêtres. Trente millions d'effets précieux vont être amenés à Paris; déjà deux voitures chargées de croix, de crosses d'or et d'à peu près deux millions d'espèces monnayées sont arrivées à la Monnaie ; trois fois autant suivent ce premier convoi. » Chaumette termina en donnant le département de la Nièvre

bien d'autres se sont signalés par des exploits analogues aux siens. Tel Bernard de Saintes, qui, envoyé dans les départements du Jura et du Doubs, commence par se plaindre de manquer de guillotines, déclare « qu'il en faudrait au moins une par district, » et frappe la ville de Montbéliard d'une imposition de 400,000 livres à verser par les riches. Tel ce représentant à l'armée des Pyrénées, qui écrit de Bayonne le 22 octobre : « Les gens suspects sont mis en état d'arrestation ; les égoïstes paient de leur bourse leur apathie. Les dons patriotiques et les visites domiciliaires produisent chaque jour des monceaux d'or et d'argent. Déjà j'ai fait verser, soit dans les mains du directeur de la Monnaie, soit dans celles du payeur général, plus de 600,000 livres. » — Tels Tallien et Ysabeau, qui, après être entrés à Bordeaux sans résistance et avoir fait monter à la guillotine plusieurs centaines de prétendus aristocrates, font remarquer au comité de Salut public que la condamnation du maire Saige et de sa mère vaut à la nation plus de 10 millions, et ajoutent : « Nous ne négligeons pas pour cela les saignées pécuniaires à faire aux riches, aux accapareurs et aux fédéralistes... Nous faisons tous les jours saisir les biens des conspirateurs, des membres de la commission populaire et des fugitifs : le résultat de nos opérations sera plusieurs millions acquis à la nation... Les recherches exactes que font les comités de surveillance nous procurent beaucoup de matières d'or et d'argent[1]. »

Nous pourrions citer encore d'autres faits semblables. Mais nous en avons dit assez pour montrer que les propriétaires, les marchands, les capitalistes étaient traités comme

en exemple à celui de Paris, et il conclut en ces termes : « Il ne faut plus « qu'il y ait de pauvres ; il faut procurer du travail aux valides, et que « le superflu des riches pourvoie à l'existence des infirmes. » (*Moniteur*, 3 nov., t. XVIII, p. 318.)

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 484, 521 ; t. VII, p. 18, 19, 116, 121, 125, 150, 266, 335, 403, 425 ; t. VIII, p. 111, 114, 224, 434, 577. — Martel, *Fouché*, p. 158, 161, 170.

les vaincus ne le sont pas en pays conquis, et qu'ils étaient livrés à l'arbitraire le plus absolu, car aucune règle ne présidait, bien entendu, à la répartition des taxes révolutionnaires. Les malheureux qu'elles frappaient étaient atteints d'après la fortune que le bruit public, la jalousie populaire ou des haines locales leur attribuaient. On devine sans peine le trouble que de semblables procédés jetaient dans la perception normale des impôts. Comment les contribuables ainsi pourchassés et menacés auraient-ils pu acquitter leurs contributions courantes ?

Il n'y eut qu'un cas dans lequel la Convention réprouva une mesure tendant à dépouiller les citoyens. Il est vrai qu'elle la blâma moins en elle-même, que comme un empiètement sur ses attributions. L'administration départementale de la Haute-Garonne avait pris un arrêté pour enjoindre à tous possesseurs d'espèces métalliques de les apporter à la caisse du receveur du district, qui leur donnerait en échange la même somme en assignats; elle avait disposé que quiconque ne se soumettrait pas à cette injonction serait poursuivi comme conspirateur, et que son arrêté serait adressé aux corps administratifs et aux Sociétés populaires, avec invitation de s'y conformer. Une députation de la Société populaire de Toulouse vint, le 17 octobre, demander à la Convention de transformer en loi l'arrêté en question. Mais Clauzel et Lebon s'y opposèrent, par le motif que l'administration de la Haute-Garonne avait « usurpé l'initiative en matière de législation » et commis ainsi un acte de fédéralisme. Cette objection détermina l'Assemblée à casser l'arrêté, quoiqu'elle ne le blâmât pas dans le fond. Par décret du 27 octobre elle annula également un arrêté semblable qui avait été pris à Montauban.

Si violent qu'eût été le régime auquel la France était soumise depuis quelques mois, les violences, on vient de le voir, redoublaient. C'est que la Convention avait elle-même singulièrement accentué sa politique. Comme toujours un

événement militaire malheureux avait été l'occasion de mesures révolutionnaires d'une extrême gravité.

A la séance du 2 septembre, le bruit avait couru dans la Convention que la ville de Toulon s'était rendue aux Anglais et avait adhéré au rétablissement de la monarchie. La nouvelle, d'abord démentie, avait été le surlendemain reconnue exacte, et aussitôt elle avait produit à Paris et dans la Chambre une sensation dont les Jacobins résolurent de tirer parti. Le jour même, 4 septembre, Chaumette, procureur de la Commune, vint dire à la Convention que des désordres s'étaient produits, qu'ils avaient pour prétextes, sinon pour causes, la rareté du pain et le recrutement, et qu'il existait à Paris « un foyer très actif de contre-révolution ». S'emparant de cette dernière indication, la Convention vota, dès l'ouverture de la séance du 5 septembre, un décret qui augmenta le nombre des sections du tribunal révolutionnaire, afin que les conspirateurs, expliqua le rapporteur, Merlin de Douai, reçussent le plus tôt possible le châtiment dû à leurs crimes. Puis, de nombreuses députations de plusieurs sections présentèrent des pétitions demandant du pain et la punition des traîtres, et Chaumette prononça un violent discours. Il s'y élève contre les riches, les propriétaires, les fermiers qui spéculent sur la misère publique et renchérissent les denrées ; il y engage la Convention à sévir contre « les ennemis cachés de l'intérieur, qui, avec le mot de liberté sur les lèvres, arrêtent la circulation de la vie », à ne plus faire de quartier, à lancer la foudre comme un volcan ; enfin il conclut à la formation de l'armée révolutionnaire, déjà décrétée mais non créée, qui serait suivie d'un tribunal redoutable et de la guillotine, et qui parcourrait les départements, en forçant « l'avarice et la cupidité à regorger les richesses de la terre, nourrice inépuisable de tous ses enfants ». Ce discours électrisa l'Assemblée, qui, suivant une expression de Danton, voulut « mettre à profit l'élan sublime du peuple ».

Billaud-Varennes fit décréter la prompte formation d'une armée révolutionnaire, composée de 6,000 fantassins et de 1,200 cavaliers, et, sur la proposition de Danton, il fut décidé que tout citoyen prenant part aux réunions des sections toucherait une indemnité de 40 sous par réunion [1], que les sections tiendraient deux réunions par semaine, et qu'il était alloué 100 millions au ministre de l'Intérieur pour hater la fabrication des armes, notamment des fusils. Billaud-Varennes demanda ensuite que l'on abrogeât le decret qui défendait aux fonctionnaires publics de procéder, pendant la nuit, à des visites domiciliaires et à des arrestations, car, s'écria-t-il, « il faut que nous allions chercher nos ennemis dans leurs tanières. A peine le jour et la nuit suffiront-ils pour les arrêter. » Satisfaction lui fut immédiatement donnée. Puis une députation du club des Jacobins ayant été introduite, un de ses membres lut une pétition dont la phrase suivante résume l'esprit : « Il est temps que l'égalité promène la faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Législateurs, placez la terreur à l'ordre du jour. » La pétition fut couverte d'applaudissements, et Drouet, reprochant à la Convention sa trop longue indulgence envers les conspirateurs et les modérés, engagea ses collègues à se montrer « brigands pour le bonheur du peuple », et à autoriser le massacre des suspects « si par impossible la liberté était en péril ». Thuriot protesta contre cette dernière proposition et rappela

1. A la séance du 17 septembre, une pétition émanant de plusieurs sections protesta contre l'indemnité de 40 sous accordée aux sectionnaires, comme contraire à leur dignité et injurieuse pour leur patriotisme. Mais Bazire, Robespierre et Jeanbon-Saint-André la firent rejeter, en faisant remarquer qu'il n'était pas plus avilissant pour l'homme du peuple d'être payé du temps qu'il consacrait à discuter les affaires publiques, que pour un député de recevoir une indemnité destinée à subvenir à ses besoins. Leur raisonnement était exact, mais ils auraient mieux fait de songer à la dépense qui allait résulter de l'obligation de verser 40 sous par séance aux milliers de journaliers qui fréquentaient les sections.

que les révolutions ne doivent se faire que pour le triomphe de la vertu. Un décret se borna en conséquence à prescrire en principe l'arrestation des suspects. La séance se termina par la mise en accusation des anciens ministres Lebrun et Clavière.

En adoptant cet ensemble de mesures et en adhérant au régime de terreur réclamé par le club des Jacobins, la Convention faisait un pas décisif dans la voie révolutionnaire. Il devait s'écouler de longs mois avant qu'elle fît un pas en arrière, et, entraînée par le courant démagogique, elle accumula les violences.

Le 6 septembre elle décréta que les étrangers nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la République était en guerre seraient mis en état d'arrestation [1], à moins qu'ils ne fournissent la preuve de leur attachement à la Révolution, et, le lendemain, que leurs biens seraient confisqués.

Le 17 elle chargea les comités de surveillance de dresser la liste des gens suspects, de décerner contre eux des mandats d'arrêt et de faire apposer les scellés sur leurs papiers Mais à quelles personnes appliquer la qualification de suspects ? Le 5 septembre Bazire avait observé qu'on était trop souvent tenté de ne considérer comme tels que les ci-devant nobles, et que beaucoup « d'hypocrites » ne devaient

1. L'arrestation des étrangers se fit dans certaines villes de la façon la plus brutale. A Amiens, par exemple, plus de 200 furent jetés immédiatement en prison, par ordre d'André Dumont, qu'ils eussent ou non des passeports et des certificats de résidence. (*Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 301.) — Ce représentant, qui devait être plus tard un des plus ardents parmi les thermidoriens, se signala en 1793 par ses excès de zèle et de langage. Dans une lettre dont il fut donné lecture à la séance du 9 septembre, il raconta à la Convention qu'il avait fait arrêter 64 prêtres insermentés et il lui demanda ce qu'il devait faire « de ce troupeau de bêtes noires, de ces cinq douzaines d'animaux ». Une autre fois, il l'informa, par une lettre du 28 septembre, qu'il avait fait arrêter pour conspiration la ci-devant maréchale de Biron et qu'il lui avait enlevé toute son argenterie. Il ajoutait : « Comment se peut-il donc qu'une vieille édentée s'ingère encore de trahir sa patrie ! »

pas inspirer plus de confiance. Il avait désigné comme essentiellement suspects « les boutiquiers, les gros commerçants, les agioteurs, les ci-devant procureurs, les huissiers, les hommes d'affaires, les gros rentiers, les chicaneurs par profession et éducation ». L'énumération de Bazire comprenait, on le voit, à peu près toutes les classes de la bourgeoisie. La reproduire dans la loi, c'eût été avouer que la grande masse des bourgeois était hostile à la majorité conventionnelle. En tout cas, c'eût été limiter jusqu'à un certain point la catégorie des suspects. Aussi la loi du 17 septembre employa-t-elle une définition encore plus large. Elle déclara suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se seraient montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté. Armés d'un texte aussi élastique, les comités de surveillance purent à leur aise remplir les prisons au gré de leurs passions, de leur envie et de leur ignorance[1].

La loi rangeait également parmi les suspects ceux qui n'auraient pas obtenu un certificat de civisme. Ces certificats étaient délivrés par les municipalités. Mais certaines municipalités, par libéralisme, négligence ou commisération, les donnaient facilement. Cela parut un dangereux

1. Par interprétation du décret du 17 septembre, la Commune de Paris adopta, le 10 octobre, conformément à la proposition de Chaumette, un arrêté qui déclara suspects : « ceux qui parlent mystérieusement des malheurs de la République, s'apitoient sur le sort du peuple et sont toujours prêts à répandre de mauvaises nouvelles avec une douleur affectée; ceux qui plaignent les fermiers et marchands avides, contre lesquels la loi est obligée de prendre des mesures; ceux qui n'ont pris aucune part active dans tout ce qui intéresse la Révolution, et qui, pour s'en disculper, font valoir le paiement des contributions, leurs dons patriotiques, leur service dans la garde nationale; ceux qui ont reçu avec indifférence la constitution républicaine ; ceux qui n'ayant rien fait contre la liberté, n'ont aussi rien fait pour elle ». (Buchez et Roux, t. XXX, p. 20). — Autant valait dire qu'à l'exception des membres actifs des clubs, tous les Français pouvaient être traités en suspects.

abus, et à la séance du 20 septembre, Jeanbon-Saint-André signala la nécesssité d'adjoindre aux municipalités les comités de surveillance, « partout composés de sans-culottes, de patriotes énergiques ». Un décret les chargea donc de réviser les certificats de civisme accordés par les municipalités, et dès lors tous les Français dont les opinions n'étaient pas conformes à celles des grossiers et féroces Jacobins qui formaient les comités, perdirent toute sécurité : ils sentaient qu'à tout instant ils étaient exposés à la perte de leur liberté.

Les Conventionnels, qui depuis trois mois subissaient docilement le joug des Montagnards et qui abandonnaient la direction des affaires à ces forcenés, dont le petit nombre ressort de ce qu'ils ne disposaient même pas de 200 voix quand il s'agissait de nommer le président de la Chambre [1], les Conventionnels, disons-nous, se montrèrent encore plus apeurés à partir du moment où ils eurent mis la Terreur à l'ordre du jour. « La Terreur, a écrit l'un d'eux, isolait et frappait de stupeur les représentants comme les simples citoyens. En entrant dans l'assemblée, chaque membre, plein de défiance, observait ses démarches et ses paroles, dans la crainte qu'on ne lui en fît un crime. En effet rien n'était indifférent, la place où l'on s'asseyait, un geste, un regard, un murmure, un sourire. Le sommet de la Montagne passant pour le plus haut degré du républicanisme, tout y refluait; le côté droit était désert, depuis que la Gironde en avait été arrachée. Ceux qui avaient siégé avec elle, ayant trop de conscience ou de pudeur pour se faire Montagnards, se réfugiaient dans le *ventre*, toujours prêt à recevoir les hommes qui cherchaient leur salut dans sa complaisance ou sa nullité. Des personnes encore plus pusil-

1. C'est ainsi que la Convention appela à la présidence, le 25 juillet, Danton, par 161 voix sur 186; le 8 août, Hérault de Séchelles, par 165 voix sur 236; le 5 septembre, Billaud-Varennes, par 149 sur 217; le 22 septembre, Cambon, par 155 sur 221; le 3 octobre, par 145 sur 212.

lanimes ne prenaient pied nulle part, et pendant la séance changeaient souvent de place, croyant ainsi tromper l'espion, et en se donnant une couleur mixte, ne se mettre mal avec personne. Les plus prudents faisaient encore mieux : dans la crainte de se souiller et surtout de se compromettre, ils ne s'asseyaient jamais, ils restaient hors des bancs, au pied de la tribune ; et dans les occasions éclatantes où ils avaient de la répugnance à voter pour une proposition et où il pouvait y avoir du danger à voter contre, ils se glissaient furtivement hors de la salle... Les séances, autrefois si longues, et si orageuses, étaient la plupart calmes, froides et ne duraient qu'une ou deux heures [1]. » Ce tableau est achevé ; il ne pouvait être tracé que par quelqu'un ayant vécu ces jours sombres.

L'asservissement de la Convention ne suffisant pas aux meneurs, ils firent rendre, le 3 octobre, au rapport d'Amar, un décret qui traduisit devant le tribunal révolutionnaire, Vergniaud, Brissot et 39 autres membres de la Gironde, non compris les 21 députés que le décret du 28 juillet avait déclarés traîtres à la patrie, et qui ordonna l'arrestation de 73 représentants pour les punir d'avoir protesté contre les événements du 31 mai et du 2 juin. L'Assemblée étant ainsi décimée, le parti jacobin crut le moment venu de se débarrasser de la constitution. Il l'avait présentée le 10 août à la ratification des délégués des assemblées primaires, mais il s'était gardé de la mettre en pratique. Il craignit, si révolutionnaire qu'elle fût, qu'elle ne le gênât, et il jugea prudent de la suspendre. Le 10 octobre, Saint-Just fit donc un rapport, au nom du comité de Salut public, dans lequel il s'attacha à établir que tout marchait très mal en France, que le gouvernement manquait d'énergie, que le fédéralisme et l'aristocratie se donnaient libre carrière, qu'il fallait

1. Thibaudeau, *Mémoires*, t. I, p. 47-48. — Conf. Daunou, *Mémoires*, (éd. Barrière, p. 454-455).

concentrer tous les pouvoirs entre les mains du comité de Salut public, et que le gouvernement de la République devait rester révolutionnaire jusqu'à la fin de la guerre. Le rapport de Saint-Just contient une série de maximes, qui éclairèrent la France sur les idées dont s'inspirerait ce gouvernement. En voici quelques-unes : « La République ne sera fondée que quand la volonté du souverain (entendez : du parti dominant) comprimera la minorité monarchique, et règnera sur elle par droit de conquête.... Vous avez à punir non seulement les traîtres, mais les indifférents même; vous avez à punir quiconque est passif dans la République et ne fait rien pour elle.... Entre le peuple et ses ennemis, il n'y a plus rien de commun que le glaive. Il faut gouverner par le fer ceux qui ne peuvent l'être par la justice... Un peuple n'a qu'un ennemi dangereux : c'est son gouvernement... Il n'est peut-être point de commandant militaire, qui ne fonde en secret sa fortune sur une trahison en faveur des rois... Si, dans ce moment, on examinait avec sévérité les hommes qui administrent l'État, sur 30,000 qui sont employés, il en est peut-être fort peu à qui le peuple donnerait sa voix... Les riches le sont devenus davantage depuis les taxes faites surtout en faveur du peuple; elles ont doublé la valeur de leurs trésors... Il est donc nécessaire que vous chargiez l'opulence de tributs... Le pain appartient de droit au peuple, dans un État sagement réglé... L'un des meilleurs moyens de faire baisser les denrées et de diminuer l'état des fortunes, est de forcer celui qui a trop à l'économie... Tout concourt à vous prouver que vous devez imposer les riches. » Après avoir entendu ces diatribes contre ceux qui pensaient autrement que les Jacobins, contre ceux qui détenaient une part quelconque de l'autorité gouvernementale, contre ceux qui commandaient les armées et contre ceux qui n'étaient pas de simples prolétaires, la Convention vota un décret déclarant révolutionnaire jusqu'à la paix le gouvernement de la France, plaçant

les ministres, les généraux, les corps constitués sous la surveillance du comité de Salut public, et réglant la façon dont seraient prises les mesures de sûreté générale.

III

Nous avons dit que des troubles motivés par la difficulté qu'éprouvaient beaucoup d'habitants de Paris à se procurer du pain, avaient précédé la démarche faite par la Commune auprès de la Convention en vue d'obtenir la formation de l'armée révolutionnaire. Le 4 septembre, en effet, de nombreux rassemblements d'ouvriers avaient eu lieu; la foule avait envahi l'Hôtel de Ville et réclamé que les distributions de pain fussent faites de façon à ce qu'on ne fût plus obligé, pour en recevoir, de stationner à la porte des boulangeries pendant toute la nuit, et parfois une partie de la journée. Chaumette était monté sur une table et avait harangué la foule, en lui disant qu'elle avait raison de se plaindre, que si le peuple souffrait, c'était la faute des riches, qu'il y avait « guerre ouverte » entre eux et les pauvres, mais que ceux-ci avaient la force et qu'il fallait écraser les riches égoïstes. Conformément à ses conclusions, la Commune ordonna que toutes les farines disponibles seraient apportées à la halle, et d'accord avec les sections et avec le club des Jacobins, elle vota que la Convention serait invitée à créer une troupe de sans-culottes, qui irait dans les campagnes presser les acquisitions et les arrivages de grains [1].

1. *Hist. parlem. de la Révol.*, Buchez et Roux, t. XXIX, p. 27, 28. — Dans cette même séance du 4 septembre, la Commune prit une délibération pour engager la Convention « à faire mettre en culture utile, au profit des hôpitaux, le jardin des Tuileries, qui jusqu'ici n'a offert aux yeux que des massifs, inutiles aliments du luxe des cours ». — (*Mon.*, t. XVII, p. 578). Après que Chaumette eût le lendemain soumis ce beau projet à la Chambre, il se trouva un député pour demander que les Champs-Élysées fussent également transformés en potager.

On sait que sur ce point la Commune eut gain de cause. Mais les députés n'avaient pas attendu qu'elle les entretînt de la question des subsistances, pour s'en préoccuper. Une commission avait préparé un projet de loi, destiné à compléter le décret du 4 mai sur le maximum du prix des grains, et la discussion en avait commencé le 3 septembre. Plusieurs députés, notamment Ferrand et Ramel, avaient montré les désastreux résultats de la loi du 4 mai. Il fallait, suivant eux, rendre au commerce des grains une entière liberté, protéger le transport des céréales d'une région dans une autre et faire rentrer les impôts, seul moyen de diminuer la circulation des assignats. Ils avaient en outre expliqué que la cherté des denrées tenait uniquement à la surabondance du papier-monnaie. Mais Thuriot avait objecté que leurs théories n'étaient exactes que pour les temps ordinaires, que les cultivateurs avaient pendant les dernières années réalisé de gros bénéfices, que le soin de leurs intérêts devait passer après le souci d'assurer l'alimentation du peuple, et que si le maximum organisé par la loi du 4 mai avait échoué, il n'en serait pas de même d'un maximum unique pour toute la France. Il avait donc déposé la motion d'édicter un maximum applicable dans toute la République, et d'interdire formellement le commerce des grains. Sa motion, appuyée par Danton, avait été approuvée.

Il n'y eut pas d'autre discussion, et la loi fut votée le 11 septembre. De même que celle du mois de mai, elle enjoint aux cultivateurs et propriétaires de faire à leurs municipalités la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'ils ont récoltés, interdit la vente des grains et farines ailleurs que dans les marchés, confère aux municipalités le droit de réquisition, et prononce la peine de la confiscation contre ceux qui ne font pas de déclaration, qui vendent ailleurs que dans les marchés ou qui n'obéissent pas aux réquisitions. Elle défend aux meuniers, sous peine de dix années de fers, de vendre ou d'acheter

des grains et farines, les met tous en réquisition, et fixe le prix qui leur sera payé par quintal de farine. Elle autorise en outre les corps administratifs à requérir les ouvriers nécessaires au battage des gerbes[1]. Elle charge le ministre de l'Intérieur d'exercer des réquisitions dans les départements riches en grains au profit de ceux qui manqueront de subsistances, et décide que les armées, les places fortes, la ville et le département de Paris seront pourvus au moyen de réquisitions. Supposant à tort que la fertilité des terres, l'abondance des récoltes, les frais de culture sont les mêmes dans toutes les régions, elle détermine un maximum uniforme pour les prix que pourront atteindre les grains, farines, et fourrages dans toute l'étendue de la République. En voici quelques exemples : par quintal, blé froment, 1re qualité, 14 livres; farine, 1re qualité, 20 livres; seigle, 10 livres; avoine, 14 livres; foin, 6 livres; paille, 3 livres. Aux prix du maximum, la loi autorise l'addition des prix du transport, mais ils ne pourront dépasser, par quintal, cinq sous pour chaque lieue sur les grandes routes et six sous sur les chemins de traverse. Enfin des mesures sévères ont pour but d'empêcher toute exportation de grains, farines et fourrages. Plus que jamais le système des réquisitions allait donc fonctionner dans les campagnes, plus que jamais l'administration assumait la charge de répartir les subsistances, et au lieu d'encourager la culture par des prix rémunérateurs, le législateur permettait de lui enlever ses produits à des prix que la dépréciation des assignats rendait ruineux.

C'était agir au rebours du sens commun; mais le système coercitif était le seul que comprît la Convention.

1. Certains commissaires de la Convention donnèrent à cette disposition une extension abusive. Ainsi Laplanche avertit le comité de Salut public que « les mauvais citoyens qui refuseraient d'obéir à ses réquisitions légales pour battre les grains, seraient exposés sur un échafaud à l'exécration publique ». (*Corresp. du com. de Salut public*, t. VI, p. 521.)

Aussi le 16 septembre elle décréta que dans les communes où des terres resteraient sans culture par suite de départ de jeunes gens pour l'armée, les propriétaires, fermiers et habitants seraient tenus, sous peine d'amende et de prison, de les labourer et ensemencer, et que les journaliers qui refuseraient de se livrer à ces travaux seraient punis de deux ans de fers.

Les denrées n'étaient pas les seules marchandises qui eussent subi un renchérissement. La Convention devait donc être logiquement conduite à une taxation générale. Dès le 20 août une députation des délégués des assemblées primaires avait demandé qu'une loi fixât à 3 sous la livre le prix du pain, par le motif que dans nombre de départements il valait beaucoup plus, et se vendait dans quelques-uns jusqu'à 15 et 16 sous la livre. Un député s'était élevé contre « le brigandage », contre « la perversité » des marchands, qui tourmentaient le peuple en lui faisant payer très cher tous les objets nécessaires à son existence, et il avait réclamé le droit pour les municipalités de taxer les marchandises. Chabot avait insisté vivement pour que le pain au moins fût taxé, il avait parlé des souffrances populaires et des révoltes possibles qu'occasionnerait la misère. La Convention avait passé à l'ordre du jour; mais le mécontentement public dû à la hausse des prix persista et même augmenta. Quelques députés pensèrent que l'on pourrait par un moyen indirect arriver au même résultat que si l'on taxait les marchandises. L'un d'eux, Collot d'Herbois, soutint donc, le 18 septembre, qu'il fallait « porter un dernier coup à l'aristocratie mercantile », et classer parmi les suspects les marchands qui vendraient des denrées à un prix exorbitant. Malgré son penchant pour l'arbitraire, la Chambre n'osa pas aller jusque-là, plusieurs députés ayant fait remarquer qu'un texte aussi vague était inacceptable et de nature à tuer tout commerce, car qui serait chargé d'apprécier l'exagération des prix? On revint alors à l'idée de taxation.

A la séance du 22 septembre, une députation des sections de Paris pria la Convention de fixer le prix des denrées, et Thuriot appela l'attention sur le renchérissement du bois brûler et du charbon, le prix du bois ayant notamment monté sans motif de 27 à 28 livres à 40 livres depuis un an. Sur sa proposition un décret intervint le 27, qui taxa le bois à brûler et le charbon aux prix pratiqués en 1790, augmentés d'un vingtième.

Enfin Couppé de l'Oise lut le 29 septembre, au nom de la commission des subsistances, un rapport sur la détermination du maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité. L'auteur du rapport reconnaît qu'en temps ordinaire le prix des choses représente « l'intérêt réciproque des vendeurs et des acheteurs », et que le gouvernement, « quelque éclairé, quelque bien intentionné qu'il soit », ne doit pas se mêler de la fixation des prix, parce qu'il « court toujours le risque de l'altérer en y portant la main ». Mais il constate que les circonstances sont exceptionnelles, « qu'une conspiration générale de malveillance, de perfidie » s'attache à rompre l'équilibre dans les valeurs des denrées et marchandises, et comme le salut du peuple est la loi suprême, il conclut à la nécessité de proportionner les prix aux facultés des acheteurs. Il explique que la commission a reconnu l'impossibilité d'établir le prix auquel devrait être vendu chaque objet dans toutes les localités de la France, et l'avantage qu'il y aurait au contraire à poser « un principe général et simple, qui pût s'appliquer partout, en même temps et selon les variétés des besoins ». Elle a en conséquence adopté comme types les prix de 1790, en les majorant dans une certaine proportion. Parmi les membres de la commission, les uns voulaient que la majoration fût du double, les autres tenaient à ce qu'elle ne dépassât pas un tiers : cet avis a prévalu. Quant aux salaires, la commission a pensé qu'ils devraient également avoir pour base ceux de 1790, mais qu'il convenait de les majorer de moitié.

Le projet de loi soumis à l'Assemblée fut à peine discuté, et le jour même elle décréta un maximum applicable à la viande, au beurre, au bétail, au poisson, au vin, au cidre, au sel, à la laine, au chanvre, etc., et en outre à beaucoup de matières fabriquées, telles que le sucre, le savon, la toile, les étoffes, les souliers, le papier, le fer, la fonte, l'acier, le plomb, etc. Le maximum dut représenter les prix de 1790 augmentés d'un tiers, et des tableaux contenant les prix du maximum durent être dressés par chaque administration de district et affichés dans la huitaine. Toutes personnes convaincues d'avoir vendu ou acheté des marchandises au delà du maximum, devaient être frappées d'une amende double de la valeur de l'objet vendu, et inscrites sur la liste des suspects. Les municipalités furent chargées de fixer le maximum des salaires, et investies du droit de mettre en réquisition, même de punir de trois jours d'emprisonnement, les ouvriers qui refuseraient, sans cause légitime, de se livrer à leurs travaux ordinaires. Tous les prix stipulés dans les marchés inscrits antérieurement par le gouvernement ou par ses agents furent réduits aux chiffres du maximum, et des peines sévères étaient prononcées contre les agents de la République qui se prêteraient à ce que des fournitures fussent antidatées, afin de bénéficier des anciens prix. Enfin des primes étaient accordées aux délateurs. Beau régime, en vérité, que celui de la loi du 29 septembre! Si elle était appliquée, cette loi allait imposer des pertes énormes à tous les commerçants et fabricants, en les forçant à vendre leurs denrées et marchandises au-dessous du prix auquel ils les avaient achetées ou fabriquées, et elle allait empêcher les ouvriers de gagner d'aussi fortes journées qu'auparavant. Mais pour être mise en vigueur, elle avait besoin du concours de tant d'autorités et elle leur demandait un travail si considérable, car ce n'était pas chose facile que de rechercher et d'établir tous les prix pratiqués en 1790, qu'il y avait beaucoup de chances pour qu'elle ne fonctionnât pas d'une

façon générale. En revanche il était certain qu'elle accroîtrait au moins momentanément les exigences des marchands et fabricants, à raison des risques auxquels elle les exposait, et qu'elle entraverait considérablement les opérations commerciales et industrielles : mauvaise manière de faire baisser les prix. La loi du maximum est donc une des plus fausses conceptions législatives qu'ait eues la Convention.

On peut d'ailleurs la juger par ses résultats. Voyons donc ceux qu'amenèrent cette loi et celle du 11 septembre sur le maximum des grains et farines.

A Paris beaucoup de marchands aimèrent mieux fermer leurs boutiques et magasins que de vendre à perte leurs marchandises, et des fabricants annoncèrent la fermeture de leurs ateliers. Aussitôt Chaumette dénonça à la Commune cette conduite anti-patriotique, il déclara que la République devait s'emparer des matières premières et des manufactures, il tonna contre l'aristocratie mercantile qui se substituait à l'ancienne, et sur sa demande, la Commune prit, le 14 octobre, une délibération pour engager la Convention à réquisitionner les fabriques qui seraient fermées et à les remettre en activité. Le même jour le club des Jacobins, averti que les épiciers, après la taxation des denrées, avaient augmenté de 10 sous le prix de la livre de café et prétendaient ne plus avoir de sucre à vendre, opina pour que tous ceux qui ne justifieraient pas avoir épuisé leurs approvisionnements fussent guillotinés, et pour que tous détenteurs de denrées fussent obligés de mettre à leur porte un tableau indicatif de celles qu'ils posséderaient. Le lendemain la Commune adopta une proclamation, pour détourner les habitants d'aller chez les boutiquiers faire des achats qui dépasseraient leurs besoins journaliers : le public, en effet, avait compris que la raréfaction des marchandises serait la conséquence immédiate de la taxation, et il s'empressait d'en acheter de tous côtés et à tout prix. La Commune prit en outre un arrêté, qui chargeait les

comités révolutionnaires d'inventorier les denrées chez les marchands, et un autre qui réputa suspect tout marchand qui abandonnerait son commerce. Tout cela échoua, car le 25 octobre une députation de la Société des citoyens révolutionnaires vint raconter à la Commune que de nombreux boutiquiers prétendaient ne plus avoir de marchandises, spécialement d'articles d'épicerie, et que cette pénurie n'avait évidemment pour but que de « faire regretter la liberté désastreuse du commerce. » D'un autre côté, le pain continua d'être difficile à se procurer. En vain Pache, maire de Paris, lança-t-il une proclamation pathétique pour engager les habitants des campagnes à apporter leurs grains à Paris; en vain fit-il appel dans ce morceau oratoire à leurs sentiments de solidarité envers la capitale de la République, envers le berceau de la Révolution. Comme ils jugeaient insuffisants les prix du maximum, ils aimaient mieux conserver leur blé, quitte à le vendre à des particuliers disposés à le payer plus cher que le prix officiel. La halle de Paris continua d'être mal approvisionnée, et, le 29 octobre, la Commune dut promulguer un nouvel arrêté sur la distribution du pain, afin d'éviter que la foule ne stationnât aussi longtemps à la porte des boulangeries [1].

En province les effets du maximum ne furent pas plus heureux. Ainsi les représentants dans Seine-et-Oise écrivaient à Versailles, le 10 octobre, au comité de Salut public, que depuis la loi qui avait taxé les marchandises, les fournisseurs de l'habillement des troupes ne voulaient plus rien livrer, et que leurs ouvriers, mécontents de leurs journées, refusaient de travailler. Beaucoup d'autres représentants en mission ne purent s'empêcher de critiquer la loi du maximum; l'extrait suivant d'une lettre écrite le 26 octobre par l'un d'eux, Albitte, résume leurs critiques: « Cette loi

1. *Moniteur*, 16 septembre, t. XVII, p. 721; 16, 19, 27 et 31 octobre t. XVIII, p. 121, 145, 217, 293.

s'étend sur trop d'objets; secondement, elle n'admet aucune distinction dans ceux de même espèce, mais de valeur différente; troisièmement, elle ruine le petit marchand, favorise l'avidité de l'égoïste riche qui s'approvisionne de tout. Elle est conçue de manière que le détaillant, ne pouvant trouver même un gain honnête, cesse tout approvisionnement et abandonne son état. » Après avoir montré par des exemples que les prix du maximum ont été souvent très mal calculés, surtout pour les matières ouvrées, Albitte continue en ces termes : « Le vigneron vend en frémissant son vin à 12 sous, après trois mauvaises années, et on lui refuse des bas. Une indignation sourde se prépare, la haine et la misère s'établissent au milieu des citoyens, et les aristocrates s'habillent, achètent les sucres, les toiles, les étoffes [1]. »

En tout cas le maximum ne parvint pas à conjurer la disette. Dans les premiers jours de septembre, le comité de Salut public avait été informé par des lettres de Moulins, de Montargis, de Caen, de Rouen, de Châteauroux, de Marseille, de Foix, qu'elle se faisait sentir dans ces villes, et dans leurs environs. Les nouvelles furent tout aussi mauvaises après le vote de la loi du 11 septembre. D'Auxerre, il apprit que dans l'Yonne le peuple vivait « dans une terrible anxiété », et que chaque jour il se demandait s'il aurait du pain le lendemain; de Châlons, que les marchés de Reims, d'Épernay, de Châlons étaient entièrement dégarnis; de Guéret, que le pain se vendait 12 sous la livre dans la Creuse; d'Alençon et de Châteauroux, que les grains faisaient défaut dans l'Orne et dans l'Indre; de Lyon, que dans tous les départements qui s'étendent depuis Paris jusqu'à cette ville, le pain était rare et de mauvaise qualité; de Toulouse et de Dieppe, que les magasins de blé étaient vides et que pour avoir des grains, il fallait les réquisitionner [2].

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VII, p. 345; t. VIII, p. 36.
2. *Op. cit.*, lettres des 24, 26, 28 sept., 24, 25, 26, 29 oct.; t. VII, p. 49, 74, 103; t. VIII, 14, 35, 51, 106.

IV

Afin de permettre au gouvernement de distribuer des vivres aux villes qui en manquaient, la commission des subsistances continua ses achats, tant à l'étranger qu'en France, pendant les mois de septembre et d'octobre. Mais la Convention ouvrit en outre, le 25 septembre, un crédit de 3 millions au ministre de l'Intérieur en vue d'acquisitions de grains, et par décret du 17 septembre, elle accorda 100,000 livres pour le même objet à la ville de Milhau. De son côté, le comité de Salut public alloua, deux jours plus tard, 200,000 livres au département de la Haute-Garonne et 50,000 livres à la ville de Montauban, avec la même affectation. Quant à la ville de Paris, elle reçut 6 millions du comité pour acheter des grains (arr. des 8, 16, 23, 30 sept., 12, 22 oct.).

Ces dépenses étaient peu importantes. Nous avons à en signaler d'autres bien plus élevées. Tout d'abord la guerre nécessita les crédits suivants : 6 millions pour les frais de l'expédition contre Toulon; 100 millions pour fabrication d'armes; 8 millions pour travaux de fortifications; 100 millions pour construction et armement de vaisseaux; 50 millions pour la remonte de la cavalerie; 6,642,000 livres pour fourniture de viande aux troupes de la nouvelle levée, et 1,600,000 pour confection d'affûts d'artillerie; 30 millions pour dépenses dans les arsenaux et sur la flotte, et 600,000 livres de pensions aux invalides de la Marine (déc. des 4, 5, 12, 20 sept.; 13, 14 oct.) Dans la catégorie des dépenses occasionnées par la guerre, il faut aussi ranger les sommes ci-dessous, qui furent votées à titre de secours : 60,000 livres aux patriotes de Machecoul, qui, pour éviter les violences des Vendéens, s'étaient retirés à Nantes; 100,000 livres aux veuves de militaires tués en

Vendée; 130,000 aux femmes et enfants des citoyens des départements de l'Ouest tués ou faits prisonniers par les rebelles; 50,000 livres aux réfugiés de Valenciennes; 500,000 livres aux ouvriers qui avaient été obligés de quitter Lyon, et pareille somme aux patriotes de Saint-Étienne et de Montbrison (déc. des 14, 15, 18, 22, 25 sept.; 6 oct.)

Pendant les deux mois auxquels le présent chapitre est consacré, la Convention ouvrit donc pour 307 millions et demi de crédits extraordinaires, en sus des dépenses normales qui avaient été votées une fois pour toutes. Il y a lieu d'ajouter à ces crédits ceux qui furent ouverts par le comité de Salut public. Nous avons vu qu'il en avait consenti, durant la même période, pour un peu plus de 6 millions en vue des subsistances. Il en consentit en outre pour 7,070,000 livres, applicables à la mise en état de défense de plusieurs places du Nord, telles que Dunkerque et Bergues, à des opérations militaires dans la Gironde, aux frais de la levée faite par Couthon dans le Puy-de-Dôme, et à des achats de chevaux à l'étranger. Mais il en accorda aussi dans un but purement politique : 50,000 livres à l'administration départementale de la Haute-Garonne « pour déjouer les manœuvres des malveillants et prendre des mesures révolutionnaires »; 1 million, dont moitié en numéraire, aux représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Var, « pour opérations et mesures secrètes »; 50,000 livres, avec la même destination, au représentant dans la Manche; 80,000 livres tant à l'administration départementale qu'au maire de Paris « pour des mesures de sûreté »; dans les mêmes conditions, 1 million aux représentants dans la Haute-Garonne; 20,000, puis 500,000 livres au comité de Sûreté générale « pour la surveillance des contre-révolutionnaires »; 300,000 livres au maire de Paris, « afin de prévenir les efforts des malveillants »; 200,000 livres à l'administration départementale de la Sarthe « pour sub-

venir aux dépenses nécessitées par les circonstances »; 300,000 livres à Garnier de Saintes, afin de « déjouer à Cherbourg et dans la Manche les conspirations contre la République »; avec le même objet, 300,000 livres aux représentants à Brest; 3,000 livres pour leurs dépenses à chacune des 48 sections de Paris; 200,000 livres aux représentants près l'armée de l'Ouest, « pour soutenir l'esprit public et donner au besoin des secours aux patriotes »; 50,000 livres à Laplanche, « pour soutenir l'esprit public dans le Calvados »; 50,000 livres à Collot d'Herbois, afin de « ranimer à Lyon l'esprit public [1] ».

Cette énumération témoigne des efforts que le parti jacobin était obligé de faire pour maîtriser l'opinion publique. La France subissait sa domination, mais elle ne s'associait pas à ses passions. C'était la populace ignorante et grossière, la basse démagogie, qui seule soutenait le gouvernement des Montagnards, et les fonds mis à la disposition de leurs délégués en vue d'encourager et de récompenser les partisans du gouvernement, ne pouvaient pas avoir un autre usage que de la solder et de la corrompre. Les Conventionnels n'ignoraient pas les sentiments qu'ils inspiraient. Ceci ressort de la correspondance du comité de Salut public avec les représentants en mission. « Si on punissait à Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône tous les coupables, écrivait Albitte, les trois quarts au moins de la population disparaîtraient. » Quelques semaines plus tard, Barras et Fréron confirmaient ce renseignement : « L'appareil de la force sera pour longtemps indispensable dans les départements méridionaux. Il faut ici des hommes archirévolutionnaires... Le patriotisme est encore ici comme un corps asphyxié qu'il faut rappeler à la vie. » Un autre représentant avait fait quelques jours

1. *Corresp. du com. de Salut public.* Arr. des 1, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 26 sept.; 20, 23, 29, 30 oct.

auparavant une constatation identique : « Toulouse serait demain le foyer d'un soulèvement si la terreur n'y était pas à l'ordre du jour. Il en est de même de l'Ariège et du Tarn. L'Aveyron et la Lozère menacent grandement. Autorisez-nous à y porter la terreur [1]. »

Si le midi de la France détestait autant le régime jacobin, dans le reste du pays il était encore plus abhorré. Aussi la faction au pouvoir y exerçait-elle les pires violences. Il nous suffira de mentionner, d'après la correspondance des représentants, qu'à la date du 18 septembre 140 suspects étaient emprisonnés dans le seul district de Coutances; qu'à celle du 21, plus de 12,000 suspects l'étaient dans la Sarthe; qu'à celle du 25 les maisons nationales dans le Puy-de-Dôme « regorgeaient de prisonniers », pour employer l'expression de Couthon; qu'à celle du 25 « les arrestations les plus salutaires », comme le disait Carrier, se multipliaient dans les districts de Saint-Brieuc, Saint-Servan, Redon, Vitré, Fougères; que dans la petite ville d'Étaing (Somme), 200 contre-révolutionnaires étaient mis en arrestation; qu'à celle du 29, plus de 300 suspects de Boulogne se trouvaient en prison; qu'à celle du 7 octobre 400 personnes environ soupçonnées d'aristocratie étaient incarcérées à Besançon; qu'à celle du 15, le district de Bayeux en comptait 300 dans les prisons; qu'à celle du 25, environ 150 étaient emprisonnées à Beauvais; qu'à celle du 28, la guillotine fonctionnait en permanence à Rochefort, etc. [2]. Et la Terreur n'était pourtant qu'à ses débuts!

Si d'ailleurs on veut connaître dans toute leur sauvagerie les procédés jacobins, il faut voir les ordres du comité de Salut public et les décrets de la Convention relatifs à la répression de l'insurrection des Lyonnais. Le bombardement de Lyon était commencé, ainsi qu'on l'a vu au chapitre

1. *Op. cit.*, t. VII, p. 457, 476; t. VIII, p. 115; lettres des 12 sept,, 29 et 17 octobre.

2. *Op. cit.*, t. VI, p. 558; t. VII, p. 65, 88, 118, 291, 427; t. VIII, p. 15, 58.

précédent. Mais la ville résistait bravement, et le comité de Salut public écrivit, le 6 septembre, aux représentants près l'armée assiégeante, que la Convention voyait avec surprise se prolonger le siège, et qu'il n'y avait plus de ménagements à garder. Six jours plus tard il fit partir dix commissaires, avec mission de procéder à la recherche et au séquestre « des marchandises, draps, toiles, cuirs et autres propriétés mobilières » que les Lyonnais pouvaient posséder dans les départements voisins de leur cité. Puis, le 24, nouvelle instruction aux représentants, où il leur recommande de presser le siège et leur dit: « C'est la torche à la main, la baïonnette au bout du fusil qu'il faut entrer dans Lyon. » Ainsi excités, les représentants activent le bombardement, et le 29 Dubois-Crancé a la satisfaction de pouvoir mander au comité : « L'horizon est en ce moment chargé de flammes et de fumée. Les Brotteaux sont incendiés. Perrache commence à brûler. Il fait un grand vent. Vive la République [1] ! » Enfin, le 9 octobre, l'armée s'empara de Lyon, la Convention en fut informée le 12, et après avoir entendu un rapport de Barère dans lequel il félicitait le comité de Salut public d'avoir envoyé des ordres pour que les défenseurs de la ville qui cherchaient à s'en échapper fussent massacrés, et dans lequel il demandait que la charrue passât sur l'emplacement de cette cité rebelle, elle rendit un décret portant que la ville de Lyon serait détruite, que toutes les maisons des riches seraient démolies, que seuls seraient conservées les maisons des pauvres et des patriotes, « les édifices spécialement employés à l'industrie, et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique », que la réunion des maisons conservées porterait le nom de Ville-Affranchie [2], et que sur les ruines de Lyon il serait élevé une colonne avec cette inscription : « Lyon fit

1. *Op. cit.*, t. VI, p. 300, 445; t. VII, p. 28, 127.
2. Ce nom fut bientôt changé en celui de Commune-Affranchie.

la guerre à la Liberté, Lyon n'est plus. » En votant un semblable décret la Convention se couvrit de honte. Évidemment beaucoup de députés le considéraient dans leur for intérieur comme un acte sauvage, et pour s'excuser à leurs propres yeux de ne pas protester, ils se dirent qu'il ne serait sans doute pas mis à exécution. Quoi qu'il en soit, un représentant en mission, Cusset, osa seul témoigner au comité de Salut public sa désapprobation du décret du 12 octobre. Il lui écrivit de Thionville : « Ce n'est ni sans douleur ni sans étonnement, que j'ai lu le décret concernant la ville de Lyon... Est-ce là où l'on peut reconnaître les mœurs républicaines?... Est-ce bien à des républicains à se battre contre des maisons [1] ? »

La démolition de la seconde ville de France allait bientôt commencer, mais auparavant on entreprit de ruiner ceux de ses habitants auxquels le bombardement avait laissé quelque bien. A peine entré dans Lyon, Javoques tint aux Lyonnais ce langage : « Vouez au dernier supplice tous ceux qui composèrent vos autorités constituées... Dénoncez tous les riches et ceux qui recèlent leurs effets. Dénoncez les prêtres, les gens de loi. Dénoncer son père est une vertu d'obligation pour un républicain. Que faites-vous, pusillanimes ouvriers, dans ces travaux de l'industrie où l'opulence vous tient avilis? Sortez de cette servitude pour en demander raison au riche qui vous y comprime avec des biens dont il n'est que le ravisseur, et qui sont le patrimoine des sans-culotes. Renversez sa fortune, renversez ses édifices, les débris vous appartiennent. » On n'avait pas encore entendu un émissaire de la Convention dire au peuple que le travail l'avilissait, et qu'il avait le droit de s'emparer des propriétés d'autrui. Sur ce dernier point la Convention était d'ailleurs d'un autre avis. Elle entendait bien dépouiller les Lyonnais de ce qui leur appartenait, mais elle voulait

1. *Op. cit.*, t. VIII, p. 29; lettre du 26 octobre.

que ce fût au profit de la République. Aussi fit-elle bon accueil à Dubois-Crancé, lorsque ce représentant, accusé d'avoir poussé trop mollement le siège de Lyon, dit pour sa défense, à la séance du 19 octobre, qu'il apportait une liste des 20,000 habitants les plus riches de la ville, et que la main-mise de l'État sur leurs biens donnerait, d'après ses évaluations, « à peu près pour deux milliards de propriétés à la nation ».

Quelques jours avant celui où la Convention était ainsi bercée de l'espoir d'avoir fait une bonne affaire en s'emparant de Lyon après un siège de près de deux mois, quatre de ses membres, Couthon et trois autres représentants, y étaient arrivés comme ses délégués. Dès le 16 octobre ils l'informaient que la guillotine faisait tomber chaque jour la tête d'un certain nombre de rebelles, et le 25 ils prirent un arrêté ordonnant, entre autres choses, de rassembler 600 ouvriers pour démolir les maisons de la place Bellecour, « comme celles qui annoncent le plus de faste et qui offensent le plus la sévérité des mœurs républicaines ». Le même arrêté greva d'un emprunt de six millions, « pour fournir aux frais de cette démolition », les citoyens autres que ceux dont les biens étaient dans le cas d'être confisqués[1]. Contrairement à la pensée de ceux qui croyaient que le décret du 12 octobre ne serait pas exécuté, on ne tarda donc pas à en faire une application rigoureuse, et disons, pour ne plus avoir à y revenir, que 1,600 maisons tombèrent sous la pioche des démolisseurs, que des centaines d'ouvriers furent employés journellement pendant plusieurs mois à ce travail, et que la dépense s'éleva à 400,000 livres par décade.

1. Montléon, *Mémoires*, t. II, p. 274, 309-312. — Le lendemain Couthon et ses collègues se hâtèrent d'avertir la Convention que les démolitions étaient commencées et qu'ils avaient eux-mêmes « frappé le premier coup de marteau ». Ils demandaient l'envoi « d'une colonie de patriotes », la ville ayant besoin d'être complètement régénérée. (Séance du 30 oct.).

Sur un autre point de la France la passion de destruction qui animait les Jacobins trouvait à s'assouvir. On se souvient des dispositions barbares qui avaient été insérées dans le décret du 1er août, relatif à la répression des troubles de la Vendée. Elles furent appliquées avec une extrême rigueur. Le 2 septembre, les représentants en mission dans l'Ouest mandèrent à la Convention : « Nous exécutons à la lettre votre décret. Ce grand acte de sévérité nationale jette dans l'âme des rebelles une salutaire terreur. Des monceaux de cendres, la famine, la mort s'offrent de tous côtés à leurs regards ». (Séance du 5 septembre). Ces exécutions terribles continuèrent, ainsi qu'en témoigne l'extrait suivant d'une lettre du 21 octobre, adressée par les représentants au comité de Salut public : « Une solitude profonde règne actuellement dans le pays qu'occupaient les brigands. On ferait beaucoup de chemin dans ces contrées avant de rencontrer un homme et une chaumière ; car, à l'exception de Cholet, de Saint-Florent et de quelques autres petits bourgs, nous n'avons laissé derrière nous que des cendres et des monceaux de cadavres [1]. »

Tous les actes que nous venons de relater prouvent que la crainte d'appauvrir le pays n'arrêtait pas la Convention. D'un autre côté, elle montra sa haine aveugle envers les détenteurs de capitaux, en votant qu'il n'y aurait plus en France de sociétés financières, et en prescrivant la disparition de celles qui existaient. Déjà, au mépris des droits individuels et des services que rend à la communauté l'association des fonds particuliers, elle avait, par deux décrets du 16 et du 26 juillet, ordonné l'apposition des scellés sur les caisses des sociétés financières et de la Compagnie des Indes, et prononcé, en vertu d'un décret du 24 août, la suppression de la Caisse d'Escompte ainsi que des Compagnies d'assurances sur la vie. Le 8 octobre,

1. *Corresp. du com. de Salut public,* t. VII, p. 549.

Delaunay d'Angers consacra un nouveau rapport à l'examen de la situation de la Compagnie des Indes. Il reprocha à cette société, comme il l'avait fait dans ses rapports et discours antérieurs, d'avoir fraudé le fisc en ne lui payant pas 2,249,000 livres qu'elle aurait dû régulièrement verser pour droits d'enregistrement, et il conclut à la suppression de toutes les compagnies financières. C'était, suivant lui, le meilleur moyen de tuer « le monstre de l'agiotage ». Il engagea la Chambre à « détruire ces agrégations de richesses qui se consomment dans une activité stérile », à frapper « ces fortunes si scandaleusement énormes », à mettre en réquisition « tous ces portefeuilles qui, fermés aux besoins du peuple, ne se sont jamais ouverts que pour engloutir la fortune publique ». Ces phrases déclamatoires suffirent à convaincre les Conventionnels; il n'y eut de discussion que sur un point d'une importance secondaire, celui de savoir si la liquidation des marchandises appartenant à la Compagnie des Indes serait effectuée par les soins de ses administrateurs ou par ceux d'agents de l'État. Fabre d'Églantine et Robespierre soutinrent ce dernier système, qui fût adopté. Finalement, un décret supprima les compagnies financières, et interdit aux banquiers, négociants, et à toutes autres personnes de former à l'avenir des sociétés de ce genre. Il prescrivit, en outre, de procéder à la liquidation immédiate de la Compagnie des Indes, et chargea de cette opération, ainsi que de la vente des marchandises et vaisseaux de la compagnie, des commissaires nommés par le ministre des Finances [1].

1. Le décret du 8 octobre (17 vendémiaire) ne porta pas bonheur à ceux qui en avaient provoqué l'adoption. Accusés d'avoir pris part à une conjuration fomentée par l'Angleterre, d'avoir, par les propositions dont ils avaient saisi la Chambre, amené successivement la hausse et la baisse des actions des compagnies de finances et d'avoir spéculé sur ces titres, Chabot, Bazire et Delaunay d'Angers furent arrêtés le 15 novembre, et bientôt après Fabre d'Églantine fut mis également en état d'arrestation. A la séance du 24 nivôse-13 janvier 1794, Amar exposa à la Convention,

n'avaient pas pu se faire. Cambon exposa que beaucoup de titulaires d'offices supprimés et de créances contre l'État n'avaient pas produit leurs titres, parce qu'ils espéraient le retour de l'ancien régime, et qu'ils préféraient « un parchemin signé d'un roi au remboursement que la nation leur offrait. » Le vrai motif de leur abstention n'était-il pas plutôt le motif d'éviter la grosse perte, qui serait résultée pour eux d'un paiement en papier-monnaie déprécié? Cambon aima mieux l'attribuer à la malveillance envers les nouvelles institutions, et il proposa d'opposer la déchéance à tous les créanciers qui, au lieu de solliciter des liquidations, avaient gardé le silence. En outre, « afin de leur enlever tout espoir », il émit l'avis de les obliger à apporter leurs titres, afin qu'ils fussent détruits; faute de ce faire, ils seraient déclarés suspects et traités comme tels. Enfin, pour hâter la confection des états de la dette publique et pour permettre l'annulation des liquidations effectuées au profit d'émigrés, liquidations qui, d'après son estimation, représentaient environ 300 millions, il demanda que tous les bénéficiaires de créances en cours de liquidation fussent, à peine de déchéance, tenus de produire les titres originaux de leurs créances, ainsi que leurs noms et adresses. Le projet du décret préparé par Cambon fut adopté sur l'heure.

Il se divise en deux titres. Le premier déclare définitivement déchus tous les possesseurs d'offices supprimés et de créances quelconques sur la nation, qui n'ont pas encore fourni leurs titres au directeur général de la liquidation, et il les oblige néanmoins à rapporter dans un délai de six semaines les pièces justificatives de leurs droits, s'ils veulent éviter d'être arrêtés comme suspects. Le titre deux exige, à peine de déchéance, de ceux qui ont fait des productions sous forme de copies, la remise des titres originoux dans un délai de trois mois, et l'indication de leurs noms, prénoms et adresses. Il enjoint en outre aux notaires

qu'il n'en existait entre les départements français; qu'à la vérité l'abolition des droits qui avaient jusqu'alors frappé les denrées coloniales priverait la douane d'une partie de ses recettes; mais que cette objection n'avait pas de valeur, et que l'avantage concédé aux colonies augmenterait leur attachement pour la mère-patrie. Un député ayant demandé de sa place un ajournement, Danton s'était écrié que si le projet de décret rencontrait un adversaire, celui-ci devait monter à la tribune. Cela avait suffi pour décourager toute velléité d'opposition, et le décret avait passé à l'unanimité.

Certains députés étaient d'avis que la liquidation des offices ne devait pas être poursuivie, parce qu'elle absorbait sans nécessité des sommes dont l'État avait un pressant besoin pour couvrir ses dépenses militaires. La question fut examinée par plusieurs comités de l'Assemblée, et à la séance du 10 octobre un de leurs membres donna lecture d'un rapport concluant en faveur de la continuation des liquidations. Mailhe fit observer que parmi les offices de judicature, il y en avait qui légalement n'auraient pas dû être vendus, qui, par suite, n'avaient pas été légitimement acquis et dont la valeur avait en conséquence été remboursée à tort par l'État à leurs anciens titulaires. Il demanda donc que ceux-ci fussent tenus à restitution. Cette prétention se heurtait au caractère définitif des liquidations prononcées, puisque toute somme admise en liquidation faisait partie de la dette publique, laquelle était garantie par l'État. Mais cette considération n'empêcha pas la Chambre, en même temps qu'elle autorisait la continuation des liquidations, de décider qu'un de ses comités aurait le droit de réviser les erreurs ou injustices qui pourraient avoir été commises au préjudice de la nation dans la liquidation des offices des cours supérieures.

A la séance du 30 octobre, la Convention eut encore à s'occuper des liquidations, mais cette fois il s'agissait des liquidations qui, faute de production des pièces exigées,

un office de trésorier des aumônes; de 24 millions pour 40 charges de payeurs de rentes; de 7,200,000 livres pour 80 charges de contrôleurs desdits payeurs, et de 46,750 livres pour huit offices militaires; allocation, le 16 avril, de 14,783,959 livres, pour cinq charges de receveurs généraux, neuf de receveurs particuliers, quarante-sept de receveurs des tailles, quatre de contrôleurs des taillons, deux d'administrateurs du Trésor et soixante-quatre autres offices de finances; allocation, le 2 juin, de 4,624,250 livres pour douze brevets de retenue sur emplois militaires, deux charges d'administrateurs du Trésor, une de chancelier, quatre de commissaires de la maison du ci-devant roi; allocation, le 17 juillet, de 6,713,533 livres à 526 titulaires de charges de judicature et d'offices ministériels.

CHAPITRE IV

I. Condamnation des Girondins (166). — Les Conventionnels se suspectent entre eux (167). — Pétition des Jacobins, du 13 novembre; rapport de Billaud-Varennes, et loi du 24 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire (168). — Comment la Convention entend traiter ses adversaires (170). — Les journaux parlent du nivellement des fortunes (172). — Visites domiciliaires; fouilles pratiquées en vue de s'emparer du numéraire et de l'argenterie; décret du 13 novembre-22 brumaire sur la confiscation de tout ce qui serait découvert dans des cachettes (172). — Abus auxquels donne lieu l'exécution de ce décret; décret du 1er mars 1794, sur l'apport à la Monnaie des bijoux saisis chez les particuliers (175). — Enlèvement dans les églises des ornements et des ustensiles du culte en or et en argent; leur envoi à la Convention sous forme de dons patriotiques; décret du 16 novembre, ordonnant aux municipalités d'en dresser inventaire ; décret du 3 décembre-12 frimaire, attribuant à l'État l'actif mobilier et immobilier des fabriques (176). — Décret du 21 novembre, assurant des secours aux prêtres abandonnant l'état ecclésiastique (179). — Mascarades anti-religieuses dans le sein de la Convention; loi du 8 décembre-17 frimaire proscrivant les violences contre la liberté des cultes (180). — Vente et fonte des objets précieux contenus dans les palais royaux (182). — Projet du comité des finances tendant à la démonétisation de l'or et de l'argent; arrêtés relatifs à l'échange forcé du numéraire contre des assignats (183). — Echec du projet de démonétisation, et annulation des arrêtés sur l'échange (185). — Taxes révolutionnaires levées dans les départements (186). — Exactions des autorités locales; décrets des 4 et 6 décembre rendus pour les réprimer (190). — Ils ne sont pas exécutés (192). — Arrêté du comité de Salut public, en date du 19 avril 1794, suspendant la perception des taxes révolutionnaires (193). — Réduction de moitié sur la contribution mobilière (194). — Discussion sur le paiement en nature de la contribution foncière ; ce mode de paiement est prescrit pour les baux des biens nationaux (194). — Projet de réforme de la contribution foncière proposé par Ramel; il n'est pas discuté (196). — Loi du 21 novembre sur la révocation des domaines engagés (197). — Arres-

tation des fermiers généraux; mesures iniques prises contre eux ; leur condamnation (199). — Nouvelles confiscations prononcées par des décrets des 1er novembre, 7, 24 décembre 1793, 1er février, 12 mars 1794 (203). — Décrets des 27 novembre, 5, 16, 24 décembre 1793, 27 février 1794, relatifs aux biens nationaux (205). — Impulsion donnée à la vente des domaines nationaux et particulièrement des biens d'émigrés : pourquoi les prix d'adjudication dépassent les estimations (207). — Loi du 7 décembre-16 frimaire sur une fabrication de 500 millions d'assignats; démonétisation des assignats royaux de plus de 100 livres (210). — Incinération des assignats rentrant dans le Trésor à la suite des adjudications de biens nationaux; montant des assignats successivement détruits; au 15 mai 1794, la circulation atteint 5,898 millions (211). — Loi du 10 mai 1794 en vue de relever le cours des assignats, et arrêté du comité de Salut public, tendant à stabiliser le change (212). — II. Suppression de la Loterie (213). — Suppression des cautionnements (214). — Lois sur la centralisation et l'organisation des travaux publics (215). — Nombreux crédits votés pour la guerre et indemnités diverses (217). — Crédits pour les prisons (220). — Lois diverses accordant des secours aux indigents (220). — Rapport Barère et loi du 11 mai-22 floréal an II sur l'assistance publique dans les campagnes (222).

I

Le procès des Girondins était commencé depuis le 24 octobre. Leur condamnation ne faisait pas de doute [1]; mais ils se défendaient avec une éloquence, qui, jointe à l'inanité des griefs relevés contre eux, pouvait amener en leur faveur un revirement de l'opinion publique, et qui en tout cas gênait le parti acharné à leur perte. Le 29 octobre une députation de la Société des Jacobins se présenta donc devant la Convention, et lui demanda d'affranchir de toutes formes le tribunal révolutionnaire, et d'attribuer aux jurés la faculté de mettre fin aux débats en déclarant qu'ils étaient suffisamment instruits. De cette façon, dit-elle, « les traîtres seront déçus, et la Terreur sera à l'ordre du

1. Par une lettre adressée à la Convention et dont celle-ci entendit la lecture vers la fin de sa séance du 29 octobre, le tribunal révolutionnaire annonça à la Chambre sa résolution de condamner les accusés, avant même que leur procès ne fût terminé.

jour ». Un député s'empressa de convertir en motion la la seconde de ces propositions, elle fut également appuyée par Robespierre et Barère, et on décréta qu'il appartiendrait aux jurés, après trois jours de débats, de les clore, en faisant connaître que leur conscience était éclairée. Billaud-Varennes aurait même voulu davantage : il soutint que pour prononcer en matière de conspirations, il n'y avait pas besoin d'entendre des témoins. En tout cas, le décret fut de suite notifié au tribunal révolutionnaire, et dès le lendemain les Girondins étaient condamnés à mort.

La maladie du soupçon était si répandue alors, qu'elle sévissait même parmi les Conventionnels de la majorité à l'égard les uns des autres. Elle répondait d'ailleurs aux secrètes visées des meneurs, qu'elle aidait à dominer leurs collègues, en les tenant dans l'inquiétude. Aussi Philippeaux ayant proposé le 10 novembre, que chaque membre de la Convention fût tenu de présenter l'état de sa fortune avant la Révolution et d'indiquer par quels moyens il l'avait augmentée, cette proposition ne fut écartée que sur l'observation faite par un député qu'une commission avait déjà été nommée pour vérifier la fortune des représentants du peuple. Bazire, Chabot, Thuriot furent assez mal accueillis, quand ils se plaignirent du sytème de calomnies pratiqué contre les plus chauds patriotes, système qui favorisait les intrigues des malveillants, et qui, à la grande joie des contre-révolutionnaires, ne pouvait qu'amener les Conventionnels à se déchirer entre eux. Quelques jours plus tard, le 16 novembre, nouvelle proposition dictée par le même esprit de défiance. Elle émanait de Levasseur, et tendait à ce que le ministre de la Guerre donnât les noms des députés qui étaient devenus fournisseurs de la République, quelques-uns, d'après Levasseur, ayant fait « en très peu de temps des fortunes vraiment scandaleuses ». La proposition fut adoptée, et les deux comités des marchés et de sûreté générale furent chargés de

recevoir les renseignements que transmettrait le ministère de la Guerre.

Bien que plus de 3,000 suspects encombrassent déjà les prisons de Paris[1], le club des Jacobins estimait que la Convention marchait avec hésitation dans la voie de la Terreur, et il lui envoya une députation le 13 novembre, pour lui dénoncer les « intrigants et les plus méprisables de tous, les indifférents, dont la conduite coupable corrompt l'esprit public ». Les députés du club mirent la Chambre en garde contre ceux qui osaient prétendre que la terreur empêchait ses délibérattions d'être libres, et ils l'exhortèrent à ne pas suspendre la marche de la Révolution, à livrer au tribunal révolutionnaire tous les ennemis de l'égalité, à donner à ses comités tous pouvoirs pour empêcher « la résurrection du côté droit », et à punir tout député « qui dirait calomnieusement que le tribunal révolutionnaire prononce des boucheries ». Robespierre et ses acolytes avaient combiné cette démarche du club des Jacobins : ils trouvaient en effet que le moment était venu d'organiser le mouvement révolutionnaire et de lui conférer une puissance nouvelle. A la séance du 18 novembre, Billaud-Varennes lut donc, au nom du comité de Salut public, un long rapport dans lequel il commença par exposer que les lois étaient « sans vigueur », que les unes n'étaient pas appliquées, que les autres étaient mises à exécution avec brusquerie dans le but d'engendrer des mécontentements, que l'apathie se faisait sentir chez tous les agents du gouvernement, et que les autorités constituées, quoique renouvelées depuis le 10 août, continuaient d'être animées « du même esprit d'ambition, de domination, de perfidie » qu'auparavant. Il ajouta que l'Assemblée Constituante, « vendue à une cour corruptrice », avait trompé le

1. A la date du 5 novembre, leur nombre était de 3235. Cinq semaines plus tard, le 10 décembre, il s'était accru de près de 900, et atteignait chiffre de 4,133. (*Moniteur*, t. XVIII, p. 358,618.)

pays, en lui persuadant que la liberté exigeait la formation d'un gouvernement dans lequel le corps législatif et le pouvoir exécutif se feraient contre-poids, que l'assemblée des représentants du peuple ne devait pas être arrêtée dans l'applicaiion de ses volontés par la négligence ou l'hostilité d'autorités intermédiaires, et qu'entre le peuple et ses représentants il ne devait plus y avoir de barrières. Il expliqua les raisons pour lesquelles il fallait restreindre les pouvoirs des diverses autorités locales, si l'on voulait que le gouvernement fût partout et promptement obéi, et il montra que ses agents devaient être dorénavant responsables pénalement de leurs fautes. Il déclara que dans une République on n'en était pas réduit à assurer l'impunité aux fonctionnaires, par peur de ne plus en trouver, et qu'ils avaient « bien assez de stimulants corrupteurs, sans y joindre la permission de tout oser ». Il termina en disant que le besoin d'un gouvernement fort se faisait sentir, que ce gouvernement ne serait pas « la main de fer du despotisme », qu'il serait « le règne de la justice et de la raison », et qu'il ne serait terrible que contre les conspirateurs. Au rapport de Billaud-Varennes était joint un projet de loi, qui, après une courte discussion, devint la loi du 14 frimaire an II [1].

Aux termes de ce décret, « la Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement »; tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont placés sous l'inspection du comité de Salut public et du comité de Sûreté générale; les ministres doivent rendre compte par

1. Un décret du 5 octobre avait rendu obligatoire le calendrier républicain, et fixé le début de « l'ère des Français » au 22 septembre 1792. L'adoption de ce nouveau calendrier, qui n'offrait pratiquement aucun avantage, présentait en revanche plusieurs inconvénients graves : elle troublait les habitudes des populations; elle donnait à la France une division de l'année qui différait de celle en usage chez tous les peuples civilisés; elle rendait ardus les rapprochements entre les anciennes dates et les nouvelles.

écrit, tous les dix jours, au comité de Salut public, des retards et des négligences qu'ils découvriraient dans l'exécution des lois ; l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires; les conseils généraux, les présidents et les procureurs-généraux-syndics des départements, ainsi que les procureurs-syndics des districts et les procureurs des communes, tous fonctionnaires électifs, sont supprimés, mais auprès des districts et des communes sont institués des agents nationaux, chargés de veiller à l'exécution des lois et nommés par la Convention; le comité de Salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la réorganisation des autorités constituées; enfin des peines sévères ont pour objet de garantir l'absolue obéissance et le zèle des fonctionnaires publics et des agents de tous ordres. En somme ce décret remettait le gouvernement de la République entre les mains des deux comités de Salut public et de Sûreté générale, servis par les comités de surveillance et révolutionnaires, ainsi que par les municipalités, surveillées elles-mêmes par des agents à la nomination de la Convention. En outre il diminuait singulièrement les attributions qu'avaient eues jusqu'alors les administrations départementales, suspectes de fédéralisme, autrement dit de tendances anti-jacobines, et ne leur laissait guère que la répartition des contributions directes entre les districts et la surveillance des domaines nationaux. Dans son rapport, Billaud-Varennes avait en quelque sorte cherché à les consoler de l'amoindrissement de leur rôle, en insistant sur l'importance et les difficultés d'une bonne répartition des contributions, et en faisant remarquer que cette partie essentielle de l'administration avait été jusqu'alors trop négligée.

Investie d'une puissance plus grande encore que celle dont elle avait joui jusqu'alors, il était fatal que la Convention s'abandonnerait aux terribles passions qui fermentaient

en elle, et qu'elle traiterait ses adversaires avec un redoublement de rigueur. Un incident qui se produisit au début de la séance du 20 décembre ne laissa subsister sur ce point aucun doute. Des femmes en grand nombre avaient été admises à la barre, pour présenter des pétitions, où elles demandaient l'élargissement de leurs pères, de leurs époux, de leurs fils, injustement emprisonnés suivant elles. Le président de la Convention leur répondit que les arrestations dont elles se plaignaient étaient légitimes, ayant été exigées par le salut du peuple, et il les engagea à se souvenir que dans les républiques antiques les suspects étaient mis à mort. Ce langage était odieux, mais Robespierre se montra particulièrement implacable. Affirmant que les femmes présentes à la barre n'étaient pas, ne pouvaient pas être des républicaines, il leur reprocha durement leur démarche, comme leur ayant été suggérée par les ennemis de la Convention, et comme cachant des intentions perfides ; il soutint que tous les prisonniers étaient des aristocrates, et de son ton le plus glacial, il lança cette déclaration : « Qu'ils se trompent, les intrigants, les contre-révolutionnaires, qui se persuadent d'amener la Convention à modérer le mouvement révolutionnaire ! Son énergie ne l'abandonnera pas. Elle ne souffrira jamais l'oppression du patriotisme, elle défendra les patriotes avec la même énergie qu'elle écrasera l'aristocratie insolente et le perfide modérantisme. » Sur sa proposition il fut décrété que des commissaires nommés par les deux comités de Salut public et de Sûreté générale, et dont les noms resteraient secrets afin qu'ils ne pussent pas être sollicités, s'occuperaient de la mise en liberté des patriotes qui auraient été par erreur incarcérés, et devraient « apporter dans l'exercice de leurs fonctions la sévérité nécessaire pour ne point énerver l'énergie des mesures révolutionnaires ». Il fut donc évident que les citoyens qui n'appartiendraient pas au parti dominant seraient plus que jamais traités en ennemis, contre lesquels

tout serait permis, et que la faction démagogique exercerait sans pitié sa domination. Toute une série de faits qui s'accomplirent alors nous la montrent au surplus livrée à ses vrais instincts.

La richesse était depuis quelques mois l'objet d'attaques de toutes sortes. Pendant l'automne de 1793, elle fut plus que jamais une cause de suspicion à l'encontre de ceux qui la possédaient, et certains journaux ne craignirent pas d'imprimer que le moment était venu d'un nivellement des fortunes. « L'esprit révolutionnaire, écrivait Prudhomme, ne consiste pas à ruiner les uns pour enrichir les autres, mais bien plutôt à niveler les richesses des particuliers, afin que chaque citoyen ait un intérêt égal à défendre et à aimer la République. Le moment est venu aussi où chacun doit rendre compte de sa conduite, de ses moyens d'exister et de ceux dont il a usé pour s'enrichir... Tout possesseur de biens mal acquis doit d'abord restituer... Sans cela la Révolution est manquée, et l'égalité deviendrait une chimère. Il est impossible qu'un honnête homme soit millionnaire... Il ne faut pas laisser au mauvais riche l'espoir de l'être longtemps impunément, ni à l'indigent la douleur de mourir avant de s'être ressenti du régime bienfaisant de l'égalité. Comme le dit le représentant Fouché : il ne faut en France ni pauvres, ni riches[1]. » De pareilles doctrines ne sont pas impunément répandues dans le peuple. Elles altérèrent dans son esprit le sens du mot « égalité », et elles l'excitèrent à considérer les riches non-seulement comme de mauvais citoyens, mais comme des coupables auxquels on était en droit de ravir des biens dont ils jouissaient au détriment de la masse.

Précisément les maisons des riches étaient, surtout depuis deux mois, l'objet de visites domiciliaires, et au cours de ces visites le vin, les provisions, les bijoux, le

1. *Les Révolutions de Paris*, n° 213, 14 brum.

linge disparaissaient souvent. L'argent avait de même bien des chances de ne pas échapper à la rapacité des commissaires qui dirigeaient les visites, ou des citoyens à carmagnole qui les aidaient dans leurs opérations. Les soustractions qui se commettaient de la sorte n'étaient pas légales, car il n'était pas défendu de posséder du numéraire. Mais on en vint bientôt à considérer que ceux qui en avaient chez eux et qui le cachaient, commettaient un délit ; que s'ils cherchaient à le dissimuler, c'est qu'ils projetaient d'en faire un usage contre-révolutionnaire, et que dès lors on était en droit de le leur enlever. On apprit par des dénonciations que des cachettes avaient été pratiquées soit dans la terre, soit dans des murs, et l'imagination aidant, on crut qu'on y découvrirait d'importants trésors. Cette opinion commença à se répandre au mois d'octobre 1793, et de tous côtés on se mit à effectuer des fouilles. A la séance du 20 octobre, la Convention fut informée par Dumont, en mission dans la Somme, que des fouilles ordonnées par lui avaient procuré de 20 à 21,000 livres tant en or qu'en argent, de l'argenterie et des caisses pleines d'effets précieux ; quatre jours plus tard, une lettre du même représentant lui apprit que de nouvelles recherches avaient amené la découverte de 88,000 livres en espèces, de 37,000 en assignats et d'une grande quantité d'argenterie ; puis le 6 novembre une députation de l'armée révolutionnaire apporta à la Convention 17,000 livres en or, 45,000 en argent, 124 marcs d'argenterie, etc., et lui déclara qu'elle avait trouvé « ces amas corrupteurs » à Beauvais, dans les caves « de l'aristocratie du commerce ».

L'élan était si bien donné, que la Convention vit dans cette pratique nouvelle un moyen assuré de fournir au Trésor les métaux précieux dont il manquait. Le 13 novembre (23 brumaire), Vadier lui dit, au nom du comité de Salut public, qu'il importait de poursuivre les conspirateurs « qui cachent au sein de la terre des trésors qu'ils enlèvent à la circula-

tion » ; il ajouta que « déjà plusieurs millions en or, en argent, en bijoux » avaient été découverts ; que les sans-culottes, par leur honnêteté, enrichissaient la nation, et par leur énergie mettaient partout la Terreur à l'ordre du jour; qu'il ne fallait pas « s'apitoyer sur les monstres » que l'on dépouillait, mais que le comité de Sûreté générale serait exposé à des soupçons s'il n'était pas déchargé du soin de garder les trésors que jusqu'alors on lui avait remis. Il proposa donc et fit voter un décret portant que tout métal d'or et d'argent, monnayé ou non monnayé, les diamants, bijoux, galons d'or et d'argent et tous autres effets précieux qu'on avait découverts ou qu'on découvrirait enfouis dans la terre ou cachés dans les murs, les greniers, les cheminées ou autres lieux secrets étaient confisqués au profit de la République, que le dénonciateur recevrait en assignats le vingtième de leur valeur, que tout ce qui avait été saisi serait versé au Trésor, et que l'or, l'argent, la vaisselle, les bijoux que l'on découvrirait à l'avenir seraient apportés au comité de Sûreté générale, qui les transmettrait à la Monnaie, après en avoir fait dresser inventaire. A partir de ce décret la chasse au numéraire et à l'argenterie devint plus active que jamais, et à chacune de ses séances la Convention fut informée de découvertes plus ou moins considérables : par exemple 215 marcs d'argenterie armoriée, trouvés dans une cave du château d'Oignies, appartenant à la ci-devant comtesse de Lauraguais ; 65,000 livres en louis et écus trouvés dans le château de Saint-Gervais, appartenant au ci-devant abbé Carrey; 108,000 livres en espèces, un panier plein d'argenterie découverts chez un aristocrate des environs de Villefranche ; 700 louis d'or, 21 sacs de 1,200 francs, 130 marcs d'argenterie saisis chez un habitant de Saint-Malo; 500,000 livres en or découvertes dans le château de Pont-sur-Seine; 400 marcs d'argenterie trouvés dans les ruines du château de Lescure; 200,000 livres en numéraire provenant du ci-devant château de Cotte, etc. Quant aux visites

domiciliaires faites à Paris afin de découvrir les trésors cachés, elles furent encore plus fructueuses, car dès le 18 novembre un officier municipal informa la Commune qu'on avait déjà porté à la Monnaie 375 marcs d'or fin, 890 marcs d'argent en lingots et 1,830,000 livres en espèces, le tout dû à des fouilles opérées dans les jardins de différentes maisons [1].

Mais toutes ces saisies n'allaient pas sans abus, au point que la Convention s'en préoccupa. A la séance du 3 janvier 1794, un membre demanda qu'on définît ce qu'il fallait entendre par « lieux secrets et cachés, » mots employés par le décret du 23 brumaire. Cambon appuya cette proposition, en se fondant sur ce que les termes de la loi de brumaire prêtaient infiniment à l'arbitraire. « Les malintentionnés, dit-il, voient partout des cachettes, et profitent de cela pour tourmenter les meilleurs citoyens. Ou il faut rapporter la loi que vous avez rendue, ou il faut définir ce que nous entendons par lieux cachés [2]. » Une discussion s'engagea, mais on n'apporta aucune modification à la loi de brumaire, et on se borna à décréter que les commissaires de la Trésorerie feraient procéder aux inventaires et évaluations du numéraire, des métaux précieux et autres objets apportés en exécution de cette loi. Les recherches se poursuivirent donc avec le même arbitraire qu'auparavant, et il arriva fréquemment que de l'argent déposé dans des armoires, des secrétaires ou des coffres-forts fut confisqué, sous prétexte qu'il se trouvait dans une cachette. En définitive la loi du 23 brumaire fut appliquée de telle façon, que les sommes confisquées furent très considérables. Elle amena en outre la saisie d'une si grande quantité de bijoux, qu'un décret intervint le 1er mars 1794, pour ordonner leur transfert à la Monnaie ; les diamants, perles et pierres pré-

1. *Moniteur*, 1er frim., 466.

2. Dans un discours du 1er décembre, Cambon avait déjà, mais en vain, soutenu la même opinion.

cieuses durent être démontés, estimés à part, renfermés dans des caisses pour n'en sortir qu'en vertu d'un arrêté du comité de Salut public, et les matières d'or et d'argent ayant servi à la monture des bijoux durent être fondues.

De même que par une sorte d'impulsion spontanée, on s'était mis, au mois d'octobre, à chercher l'argent caché, ce qui était une manière nouvelle d'atteindre les riches, les habitants de diverses localités commencèrent, à la même époque, à faire main basse sur les ornements et vases sacrés de leurs églises. Les séances des 29, 30 et 31 octobre furent marquées à la Convention par l'envoi de calices, de patènes, d'ostensoirs, de reliquaires en or, argent, vermeil[1]. L'assemblée applaudit à ces envois, et afin de les généraliser, elle vota, le 3 décembre, une loi qui déclara propriété nationale tout l'actif des fabriques, même celui affecté à l'acquit de fondations. Elle attribua à la République leurs meubles et immeubles, chargea la régie de l'enregistrement d'administrer et vendre leurs biens comme les autres domaines nationaux, classa les dettes des fabriques dans la dette nationale, et stipula que les objets en or et en argent leur appartenant seraient envoyés à la Trésorerie pour être convertis en lingots, et les objets en cuivre ou étain aux fonderies de canons les plus voisines. À peine ce décret fut-il rendu, que des centaines de communes, ainsi que les sections de Paris, se livrèrent à un pillage en règle

1. La presse jacobine ne cacha pas la joie qu'elle en ressentit. « Une fête imposante est celle qui se continue depuis plus de quinze jours, et qui ne sera pas sans doute terminée de sitôt; c'est cette offrande unanime de tout l'or, de toute l'argenterie, de tous les ornements des églises... La Convention ne sait ce qu'elle a le plus à admirer, ou la magnificence des dons, ou le zèle du patriotisme. Les communes voisines de Paris grossissent à l'envi ce beau cortège, et déjà tout le département de Paris est décatholicisé. Qui pourrait compter tout ce pompeux amas de hochets ridicules qu'avait enfouis dans les églises la stupidité de nos pères, à laquelle néanmoins on pardonne en riant, lorsqu'on voit tous les trésors qu'ils ont réservés à nos besoins? » (*Les Révolutions de Paris*, n° 215, 30 brumaire an II.)

de toutes les richesses contenues dans leurs églises, et les adressèrent chaque jour à la Convention. Celle-ci aurait dû modérer leur zèle, car le mobilier des fabriques ayant été attribué à l'État, les communes ne faisaient qu'un acte illusoire de générosité, en envoyant des matières d'or et d'argent que l'État pouvait revendiquer comme siennes; et, d'autre part, de graves détournements étaient à craindre dans la saisie et dans l'expédition des dépouilles des églises [1]. Mais elle se contenta de prendre contre ce danger une précaution illusoire. Le 16 novembre, après que des délégués de Brunoy, de Clamart, d'Étioles, etc., eurent fait hommage à la Convention de l'argenterie de leurs églises, Cambon prit la parole : « Je demande, dit-il, que les communes, qui viennent déposer ici les hochets du fanatisme, soient tenues de dresser l'inventaire des objets qu'elles apportent. » Immédiatement on lui donna satisfaction, et on décréta qu'avant d'offrir à la nation « des pièces en or ou en argent provenant du culte, » les communes devraient en faire dresser par les officiers municipaux ou commissaires des sections, un procès-verbal contenant le nombre, la désignation et le poids desdites pièces. Cette disposition législative fut-elle partout observée, et les procès-verbaux continrent-ils l'énumération exacte de tous les objets qui furent enlevés des églises ? Il est permis d'en douter. En tout cas, l'impulsion qui avait débuté vers la fin d'octobre ne se ralentit pas pendant des mois, et à chaque séance la Convention reçut en dons patriotiques les ornements des plus riches cathédrales comme des plus modestes succursales. Il en vint de Tours et d'Arles, de Meaux et de Lille,

1. Cambon signala un autre inconvénient de la méthode suivie pour apporter à la Convention les ustensiles du culte. Il fit remarquer que souvent les frais de transport dépassaient la valeur des objets offerts. « Il y a des citoyens qui pensent, par exemple, qu'un calice vaut beaucoup d'argent, et qui viennent de fort loin pour offrir un calice, une patène et un encensoir. Eh bien! quand un calice est fondu, il vaut tout au plus 50 ou 55 livres. »

d'Orléans et de Saint-Malo, de Riom et de Strasbourg, bref, de tous les départements[1].

Le montant de tous ces dons fut à coup sûr très considérable, mais il est impossible d'indiquer exactement quelle ressource ils procurèrent à l'Etat. Les contemporains, tombant dans une manifeste exagération, leur attribuèrent une valeur immense. Il résulte en effet d'un discours prononcé le 16 décembre par Cambon, que l'on publiait partout que « les dépouilles du culte » produiraient « deux, trois milliards »[2]. De pareils chiffres ne supportent pas un instant d'examen. Par une réaction assez naturelle, on fut porté quelques années plus tard à réduire plus qu'il ne convenait le bénéfice retiré par l'État de la fonte de l'argenterie des églises. Ainsi dans son livre publié en l'an IX sur *Les finances de la République*, Ramel ne le porta qu'à 45 millions environ. Nous pensons qu'en doublant cette estimation on doit approcher de la vérité, car en consultant les documents de

1. Bien entendu, les églises de Paris furent pillées comme les autres. La célèbre châsse de Sainte-Geneviève fut brisée et d'après le procès-verbal qui fut communiqué à la Commune le 1er frimaire, ses morceaux produisirent 23.830 livres, sans parler de la valeur des pierres précieuses et des diamants qui l'ornaient. Le rapporteur prétendit, il est vrai, que la plupart des diamants étaient faux. (*Moniteur*, t. XVIII, p. 482). — Les églises de Lille fournirent 23.000 marcs d'argent et de vermeil et 1.400 marcs d'or (Bertrand de Maleville, *Hist. de la Révol.*, t. XII, p. 392.) — Celles de la Gironde produisirent plus de 20.000 marcs, celles de la Somme, 2,000 marcs d'argent et 60 d'or, celles du Jura, 1.281 marcs, etc. (Lettres des représ. des 22, 24, 26 déc.; *Corresp. du com. de Salut public*, t. X, p. 591, 639, 686.

2. Les journaux jacobins contribuèrent à égarer l'opinion publique sur l'importance des richesses enlevées aux églises. Ils prétendirent que, grâce à elles, l'or et l'argent ne tarderaient pas à reparaître dans la circulation, et qu'ils aideraient la République à soutenir la guerre. « Il sera curieux, lisons-nous dans l'un de ces journaux, de voir toute la vaisselle ecclésiastique se métamorphoser en monnaie... Bientôt les assignats disparaîtront avec la guerre; bientôt un numéraire métallique remplacera le papier-monnaie... Tous ces trésors apportés à la Monnaie y forment un levier capable d'ébranler toute l'Europe. Quelle est en effet la puissance capable de nous opposer de si grandes richesses? » *Révol. de Paris*, n° 215, 30 brum.).

l'époque, on constate à quel point même de petites paroisses étaient abondamment pourvues de vases sacrés et d'ornements précieux. La piété des générations successives ne s'était-elle pas complue en France à enrichir les temples de la catholicité ?

Une grande surexcitation antireligieuse accompagna le pillage des églises. L'évêque de Paris, Gobel, se présenta le 7 novembre devant la Convention, accompagné de ses vicaires et de plusieurs curés de Paris ; il déclara, en son nom et au leur renoncer aux fonctions ecclésiastiques, et ne plus reconnaître d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. Ce même jour et les jours suivants, la Convention reçut d'un certain nombre de prêtres des lettres d'abjuration, où ils disaient avoir été jusqu'alors trompés, mais en avoir assez du métier de charlatan, ne plus vouloir vivre dans l'erreur et renoncer à la superstition. Ce mouvement de déchristianisation se fit sentir surtout dans le sud-ouest, d'après les renseignements contenus dans la correspondance des représentants en mission. La Convention résolut de l'encourager, en salariant les prêtres qui renonceraient à leur état. Le 21 novembre Forestier lui soumit un projet de décret à cet effet. Dans son rapport il exposa « qu'il ne serait ni juste, ni politique, de laisser les prêtres au dépourvu, au moment où, entraînés par le torrent de l'opinion publique, ils abjurent un état qui leur procurait une vie commode ». Un député objecta que lorsqu'on avait aboli les institutions vicieuses de l'ancien régime, on n'avait pas donné de traitements à ceux qui souffraient de leur suppression, et qu'il y avait d'autant moins de motifs d'en accorder aux curés et aux évêques rentrant dans la vie civile, que l'assemblée « propageait dans la République ce principe d'éternelle vérité, que les prêtres ont été les fléaux des nations, et que c'est par leurs mains que la terre a été arrosée du sang des peuples ». Mais Merlin de Thionville répondit qu'il serait inhumain de ne pas venir au secours

des prêtres trop âgés pour se procurer les moyens de subsister, et Danton ajouta que si on n'assurait pas des ressources aux ecclésiastiques qui abandonnaient la prêtrise, on les réduirait à l'alternative ou de mourir de faim, ou de se réunir aux rebelles de la Vendée. Levasseur insista dans le même sens, par le motif qu'en donnant un traitement aux prêtres, on en déterminerait beaucoup à renoncer à la superstition, qu'ainsi on rendrait service à l'humanité, et que l'on porterait au fanatisme un coup mortel. S'associant à ces arguments, la Convention décréta que les évêques, curés et vicaires qui abdiqueraient la prêtrise, recevraient, sous forme de secours annuels, ceux ayant moins de cinquante ans, 800 livres; ceux âgés de cinquante à soixante-dix ans, 1,000 livres; ceux de plus de soixante-dix ans, 1,200 livres.

L'apostasie de quelques ecclésiastiques ne fut pas la seule conséquence de l'accès de fureur alors dirigé contre la religion. Les ecclésiastiques furent de tous côtés pourchassés, jetés en prison. La salle de la Convention devint en outre le théâtre de scènes scandaleuses. Le 10 novembre, un détachement de l'armée révolutionnaire fut introduit. Les hommes avaient recouvert leurs uniformes de chasubles et de chapes; d'autres portaient des ornements d'église au bout de leurs piques. L'un d'eux prenant la parole, raconta que dans le département de l'Oise ils avaient arrêté cent prêtres, qu'ils avaient enlevé à Luzarches, à Senlis et dans les communes voisines 482 marcs d'argenterie et qu'ils avaient recueilli à Chantilly et ailleurs 2,500,000 livres pesant de cuivre, plomb et fer. Ensuite plusieurs sections défilèrent, des musiciens se firent entendre, des citoyens portant le bonnet rouge crièrent vive la Montagne, et Chaumette prononça un discours au nom de la Commune, dans lequel il affirma que le peuple ne voulait plus de prêtres. Il termina en racontant l'hommage à la Raison qui venait d'être célébré dans la ci-devant église métropolitaine. Puis

« une belle femme, figurant la déesse Raison, portée par quatre hommes, dans un fauteuil entouré de guirlandes de chêne, le bonnet de la liberté sur la tête et précédée d'un cortège de jeunes femmes vêtues de blanc », traversa la salle. Chabot demanda que, suivant le désir exprimé par le peuple de Paris, la cathédrale fût érigée en temple de la Raison, et cette motion fut votée au milieu de l'enthousiasme général.

Ce n'était qu'un commencement. Les jours suivants, différentes sections, notamment celles des Gravilliers, de l'Unité, de la Montagne, parurent devant la Convention, affublées d'aubes, de surplis, de chasubles, portant des croix, des bannières, des dais, des brancards chargés de calices, de ciboires, de chandeliers, de plats d'or et d'argent. Elles en firent hommage à la Chambre; puis les citoyens, se dépouillant des vêtements sacerdotaux, se mettaient à danser sur l'air du *Ça ira* et de la *Carmagnole*. Ces saturnales finirent par écœurer les députés. Presque au au début de la séance du 26 novembre, Danton prononça ces paroles : « Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades anti-religieuses dans le sein de la Convention. Que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises, ne s'en fassent plus un jeu, ni un trophée. Notre mission n'est pas de recevoir sans cesse des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. Je demande qu'on pose la barrière. » La motion fut décrétée et couverte d'applaudissements. Grâce à ce décret, la Convention fut débarrassée d'un spectacle qui l'avilissait à ses propres yeux. Mais les violences contre l'idée religieuse ne prirent pas fin pour cela. A l'imitation de la Commune de Paris qui, à la date du 23 novembre, avait prescrit la fermeture immédiate des églises et des temples de tous les cultes, un grand nombre de municipalités fermèrent leurs églises. Les chefs du jacobinisme s'en émurent, et, le 5 décembre, Robespierre

appela l'attention de la Chambre sur le mécontentement causé par les atteintes au libre exercice du culte [1]. Il exposa que dans une foule de localités la population n'admettait pas qu'on la forçât à déserter les églises, et qu'on mît en arrestation les prêtres, à cause de leur qualité seule. Il imputa aux ennemis de la République « ce mouvement violent contre le culte catholique », et il déclara que s'il continuait, il occasionnerait des troubles et recruterait la Vendée. Barère soutint la même thèse, et une loi du 8 décembre (18 frimaire) interdit « toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes. » Défense, à la vérité, plus facile à édicter qu'à faire respecter, alors que les passions étaient déchaînées.

En même temps que l'on opérait des fouilles chez les particuliers et que l'on vidait les églises, on enleva des anciennes demeures royales tout ce qu'elles renfermaient de précieux. Le 21 octobre, Treilhard et deux autres représentants en mission à Marly, informèrent la Convention que la vente du mobilier du château se poursuivait activement, et qu'il avait été trouvé en terre des quantités considérables de plomb et d'étain de soudure ; qu'en outre les

1. Quelques jours auparavant, le 21 novembre, il avait prononcé, au club des Jacobins, un grand discours contre l'athéisme, dans lequel il avait protesté contre l'intention que l'on prêtait à la Convention de vouloir détruire le culte catholique, et affirmé qu'elle restait au contraire fidèle au principe de la liberté religieuse ; qu'un individu pouvait être athée si cela lui convenait, mais que le législateur qui adopterait le système de l'athéisme serait insensé ; et que « l'idée d'un grand Être qui veille sur l'innocence opprimée et qui punit le crime triomphant est toute populaire ». Conformément à son habitude de voir partout des conspirateurs payés par l'étranger, afin de pouvoir un jour se défaire plus facilement de ses adversaires en les accusant de complot, il soutint que ceux qui, par leurs extravagances antireligieuses, blessaient l'opinion de la France et de l'Europe, étaient les agents des tyrans étrangers, et que le « fanatisme de ces hommes immoraux, soudoyés par les cours étrangères », était à craindre, car il avait pour but de déshonorer aux yeux des peuples la nation française et ses représentants. (*Moniteur*, t. XVIII, p. 506-509).

grilles du parc et des jardins représentaient un poids énorme de fer. Le 30 novembre, ils firent connaître que le résultat des fouilles s'élevait à 1,335,000 livres pesant de plomb, cuivre et étain, et qu'ils expédiaient à Paris cinq voitures pleines de meubles précieux, de galons et de broderies d'or et d'argent. D'un autre côté, les représentants dans Seine-et-Oise mandèrent de Versailles au comité de Salut public que la vente du mobilier de la liste civile avait déjà produit 900,000 livres, qu'ils avaient envoyé à la Monnaie pour 650,000 livres d'objets d'or et d'argent, et qu'ils feraient bientôt un second envoi d'une valeur de 1,500,000 livres. Un peu plus tard, ils lui écrivirent de Rambouillet que les meubles de ce château s'étaient vendus 590,000 livres ; que, de plus, ils expédiaient à la Monnaie 169 livres de galons d'or et d'argent, 39 livres d'étoffe argentée, 80 livres d'ornements à fond d'or et 12 marcs d'argenterie [1].

Par des actes de vandalisme aussi bien que par des actes de spoliation, la Convention cherchait donc à procurer au Trésor des ressources métalliques. Et cependant son comité des finances songeait sérieusement à démonétiser l'or et l'argent. Un député ayant en effet raconté, le 6 novembre, qu'un citoyen avait bénévolement échangé du numéraire contre des assignats, et ayant demandé que cette action patriotique fût l'objet d'une mention honorable au procès-verbal, Cambon s'y opposa, par le motif qu'on serait bientôt trop heureux de donner de l'or en échange des assignats. Il ajouta que le comité des finances ne tarderait pas à présenter une loi « pour poursuivre ce métal odieux et vil, que les tyrans sont allés chercher dans l'Amérique afin d'opprimer les peuples. » Il conclut en ces termes : « L'or, aux yeux du sans-culotte républicain, ne doit être que du fumier. » L'idée ainsi lancée par Cambon était une pure sottise ; elle n'en fut

1. *Corresp. du com. de Salut public*, t. VII, p. 213, 380.

pas moins applaudie, et divers représentants en mission la propagèrent dans les départements.

C'est ainsi qu'à la séance du 24 novembre, on donna lecturs à la Convention d'une lettre écrite de Rochefort par Lequinio, dans laquelle, après avoir cité les noms de diverses personnes qui avaient échangé leur argent contre du papier, il ajoutait : « Nous ne doutons pas que l'exemple de ces vrais républicains ne soit bientôt imité de toute la France, et qu'avant peu tous les Français, renonçant à l'ancienne habitude qu'ils tenaient du gouvernement royal, ne vous demandent la suppression de toute monnaie métallique autre que les gros sous. Quant à nous, ce que nous observons nous fait regarder cette mesure comme essentielle au bonheur de la République. Tant que de l'or et de l'argent concourront dans la circulation avec les assignats, jamais ceux-ci n'auront tout le crédit qu'ils doivent obtenir. » Le 9 décembre, nouvelle lettre de Lequinio disant : « L'échange de la monnaie métallique pour des assignats se fait à tel point, que la caisse du receveur du district de Marennes s'est trouvée insuffisante, et que nous avons été contraints de donner un ordre pour aller prendre des assignats chez le payeur-général à la Rochelle... Nous saisissons cette occasion pour vous rappeler la demande que nous avons déjà faite de supprimer toute la monnaie métallique, hors les gros sous ; c'est le seul moyen, selon nous, de donner aux assignats tout leur crédit. » Quelques jours auparavant, le 1er décembre, le club des Cordeliers avait envoyé une députation à la Chambre, pour réclamer la proscription de l'or et de l'argent, et le 3 du même mois, le comité de Salut public fut informé par les représentants près l'armée des Pyrénées Occidentales, que la foule assiégeait à Bayonne les bureaux du receveur, afin d'échanger de l'argent contre du papier, que la Monnaie de de cette ville avait déjà expédié 450,000 livres en espèces à la Trésorerie nationale, que le payeur général du département avait fait partir pour la même destination 1,080,000

livres, et que la semaine suivante il en partirait autant[1].

L'empressement que l'on apportait dans la Charente-Inférieure et les Basses-Pyrénées à se défaire de son argent serait inexplicable, si nous ne signalions pas qu'en réalité il n'était pas volontaire, et que l'échange du numéraire contre du papier-monnaie avait lieu, sous peine de mort, en vertu d'arrêtés pris par les représentants en mission. Le comité des finances fut d'avis que de semblables arrêtés faisaient plus de mal que de bien. Il en parla au comité de Salut public, et l'entretint également de la question de la démonétisation des métaux précieux.

Les deux comités tinrent ensemble cinq séances, et le 1er décembre Cambon adressa en leur nom un rapport à la Convention. Dans la première partie de ce rapport il constate que les réserves métalliques du Trésor se sont fort accrues par l'effet de la loi sur les fouilles, et par suite de l'envoi des richesses des églises ; mais il considère que l'or et l'argent n'ont d'utilité que pour solder à l'étranger le montant des importations qui ne sera pas couvert par celui des exportations, et il en conclut que la France n'a pas besoin d'une monnaie d'or et d'argent. « Nous vous proposons, dit-il, de ne plus reconnaître comme monnaie que les assignats, les pièces de cuivre et de bronze ». Il ajoute qu'en démonétisant l'or et l'argent, il conviendra de ne pas leur attribuer le caractère de marchandise, car ce serait « rendre à l'agiotage sa dangereuse activité, donner du mouvement et de la vie à un fonds qui est actuellement inerte et mort dans les mains des égoïstes, nos ennemis ». Il propose donc que, « la valeur monétaire de l'or et de l'argent étant détruite », ces métaux soient fondus en lingots, et que « le commerce se fasse par échange pur et simple, ce qui bannirait à jamais l'agiotage ». Nous devons rendre cette justice à la Convention qu'elle fut comme abasourdie par les

1. *Corr. du com. de Salut public*, t. IX, p. 138.

théories de Cambon. Elle demanda à réfléchir, elle ne lui permit même pas de lire le projet de loi qu'il avait rédigé, et ce projet ne vint jamais en discussion[1].

L'autre partie du rapport de Cambon avait des visées plus modestes : elle avait pour but de démontrer les inconvénients des arrêtés relatifs à l'échange forcé du numéraire. Le rapporteur exposa « qu'il était inutile de dépouiller les individus pour faire un riche Trésor », que l'on créerait beaucoup de mécontents, et qu'en accumulant tout l'or et tout l'argent du pays dans la capitale, on s'exposerait à « exciter la cupidité des agents de l'étranger. » Il engagea donc la Convention à annuler tous arrêtés relatifs à l'échange des matières d'or et d'argent, et il fut appuyé par Danton, qui posa en principe que les mesures révolutionnaires ne pouvaient être prises que par la Convention, qu'autrement le fédéralisme renaîtrait, et que « tout homme qui se ferait ultra-révolutionnaire amènerait des résultats aussi dangereux que pourrait le faire le contre-révolutionnaire le plus décidé. » Un décret conforme aux propositions de Cambon fut sans plus de débat adopté.

Les Conventionnels en mission ne croyaient sans doute pas tomber dans le fédéralisme, ni prendre une mesure ultra-révolutionnaire, en imposant les riches, car ils ne se faisaient pas faute de les taxer arbitrairement. En effet, Legendre avoua à la Convention, le 4 novembre, qu'il avait frappé les citoyens riches et aisés de la ville de Rouen d'une imposition révolutionnaire de 10 millions, dont le montant devait être affecté à des achats de grains ; cette imposition, suivant lui, était justifiée, car il importait de soulager l'af-

1. Le comité de Salut public voyant que le projet de démonétisation avait échoué et comprenant que le Trésor n'aurait jamais trop d'espèces métalliques, chargea le conseil exécutif, par arrêté du 28 décembre, « de faire rétablir le change » en faveur des particuliers qui apporteraient du numéraire à la Monnaie, et de leur faire délivrer la valeur en assignats de leurs matières d'or et d'argent. (*Corr.*, t. IX, p. 539).

freuse misère qui régnait à Rouen par suite de la disette. Il raconta que les habitants en étaient réduits à un quarteron de pain par jour et par tête, et il supplia le ministre de l'Intérieur de leur envoyer du blé, afin de leur éviter de mourir de faim. Dans la Nièvre, Fouché continuait le cours de ses extorsions, et en annonçant, le 3 novembre, au comité de Salut public le départ pour Paris d'un quatrième convoi d'or et d'argent, d'une valeur de plusieurs millions, il risquait cette amère plaisanterie : « Le mépris pour le superflu est tel ici, que celui qui en possède croit avoir sur lui le fléau de la réprobation. » A Clermont-Ferrand, Couthon assujettit, par arrêté du 25 novembre, à une contribution extraordinaire de 1,200,000 livres les citoyens dont la fortune serait présumée s'élever à 40,000 livres. A remarquer d'ailleurs que la Société populaire fit au sujet de cet arrêté une observation typique : il eût mieux valu, suivant elle, qu'il distinguât entre les aristocrates et les patriotes, qu'il considérât les premiers comme ayant tous une fortune considérable et les seconds comme n'en ayant pas [1]. A Troyes, 373 personnes furent, le 1er novembre, nominativement soumises à une imposition révolutionnaire, variant de 100 livres à 50,000 livres [2]. A Belfort « les riches égoïstes » furent taxés à 130,000 livres, afin de subvenir aux besoins des femmes et enfants des défenseurs de la patrie. « Les modérés, les feuillants et les riches » de Metz, Nancy, Lunéville et Pont-à-Mousson eurent à payer une taxe révolutionnaire d'un million.

Les lettres suivantes de Tallien et Ysabeau retracent ce qui se passa à Bordeaux. La première, en date du 19 novembre, adressée au club des Jacobins de Paris, dit ceci : « Nous nous attachons à faire tomber les têtes des meneurs, à saigner fortement la bourse des riches égoïstes, et à faire jouir des bienfaits de l'indulgence nationale les

1. Mège, *Gaultier de Biauzat*, t. II, p. 175-176.
2. Taine, *La Révolution*, t. III, p. 486.

sans-culottes trompés par les scélérats. » La seconde, en date du 1er décembre, mande au ministre de l'Intérieur : « La tête des conspirateurs tombe sur l'échafaud[1]... Les modérés, les insouciants, les égoïstes sont punis par la bourse... Cette nuit plus de 200 gros négociants ont été arrêtés, les scellés mis sur leurs papiers. La guillotine et de fortes amendes vont opérer le scrutin épuratoire du commerce, et exterminer les agioteurs et accapareurs. L'argenterie arrive en abondance à la Monnaie. L'emprunt forcé va son train. Bordeaux versera plus de 100 millions dans les coffres de la République. » Une autre lettre, écrite le 16 novembre au comité de Salut public l'informe que les riches ont été frappés d'un impôt de quatre millions, destiné à acheter de la farine à l'étranger, car, écrivaient les représentants, « nous avons chaque jour l'âme déchirée par le spectacle d'une disette telle qu'un grand nombre de familles passent plusieurs jours sans pain. »

Il résulte de communications faites soit à la Convention, soit au comité de Salut public, que dans l'Aisne, dans Seine-et-Marne, dans Seine-et-Oise, dans Indre-et-Loire, dans la Dor-

1. Plutôt que de prononcer des condamnations à mort, la commission militaire instituée par Tallien condamnait parfois les citoyens traduits devant elle à payer de très grosses sommes d'argent. Instruit de ce fait, le comité de Salut public réprimanda sévèrement Tallien : « On ne satisfait point à prix d'or une République offensée, on ne capitule point avec ses ennemis... Cessez de souffrir qu'on viole la loi, qui veut que la tête de tout conspirateur tombe sous la hache, ou vous deviendriez complice de ces faiblesses criminelles. » (*Corr.*, IV, p. 345). Malgré les ordres du comité, la commission militaire persista dans le système qu'elle avait adopté, et voici ce que Garnier de Saintes, envoyé en mission à Bordeaux écrivit quelques mois plus tard, au comité : « La vie ou la mort des citoyens était ici le prix des sommes qu'ils donnaient ou qu'ils refusaient. Le chef de cet épouvantable complot était le président de la commission militaire; j'ai découvert sur le compte de cet homme des faits qui font frissonner d'horreur... Il est convenu de ses crimes et il m'a déclaré qu'il croyait qu'il y avait eu au moins de 18 à 20 millions distribués par le canal de la corruption... Des citoyens à qui on avait promis la vie moyennant une somme déterminée n'ont pas moins été condamnés après l'avoir donnée. » (*Corr.*, t. XV, p. 747; lettre du 7 août 1794.)

dogne, dans le Var, dans l'Isère, dans Saône-et-Loire, des contributions extraordinaires ont été établies sur les riches, tantôt sans affectation spéciale, tantôt afin de donner des secours, soit aux pauvres, soit aux familles des défenseurs de la patrie. Enfin, à Strasbourg, Saint-Just et Lebas signalent leur arrivée dans cette ville en prenant, le 13 brumaire (31 octobre), l'arrêté qui suit : « Il sera levé un emprunt de 9 millions sur les citoyens de Strasbourg, dont la liste est ci-jointe (laquelle contient 193 noms et taxe les propriétaires et commerçants qui y figurent de 6,000 à 300,000 livres). Les contributions seront fournies dans les 24 heures. Deux millions seront prélevés sur cette contribution, pour être employés aux besoins des patriotes indigents. Un million sera employé à fortifier la place. Six millions seront versés dans la caisse de l'armée. » Cet arrêté est suivi, cinq jours après, d'un second, qui impose les brasseurs à 250,000 livres, les boulangers à 300,000, et qui ordonne l'arrestation des banquiers et notaires, la mise sous séquestre de leurs biens. Puis, un arrêté du 17 brumaire menace d'un mois de prison par jour de retard les citoyens qui n'auront pas dès le lendemain acquitté leurs impositions[1], et trois arrêtés des 24, 25 et 27 brumaire exigent la fourniture, dans les 24 heures, de 2,000 lits à prendre chez les riches de Strasbourg, de 10,000 paires de souliers à enlever aux aristocrates, et de tous les manteaux existant dans la ville. Un dernier arrêté du 23 décembre dispose que « la maison de quiconque sera convaincu d'agiotage ou d'avoir vendu à un prix au-dessus du maximum sera rasée. » En dehors de Strasbourg, le même système de terreur est appliqué, et les représentants à l'armée du Rhin

1. En dépit de cet arrêté, la taxe de 9 millions imposée aux habitants de Strasbourg ne fut pas intégralement acquittée. En effet, à la séance du 5 décembre 1794, Ruhl exposa que 4 millions restaient encore dus, et il demanda que la Convention en fît remise aux citoyens arbitrairement taxés par Saint-Just.

s'en font un mérite auprès du comité de Salut public : « Tous les riches contre-révolutionnaires et fanatiques des villes et des campagnes sont arrêtés par nos ordres. Nous croyons que leurs trésors produiront à la République plus de 15 millions en assignats et numéraire. Trois ou quatre jugements du tribunal révolutionnaire ont fait verser dans les caisses publiques plus de 600,000 livres d'amende [1]. »

Mais les populations n'étaient pas exposées aux seules taxations des commissaires de la Convention. Les sans-culottes qui, sur une foule de points, s'étaient constitués en autorités révolutionnaires, s'arrogeaient le droit de lever des contributious, et les abus qui en résultaient étaient si criants, qu'ils furent souvent signalés par les représentants en mission au comité de Salut public. Il fut successivement averti que le comité de Salut public de Montauban percevait des taxes dans le département, et qu'il avait notamment imposé la ville de Moissac « aussi facilement qu'un général d'armée fait contribuer un pays ennemi [2]; » qu'à Marseille « la plupart des plus chauds patriotes » n'étaient que « des hommes cupides », qu'ils se livraient à « une dilapidation

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. VIII, p. 215, 218, 263, 492, 506, 514 ; t. IX, p. 211, 272, 329; *Moniteur*, t. XVIII, p. 554, 641; *Buchez et Roux*, t. XXXI, p. 37; Taine, *La Révolution*, t. III, p. 447-449.

2. Dans une lettre du 12 janvier 1794, Paganel fait le récit suivant : « Le comité de surveillance de Moissac, après avoir effrayé les victimes de sa cupidité par les plus odieuses menaces, avait imaginé de leur faire souscrire des soumissions des sommes qu'il leur extorquait, et d'appeler ces soumissions volontaires... Quand la taxe que les opprimés s'imposaient pour se soustraire aux violences du comité ne paraissait pas suffisante à celui-ci, il commençait par la recevoir, et en marge de l'article du registre qui en contenait la soumission, il mettait *approuvé*, et il ajoutait tantôt 3,000 livres de plus, tantôt 5,000, tantôt des sommes plus fortes, et il fallait que les opprimés les payassent ». Il cite ensuite le cas d'un habitant dont la fortune montait au plus à 150,000 livres, auquel le comité avait arraché des soumissions successives montant à 100,000 livres et qui en avait déjà payé plus de 50,000, et celui d'un autre habitant qui, ayant souscrit 1,000 écus, avait été imposé par le comité à 6,000, puis à 9,000 livres en plus. (*Corr. com. Sal. p.*, t. X, p. 213).

continuelle, dévorant la République, la mangeant par morceaux »; que dans le Gard et les Bouches-du-Rhône, les comités de surveillance institués dans chaque commune commettaient les actes les plus arbitraires; que celui d'Alais avait fait massacrer un citoyen après l'avoir taxé à 500 livres, et qu'on avait découvert chez un de ses membres, « qui dénonçait toute la terre », 30,000 livres en écus et 24,000 en assignats; que dans le Morbihan un agent de Carrier avait soumis certains habitants à des contributions forcées [1].

Ces faits portés à la connaissance de la Convention, la déterminèrent à introduire dans la loi du 14 frimaire-4 décembre sur le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire, un article aux termes duquel aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire ne pourraient être levés qu'en vertu d'un décret, et les taxes révolutionnaires établies par les représentants ne pourraient être recouvrées qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce ne fût en pays ennemi ou rebelle. Puis, deux jours après, il fut décrété que les taxes faites par les comités révolutionnaires ou soi-disant tels et par toutes autres autorités incompétentes devraient être versées dans le Trésor, par les soins des administrations de district, et que ceux qui les auraient touchées seraient poursuivis comme comptables jusqu'à la justification de leur recette. Ces diverses dispositions étaient sages. Toutefois beaucoup de Conventionnels ne les approuvaient pas. Aussi, à la séance du 9 décembre, deux Montagnards, Montaut et Charlier, expliquèrent que les taxes extraordinaires dues à l'initiative soit des représentants en mission, soit des comités de surveillance ou révolutionnaires, avaient eu pour but de pourvoir aux besoins de l'État ou des localités, qu'elles n'avaient atteint que des aristocrates, des modérés, des fédéralistes, qu'il n'y avait pas de motif pour en affranchir ces contre-révolutionnaires,

1. *Corr. com. Sal. p.*, t, VIII, p. 46, 321; t. IX, p. 118, 450.

et tout en maintenant la règle qu'à l'avenir toute imposition devrait émaner de la Convention, ils obtinrent le vote d'un décret portant qu'elle ne réagirait pas sur le passé, que par suite les citoyens assujettis à des taxes déjà publiées auraient à les acquitter. En revanche Cambon fit voter, le 16 décembre, que ceux qui auraient été taxés au delà de leurs moyens pourraient adresser des réclamations aux comités de Salut public et des finances. A cette occasion il se plaignit de ce que le produit des taxes révolutionnaires n'arrivait pas au Trésor, de ce que la Trésorerie nationale « n'avait pas encore reçu un sou », et il fit remarquer qu'attaquer les richesses pour devenir riche, c'est « se mettre à la place des tyrans. »

On serait tenté de croire que les lois dont nous venons de parler améliorèrent la situation. S'il y eut une amélioration, elle fut bien faible. Les représentants en mission, sûrs de l'approbation du comité de Salut public, continuèrent en effet d'avoir recours aux taxes révolutionnaires: Faure en établit une de 50,000 livres « sur les riches célibataires » de Bitche; Lanot imposa, dans le district d'Ussel, « les riches, les égoïstes, les modérés et les prêtres » ; Roux-Fazillac en fit autant dans la Dordogne à l'égard des « hommes riches et inciviques », par le motif que depuis trop longtemps ils s'engraissaient de la substance du pauvre, et qu'ils devaient lui procurer le nécessaire au moyen de leur superflu; à Marseille, Maignet soumit à des contributions extraordinaires « l'insouciant, l'homme qui n'a encore rien fait pour la République »; à Lille, Florent-Guiot leva sur 76 citoyens riches une taxe de 225,000 livres, afin de fournir du travail aux ouvriers indigents; à Metz, Duquesnoy établit une contribution extraordinaire de 40,000 livres « comme une correction civique infligée aux riches égoïstes, qu'on ne punit que par l'argent », etc. En outre il y eut des départements, tels le Gard, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône et la Meurthe, où les comités de surveillance persistèrent, malgré la loi, à

taxer arbitrairement les habitants et à garder les fonds [1]. Enfin certains représentants, afin d'éluder la défense qui leur était faite de créer des impositions sans l'autorisation de la Convention, trouvèrent ingénieux de leur donner le nom de dons patriotiques. Sous cette qualification, Milhaud et Soubrany arrachèrent 100,000 livres aux citoyens de Narbonne, Garnier de Saintes plus de 35,000 à ceux de la Sarthe et de Loir-et-Cher. A Colmar, Foussedoire trouvant que les assignats étaient abusivement discrédités, prit un arrêté pour ordonner l'échange forcé de 5 millions en numéraire contre pareille somme en papier-monnaie [2].

Toutes ces perceptions, dont une partie seulement entrait dans le Trésor public, appauvrissaient les contribuables, et les mettaient souvent dans l'impossibilité d'acquitter leurs impôts. Aussi le comité de Salut public jugea, au bout de plusieurs mois, indispensable d'y mettre un terme. Le 19 avril 1794, il prit donc l'arrêté suivant : « Considérant que les taxes particulières imposées par les représentants du peuple dans les départements fournissent aux imposés des prétextes de ne point acquitter leurs obligations directes et mettent la confusion dans cette partie du gouvernement, il est sursis à la levée des taxes révolutionnaires, et les réprésentants en feront passer les rôles au comité, afin qu'il en confère avec le comité des finances et les autorise. » Cette mesure arrivait trop tard. Non seulement lesdites taxes avaient nui au recouvrement des contributions, mais en tarissant la richesse, en répandant une inquiétude générale, elles furent une des principales causes de l'échec de l'emprunt forcé d'un milliard. Cet échec eut, il est vrai, encore une autre cause : le grand nombre des

1. Par une circulaire du 10 février 1794, le comité de Salut public avait pourtant rappelé les administrateurs de district à l'observation du décret du 6 décembre précédent, sur le versement à faire au Trésor du montant des taxes révolutionnaire. (*Op. cit.*, t. XI, p. 46.)

2. *Op. cit.*, X, p. 495, 590, 639, 739; t. XI; p. 135, 284, 443, 545, 564; t. XII, 116, 163, 474; t, XIII, p. 82, 454, 581.

condamnations prononcées par le tribunal révolutionnaire et par les commissions militaires, condamnations qui portèrent sur une notable fraction des personnes les plus riches inscrites aux rôles de l'emprunt.

Nous venons de dire que, pourchassés par les taxes révolutionnaires, les Français payaient plus mal que jamais leurs contributions. La Convention ne s'en étonna pas et ne leur en sut pas mauvais gré, car elle persistait à penser que l'impôt foncier et l'impôt mobilier présentaient les plus graves défauts. Ramel, rapporteur du comité des finances, en fit l'aveu le 4 novembre. Il déclara que la contribution mobilière devait un jour disparaître, parcequ'elle avait été inégalement répartie entre les départements, et qu'en attendant sa suppréssion complète, il était juste d'en abaisser le principal de 60 millions à 45. Quant à la contribution foncière, il annonça que le montant en serait aussi diminué. Une loi intervint en effet le 29 novembre, pour fixer le taux de la contribution mobilière de 1793; elle le réduisit, non pas d'un tiers, mais de moitié, et ordonna que la totalité de l'impôt devrait être payé dans les trois premiers mois de 1794 : injonction à laquelle elle n'espérait assurément pas que les particuliers se soumettraient, car les retards dans le recouvrement des contributions étaient si considérables et si habituels, que le 15 avril suivant le ministre des Finances adressa à la Chambre une communication, pour lui faire part qu'un département, celui de la Meurthe, avait enfin achevé la perception des impôts foncier et mobilier de 1791, et que ce résultat était digne d'éloge.

Quant à la contribution foncière, elle donna lieu à un débat sérieux sur une question préléminaire : celle de savoir si elle serait payée en nature ou en argent. Cette question peut paraître aujourd'hui oiseuse, car l'acquittement en nature de la contribution foncière rencontrerait difficilement un seul partisan. Au contraire il en comptait

de nombreux à la fin du XVIII[e] siècle. Ramel était hostile à ce mode de perception, et à la séance du 14 février 1794, il donna lecture à la Convention d'un rapport, dans lequel il démontra de la façon la plus claire les complications, les inquisitions, les injustices, les fraudes et les frais immenses qu'il entraînerait. Il rappela les vexations de toutes sortes et les innombrables procès dont la dîme était l'occasion, les transports de joie qui avaient salué son abolition; il demanda aux députés s'ils voulaient non seulement revenir à ce régime odieux, mais le généraliser. Le système de l'impôt en nature fut ensuite soutenu dans un rapport de Beffroy, qui s'efforça de réfuter les objections de Ramel, et qui insista surtout sur les avantages qu'un prélèvement fixe sur les produits agricoles offrirait aux cultivateurs, ceux-ci ne devant le supporter qu'en proportion de l'abondance de leurs récoltes. Le 27 février le même député prononça un discours à l'appui de cette thèse, mais il parlait contre le sentiment général de la Chambre, et il fut interrompu par Charlier, qui se fit fort de prouver en peu de mots que la contribution en nature était aussi contraire à l'intérêt des particuliers qu'à celui de l'État. On lui donna la parole, et il lui suffit de rappeler l'impopularité de la dîme, de mentionner la main-mise que les milliers de fermiers auxquels serait confiée la perception de l'impôt en nature exerceraient sur les 24 millions de champs possédés par les propriétaires des campagnes, pour que la Convention décidât de clore immédiatement la discussion. A la presque unanimité, elle vota que la contribution foncière continuerait d'être payée en argent. Ce vote était parfaitement raisonnable, mais il faut bien avouer que le seul argument qui plaidât en faveur d'un prélèvement sur les récoltes ne fut pas donné par ceux qui en réclamaient l'adoption. Cet argument eût consisté à faire remarquer que le papier-monnaie perdant plus de la moitié de sa valeur nominale, permettre aux propriétaires fonciers d'acquitter l'impôt en

assignats, équivalait à leur consentir une remise de plus de moitié sur le montant primitif de la contribution foncière, tandis que s'ils avaient été obligés d'abandonner à l'État le dixième ou le huitième des denrées par eux récoltées, celui-ci les eût revendues en profitant du renchérissement dû à la dépréciation du signe monétaire. Cette considération avait paru si décisive à la Convention deux mois plus tôt, qu'elle avait décrété le 6 décembre que les loyers des biens nationaux produisant des grains, du fourrage ou des légumes ne seraient plus payables en deniers, mais en nature, et que les baux des biens nationaux produisant du vin ou de l'huile seraient pour partie payables de la même façon.

Le principe du paiement en argent une fois acquis, Ramel fit, le 10 mai, un rapport intéressant sur la réforme de la contribution foncière. Après avoir rappelé et critiqué la législation existante, il proposa, au nom du comité des finances, de diviser à l'avenir ladite contribution en deux parties, la première devant comprendre les fonds de terre, la seconde les maisons, bâtiments et usines; de faire de l'impôt sur les terres un impôt de quotité, de un ou un et demi p. 100 de leur valeur en capital, et de laisser les municipalités répartir à leur gré entre les propriétés bâties l'impôt qui les concernerait, lequel atteindrait les communes à raison de deux livres par habitant, de telle sorte qu'une commune rurale de 500 habitants aurait supporté 1,000 livres d'impôt sur les maisons et usines, et une ville de 5,000 âmes un impôt de 10,000 livres. Ramel soutint qu'il était beaucoup plus facile de connaître la valeur en capital des domaines ruraux que leur revenu net. Il obligeait d'ailleurs les propriétaires à faire la déclaration de la valeur vénale de leurs terres, et chargeait dans chaque commune cinq commissaires-vérificateurs de contrôler et au besoin de rectifier les déclarations. Une commission de trois censeurs devait, dans chaque district, réviser le travail des susdits commis-

saires, se rendre dans toutes les communes et arrêter définitivement les estimations. Le nouveau système préconisé par Ramel soulevait les plus sérieuses objections. Rien n'est moins exact, par exemple, que de prétendre qu'on connaît plus aisément la valeur en capital d'un pré, d'une vigne ou d'un champ que son revenu moyen. En outre il était téméraire de vouloir transformer en un impôt de quotité la contribution sur les terres, à raison du nombre immense de parcelles dont est formé le territoire de la France. Enfin il n'y avait aucun motif pour croire que les déclarations et évaluations de la valeur vénale des propriétés rurales ne donneraient pas lieu aux mêmes fraudes, aux mêmes erreurs, aux mêmes atténuations systématiques, que celles qui s'étaient produites quand il s'était agi d'établir le revenu net des biens-fonds. La Convention eut peut-être le sentiment que la réforme proposée par le comité des finances était prématurée et mal étudiée: en tout cas elle ajourna la discussion. Nous verrons dans un chapitre suivant, que lorsqu'elle la reprit, ce fut pour l'ajourner de nouveau. Mais la contribution foncière, telle qu'elle existait, fut ébranlée par les critiques dont elle avait été l'objet dans le rapport de Ramel. Les contribuables sachant que le comité des finances la condamnait à cause de la choquante inégalité qu'elle présentait entre les départements, les communes et les particuliers, qu'il la trouvait dans certains cas injuste, attendu qu'elle absorbait souvent jusqu'aux deux tiers du revenu net des héritages, furent de moins en moins disposés à l'acquitter régulièrement.

L'amélioration du système financier n'entrait pas d'ailleurs dans les préoccupations de la Convention. Elle n'avait de goût que pour les mesures révolutionnaires. C'est ainsi que Cambon lui ayant annoncé, le 12 novembre, qu'il avait découvert un moyen de faire rentrer dans le Trésor de la République environ deux milliards, elle s'empressa de lui accorder la parole, et il entretint l'Assemblée du retrait des

domaines engagés. On désignait sous ce nom des domaines ayant appartenu à la couronne, que les rois avaient cédés au cours des derniers siècles à de grands seigneurs, soit en récompense des services plus ou moins réels par eux rendus à l'État, soit à charge de verser tous les ans une somme plus ou moins importante dans le Trésor royal. L'Assemblée Constituante et l'Assemblée Législative avaient déjà statué sur le retour à la nation des domaines engagés, mais elles avaient reconnu le droit des engagistes et de leurs acquéreurs à être indemnisés des améliorations qu'ils avaient réalisées sur lesdits domaines, et du prix des constructions qu'ils y avaient élevées. Des procès avaient éclaté à ce sujet entre les engagistes ou leurs cessionnaires et l'État, et ils retardaient l'entrée de celui-ci en possession des biens en question. Aussi Cambon et le comité des finances dont il était l'organe, demandèrent que les aliénations et engagements de domaines fussent, en dépit de toutes réclamations, définitivement révoqués. Le rapporteur reconnut toutefois qu'un grand nombre de domaines engagés ayant été revendus en totalité ou en partie à des époques souvent fort anciennes, il n'était pas possible de déclarer nulles toutes les ventes; il admit donc certaines exceptions à la règle de la révocation, et il ne dissimula pas que beaucoup de difficultés ne manqueraient pas de naître relativement aux biens compris dans les exceptions. Mais cela ne l'arrêta pas, et il dit nettement qu'il fallait s'arranger de manière à ce que les questions contentieuses ne fussent pas tranchées au détriment de la nation. Il proposa en conséquence que les avocats, les anciens feudistes, les hommes d'affaires fussent écartés des fonctions d'experts et d'arbitres, et que les litiges, au lieu d'être portés devant les tribunaux, fussent soumis à des commissions de sans-culottes qui ne consulteraient que l'équité. Le 21 novembre la Chambre fut appelée à se prononcer sur un projet de décret conforme aux idées ci-dessus exposées, et quoiqu'il

aboutit en fait à la spoliation d'une nombreuse classe de propriétaires qui ne méritaient pas d'être ainsi dépouillés de leurs biens, il fut adopté sans discussion. Seul Cambon prononça un discours. Il y affirma, sans fournir du reste aucune indication à l'appui de son dire, que le retrait des domaines engagés donnerait aux assignats un supplément de gage territorial de 1,500 millions. Il ajouta que les assignats n'en avaient, à la vérité, pas besoin, qu'ils inspiraient maintenant pleine confiance, que le Trésor, depuis qu'on y versait les richesses des églises et que les particuliers y apportaient leur numéraire, regorgeait d'or et d'argent, que le papier-monnaie était au pair et que les nations étrangères, qui croyaient la France épuisée, n'avaient plus qu'à trembler. En affichant cet optimisme, Cambon, cela est manifeste, se proposait d'impressionner les adversaires que comptait la Convention en-deça comme au-delà des frontieres. Mais de même qu'il était facile de savoir que les assignats, quoiqu'en dît Cambon, n'étaient pas remontés au pair, que leur cours s'était simplement relevé de 30 p. 100 en octobre à 43 p. 100 au maximum en novembre, de même on était fondé à croire que l'estimation d'un milliard et demi attribuée aux domaines engagés était fantaisiste, et que l'État aurait beaucoup de peine et mettrait beaucoup de temps à vendre ce supplément de biens nationaux (décr. du 30 nov.-10 frimaire).

Une série de mesures révolutionnaires fut également prise, afin d'enrichir le Trésor, contre les fermiers généraux. Elles eurent pour point de départ une proposition de Bourdon de l'Oise, qui réclama, le 24 novembre, l'arrestation de « ces sangsues publiques ». Elle fut votée en même temps que celle des régisseurs généraux, des intendants des finances et des administrateurs des domaines. C'est avec joie que les journaux révolutionnaires enregistrèrent cette nouvelle. « Enfin, imprima l'un d'eux, les jours de la justice universelle sont arrivés. Un décret de la

Convention met en arrestation tous les fermiers et receveurs généraux..... Il sera curieux de voir comment ils s'y prendront pour justifier leurs déprédations. Mais sans doute ils n'en seront pas quittes pour la restitution. Sans doute qu'ils seront punis de toutes les atrocités qu'ils ont commises envers une infinité de familles honnêtes. D'un trait de plume, ils affamaient toute une province et réduisaient à l'aumône des milliers de bons citoyens... Dans le temps de leur toute-puissance, il n'y avait rien de plus arrogant, de plus impitoyable, de plus lâche et de plus libertin qu'un fermier général [1]. » Ainsi encouragée, la Convention adopta, le 2 décembre, trois décrets, dont l'un enjoignit aux membres des trois anciennes compagnies de finances connues sous les dénominations de fermiers généraux, de régisseurs généraux des aides et d'administrateurs généraux des domaines, de verser dans le Trésor le cinquième de toutes les sommes qu'ils se seraient réparties en bénéfices, intérêts de fonds et remboursements de capitaux provenant des baux David, Salzard, Mager, Clavel, Kallendrin et Poinsignon ; dont le second imposa aux cautions des baux Mager, Kallendrin et Poinsignon le versement de 234,000 livres; et dont le troisième exigea des ci-devant fermiers généraux et régisseurs généraux des aides un versement de 1,170,000 livres.

Parmi les anciens fonctionnaires atteints par ces décrets, ceux qui se savaient le plus menacés étaient les fermiers généraux. Ils n'ignoraient pas l'impopularité attachée au titre qu'ils avaient porté, et les basses jalousies suscitées par leur fortune. Comme on leur reprochait de ne pas avoir encore rendu leurs comptes et qu'on les accusait de chercher de la sorte à frauder l'État, ils adressèrent à la Convention une pétition, dont il fut donné lecture à la séance du 11 décembre. Dans cette pétition ils exposaient qu'étant en

1. *Les Révolutions de Paris*, n° 216; 9 frimaire.

prison ils ne pouvaient pas consulter les papiers de la ferme générale, et ils demandaient qu'on leur permît de le faire, afin d'être à même de dresser et d'arrêter leurs comptes, ainsi que les y obligeait un décret antérieur. Rien n'était plus légitime que cette demande. Bourdon de l'Oise s'y opposa néanmoins, par le motif que le local des fermes étant ouvert à tout venant, il était à craindre que les fermiers généraux n'en profitassent pour s'évader, s'ils étaient admis à y pénétrer et à y travailler. Leur pétition fut en conséquence renvoyée aux comités des finances et de sûreté générale. Cambon, afin d'allumer les convoitises de la Convention, prononça un discours où il eut l'infamie de dire que la commission qui avait commencé à examiner leurs comptes, avait déjà adressé au comité des finances un rapport, duquel il résultait que les fermiers généraux avaient volé à la nation environ 300 millions, et que l'on saurait bien forcer les voleurs à en effectuer la restitution. « On prouvera à la République que, si beaucoup de gens ont fait de grandes fortunes, c'est parce qu'ils pouvaient faire de gros vols, et parce que les contrôleurs généraux et leurs valets de chambre dilapidaient sans mesure la fortune publique. » Cambon jouissant, en matière de finances, d'une grande autorité auprès de ses collègues, l'accusation qu'il lançait ainsi contre les fermiers généraux présentait une extrême gravité, et rendit encore plus dangereuse leur situation. Aussi les comités ne firent-ils pas droit à leur pétition, et le comité des finances ne s'occupa des fermiers généraux que pour faire rendre, le 12 janvier 1794, un décret qui prononça l'attribution à la nation de tous leurs biens et revenus, et qui chargea la régie de l'enregistrement de dresser l'état de leur actif et de leur passif.

Un autre décret, en date du 18 janvier, stipula qu'en ce qui concernait les ci-devant fermiers généraux qui avaient été intéressés dans les baux David, Salzard et Mager, la confiscation de leurs biens s'étendait même à ceux qui

seraient passés dans les mains de leurs héritiers. Enfin, le 5 mai Dupin fit, au nom des deux comités de sûreté générale et des finances, un rapport d'une partialité révoltante, dans lequel il accumula les reproches contre les fermiers généraux. Suivant lui, ils étaient coupables pour avoir prélevé des sommes trop fortes à titre d'intérêts de leurs fonds de roulement, pour avoir frustré l'Etat en 1769, en 1774 et en 1778 de bénéfices qui auraient dû lui revenir, pour avoir surpris au contrôleur général des finances en 1786 un arrêt du Conseil qui leur avait alloué une indemnité injustifiée de 4,371,000 livres, pour avoir porté en dépenses des gratifications abusives et des sommes non motivées, pour avoir tardivement versé au Trésor certains fonds et contrevenu à la loi du timbre, et pour avoir en 1776, 1778 et 1779 commis des exactions en mouillant le tabac à priser qui était vendu en Bretagne [1].

1. Plus tard, lorsque la Convention fut affranchie du joug jacobin, Dupin déplora le rôle qu'il avait joué en cette affaire. A la séance du 5 mai 1795, il rappela « à quel point de fermentation on avait monté l'opinion générale contre les ci-devant fermiers généraux, et les déclamations de Cambon qui annonçait qu'ils regorgeraient au moins 300 millions ». Il signala « que ceux qui pendant de longues années avaient tiré leur subsistance et celle de leurs familles des salaires et appointements de la ferme générale, étaient devenus les ennemis acharnés de leurs bienfaiteurs ». Il imputa à Robespierre et à ses complices d'avoir cherché à battre monnaie avec la fortune des fermiers généraux, et d'avoir à cet effet « excité contre eux une persécution si générale, que la Convention se trouvait dans la nécessité absolue d'obéir à ce qu'on appelait la voix du peuple ». Il raconta ensuite qu'afin de lui forcer la main, les robespierristes avaient fait courir le bruit qu'il s'était laissé acheter par les fermiers généraux, et qu'averti qu'une dénonciation pour corruption allait être dirigée contre lui, dénonciation qui serait immédiatement suivie d'un décret de mise en accusation, il avait le jour même déposé son rapport. « C'est par de pareils moyens, ajoutait-il, qu'on est parvenu à arracher à la faiblesse de la Convention des décrets qui, plus mûrement discutés, n'eussent jamais existé. »

Enfin, après des détails sur la hâte mise par le tribunal révolutionnaire à condamner les fermiers généraux, il termina en ces termes : « J'ai le cœur navré plus que je ne puis vous l'exprimer, en vous disant que le décret que la Convention a rendu sur mon rapport a été le tocsin de la mort pour les fermiers généraux. »

Toutes ces prétendues fraudes eussent-elles été exactes, et les fermiers généraux avaient rédigé des mémoires où ils les niaient formellement, où ils fournissaient même des explications qui prouvaient l'inanité des griefs allégués contre eux, qu'elles auraient tout au plus légitimé des amendes et des réparations pécuniaires au profit de l'Etat. En effet, aucune d'elles ne constituait un crime ou un délit prévu par la loi pénale ; en outre la plupart des faits relevés contre les fermiers généraux remontaient, ainsi qu'on a dû le remarquer, à des époques déjà éloignées et le contrôle général ne les avait trouvés en rien irréguliers. Un décret, rendu sans discussion et précédé de considérants qui établissaient que les anciens fermiers des baux David, Salzard et Mager s'étaient conduits en fraudeurs et concussionnaires de deniers publics, les renvoya pourtant devant le tribunal révolutionnaire. Leur procès fut vite expédié, tant on craignait que ces riches victimes n'eussent chance d'échapper à la mort, si leur cause était examinée sans parti pris, et un jugement du 8 mai-19 floréal condamna à périr sur l'échafaud Lavoisier et vingt-sept autres de ses collègues de la ferme générale : leur exécution suivit de près leur condamnation.

En réalité si on les avait envoyés à la guillotine, c'était uniquement afin de s'emparer de leurs biens. On les supposait immenses, mais cette créance était fausse, car sous Louis XVI les bénéfices de la ferme étaient bien moins élevés qu'autrefois ; ils se partageaient entre de nombreux associés, et avaient à rémunérer des capitaux importants La confiscation de la fortune des condamnés du 19 floréal n'était donc pas une aussi brillante affaire que les Jacobins se l'imaginaient.

Ceux-ci avaient au surplus eu recours à d'autres mesures révolutionnaires, en incorporant aux domaines nationaux plusieurs catégories de propriétés. Ne fallait-il pas en effet accroître le gage territorial du papier-monnaie, afin d'en

soutenir autant que possible la valeur? Le 1er novembre il avait été décrété, sur la motion d'Osselin, que les biens des Français sortis de France antérieurement au 14 juillet 1789 et qui depuis cette date n'étaient pas rentrés dans leur pays, seraient séquestrés comme s'ils appartenaient à des émigrés. Puis le 6 décembre, à la suite de l'adoption d'un décret qui enjoignait aux comités révolutionnaires et de surveillance de tenir un registre sur lequel seraient inscrits les motifs des arrestations ordonnées par eux, Danton avait protesté contre l'affaiblissement qu'une semblable mesure allait causer au ressort révolutionnaire ; il avait dit que parmi les personnes arrêtées, bien peu pouvaient être relaxées sans danger pour la patrie, et afin de contrebalancer l'effet du décret dont nous venons de parler, il en avait improvisé un qui, d'après lui, était révolutionnaire. Il l'avait justifié en ces termes : « J'ai eu la preuve que des aristocrates, des nobles extrêmement riches, qui ont leurs fils chez l'étranger, se trouvent seulement arrêtés comme suspects, et jouissent d'une fortune qu'il est juste de faire servir à la défense de la liberté. Je demande que vous décrétiez que tout individu qui a des fils émigrés, et qui ne prouvera pas qu'il a été ardent patriote et qu'il a tout fait pour empêcher leur émigration, ne soit plus que pensionnaire de l'État, et que tous ses biens soient acquis à la République. » Couthon avait soutenu la même thèse, en faisant remarquer que tout père de famille qui n'avait pas usé de son autorité pour s'opposer à l'émigration de ses enfants, était coupable. Un décret avait en conséquence placé sous la main de la nation les biens des pères et mères dont les enfants avaient émigré. Un autre décret du 24 décembre avait déclaré nationaux les biens ayant appartenu aux ci-devant tribunaux de commerce, ordonné leur mise en vente et classé dans la dette nationale les sommes dues par lesdits tribunaux. Un quatrième du 1er février 1794, avait soumis aux lois sur l'ad-

ministration et la vente des domaines nationaux, les biens possédés en France par des abbayes, communautés ou congrégations étrangères. Enfin, en vertu d'un décret du 12 mars, les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui avaient quitté la France ou en avaient été expulsés, soit pour cause d'incivisme, soit pour refus de serment, furent déclarés acquis à la République. Le rapporteur, Bézard, exprima le regret que beaucoup d'administrations de département et de district eussent jusqu'alors appliqué mollement les lois « qui devaient purger le sol de la liberté de la présence des prêtres réfractaires et de leurs prosélytes, et faire servir leurs biens aux frais de la guerre. » Aussi le décret du 12 mars étendit aux biens des ecclésiastiques les dispositions des lois sur la confiscation des biens d'émigrés, et prit diverses précautions pour qu'ils n'échappassent plus à la main-mise de l'État [1].

On voit que le souci d'augmenter la masse des domaines nationaux n'abandonnait pas un instant les Conventionnels. La vente des domaines nationaux constituait, en effet, la ressource républicaine par excellence. Afin d'en tirer tout le parti possible, la Convention adopta un certain nombre de décrets. L'un, du 27 novembre, eut pour objet la répression des « soustractions, divertissements ou malversations quelconques, commis dans la garde, régie ou vente des biens meubles ou immeubles appartenant à la République, par les membres ou commissaires des corps administratifs,

1. Puisque nous parlons du clergé, il nous faut citer un décret en date du 11 décembre 1793, qui en lui-même n'a pas grande importance, mais qui montre avec quel dédain la Convention traitait les droits acquis. Il fut voté sur la motion de Cambon, et supprima les pensions accordées à ceux des anciens titulaires de bénéfices ecclésiastiques, âgés de moins de vingt-quatre ans à l'époque de l'abolition des bénéfices. Or les lois de l'Assemblée Constituante relatives à cette abolition avaient, à titre d'indemnité, accordé des pensions, d'un chiffre modique d'ailleurs, aux titulaires privés de leurs bénéfices, et les dites pensions ayant été comprises dans la dette nationale, il n'aurait pas dû y être porté atteinte.

par les préposés aux séquestres, inventaires ou ventes, par les gardiens ou dépositaires de ces biens ». Un second, du 5 décembre, accorda aux acquéreurs des propriétés provenant du ci-devant clergé, des corporations laïques, des personnes mises hors la loi ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires et de l'ancien domaine royal, le droit de résilier, moyennant une faible indemnité, les baux consentis par les anciens possesseurs aux fermiers et locataires de ces propriétés. La même faculté avait déjà été reconnue par une loi du 25 juillet 1793 aux acquéreurs de biens d'émigrés. En favorisant ainsi les acquéreurs, la Convention se proposait de faciliter les ventes, et d'obtenir de meilleurs prix des domaines qu'elle aliénait ; il n'en était pas moins inique de sacrifier, comme elle le faisait, les droits et les intérêts des locataires et fermiers, qui occupaient et exploitaient, en vertu de contrats parfaitement réguliers, les biens vendus.

Un troisième décret, en date du 16 décembre-26 frimaire, soumit, au point de vue du mode d'administration et de la vente, à la même législation que les biens d'émigrés, ceux confisqués pour une cause quelconque au profit de la République. Comme la plupart lui étaient dévolus à la suite de condamnations politiques, que des condamnations de cette nature étaient chaque jour prononcées dans un grand nombre de villes et que l'on craignit que la régie de l'enregistrement et des domaines ne les connût pas toutes, le décret enjoignit aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux présidents des commissions militaires, d'adresser à l'administrateur des domaines des expéditions authentiques de tous les jugements comportant confiscation. Un tableau de tous les individus dont les biens avaient été ou seraient confisqués dut être dressé, et afin que les omissions qu'il pourrait contenir fussent découvertes, il dut être envoyé à tous les départements, districts, municipalités et sociétés

populaires ; il devait être constamment tenu à jour, et complété mensuellement par des tableaux additionnels. Enfin il fut enjoint aux agents nationaux près les districts d'adresser à l'administration des domaines tous les renseignements qu'ils parviendraient à se procurer sur les biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ayant appartenu aux individus dont les noms figuraient sur les tableaux. En vertu d'une loi du 27 février 1794, d'autres listes comprenant les noms des Anglais, des Espagnols, et des princes étrangers en guerre avec la France furent formées, et indiquèrent les propriétés et créances qui leur appartenaient : on se rappelle que des décrets antérieurs les avaient attribuées à la nation.

Deux mois auparavant, le 24 décembre, une loi avait étendu à tous les domaines nationaux la disposition d'après laquelle les acquéreurs de biens d'émigrés pouvaient en acquitter le prix en dix annuités d'égale importance : disposition qui assurément facilitait les adjudications, mais qui présentait le double inconvénient de ne procurer immédiatement à l'État que des ressources restreintes, et de lui faire supporter les risques de la dépréciation de plus en plus accentuée des assignats.

En même temps que s'accomplissait cette œuvre législative, la vente des domaines nationaux recevait une vive impulsion; et comme leurs estimations étaient faites en valeur de monnaie métallique, laquelle bénéficiait d'une prime de 60 p. 100 sur le papier-monnaie, comme d'autre part les prix d'adjudication se soldaient en assignats, il arrivait presque toujours que les prix d'estimation étaient plus ou moins dépassés. Bien entendu le profit pour l'État n'était qu'apparent. Ordinairement même l'écart entre l'évaluation et la vente n'était pas assez grand pour compenser la perte subie par les assignats, et en ce cas l'État, tout en ayant l'air de vendre cher, vendait bon marché. Soit qu'ils ne fissent pas ce raisonnement pourtant bien simple, soit

qu'ils voulussent flatter la Convention ou montrer leur zèle patriotique, les membres des administrations de district et des municipalités s'empressèrent de porter à sa connaissance les plus-values obtenues dans les ventes par rapport aux estimations [1], et il ne se passa guère de séance sans que les députés fussent instruits par des communications leur venant de divers départements, que tel bien estimé par exemple 50,000 livres, avait trouvé preneur à 75, 80 ou 90,000 ; ou qu'un ensemble de propriétés évaluées officiellement 200,000 livres, avait été adjugé 300, 350 ou 400,000. Cela ne prouvait en aucune façon que les propriétés vendues par l'État le fussent à des conditions avantageuses pour lui, et en vérité il ne pouvait en être ainsi en pleine guerre, alors que la confiance n'existait pas, que les capitaux avaient disparu, et que « les riches » étaient pour la plupart arrêtés comme suspects ou menacés de l'être. Mais la Convention espérait, en donnant une large publicité aux prix réalisés dans les adjudications, convaincre le pays et surtout l'étranger de l'immensité des ressources dont elle disposait. Nous en avons la preuve dans un rapport que fit devant elle Portiez de l'Oise, le 22 février 1794. Après avoir dit qu'il ne pouvait pas lui présenter un aperçu même approximatif de la valeur des biens nationaux, il ajouta : « Cependant, d'aprés les connaissances parvenues à votre comité, celui-ci est fondé à vous dire que vos ressources en domaines nationaux sont telles, que malgré vos immenses dépenses de tous les jours, le créancier de l'État doit être rassuré, en même temps que la coalition des brigands couronnés doit en être épouvantée. L'accélération de la vente des biens des

1. Indépendamment du motif que nous avons signalé ci-dessus, il y avait une autre raison pour que les biens nationaux fussent adjugés au-dessus de leur évaluation : c'est que les fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines, afin qu'on ne les accusât pas de se tromper et d'écarter les amateurs, avaient toujours fixé des mises à prix très basses. Ils savaient par expérienc que le vendeur a d'autant plus de chances de réaliser un bon prix qu'il affiche des prétentions modestes.

émigrés doit être la pierre de touche du patriotisme des administrateurs, comme l'empressement à acheter de la part des administrés est le type de la confiance dans le succès de la Révolution. Quatre-vingt-deux départements ont commencé la vente; les quatre autres ne sont en retard que parcequ'ils ont été le théâtre de la guerre. La vente des biens des émigrés est en ce moment dans une activité plus grande que n'ont jamais été les biens ci-devant ecclésiastiques. La somme des biens vendus jusqu'au 20 pluviôse (8 janvier) se monte à 103,996,115 livres, et cependant seize districts n'ont pas encore fourni d'états. »

On ne se bornait pas d'ailleurs à aliéner les biens d'émigrés. On vendait tous ceux qui trouvaient acquéreurs. Ainsi la Convention apprit, le 27 février, par un mémoire du ministre des Contributions publiques, que pendant l'année 1793 il avait vendu pour 12,442,000 livres de bois domaniaux, pour 5,687,000 livres de bois ayant appartenu au clergé, et pour 2,287,000 livres de bois d'émigrés. En ce qui concerne les propriétés confisquées sur les émigrés, qui étaient celles dont la vente était poussée avec le plus d'ardeur, des rapports de l'Administration des domaines dont il fut donné lecture à la Chambre les 28 février, 28 mars et 3 mai, portèrent à sa connaissance que le montant des adjudications s'élevait à ces différentes dates à 127,883,000, 192,402,000 et 300,900,000 livres, présentant respectivement sur les estimations des excédents de 64,225,000 livres, 98 millions et 155,351,000 livres. Chacun des rapports du directeur des domaines se terminait par cette phrase: « Partout l'enthousiasme républicain anima les enchères et toutes se font au cri de vive la République! vive la Montagne [1]! »

1. L'aliénation des biens d'émigrés et autres domaines nationaux donna lieu toutefois, en certains endroits, à des abus scandaleux. Dans le Vaucluse, par exemple, il se forma une société de spéculateurs, composée de 5 à 600 personnes, qui, avec la connivence du procureur général syndic et des administrateurs tant du département que des districts, achetèrent à vil

Il ne suffisait pas de vendre les biens nationaux, il fallait les monnayer. Une loi du 7 décembre ordonna en conséquence la fabrication de 500 millions d'assignats, en coupures de 25 et 10 livres, 50 et 15 sous. Cette fabrication était motivée, d'après le préambule de la loi, par la nécessité de remplacer dans la circulation les assignats à face royale d'une valeur supérieure à 100 livres, dont l'incinération avait été prescrite par le décret du 30 août précédent. Le bruit courut aussitôt dans le public que la Convention se proposait de démonétiser également les assignats à face royale de 100 livres et au-dessous, et ce fut une nouvelle cause de défiance à l'égard du papier-monnaie. Au nom du comité des finances, Cambon déclara le 14 décembre que cette rumeur était fausse, et qu'elle n'avait pu être propagée que par les malveillants. Il proposa donc et fit adopter un décret qui confirma la loi du 30 août, qui spécifia qu'à partir du 11 nivôse-31 décembre les assignats royaux de plus de 100 livres ne seraient plus reçus en paiement, et qui ordonna aux percepteurs de deniers publics de verser à la Trésorerie, dans la journée du 1er janvier 1794, tous les assignats demonétisés qui se trouveraient dans leurs caisses. A cette occasion il affirma que le décret du 30 août 1793 sur la démonétisation des assignats avait été une magnifique opération, en ce sens qu'il avait fait rentrer depuis cette date pour 380 millions d'assignats de plus de 100 livres. Or, au 31 juillet, il en avait déjà été brûlé pour 882 millions. L'émission ayant porté sur 1,440 millions, il ne restait donc en circulation que 170 à 180 millions d'assignats démonétisés. Cambon estima que la plus grande partie pourrait être versée, avant le 1er janvier, entre les mains des percepteurs en paiement des contributions, des biens

prix les propriétés mises en vente par l'État, réalisèrent d'énormes bénéfices, pillèrent le mobilier des émigrés et occupèrent leurs maisons sans payer de loyer. (*Rapp. de Maignet* du 22 avril 1794; *Corr. du c. Sal. pub.*, t. XII, p. 776-777.)



nationaux et de l'emprunt forcé, qu'il en resterait probablement pour 50 à 60 millions en la possession des particuliers, mais que ces particuliers seraient presque tous des aristocrates, ayant quelque espoir d'une restauration monarchique, qu'il n'y avait pas lieu dès lors de se préoccuper de la perte qu'ils subiraient et qu'elle procurerait à la République un profit appréciable. Mais Cambon se trompait. Beaucoup de gens parmi ceux qui ne parvinrent pas à écouler leurs assignats royaux de plus de 100 livres, étaient des artisans, des commerçants, des bourgeois. Ils firent entendre les protestations les plus vives, et plusieurs représentants en mission prirent des arrêtés pour proroger de trois mois le cours des assignats démonétisés. Un décret du 3 janvier 1794 rendu à la demande de Cambon, cassa tous ces arrêtés. Les plaintes continuèrent de plus belle, et afin de les apaisser, le comité de Salut public, par arrêté du 4 avril, accorda 500,000 livres à titre d'indemnité aux citoyens qui n'avaient pas pu échanger avant le 1er janvier leurs assignats démonétisés.

En vertu des lois sur la vente des domaines nationaux, le papier-monnaie qui rentrait au Trésor par suite des adjudications prononcées, devait être brûlé. Les incinérations d'assignats étaient régulièrement publiées, et le parti au pouvoir attachait de l'importance à cette publicité qu'il considérait comme de nature à soutenir le crédit du papier-monnaie, en faisant croire au pays que l'importance de la circulation allait en diminuant, ce qui d'ailleurs était faux, car on émettait chaque semaine beaucoup plus d'assignats qu'on n'en détruisait. Quoi qu'il en soit, il résulte des procès-verbaux d'incinération insérés dans *le Moniteur,* qu'il avait été brûlé pour 824 millions d'assignats au 3 août 1793, pour 869 au 7 septembre, pour 956 au 19 novembre, pour un milliard au 28 décembre et pour 1 milliard 56 millions au 3 février 1794. Mais bientôt il se produisit un véritable coup de théâtre. En effet, à la séance du 1er mars, Cambon

annonça à la Convention que le comité des finances avait découvert « une erreur considérable », qui s'était jusqu'alors commise dans la supputation du papier-monnaie anéanti, et qu'au lieu de représenter 1 milliard 80 millions, chiffre porté au procès-verbal du 27 février, le total des assignats incinérés atteignait 1 milliard 891 millions. Il expliqua, fort mal du reste, comment on avait pu se tromper ainsi de 810 millions, et afin que pareil fait ne se reproduisît plus, il demanda que dorénavant on publiât des renseignements plus complets au sujet de la circulation et de la destruction du papier-monnaie. Les insertions faites dans *le Moniteur* nous apprennent que le montant des incinérations s'élevait, le 19 mars à 1,949 millions et le 28 avril à 2 milliards 16 millions. Enfin une communication lue par Cambon à la Convention le 16 mai nous fournit les indications suivantes : à la date du 15 mai, il avait été créé pour 8 milliards 778 millions d'assignats, sur lesquels 8 milliards 220 millions avaient été fabriqués ; il en restait à fabriquer pour 558 millions. Sur les 8 milliards 220 millions fabriqués, 8 milliards 6 millions avaient été mis en circulation, et il restait à en émettre pour 214 millions. Les assignats brûlés ou sur le point de l'être s'élevaient à 2 milliards 108 millions, et par suite la circulation en comprenait pour 5 milliards 898 millions, dont 64 millions d'assignats démonétisés, mais non rentrés, et 300 millions possédés par le Trésor.

Une aussi forte quantité de papier-monnaie ne répondait aucunement aux besoins des échanges, et sa dépréciation était chose naturelle. Aussi perdait-il sur le pair 60 p. 100 au mois de février 1794, 62 p. 100 au mois de mars et 64 p. 100 au mois d'avril. En outre beaucoup de marchands refusaient, malgré la loi, d'en recevoir en paiement ou faisaient deux prix, l'un en assignats, l'autre en numéraire. La Convention espéra qu'en redoublant de sévérité, elle relèverait le cours du papier. Elle adopta en conséquence, le 10 mai, sur le rapport de Merlin de Douai, un décret qui édicta une procédure

expéditive en vue de la punition des personnes prévenues d'avoir acheté du numéraire, d'avoir stipulé des prix différents suivant la nature du paiement, d'avoir refusé d'être payées en assignats, de les avoir donnés ou reçus avec une perte quelconque, ou d'avoir tenu des discours tendant à les discréditer. Mais cette loi fut aussi inefficace que celles qui l'avaient précédé, aucun gouvernement, si absolu, si rigoureux qu'il soit, ne pouvant empêcher le signe monétaire de perdre une partie de sa valeur, lorsqu'il est surabondant.

Pour le même motif le comité de Salut public n'avait pas atteint le but qu'il poursuivait, la stabilité du change sur l'étranger, en fixant, par un arrêté du 9 février, les cours du change sur Londres, Amsterdam, Hambourg et Gênes. En vain avait-il invoqué, à l'appui de son arrêté, la nécessité de prévenir l'agiotage, « cette science funeste, subversive de toute moralité », et ordonné que les remises sur ces différentes places fussent acquittées au taux officiel, « sans que que leur valeur pût être augmentée ni diminuée sous prétexte de hausse ou de baisse du change »[1]. En fait, les fluctuations du change avaient continué; elles avaient été d'autant plus défavorables à la France, que son papier-monnaie avait perdu davantage, que ses importations, surtout en grains, se maintenaient à un chiffre élevé, et que ses exportations, gênées par la guerre, par l'arrêt de l'industrie et du commerce, diminuaient au contraire chaque jour.

II

Malgré tous ces faits, la Convention était parfaitement rassurée, car elle avait la faculté, en recourant à de nouvelles créations d'assignats qui ne lui coûteraient que l'achat du papier et les frais d'impression, de se procurer indéfiniment

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. XI, p. 5.

des ressources. Elle considérait d'autre part que les biens nationaux se vendraient d'autant plus cher que la perte du papier-monnaie s'accentuerait. Aussi était-elle disposée à sacrifier les autres sources de revenus. C'est ainsi qu'une députation de la Commune de Paris étant venue le 15 novembre lui demander la suppression de la Loterie, « fléau inventé par le despotisme pour faire taire le peuple sur sa misère, en le leurrant d'une espérance qui ne faisait qu'aggraver sa calamité », et Thuriot ayant insisté pour que toutes les loteries fussent détruites, elle s'empressa de décréter la suppression des loteries, de quelque nature qu'elles fussent. Un décret du 17 décembre réglementa ensuite la liquidation de l'administration de la Loterie. On sait que la recette nette annuelle de cette administration atteignait, avant la Révolution, une dizaine de millions; mais elle avait beaucoup décru depuis trois ans, et en abolissant la Loterie, la Convention ne renonçait qu'à un encaissement annuel d'environ deux millions. Le sacrifice était donc faible pour le Trésor, et comme l'institution avait de graves inconvénients, la Convention fit bien de la supprimer.

On n'en peut pas dire autant d'une autre mesure qu'elle prit sur l'initiative du club des Jacobins. Une députation de cette société lui exposa, le 4 novembre, que pour être fonctionnaire de la République, il devait suffire de posséder « des vertus », et qu'il était inique qu'entre un patriote et un aristocrate ne possédant que des richesses, le gouvernement fût obligé de choisir ce dernier pour lui confier la place qu'ils ambitionnaient tous deux, simplement parce que le sans-culotte était hors d'état de fournir un cautionnement. La pétition du club réclamait en conséquence la suppression de toute espèce de cautionnements, et la destitution de tous les fonctionnaires qui, depuis 1789, n'avaient pas donné des gages à la Révolution. Saisi de l'examen de cette pétition, le comité des finances s'en déclara partisan, et à la séance du 17 décembre Cambon développa cette thèse, que l'obligation

de fournir un cautionnement écartant les sans-culottes des fonctions publiques, il fallait à l'avenir n'exiger d'autre garantie de ceux qui exerceraient ces fonctions « que la possession de talents et de vertus ». Sur sa proposition, on adopta un décret condamnant en principe le système des cautionnements. Le 2 février 1794 la question fut portée de nouveau devant la Convention, et Danton fit la motion que les cautionnements fussent définitivement supprimés. Il soutint que c'était « une rouille de l'ancien régime à faire disparaître », et qu'il n'y avait pas lieu de demander, même aux comptables de deniers publics, d'autre garantie qu'une garantie morale. Il en fut ainsi décidé. Un troisième décret, en date du 26 avril, rendu à l'occasion d'une nomination de receveur de district, confirma les deux premiers. Quoi qu'en aient dit Cambon et Danton, il est parfaitement légitime que l'État réclame une garantie pécuniaire à ceux de ses agents qui ont un maniement de fonds, garantie qui s'ajoute à celle résultant du choix aussi éclairé que possible en vertu duquel il les appelle à son service. Mais comme le proclamèrent ces deux orateurs, le parti jacobin voulait des places, la majorité était prête à les donner à n'importe qui, pourvu qu'il fût un franc révolutionnaire, et c'est afin de pouvoir les distribuer à des amis politiques, aussi dépourvus d'argent que de compétence, qu'elle abandonna une précaution prise dans l'intérêt des finances publiques!

Dès l'origine la Convention avait beaucoup dépensé : sous le régime de la Terreur elle se montra plus large que jamais en matière de dépenses. Tout d'abord elle décida dans une loi du 6 décembre - 16 frimaire an II, que tous les travaux publics seraient faits et entretenus aux frais de l'État, qu'il en serait notamment ainsi pour tous les grands chemins, ponts et levées, que les appointements de tout le personnel affecté à ces travaux seraient à la charge du Trésor, et qu'une somme de 25 millions était mise à la disposition du ministre de l'Intérieur, afin de pourvoir d'urgence à la répa-

ration des routes et des ponts. Un second décret, en date du 23 janvier 1794, réquisitionna, en vue de hâter les réparations reconnues nécessaires, tous les ouvriers, chevaux et matériaux dont les ingénieurs auraient besoin. La règle posée par la loi du 16 frimaire était une nouveauté, car l'Assemblée Constituante s'en était remise au zèle des administrations départementales du soin de prescrire et de faire exécuter une grande partie des travaux publics : elle avait pensé que directement intéressées à ce que des travaux dont devaient profiter les populations qu'elles représentaient fussent rapidement et économiquement conduits, elles étaient plus aptes que l'État à les bien diriger. Avec son goût de domination et ses tendances centralisatrices, la Convention devait être tentée de réagir contre le système de la Constituante. Elle compléta donc au mois de mars 1794 la réforme qu'elle avait inaugurée au mois de décembre précédent. Le 11 mars en effet Barère prononça un discours, dans lequel il prétendit qu'en confiant aux autorités locales l'exécution de certains travaux, l'Assemblée Constituante avait fait acte de fédéralisme, qu'il fallait combattre « le fédéralisme comme l'ennemi naturel de la République », que si on mettait les fonds affectés aux travaux publics à la disposition de chaque département, la France compterait bientôt 86 États, et qu'il était nécessaire de créer « un grand établissement central pour tous les travaux de le République... Dès lors toutes les communications se feront en commun. Les canaux, les digues, les ponts, les chemins, les ports seront construits aux frais de tous, parce qu'ils sont destinés également à l'usage de tous. » Barère fit sentir les avantages qu'il y aurait à multiplier et à améliorer les voies de communication, et il développa cette opinion qu'il appartenait à l'État d'exécuter non seulement les travaux de routes, de ports et de canaux, mais encore la construction de tous les ouvrages d'utilité publique dans les campagnes et dans les villes, depuis les chemins vici-

naux jusqu'aux théâtres et aux bains publics. Emporté par sa passion pour l'unité, il s'indigna de l'existence de trois corps différents d'ingénieurs pour les travaux civils, militaires et maritimes ; il critiqua cette division des services comme illogique, en ce que les travaux de toute nature exigent les mêmes études préparatoires et la connaissance des mêmes principes scientifiques, et comme grosse en pratique d'inconvénients multiples. Il conclut en définitive à la formation d'une commission de trois membres qui serait placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public, qui règlerait l'emploi de tous les fonds destinés jusqu'alors aux ponts et chaussées, aux travaux maritimes et à ceux des fortifications, et qui dirigerait la confection et l'entretien de tous les travaux publics, tels que routes, ponts, canaux, ports, ouvrages de défense, édifices nationaux, ouvrages de dessèchement. Un décret ratifia aussitôt les propositions de Barère, et alloua à la commission 300,000 livres, pour subvenir aux frais de son établissement.

Dans l'état où se trouvait la France, il devait s'écouler bien des années avant qu'elle pût songer sérieusement à développer les travaux publics. En tout cas, pendant l'hiver de 1793-1794, de bien faibles crédits eurent cet objet ; leur montant atteignit à peine 1,200,000 livres, et ils furent ouverts par le comité de Salut public en vue de l'amélioration des ports de Biarritz et de Guétary et de la réparation des routes dans l'Aisne, la Somme et les Ardennes (arr. des 16 janvier, 6 février, 4 mars et 5 avril). Le décret du 11 mars n'eut donc pas au début de graves conséquences, et si nous l'avons signalé à l'attention, c'est parce qu'il a pour la première fois consacré le principe que l'exécution des travaux publics rentre essentiellement dans les attributions de l'État. Au moment où il a été rendu, bien d'autres dépenses absorbaient les ressources de la nation, et en première ligne nous devons citer celles occasionnées par la guerre.

Une série de décrets alloua successivement 1 million aux fournisseurs des vivres de l'armée de la Moselle, 4 millions pour des achats de mulets à faire à l'étranger, 2 millions pour les relais militaires, 76,876,000 livres pour les dépenses du ministère de la Marine, 62 millions par mois pour les vivres des armées, 40 millions pour accélérer la fabrication des armes et de la poudre, 32 millions pour des travaux de fortifications, 62 et 29 millions par mois pour fourniture de vivres aux troupes, 12 millions pour une fabrication de caissons d'artillerie, 30 millions pour les convois militaires, 1 million pour les dépenses des Invalides, 50 millions pour le service des subsistances militaires, 10 millions pour le transport des fourrages et la confection de voitures. A ces dépenses il convient d'ajouter, comme étant de même nature, les suivantes qu'autorisa le comité de Salut public : 5 millions en numéraire pour faire à l'étranger des acquisitions de chevaux ; 100,000 livres dues aux agents de l'administration des subsistances militaires ; 1 million en numéraire pour paiement de bestiaux destinés aux besoins des armées ; 300,000 livres pour les fortifications de Gravelines [1].

Les crédits que nous allons indiquer et que vota la Convention se rattachent encore à la guerre extérieure ou intérieure : 50,000 livres de secours aux patriotes de Toulon, Marseille et Lyon qui avaient dû abandonner ces villes ; 80,000 livres aux habitants d'Hendaye, qui avaient souffert d'une attaque des Espagnols ; 200,000 livres aux refugiés des colonies ; 150,000 livres aux Belges et aux Liégeois réfugiés en France ; 100,000 livres aux habitants de Bergues, dont les propriétés avaient été ravagées par l'ennemi ; 300,000 livres aux habitants de Granville qui avaient bravement résisté aux bandes vendéennes ; 10 millions aux familles des défenseurs

1. Décrets des 11, 15 nov.; 13, 24 déc.; 1, 5, 15 fév.; 2, 3, 7, 29 mars ; 7 avril. Arr. com. Sal. pub., 22 nov.; 10 fév.; 2, 10 mars.

de la patrie, beaucoup de ces familles, déclara Couthon, étant dans la dernière indigence et manquant de pain ; 150,000 livres aux Corses patriotes ; 30,000 livres aux patriotes réfugiés de Valenciennes ; 100,000 livres aux Français expulsés de l'étranger ; enfin 20 millions pour être distribués aux citoyens ayant éprouvé des pertes par suite de l'invasion des ennemis ou par suite des ravages commis par les rebelles. Un article de la loi qui accorda cette somme eut soin de spécifier qu'aucun secours ne serait donné à ceux dont le civisme n'aurait pas été certifié par les agents nationaux près les directoires de district. En n'admettant à recevoir des indemnités que les partisans de la Révolution, la Convention faisait preuve d'une indigne partialité : il n'était pas possible de proclamer plus impudemment que les amis du gouvernement étaient seuls aptes à participer aux largesses de l'État. C'est Danton qui avait poussé ses collègues à établir une distinction entre ceux qui avaient subi des dommages. « Il faut, avait-il dit à la séance du 4 mars, poser deux bases incontestables : la première, c'est qu'il ne faut pas qu'un riche propriétaire prétende à une indemnité proportionnée aux pertes qu'il aura pu faire ; la seconde, c'est que les services rendus à la patrie doivent seuls déterminer la mesure des indemnités que la République accordera à ses défenseurs... Accordez des indemnités en raison des services, et non en raison des propriétés. » Si contestable que fût la thèse de Danton, elle avait au moins un mérite, c'était de réserver les secours de l'État aux seuls citoyens qui auraient pris les armes pour défendre leur patrie. Mais la Convention estima évidemment avoir intérêt, au point de vue de sa popularité, à ne pas restreindre à cette seule catégorie de Français le bénéfice éventuel de ses générosités. Elle décréta donc, ainsi que nous l'avons dit, que ceux dont le civisme serait reconnu pourraient seuls obtenir des indemnités. Elle adopta ainsi une mesure qui favorisait grandement l'arbitraire,

car rien ne prêtait plus aux complaisances et aux inimitiés personnelles que l'appréciation du civisme de chaque citoyen [1].

En d'autres circonstances, des considérations purement politiques, la déterminèrent également, ainsi que le comité de Salut public, à accorder diverses subventions. Ainsi elle en alloua une de 100,000 livres, le 20 janvier 1794, aux entrepreneurs de théâtres de Paris, qui avaient joué des pièces propres à répandre dans le peuple l'horreur des rois et l'amour de la Révolution. Quant au comité, il attribua 100,000 livres à la Société des Jacobins, 150,000 au comité de surveillance de la capitale, 50,000 à la section des Tuileries, 18,000 pour dépenses secrètes à la municipalité de Saint-Quentin, et différentes sommes aux sociétés populaires de Grenoble, de Lorient, de Tarbes et de La Rochelle. (Arr. des 15 nov. 29 déc. 1793; 8, 18 janvier; 7 mars; 19 avril 1794.)

Les sommes qui avaient été jusqu'alors consacrées au service des prisons étaient devenues insuffisantes. En effet, le nombre des malheureux auxquels on avait enlevé leur liberté était si considérable, qu'on avait dû transformer en prisons beaucoup d'édifices, et quoique les prisonniers fussent tenus en général de payer les frais de leur nourriture, la dépense des prisons avait notablement augmenté. Un décret du 18 décembre alloua en conséquence 3 millions pour les prisons.

D'autres crédits eurent pour objet de gagner la faveur du peuple, en lui montrant de quelle sollicitude la Convention

1. Déc. des 21, 22, 28, 29 nov.; 4, 19 déc.; 3, 20, 23 janvier.; 4, 27 mars. — Afin d'éclairer le gouvernement sur l'importance des pertes qu'il s'agissait de couvrir au moins en partie, les ministres avaient nommé 46 commissaires, chargés de parcourir les départements et leur avaient alloué un traitement de 600 livres par mois. D'après un rapport de Barère du 15 mai, loin de s'acquitter avec zèle de la mission qui leur était confiée, ils ne cherchèrent qu'à la prolonger afin de toucher plus longtemps leur traitement. Un décret les rappela et mit fin à leurs pouvoirs.

était animée à son égard. Tout d'abord 10 millions furent accordés le 1er février au ministre de l'Intérieur afin d'être distribués entre les communes, et de leur permettre de soulager les vieillards, les veuves, les enfants abandonnés. Le rapporteur n'avait demandé pour cet objet que 5 millions; mais Génissieu soutint que cette somme n'était pas assez forte, à raison de la multitude des pauvres à secourir, et la Convention doubla le chiffre proposé par le rapporteur. Le 26 février, Saint-Just déclara, dans un rapport fait au nom du comité de Salut public, qu'il fallait abolir la mendicité, laquelle « déshonore un État libre, » et qu'à cet effet la nation n'avait qu'à disposer des biens des conspirateurs en faveur des malheureux. Persévérant dans la même théorie, il affirma dans un second rapport en date du 3 mars, que le devoir du gouvernement était de « rendre le peuple heureux aux dépens des ennemis de la liberté, » et que bientôt sur le territoire français il ne devait plus exister un seul pauvre. Ce rapport concluait à l'adoption d'un décret portant que toutes les communes de la République dresseraient la liste des patriotes indigents habitant sur leur territoire, et que le comité de Salut public, une fois renseigné par l'envoi de toutes les listes communales, indemniserait les indigents avec les biens des suspects, des condamnés et autres contre-révolutionnaires. Ce décret, en promettant d'attribuer aux malheureux une partie des propriétés confisquées par l'État, était de nature à porter atteinte au crédit des assignats dont il menaçait le gage immobilier. Il n'en fut pas moins voté[1]. Mais il ne pouvait être mis à exécution qu'au bout d'un certain temps. Cela

1. Le comité de Salut public, afin de le signaler à l'attention des classes populaires, ne se borna pas à lui donner une large publicité. Il accompagna son envoi aux départements d'une circulaire où on lit : « Un grand coup était nécessaire pour tuer l'arristocratie; la Convention nationale l'a frappé. L'indigence malheureuse devait rentrer dans la propriété que le crime avait usurpée sur elle; la Convention a proclamé ses droits. » (*Corr. du com. de Sal. pub.*, t. XII, p. 73.)

parut trop long à Merlin de Douai, qui, à la séance du 6 mars, fit remarquer que « sous le règne du despotisme il n'était pas rare de voir des estropiés, des infirmes, sur les places publiques et sur les chemins, cherchant à exciter la pitié et mendiant des secours; » mais que sous la République, un pareil spectacle ne pouvait être souffert, et que « la patrie devait assurer l'existence de ceux qui ne sont pauvres et malheureux que parce qu'ils sont estropiés. » Thuriot et Duhem appuyèrent cette opinion, et un décret chargea la Trésorerie nationale de tenir à la disposition du ministre de l'Intérieur une somme de 500,000 livres, pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes, dénués de ressources et incapables de travailler, en attendant qu'on prît des mesures pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la République.

Le comité de Salut public étudia ces mesures, et il adopta un vaste projet d'assistance en faveur des indigents, des vieillards, des infirmes, des mères et veuves chargées d'enfants, et des personnes atteintes de maladie. Il ne lui échappa pas qu'un pareil projet coûterait très cher, mais il considéra, ainsi que le dit Barère dans son rapport, que « riche de liberté, riche de population, riche de domaines, » la République devait employer « à l'amélioration du sort des citoyens peu fortunés, les milliards sur lesquels les riches comptaient pour la contre-révolution ». Dans son rapport, dont il donna lecture le 11 mai à la Convention, Barère commence par constater « qu'un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la mendicité, a fait des progrès effrayants dans l'intérieur de la République. » Il ajoute : « La mendicité est une accusation ambulante, une dénonciation vivante contre le gouvernement; elle est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce n'est pas assez pour le peuple de saigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes; il faut encore faire disparaître du sol de la République la servilité des premiers besoins, l'escla-

vage de la misère, et cette trop hideuse inégalité parmi le hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besoin. C'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à détruire la grande inégalité des fortunes, et à effacer le nom de pauvre des annales de la République. » Ces principes posés, Barère reconnaît qu'un programme complet d'assistance devrait comprendre l'organisation des secours à donner aux habitants des villes, aux militaires blessés et aux membres de leurs familles, aussi bien qu'aux habitants des campagnes. Mais il explique que ces derniers ont été les plus négligés par l'ancien gouvernement, lequel n'a créé que dans les villes des hôpitaux, des hospices et des établissements de charité, que les ouvriers agricoles sont de bonne heure usés par le travail et atteints par les infirmités, qu'ils forment d'ailleurs les trois quarts de la population de la France, qu'en produisant les subsistances et toutes les matières premières, ils exercent la plus utile des industries, l'industrie vitale par excellence, enfin que « dans l'ordre de la reconnaissance civique et révolutionnaire les campagnes méritent les premiers secours, » la contre-révolution ayant été combinée et le fédéralisme orgueilleux ayant pris naissance dans les cités. Pour tous ces motifs, le projet de loi préparé par le comité de Salut public ne concerne donc que les habitants des campagnes.

Il prévoit tout d'abord l'ouverture dans chaque département d'un registre qui aura pour titre : Livre de la bienfaisance nationale. « Les riches ont bien obtenu de la République un Grand Livre pour y enregistrer leurs richesses et leurs créances. Eh bien, les citoyens malheureux, les vieillards indigents auront aussi leur Grand Livre pour y graver leurs services industriels, leurs travaux agricoles et leurs droits à la bienfaisance nationale. Oui, je parle ici de leurs droits, parce que dans une démocratie, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du

premier besoin, par le travail s'il est valide, par l'éducation s'il est enfant, et par le secours s'il est invalide ou dans la vieillesse. »

A combien de personnes s'appliqueront les secours publics? « Il paraît, par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand soin, que la proportion des indigents en France peut être évaluée au vingtième de la population. Il y a donc sur 100,000 individus 5,000 indigents ». D'après cette proportion, et étant donné que la France avait alors une population de 24 millions d'âmes, dont les trois quarts résidaient dans les villages et les petites villes, Barère aurait dû, semble-t-il, admettre que le nombre des assistés, même en défalquant les enfants, serait de 5 à 600,000. Mais il produisit des chiffres beaucoup plus modestes, et ne parla que de 51,400 indigents, de 42,500 veuves et mères de famille, et de 21,250 malades à secourir. En conséquence, il n'estima la dépense totale qu'à 16,831,000 livres par an, et il s'écria triomphalement: « Qu'est cette dépense pour une République opulente, fertile et généreuse? Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la République dépense 400 millions par mois pour le fléau de la guerre? » Il est certain que si la Convention avait pu, avec une somme aussi modique, mettre fin à la misère dans les campagnes, elle eût été coupable de ne pas la voter. Mais en limitant aussi rigoureusement que le faisait son rapporteur le nombre des individus qui recevraient des secours, elle n'accomplissait qu'une œuvre vaine : elle allait susciter une foule d'espoirs, les tromper presque tous, et ne soulager qu'une infime minorité de ceux aux yeux desquels elle faisait miroiter la générosité publique.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi fut adopté sans observations, tel qu'il était présenté, et en voici les dispositions principales. Tout cultivateur indigent, âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités avant cet âge, et ayant été employé pen-

dant vingt ans aux travaux de la terre, pourra être inscrit sur le Livre de la bienfaisance nationale. Mais le nombre des inscriptions ne devra pas dépasser 400 dans chaque département. Si le nombre des demandes excède ce chiffre la préférence sera donnée aux citoyens les plus âgés. Les indigents inscrits recevront annuellement un secours de 160 livres, payable semestriellement et d'avance. Pour le paiement de ces secours, il sera accordé une somme de 7,544,000 livres. Une autre somme de 2,040,000 livres servira à donner un secours annuel de 120 livres « aux artisans qui, dans les campagnes, y compris les villes et bourgs de moins de 3,000 âmes, sont attachés aux arts mécaniques », pourvu qu'ils aient exercé leur métier pendant vingt-cinq ans et qu'ils réunissent les autres conditions exigées des cultivateurs. Le nombre des inscriptions pour les artisans est fixé à 200 par département. Une troisième somme, montant à 3,060,000 livres, est destinée à servir un secours de 60 livres aux femmes et veuves indigentes de cultivateurs et d'artisans campagnards, qui auront deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans et qui en allaiteront un troisième ; mais il n'y aura pas plus de 500 inscriptions dans un département. Enfin les citoyens et citoyennes figurant sur le Livre de la bienfaisance nationale recevront des secours pendant leurs maladies. Les malades toucheront une indemnité de 10 sous par jour, les médicaments leur seront fournis gratuitement et ils seront visités par des officiers de santé à raison de trois par district, lesquels seront payés par l'État. Ces différents frais médicaux sont évalués à 4,187,000 livres. Bien entendu, la loi du 11 mai 1794-22-floréal an II ne fut pas appliquée. Ce qu'il faut en retenir, c'est que le parti jacobin s'associa par ses applaudissements à la thèse socialiste en matière d'assistance publique qui fut développée par Barère, et que la Convention n'hésita pas, sous prétexte de devoirs incombant à un gouvernement démocratique, à imposer à l'État

des sacrifices qui n'auraient pas manqué de devenir très lourds, le jour où les vieillards, les infirmes, les veuves, les mères de famille et les indigents frappés par la maladie, auraient réclamé, en vertu des dispositions de la loi, le concours pécuniaire de l'État.

CHAPITRE V

I. Famine dans les départements; loi du 15 novembre 1793 sur la libre circulation des grains et sur la fabrication d'une seule espèce de pain (228). — Rapport Barère et loi du 1er novembre-10 brumaire sur la confection d'un nouveau maximum (230). — Tableau des prix des denrées et marchandises; loi du 24 février 1794-6 ventôse, sur le maximum (231). — Instruction du 4 mars et loi du 22 mars (233). — Suspension de la peine de mort contre les accapareurs; rapport de Oudot et loi du 1er avril sur l'accaparement (233). — Abus dans le fonctionnement de la commission des subsistances (235). — Multiplicité et incohérence des réquisitions de grains (236). — Achats faits à l'étranger par le comité de Salut public (237). — La famine est générale en France; souffrances des populations (238). — Sacrifices faits par le Trésor pour fournir du pain à la capitale (241). — Renchérissement de la viande à Paris; formation d'un parc à bestiaux aux frais de l'État; dénonciations contre les bouchers, rationnement des habitants (241). — Désillusion causée par le maximum; rareté des légumes; arrêté de la Commune sur la mise en culture des jardins publics (244). — II. Loi du 11 décembre 1793-21 frimaire, complétant celle du 24 août sur l'inscription des rentes perpétuelles (245). — Décrets des 6 février, 21 et 22 mars, sur le paiement des rentes viagères et l'interdiction de les vendre (246). — Rapport de Cambon, le 22 mars, sur les rentes viagères. Au premier janvier 1793, elles représentent 100 millions en intérêts, pour un capital versé d'environ 1,700 millions (247). — Critiques adressées par Cambon au mode de constitution des rentes viagères (249). — Procédé à suivre pour la réduction desdites rentes (249). — Leur nouvelle législation permettra de les imposer et procurera à l'État de grosses économies (251). — L'atteinte grave portée aux droits des rentiers paraît négligeable au comité des finances (252). — Loi du 12 mars 1794-23 floréal an II, portant création du Grand Livre de la dette viagère (253). — III. Décrets des 21 et 28 octobre, sur la création des écoles primaires, et décret du 19 décembre, mettant les traitements des maîtres et maîtresses à la charge de l'État (254). — Vote de crédits en assignats pour combler les déficits mensuels (255). — Réorganisation du service des douanes

(256). — Fabrication des sous; décret du 14 février, sur l'administration des Monnaies, et sur le taux d'échange des espèces d'or et d'argent françaises et étrangères (257). — Décret du 7 janvier, interdisant aux ministres d'ordonnancer des dépenses sans l'ouverture préalable d'un crédit; le comité de Salut public en suspend l'exécution (258). — Dilapidations au ministère de la Guerre; mauvaise qualité des fournitures, souffrances des troupes (260). — Mesquinerie des économies réalisées par décrets des 21 février, 7 et 12 avril (262). — Décret du 24 mars, sur l'apurement des comptes des anciens comptables (262). — Dans un rapport du 23 mars, Cambon fait connaître que, du 1er mai 1789 au 1er septembre 1793, les dépenses ont dépassé six milliards et demi (263). — Il se plaint de ce que les taxes révolutionnaires et les dépouilles du culte n'ont pas profité au Trésor (264). — Décrets des 5 et 19 avril et 10 mai, relatifs à certains comptables (266). — Suppression de la distinction entre les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires (267). — Réquisitions et contributions levées dans les pays ennemis occupés par nos troupes (267). — Pillage en règle du Palatinat (268) — Arrêté du 13 mai pris par le comité de Salut public pour régulariser les enlèvements de marchandises et denrées (273). — IV. Décret du 1er novembre, ordonnant de raser toute ville qui ne repousserait pas les insurgés de l'Ouest (274). — Sauvage répression exercée contre ceux-ci (275). — Le comité de Salut public l'approuve (277). — Sanglantes représailles exercées à Toulon. — A Lyon, une partie de la ville est démolie; les riches sont soumis à des taxes arbitraires (278). — Misère du peuple (281). — Dilapidations des comités révolutionnaires lyonnais (282). — Massacres à Lyon (282). — Les autorités locales et les comités de surveillance (284). — Frais énormes qu'occasionne e fonctionnement de ces comités (287). — Sévérité des instructions du comité de Salut public (288). — Discours de Robespierre, le 5 février, contre les modérés (288). — Discours de Saint-Just du 26 février, et décret du 8 ventôse, séquestrant les biens des adversaires de la Révolution (290). — Robespierre fait condamner les Hébertistes (291). — Licenciement de l'armée révolutionnaire et arrestation de Danton, Camille Desmoulins et autres (292). — Rapport de Carnot et décret du 1er avril-12 germinal an II, sur la suppression des ministères et leur remplacement par douze commissions subordonnées au comité de Salut public (293). — Cette organisation accroît le pouvoir du Comité (294). — Crédit de 187 millions, mis, le 19 avril, à la disposition des commissions (295). — Discours de Saint-Just et décret du 15 avril-26 germinal sur la police générale (295). — Décret du 7 mai-18 floréal, sur le culte de l'Être suprême (296).

I

La famine continuait de sévir dans presque toute la France, famine due moins à la pénurie de la récolte qu'aux

réquisitions, au maximum et aux difficultés de la circulation des grains. De Toulouse, Paganel écrivit le 2 novembre au comité de Salut public : « Les subsistances ne peuvent tarder de manquer bientôt dans les départements du midi... Il est impossible qu'ils fournissent longtemps aux besoins des armées et à ceux des habitants. » Des lettres signalant la misère des populations et la cherté du pain, furent également adressées au comité par les représentants en mission dans l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Charente, la Gironde, le Var, les Alpes-Maritimes, l'Yonne, la Nièvre, l'Orne [1]. Dans les environs immédiats de Paris, les choses n'allaient pas mieux, et à la séance du 5 novembre, la municipalité de Boulogne-sur-Seine vint se plaindre de n'avoir « ni grains, ni farine pour alimenter ses habitants. » Dans ces circonstances, la Convention recourut à une mesure qui lui était habituelle : elle rendit le 15 novembre un nouveau décret sur la libre circulation des céréales. Dans le préambule de ce décret, elle tâcha de rassurer le pays, en affirmant que la dernière récolte avait été très abondante et suffisait à la consommation de plus d'une année ; elle fit remarquer que c'était un acte de malveillance que de vouloir conserver dans chaque commune et dans chaque canton l'approvisionnement d'une année entière, alors qu'il y avait d'immenses expéditions de grains à faire aux armées, et elle déclara que toute tentative pour retenir les subsistances dans les localités était « un attentat contre la sûreté et le salut de la République. » Les Français avaient déjà maintes fois entendu un langage analogue, et il était douteux qu'ils l'écoutassent mieux cette fois qu'ils ne l'avaient fait jusqu'alors. Le décret contenait d'autres dispositions d'un caractère plus pratique. Il prescrivit pour la farine une mouture uniforme, compor-

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. VIII, p. 194, 259, 471, 480 ; t. IX, p. 72, 231, 72, 231, 720.

tant 15 livres de son seulement par quintal, ordonna aux boulangers de ne cuire qu'une seule espèce de pain, et spécifia que le pain serait composé de trois quarts de froment et d'un quart de seigle ou d'orge.

De tous côtés il revenait à la Convention et au comité de Salut public que la loi du maximum n'était pas observée. Le comité estima qu'elle avait besoin d'être remaniée et complétée, et il confia à Barère le soin de présenter le rapport à l'appui d'un nouveau projet de décret à soumettre à la Convention. Dans un rapport, en date du 1er novembre, Barère commença par faire leur procès à l'agriculture et au commerce. A la première il reprocha de n'avoir « cherché qu'à grossir ses profits, qu'à affamer les marchés, qu'à hausser le prix de tous les besoins de la vie. » Il accusa le second « d'avoir agioté sur tout, d'avoir tari les sources de la circulation par des exportations clandestines, de ne pas avoir alimenté la République par des importations, d'avoir négligé, par une sorte de dépit contre-révolutionnaire, la fabrication, la manipulation et l'envoi de diverses matières. » Sa conclusion fut que l'agriculture et le commerce n'étaient pas dignes de la liberté. Il reconnut ensuite que la loi du maximum n'avait pas produit les résultats qu'on en attendait, et il attribua son échec à la cupidité des citoyens, aux suggestions, de l'intérêt personnel, à la mollesse de beaucoup d'administrations départementales et municipales, dont les membres avaient des parents dans le commerce ou dans telle ou telle branche d'industrie, ce qui les avait portés à les favoriser, enfin à l'insuffisance des prescriptions de la loi, lesquelles n'embrassaient pas toute la série des opérations commerciales, « depuis le producteur qui fournit les matières jusqu'au marchand détaillant qui vend pour les besoins journaliers. » Il émit l'avis qu'il fallait dorénavant calculer le maximum en tenant compte de la valeur successive des marchandises, dans le magasin des matières premières, à la fabrique, chez le marchand en

gros, puis chez le détaillant, et y ajouter une certaine somme pour les frais de transport. De cette façon, dit-il, l'arbitraire sera banni des prix, et le commerce sera épuré « de tout levain aristocratique et agioteur. » Sur sa proposition il fut décrété qu'il serait incessamment dressé un tableau, « portant : 1°, le prix que chaque genre de marchandises comprises dans la loi du maximum valait dans le lieu de production ou de fabrique en 1790, augmenté d'un tiers; 2°, 5 p. 100 de bénéfice pour le marchand en gros, 3°, 10 p. 100 de bénéfice pour le marchand détaillant; 4°, un prix fixé par lieue pour le transport à raison de la distance de la fabrique »; que le prix auquel on arriverait en appliquant ces bases serait applicable dans toute l'étendue de la République; que les fabricants et marchands en gros qui, depuis la loi du maximum, auraient cessé ou cesseraient leur fabrication ou leur commerce, seraient traités en suspects [1]; enfin qu'une indemnité serait accordée aux marchands et fabricants « qui, par l'effet de la loi du maximum, justifieraient avoir perdu leur entière fortune, ou seraient réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres de capital. »

La confection du tableau prévu par la loi du 1er novembre-11 brumaire offrait de grandes difficultés, et ce fut seulement le 21 février suivant que la commission chargée d'établir les prix des marchandises soumises au maximum, vint apporter son travail à la Convention. Un de ses membres fit observer à la Chambre qu'il s'agissait « d'un immense ouvrage », qui n'avait jamais été tenté, pour lequel les matériaux manquaient, et qu'aucun despote n'eût osé entreprendre. Il insista sur les nombreux renseignements dont s'était entourée la commission, en consultant « les municipalités réputées pour leur industrie, les principaux lieux de fabrique, les sociétés populaires », et surtout les livres des

1. On remarquera l'odieux de cette disposition. Elle signifiait : exercice obligatoire de la profession, ou confiscation des biens et la mort !

fabricants et commerçants de Paris; puis il passa la parole à Barère, rapporteur du comité de Salut public. Celui-ci débuta par une allégation qui dut bien surprendre les Conventionnels. Il prétendit que la loi du maximum avait été « un piège tendu par les ennemis de la République », que ses auteurs étaient le cabinet Britannique et le parti contre-révolutionnaire de Paris, et que leur but avait été de jeter le mécontentement à la fois parmi les commerçants et dans le peuple, « de mettre aux prises la richesse et le besoin, de faire hausser le prix des marchandises à un prix excessif, et de faire demander la baisse des subsistances à un prix trop modique. » Évidemment Barère n'osant pas dire à la Convention qu'elle s'était trompée et que les mauvais effets du maximum lui étaient imputables, croyait habile d'en rejeter la responsabilité sur ses adversaires; mais parvint-il ainsi à tromper une seule personne? En tout cas, il est bon de constater que cet organe du comité de Salut public, ce porte-parole ordinaire de la majorité jacobine, parla nettement de « l'effet désastreux » du maximum, de « son effroyable influence sur le commerce et sur les prix. » Or la Convention avait considéré jusqu'alors le maximum comme un de ses titres de gloire! Réussirait-il mieux à l'avenir? Barère l'affirma, attendu que le tableau des prix était, suivant lui, « l'ouvrage le plus important qui eût paru sur l'économie politique. » Il engagea donc la Convention à manifester nettement sa volonté que le maximum fût partout respecté.

Le projet de loi préparé par le comité de Salut public ne souleva que des discussions de détail, et il fut adopté le 24 février 1794-6 ventôse an II. Il édicta que les prix de toutes les denrées et marchandises soumises au maximum seraient ceux inscrits dans les tableaux, lesquels devraient être imprimés et envoyés à chaque district au plus tard le 1er germinal-21 mars [1]; que l'agent national de chaque dis-

1. Le tableau général du maximum forma trois volumes in-8°. — Les ecteurs qui voudraient connaître les prix communément pratiqués en,

trict serait tenu, dans les dix jours, d'appliquer les frais de transport en raison des distances, à chaque espèce de marchandises consommées dans son district; que les prix de transport pour les grains étaient abaissés de cinq sous à quatre sous six deniers par quintal et par lieue, que pour les autres marchandises ils étaient fixés à quatre sous, et que pour les denrées et marchandises voyageant par eau ils seraient de deux sous à la remonte, de neuf deniers à la descente.

Cette loi fut suivie d'une instruction explicative, instruction que la Convention ratifia dans sa séance du 4 mars. Sa lecture ne donna lieu qu'à une observation, au sujet du bénéfice de 5 p. 100 réservé aux marchands en gros. Un député l'ayant critiqué comme trop élevé, Barère lui répondit : « Ce que nous voulons faire, c'est de guérir le commerce, qui est usuraire, monarchique et contre-révolutionnaire; mais pour cela il faut le saigner, et non le tuer. » Ces quelques mots sont significatifs. Signalons en outre qu'une loi du 22 mars combla une lacune de celle du 6 ventôse : elle décida que le prix des grains qui seraient importés pour être distribués aux districts et aux communes, ne serait augmenté que de 50 sous par quintal pour frais de transport, et que le surplus de ces frais serait supporté par le Trésor public. Barère ne chercha pas à supputer quelle dépense en résulterait pour l'État, mais il exprima l'espoir que les habitants des campagnes, sûrs désormais de recevoir des grains à un prix que ne grèveraient pas d'une façon excessive les frais de transport, obtempéreraient mieux aux réquisitions qui leur seraient adressées.

Depuis plusieurs années, antérieurement même à 1789, toutes les fois que le blé était cher, le peuple attribuait la

France au début de la Révolution, consulteront avec intérêt l'ouvrage de M. Léon Biollay intitulé : *Les prix en 1790*. L'auteur a complété et rectifié les chiffres du tableau général du maximum, au moyen des documents qui se trouvent aux Archives nationales.

cherté aux manœuvres des accapareurs, et plusieurs lois étaient déjà intervenues pour prévenir et réprimer les accaparements. La plus sévère de ces lois était celle du 26 juillet 1793, qui avait fait de l'accaparement un crime capital. Les tribunaux avaient prononcé un certain nombre de condamnations à mort contre des individus poursuivis pour infractions à quelques-unes des dispositions de la loi du 26 juillet, et un nommé Gandon avait, entre autres, été condamné à mourir sur l'échafaud non pas pour s'être soustrait à la déclaration exacte de ce que renfermaient ses magasins, mais simplement pour avoir omis d'afficher à leur porte les quantités de grains qu'ils contenaient. Son cas avait été soumis à l'attention de la Convention, et si sanguinaire qu'elle fût, elle avait non seulement décrété, le 22 décembre, qu'il serait sursis à l'exécution de Gandon, mais que l'application de la peine de mort contre les accapareurs était suspendue. Les comités de législation et d'agriculture reçurent mission d'étudier les modifications à apporter à la loi du 26 juillet, et à la séance du 27 février 1794 Oudot fit, en leur nom, un rapport sur un projet de décret qu'ils avaient adopté. Ce rapport reflète l'animosité des Jacobins contre les commerçants. Il reproche au commerce « resté en arrière de la Révolution », d'avoir « conservé sa corruption, son insatiable avidité », et il pose en principe que « dès que les gains d'un négociant sont immodérés, non seulement il cesse d'être utile, mais encore devient un ennemi de la nation par l'usure qu'il fait sur la multitude ». Toutefois, comme « les lois excessivement sévères ne sont jamais exécutées avec ponctualité, et que la disproportiou qui existe entre le délit et la peine fait qu'on ne les applique qu'avec répugnance », le rapport considère comme nécessaire d'atténuer la rigueur de la loi rendue l'année précédente. Il voue d'ailleurs à la haine et au mépris des citoyens ceux qui se livrent à des spéculations sur les marchandises et denrées, et il donne de l'ac-

caparement cette définition très vague, qui aurait permis de poursuivre comme accapareurs tous les négociants faisant des affaires un peu importantes : « C'est l'envahissement que l'on fait d'une grande quantité de marchandises, afin d'en faire accroître le prix. »

Malgré l'insistance du rapporteur, la Convention ne vota que le 1er avril le projet qui lui était soumis. La loi du 26 juillet fut abrogée, mais on maintint l'obligation pour les fabricants, marchands et dépositaires de déclarer la qualité et la nature de leurs denrées, marchandises et matières premières, et de renouveler cette déclaration tous les mois. La confiscation, la détention et les fers furent substitués, pour la plupart des infractions, à la peine de mort, et des amendes considérables, la confiscation même, menacèrent les marchands en gros ou en détail qui vendraient au-delà du maximum. Quoi qu'en pensassent les Conventionnels, avec la liberté du commerce la France eût été mieux approvisionnée de toutes choses que sous un régime aussi oppressif.

Mais la liberté économique n'était pas plus de leur goût que la liberté politique. Le gouvernement avait assumé la lourde tâche de pourvoir à la nourriture du pays, et la commission du commerce et des approvisionnements, dont le personnel, d'après un renseignement fourni par Dubois-Crancé dans un discours du 5 mai 1795, ne comprenait pas moins de 35,000 employés, achetait des vivres non seulement en France, mais à l'étranger. Les opérations des agents qui relevaient de cette administration se contrariaient souvent, et en outre ils rencontraient sur les places étrangères la concurrence d'autres agents commissionnés par le ministère de la Guerre, ou par certaines municipalités [1]. Un arrêté du comité de Salut public, en date du 18 novembre [2], mit fin à cette dernière concur-

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. VII. p. 345.
2. *Op. cit.*, t. VIII, p. 518.

rence, en interdisant aux corps administratifs et aux représentants en mission d'acheter des grains à l'étranger. Mais à l'intérieur les abus étaient innombrables, car suivant la remarque d'un député en mission, la plupart des employés préposés à l'achat, aux réquisitions et à l'expédition des grains et des bestiaux, « n'avaient pas la plus légère idée de ces opérations. » D'autres n'étaient pas honnêtes, dépassaient le chiffre des réquisitions, enlevaient tout ce qu'ils pouvaient prendre, payaient d'après le prix du maximum et ruinaient les malheureux cultivateurs, qui eux étaient obligés de racheter du bétail et des graines à des prix supérieurs, attendu que nulle part dans les campagnes le maximum n'était observé. Il arrivait aussi qu'après avoir réquisitionné les denrées, les voitures et les bras des paysans, on refusait de les payer, ou du moins on leur opposait mille difficultés, équivalant presque à un refus de paiement. Aussi ceux qui voyaient à l'œuvre la commission des subsistances, mandaient-ils au comité de Salut public qu'elle « n'était pas sûre dans sa marche » et que beaucoup d'embarras provenaient des erreurs qu'elle commettait[1].

Au surplus il faut avouer que sa tâche était singulièrement malaisée. Non seulement c'est demander trop au zèle et à l'habileté d'une administration que de compter sur elle pour prévoir et satisfaire les besoins alimentaires d'une immense population et de nombreuses armées, mais les hommes les plus compétents eussent perdu la tête au milieu des réclamations contradictoires des localités, qui les unes demandaient des secours, et les autres prétendaient qu'on allait les affamer, si on leur enlevait leurs grains. En outre, les représentants en mission, et il y en avait à peu près dans tous les départements, usaient et abusaient des réquisitions. Leur correspondance avec le comité de Salut public

1. *Op. cit.*, t. VIII, p. 61 ; t. X, p. 386; t. XI, p. 125; t. XII, p. 179, 206.

est en partie consacrée à rendre compte de celles qu'ils ordonnaient, sans se concerter et fréquemment en soulevant les plaintes de ceux de leurs collègues qui opéraient dans le voisinage. Il en résultait que dans des districts, parfois même dans des départements entiers, tous les grains devenaient tout à coup indisponibles, qu'ils devaient tous être expédiés vers la même destination, et que dans ces districts, dans ces départements, on ne pouvait plus procéder ni à des ventes, ni à des achats de céréales. Comme si ce désordre ne suffisait pas, le comité de Salut public autorisa, par arrêté du 7 janvier 1794[1], les corps administratifs à faire verser des subsistances, au moyen de réquisitions, par les communes qu'ils désigneraient, dans d'autres communes dont les besoins leur paraîtraient urgents. Bref, pendant l'hiver de 1794, l'action administrative s'exerça avec autant d'incohérence que de rigueur en vue de combattre la disette. Elle se flattait de pouvoir, mieux que le commerce, alimenter les cantons particulièrement éprouvés, avec les excédents de ceux où la récolte avait été bonne, et afin d'avoir ses coudées plus franches, elle avait mis obstacle, à toute concurrence de la part des commerçants.

Comme les achats faits en France et les réquisitions ne suffisaient pas, la commission des approvisionnements se livrait à l'étranger à des acquisitions importantes. Mais à l'étranger notre papier-monnaie n'avait pas cours, et il n'était accepté qu'avec une perte énorme. Une partie des achats conclus par la commission devait donc être soldée en or et en argent. Il rentrait dans les attributions du comité de Salut public de disposer du numéraire que le Trésor parvenait à se procurer : le comité n'hésita pas à user de son droit à cet égard. Il attribua successivement à la commission, pour servir aux paiements qu'elle avait à effectuer en Suisse, en Amérique, à Gênes, etc., les sommes suivantes

1. *Op. cit.*, t. X, p. 100.

en espèces : 5 millions (arr. du 22 novembre 1793) ; 1,800,000 livres (arr. du 8 janvier 1794) ; 900,000 livres (arr. du 4 février) ; 13 millions (arr. du 20 mars) ; 600,000 livres (arr. du 28 mars) ; 1,100,000 livres (arr. du 15 avril) ; 5 millions (arr. du 19 avril) ; 1,200,000 livres (arr. du 26 avril) ; 580,000 piastres (arr. du 3 mai)[1]. Les grains, les farines, les bestiaux ainsi acquis à l'étranger furent répartis, suivant une proportion qu'il est impossible aujourd'hui de déterminer, entre les besoins des armées et ceux de la population civile. D'un autre côté la commission des subsistances stipulait payables en assignats beaucoup de marchés, et c'est également en assignats qu'elle payait les cargaisons de céréales qui étaient importées dans nos ports. Pendant l'hiver de 1794 ses dépenses, dont le montant exact n'est pas connu, furent incontestablement très élevées, et il est permis d'affirmer que le système consistant à faire nourrir le pays par le gouvernement, fut extrêmement onéreux pour l'État. Mais fut-il du moins efficace ? La correspondance des représentants en mission va nous renseigner sur ce point, en nous montrant à quels résultats il aboutit.

De Périgueux, Roux-Fazillac informe, le 7 janvier, le comité de Salut public que le département de la Dordogne est en proie à la disette, et qu'il ne pourra pas fournir les 20,000 quintaux de grains qui ont été requis pour nourrir l'armée des Pyrénées-Occidentales. Le 13 janvier, Maure écrit d'Auxerre que « la disette afflige le département de l'Yonne », et trois jours auparavant Legendre a donné les détails qui suivent : « Je suis forcé de vous dire qu'en passant à Vierzon j'ai trouvé la ville tellement dépourvue de grains, que chaque individu n'avait eu que 4 livres d'avoine pour la provision de huit jours. Le peuple était au désespoir... J'ai été forcé, dans cette circonstance, de mettre

1. *Corr. c. Sal. pub.*, t. VIII, p. 618; t. X, p. 115, 676; t. XII, p. 67, 235, 600, 683; t. XIII, p. 71, 240.

des grains en réquisition dans le département de l'Indre, quoique ma mission ne s'étende pas à ce département. » Or dans l'Indre les grains ne sont pas plus abondants que dans le Cher, car Michaud mande de Châteauroux au comité, le 25 janvier, qu'ils font défaut dans la plupart des communes, et que plusieurs en sont réduites à mêler de l'avoine au blé pour se procurer la quantité de farine nécessaire à leur consommation [1]. Le même jour Bô signale de Mauriac que dans le Cantal la loi du maximum n'est pas observée, que les cultivateurs n'apportent sur les marchés ni grains, ni beurre, ni fromage, et que les villes sont en proie à la famine. Plus au sud, la situation n'est pas meilleure. Paganel explique dans une lettre datée d'Albi le 29 janvier, qu'afin de parer à la famine dont est menacé le département du Tarn, il a pris un arrêté qui n'autorise les possesseurs de grains à en conserver que la quantité représentant leur consommation et celle des membres de leur famille pendant un mois, et qui leur enjoint de verser le surplus dans un magasin public établi dans chaque commune, magasin où viendront s'approvisionner les citoyens qui ne savent où trouver leur nourriture.

Pour le mois de février, les nouvelles que reçoit le comité sont tout aussi mauvaises. Il apprend que « plus de 60,000 individus dans le département de la Loire meurent de faim, sont réduits au désespoir » ; qu'il en est de même dans la Creuse ; que dans le Lot, le Gard et les départements limitrophes, les populations sont inquiètes sur leur subsistance et sont hors d'état d'obéir aux réquisitions de grains ; que les habitants de la Creuse « se trouvent réduits à la disette la plus affreuse » ; qu'à Marseille on se demande chaque jour comment on vivra le lendemain ; qu'à Bordeaux et dans la Gironde les vivres manquent, que « le peuple

1. Une dizaine de jours plus tard, le même député écrit que dans diverses communes de ces deux départements « les habitants pressés par la faim, se sont déjà vus forcés de manger du gland. »

souffre avec une patience dont il est peu d'exemples, et que dans beaucoup de communes, les citoyens sont réduits à un quart de livre de mauvais pain par jour » ; que dans l'Hérault, la Lozère, l'Aveyron, il n'y a plus de blé et qu'on y mange des glands ; que dans la Haute-Marne, le blé, le seigle et l'avoine sont d'une extrême rareté ; que le Calvados souffre d'une affreuse disette, et que spécialement « le district de Lisieux est réduit à la ration d'un quarteron par jour de pain d'orge et d'avoine, et n'a pas de vivres pour deux décades. »

Pendant les mois de mars, d'avril et de mai la correspondance des représentants en mission continue de révéler les mêmes faits. Elle constate la persistance de la misère et de la famine dans les départements dont nous avons cité les noms. C'est ainsi que le 13 mai, Isabeau adresse de Bordeaux au comité cette lettre navrante : « Nous sommes aux abois, et j'ose dire qu'il a fallu toute la confiance que les citoyens ont accordée à leurs représentants pour les empêcher de se livrer au désespoir, après une famine supportée pendant dix mois. Je viens de visiter le district de Bourg, l'un des plus malheureux de ce département. Je n'ai vu partout que des squelettes exténués par la faim, des hommes enflés par les herbes bouillies dont ils font leur seule nourriture. » D'autres lettres, en date du 16 mai, informent le comité qu'à Nantes les habitants sont rationnés à une demi-livre de pain par tête et par jour, et que le département du Lot, auquel la commission des subsistances promettait vainement des vivres depuis plusieurs mois, « ne peut sans secours attendre la récolte ». La même correspondance signale des faits semblables dans l'Orne, la Somme, la Nièvre et le Rhône. Elle avoue en outre l'inexécution de la loi du maximum, et l'influence néfaste qu'elle exerçait sur la circulation des grains et sur l'approvisionnement des marchés, les cultivateurs se refusant à faire la déclaration des céréales dont ils auraient pu disposer, et

les gardant dans leurs granges, dans leurs greniers, plutôt que de les vendre aux prix officiellement fixés [1].

La capitale souffrait-elle moins que la province? Grâce aux réquisitions de grains exercées à son profit dans les départements voisins et aux sacrifices faits par le Trésor public pour approvisionner la halle, elle ne manquait pas de pain. Chaque chef de famille, chaque citoyen domicilié à Paris en recevait sur le vu d'une carte, munie de coupons qu'il remettait aux boulangers de sa section. Contrairement à ce qui se passait dans les départements, le pain n'était même pas cher, et la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des farines était supportée par l'État. D'où une lourde charge pour celui-ci. En consultant les arrêtés du comité de Salut public, on le voit accorder, le 30 novembre, un million pour la subsistance de Paris, quatre millions en décembre, autant en janvier, trois en février, deux en mars, même somme le 4 avril, et décider, le 19 avril, que toutes les sommes consacrées à l'alimentation de la capitale seront dorénavant considérées comme dépenses publiques et directement fournies par la Trésorerie nationale [2].

Mais le pain ne suffit pas à la population d'une grande ville. Elle consomme en outre de la viande, des légumes, du beurre, du poisson, etc. Or la loi du maximum étant mieux observée à Paris qu'en province, les propriétaires de bétail cessèrent, au commencement de l'hiver, d'en diriger sur cette ville, où les prix de vente ne leur paraissaient pas avantageux. Les marchés furent dégarnis, et dès la fin de

1. *Corr. c. Sal. pub.*, t. X, p. 108, 183, 233, 447, 454, 529, 689, 705; t. XI, p. 30, 31, 127, 129, 135, 265, 282, 392, 423; t. XII, p. 78, 140, 178, 476, 545, 655; t. XIII, p. 169. — Un contemporain fort bien renseigné nous fournit de son côté ce renseignement : « Dans nombre de départements la livre de pain coûte de 20 à 30 sous; il n'en est aucun où elle soit au-dessous de 15 sous. » (Mallet du Pan, *Corr. avec la cour de Vienne*, lettre du 15 février 1794; t. I, p. 115.)

2. *Op. cit.*, t. IX, p. 58, 233, 342, 434; t. X, 83, 412, 770; t. XI, p. 383, 691; t. XII, p. 380, 679.

janvier 1794 la viande de bœuf doubla de prix: 25 sous la livre au lieu de 12 ou 13 sous. Le comité de Salut public ordonna alors, par arrêté du 3 février, la formation, aux environs de Paris, d'un parc de 1,200 à 1,500 bœufs pour l'approvisionnement de la ville, et il alloua à cet effet un crédit de 1,500,000 livres à la commission des subsistances; puis, par arrêté du 10 février, il décida de porter l'importance du parc à 3,000 têtes, et accorda une nouvelle somme d'un million et demi. Dans le courant du même mois, un nouveau tarif officiel des prix de la viande fut en outre établi, mais il fut inefficace, d'autant plus que des achats considérables de bétail sur pied faits par l'Administration militaire, et la guerre civile dans l'Ouest de la France, avaient énormément réduit le nombre des bêtes à cornes qui en temps normal eussent pu être expédiées à Paris. On commença à faire queue à la porte des boucheries, comme cela s'était produit quelques mois auparavant à la porte des boulangeries. On entendit alors Legendre supplier ses collègues, à la séance du 21 février, de décréter un carême civique. « Il est urgent, dit-il, que la Convention fasse pour la République ce que les prêtres avaient fait pour la superstition... Si cent bœufs sont nécessaires pour les malades de Paris, que cent bœufs seulement entrent dans cette commune... Décrétez le carême que je vous propose, autrement il viendra malgré vous. L'époque n'est pas éloignée où vous n'aurez ni viande, ni chandelle... Ne vous bornez pas à une simple invitation, décrétez qu'il y aura dans toute la République un carême civique. » La proposition de Legendre fut écartée, et la rareté, la cherté de la viande ne firent qu'augmenter, au grand mécontentement des Parisiens. Manquant de viande ils se rejetèrent sur les légumes, et aussitôt les maraîchers, les paysans qui avaient l'habitude d'en apporter chaque jour en ville, profitèrent de la circonstance pour exiger des prix plus élevés. Toutes les autres denrées, le beurre, le fromage, le lait, les œufs, le riz, la volaille, etc., renchérirent également.

Des dénonciations contre les bouchers furent, ainsi qu'il fallait s'y attendre, adressées à la Commune, et à la séance du 30 janvier, l'agent national près cette Assemblée déclara que les puissances étrangères avaient formé un complot pour affamer la capitale, absurdité qui n'était pas propre à dissiper les inquiétudes. Le comité de surveillance du département de Paris lança à son tour, le 17 février, une proclamation de nature à surexciter plutôt qu'à calmer l'irritation populaire. S'adressant aux bouchers, cette proclamation leur reprochait d'être des « hommes insensibles », de devenir « les perfides instruments des contre-révolutionnaires », de ne donner au pauvre « que des os de rebut » et de réserver « au riche, qui se rit des souffrances d'autrui, pourvu qu'il jouisse de toutes ses aises,... la plus belle tranche, les morceaux les plus délicats, parce qu'il paie. » La Commune ne tarda pas néanmoins à comprendre « la nécessité de diminuer momentanément la consommation de la viande », et elle prit dans ce but, le 7 mars, un arrêté portant qu'il serait abattu chaque jour et réparti entre les 48 sections proportionnellement à leur population, en vue des distributions à faire aux malades, aux femmes en couches et aux mères nourrissant leurs enfants, 24 bœufs, 64 veaux, 32 moutons, et qu'il serait tué un bœuf de plus, deux veaux et un mouton pour les malades des maisons d'arrêt. Si cet arrêté avait été strictement exécuté, les gens bien portants eussent été privés de viande. Le comité de Salut public trouva que c'était aller trop loin, et le 28 mars il décida qu'il serait délivré journellement à la population parisienne 400 quintaux de viande de porc, 50 quintaux de poisson, 400 quintaux de beurre, 75 bœufs et 150 quintaux de viande de veau et de mouton. En même temps il prescrivit un approvisionnement permanent, pour les besoins de la capitale, de 12,000 quintaux de porc salé, de 15,000 quintaux de poisson salé, de 6,000 quintaux de beurre et de 2,250 bœufs. La commission des subsistances fut chargée

de réaliser cet approvisionnement; mais pour cela il fallait du temps, et les boucheries continuèrent de rester à peu près vides.

La loi du 22 mars sur le maximum et les tableaux officiels des prix venaient d'être publiés, et ils causèrent dans le public une cruelle déception. On s'attendait en effet à ce que la nouvelle taxation mît les comestibles à la portée des petites bourses; or il n'en était rien. Aussi, d'après les rapports des inspecteurs de police, on murmura beaucoup contre le maximum, on prétendit qu'il était fait dans l'intérêt des marchands et des cultivateurs, et on se plaignit de ce qu'il était onéreux pour la classe indigente. Venant s'ajouter aux souffrances que causait le renchérissement des denrées, cette désillusion aurait bien pu amener des émeutes. Cependant le peuple ne se souleva pas, tant il était, lui aussi, dominé par la Terreur et abattu par la misère. Il ne voyait pas de remède à ses maux, pas plus d'ailleurs que la Commune, qui, pour parer à la pénurie des légumes, ne trouva rien de mieux que de prendre un arrêté, en date du 11 mars, pour enjoindre de mettre en culture et de transformer en terrains maraîchers les jardins nationaux existant dans chaque section. Appréciant cet arrêté à sa juste valeur, la Convention s'empressa d'en suspendre l'exécution par un décret du 31 mars. Les autres mesures qu'adopta la Commune n'améliorèrent en rien la situation. Aussi, le 15 mai, elle chercha à dégager sa responsabilité, en insérant dans une délibération que le soin d'approvisionner Paris ne l'avait jamais regardée, mais incombait à la commission des subsistances de la République, et le 18 mai elle rédigea une proclamation où elle indiqua aux Parisiens qu'ils avaient moins souffert que leurs frères des départements, qu'ils devaient donc supporter avec patience « les privations nécessitées par les circonstances », et les exhorta à ne plus former aux portes des bouchers et autres détaillants, « ces rassemblements

scandaleux qui décèlent ou le défaut de courage ou la malveillance »[1].

De tout ce qui précède ressort avec évidence l'échec lamentable du régime du maximum. L'État, institué le pourvoyeur de la nation, ne réussit pas mieux dans la capitale que dans les départements à assurer l'alimentation publique, malgré les lourdes dépenses dont il greva le Trésor. S'il ne parvenait pas à procurer l'abondance, il s'était du moins flatté de modérer la cherté par la limitation officielle des prix; et il assista impuissant à la violation quotidienne des lois qui avaient eu la prétention de fixer la valeur des denrées et marchandises.

II

Dans une matière toute différente, la Convention éprouva en revanche pleine satisfaction. Au cours de la séance du 8 décembre 1793, Cambon lui annonça que l'inscription de la dette publique sur le Grand Livre s'effectuait facilement et avec rapidité, et que cette opération, que les anciens payeurs des rentes avaient représentée comme d'une complication effrayante, marchait au contraire à souhait. Au lieu de 1,200,000 parties prenantes, il n'y en aurait certainement pas plus de 150 à 151,000, car presque tous les titres étaient déjà déposés, leur nombre ne s'élevait pas à plus de 222,000, et la réunion en un seul de tous ceux appartenant à la même personne abaisserait d'environ 70,000 le chiffre des inscriptions. Néanmoins Cambon avoua que la loi du 24 août 1793 portant création du Grand Livre avait omis de résoudre certaines difficultés qui se présentaient dans la pratique, et

1. *Moniteur*, t. XIX, 598, 599, 616, 655, 718; t. XX, p. 489, 514. *Corr. c. Sal. pub.*, t. X, p. 634; t. XI, p. 44; t. XII, p. 233. — Pour plus de détails, consulter Schmidt, *Paris pendant la Révolution*, t. II, p. 216-252; Dauban, *Paris en 1794 et 1795*, p. 60, 68, 80, 92, 138, 172, 270, 301.

qu'elle avait besoin d'être complétée. Il fit connaître que le comité des finances avait étudié les dispositions qu'il convenait d'y ajouter, et il en donna lecture. Elles furent adoptées sans discussion trois jours plus tard, et formèrent la loi du 11 décembre, qui se compose de dix titres différents. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'elle appliqua à plusieurs catégories de titres de créances sur la nation les déchéances établies par la loi du 24 août, régla le mode de remplacement des titres perdus, et ordonna de rechercher tous les titres de créances appartenant à des émigrés, condamnés ou déportés afin qu'ils pussent être annulés. La Convention restait donc fidèle à son plan d'alléger le poids de la dette publique, au moyen des déchéances et de l'extinction des titres dont les émigrés et condamnés étaient propriétaires. La liquidation de la dette se poursuivit d'ailleurs pendant plusieurs mois encore, avec une grande sévérité à l'égard des créanciers. Ceci ressort notamment des dispositions d'un décret en date du 28 mars 1794, pris en exécution de la loi du 24 août sur la formation du Grand Livre de la dette publique, et qui, sur 61 millions de créances sur le ci-devant clergé, en rejeta pour 15 millions et n'en admit comme valables que pour 46 millions.

Mais la législation sur la dette constituée, autrement dit sur la dette perpétuelle ou remboursable à époques fixes, avait seule été l'objet jusqu'alors d'une refonte complète. Celle sur les rentes viagères avait également besoin d'être remaniée, et le comité des finances s'était de bonne heure attelé à ce travail, travail ardu, car il existait pour plus de 100 millions de rentes viagères, et elles présentaient des types très différents. En attendant qu'il fût en mesure de saisir la Convention d'un projet d'ensemble, le comité lui fit rendre, le 6 février, un premier décret portant que le paiement des rentes viagères aurait lieu à bureau ouvert à partir du 1er germinal (21 mars), sur la présentation et le dépôt des anciens titres, lesquels seraient échangés contre

des titres républicains. Cette mesure préliminaire, exposa Cambon, était indispensable, afin que l'on pût connaître le montant actuel de la dette viagère et celui des extinctions qui s'étaient produites, soit par mort, soit par émigration ou confiscation. En outre, elle devait permettre « de républicaniser cette partie de la dette publique, comme on avait fait pour la dette consolidée ». Puis, le 21 mars, Cambon instruisit la Convention qu'il y avait des citoyens qui possédaient des rentes viagères sur la ville de Paris, et qui n'avaient rien touché depuis deux ans et demi. Il ajouta que les représentants du peuple tenaient assurément à ce que ces rentiers viagers n'attendissent pas plus longtemps le paiement de ce qui leur était dû, et il fit adopter un décret énumérant les titres et certificats que les propriétaires de rentes viagères auraient à produire pour obtenir le paiement de leurs arrérages. Ce décret fut, le lendemain, suivi d'un autre, qui, sous peine de nullité de la transaction et de 3,000 livres d'amende, interdit de vendre, céder, transférer ou partager aucun titre de rente viagère sur la République. A cette même séance du 22 mars, Cambon communiqua à la Chambre un volumineux rapport, sur le nouveau régime auquel le comité des finances proposait de soumettre les rentes viagères. Le projet de loi dont ce document était le commentaire, ne fut voté que près de deux mois plus tard. Les Conventionnels avaient voulu se réserver le temps d'étudier le rapport. Voici ce qu'ils y apprirent.

L'ancien gouvernement a contracté de nombreux emprunts en viager, mais aucun ministre n'a abusé de semblables emprunts autant que Necker, qui « se glorifiait de fournir, sans impôt, aux frais d'une guerre très dispendieuse, et dont toute la science se bornait à ruiner le gouvernement et à organiser l'agiotage[1]. » Les emprunts via-

1. Ce n'était pas la première fois que Cambon prenait à parti Necker, pour n'avoir demandé qu'à l'emprunt les ressources nécessaires aux dépenses de la guerre d'Amérique. Mais si justifié qu'il fût, ce reproche

gers ont revêtu toutes les formes : celle de tontines, celle d'emprunts sur une ou plusieurs têtes, jusqu'à trente, quarante et cent têtes choisies, sur tous les âges, et à des intérêts très différents. Le montant des rentes viagères dues par l'État a été évalué, au 1er janvier 1792, à 102,255,000 livres, et au 1er janvier 1793 à 100,617,000. Un tableau dressé avec soin par les commissaires de la Trésorerie établit qu'à cette dernière date la nation devait en réalité ....

sur une tête,	70,849,137	livres	de rente.
deux têtes	27,028,129	»	»
trois »	1,945,108	»	»
quatre »	795,539	»	»
soit un total de	100,617,913	livres	de rente.

et que le capital versé pour la constitution de ces quatre catégories de rentes avait été de........................

	732,962,123	livres pour	la première
	324,884,490	» »	seconde
	22,883,715	» »	troisième
	9.944,140	» »	quatrième
soit un total de	1,090,674,468	livres.	

Le taux du placement ressort donc en moyenne à environ 10 p. 100. Mais si on entre dans le détail, on constate que de 1779 à 1787, il a été emprunté en viager 740,655,000 livres à 9, 10, 11 et 12 p. 100 sur une tête, à 8 et 9 p. 100 sur deux têtes, à 8 1/2 p. 100 sur trois têtes et à 8 p. 100 sur quatre têtes.

Les extinctions sont lentes, et autant qu'on peut s'en rendre compte, au 1er nivôse (21 décembre 1793), la dette

était déplacé dans sa bouche. En effet, si le ministre de Louis XVI avait été imprévoyant en ne recourant pas à l'impôt, Cambon faisait-il preuve de plus de prévoyance en approuvant la politique financière de la Convention, qui consistait à couvrir les dépenses de la guerre, uniquement au moyen de créations d'assignats et de ventes de biens nationaux, et à ne pas même essayer de faire rentrer les contributions?

viagère devait s'élever à 98,685,000 livres de rente, somme à laquelle il convient d'ajouter, pour un chiffre qu'il est impossible de déterminer, le montant des emprunts en viager contractés par les villes, les ci-devant États provinciaux et les corporations supprimées.

L'ancien gouvernement a commis la faute énorme de ne pas se préoccuper de l'âge de ceux sur la tête desquels les capitalistes lui prêtaient. Considérant, en vertu d'une opinion très généralement répandue, qu'un intérêt viager de 10 p. 100 est égal à un intérêt perpétuel de 5 p. 100, il accordait la même rente viagère au vieillard de soixante-dix ans et au jeune homme de vingt ans. Il n'attachait pas plus d'importance aux chances de mortalité des sujets sur lesquels portait la rente. Et cependant il résulte des recherches de Deparcieux et de Duvillard, que si en France la durée moyenne de la vie est d'à peu près vingt-cinq ans et demi, celle de la vie des rentiers, gens à l'abri des dangers qui accompagnent certaines professions, de la misère et des travaux les plus pénibles, atteint trente-sept ans environ. Les calculs que ne faisait pas l'État, les capitalistes qui constituaient des rentes viagères n'ont pas manqué de les faire, à dater du moment où les emprunts viagers se sont multipliés. Ils ont contracté sur des jeunes gens et des jeunes filles d'une santé parfaite, d'une condition aisée, et l'intérêt consenti par l'État a par suite été ruineux pour lui. Beaucoup de rentiers viagers lui ont en somme prêté de l'argent à un taux usuraire, et dans un temps de révolution il aurait peut-être été permis de réduire leurs rentes dans la proportion du gain illégitime réalisé par eux. En procédant de la sorte la nation eût été à bref délai libérée de la dette viagère, mais les vieillards auraient été les plus atteints, la plupart d'entre eux eussent été privés de toute rente viagère, et il a paru juste de ne pas revenir sur le passé.

La loi nouvelle ne statuera donc que pour l'avenir, mais

elle mettra obstacle à la continuation des anciens abus. Afin de réagir contre le taux excessif de beauconp de rentes viagères, elle décidera qu'elles seront toutes revisées et « converties en un capital représentant leur valeur actuelle, » calculée d'après l'âge de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée, et d'après un intérêt perpétuel de 5 p. 100. Ce principe posé, le rapport entre dans de longs détails pour en expliquer les conséquences, suivant qu'il s'agira de rentes sur une, deux, trois ou quatre têtes, et suivant l'âge qu'auront les rentiers. Il résulte des exemples cités par le rapporteur, que le capital à liquider au profit des rentiers subit dans tous les cas une forte réduction par rapport à celui qu'ils ont versé, et le rapporteur la justifie en disant que le but à atteindre est de ramener tous les intérêts dûs par la nation au taux légal de 5 p. 100. Toutefois, afin de ne pas « priver subitement du nécessaire certains rentiers âgés et peu fortunés, » on donnera le droit, « malgré l'immortalité et les inconvénients des rentes viagères », à ceux dont la rente aura été convertie en un capital, « de conserver sur ce capital une rente viagère jusqu'à concurrence de 1,000 livres pour ceux qni sont âgés de 30 ans et au-dessous, de 1,500 livres pour ceux âgés de 30 à 40 ans, de 2,000 livres pour ceux âgés de 40 à 50 ans, » et ainsi de suite avec une augmentation de 1,000 livres par dix années d'âge. A partir de 80 ans la rente pourra être de 7,500 livres et à partir de 90 ans, de 10,000 livres. Toutes ces rentes viagères seront du reste considérées comme des pensions alimentaires, et à l'avenir elles ne pourront plus être frappées de saisies ni d'oppositions. Mais elles ne porteront plus que sur une seule tête, qui sera celle du propriétaire de chaque contrat, et elles seront inaliénables : ces deux conditions dérivent du caractère alimentaire attribué aux rentes viagères.

Les rentes perpétuelles qui seront créées en raison du du capital représenté par le montant des rentes viagères,

seront inscrites sur le Grand Livre de la dette publique. Quant aux rentes viagères conservées, elle figureront sur un autre Grand Livre : celui de la dette viagère. Des inscriptions seront délivrées aux rentiers viagers, dans les mêmes conditions qu'aux rentiers ordinaires. « Ainsi le titre de créance sera toujours uniforme; même simplicité dans la comptabilité et dans l'ordre de paiement, qu'on pourra exécuter dans les districts, comme pour la dette consolidée. » Tels seront les avantages que la nouvelle organisation procurera aux rentiers. Mais elle en assurera d'autres à l'État, et bien plus considérables.

Tout d'abord « la dette viagère qui sera conservée sera assujettie au principal de la contribution foncière, toutes les fortunes devant être soumises à l'impôt. » Les rentes viagères ne paieront toutefois que la moitié du principal de la contribution foncière, attendu que ces rentes comportent le remboursement graduel d'une portion du capital, en sus du paiement des intérêts, et qu'il serait injuste de les taxer aussi fortement que les rentes perpétuelles.

En second lieu l'opération projetée sera pour la nation une source de grosses économies. Ainsi le capital dû actuellement aux propriétaires de rentes viagères sur une tête représente 803 millions; en tenant compte des chances de mortalité, on le ramène à 590 millions, d'où résulte une économie de 213 millions. Suppose-t-on que tous les rentiers opteront pour le maintien de leurs rentes viagères ? On n'aura plus à leur payer que 56 millions au lieu de 66, soit une économie de 10 millions, qui sera obtenue, résultat digne d'être mis en évidence, sans diminuer les rentes assises sur des têtes de 52 ans et au-delà, en réduisant très peu celles sur des têtes de 40 à 50 ans, et en n'atteignant sérieusement que celles constituées sur de très jeunes têtes, c'est-à-dire celles où l'ingéniosité des prêteurs avait cherché à abuser de l'imprévoyance du gouvernement. Suppose-t-on au contraire que tous les créanciers viagers

échangeront leurs rentes à vie contre des inscriptions de la dette consolidée ? Les intérêts annuels qui leur seront payés en ce cas ne monteront qu'à 29 millions et demi, et la différence de plus de 36 millions existant dans le service des intérêts permettra à la nation de se libérer en vingt ans d'un capital égal à celui provenant de la liquidation de la dette viagère. Sur les autres catégories de rentes viagères, l'économie sera de même importante : la liquidation des rentes sur deux têtes, en fournira une, à elle seule, de 28,352,000 livres en capital.

D'autres avantages pour l'État dériveront encore du projet de loi : notamment celui d'atteindre à « la connaissance parfaite et individuelle des fortunes des rentiers de l'État », celui d'obtenir « un cadastre parfait de ces fortunes de portefeuille, la certitude de les imposer au principal de la contribution foncière » ; enfin celui de pouvoir, grâce à la production des titres de créances, « rejeter des états de la dette publique les sommes qui sont dues aux ennemis de la Révolution ».

On voit que pour déterminer la Convention à assujettir la dette viagère à un nouveau régime, le comité des finances l'entretenait des mêmes considérations qu'il avait données à l'appui du projet de transformation de la dette consolidée : bénéfices que retireraient les rentiers de la simplification des formatités préalables au paiement, et d'une plus grande régularité dans l'acquittement des arrérages ; bénéfices que retirerait l'État de l'imposition des rentiers, de la réduction tant du capital que des intérêts dûs, et de la radiation des titres de rente appartenant ou ayant appartenu à des individus dont la nation avait confisqué les biens. Quoi qu'en dît le comité, il incitait la Convention à porter atteinte à des droits acquis, car l'État est tenu en bonne justice de respecter les clauses qu'il a consenties au moment où il a emprunté, et c'est de sa part un abus de la force dont il dispose comme puissance publique, que de

manquer à ses engagements envers ses prêteurs. Mais le comité des finances n'avait pas de tels scrupules.

A la séance du 21 mai, Cambon adressa à la Chambre un rapport supplémentaire, dans lequel il lui dit que le comité avait examiné toutes les observations dont la nouvelle législation sur la dette viagère, avait fait l'objet depuis le 22 mars, et qu'il était heureux de constater que « personne n'avait pu en attaquer les principes et les conséquences »; qu'à la vérité certains rentiers s'étaient plaints de ce que leurs rentes viagères seraient réduites, mais que « leurs clameurs étaient mal fondées », attendu qu'aucune diminution de revenu ne frapperait les rentiers âgés, seuls intéressants, et que des rectifications ne seraient apportées qu'au taux usuraire des rentes viagères constituées sur de jeunes têtes. Ces affirmations de Cambon furent favorablement accueillies par la Chambre, qui s'empressa de voter le projet de loi relatif aux rentes viagères.

La loi en question porte la date du 12 mai 1794-23 floréal an II. Les trois premiers titres sont la reproduction des lois du 21 et du 22 mars, concernant la remise des titres, le paiement des arrérages et la défense d'aliéner les rentes viagères. Les seize autres titres de la loi règlent le mode de liquidation des rentes, leur conversion en un capital, la faculté de les conserver, la formation du Grand Livre de la dette viagère, l'imposition de cette dette, son affranchissement de toutes saisies et oppositions, etc., le tout conformément aux indications données par Cambon dans son rapport. La loi du 12 mai réglementa également la délivrance des extraits d'inscription, l'annulation des anciens titres de créances viagères, la comptabilité du payeur, le paiement des arrérages. Mais si complète qu'elle parût, on reconnut bientôt qu'elle contenait des lacunes. Nous indiquerons dans le chapitre suivant de quelle façon on y pourvut.

III

Le désir d'alléger le poids de la dette viagère avait, plus que tout autre motif, poussé la Convention à la réviser et à la soumettre à de nouvelles dispositions. Quelque temps avant de s'occuper de cette matière, elle avait par contre imposé à l'État une charge qu'il n'avait pas jusqu'alors supportée, et qui eût été très lourde, si la loi qui l'établissait avait été exécutée. Le 29 frimaire-19 décembre elle avait en effet rendu une loi sur l'organisation de l'instruction publique, et elle y avait consacré le principe que les traitements des instituteurs et institutrices seraient à l'avenir fournis par le Trésor public.

On sait que sous l'ancien régime c'était l'Église qui distribuait gratuitement l'enseignement primaire, et que les écoles, là où il en existait, étaient tenues par des membres du clergé séculier ou par des congréganistes. Les lois de l'Assemblée Constituante ayant dissous les congrégations et cantonné les prêtres dans le service paroissial, beaucoup d'écoles s'étaient trouvées sans titulaires et avaient dû fermer. Si l'on n'y avisait, il était à craindre que la jeunesse ne fût privée des moyens de s'instruire. La Convention, émue de ce danger, commença par décréter, le 21 octobre-30 vendémiaire, qu'il y aurait, une école primaire, ou plutôt suivant l'expression de la loi, une première école, dans toute commune comptant au moins 400 habitants, et que dans chaque commune le nombre des écoles varierait suivant le chiffre de la population. Mais il s'agissait de passer à l'application, et une loi du 28 octobre disposa d'une part que tout Français pouvant justifier « de sa bonne conduite et de son civisme », à la condition qu'il ne fût ni ci-devant noble ni ecclésiastique, serait éligible aux fonc-

tions d'instituteur, et d'autre part que le traitement minimum des instituteurs serait de 1,200 livres. Qui aurait à payer ce traitement? Les parents des élèves, la commune ou l'État? C'est en partie afin de résoudre la question qu'intervint le décret du 19 décembre. Faisant pour les écoles primaires ce que la loi du 8 mars 1793 avait accompli pour collèges [1], il stipula que les instituteurs et institutrices seraient salariés par la République, et que les premiers toucheraient annuellement 20 livres par élève, les secondes 15 livres. En même temps le législateur, comme s'il eût été sûr de disposer d'un nombre de maîtres suffisant et comme s'il eût craint que les écoles manquassent d'élèves, enjoignit aux pères, mères et tuteurs d'envoyer leurs enfants aux écoles primaires, sous peine d'amende et de privation de l'exercice des droits de citoyen [2]. La Convention s'était ainsi lancée dans une dépense qui eût atteint au moins 60 ou 80 millions par an, si l'instruction obligatoire n'était pas restée en quelque sorte à l'état de vœu platonique de sa part.

Le point de savoir comment elle pourrait payer cette dépense, ne l'embarrassa pas un instant. Elle l'eût en effet imputée sur les ressources provenant des émissions d'assignats : c'est ce qu'elle faisait, on le sait, tous les mois, pour les dépenses qui excédaient les recettes. Si gros que fût le déficit mensuel, elle le comblait sans qu'aucun député se permît jamais de demander des expli-

1. *Hist. de la Conv.*, t. I, p. 388-389.

2. L'article 1er de la loi du 29 frimaire portait ceci : « L'enseignement est libre. » Mais il s'agissait d'une liberté à la mode jacobine. En effet, pour « user de la liberté d'enseigner », il fallait, aux termes de l'article 3, produire un certificat de civisme délivré par la commune et par le comité de surveillance; or, cette formalité suffisait en fait pour écarter de l'enseignement tout citoyen dont les opinions auraient déplu au parti révolutionnaire. En outre, tout instituteur ou institutrice enseignant dans son école « des maximes contraires à la morale républicaine », devait être, en vertu de l'art. 2 de la section II, dénoncé et traduit devant la police correctionnelle.

cations, au moyen de prélèvements à opérer sur le montant des assignats nouvellement fabriqués. Des décrets du 18 frimaire, du 21 nivôse, du 17 ventôse couvrirent ainsi le déficit des mois de brumaire, frimaire et nivôse. Après s'être élevé jusqu'à 266 millions en brumaire, le déficit s'était abaissé à moins de 200 millions pendant les mois suivants, à raison de la suspension presque complète des opérations militaires durant l'hiver. Le déficit de pluviôse, auquel un décret du 3 germinal-23 mars eut pour objet de parer, ne fut même que de 145 millions. Mais la guerre étant sur le point de reprendre avec un redoublement d'activité, celui de ventôse remontait déjà à 220 millions (déc. du 29 germinal), et pour ce même mois de germinal, un décret du 21 floréal-18 mai dut allouer 359 millions 941,000 livres en assignats, afin de couvrir le Trésor des avances qu'il avait faites aux divers services publics en sus des rentrées dues à l'impôt.

De même qu'elle avait eu la prétention de résoudre par quelques textes législatifs la question de l'enseignement primaire, la Convention n'hésita pas, en dépit des circonstances profondément troublées de l'époque, à entreprendre la réorganisation de plusieurs administrations financières. La première dont elle s'occupa fut celle des douanes. Elle lui consacra deux décrets. Par l'un, en date du 16 décembre 1793, elle fit du service des douanes, qui relevait alors du ministère des Affaires étrangères, une simple division, dont les chefs ne devaient toucher que 8,000 livres d'appointements annuels ; elle divisa la France en quarante inspections commerciales, créa autant d'inspecteurs ambulants, régla les fonctions des receveurs des douanes, et supprima tout le personnel employé à la confection des états de la balance du commerce. Un second décret, en date du 24 mars 1794-4 germinal an II, contint de nombreuses dispositions relativement aux manifestes des cargaisons, à la visite des bâtiments de mer, aux déclarations de marchan-

dises, au paiement des droits, saisies, condamnations, amendes, etc.

Une autre administration, celle des Monnaies, avait été organisée par l'Assemblée Constituante, en vertu d'une loi du 21 mai 1791. Elle s'occupait de fondre, puis de transformer en monnaie les objets d'or et d'argent enlevés tant dans les églises que dans les palais nationaux, ou bien saisis soit chez les émigrés, soit chez les particuliers. Elle travaillait également à la frappe des sous, frappe qui était poussée avec activité, parce que les sous circulaient concurremment avec les assignats, et répondaient, pour les petits paiements, pour les appoints, à un besoin général. La Convention avait exigé que le ministre des Contributions publiques lui fît connaître mensuellement les résultats de la frappe, et chaque mois il lui donnait à cet effet connaissance de tableaux dressés par les administrateurs des Monnaies. Deux de ces tableaux, lus à la séance du 9 avril, nous apprennent, par exemple, que depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 30 mars 1794, les envois de cuivre et de métal de cloches faits aux ateliers monétaires représentaient une valeur de 6,079,778 livres, et que la fabrication des pièces de billon faites en cuivre et métal de cloches montait à 5,028,825 livres 17 sous. Comme l'administration des Monnaies fonctionnait avec ordre et régularité, sa réorganisation paraissait n'offrir aucune utilité. Elle fut pourtant réalisée par un décret du 14 février-26 pluviôse, dont il serait sans intérêt de reproduire les dispositions. Mais il convient de noter que ce décret eut en outre pour objet d'assurer le transport à la Monnaie de Paris de tout l'or et de tout l'argent, soit en lingots, soit en vaisselle, qui étaient en dépôt dans les caisses de la Trésorerie nationale ou dans celles des receveurs de district, ainsi que l'envoi au même établissement des galons d'or et d'argent dont l'administration des domaines nationaux était en possession. Enfin, préoccupation presque dérisoire dans les circonstances de

l'époque, il régla le taux auquel s'opérerait contre assignats au pair, le change des espèces d'or et d'argent françaises et étrangères. Un tarif fut en conséquence joint au décret, et rien n'est plus curieux que l'énumération qu'il contient de toutes les pièces de monnaie existant alors dans les divers pays, avec indication de leur titre en carats et de la valeur du marc de chaque espèce de pièces en livres, sous et deniers. Sequins, ducats, florins, pistoles, écus, piastres, avaient tous une valeur différente, non seulement suivant leur origine, mais parfois suivant la date de leur frappe. Plus de soixante monnaies d'or et autant de monnaies d'argent, alimentaient les spéculations des changeurs et exerçaient la sagacité des commerçants. Exprimé en milièmes de fin, leur titre variait trente-sept fois, pour les monnaies d'or, entre un maximum de 996 et un minimum de 757 ; pour les monnaies d'argent trente-trois fois, entre un maximum de 983 et un minimum de 528. A quels calculs compliqués donnaient lieu, dans ces conditions, les échanges internationaux de marchandises ! Quant aux fonctionnaires des Monnaies préposés au change, ils purent aisément, grâce au tarif dont nous venons de parler, connaître la somme en assignats qu'ils auraient à donner contre des espèces étrangères. Mais qui aurait pu être assez fou pour apporter des pièces anglaises, italiennes ou autres à la Monnaie de Paris, afin de les échanger contre notre papier national ?

Lorsqu'un gouvernement se livre à d'énormes dépenses, son devoir est de veiller avec la plus grande attention à ce qu'elles soient du moins régulièrement faites. Or, beaucoup de Conventionnels savaient que d'immenses gaspillages étaient commis, que les ministres puisaient sans compter dans le Trésor public, et qu'ils se préoccupaient fort peu de savoir si des crédits leur avaient été ouverts. A la séance du 7 janvier, Bourdon de l'Oise raconta avec indignation que le ministre de la Guerre venait de prélever

120,000 livres dans les caisses de l'État afin de les donner à un journaliste, et il demanda qu'il fût décrété sur-le-champ qu'aucuns fonds ne sortiraient plus du Trésor qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la Convention, donnée à la suite du rapport d'un de ses comités. « C'est, dit-il, un abus qu'il faut réprimer, qu'un ministre puisse, sur ses ordonnances, disposer de la fortune nationale. » Phélippeaux et Bentabole objectèrent qu'il pourrait y avoir des inconvénients à défendre aux ministres, spécialement à celui de la Guerre, de puiser dans le Trésor tant qu'un décret formel n'aurait pas approuvé la dépense. Mais Forestier parla dans le même sens que Bourdon. Il exposa que quand il était entré au comité des Finances, il avait demandé aux commissaires de la Trésorerie de lui remettre la liste des décrets ayant alloué des crédits aux différents ministres, et qu'ils lui avaient répondu ne pas pouvoir lui communiquer l'état concernant le ministère de la Guerre, parce que les besoins sans cesse renaissants auxquels il avait à faire face exigeaient qu'ils acquittassent les ordonnances qu'il tirait directement sur le Trésor. Il ajouta : « Cambon était présent. Il me dit : « Tu seras bien fin si tu peux percer les ténèbres qui environnent ce ministère ; car il y a plus d'un an que je cherche à y reconnaître quelque chose, et je n'y vois pas encore clair. » Ce récit, qui prouvait que dans le ministère le plus dépensier, nul ne pouvait savoir à quel chiffre s'élevaient les dépenses et qu'elles dépendaient uniquement de la volonté du ministre, de l'habileté et de l'honnêteté de ses bureaux, produisit sur la Convention une profonde impression. Danton reconnut qu'un grave abus venait d'être dénoncé, et il conclut à ce qu'on décrétât que les ministres n'auraient plus le droit de disposer de fonds en vertu de simples ordonnances signées d'eux seuls, quitte à renvoyer les détails d'application au comité de Salut public, afin que la défense nationale ne fût pas compromise. La loi suivante fut en conséquence

que certaines fournitures étaient de détestable qualité, et il montra à ses collègues des vêtements mal confectionnés, du drap trop léger pour protéger contre le froid, des bas presque transparents. Sur sa proposition les fournisseurs furent décrétés d'accusation, et Billaud-Varennes fit décider que ceux reconnus coupables seraient exécutés en présence des troupes victimes de leur rapacité.

Le comité des finances, sinon la Convention elle-même, ne fut pas sans savoir que la loi qui avait cherché à modérer les dépenses du ministère de la Guerre, n'était pas appliquée. Il ne protesta pas, car on ne protestait pas contre les actes du comité de Salut public; et voyant que de larges économies n'étaient pas possibles, il en proposa de mesquines. Le 21 février, Cambon, son rapporteur ordinaire, appela l'attention de la Chambre sur l'inutilité d'avoir, auprès des caisses de la Trésorerie générale, un contrôleur général. La place de ce fonctionnaire fut supprimée, et on le remplaça par deux contrôleurs aux appointements de 5,000 livres. Puis le 13 avril, Cambon demanda que l'on réduisît les traitements des trois caissiers de la Trésorerie, attendu qu'ils n'avaient plus de cautionnements à fournir. Ils touchaient 24, 18 et 12,000 livres par an; il opina pour qu'ils ne reçussent dorénavant que 8,000 livres chacun: ce qui fut décrété. Huit jours auparavant il avait obtenu la suppression de la caisse établie près l'Administration des domaines nationaux, les opérations dont elle était chargée pouvant très bien, d'après lui, être confiées à la Trésorerie (déc. du 7 avril).

Mais ces petites réformes ne suffisaient pas à Cambon : il aspirait à établir ce qu'il appelait, d'un mot aussi inexact qu'ambitieux, un nouveau mode de comptabilité. Déjà le 23 août 1793, il avait soumis à la Convention et fait adopter par elle une loi qui, au lieu d'instituer, comme le portait son intitulé, ce mode nouveau de comptabilité, avait simplement réglementé le versement des débets, la présentation et

dans un état lamentable, et les représentants en mission multipliaient les plaintes à ce sujet. Leur correspondance avec le comité de Salut public signale à maintes reprises des dilapidations dans l'armée d'Italie, dans celle des Pyrénées-Orientales, dans celle du Nord, dans celle des Ardennes. Elle note que les hommes de la nouvelle levée ne peuvent pour la plupart être ni armés ni habillés, et que, laissés à l'abandon, beaucoup désertent, retournent dans leurs foyers[1]. Bref, il n'est pas douteux que, par suite de l'incurie et de l'incapacité administratives, nos malheureux soldats éprouvèrent de cruelles souffrances pendant l'hiver 1793-1794. Parfois l'écho de ces souffrances parvenait jusqu'à la Convention. Elle s'empressait alors de prendre une mesure énergique, mais dont l'effet ne répondait pas toujours à ses intentions. Ainsi, le 8 décembre, Barère lui ayant dit que les troupes manquaient de souliers et que les soldats marchaient nu-pieds ou s'entouraient les jambes de foin lié avec des cordes, elle vota un décret qui mit en réquisition tous les cordonniers, et qui leur ordonna de ne travailler pendant six semaines que pour les besoins de l'armée. Quelques jours plus tard, le 22 décembre, Barère ayant renouvelé la même plainte et raconté qu'afin de pouvoir chausser les troupes de l'armée de l'Ouest, les représentants en mission avaient réquisitionné les souliers des habitants de Rennes, de telle sorte que ceux-ci ne marchaient plus qu'en sabots, un décret autorisa la commission des subsistances et approvisionnements à s'emparer de toutes les chaussures qu'elle pourrait trouver à Paris dans les magasins, ateliers et boutiques, et lui enjoignit de les expédier dans les vingt-quatre heures aux diverses armées de la République. Une autre fois, c'était le 1er janvier 1794, Charlier fit, au nom de la commission des marchés, un rapport dans lequel il établit

1. *Corr. com. Salut pub.*, t. VII, p. 27, 63, 205, 206, 233, 294, 319, 575; t. VIII, p. 49, 63, 171, 194, 459, 577 : t. IX, p. 207, 220, 261, 263, 429, 548, 550, 564, 577: t. X, p. 598; t. XI, p. 275, 514.

2,303 millions. Reste un écart de 4,241 millions qui se justifie comme suit: la dîme ayant été supprimée à partir du 1er janvier 1790, et la nation s'étant chargée du paiement des frais du culte, elle a assumé de ce chef une dépense d'une centaine de millions par an, soit pour trois ans et huit mois, 366 millions. En outre, il a été effectué pour 1 milliard 17 millions de remboursements ; 100 millions ont été avancés aux départements à charge de restitution au Trésor, et 15 millions ont été consacrés à des travaux publics. « C'est donc, continue Cambon, à environ 2 milliards 400 millions que peut être fixé le montant des dépenses extraordinaires occasionnées jusqu'au 1er septembre 1793, non par la Révolution elle-même, mais par la guerre suscitée à la nation française. Et cette même Révolution, considérée uniquement, sous le point de vue de la finance, a donné et donne tous les jours à la nation des propriétés immenses, qui fondent le crédit de ses assignats sur une base que tous les efforts des puissances coalisées ne peuvent ébranler. » Il était hardi de présenter la Révolution comme une source d'enrichissement pour le Trésor; mais Cambon ne s'en tint pas là; il opposa l'ordre qui régnait à la Trésorerie aux complications de l'ancienne comptabilité, et affirma que « les agitations inséparables d'une grande Révolution n'avaient porté aucun trouble daus l'administration des finances de la République. »

Cambon expose ensuite que bientôt le compte de toutes les dépenses et de toutes les recettes, appuyé de pièces justificatives, pourra être dressé et vérifié, et « qu'une surveillance constamment éclairée jusque dans les plus petits détails préservera la nation des dangers de la dilapidation. » Séduit par ce tableau idéal qu'il se trace ainsi à lui-même, il continue en ces termes : « La partie la plus difficile de notre travail est de parvenir à connaître tous ceux qui ont perçu, sous le titre de taxes révolutionnaires, d'emprunts, ou sous toute autre dénomination, des sommes qui doivent

tourner au profit de la République. Déjà vous vous êtes occupés de cet important objet, et vous avez ordonné, par vos décrets des 16 frimaire et 15 nivôse [1], que le versement du produit de ces taxes extraordinaires dans le Trésor national serait poursuivi par les administrations de district sous leur responsabilité; mais nous ne vous dissimulerons pas qu'il n'est encore presque rien rentré de ces taxes dans le Trésor public..... Les échanges de numéraire et de matières d'or et d'argent contre des assignats ont aussi fixé notre attention. Il faut que vous sachiez ce qu'est devenu le produit de sacrifices que les citoyens ont cru faire à la patrie. » Il importerait de même de savoir ce que sont devenues « les vaisselles ci-devant employées au service du culte ». Beaucoup ne sont pas parvenues à la Monnaie, et il faudra connaître « les personnes auxquelles ces effets précieux ont été confiés ». Le comité des finances va continuer les recherches auxquelles il se livre pour découvrir tous ceux qui ont manié les deniers publics. « Peut-être ces recherches nous conduiraient-elles à reconnaître que les scandaleux apôtres de l'athéisme n'ont mis tant de zèle à briser les idoles, que pour s'en approprier les riches débris; peut-être, sous d'épaisses moustaches, sous le bonnet rouge, reconnaîtrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits qui n'ont déclamé si haut contre les riches que par amour pour les richesses qu'ils convoitaient. » Tel est le témoignage de Cambon sur les détournements commis au préjudice de la République. Il serait sans doute excessif d'en conclure que le produit des taxes révolutionnaires, des emprunts forcés, des dons volontaires et des dépouilles du culte a été entièrement dissipé par ceux qui l'ont encaissé. Mais quelque atténuation qu'on apporte à son langage, on est amené à penser avec lui que la plus grande partie des

1. Au sujet de ces décrets des 6 déc. 1793 et 4 janv. 1794, voir ci-dessus page 191.

sommes extorquées aux citoyens sous différentes formes n'entra pas dans les caisses de l'État, et que parmi les Jacobins qui les avaient levées, beaucoup en gardèrent une portion plus ou moins forte pour eux et leurs acolytes. Le comité des finances avait au surplus assumé une tâche qu'il savait être incapable de remplir, en prétendant découvrir les noms de tous les citoyens qui, à un titre quelconque, avaient eu le maniement des fonds appartenant à l'État : les auteurs de détournements n'allaient évidemment pas se faire connaître, et leurs victimes n'auraient pas osé, en pleine Terreur, les dénoncer. Néanmoins, le comité de Salut public prit, le 15 juin, un arrêté pour déterminer les pièces justificatives qu'auraient à produire ceux qui avaient touché ou reçu en dépôt des sommes soit en espèces soit en assignats et des objets d'or ou d'argent, provenant de taxes révolutionnaires, de contributions arbitraires, de saisies, d'emprunts forcés, de dons volontaires, ou de la dépouille des églises [1]. Mais quelle pouvait être l'efficacité de cet arrêté? C'est au moment où la Convention avait vu de tous les côtés une foule d'autorités plus ou moins irrégulières mettre la main sur l'argent des contribuables et sur les richesses des églises qu'elle aurait dû prendre des précautions pour empêcher le Trésor public d'être frustré. Au mois de juin 1794, il était trop tard pour intervenir, et pour réglementer les formes dans lesquelles on rendrait des comptes qui n'avaient jamais été tenus.

Comme suite au décret du 24 mars, deux autres décrets, en date des 5 et 19 avril, parurent sur la reddition des comptes des anciens receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles et receveurs de district. Puis un troisième décret en date du 10 mai, détermina la façon de procéder à l'égard des comptables qui étaient ou seraient mis en état d'arrestation ; il autorisa le séquestre de leurs

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. XIV, p. 326.

biens meubles et immeubles, jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes.

Le même jour une mesure plus importante fut adoptée par la Convention. Sous prétexte que la distinction établie entre les recettes et dépenses ordinaires d'une part et les recettes et dépenses extraordinaires d'autre part, était une cause de complication inutile dans les écritures de la Trésorerie, elle fut supprimée. Mais afin que la représentation nationale fût mieux renseignée sur l'origine des recettes et sur la nature des paiements, il fut enjoint à la Trésorerie de distinguer, dans les comptes de chaque mois, les recettes faites en assignats et celles provenant de l'aliénation des biens des émigrés, condamnés ou déportés, les paiements opérés avec les unes et les autres, et le montant des assignats brûlés. Le produit des impôts était devenu si insignifiant par rapport aux ressources fournies par l'émission du papier-monnaie et par la vente des biens nationaux, que l'on s'explique le désir de la Convention de ne plus entendre parler des recettes normales.

Pour être complet, le décret du 10 mai aurait dû enjoindre de comprendre dans les recettes, le produit des contributions et réquisitions levées dans les pays où pénétraient les armées françaises. Se conformant aux instructions formelles du comité de Salut public, nos généraux et surtout les commissaires de la Convention et leurs agents faisaient vivre en effet nos troupes aux dépens de l'ennemi, et lui enlevaient tout ce qu'ils pouvaient prendre. Hoche étant entré dans Deux-Ponts après un brillant combat livré le 17 novembre 1793, il réquisitionna dans les campagnes environnantes non-seulement des grains, des bestiaux, du fourrage, mais l'argenterie des églises, du drap, de la toile, du cuir, des souliers. En même temps « il envoyait à l'intérieur de la France les glaces, les pendules, les matelas, les meubles, les cloches et autres prétintailles [1] ». Enfin il

1. Chuquet, *Hoche*, p. 77.

frappait Deux-Ponts d'une contribution de guerre de deux millions en numéraire et Blieskastel d'une taxe de 300,000 livres. Mais la perception d'aussi fortes sommes n'était pas chose facile, et le 2 décembre Richaud et Soubrany écrivirent que la contribution imposée par Hoche rentrait avec peine, attendu que tous les riches propriétaires s'étaient enfuis[1]. Cette malheureuse région continua d'ailleurs d'être traitée très durement. Il résulte en effet d'une lettre du député Lacoste en date du 2 avril 1794, que du 18 ventôse au 6 germinal, autrement dit du 8 au 28 mars, nos agents y avaient prélevé 1,102 sacs de farine, 442 bœufs ou vaches, 342 moutons, 350 cochons, plus des étoffes, des cuirs, des fers, etc., et que dans les journées suivantes ils avaient encore trouvé le moyen d'enlever 1,650 bêtes à cornes, 1,050 moutons, 500 cochons, 100 voitures de grains et 2,700 pièces d'or. Lacoste ajoutait : « Les besoins du peuple nous ont mis en garde contre la philosophie[2] ».

Le système suivi par ordre du comité amenait l'épuisement des pays occupés par nos troupes. On en eut une nouvelle preuve dans le Palatinat, dont Hoche s'empara après avoir débloqué Landau. Dès qu'il fut maître de Spire, les Conventionnels Lacoste et Baudot « ordonnèrent de transporter à Landau le vin, l'eau-de-vie, les comestibles, les fourrages qu'on avait trouvés dans la maison de l'évêque et des chanoines. Ils firent briser les cloches, fondre les ciboires et autres « instruments de sottise », 6,000 cierges et les statues des saints, les métaux qui décoraient ou composaient les monuments de la cathédrale[3]. » Informé de ces faits, le comité, loin de recommander la modération, les approuva et adopta, le 24 janvier, un arrêté pour pres-

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. IX, p. 117. — Il résulte d'une lettre du 12 sept. 1794 insérée dans le tome XVI de la *Corresp.*, qu'à cette date les habitants de Deux-Ponts n'avaient encore versé que 200,000 livres sur l'imposition de 2 millions.

2. *Op. cit.*, t. XII, p. 359.

3. Chuquet, *Op. cit.*, p. 220.

crire aux agents de la commission des subsistances de s'emparer dans le Palatinat et dans les provinces allemandes qui tomberaient en notre pouvoir, de tout ce qui pourrait servir à la nourriture de nos armées, et de diriger vers l'intérieur de la France les vivres et le bétail que nos soldats n'auraient pas consommés [1].

De son côté la Convention estimait qu'aucune sévérité ne serait excessive à l'égard de l'étranger. A la séance du 28 janvier, Ruhl, après avoir raconté que des Français retenus prisonniers à Mayence étaient traités durement par les Prussiens, s'exprima en ces termes : « Je demande que la Convention décrète que les représentants du peuple près l'armée du Rhin et de la Moselle seront chargés d'écrire au nommé Obendorf, principal ministre du despote Palatin, et à la régence de ce vil scélérat embéguiné d'une mitre électorale, que si dans trois fois vingt-quatre heures les banquiers de leur maître à Francfort n'ont pas payé au roi de Prusse la somme qu'il exige des Français détenus à Mayence, les villes, bourgs, villages et hameaux qui sont en nos mains seront réduits en cendres; que ces représentants seront également chargés de faire conduire dans l'intérieur de la République les subsistances et comestibles, de même que le linge et les meubles transportables; que cette mesure s'étendra sur toutes les terres et possessions des petits princes, comtes et nobles de l'Empire. Que la vengeance nationale commence à se déployer en mettant le feu à tous les châteaux de ces contrées, à commencer par celui de l'électeur de Mayence à Worms. » Cette dernière proposition souleva seule des protestations. Merlin de Thionville fit remarquer que l'incendie avait pu être avantageusement employé en Vendée, où il s'agissait de chasser les brigands de leurs repaires, mais qu'il serait dangereux d'y avoir recours contre l'ennemi extérieur, surtout tant qu'il se trou-

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. X, p. 413.

verait près de nos frontières. Rewbell ajouta que les châteaux des princes allemands nous étaient utiles, parce qu'ils servaient d'hôpitaux à nos blessés et à nos malades. Les diverses motions de Ruhl furent renvoyées à l'examen du comité de Salut public, et il ressort de la discussion du 28 janvier que la Convention était favorable au système consistant à dépouiller l'ennemi.

Aussi les réquisitions redoublèrent dans les pays occupés. « Les Conventionnels enlevaient tout, étoffes, laines, cuirs, fourrages, bétail, et puisaient dans le Palatinat comme dans un magasin ouvert aux besoins de la nation... Mais ils ne purent, de leur aveu, prévenir le pillage et les dilapidations. Les commissaires à grippe faisaient leur main et commettaient les plus affreux brigandages... Hoche dut avouer que les cruels et rapaces agents de la République vexaient, violentaient à outrance les habitants. Il vit la misère des campagnes portée aux extrémités les plus déplorables par les exactions des commissaires. Il vit les paysans, pris de rage, tirer sur ses ordonnances. Il craignit d'exciter une révolte et de nationaliser la guerre. « Doit-on, écrivit-il à Bouchotte le 26 février, arracher à la mère la farine destinée à nourrir l'enfant ? Le cœur humain se soulève au récit de ce qu'ont fait des commissaires qui disaient avoir des pouvoirs illimités et qui en usent. Le tableau du plus horrible combat n'est point aussi déchirant [1]. »

Après la prise de Worms, cette ville fut militairement taxée à cinq millions, et plusieurs de ses citoyens les plus notables furent conduits comme otages dans une forteresse française, en garantie du paiement de cette imposition. Les magistrats de Worms réclamèrent à la Convention leur mise en liberté. Mais leur pétition fut fort mal accueillie, lorsqu'à la séance du 9 mars la Chambre eut à en délibérer. Ruhl fit observer que les habitants de Worms ayant donné

1. Chuquet, *Op. cit.*, p. 222.

asile aux émigrés « qui s'étaient rassemblés sous les ordres de l'infâme Condé », en avaient retiré un profit considérable, et qu'ils n'avaient qu'à hypothéquer leurs biens aux suriers de Francfort, pour se procurer la somme qu'ils vaient fournir à la République. Delacroix émit l'avis que la contribution de guerre n'était pas payée dans le délai , elle devrait être augmentée en proportion du re- mis à l'acquitter, et qu'en cas de non-paiement il viendrait de livrer la ville aux flammes. Bref la pétition écartée.

s dispositions de la Convention étaient donc entière- t favorables à la mise en coupe réglée des pays conquis. si Baudot obtint-il un grand succès de tribune, quand il osa, le 16 mars, les procédés suivis par lui et par ses col- ues à l'égard du Palatinat. Il déclara que l'invasion de te province avait été « d'un profit au delà de toute espé- nce raisonnable », et que les réquisitions, les enlèvements denrées et marchandises qui y avaient été pratiqués, aient « produit ce résultat heureux de faire vivre pendant eux mois 80,000 hommes sur le territoire étranger, et de ourvoir à l'approvisionnement des places les plus impor- antes de cette partie de la frontière. » Il ajouta : « Vaincre l'ennemi et vivre à ses dépens, c'est le battre deux fois. La guerre a été faite sur les bords du Rhin comme dans les beaux jours de Rome. Les laines et les étoffes, les cuirs et les métaux, le bétail et les fourrages, tout a été enlevé. » Baudot estimait toutefois que le Palatinat n'était pas entièrement épuisé; il chiffra donc, d'après les rapports des commissaires, les milliers de sacs de blé, d'animaux de boucherie, de barriques de vin, etc., qu'on pourrait encore en extraire, et il affirma que « des ordres sages et fermes avaient été donnés pour prévenir le pillage et les dilapidations. »

En approuvant des procédés de spoliation qui étaient peut-être conformes à ceux des Romains, mais qui faisaient

peser sur des non-combattants toutes les calamités de la guerre, les Conventionnels montraient en quel mépris ils tenaient maintenant leur ancienne maxime de « paix aux chaumières. » Ils eurent un autre tort : ce fut d'admettre trop facilement que ce qu'on appelait « l'évacuation du Palatinat » s'opérait sans fraudes et avec régularité. Il résulte au contraire d'un rapport très documenté fait le 13 juin 1795 par Beckcr devant la Convention, que ladite évacuation fut une « compilation de monstruosités, de scélératesses, d'exactions, de vols et de rapines. » Dans son rapport Becker établit qu'en réalité le Palatinat avait été livré à la cupidité « d'une troupe d'hommes féroces et barbares », ayant en poche des commissions souscrites par Saint-Just et Lebas, et qui avaient été « porter la désolation jusque dans la chaumière du pauvre, fouiller les maisons depuis les greniers jusqu'à la cave, arracher jusqu'aux serrures des portes, enlever tout ce qui était transportable. » Cet immense pillage, cette ruine de populations inoffensives, n'ont au surplus profité que dans une faible proportion à la République, car, « si les versements et les transports eussent été effectués et dirigés par des hommes probes et vertueux, la nation en eût retiré plus de 200 millions, et notre armée du Rhin eût vécu dans l'abondance pendant plus de quinze mois. » Au contraire, les détournements et la rapacité d'agents infidèles ont privé l'État de la plus grande partie de ce qui aurait dû lui revenir. Le rapport de Becker entre alors dans le détail des faits relevés contre un grand nombre de commissaires; il prouve qu'ils se sont approprié des sommes énormes, qu'ils ont pillé de riches mobiliers et brûlé sans motif d'importants châteaux. L'absence de toute comptabilité et l'autorité discrétionnaire avec laquelle ils agissaient, ont favorisé de leur part les pires exactions.

Tel est le jugement, qu'une fois affranchie du joug Jacobin, la Convention a porté elle-même sur la barbarie du régime imposé par elle aux pays dont .s'emparaient nos

généraux ; mais pendant les premiers mois de 1794, personne n'aurait osé prendre la parole dans cette assemblée, pour condamner un pareil régime. Le comité de Salut public, mieux renseigné sur les excès et sur les gaspillages qui en dérivaient, chercha toutefois à y mettre un terme, en créant pour les enlèvements de marchandises à faire à l'étranger une sorte d'organisation administrative.

Le 13 mai, il prit en conséquence un arrêté dont l'article 1er était ainsi rédigé : « La commission du commerce est chargée d'établir, auprès des armées de la République qui occupent le territoire ennemi, des agences chargées spécialement de faire transporter en France les objets d'approvisionnement, commerce, arts et sciences qui y seront trouvés propres au service de la République [1] ». Les autres articles de l'arrêté stipulèrent que chaque agence serait composée de trois membres et soumise à la surveillance des représentants du peuple près les armées, qu'elle serait comptable de toutes ses opérations et responsable de la conduite des préposés qu'elle emploierait, que les objets introduits en France par les agences seraient affranchis des droits de douane, et que « pour prévenir les fraudes » chaque envoi devrait être accompagné d'un procès-verbal énonçant la nature, la qualité et la quantité des objets compris dans l'envoi. En vertu de cet arrêté, les villes et les campagnes du territoire ennemi devaient donc continuer à être dépouillés de tout ce qui pourrait servir à la République. Mais les réquisitions d'approvisionnements, les enlèvements de marchandises et d'objets d'art, les contributions de guerre, avaient chance de s'opérer avec plus de profit pour le Trésor public.

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. XIII, p. 487, 488.

IV

Si les Conventionnels comprenaient la guerre étrangère comme devant amener la spoliation des vaincus, ils considéraient que la guerre intérieure devait avoir pour conséquence leur complet anéantissement. Un décret qu'elle rendit le 1er novembre-11 brumaire, sur le rapport de Barère, montre en effet qu'afin d'en finir avec l'insurrection vendéenne, elle ne reculait pas devant des moyens indignes d'un peuple civilisé. Ce décret est ainsi conçu : « Toute ville de la République qui recevra dans son sein les brigands, ou qui leur donnera des secours, ou qui ne les aura pas repoussés, sera punie comme une ville rebelle, et en conséquence elle sera rasée, et les biens des habitants seront confisqués au profit de la République. » Les troupes employées à la répression des troubles de l'Ouest n'avaient déjà que trop l'habitude de porter partout le fer et le feu, de frapper indistinctement sur les innocents et sur les coupables. Indisciplinées et féroces, commandées par des généraux incapables, fractionnées à l'excès et surexcitées par d'incessants combats, par de perpétuelles alertes, elles avaient dès le début commis de graves excès, et voici le tableau qu'un Conventionnel qui les avait vues de près, traça d'elles au comité de Salut public : « L'esprit de l'armée de l'Ouest est corrompu par le pillage, et le cœur du soldat abruti par le meurtre et le carnage. Il se bat plutôt pour piller que pour vaincre les ennemis de la République. S'il est maître d'un village, au lieu de poursuivre les brigands qu'il vient de chasser, il entre dans les maisons et massacre tout pour tout emporter. Si les chefs ne favorisent pas ces assassinats et pillages, du moins ils ne les arrêtent pas. Le butin est le guide du soldat, et l'or, l'argent

ou les assassinats dont il se rassasie le rendent lâche et indiscipliné[1]. » Un décret aussi implacable que celui du 11 brumaire ne pouvait qu'allumer les passions brutales des bataillons républicains dans leur lutte contre les paysans de l'Ouest, et il amena bien des ravages qui n'avaient même pas pour excuse la chaleur du combat. Ainsi que l'écrivit le représentant Thirion au comité de Salut public, comment pouvait-on confondre « des villes ouvertes de toutes parts et sans moyens de résistance, avec des places fortes environnées de remparts[2]? » Même parmi les commissaires de la Convention, il s'en trouva donc qui répugnèrent à augmenter le nombre des ruines qu'occasionnait la guerre civile, mais beaucoup d'autres étaient de l'avis de Laplanche, qui le 28 décembre déclarait au comité que la dévastation des départements de l'Ouest était indispensable, et demandait l'autorisation d'incendier les villes, villages et hameaux de la Vendée[3].

La guerre civile est toujours un grand malheur. Le devoir du gouvernement contre lequel est levé l'étendard de la révolte, est de limiter le plus possible les calamités qui en résultent. Non seulement des considérations d'humanité et les égards qui sont dus à des compatriotes égarés lui en font une loi, mais son intérêt le lui commande, car le pays tout entier est atteint dans sa puissance, dans sa richesse, dans sa force contributive par les ruines et les exécutions qui sont accumulées dans les provinces soulevées. Mais les Jacobins de la Convention pensaient autrement, et dès le début ils avaient imprimé à la guerre de l'Ouest un caractère particulier de sauvagerie. Aussi Merlin de Thionville, parlant de ce qu'il venait de voir, peut-il annoncer froidement à ses collègues, à la séance du 6 novembre, que « la Vendée n'est plus qu'un monceau de cendres arrosé de

1. *Corr. com. Sal. pub.*, t. XV, p. 590. — *Conf.* t. XVI, p. 159.
2. *Op cit.*, t. VIII, p. 277.
3. *Op. cit.*, t. IX, p. 729.



sang. » Le 15 décembre, la Convention entend la lecture d'une lettre de Turreau, Prieur de la Marne et Bourbotte, dans laquelle ces représentants racontent la déroute infligée aux rebelles sous les murs du Mans, et dans cette lettre nous remarquons des phrases comme celle-ci : « Des monceaux de cadavres sont les seuls obstacles que l'ennemi opposait à la poursuite de nos troupes ; les rues, les maisons, les places publiques, les routes en sont jonchées, et depuis quinze heures on massacre dur encore. » Un autre représentant, Garnier de Saintes, lui fournit des renseignements sur les suites de la bataille du Mans, et il écrit : « Notre victoire coûte aux brigands au moins 18,000 hommes, car dans quatorze lieues de chemin, il ne se trouve pas une toise où il n'y ait un cadavre étendu. On nous amène ici les prisonniers par trentaines ; dans trois heures on les juge, la quatrième on les fusille » (séance du 12 décembre). Une partie des bandes battues au Mans arrive dans le plus affreux désordre sur les bords de la Loire, et tente le passage du fleuve. Ce n'est plus une armée, c'est une cohue de fuyards, qui se heurte à Ancenis aux troupes commandées par les généraux Westermann et Hector. « Ils ont fait, lisons-nous dans une dépêche de Carrier, une boucherie épouvantable de ces brigands; les rues de cette cette commune sont jonchées de morts ; ils n'ont pas perdu un seul homme, nous n'avons qu'un blessé... La défaite des brigands est si complète, que nos postes les tuent, les prennent et les amènent à Nantes par centaines. La guillotine ne peut suffire ; j'ai pris le parti de les faire fusiller... C'est par principe d'humanité que je purge la terre de la liberté de ces monstres. » (Séance du 26 décembre).

...e Rochefort Lequinio mande à la Convention qu'ayant ...rmé 4 à 500 brigands dans les prisons de Fontenay-le-...ple et craignant qu'ils ne soient délivrés par les soldats ...Charette, il a donné l'ordre de fusiller les prisonniers ...qu'au dernier, dans le cas où le général royaliste appro-

cherait de la ville, et il ajoute : « Je dois, au reste, vous dire que sans des mesures pareilles, jamais vous ne finirez la guerre de la Vendée... J'ai crié partout qu'il ne fallait plus faire de prisonniers, et je voudrais qu'on adoptât la même mesure dans toutes nos armées. Je crois qu'un décret pareil serait le salut de la France. » (Séance du 21 décembre).

Le 21 février 1794 Carrier fait devant l'Assemblée un long rapport sur le soulèvement de l'Ouest, sur la manière dont la guerre a été conduite, sur les pertes énormes qu'ont subies les rebelles ; mais il estime qu'il reste encore dans les bois et dans les villages de la Vendée une vingtaine de mille hommes qui détestent la République. « Il ne faut pas, s'écrie-t-il, laisser un seul rebelle, car leur repentir ne sera jamais sincère. On vous a parlé des femmes de la Vendée. Ces femmes sont toutes des monstres... Dans ce pays tout a combattu contre la République. Les enfants de treize à quatorze ans portent les armes contre nous, et les enfants en plus bas âge sont les espions des brigands. Beaucoup de ces petits scélérats ont été jugés et condamnés par la commission militaire... Je déclare que tant qu'il restera un rebelle de l'autre côté de la Loire, nous ne serons pas sûrs de la tranquillité. J'opine donc expressément pour qu'on les extermine tous. »

Les Conventionnels sont, on vient de le voir, tenus exactement au courant du système atroce appliqué dans les départements de l'Ouest, et aucun d'eux ne proteste. Quant au comité de Salut public, il reçoit journellement des représentants envoyés dans ces départements des correspondances qui décrivent les incendies, les massacres, les pillages, et il les approuve. Parfois un représentant est ému des misères et des dévastations dont il a été témoin. Tel Laignelot, qui, le 22 janvier 1794, s'exprime ainsi dans une lettre au comité : « Il ne fallait pas porter le fer, la flamme, la famine, le viol partout indistinctement; il ne fallait pas consumer en pure perte ce qui pouvait servir à alimenter

les armées républicaines... J'ai passé huit jours dans la Vendée, et je m'y suis indigné de ce que j'ai vu : les troupes les plus indisciplinées, les plus rapaces ; les chefs les plus inexpérimentés, les plus avides, les plus désordonnés [1]. » Mais la plupart des représentants en mission excitent le comité à persévérer dans la voie des représailles et de la sévérité. Hentz et Francastel, par exemple, lui écrivent le 7 mars : « La Vendée ne contient plus d'habitants, qu'une quinzaine ou une vingtaine de mille de l'ancienne population, qui devait être de plus de 160,000... Tous les jours on en tue... Il faudra déclarer tout le pays confisqué à la République [2]. » De même Garnier de Saintes, résume en ces mots son opinion sur la Vendée, dans une lettre du 28 mai : « Tout est exécrable dans ce malheureux pays, et cette race doit être anéantie jusqu'au dernier [3]. » Bien entendu, le comité n'écouta pas les récriminations de Laignelot, et il adhéra à la politique d'extermination recommandée par ses collègues.

Cette politique, la Convention trouva bon qu'elle fût pratiquée à Toulon, quand le siège de cette place fut terminé et que nos troupes victorieuses l'eurent réoccupée. Par dépêche du 20 décembre 1793, les représentants Salicetti, Fréron, Barras, Robespierre jeune instruisirent l'Assemblée de l'entrée de l'armée dans la ville, et d'une décision en vertu de laquelle ils lui avaient alloué, à titre de récompense, un million de livres ainsi que le produit de la vente de tous les meubles et objets mobiliers ayant appartenu aux Toulonnais. Ils ajoutaient : « La vengeance nationale se déploie : l'on fusille à force. Déjà tous les officiers de la marine sont exterminés. La République sera vengée d'une manière digne d'elle ; les mânes des patriotes seront apaisées. » (Séance du 27 décembre). Les exécutions sommaires

1. *Op. cit.*, t. X, p. 384.
2. *Op. cit.*, t. XI, p. 620, 621.
3. *Op. cit.*, t. XIII, p. 803.

se poursuivirent pendant plusieurs jours. En effet Barras et Ricord mandèrent le 1er janvier à la Convention : « La justice nationale s'exerce journellement et exemplairement. Tout ce qui se trouvait dans Toulon et avait été employé à la marine, dans l'armée des rebelles et dans l'administration navale ou militaire, a été fusillé aux cris mille fois répétés par l'armée de : Vive la République. » Après la fusillade, la guillotine fit son œuvre pendant trois mois. En somme 2,600 victimes périrent de la sorte à Toulon[1]. Quelle passion de tuerie !

Mais si l'on veut connaître à quel état de délire furieux arrive la Révolution déchaînée, c'est à l'histoire de Lyon qu'il faut le demander. Le 15 novembre Barère donne à la Convention lecture d'une lettre de Collot d'Herbois et de Fouché, datée de Commune-Affranchie le 10 novembre, et qui contient les passages suivants : « Nous le jurons, le peuple sera vengé ;... sur les débris de cette ville superbe et rebelle, le voyageur verra avec satisfaction quelques monuments simples élevés à la mémoire des martyrs de la liberté, et des chaumières éparses que les amis de l'égalité s'empresseront de venir habiter. » Le projet de détruire de fond en comble la seconde ville de France avait été, on s'en souvient, sanctionné par un décret formel. Fouché et Collot d'Herbois ne sont pas hommes à le perdre de vue. Loin de là : par une lettre du 16 novembre, dont la Convention reçoit communication le 22 du même mois, ils se plaignent de ce que les démolitions entraînent trop de lenteurs, et ils demandent l'autorisation de faire sauter et incendier les maisons : « l'explosion de la mine et l'activité dévorante de la flamme peuvent seules, écrivent-ils, exprimer la toute-puissance du peuple. »

Mais cela ne leur suffit pas. Ils entendent réformer la société, faire disparaître la misère et supprimer la richesse.

1. Fréron, *Mémoires*, p. 350-360.

A cet effet ils promulguent le 14 novembre un arrêté qu'ils déclarent applicable aux onze départements du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, du Mont-Blanc, de l'Ain, de Saône-et-Loire, de l'Allier et de la Nièvre. Ils y décident, par le motif « que là où il y a des hommes qui souffrent, il y a des oppresseurs », que les infirmes, les vieillards, les orphelins seront logés, nourris et vêtus aux dépens des riches de leurs cantons respectifs; que dans chaque commune une taxe révolutionnaire sera levée sur les riches, qu'elle devra être en rapport avec leur fortune et leur incivisme, que ceux qui ne la paieront pas dans le délai fixé seront déclarés suspects, que leurs biens seront séquestrés et qu'il ne leur sera laissé que le strict nécessaire; enfin que « la richesse et la pauvreté devant également disparaître dans le régime de l'égalité », il ne sera plus composé qu'une seule espèce de pain. Fidèles à cet ordre d'idées, ils ont, quelques jours auparavant, le 10 novembre, composé une commission de surveillance républicaine, qui compte vingt membres recrutés parmi les Jacobins de Paris, qu'ils ont investie d'un pouvoir supérieur à celui des autorités locales des départements du Rhône et de la Loire, qu'ils ont chargée de « l'anéantissement de l'aristocratie », et à laquelle ils ont notamment donné pour mission de rechercher les suspects, de prendre des mesures « pour qu'aucune partie des biens de ceux qui ont participé aux complots contre-révolutiennaires ne puisse être soustraite », et d'établir « une taxe révolutionnaire qui portera sur tous ceux qui ont de la fortune, et sera destinée au soulgaement des pauvres et à l'utilité publique ». Cette commission rédige, à l'usage des municipalités des villes et des campagnes et des comités révolutionnaires, une instruction, en date du 16 novembre, que Fouché et Collot approuvent, et où on lit des phrases comme celles-ci : « Les représentants du peuple s'occupent d'indemniser la partie pauvre et souffrante du peuple, des pertes que lui ont occasionnées

les crimes des riches contre-révolutionnaires... Tout est permis à ceux qui agissent dans le sens de la Révolution... Qui viendra au secours de la patrie et de ses besoins, si ce ne sont les riches? S'ils sont des aristocrates, il est juste qu'ils paient une guerre qu'eux seuls et leurs adhérents ont suscitée. S'ils sont patriotes, vous irez au-devant de leurs désirs, en leur demandant de faire de leurs richesses un emploi utile à la République... Il ne s'agit point ici d'exactitude mathématique, ni de ce scrupule timoré avec lequel on doit travailler dans la répartition des contributions publiques... Prenez tout ce qu'un citoyen a d'inutile, car le superflu est une violation évidente et gratuite des droits du peuple. Tout homme qui a au delà de ses besoins ne peut plus user, il ne peut qu'abuser... Il y a des gens qui ont des amas ridicules de draps, de chemises, de serviettes et de souliers : tous ces objets et autres semblables sont de droit la matière des réquisitions révolutionnaires. » Et en effet plusieurs arrêtés (19 et 21 brumaire, 5 frimaire an II) réquisitionnent les souliers, les manteaux et les vêtements de drap existant dans la ville. En même temps des visites domiciliaires ont lieu journellement; on enlève l'or et l'argent là où on en découvre, car l'instruction a pris soin d'indiquer que « ces métaux vils et corrupteurs » sont « une matière précieuse à requérir », et qu'ils doivent s'écouler « dans le Trésor national pour y recevoir l'empreinte de la République »; on soumet les habitants auxquels on suppose quelques ressources à des taxes qui, une fois fixés les besoins réels de chaque famille, doivent, suivant l'instruction du 16 novembre, absorber tout le surplus « comme un tribut de justice dû à la Révolution. »

La conséquence d'un semblable régime est, en empêchant le commerce et l'industrie de renaître, de répandre la misère dans toutes les classes de la population : les démolitions officielles procurent seules du travail aux ouvriers; une quinzaine de mille y sont occupés, mais leurs salaires

ne sont pas exactement payés. Aussi Fouché écrit-il à la Convention, le 21 mars, que le peuple est réduit « aux souffrances, à la privation des premiers besoins de la vie », et il propose de lui distribuer les propriétés des riches Lyonnais, « qui sont immenses et peuvent porter le bien-être et l'aisance parmi des milliers de républicains. » La Convention se garde bien d'en rien faire, et les citoyens pauvres de Lyon qui, trompés par les arrêtés de Collot et de Fouché, ont pu croire qu'ils profiteraient des dépouilles des riches, en sont pour leur illusion.

Puis, quand de nouveaux Conventionnels arrivent à Lyon après le rappel de Fouché le 27 mars, ils constatent qu'il s'est commis dans cette ville « d'horribles dilapidations. » L'un d'eux, Laporte, mande le 13 avril au comité de Salut public qu'elles sont imputables aux comités révolutionnaires, « qui ont pris les clés des magasins et des maisons séquestrés, qui ont mis dans ces maisons et magasins des gardiateurs à leur dévotion, qui n'ont point fait d'inventaires, qui ont chassé de leurs domiciles les femmes, enfants et domestiques pour n'avoir pas de témoins ». Il raconte avoir fait arrêter deux commissaires coupables de détournements, mais avoir été forcé de les relâcher, à la demande de leur section, parce que « c'étaient malheureusement des patriotes », recevoir chaque jour la dénonciation « d'une foule de faits graves et même atroces », mais ne pas oser sévir contre leurs auteurs « dans la crainte de frapper des patriotes ou soi-disant tels », et se trouver en présence de « plusieurs milliers de gardiateurs qui se tiennent comme teigne », et qui crient tous à l'oppression des patriotes, si l'on veut punir l'un d'eux de ses méfaits. Un autre Conventionnel en mission, Méaulle, confirme tous ces détails au comité de Salut public par une lettre du 30 avril.

Tout cela est profondément triste, mais ce qui nous reste à dire est d'autant plus révoltant que si, pendant plusieurs mois le sang coula à flots dans le chef-lieu du Rhône, ce fut

au su des autorités de la capitale, et avec l'approbation au moins tacite de la Convention. En effet une lettre lue à la séance du 18 novembre de la Société des Jacobins et écrite par un juge au tribunal de justice populaire de Commune-Affranchie, instruisit cette société que depuis trois jours la guillotine avait fait tomber vingt-et-une têtes, « sans compter les fusillades journalières ». A la séance du 8 décembre, la Convention fut avertie par les juges révolutionnaires que 113 Lyonnais avaient déjà été guillotinés, et « qu'un plus grand acte de justice » se préparait, que « 4 à 500 contre-révolutionnaires, dont les prisons étaient remplies, allaient expier leurs crimes, que le feu de la foudre en purgerait la terre d'un seul coup ». Le 17 décembre la Commune de Paris apprit par une lettre de Pelletier, commissaire national, que les deux tribunaux révolutionnaires qui fonctionnaient à Lyon ayant paru statuer trop lentement sur le sort des coupables, avaient été remplacés par une commission militaire, instituée par Fouché et Collot-d'Herbois, composée de sept membres et affranchie de toutes formes de procédure [1], qu'elle rendait ses arrêts d'une façon aussi prompte que sommaire, et que « les exécutions partielles ne faisant plus que peu d'effet sur le peuple », elle avait eu recours à la fusillade, que le 4 décembre 60 « scélérats » avaient péri de cette manière, le 5 décembre 208, puis 68 le 8 décembre, et 53 le 11. Ce que ne disait pas la lettre de Pelletier, c'est que beaucoup de ces malheureuses victimes avaient été canonnées à mitraille et achevées à coups de fusil. Les massacres par la fusillade se continuèrent d'ailleurs les 13, 16, 18 et 21 décembre : 160 hommes et jeunes gens périrent de la sorte [2]. Quant à la guillotine, elle fonc-

1. Un des considérants de l'arrêté du 27 novembre, qui avait créé cette commission, contient cette maxime monstrueuse : « que l'exercice de la justice n'a besoin d'autre forme que l'expression de la volonté du peuple ».

2. Ces exécutions en masse ayant soulevé des protestations, voici en quels termes Collot les justifia devant le club des Jacobins le 21 décem-

tionna encore pendant plusieurs mois, et c'est seulement le 7 avril que les nouveaux représentants envoyés en mission à Lyon, Reverchon, Laporte et Méaulle prononcèrent la dissolution de la commission militaire. Une lettre qu'ils adressèrent à la Convention et qui fut lue à la séance du 13 avril, annonça que depuis sa formation, elle avait prononcé 1,682 condamnations à mort, et condamné 162 suspects à la détention jusqu'à la paix[1].

N'écrivant pas une histoire politique de la Terreur et ne voulant que montrer comment la France était alors administrée, nous ne parlerons ni des atrocités commises par Carrier à Nantes, par Lebon à Arras, ni des ordres sanguinaires donnés par d'autres conventionnels, tels que Lebas, Baudot, Dartigoyte, Borie, Albitte, Monestier, partout où ils passaient, ni des arrêts de mort que les tribunaux révolunaires, parodiant la justice, rendaient chaque jour dans tous les départements contre des hommes et des femmes dont les opinions déplaisaient ou dont les biens faisaient envie, ni des arrestations arbitraires qui dépeuplaient les villes et les campagnes[2]. Il est évident que toute vie éco-

bre : « On nous a accusés d'être des anthropophages, des hommes de sang. Ce sont des pétitions contre-révolutionnaires, colportées par des aristocrates, qui nous font ce reproche... Je n'ai point de pitié pour des conspirateurs. Nous en avons fait foudroyer 200 d'un coup, et on nous en fait un crime. Ne sait-on pas que c'est encore une marque de sensibilité? Lorsque l'on guillotine vingt coupables, le dernier exécuté meurt vingt fois, tandis que ces 200 conspirateurs périssent ensemble. La foudre populaire les frappe, et semblable à celle du ciel, elle ne laisse que le néant et des cendres. On parle de sensibilité! Nous aussi nous sommes sensibles. Les Jacobins ont toutes les vertus; ils sont compatissants, humains, généreux. Mais tous ces sentiments, ils les réservent pour les patriotes, qui sont leurs frères, et les aristocrates ne le seront jamais. »

1. Sur les événements de Lyon, consultez Guillon de Montléon, *Mémoires*, t. II, p. 353, 358 et suiv.; 367 et suiv.; 391, 415, 422 et suiv.; de Martel, *Fouché*, p. 356, 373 et suiv.; 383 et suiv.; *Moniteur*, t. XVIII, p. 483, 505, 698; t. XIX, p. 26; *Corr. du com. de Sal. pub.*, t. VIII, p. 288; t. IX, p. 555, 704; t. XI, p. 653; t. XII, p. 571; t. XIII, p. 164.

2. A titre d'exemple, nous citerons que dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, le nombre des personnes arrêtées comme suspectes était, au

nomique était paralysée dans le pays par les menaces que chacun, dans la classe possédante et instruite, sentait constamment peser sur sa tête. Dans quelles mains d'ailleurs était tombée l'administration locale? Comme les propriétaires, les fermiers, les commerçants, et tous ceux qui sous l'ancien régime avaient occupé, soit des grades dans l'armée, soit des fonctions publiques, avaient pour premier souci de se faire oublier, les autorités locales ne se trouvaient plus guère composées que d'hommes grossiers et ignorants, quand ils n'étaient pas rapaces, violents et ivrognes. Au surplus les autorités régulières ne comptaient pour ainsi dire plus dans une foule de communes, car à côté d'elles s'étaient constitués plus de 20,000 comités révolutionnaires ou de surveillance, qui étaient les vrais maîtres du pouvoir, et qui, recrutés parmi les paresseux, les mauvais sujets, les hommes à tirades égalitaires et déclamatoires, n'avaient aucun respect de la liberté individuelle, ni d'autre règle que l'arbitraire[1].

La plupart des représentants en mission, trouvant que la masse des paysans était tiède et, suivant leur expression, « n'était pas à la hauteur des principes de la Révolution », s'appuyaient sur les comités en question et excitaient leur zèle démagogique. Quelques-uns cependant étaient forcés de convenir qu'ils allaient trop loin, et qu'ils compromettaient par leurs excès la cause révolutionnaire. Ainsi Maure écrivit d'Auxerre, le 4 novembre, au comité de Salut public : « Les circonstances ont établi une multitude de pouvoirs qui se choquent en tous sens. Combien de haines et de vengeances sont assouvies dans les petites communes par les comités de surveillance, sous prétexte de bien public ! » Le 5 février 1794, Tallien et Ysabeau expliquèrent en ces

mois d'avril 1794, de 12 à 15,000. (*Corr. du com. de Sal. pub.*, t. XIII, p. 21; lettre de Maignet, du 23 avril).

1. Sur la composition et les procédés des municipalités et des comités révolutionnaires, voir Taine, *La Révolution*, t. III, p. 320-326, 334-365.

Les insurrections de Lyon et de Toulon vaincues, la révolte de la Vendée presque domptée, l'autorité de la Convention reconnue partout, le comité de Salut public chercha-t-il à calmer le fanatisme révolutionnaire, dont la correspondance journalière qu'il entretenait avec les représentants en mission lui permettait d'apprécier les désastreux résultats ? Il s'en faut, car il savait que la politique terroriste était désapprouvée par la majorité du pays, et il considérait comme un ennemi de la chose publique quiconque était soupçonné de la blâmer même en secret. De là la sévérité de ses instructions. Ayant appris, par exemple, que la commission militaire de la Manche avait absous des individus traduits devant elle, il adressa un blâme sévère à Guimberteau, représentant à l'armée des côtes de Cherbourg, pour avoir composé cette commission de telle manière qu'elle se permettait de prononcer des acquittements ; et le même jour il reprocha amèrement sa conduite à Brival, représentant en mission dans la Vienne et la Haute-Vienne : ce Conventionnel n'avait-il pas eu, en effet, la faiblesse de prendre un arrêté ordonnant l'élargissement des vieillards, des infirmes, des femmes enceintes ou nourrices et des innocents qui avaient été incarcérés sans motif dans ces deux départements[1] ? Agir ainsi, c'était agir en modéré. Or les meneurs du parti terroriste éprouvaient pour les modérés un redoublement de haine, qui tenait à ce que dans l'esprit de quelques Montagnards un revirement contre les excès de la Terreur commençait à se manifester. Camille Desmoulins venait de fonder *Le vieux Cordelier*, et il y combattait notamment l'arrestation des suspects.

Robespierre et sa secte craignent que l'on n'énerve le mouvement révolutionnaire, et, dans un grand discours qu'il prononce le 5 février-17 pluviôse sur les principes qui doivent guider la Convention dans l'administration inté-

1. *Corr.*, t. XI, p. 375, 376 ; dépêches du 24 fév. 1794.

Tous ces comités plus ou moins révolutionnaires qui péroraient et vexaient les citoyens dans presque toutes les villes et dans la moitié environ des communes rurales, ne formaient pas seulement une organisation anarchique, en ce sens que leur existence et leurs pouvoirs ne dérivaient pas de la loi, et que leur puissance était néanmoins très supérieure à celle des municipalités et même à celle des assemblées départementales. Ils présentaient en outre l'inconvénient d'être une institution très onéreuse pour les finances publiques. En effet, la Convention avait promis de salarier leurs membres, et, ainsi que le reconnut Cambon dans un discours qu'il prononça à la séance du 4 novembre 1794, les comités de surveillance auraient coûté annuellement 591 millions, si les indemnités journalières dues à ceux qui les composaient avaient été régulièrement payées. La perspective de toucher ces indemnités suffit pour attirer dans les comités une foule de gens besogneux. Comme le dit Cambon, « des hommes accoutumés au travail de la terre et à celui des ateliers abandonnèrent leurs occupations ordinaires, occupations qui les rendaient utiles à leurs concitoyens, pour se placer dans les comités révolutionnaires où ils n'avaient rien à faire, et où ils jouissaient d'une certaine autorité en recevant 5 livres par jour. » Cette rémunération fut loin, il est vrai, d'être versée intégralement aux membres des comités ; les uns ne la perçurent que pendant quelque temps, les autres ne la perçurent qu'en partie. Quoi qu'il en soit, le fonctionnement des comités entraîna pour l'État des sacrifices pécuniaires, et s'il est impossible d'en indiquer l'importance, il n'est pas douteux, en revanche, que le produit des taxes révolutionnaires entra pour la majeure partie dans les poches du personnel desdits comités. Comme ils se chargeaient en général de veiller au recouvrement des taxes, ils commençaient par prélever sur leur montant leurs salaires arriérés, et c'est pourquoi la Trésorerie nationale n'en encaissait qu'une faible fraction.

excessives les rigueurs déployées contre des adversaires politiques.

Son disciple Saint-Just est plus net encore. « Vous avez voulu une République, dit-il dans un discours du 26 février-8 ventôse ; si vous ne vouliez pas en même temps ce qui la constitue, elle ensevelirait le peuple sous ses débris. Ce qui constitue une République, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé... Il est une secte politique dans la France, qui joue tous les partis. Parlez-vous de terreur ? Elle vous parle de clémence ; elle veut être heureuse et jouir ; elle oppose la perfection au bien, la prudence à la sagesse... C'est ce relâchement qui demande l'ouverture des prisons... Si l'on eût arrêté, il y a un an, tous les royalistes, vous n'auriez point eu de guerre civile... Il s'éleva dans le commencement de la Révolution des voix indulgentes en faveur de ceux qui la combattaient. Cette indulgence, qui ménagea pour lors quelques coupables, a depuis coûté la vie à 200,000 hommes dans la Vendée ; cette indulgence nous a mis dans la nécessité de raser des villes... Ceux qui font des révolutions à moitié, n'ont fait que se creuser un tombeau. La révolution nous conduit à reconnaître ce principe, que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays ne peut y être propriétaire... Nous n'avez le droit ni d'être cléments, ni d'être sensibles... Jusqu'à quand serons-nous dupes et de nos ennemis intérieurs par l'indulgence déplacée, et des ennemis du dehors dont nous favorisons les projets par notre faiblesse ? Épargnez l'aristocratie, et vous préparez cinquante ans de troubles. Osez ! Ce mot renferme toute la politique de notre révolution. L'étranger veut régner chez nous par la discorde : étouffons-la en séquestrant nos ennemis et leurs partisans... Détruisez le parti rebelle... Ne souffrez point qu'il y ait un malheureux ni un pauvre dans l'État. Ce n'est qu'à ce prix que vous aurez fait une Révolution et une République véritables. » La Convention s'associa par ses applaudisse-

ments à cette théorie de l'absolutisme le plus intolérant, et elle vota que « les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées, » que « les biens des personnes qui seront reconnues ennemies de la Révolution seront séquestrés au profit de la République », et que ces mêmes personnes seront détenues jusqu'à la paix, puis bannies à perpétuité.

Depuis des années les révolutionnaires, quand ils sentaient chanceler l'opinion publique et qu'ils voulaient se la rallier, avaient recours à un moyen commode et qui réussissait toujours : ce moyen consistait à dénoncer un complot. A la séance du 6 mars-16 ventôse, Barère déclara, au nom du comité de Salut public, que depuis moins d'un mois on en avait découvert quatre, mais qu'il en existait certainement un cinquième tendant à amener un soulèvement du peuple de Paris, en lui inspirant des inquiétudes sur les subsisances et en l'excitant contre la Convention natiotionale, représentée dans des affiches et des pamphlets comme responsable de la disette. Il imputa cette conjuration « à la faction des indulgents » et à des meneurs stipendiés par l'Angleterre. Un décret, rendu conformément à son avis, ordonna en conséquence à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire d'informer sans délai contre les auteurs et agents de la conjuration formée contre la liberté du peuple français et contre la représentation nationale.

A peine ce décret fut-il adopté, que Tallien prit la parole pour faire observer que les hommes coiffés de bonnets rouges et portant sabots qui cherchaient à fomenter un mouvement populaire, étaient les vrais ennemis de la Révolution, attendu que toute nouvelle insurrection ne pourrait profiter qu'au royalisme. Sa méfiance à l'égard des ultra-révolutionnaires était justifiée. A la séance du 15 mars l'accusateur public Fouquier-Tinville annonça en effet l'arrestation d'Hébert, de Ronsin, de Monmoro et autres Hébertistes, qui, suivant lui, avaient conspiré contre la

République; et Robespierre, Couthon, Barère profitèrent de l'occasion pour entretenir la Convention du grand péril qu'elle venait de courir et du service que leur vigilance avait rendu à la cause populaire. Puis deux jours plus tard, le 17 mars, Saint-Just informa l'Assemblée de l'arrestation d'Hérault de Séchelles, et les sections de Paris vinrent la féliciter de son courage, de son habileté à déjouer les manœuvres des factieux.

Les deux premières parties du plan conçu par Robespierre pour arriver à la toute-puissance avaient donc réussi. Mais s'il lui avait été facile d'augmenter les alarmes et la pusillanimité des modérés par le décret du 8 ventôse, et de se débarrasser des Hébertistes qui s'étaient rendus odieux par leurs violences, la dernière partie de son plan, celle qui visait à conduire à l'échafaud les rivaux dont il redoutait l'ascendant et l'éloquence, demandait à la fois du secret et de la décision. Avec la connivence du comité de Salut public, où dominaient ses amis, Robespierre sut la mener à bien. Il commença par faire décréter, le 27 mars-7 germinal, au rapport de Barère, le licenciement de l'armée révolutionnaire, comme étant « dans un pays où tous les citoyens sont soldats, une institution anti-démocratique et vicieuse sous le rapport de l'égalité, soit par la solde, soit par la destination, soit par les privilèges »; en réalité parce que cette troupe, où les passions jacobines étaient ardentes, où la condamnation de son chef Ronsin avait répandu un vif mécontentement, aurait pu se prononcer en faveur des députés qu'il s'agissait de proscrire. Cette précaution prise, le comité de Salut public fit arrêter, dans la nuit du 30 au 31 mars, Danton, Camille Desmoulins, Phélippeaux et Lacroix. Son despotisme était si solidement établi et la crainte qu'il inspirait aux députés était telle, que lorsque s'ouvrit la séance du 31 mars-11 germinal, Legendre osa seul et bien timidement protester contre l'arrestation de son ami Danton. Robespierre prononça contre

celui-ci et ses trois collègues un discours où il les accusa d'être « des hypocrites ambitieux »; puis, Saint-Just fit, au nom des comités de Salut public et de Sûreté générale, un rapport aussi long que diffus, dans lequel il prétendit qu'ils avaient trempé dans une conjuration tendant au rétablissement de la monarchie et à la destruction du gouvernement républicain. Un décret de mise en accusation fut voté contre eux sans débat. Que penser de la lâcheté et de la sottise des Montagnards, qui, en présence du reproche aussi mensonger qu'invraisemblable adressé à l'auteur de la journée du Dix Août et des massacres de septembre de vouloir restaurer le trône, n'hésitèrent pas un instant à l'envoyer à la mort!

Une mesure importante fut soumise dès le lendemain à l'approbation de la Convention. En effet, Carnot, rapporteur du comité de Salut public, exposa qu'un conseil exécutif, autrement dit un ministère, « était incompatible avec le régime républicain », que des ministres étaient exposés aux tentations du pouvoir et de l'ambition, qu'ils avaient chacun de trop nombreuses attributions, et qu'il convenait de les remplacer par douze commissions rattachées au comité de Salut public. Il ajouta qu'elles devaient être organisées de manière « à embrasser tout le système de l'exécution des lois », qu'elles seraient subordonnées au comité, auquel elles rendraient compte de toutes leurs opérations et des motifs qui les leur auraient dictées, le comité étant investi du droit d'annuler ou de modifier lesdites opérations. Il donna ensuite lecture d'un projet de décret, qui fut voté sans observations (1er avril-12 germinal an II). Tandis que les autres commissions furent en général composées de deux commissaires et d'un adjoint, celle des finances compta par exception cinq commissaires et un adjoint. En outre, la Trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation conservèrent leur individualité, et continuèrent de correspondre directement avec la Conven-

tion et le comité de Salut public. Une disposition du décret du 12 germinal mérite encore d'être signalée : c'est celle qui conféra le droit de réquisition à la seule commission du commerce et des approvisionnements. Carnot avait justifié cette disposition, en montrant l'abus résultant « de réquisitions qui se croisent sans cesse, et desquelles il résulte que des citoyens de bonne foi s'épuisent pour tout céder, tandis que des égoïstes y trouvent des prétextes pour ne rien fournir du tout, en produisant à ceux qui viennent requérir d'autres réquisitions déjà faites. »

Quant au but et à la portée du décret du 12 germinal, il n'est pas malaisé de les découvrir. Sans doute on est tenté de croire, au premier abord, que la création de douze commissions, à la place de six ministères, ne pouvait qu'affaiblir le gouvernement, en compliquant les rouages de l'administration et en substituant, dans chaque service, l'accord de plusieurs volontés à l'action d'un seul homme. Mais comme les commissaires devaient être choisis par le comité de Salut public, qu'ils étaient placés sous son autorité immédiate, et qu'ils devaient lui rendre compte journellement de tous leurs actes, ils n'étaient, à bien prendre, que ses commis, les exécuteurs de ses volontés. Toutes les branches de l'administration se trouvèrent dès lors plus intimement soumises à l'impulsion et au contrôle du comité. On espérait que les commissions, placées vis-à-vis de celui-ci dans une dépendance plus étroite que ne l'étaient les ministères, veilleraient avec plus de zèle à ce que ses ordres fussent partout plus strictement exécutés. Au surplus les attributions de cinq commissions correspondaient exactement à celles des cinq anciens départements de la Justice, des Finances, des Relations extérieures, de la Guerre et de la Marine. Au contraire les attributions du ministère de l'Intérieur, beaucoup trop complexes, étaient réparties entre sept commissions : des travaux publics, de l'instruction publique, de l'agriculture et des arts, du com-

merce et des approvisionnements, des secours publics, des postes et messageries, des armes, poudres et mines. Cette nouvelle distribution des fonctions qui relevaient auparavant du ministre de l'Intérieur était rationnelle ; et à une époque qui eût été normale, elle aurait pu donner, au point de vue administratif, de bons résultats. En 1794 elle ne devait, par l'accroissement de pouvoir qu'elle procurait au comité de Salut public, que faciliter l'exercice de son despotisme. C'est ce qu'avaient compris les auteurs du décret du 12 germinal, et voilà pourquoi ils le firent voter par la Convention.

Il restait à déterminer le mode de comptabilité des douze commissions qui venaient d'être créées. A cet effet intervint un décret en date du 19 avril, dont Cambon fut le rapporteur. Ce décret, afin que les différents services publics n'éprouvassent ni gêne, ni retard, mit provisoirement à leur disposition la somme de 187 millions. En outre il reproduisit l'injonction déjà adressée à tous ceux qui avaient « perçu ou administré les deniers de la République, établi des taxes ou contributions, ou reçu en dépôt l'argenterie des églises », de fournir dans les trois mois leurs comptes à la Trésorerie nationale. Ils mettaient en général tant de mauvais vouloir à s'acquitter de cette obligation, que Cambon profitait de toutes les occasions pour la leur rappeler.

Il ne suffisait pas à Robespierre et à ses partisans de régner sur la France par l'intermédiaire du comité de Salut public. Ils entrevirent le moment où dans la République personne ne pourrait plus parler autrement qu'eux, et pour hâter ce moment ils firent rendre un décret sur la police générale. A la séance du 15 avril-26 germinal, Saint-Just lui consacra un rapport dans lequel il voua à la haine publique les factions et l'aristocratie. Au sujet de ceux qu'il appelait les aristocrates, et il appliquait cette dénomination à quiconque n'était pas un pur révolutionnaire, il s'ex-

prima ainsi : « Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez jamais contenter les ennemis du peuple. J'en conclus qu'il faut qu'ils périssent, et qu'il faut envoyer ailleurs chercher l'esclavage et des rois le parti opposé à la Révolution, pour lequel la liberté du peuple est un joug... Chassez-les donc... Purgez la patrie de ses ennemis déclarés... Qu'ils soient bannis, et tous les vices avec eux, et que la Providence les conduise dans un autre hémisphère. » Paroles abominables, que jamais despote sur son trône n'eût osé prononcer ! Le décret du 26 germinal contint, comme dispositions principales, l'ordre de déférer au tribunal révolutionnaire de Paris, de tous les points du territoire, les prévenus de conspiration, attendu que certains tribunaux, au dire de Saint-Just, s'étaient relâchés au point de prononcer des acquittements ; l'ordre aux ex-nobles de sortir dans les dix jours, sous peine d'être mis hors la loi, de Paris, des places fortes et des villes maritimes ; l'ordre à tout citoyen de dénoncer aux autorités de leur ressort et au comité de Salut public « les propos inciviques » qu'ils auraient entendus ; enfin l'ordre de déporter à la Guyane ceux qui seraient convaincus de s'être plaints de la Révolution, à moins qu'ils ne fussent sexagénaires ou infirmes.

Le régime de la Terreur allait donc continuer de peser de plus en plus lourdement sur la France. En effet les arrestations, les condamnations à mort se multiplièrent. Le deuil, l'épouvante planaient sur des milliers de familles. Contemplant son ouvrage, Robespierre, au lieu d'en avoir le cœur déchiré, en ressentit un immense orgueil. Il estima le moment venu « d'affermir les principes sur lesquels doivent reposer la stabilité et la félicité de la République. » Le 7 mai-18 floréal il prononça son fameux discours sur le culte de l'Être suprême, et il fit rendre un décret portant que le peuple français reconnaissait l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, que le culte digne de l'Être suprême était la pratique des devoirs de l'homme, qu'il

serait institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être, et que la liberté des cultes était maintenue. Quelques jours après, la Commune de Paris et la société des Jacobins adhérèrent dans les termes les plus pompeux à ce décret qui, « dégagé des mensonges absurdes de la superstition et des sophistiques erreurs de l'athéisme », avait proclamé « des principes simples, éternels. »

CHAPITRE VI

I. Continuation des arrestations et des massacres (299). — Discours de Barère, le 26 mai, contre l'Angleterre, et décret ordonnant de ne plus faire de prisonniers anglais (301). — Les flottes anglaises empêchent les bâtiments neutres d'apporter des grains en France (301). — La disette se fait partout sentir (302). — Crédits de 250 millions pour achat de grains, et décret du 30 mai-11 prairial sur la réquisition et les salaires des ouvriers agricoles (304). — Décret du 26 juin-8 messidor, sur le recensement et la réquisition des grains et fourrages de la prochaine récolte (305). — Nouveau crédit de 150 millions accordé le 12 juillet, à la commission des approvisionnements (305). — Vote de plus de 160 millions de crédits pour divers objets (306). — Décrets du 13 mai et du 1er juin sur les secours et pensions dus aux femmes, enfants et ascendants des défenseurs de la patrie; crédit de 100 millions pour cet objet (307). — Mesures en faveur des indigents (308). — Création de l'École de Mars, le 1er juin (309). — Loi du 5 juin-17 prairial, supprimant la taxe de remplacement des droits sur les sels, huiles et autres droits indirects (310). — Projet tendant à faire de la contribution foncière un impôt de quotité; discussion et ajournement (311). — Décret relatif à la liquidation de la Compagnie d'assurances sur la vie (312). — 239 millions de déficit en floréal (314). – Montant de l'aliénation des biens nationaux (314). — Envois des dépouilles des églises et d'objets précieux appartenant à des détenus ou émigrés (315). — Arrêtés du comité de Salut public des 16 mai et 15 juillet sur la vente et l'exportation du mobilier des émigrés et condamnés (316). — Arrêtés du même comité relatifs aux détenus (316). — Décrets du 1er juillet sur les sommes provenant de la vente des bois communaux, sur les droits d'enregistrement applicables aux biens nationaux et sur l'imposition de ces biens (317). — Décrets des 6 et 9 juillet, relatifs aux propriétés appartenant à des étrangers et aux fonds placés par les émigrés ou condamnés dans le commerce et dans la banque (318). — II. Contribution de guerre égale au dixième de l'emprunt forcé, votée le 5 juin-17 prairial (318). — Progrès du discrédit du papier-monnaie; loi du 19 juin-1er messidor portant création de 1,205 millions en assignats (319). — Introduction en

I

En dépit de la manifestation philosophique à laquelle la Convention s'était livrée le 18 floréal en répudiant, au nom du peuple français, l'athéisme et le matérialisme, aucun changement ne se produisit dans la marche des affaires publiques. On put s'en apercevoir au nombre chaque jour plus élevé des condamnations que prononça le tribunal révolutionnaire de Paris. On put s'en apercevoir aussi à deux communications qui furent faites le 17 mai à la Convention. Au cours de cette séance, on lut une lettre du comité révolutionnaire de Rouen, dans laquelle il annonçait avoir procédé nuitamment à 400 arrestations de conspirateurs, qui allaient être traduits devant les tribunaux et n'échapperaient pas au glaive de la loi; on lut en second lieu une lettre du représentant Maignet, délégué dans les Bouches-

du-Rhône et le Vaucluse, et où il racontait qu'ayant appris que « le signe auguste de notre régénération, l'arbre de la liberté », avait été coupé dans la commune de Bédouin, il avait aussitôt fait cerner cette commune par 300 soldats et arrêter les autorités ainsi que les principaux habitants. La lettre continuait en ces termes : « J'aimais à croire que je pourrais trouver quelques individus qui, pénétrés de l'horreur du crime commis, s'empresseraient de soustraire leurs noms à l'infamie et indiqueraient les coupables. Mais un silence absolu ne me prouva que trop qu'ils ont tous participé au crime. Alors, ne voyant dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire pour faire tomber de suite la tête des plus coupables, et j'ai ordonné qu'une fois ces exécutions faites, les flammes fissent disparaître jusqu'au nom de Bédouin. Puissent périr ainsi tous ceux qui oseront braver la volonté nationale! » La Convention déclara approuver la conduite du représentant Maignet, et la conséquence de son vote fut que seize habitants de Bédouin périrent guillotinés, quarante-sept fusillés, et que 433 maisons furent incendiées ou démolies[1].

1. **Taine**. *La Révolution*, t. III, p. 435. Ce n'est pourtant pas un excès d'estime envers les révolutionnaires qui animait Maignet. Dans sa correspondance, il leur reprochait constamment leur manque de vertu, et le 5 mai 1794, en même temps qu'il signalait au comité de Salut public, l'affaire de Bédouin, il lui disait : « Une foule d'hommes ne se sont jetés dans la Révolution que pour y faire fortune. Vous en verrez qui, il n'y a pas deux ans, étaient dans la plus profonde misère, avoir l'insolente audace de se promener aujourd'hui dans leur voiture, jouer aux boules 4 à 500 livres la partie ». (*Corr. com. Sal. pub.* t. XIII, p. 542). — A la séance du 23 novembre 1794, un des secrétaires de la Convention donna lecture d'une lettre écrite de Bédouin par Goupilleau de Montaigu, dans laquelle il racontait que cette ville de 2,000 âmes, qui avait envoyé 260 volontaires aux armées, était presque entièrement détruite, qu'on y avait mis le feu à la maison commune qui venait d'être construite à neuf, aux moulins à huile, aux fabriques de soie, que dans un seul magasin on avait brûlé pour 60,000 livres de soie, que défense avait été faite aux habitants de rentrer dans leurs maisons, qu'ils erraient depuis lors dans

A quelques jours de là, les Conventionnels adoptèrent un décret indigne d'une assemblée d'hommes civilisés, et de nature à imprimer à la guerre un caractère particulier de sauvagerie. Depuis longtemps ils avaient pris l'habitude d'injurier à la tribune les divers souverains de l'Europe, et, se mettant à l'unisson, nos généraux, dans les rapports qu'ils adressaient à la Convention, ne parlaient des soldats ennemis qu'en les qualifiant d'esclaves et de vils satellites. Toutes ces violences de langage furent dépassées par Barère, à la séance du 26 mai, dans un discours qu'il prononça pour se plaindre des calomnies dirigées par la presse anglaise contre Robespierre. Dans ce discours il ne se contenta pas de dénoncer la perfidie, les intrigues, l'ambition insatiable du gouvernement britannique, la déloyauté avec laquelle il violait les traités les plus solennels, les tentatives d'assassinat qu'il aurait soudoyées contre les membres les plus notables de la Convention, et ses efforts multipliés pour susciter en France la guerre civile : il appela les Anglais « marchands de trahison et d'esclaves, banquiers de crimes et de contre-révolutionnaires » ; il accusa le roi Georges « de corrompre l'espèce humaine, d'organiser le meurtre et d'exécuter un plan de famine » ; il reprocha aux « sauvages policés de la Grande-Bretagne d'ignorer cette sorte de droit naturel connu sous le nom de droit des gens, qui existe entre toutes les sociétés humaines », et il conclut en proposant un décret aux termes duquel il ne devait plus être fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien. Sans discussion sa proposition fut ratifiée par l'Assemblée.

Si une haine aussi profonde contre l'Angleterre se manifeste dans le discours de Barère, cela tient en grande

les montagnes, et que « le fertile territoire de Bédouin était condamné à la stérilité ». Sur la proposition de Rovère et de Bréard, la Convention vota, le 5 décembre, des secours aux malheureux habitants de cette ville.

partie au ressentiment très vif et très général qu'on éprouvait en France à son égard, à raison de l'interdiction qu'elle avait notifiée aux puissances neutres, d'apporter des grains dans nos ports. Les vaisseaux anglais croisaient le long de nos côtes ; ils saisissaient, chaque fois qu'ils le pouvaient, comme contenant de la contrebande de guerre, les bâtiments neutres chargés de blé ou d'avoine à destination d'un port français, et rares étaient les bateaux marchands qui parvenaient à tromper la vigilance des croisières anglaises. Nos journaux et nos clubs ne cessaient de déclamer que l'Angleterre, en cherchant à affamer la République, commettait un crime de lèse-humanité. En tout cas il est certain que notre pays éprouvait les plus graves difficultés à tirer du dehors le supplément de subsistances dont il avait un pressant besoin.

La famine continuait en effet de sévir un peu partout, et le comité de Salut public apprit successivement que dans la Haute-Loire la disette était telle que le représentant en mission allait « faire traduire au tribunal criminel pour être puni comme ennemi du bien public, voulant affamer le peuple, celui qui serait convaincu d'avoir gardé une plus grande quantité de grains que ce qui serait nécessaire à sa consommation pendant un mois » ; que dans l'Eure, l'Orne, la Nièvre, beaucoup d'ouvriers abandonnaient les forges et fonderies, à cause de la peine qu'ils avaient à se nourrir ; que les communes du Var et des Alpes-Maritimes étaient sur le point de manquer totalement de vivres ; qu'à Louviers, les habitants de cette ville et des environs demandaient du pain, « ne pouvant, disaient-ils, se nourrir avec les trois quarts d'une livre de pain, qu'on leur délivrait par jour, ne faisant qu'un seul repas, et restant vingt-quatre heures sans manger » ; qu'à Elbeuf il en était de même ; qu'à Marseille et à Toulon les ouvriers du port, payés en assignats, ne parvenaient pas, avec leurs salaires, à acheter les denrées qui leur étaient nécessaires, celles-ci étant ven-

nin,

qui
dé-
ida
en
nes
Le
du
94
es
nt
a-
n
ır
t
r

Les villes ...
avaient ...

— Florentin
— Gaudens
— Jean-de-Luz
— Jean-d'Angely

à
es
ue

Persévérant dans la politique économique en vertu de laquelle elle avait chargé l'État de nourrir les populations, la Convention alloua à la commission du commerce et des approvisionnements 100 millions par un décret du 30 mai. Le même jour elle décréta que tous les citoyens et citoyennes ayant l'habitude de se livrer aux travaux de la récolte étaient mis en réquisition, que leurs salaires seraient fixés par les autorités constituées, et que tout refus de se soumettre à la réquisition, toute coalition tendant à faire abandonner le travail ou à obtenir une augmentation de salaires, donneraient lieu à poursuites pour crime de contre-révolution. Afin de justifier ces dispositions, Barère, rapporteur du projet de décret, exposa que la malveillance s'agitait déjà pour persuader aux ouvriers agricoles que la prochaine récolte serait pour eux l'occasion de grands profits, que les contre-révolutionnaires avaient réussi à décider les ouvriers de plusieurs des départements qui entourent Paris à se coaliser, et qu'il fallait « rappeler aux Français la probité nationale ». Le décret du 30 mai fut complété par un arrêté du comité de Salut public, qui décida notamment que la liste des journaliers tenus de travailler à la récolte serait dressée dans chaque commune par la municipalité, et que les prix de la journée, variables suivant les localités, seraient ceux qui avaient été pratiqués en 1790, augmentés de moitié[1]. Puis le comité, en vertu d'un arrêté du 4 juin, accorda huit millions en numéraire à l'agence de Marseille

Saint-Jean-Pied-de-Port	s'appelait	Nive-Franche.
— Germain	—	Montagne-du-Bon-Air.
— Lô	—	Rocher-de-la-Liberté.
— Malo	—	Port-Malo.
Sainte-Menehould	—	Montagne-sur-Aisne.
Saint-Pierre-le-Moutier	—	Brutus.
— Servan	—	Port-Solidor.
— Sever	—	Mont-Adour.

Quant à la ville de Saintes, pour se racheter d'avoir jusqu'alors porté ce nom pieux, elle l'avait remplacé par celui peu euphonique de Xantes.

1. *Moniteur*, t. XX, p. 629.

relevant de la commission du commerce, en vue du paiement des grains acquis à l'étranger. Enfin un décret de la Convention, rendu le 18 juin, ouvrit à la même commission un crédit de 150 millions. Les pouvoirs publics n'épargnaient donc rien pour que la pénurie des subsistances dont le pays avait tant souffert jusqu'alors prît fin bientôt.

Ils avaient d'ailleurs l'espoir d'une récolte abondante. En effet Couthon entretint, le 20 juin, la Convention des belles apparences de la récolte, et parlant au nom du comité de Salut public, il annonça que jamais elle n'avait promis davantage, sauf dans quelques districts ravagés par la grêle. Néanmoins il émit l'avis que la nation aurait un intérêt de premier ordre à connaître exactement la quantité de grains et de fourrages qui seraient récoltés, et il proposa un projet de décret sur le recensement à en faire dans toutes les communes. Ce décret fut définitivement voté le 26 juin-8 messidor. Il indiqua les règles suivant lesquelles il devait être procédé au recensement, ordonna le battage d'une partie des grains dès qu'ils seraient coupés, afin de faciliter l'approvisionnement des communes, édicta des peines sévères contre les fausses déclarations, et spécifia que la totalité de la récolte était soumise au droit de réquisition du gouvernement « pour les besoins de toute la République et des armées ». Ce n'était pas la première fois qu'un tel droit était consacré au profit des agents de l'État. Mais de même que l'effet en avait toujours été déplorable, car les cultivateurs et propriétaires en redoutaient l'exercice et cachaient leurs grains afin d'éviter qu'ils ne fussent requis, de même la crainte des réquisitions entretint la rareté et la cherté des subsistances, sous l'empire de la loi du 26 juin 1794. Les autorités municipales préposées aux recensements, continuèrent, comme elles l'avaient déjà fait, de se prêter presque toutes aux dissimulations.

Quoi qu'il en soit, la Convention accorda, le 12 juillet, un

nouveau crédit de 150 millions à la commission des approvisionnements, afin que celle-ci pût largement profiter de la tendance des paysans à effectuer des ventes aussitôt la récolte faite. De son côté le comité de Salut public mit à la disposition de la commission d'abord 6, puis 10 millions en espèces, et 1 million de piastres, pour solder des achats de grains faits à l'étranger (arr. des 7, 25 et 26 juillet)[1].

Les dépenses dont nous venons de parler ne furent pas les seules auxquelles l'État eut alors à faire face. Par quatre décrets en date du 30 mai, des 6 et 19 juin et du 12 juillet, la Convention alloua 20 millions à la commission des secours publics ; 30, 20 et 25 millions à celle des transports, postes et messageries ; 40 millions en deux fois à celle des armes et poudres ; 2 millions au comité des inspecteurs de la salle ; 6, 3 et 8 millions à la commission des travaux publics ; 3 millions à celle de la marine et des colonies ; 1 million à celle de la Trésorerie, et 4 millions en deux fois à celle du mouvement des armées. En sus de ces crédits montant ensemble à 162 millions, d'autres moins importants furent ouverts pour différents objets : 150,000 livres pour l'entretien des jardins botaniques ; 600,000 livres pour secours aux gagistes et pensionnaires indigents de l'ancienne liste civile ; 293,000 livres pour paiement de pensions viagères aux employés des ci-devant fermes et régies supprimées ; 307,000 livres pour paiement de pensions à des militaires blessés ou à des veuves de citoyens morts en défendant la patrie (déc. des 31 mai, 15 et 29 juin, 9 juillet). Enfin le comité de Salut public accorda aussi certains fonds, par exemple 40,000 livres par mois aux administrateurs de la police de Paris, pour couvrir les frais de leur administration, et 300,000 livres pour solder les dépenses de nourriture des détenus ; 2 millions dont 1 en espèces, à la commission des transports, afin de

1. *Corr.*, t. XIV, p. 783 ; t. XV, p. 422, 445.

payer des chevaux achetés à l'étranger, etc. (arr. des 28 juin, 9 et 11 juillet)[1].

Ce n'est pas tout. La Convention vota plusieurs lois qui devaient avoir pour conséquence un supplément de dépenses annuelles. La première, en date du 13 mai, décida que les parents des militaires incorporés dans l'armée en qualité de remplaçants jouiraient à l'avenir des mêmes secours que les parents des défenseurs de la patrie. Le rapporteur, Briez, expliqua que les lois du 4 mai et du 26 octobre 1793 et celle du 21 pluviôse-9 février 1794 avaient exclu des secours les pères, mères, enfants, épouses des militaires partis en remplacement, et que le moment était venu « d'anéantir entièrement toute ligne de démarcation entre les soldats de la liberté et de l'égalité. Tous, en effet, combattent pour la République. Tous versent leur sang pour l'affermissement de la constitution populaire et démocratique ; tous doivent donc jouir des mêmes avantages. » Il ajouta qu'il y avait d'autant moins lieu d'hésiter à traiter avec une générosité égale les parents de tous les militaires, que le Trésor public ne retirerait aucun avantage de l'exclusion prononcée contre certains d'entre eux, attendu que toutes les familles indigentes avaient droit à des secours annuels en vertu de la loi du 28 juin 1793, et que dès lors les parents des soldats enrôlés comme remplaçants étaient fondés à réclamer l'assistance de la nation. Ces considérations entraînèrent le vote de la Chambre.

Puis le 1er juin Collot d'Herbois fit un rapport sur l'exécution qu'avait reçue la loi du 21 pluviôse. Il reconnnt que dans maintes localités cette exécution avait été défectueuse, et il prétendit que la malveillance avait interrompu le paiement des secours promis aux soldats mutilés ou blessés, à leurs veuves, à leurs enfants et ascendants ; que souvent les riches, c'est-à-dire les plus forts contribuables de chaque

1. *Corr.*, t. XIV, p. 577; t. XV, p. 24, 74.

commune, avaient négligé la belle fonction que la loi de pluviôse leur avait attribuée d'être les distributeurs des secours accordés par la nation, et que dans certains cas des citoyens aisés, parfois même riches, avaient eu l'impudeur de réclamer une partie des secours destinés à « l'indigence laborieuse ». Un décret conforme aux propositions de Collot, régla le taux ainsi que le mode de concession et de paiement des pensions et indemnités dues aux veuves, aux enfants, aux pères et mères « des citoyens morts en défendant la patrie ou en faisant un service commandé au nom de la République ». Il stipula notamment que la pension des veuves varierait entre un minimum de 300 livres et un maximum de 1,500, qu'elle croîtrait de 50 livres par année de service, mais qu'elle ne s'élèverait pas avec le grade. Une somme de 100 millions dut être mise à la disposition de la commission des secours publics, pour être versée dans les caisses de district, et servir à la distribution des pensions et indemnités prévues par la loi.

Ayant ainsi paré au sort des familles des militaires, la Convention s'occupa de remédier à la mendicité. Le 20 juin Barère lui donna à espérer que grâce « à un Trésor public énorme » et à une belle récolte, elle pourrait bientôt réaliser tous les projets qu'elle avait formés en vue du soulagement des indigents. Mais il déclara qu'en attendant « il était urgent de faire cesser le spectacle déchirant de ces hommes estropiés, placés sur les ponts et dans les avenues les plus fréquentées, de désobstruer les environs du Palais national de ces mendiants qui dégradent l'humanité et accusent le gouvernement. » Il ajouta que le comité de Salut public avait en conséquence adopté, le 5 prairial-24 mai, un arrêté, aux termes duquel les mendiants infirmes et incapables de travailler qui se feraient inscrire dans leurs sections respectives, toucheraient un secours journalier de 25 ou de 15 sous, suivant qu'ils seraient ou non mariés, plus 5 sous pour chacun de leurs enfants au-dessous de

douze ans ; que les infirmes qui persisteraient à mendier dans les rues de Paris devraient être arrêtés, et que les mendiants valides seraient également mis en prison. Enfin il raconta que des fonds avaient été accordés aux sections parisiennes pour secourir les infirmes, mais que beaucoup d'entre elles n'avaient pas même dressé la liste de leurs mendiants, et il fit rendre un décret qui prononça des peines contre les comités des sections qui n'obtempéreraient pas aux dispositions de l'arrêté du 5 prairial.

Parmi les dépenses qui furent à cette époque admises par la Convention, il ne nous reste plus à signaler que celle relative à l'École de Mars. Cette école, placée sous la surveillance immédiate du comité de Salut public, devait comprendre trois mille jeunes gens que l'on formerait « à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs et à la haine des rois ». Elle fut créée par un décret du 1er juin-13 prairial. Son but était de former non des officiers, mais des soldats républicains. L'emplacement désigné pour son installation était la plaine des Sablons, près Paris. Barère fut le rapporteur de la loi, et de son discours nous ne reproduirons que l'aveu qu'il contient, que la fermeture des collèges et autres établissements d'enseignement depuis le début de la Révolution laissait la jeunesse dans l'ignorance, et menaçait à ce point de vue l'avenir du pays. « Il y a quatre ans, ainsi s'exprima Barère, que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer différents degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres. Qu'ont-ils obtenu ? Qu'ont-ils établi ? Rien encore... Un vide nombreux menace la République dans les fonctions civiles et militaires. Le retard occasionné dans l'éducation publique par les secousses et la durée de la Révolution se fera fortement sentir dans quelques années, et nous sommes forcés d'apercevoir de loin une lacune considérable dans les besoins de la République pour tous les emplois. » En ma-

tière d'instruction, comme en beaucoup d'autres, la Révolution avait donc tout détruit et rien édifié.

Si la Convention ne reculait pas devant les dépenses, c'est qu'elle se croyait, ainsi que le lui avait dit Barère, à la tête de ressources immenses. C'est dans cette pensée qu'elle ne craignit pas de renoncer au produit d'une imposition qui avait été établie en 1790. Lorsque l'Assemblée Constituante avait, en mars 1790, aboli les droits sur les sels, les fers, les cuirs, les huiles, le savon et l'amidon, elle avait créé, afin de ne pas augmenter le déficit, une taxe de remplacement destinée à produire une somme équivalente à celle qu'aurait donnée la perception de ces droits, entre le moment où ils avaient cessé d'être acquittés et l'époque où devait fonctionner le nouveau système des contributions[1]. Mais cette taxe n'avait été presque nulle part mise en recouvrement, et partout elle avait soulevé des protestations. Les contribuables ne s'étaient pas prêtés à indemniser le Trésor de la perte résultant pour lui de la suppression d'impôts inégaux, vexatoires, impopulaires ; en outre, les autorités départementales et communales avaient opposé la force d'inertie à l'exécution des lois du mois de mars 1790. A la séance du 8 mai 1794 Beffroy, au nom du comité des finances, proposa à la Chambre d'abroger ces lois. Dans son rapport il qualifia « d'impôt injuste et contraire à la liberté » la taxe de remplacement ; il lui reprocha « de rappeler le souvenir flétrissant d'un régime odieux et barbare » ; il se livra à une vive critique des droits supprimés ; il déclara que leur remplacement aurait dû n'incomber qu'aux anciens privilégiés, « parce qu'ils formaient en général la classe des grands consommateurs, et parce que les non-privilégiés avaient assez longtemps payé pour eux » ; enfin il fit remarquer que la République était assez riche, pour qu'elle pût impunément renoncer

1. *Hist. fin. de l'Ass. const.*, t. II. p. 100-109.

aux 50 millions attendus de la taxe en question. Le projet rapporté par Beffroy fut voté le 5 juin-19 prairial. Il décida que cette taxe serait considérée comme nulle et non avenue, et que les contribuables qui l'auraient payée en tout ou en partie auraient le droit d'imputer leurs versements sur leurs contributions de 1793 et années suivantes.

Le comité des finances estimait que la contribution foncière reposait sur des bases fausses, et qu'elle présentait le double défaut d'être inégale et très compliquée. Quoique les circonstances ne se prêtassent pas à la modification des lois qui l'avaient instituée, Ramel demanda, le 2 juin, à la Convention de discuter le projet de loi qu'il avait antérieurement déposé au nom du comité, et qui tendait à transformer la contribution foncière d'impôt de répartition en impôt de quotité [1]. Il est certain que les 240 millions que ladite contribution devait rapporter annuellement en principal, avaient été répartis entre les départements d'une façon tout à fait arbitraire, et qu'il en était résulté de graves erreurs. Certains départements se trouvaient beaucoup plus imposés que d'autres, et c'étaient précisément ceux qui sous l'ancien régime avaient été le plus accablés par le fisc. La répartition des contingents communaux avait de même été faite sans renseignements suffisants, et dans les communes la difficulté de proportionner la taxe de chaque parcelle à son revenu net moyen, avait eu pour conséquence que parmi les contribuables les uns étaient trop grevés, les autres insuffisamment imposés [2]. Des plaintes se faisaient entendre de toutes parts, et on s'explique dès lors que le comité des finances désirât améliorer l'assiette de la contribution foncière. Ce n'en était pas moins une tentative audacieuse que de vouloir, surtout pendant une période aussi troublée, substituer le système

1. Voir supra, chap. IV, p. 196.
2. *Hist. fin. de l'Ass. Const.*, t. II, p. 315-317, 512-518.

de la quotité à celui de la répartition. Dans la discussion qui se produisit, un député, Isoré, se déclara grand partisan de cette réforme. Suivant lui, elle devait avoir l'avantage de rendre moins fréquentes les dissimulations des revenus fonciers ; mais au lieu de baser l'impôt sur la valeur en capital des propriétés, ainsi que le proposait le comité des finances, il opina, avec raison du reste, pour qu'il reposât sur le taux des fermages. Il demanda en outre que chaque propriétaire fût tenu de faire la déclaration des terres, vignes, prés et bois qu'il posséderait, sous peine de voir attribuer à l'État celles de ses propriétés qu'il omettrait dans sa déclaration. Il adressa aussi diverses critiques au projet du comité relativement à l'imposition des maisons et usines, et il conclut à ce que l'Assemblée se bornât à voter le principe de l'impôt de quotité, avec invitation au comité d'introduire dans son projet les remaniements qu'il avait indiqués. Mais Bourdon de l'Oise et Tallien intervinrent alors, et allant plus loin qu'Isoré, ils émirent l'avis que tous les impôts de répartition devaient disparaître. Seulement ils ajoutèrent que leur disparition ne pourrait avoir lieu qu'à la paix, et qu'en attendant il fallait se garder d'ébranler le système des contributions existantes. Tallien surtout insista sur le danger qu'il y aurait à compromettre leur recouvrement, lequel était indispensable à la prospérité publique, et il qualifia de contre-révolutionnaire toute mesure qui serait de nature à détourner les citoyens de payer leurs impositions. Se rangeant à cette opinion, la Convention renvoya le projet de loi au comité. Ce fut de sa part un acte de sagessse.

Quelques jours auparavant elle avait eu à s'occuper d'une autre question d'ordre à la fois financier et judiciaire. On se souvient que des décrets des mois d'août et octobre 1793 avaient supprimé toutes les compagnies de finances[1]. La Com-

1. Voir ci-dessus, p. 52, 158.

pagnie des assurances sur la vie avait donc cessé d'exister, et immédiatement des saisies avaient été pratiquées sur ses immeubles par plusieurs créanciers, des scellés apposés à la requête de certains assurés ; puis l'agence des domaines nationaux, le comité de Sûreté générale, le département de Paris, le comité révolutionnaire d'une section avaient intenté des actions ou étaient intervenus dans la procédure à des titres divers. A raison de tous ces procès et de tant d'intérêts opposés, la liquidation de la Compagnie d'assurances menaçait de durer très longtemps et son actif de disparaître. A la séance du 28 mai, Monot, rapporteur du comité des finances, instruisit de ces faits la Convention ; il lui exposa que la nation était très intéressée à ce que la liquidation s'opérât dans de bonnes conditions, attendu qu'elle avait à réclamer à la Société plus de 300,000 livres pour des droits de transfert impayés, qu'en outre elle possédait déjà environ 1,600 actions de 1,000 livres qui lui étaient échues par suite de confiscations, que beaucoup d'autres appartenant à des émigrés ou à des condamnés lui seraient bientôt dévolues, et qu'en définitive elle avait des droits à faire valoir pour plus de huit millions. Il proposa en conséquence et fit voter un décret, qui ordonna de suspendre toutes les instances formées par les actionnaires ou créanciers, et qui chargea la régie de l'enregistrement de procéder à la liquidation de la Société d'assurances. De cette façon l'État était sûr de se faire la part du lion [1].

1. Le mode de liquidation, non seulement de la Compagnie d'assurances sur la vie, mais de la Compagnie d'assurances contre l'incendie et de la Caisse d'Escompte, fut définitivement réglé par un décret du 15 septembre 1794. Ce décret chargea la commission des revenus nationaux de veiller à ce qu'il fût prélevé sur leur actif le triple droit dû pour les mutations d'actions effectuées en fraude des taxes d'enregistrement, le droit de timbre établi sur les actions, le quart des bénéfices sociaux revenant à la République à titre d'impôt, enfin les actions que celle-ci pouvait revendiquer, soit parce qu'elles n'avaient pas été l'objet d'un visa sur le livre des transferts, soit parce qu'elles avaient appartenu à des émigrés ou à

Habituée au déficit, la Convention apprit sans surprise que celui de floréal se chiffrait par 239 millions. Pendant ce mois, en effet, les recettes n'avaient atteint que 44 millions, tandis que les dépenses s'étaient élevées à 283. Un décret du 15 juin autorisa en conséquence le contrôleur de la trésorerie à combler le déficit au moyen d'une somme égale en assignats.

Les conventionnels s'imaginaient d'ailleurs que la circulation du papier n'augmenterait pas d'autant, car on devait brûler des assignats pour la même valeur que celle représentée par les biens nationaux qui trouvaient acquéreurs. Or à chacune de leurs séances, des communications, émanant en général de municipalités, leur annonçaient que l'aliénation des propriétés nationales se continuait avec succès. En outre les commissaires des revenus nationaux fournissaient plusieurs fois par mois à l'Assemblée des renseignements qui confirmaient cette appréciation. Ainsi le 20 mai ils lui apprirent que les ventes avaient produit 34 millions en nivôse, 61 en pluviôse, 67 en ventôse, 72 en germinal et 98 en floréal ; qu'au total les ventes montaient à 363 millions, en excédent de 188 millions sur les estimations. Le 5 juillet ils firent connaître que le chiffre des ventes de prairial était un peu supérieur à 97 millions, avec une plus-value de 53 millions sur les estimations, et que le total des adjudications n'était pas moindre de 460 millions. S'ils avaient rapproché ce total de celui des déficits constatés pendant les derniers mois, déficits auxquels avaient paré les assignats, les députés eussent vu de suite que leur circulation avait augmenté d'environ un milliard, en dépit de l'activité imprimée à l'aliénation des biens nationaux. Mais aucun d'eux peut-être ne fit ce rapprochement, et leurs orateurs habituels ne tarissaient

des condamnés. Les précautions étaient bien prises, on le voit, dans l'intérêt du Trésor.

pas en éloges sur les ressources inépuisables de la République.

Une de ces ressources consistait dans l'argenterie des églises. Depuis des mois on en expédiait à la Monnaie, et cependant il en restait encore. Les envois qui en furent faits pendant le mois de prairial, autrement dit en mai et juin 1794, furent même parfois très importants. Ainsi la Convention apprit que le district de Lodève dirigeait sur Paris, afin d'être fondus et transformés en espèces, 2,045 marcs d'argenterie provenant des dépouilles du culte, celui de Langeais 545 marcs, celui de Nemours 18,077, celui de Caen 3,765, celui de Libourne 263, etc. (séances des 16, 17, 21 mai, 18 juin[1]).

Une autre ressource dont on avait soin d'entretenir souvent l'Assemblée était due aux confiscations d'or, d'argent, d'assignats, de bijoux et d'argenterie, qui étaient opérées au détriment des détenus ou d'émigrés. C'est ainsi qu'on lui raconta qu'à Lodève on avait découvert « le magot d'un détenu », lequel consistait en 10,600 livres en or, 20,000 en argent, plusieurs marcs d'argenterie, quatre montres d'or, des diamants et autres objets précieux ; qu'à Amiens on avait déterré dans des cachettes 1,600 marcs d'argenterie; qu'à Saint-Malo on avait trouvé chez un riche armateur, qui avait réussi à s'enfuir avant d'être arrêté, de l'or, de l'argent, 200,000 livres en assignats, et dans ses magasins une immense quantité de sucre, de café, d'indigo, etc. ; que chez un ex-noble, on avait extrait d'un trou pratiqué dans le mur d'une mansarde, 25,000 livres en argent monnayé, 66,000 livres en louis et doubles louis, 437 marcs d'argenterie, des diamants et autres objets de valeur, etc. (séances des 16, 19 mai, 4 juin, 10 juillet). La

1. En même temps, une lettre de Monestier informait le comité de Salut public que la Monnaie allait recevoir du district d'Agen 1,100 marcs d'argenterie, représentant les « hochets de la superstition ». (*Corr.*, t. XIII, p. 192).

chasse aux trésors cachés qui avait commencé au mois d'octobre 1793, se pratiquait donc encore huit mois plus tard.

Le mobilier de tous ceux qui avaient quitté la France ou subi une condamnation pour un motif politique représentait aussi une valeur considérable. Sa mise en vente avait été décrétée depuis longtemps, mais elle s'effectuait lentement faute d'acheteurs, et l'on savait que des détournements se commettaient chaque jour au préjudice de l'État. Afin d'y remédier du moins à Paris, le comité de Salut public décida, par arrêté du 16 mai, qu'une commission serait chargée de la conservation et de la vente du mobilier des émigrés et des condamnés, de l'apposition des scellés sur les biens des citoyens arrêtés aussitôt après leur arrestation, de la levée des scellés sur les effets et meubles des condamnés, et de la vente de ces meubles et effets dans le plus bref délai possible. Puis des offres étant parvenues de l'étranger au comité en vue de l'acquisition de meubles dont l'État cherchait à se défaire, il autorisa, en vertu d'un arrêté du 15 juillet, la commission du commerce à exporter à Gênes pour 30 millions, valeur métallique, de marchandises et objets de luxe à extraire des gardes-meubles nationaux. L'arrêté stipula que le destinataire, un négociant du nom de Durazzo, paierait les deux tiers du prix au fur et à mesure des livraisons qui lui seraient faites [1].

Le nombre des personnes arrêtées comme suspectes et contre-révolutionnaires allant toujours en augmentant, le comité adopta successivement deux mesures, destinées à couvrir la dépense de leur entretien dans les prisons. Par un premier arrêté du 7 juin il ordonna de confisquer toutes les sommes qui seraient trouvées en leur possession, et par un second arrêté en date du 9 juillet il prescrivit de préle-

1. *Corr.*, t. XIII, p. 545; t. XV, p. 187.

ver sur les revenus de leurs biens 40 sous par jour et par tête pour leurs frais de nourriture [1].

Rivalisant de zèle avec le comité de Salut public dans la recherche des moyens propres à doter l'État de nouvelles recettes, la Convention adopta, le 1er juillet, trois propositions dont la saisit Cambon, au nom du comité des finances. Cambon appela d'abord son attention sur ce fait, que le produit de la vente des quarts en réserve des bois communaux était déposé dans les caisses des receveurs de district, qu'il y restait jusqu'au moment où les communes avaient à en faire emploi, qu'une somme totale d'environ 50 millions demeurait ainsi improductive entre les mains des receveurs, et qu'elle rendrait plus de services si elle était versée au Trésor. Il fut immédiatement décrété que ce versement aurait lieu, et que les fonds provenant de la vente des quarts en réserve seraient ensuite remis à la Caisse des dépôts et consignations, pour servir au paiement des dépenses qui seraient ultérieurement ordonnancées sur lesdits fonds. Cambon signala en second lieu que des difficultés s'élevaient continuellement, lors de l'ouverture des successions comprenant d'anciens biens nationaux, au sujet de la question de savoir si ces biens étaient passibles du droit proportionnel d'enregistrement fixé par la loi du 5 décembre 1790, ou si au contraire ils en étaient exempts par application des lois des 14 mai et 9 juillet de la même année. Conformément à l'avis du comité des finances, un décret spécifia que les domaines nationaux qui feraient partie d'une succession ou d'une donation ou bien qui feraient l'objet d'un legs, étaient assujettis au paiement du droit proportionnel. Enfin une troisième loi décida très judicieusement que les biens des émigrés et des condamnés et tous autres biens nationaux n'auraient plus à acquitter de contributions, puisque la République se les payait à elle-même

1. *Corr.*, t. XIV, p. 353; t. XV, p. 30.

et supportait inutilement les remises dues aux percepteurs et receveurs.

Un décret du 6 juillet donna mission à l'administration de l'enregistrement et des domaines d'entrer immédiatement en possession des meubles et immeubles appartenant aux émigrés des pays avec lesquels la République était en guerre, de les administrer comme les autres biens nationaux et d'en verser les revenus dans les caisses des receveurs de district; en outre, il ordonna aux citoyens qui posséderaient des fonds ou effets appartenant aux habitants de ces pays, de les déposer à la Trésorerie nationale. Puis, le 9 juillet, un autre décret se proposa de mettre fin à une fraude dont le Trésor était victime: les associés de banquiers et commerçants qui avaient émigré ou subi une condamnation gardaient en effet les fonds et les bénéfices revenant à ceux-ci, et par suite ils en frustraient la nation. Le décret imposa aux marchands, négociants et banquiers dont les associés étaient partis en émigration ou avaient été condamnés par les tribunaux révolutionnaires, de verser dans la caisse du receveur de leur district la portion des fonds appartenant auxdits associés et de remettre au directoire de leur district leur bilan, tel qu'il existait au moment de l'émigration de leurs associés.

II

On voit que la Convention cherchait de toutes parts les moyens d'alimenter la Trésorerie nationale. Mais elle ne s'illusionnait pas sur l'efficacité de ceux que nous venons de passer en revue, et elle crut devoir recourir à l'impôt. Ne voulant ni augmenter les contributions directes qui étaient impopulaires et ne se payaient qu'avec des retards infinis, ni relever les tarifs des droits d'enregistrement et de douane, parce qu'avec la suspension des affaires et du

commerce, leur aggravation n'eût presque rien rendu, elle ne vit pas d'autre ressource que d'établir une addition à l'emprunt forcé. Sans doute cet emprunt n'avait pas, à beaucoup près, procuré à l'État le milliard sur lequel on avait compté en le votant, et de plus il n'avait été établi qu'à titre exceptionnel, ceux qui l'avaient proposé et le rapporteur l'ayant présenté comme un sacrifice qui était pour une fois demandé aux Français. C'était donc manquer à des engagements formels que de le proroger, et d'autre part c'était courir au-devant d'un nouveau et grave mécompte dans le rendement présumé de la taxe. Mais comme les rôles de l'emprunt forcé, si incomplets et inexacts qu'ils fussent, venaient d'être dressés dans beaucoup de communes, qu'ils offraient par suite une base d'imposition toute prête, que l'emprunt forcé portait uniquement sur les riches, citoyens considérés comme peu dignes de ménagements, et qu'il s'agissait d'ailleurs de les atteindre en 1794 dans une proportion notablement moins lourde qu'en 1793, le comité des finances chargea Cambon de soumettre le 5 juin-17 prairial à la Convention le décret suivant, qui fut adopté d'emblée : « Une contribution extraordinaire de guerre, égale au dixième du montant de l'emprunt forcé, est établie pour une année seulement. En conséquence chaque municipalité formera, dans les dix jours, un rôle de toutes les personnes qui ont été cotisées à l'emprunt forcé, et elles figureront au rôle pour le dixième de la somme qui leur était antérieurement réclamée. La contribution de guerre sera payable dans les trois mois, à raison d'un tiers par mois. »

La loi du 17 prairial n'était pour le Trésor qu'un secours insuffisant : on était donc acculé à la nécessité d'une nouvelle création d'assignats. Leur discrédit s'était accentué depuis quelques mois. Alors qu'au mois de janvier 1794 cent livres en assignats valaient de 48 à 49 livres en espèces, elles n'en valaient plus que 37 en avril et 34 en juin. Dans

les départements éloignés et dans ceux qui longeaient les frontières, la dépréciation des assignats était plus grande encore : c'est ce que les représentants en mission signalaient au comité de Salut public[1]. Hentz et Goujon lui écrivaient notamment de Strasbourg : « L'assignat est dans un tel discrédit qu'en plusieurs endroits on n'en veut pas du tout, qu'ailleurs il est avili au point que 100 livres n'en valent que 15 en numéraire. » Le pouvoir d'achat du papier diminuant, le gouvernement était conduit, afin de couvrir ses dépenses, à en émettre davantage. Le 19 juin-1er messidor la Convention, après avoir entendu Barère, rapporteur du comité de Salut public, décréta en conséquence la création de 5 millions en assignats de quinze sous, de 200 millions en assignats de 5 livres, de 300 millions en assignats de 125 livres, de 400 millions en assignats de 250 livres, de 200 millions en assignats de 1,000 livres, de 100 millions en assignats de 2,000 livres, soit un total de 1,205 millions d'assignats qui, au fur et à mesure de leur fabrication, durent être versés à la Trésoserie.

Cette création de papier-monnaie était considérable, mais la Convention avait l'espoir d'en écouler facilement quelques centaines de millions, attendu que les armées françaises victorieuses étaient en train de pénétrer de nouveau en Belgique, et que, résolus à traiter en ennemis les Pays-Bas Autrichiens, les Conventionnels comptaient y rendre obligatoire la circulation des assignats. En effet, dès que la ville d'Ypres fut tombée en notre pouvoir, le représentant Richard força les habitants à recevoir au pair notre papier-monnaie. En agissant ainsi il se conformait aux ordres qu'il avait reçus du comité de Salut public, ordres qui avaient inspiré un arrêté en date du 22 juin signé par lui et par son collègue Choudieu. Entre autres dispositions cet arrêté portait que les assignats auraient cours en Bel-

1. *Corr.*, t. XIII, p. 708, 754; t. XV, p. 42, 367, 544.

gique dans les transactions commerciales, que ceux qui les refuseraient ou les décrieraient seraient traduits devant le tribunal révolutionnaire du Pas-de-Calais, que pour prévenir le renchérissement que des malveillants pourraient être tentés de faire subir aux denrées et marchandises à raison de l'introduction des assignats, le maximum en vigueur dans la ville de Lille serait applicable en Flandre, et que les impositions existantes dans les pays conquis seraient perçues au profit de la République. Le comité de Salut public prit soin de rappeler, dans une instruction du 18 juillet, que les achats de grains, de bestiaux, de fourrages à faire en Belgique par les commissaires des guerres, devraient être soldés en assignats, et le lendemain Richard lui mandait : « La circulation des assignats s'introduit malgré les obstacles ; je puis vous garantir qu'il n'est pas payé dans la Belgique un sou en numéraire par l'armée... Pour que cette circulation soit établie d'une manière solide, il faut répandre beaucoup d'assignats, même dans les campagnes. » Mais les Belges étaient loin d'accueillir de bonne grâce le papier-monnaie que leur imposait le vainqueur. Ils trouvaient avec raison qu'on les ruinait, en les obligeant à accepter en paiement pour sa valeur nominale un papier qui perdait même en France plus de 60 p. 100, et ils ne cachaient pas leur mécontentement. Richard eut l'occasion de s'en apercevoir, et le 22 juillet il écrivit au comité : « Le peuple de ces contrées, encroûté de tous les préjugés qui accompagnent la superstition et le fanatisme, ne nous témoigne aucune espèce d'intérêt ; il regrette fortement les guinées de Pitt et les couronnes impériales, et ce n'est que par la crainte qu'il se détermine à recevoir nos assignats [1] ».

L'introduction de notre papier-monnaie n'était pas au surplus la seule ni la plus lourde épreuve qui pesât sur la

1. *Corr.*, t. XIV, p. 501 ; t. XV, p. 265, 296, 361. *Moniteur*, t. XXI, p. 185-186.

Belgique. Nous avons montré au chapitre précédent de quelle façon avait été pressuré le Palatinat, par ordre du comité de Salut public et de la Convention. Fidèles à leur politique, consistant à tirer des pays occupés par nos troupes tout ce qu'il serait possible de leur enlever sous forme d'impositions et de réquisitions, ces deux assemblées avaient résolu de faire subir à la Belgique le même sort qu'au Palatinat. En effet, lors de l'entrée de Jourdan dans les Pays-Bas Autrichiens, Carnot lui adressa, le 27 mai, les instructions suivantes : « Faites respecter les chaumières, les malheureux, les enfants, les vieillards ; faites tomber sur les riches tout le poids des contributions ; prenez-les pour otages... Il faut éviter de faire la guerre en dupes. Nous devons vivre aux dépens de l'ennemi ; nous n'entrons pas chez lui pour lui porter nos trésors, mais il faut prendre des mesures certaines pour que les contributions que vous imposerez ne soient pas assises sur les pauvres [1]. » Ces instructions n'étaient d'ailleurs que la reproduction de celles qu'avaient déjà reçues nos généraux, et la preuve en est que le jour même où Carnot rédigeait la lettre dont on vient de lire un extrait, le *Moniteur* du 8 prairial publiait une information conçue en ces termes : « Les républicains imposent de fortes contributions dans la Flandre et surtout à Courtrai. Les commissaires délégués à cet effet ont mis en réquisition or, argent, cuivre, fer, plomb, cuirs, draps, toiles, etc. Un grand nombre de chariots est occupé jour et nuit à transporter à Lille le produit de ces riches contributions [2]. » En même temps des agents français s'emparaient de tout le bétail qu'ils découvraient dans les fermes et dans les villages, et ils le dirigeaient vers les départements de la frontière en telle quantité, que le comité de Salut public dut faire parvenir 300,000 livres en numéraire au préposé

1. *Op. cit.*, t. XIII, p. 779.
2. *Moniteur*, t. XX, p. 561.

de la commission du commerce à Givet, pour qu'il pût solder les frais d'enlèvement du bétail pris dans le pays ennemi.

Le comité confirma à plusieurs reprises ses instructions du 27 mai. C'est ainsi que le 18 juin, après la prise de la ville d'Ypres, il écrivit aux représentants près les armées du Nord et des Ardennes : « Il est juste que vous établissiez des contributions dans le pays où vous entrez.... Les contributions doivent tomber exclusivement sur les riches. » Puis, nos troupes ayant pénétré dans le Brabant, Carnot tint, dans une dépêche du 11 juillet, ce langage aux représentants près l'armée de Sambre-et-Meuse : « Faites promptement rentrer dans l'intérieur les canons, les subsistances et tout ce que vous prendrez, et il faut prendre tout ce que vous pourrez... Nous ne voulons ni soulever le pays, ni fraterniser avec lui ; c'est un pays de conquête, qui a bien des restitutions à nous faire... Le Brabant n'est pas un pays à épargner. » En effet, à peine le comité est-il informé de l'occupation de Bruxelles, qu'il prend, le 14 juillet, un arrêté pour frapper cette ville d'une contribution de 50 millions en numéraire, contribution dont le paiement devra être garanti par l'arrestation de 600 otages à choisir « parmi les plus riches habitants », et à conduire à Maubeuge, d'où ils ne reviendront « qu'après la somme comptée ». Le même arrêté impose en outre une contribution de 10 millions à la ville de Tournai, et prescrit d'y prendre 30 otages. Enfin quatre jours plus tard, le 18 juillet, le comité adopte un arrêté sur la conduite à tenir dans les pays occupés, et voici les règles qu'il établit : les commissaires des guerres vérifieront l'état des caisses et registres des receveurs des impositions ; ils feront promptement rentrer les impôts et revenus arriérés ; les fonds qui rentreront seront au fur et à mesure versés dans la caisse du payeur général de l'armée. « Les représentants du peuple imposeront sur les habitants une contribution militaire, qui égalera au moins deux fois

le revenu annuel de toutes les contributions perçues par l'ancien gouvernement. Cette contribution ne sera répartie que sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers et réguliers jouissant de plus de 1,000 livres de revenu, et généralement sur tous les habitants aisés. » En outre il faudra expédier en France le charbon, le bois de construction, le cuivre, le fer, la potasse, le lin, le chanvre, les huiles, savons, cuirs, laines, draps bleus, chevaux de luxe, et les troupeaux, grains, farines, fourrages, appartenant aux nobles, évêques, chapitres et abbayes[1]. Rapprochées de celles relatives à la circulation des assignats et à l'application du maximum, ces instructions formaient un ensemble de mesures combinées de façon à dépouiller les provinces belges de toutes leurs richesses. Pour peu que les agents civils et les généraux de la Convention les exécutassent, on allait assister à l'exploitation en grand de ces provinces au profit de l'envahisseur. Or les ordres du comité de Salut public furent ponctuellement suivis.

La correspondance des représentants en mission nous apprend en effet que le 23 juin ils lèvent une taxe de 1,000 louis sur une abbaye aux environs d'Ypres; que le 2 juillet ils soumettent Mons à une contribution de 2 millions en numéraire « payable moitié par le clergé et l'autre par les riches » ; que cette contribution est d'ailleurs jugée par eux insuffisante, attendu qu'il y a beaucoup d'habitants « qui n'ont pas été assez imposés proportionnellement à leur aristocratie et à leur fortune », qu'ils seront en conséquence taxés de nouveau; que la ville de Mons a été en outre frappée d'une réquisition de 20,000 quintaux de grains et « d'une foule d'autres denrées » ; que le séquestre a été prononcé « sur les dîmes et sur tous les revenus des ecclésiastiques qui ont abandonné le pays » ; que « les églises des communes évacuées par les uhlans » sont

1. *Corr.*, t. XIV, p. 359, 385; t. XV, p. 84, 159, 263-265.

dépouillées de leurs saints, calices, ciboires et autres ornements précieux; qu'à Bruxelles les réquisitions portent sur 50,000 quintaux de grains, sans parler de celles relatives à des fournitures d'avoines et d'étoffes pour l'habillement des troupes; que les villes de Malines et de Louvain sont taxées l'une à 1,500,000 livres, l'autre à 2 millions en argent, et sont tenues de livrer 80,000 quintaux de blé, autant d'avoine, 2,500,000 bottes de foin, 3,000 bœufs, 750 chevaux [1].

La Convention fut mise au courant de ces faits par le comité de Salut public, et elle les ratifia par ses applaudissements. Lorsque le 21 juillet Cambon lui annonça, sur le ton de la plaisanterie, « que l'avant-garde autrichienne » était le matin même entrée à la Trésorerie nationale, sous forme d'un acompte de 500,000 livres en numéraire à imputer sur les sommes bien plus considérables que l'on attendait de Belgique, elle manifesta bruyamment sa satisfaction. Nombreuses furent les séances où, à cette époque, elle eut encore à applaudir, car nos armes remportèrent alors de brillants succès, dont le comité de Salut public s'empressait de lui faire part. Mais à quels excès de langage se laissait aller Barère, organe habituel du comité!

Le 3 juillet il fait le compte des « esclaves Autrichiens » qui ont péri dans les différents combats ou qui ont capitulé, et il engage l'empereur François à s'adresser « à ses Révérends Pères en Dieu, à ses nobles et pieux célibataires, pour repeupler son armée ». Le lendemain il annonce la prise d'Ostende, et il ajoute : « C'est à Ostende que fut vomi, avec des chevaux anglais et des assassins endoctrinés par Pitt, le duc d'York, qui a toujours eu le courage d'entrer dans des villes soumises par trahison ou achetées par des guinées anglaises,... ce général qui n'est connu sur nos frontières que par ses froides cruautés. » Il dépeint la

1. *Op. cit.*, t. XIV, p. 473, 665, 787; t. XV, p. 149, 293, 386. *Moniteur*, t. XXI, p. 197, 211.

nation anglaise comme « un peuple traître et féroce, esclave chez lui, despote sur le continent et pirate sur la mer » ; et après avoir expliqué que les quatre places du nord de la France que des garnisons ennemies occupent encore, sont cernées de toutes parts et seront bientôt obligées de se rendre, il continue en ces termes : « Le comité a pensé qu'il était digne du génie de la République de marquer d'une manière religieuse et terrible le territoire français : c'est une terre sacrée que celle qu'habitent les hommes libres, et les esclaves qui la profanent doivent être frappés de mort s'ils ne fuient... Le comité a pensé que nous devions passer au fil de l'épée toutes les troupes des tyrans coalisés qui sont renfermées dans les places de Condé, Valenciennes, Le Quesnoy et Landrecies, si elles ne se rendaient pas dans les vingt-quatre heures de la sommation faite par les généraux... Que les ennemis périssent ! Je l'ai déjà dit à cette tribune : il n'y a que les morts qui ne reviennent point... La frontière du nord est le tombeau des tyrans, si nous savons nous soutenir à la hauteur révolutionnaire... Faisons-leur donc une guerre d'extermination. » Ces odieuses déclamations sont couvertes d'applaudissements, et un décret menaçant les troupes ennemies encore sur le territoire français d'être passées au fil de l'épée si elles ne capitulaient pas dans les 24 heures, est voté d'enthousiasme. A la séance du 12 juillet, Barère reproche aux soldats de la coalition de ne savoir que fuir, et il s'écrie : « Leur lâcheté a rendu les victoires si faciles, qu'elle ne nous laisse plus la patriotique jouissance de vous décrire la gloire des soldats républicains dans cette journée où Bruxelles nous a ouvert ses portes. » Puis il accuse le roi d'Angleterre et Pitt d'avoir installé à Londres un hôtel de fausse monnaie, où sont fabriqués de faux assignats, assignats qui étaient répandus sur le continent par la voie d'Ostende, au su et avec l'autorisation expresse de l'empereur d'Autriche. Il raconte que nos troupes ont saisi dans cette ville pour

2,270,000 livres d'assignats de fabrication anglaise, et il déclare que des mesures sont prises « pour prévenir les maux que l'improbité et l'atrocité des rois préparaient à la République ». Cambon juge utile de rassurer l'opinion au sujet de l'existence d'assignats contrefaits. Il prend la parole après Barère, et affirme qu'il est impossible de ne pas reconnaître, au premier coup d'œil, la fausseté des assignats de provenance anglaise. Il constate en outre qu'une inspection vient d'avoir lieu dans toutes les caisses de la République, et qu'on n'y a trouvé que pour 130,000 livres de faux billets. Il est certain que le procédé employé par l'Angleterre pour discréditer notre papier-monnaie était déloyal au plus haut point. Mais il est non moins incontestable que les injures lancées du haut de la tribune française aux souverains de l'Europe et à leurs armées, dénotaient une grossièreté et une vantardise qui ne pouvaient plaire qu'à une assemblée de démagogues.

La Trésorerie nationale, qui depuis longtemps manquait d'or et d'argent pour les paiements qu'elle avait à effectuer à l'étranger, allait voir sa situation s'améliorer, au moins provisoirement, grâce aux envois de numéraire venant de Belgique. Le comité de Salut public se préoccupait à juste titre de la pénurie des espèces métalliques, et quelques mois auparavant il avait adopté, dans l'espoir de l'atténuer, une mesure qui était meilleure dans son principe que dans son mode de réalisation. Quoique peu versé en économie politique, il n'ignorait pas que les produits s'échangent contre les produits, et qu'une nation se procure, au moyen de ses exportations, des remises sur l'étranger avec lesquelles elle peut acquitter des importations, sans avoir à les solder en numéraire. Il avait par suite autorisé, en vertu d'un arrêté du 13 mars, les commerçants de Bordeaux, de Marseille, de Nantes, à exporter respectivement pour 20, 15 et 10 millions de vin, sucre, café, eau-de-vie et marchandises de fabrication française, et les commerçants de

Cette et Montpellier à exporter trente cargaisons de vin et 2,000 pièces d'eau-de-vie. Mais il avait subordonné cette autorisation à la condition que les commerçants de Bordeaux, Marseille et Nantes remettraient à la Trésorerie une somme égale en traites sur l'étranger, et que ceux de Montpellier et Cette lui fourniraient en traites semblables, dans l'espace de huit mois, les deux tiers du montant de leurs ventes, lesdites traites devant être payées en assignats par les commissaires de la Trésorerie à ceux qui les apporteraient[1]. On conçoit, sans qu'il soit besoin d'y insister, combien l'obligation ainsi imposée aux négociants de se dépouiller de leurs traites au profit du Trésor, était restrictive de la faculté d'exportation qui leur était par ailleurs concédée. La Trésorerie aurait pu bien plus aisément se pourvoir de papier sur l'étranger, si l'exportation eût été libre ainsi que la négociation du papier.

Mais les idées de liberté n'étaient alors en faveur, pas plus en matière commerciale qu'en matière politique. C'est ainsi qu'un arrêté du 30 mai, pris par le comité de Salut public, avait décidé que toutes les denrées et marchandises importées par terre ou par mer, devraient être mises à la disposition de la commission du commerce, déposées par ses soins dans les magasins de la République, et vendues ou utilisées par elle : un tel régime, en privant les importateurs de tout espoir de réaliser des bénéfices, ne pouvait que décourager ceux qui auraient eu envie de faire venir des marchandises du dehors. C'est ainsi encore qu'un arrêté du 10 juillet, sous prétexte d'assurer la bonne fabrication de la toile et d'empêcher que des étoffes de mauvaise qualité ne fussent vendues aux prix fixés par la loi du maximum pour des étoffes d'excellente qualité, réglementa cette fabrication de la façon la plus minutieuse et ordonna l'institution, dans tous les lieux de fabrique, de commissaires

1. *Corr.*, t. XI, p. 670, 672.

vérificateurs. De même, par arrêté du 16 juillet, le comité de Salut public interdit l'exportation de la soie non ouvrée, par le motif qu'elle aurait été nuisible aux manufactures et à l'agriculture [1]. Enfin, par un usage fréquent du droit de réquisition dont il était armé, il montra le peu de cas qu'il faisait des intérêts particuliers : le 16 juin, il réquisitionna toutes les avoines existant sur le territoire de la République, enjoignit à tous ceux qui en posséderaient de les verser dans les magasins qui leur seraient indiqués, et n'exempta que les maîtres de poste de cette obligation ; le 29 juin, il mit en réquisition toutes les voitures de Paris et des communes environnantes ainsi que tous les charretiers, afin de transporter à l'armée du Nord des munitions, des subsistances, des effets d'habillement et de campement ; le 24 juillet la réquisition porta sur les charrons et maréchaux établis dans les villes et villages situés autour de Paris dans un rayon de quinze lieues ; le 26 juillet enfin, les fabricants des districts de Cany, Dieppe et Yvetot furent requis d'avoir à livrer 200,000 aunes de toile et de coutil [2].

III

Quand la Convention avait entrepris une œuvre qu'elle considérait comme révolutionnaire, elle n'y renonçait pas. Or la liquidation de la dette publique et la constatation des droits des rentiers de l'État au moyen de leur inscription

1. Quelques jours après le 9 thermidor, à la séance du 31 juillet, Cambon raconta que Robespierre jeune, alors qu'il était délégué comme représentant près de l'armée d'Italie, avait voulu se procurer du numéraire pour les besoins de cette armée, et avait, à cet effet, réquisitionné les soies du midi de la France, afin de les exporter à Gênes ; mais que le comité de Salut public en avait prohibé l'exportation, après avoir pris l'avis des députés méridionaux.

2. *Corr.*, t. XIV, p. 19-20, 338, 592 ; t. XV, p. 405, 443. *Moniteur*, t. XXI, p. 277, 286.

sur les Grands Livres de la dette tant perpétuelle que viagère, présentaient, aux yeux des Conventionnels, le caractère révolutionnaire. La confection des Grands Livres se continuait donc sans interruption depuis des mois. Le 2 juillet-14 messidor, Cambon monta à la tribune, et annonça que le dernier délai accordé, sous peine de déchéance, aux créanciers de l'État pour la production de leurs titres, étant venu la veille à expiration, le Grand Livre de la dette consolidée était terminé, et que les commis n'avaient plus besoin que d'une ou deux décades pour terminer la transcription des dernières créances. Il ajouta que la mise en paiement du premier semestre pourrait commencer incessamment; que le montant des rentes ne dépasserait pas 100 millions, et que le nombre des rentiers, au lieu d'être de 271,000, ainsi qu'on l'avait supposé, ne s'élèverait qu'à 90,000; qu'il serait même réduit encore par la radiation des émigrés et des condamnés. « Nous avons, dit-il, réduit dans les rentes ce qu'elles avaient d'usuraire. Voilà à quoi se sont bornées nos réformes à cet égard, et nous avons débarrassé les créanciers de la nécessité d'avoir un tas de papiers, et de subir une foule de formalités. Nous avons anéanti toutes ces gênes; nous paierons à bureau ouvert, et l'on n'exigera des créanciers d'autres productions que celles nécessaires pour s'assurer que ceux qui se présentent sont en effet les mêmes dont les créances sont inscrites sur le Grand Livre. » Un décret fut ensuite voté, qui ordonna la délivrance des extraits d'inscription définitive, contre remise des certificats provisoires et des certificats de résidence, le paiement du semestre échu et la retenue d'un cinquième sur les arrérages à titre d'impôt.

Mais Cambon s'était trompé en parlant de l'achèvement du Grand Livre. Dès le 11 juillet-23 messidor il fit rendre en effet, comme rapporteur, une loi qui incorpora dans la dette nationale les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices et autres établissements de

bienfaisance. Par contre elle édicta que tout l'actif de ces mêmes établissements ferait dorénavant partie du domaine de l'État, et que leurs biens seraient administrés et vendus conformément aux lois qui régissaient les biens nationaux. Cette adjonction au domaine national des vastes propriétés des hospices et hôpitaux était le but véritable que le législateur s'était proposé d'atteindre. Le domaine de l'État n'était déjà que trop étendu, et le nombre des acquéreurs était infiniment moindre que celui des biens susceptibles d'être aliénés. Mais en accroissant sans cesse ce domaine, la Convention se flattait, ainsi que nous l'avons déjà dit, de relever le crédit public. Elle espérait montrer de la sorte aux Français et aux nations étrangères que si le chiffre de la circulation du papier-monnaie allait en augmentant, le gage territorial des assignats augmentait de son côté. En outre la tendance jacobine était de grandir autant que possible le rôle de l'État, de lui conférer des attributions qu'il n'avait pas remplies jusqu'alors, et il était logique qu'après lui avoir imposé, par la loi du 11 mai-22 floréal, la charge de secourir les vieillards, les infirmes, les veuves, les orphelins, on fît des établissements de bienfaisance des institutions d'État. Quoi qu'il en soit, la loi du 11 juillet eut pour conséquence de grossir la dette publique de toutes les rentes et créances dues par ces établissements. Ladite loi ordonna de procéder à la liquidation de leur passif et édicta à cet effet des règles analogues à celles suivies pour la liquidation des rentes et créances dues par l'État. Elle eut soin de fixer un court délai pour la remise des titres et appliqua la déchéance aux créanciers qui ne les auraient pas produits avant le 1er nivôse de l'an III [1]. Elle frappa également de déchéance ceux qui, possédant des créances qui ne donneraient pas droit à une inscription de rente d'au moins

1. Une loi du 11 décembre 1794 prorogea ce délai de deux mois et remplaça la date du 1er nivôse par celle du 1er ventôse.

50 livres, n'auraient pas, à cette date, réclamé leur remboursement en capital.

Un autre décret, rendu le 24 juillet, et inspiré par les idées qui avaient dicté celui qui précède, confisqua, au profit du domaine de l'État, les propriétés des académies et sociétés littéraires, classa leurs dettes dans la dette publique, et enjoignit aux créanciers de remettre leurs titres au directeur de la liquidation avant le 1er nivôse, à peine de déchéance.

En même temps qu'elle s'occupait de la dette consolidée, la Convention eut à légiférer à nouveau sur la dette viagère. Les dispositions de la loi du 23 floréal-12 mai sur le Grand Livre de la dette viagère, avaient en effet soulevé une foule de réclamations, et le comité de Salut public en avait été assez impressionné pour juger opportun de leur donner en partie satisfaction. Il avait mis la question à l'étude, et d'accord avec le comité des finances, il adopta un projet de décret modificatif de celui de floréal. Barère fut chargé du rapport, et il en donna lecture à la séance du 12 juin. Il commence son rapport en établissant une distinction, injustifiable en droit, entre les rentiers viagers, suivant qu'ils sont riches ou peu fortunés; il déclare que ces derniers « sont dignes de toute la protection de la loi », mais que les premiers « méritent toute la sévérité du législateur »; il ajoute que les plaintes auxquelles a donné lieu la réforme des rentes viagères émanent « des gros rentiers, de ces riches égoïstes qui ne veulent ni abandonner leurs titres royaux, ni se confier aux titres républicains, ni acquérir des biens nationaux, ni voir cesser leurs longues et avares jouissances, placées non sur leur tête, mais sur des têtes étrangères », tandis que les rentiers les moins aisés se sont empressés d'adhérer à la loi nouvelle, dans l'espace d'un mois 7,027 d'entre eux ayant déposé 7,939 contrats de rente viagère, et 6,678 ayant touché une somme totale de 5,802,536 livres. A ce sujet il fait remarquer que le paie-

ment des rentes viagères, qui était si lent et entouré de tant de formalités sous la monarchie, s'opère avec rapidité et simplicité sous la Convention, grâce aux améliorations récemment apportées au régime de la dette viagère. Puis il examine un certain nombre de modifications proposées à la loi du 23 floréal, il fait connaître en passant que l'exécution de Louis XVI, de Marie-Antoinette et du duc d'Orléans a éteint successivement 400,000, 200,000 et 247,000 livres de viager qui avaient été assises par des particuliers sur leurs têtes, et il explique les motifs pour lesquels la loi de floréal doit être corrigée et complétée sur différents points. Le nouveau projet de loi ne fut voté définitivement que le 26 juin-8 messidor, et les changements les plus importants qu'il réalisa furent les suivants : il augmenta de 500 livres le maximum des rentes viagères qui purent être conservées; il facilita la production des actes de naissance et certificats de vie; il chargea le bureau des calculs établi à la Trésorerie nationale « d'instruire gratis les citoyens porteurs de contrats viagers sur le résultat de la loi », attendu, avouait le rapport, que la loi de floréal offrait tant de difficultés dans les calculs, que beaucoup de personnes ne parvenaient pas à s'en rendre compte; enfin, il décida que les pères, mères, femmes ou enfants des défenseurs de la patrie morts pour la liberté, jouiraient des rentes constituées par ceux-ci sur eux-mêmes, ou bien assises par les pères, mères, femmes ou enfants sur la tête de ces militaires.

Malgré ces adoucissements apportés à la législation primitivement décrétée, les intéressés continuèrent de penser et de dire que la réforme de la dette viagère les spoliait d'une portion importante des revenus sur lesquels ils croyaient pouvoir légitimement compter, et ils exhalèrent leur mécontentement avec assez d'intensité pour que Robespierre s'en fît l'écho dans la séance du 8 thermidor-26 juillet. Il prononça alors un grand discours pour décrier les actes du gouvernement, il critiqua vivement les vues et les

opérations des comités de Sûreté générale, de Salut public et des finances, il accusa spécialement ce dernier d'avoir préparé la contre-révolution en jetant le trouble dans les esprits, et il en donna comme preuve l'inquiétude que les décrets sur les rentes viagères avaient répandue dans la nombreuse classe des citoyens qui possédaient du viager. Cambon répondit à cette partie de sa harangue, et il lui reprocha d'avoir parlé des décrets en question sans les avoir étudiés, sans connaître les calculs qui leur servaient de bases. Il prétendit que le dernier décret respectait les rentes depuis 1,500 livres jusqu'à 10,500, suivant les âges, qu'il ne privait donc aucun citoyen du revenu qui lui était nécessaire, et il continua en ces termes : « Je sais que les agioteurs ont intérêt à attaquer notre opération. L'agiotage y est intéressé pour 22 millions de rentes. Il n'est donc pas étonnant qu'il ait cherché un appui pour éviter la réforme. Les agioteurs pourront même fournir des matériaux pour faire des discours; mais, ferme à mon poste, j'aurai toujours le courage de dénoncer tout ce qui me paraîtrait contraire à l'intérêt national... Étranger à toutes les factions, je les ai dénoncées tour à tour, lorsqu'elles ont tenté d'attaquer la fortune publique... J'ai méprisé toutes les attaques; j'ai tout rapporté à la Convention. Il est temps de dire la vérité tout entière : un seul homme paralysait la volonté de la Convention nationale : cet homme est celui qui vient de faire le discours, c'est Robespierre. » C'était la première fois que celui-ci se voyait accusé en pleine Chambre d'imposer sa volonté à la Convention, et la virulente apostrophe de Cambon, ce Jacobin jusqu'alors si docile, paraît avoir déconcerté Robespierre. Dans la réplique qu'il lui adressa, il s'exprima avec douceur; il nia avoir jamais cherché à dominer la Convention, surtout en matière de finances, attendu qu'il ne s'en était mêlé à aucune époque; il déclara ne pas suspecter les intentions de Cambon, mais être d'avis que ses idées en finance n'étaient pas favorables au succès

de la Révolution, et revenant au régime des rentes viagères, il affirma de nouveau que la législation qui l'avait réformé « désolait les citoyens pauvres ». Mais Cambon voulut avoir le dernier mot, et il répondit à Robespierre que le fait allégué par lui était faux, qu'on avait déjà reçu à la Trésorerie nationale 65,000 titres de viager, et qu'on avait déjà payé 25 millions de livres aux rentiers.

IV

L'attitude de Cambon à l'égard de Robespierre suffirait pour prouver que l'autorité de celui-ci sur la Convention était fortement ébranlée, et que de profondes divisions existaient dans cette assemblée. Nous allons succinctement exposer les événements qui les avaient amenées.

Lorsque le 20 prairial-8 juin fut célébrée la fête de l'Être suprême, Robespierre, alors président de la Convention, y joua, comme on le sait, le principal rôle. Dans les discours qu'à deux reprises il adressa au peuple, il déblatéra contre les rois, contre les prêtres, contre « l'aristocrate perfide et cruel »; il recommanda aux Français républicains la vertu, la justice, la sagesse, et il plaça les défenseurs de la liberté sous la protection de l'Auteur de la nature. Mais en même temps il s'écria: « Soyons inexorables envers les méchants! » Or, aux yeux de ce sectaire à l'esprit étroit, de ce cruel amant de la vertu, les méchants étaient tous ceux qui n'appartenaient pas à sa faction, et se croyant investi de la mission de régénérer la République, escomptant son ascendant sur la Convention, il avait résolu de se débarrasser d'eux à bref délai. Deux jours après la fête de l'Être suprême, le 10 juin, Couthon, agissant d'accord avec lui, saisit en conséquence la Chambre, au nom du comité de Salut public, d'une proposition relative à l'extension des

pouvoirs du tribunal révolutionnaire. « Les crimes des conspirateurs, dit-il pour la justifier, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté, ce qui est la même chose... Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître... La République attaquée dès sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux doit les frapper avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés... Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurys patriotes; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. » Puis Couthon donna lecture d'un projet de décret portant augmentation du nombre des membres du tribunal révolutionnaire et du nombre des jurés, désignant ceux qui seraient investis des fonctions de juges et de jurés, divisant le tribunal en quatre sections, et contenant des dispositions comme celles-ci : « Les ennemis du peuple sont ceux qu cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse; sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple, ceux qui auront cherché à inspirer le découragement, ceux qui auront répandu de fausses nouvelles, ceux qui auront cherché à égarer l'opinion, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, à altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires ou à en arrêter les progrès; la peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort; la preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; s'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, il ne sera point entendu de témoins; la loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs. »

En entendant la lecture de ce projet de décret, qui, par l'élasticité de son texte, exposait à peu près tous les citoyens à des poursuites devant le tribunal révolutionnaire, qui privait les accusés de l'assistance des hommes de loi, qui n'imposait aux juges aucune formalité protectrice des droits de la défense, qui, en outre, reconnaissait non seulement à la Convention, mais aux comités de Salut public et de Sûreté générale le pouvoir de traduire un citoyen, fût-il député, devant le tribunal révolutionnaire, un sentiment de malaise et d'inquiétude s'empara d'un grand nombre de représentants, et l'un d'eux, Ruamps, réclama l'ajournement, en déclarant que s'il n'était pas accordé, il préférerait se brûler de suite la cervelle. Mais Robespierre se prononça contre l'ajournement, et le décret fut voté.

Cependant, les députés sentirent qu'ils venaient de forger une arme qui pouvait se tourner contre eux, et au début de la séance du lendemain, Bourdon de l'Oise et Merlin de Douai firent décréter que les comités de Salut public et de Sûreté générale ne pourraient ordonner qu'à titre provisoire, comme par le passé, l'arrestation d'un représentant du peuple, et que pour le traduire devant le tribunal révolutionnaire, il faudrait avoir obtenu préalablement de la Convention un décret formel d'accusation. Les affidés de Robespierre considérèrent ce vote comme un échec. En conséquence, ils manœuvrèrent pour en obtenir un autre dans le sens opposé. Reprenant la parole le 12 juin, Couthon défendit les comités d'avoir la prétention d'empiéter jamais sur les attributions de la Convention. Il affirma qu'ils voulaient, comme elle, le bonheur du peuple et la gloire de la République, qu'ils n'étaient pas moins qu'elle déterminés à faire tomber la tête de quiconque dilapiderait la fortune publique, tenterait de corrompre les citoyens et répandrait l'immoralité, et il en conclut que le décret de la veille devait être rapporté. Bourdon de l'Oise ayant protesté, Robespierre ne craignit pas de le menacer du sort de

Danton, puis il opposa aux vertus des Montagnards l'hypocrisie des intrigants qui, dans le sein même de la Convention, s'efforçaient d'énerver leur énergie ; il reprocha à Tallien de parler « publiquement et avec effroi de la guillotine », et il décida finalement la majorité à adopter la motion de Couthon. Mais, en proférant des menaces contre quelques-uns des Jacobins les plus en vue, en faisant craindre à beaucoup d'autres, de devenir, un jour prochain peut-être, les victimes de son astucieuse politique, il avait commis une faute qui devait entraîner sa chute. Tous ceux qui, en secret, étaient ses adversaires, les anciens amis de Danton et ceux des Girondins, les modérés du côté droit qui attendaient depuis longtemps le moment de la revanche, les Jacobins qui avaient peur de lui, commencèrent à se compter et à songer aux moyens de lui enlever à la fois sa puissance et la vie.

En dehors de la Convention, il en fut de même. On vit alors des gens, qui avaient pourtant des opinions et des espérances très dissemblables, se rapprocher sous l'impulsion d'un sentiment commun : la répulsion pour les condamnations de plus en plus nombreuses que prononçait le tribunal révolutionnaire, et la pitié pour les malheureux que l'on conduisait chaque jour à l'échafaud [1]. Ce rapprochement fut, à Paris tout au moins, assez général et assez éclatant, pour que le parti montagnard en prît ombrage. Il se manifesta à l'occasion des fêtes décadaires, et des repas civiques qui furent célébrés pendant le mois de juillet. Aux tables de ces banquets en pleine rue qu'organisèrent la plupart des sections, des hommes qui passaient pour ne pas aimer la Révolution vinrent s'asseoir à côté des révolutionnaires, et « une douce fraternité » marqua ces réunions. Aussi, à la séance de la Commune du

1. Du 22 prairial au 9 thermidor, soit du 20 juin au 27 juillet, 1,366 personnes périrent à Paris guillotinées.

15 juillet, l'agent national Payan les dénonça comme un piège tendu au peuple par les aristocrates, et il engagea les patriotes à ne point prendre part à des repas qui ne seraient véritablement fraternels, « que lorsque les ennemis de la patrie ne seraient plus ». Le lendemain 16 juillet, Barère fit entendre à la Convention un langage analogue. « Sous les tables fraternelles, dit-il, se cachent l'aristocratie hideuse, l'artificieuse contre-révolution et les vices qu'elles traînent à leur suite... La fraternité doit être concentrée pendant la Révolution entre les patriotes. Les aristocrates n'ont point ici de patrie, et nos ennemis ne peuvent être nos frères. » Il prétendit en outre que les repas sectionnaires, en occasionnant un regrettable gaspillage des vivres que le gouvernement avait tant de peine à réunir, favorisaient les secrets desseins du modérantisme, désireux de voir la famine succéder à un moment d'abondance.

Plus le temps s'écoulait, et plus il devenait évident que des événements graves se préparaient. A la séance du 23 juillet, Barère annonça la découverte de complots fomentés par l'aristocratie et par l'étranger, et ayant pour but d'amener « des changements dans les principes de la Révolution, des indulgences dans l'intérieur, des transactions au dehors ». Deux jours plus tard, le 25 juillet, il consacra un long discours à un éloge dithyrambique du gouvernement révolutionnaire, et la conclusion qui ressortait de sa harangue fut que, dans l'intérêt de la France, il fallait conserver intact ce gouvernement, qui avait su triompher d'insurrections redoutables, vaincre les armées de la coalition, alimenter la population malgré la disette et sauvegarder la liberté.

Robespierre, qui se savait appuyé par le club des Jacobins, par la Commune et par le commandant de la garde nationale, crut au contraire le moment venu de pousser une vigoureuse attaque contre les comités qui se dérobaient depuis quelques semaines à son influence. Le 8 thermidor-

26 juillet, il critiqua donc avec amertume la marche du gouvernement, il se plaignit de l'oppression des patriotes, et nous avons relaté l'offensive que Cambon prit contre lui à l'occasion de l'avis qu'il avait exprimé sur le décret relatif aux rentes viagères. D'autres Jacobins, tels que Billaud-Varennes, Bentabole, Amar, prirent aussi la parole, et ce fut pour combattre leur ancien chef. Toutes ces défections étaient un fâcheux symptôme pour la réussite des plans de Robespierre. Voulant épurer à nouveau la Convention, celui-ci aurait dû prévoir la résistance désespérée de ceux qui croyaient leur tête menacée, et prendre, comme au 31 mai, des mesures qui lui eussent permis de dicter, au besoin par la force, sa loi à l'assemblée. Mais il n'avait rien préparé, et le 9 thermidor–27 juillet, la séance était à peine commencée qu'il put reconnaître que la majorité se prononçait contre lui. On ne laissa pas Saint-Just achever le discours qu'il avait commencé pour le défendre. Tallien, Billaud-Varennes, Barère, Vadier, l'accusèrent de poursuivre la mutilation de la Convention. Quand il voulut parler, des cris de : « A bas le tyran! » couvrirent sa voix; il fit en vain appel aux « hommes probes du côté droit », car ils s'étaient entendus avec Tallien pour débarrasser la France de son joug sanguinaire [1], et un décret d'accusation contre Robespierre et son frère, contre Saint-Just, Couthon et Lebas fut voté au milieu des cris de « Vive la liberté! Vive la République! » Les événements qui suivirent sont connus. Le soir du 10 thermidor, la tête de Robespierre roulait sur la guillotine et la Terreur prenait fin [2].

1. Durand de Maillane, *Mémoires*, p. 200.

2. Taine a tracé en quelques pages (*La Révolution*, t. III, p. 382-394 un tableau saisissant de ce que fut le régime de la Terreur, sous le rapport des arrestations et des exécutions, avec chiffres à l'appui. Il a montré (p. 432-437) que le peuple ne fut guère plus épargné que la bourgeoisie ou la noblesse, et que des artisans, des laboureurs, des servantes, des domestiques, furent, par milliers, emprisonnés ou conduits à l'échafaud.

CHAPITRE VII

I. Joie générale causée par la chute de Robespierre; influence que les modérés prennent dans la Convention (343). — Décrets politiques votés au lendemain du 9 thermidor; importance financière de celui qui diminue le nombre des comités révolutionnaires; ces comités comptaient 500,000 membres (344). — Esprit dans lequel la Convention réorganise ses propres comités; création de seize comités; attributions de celui des finances et de celui de Salut public; crédit de 10 millions ouvert à ce dernier (346). — Les menaces des Jacobins rapprochent définitivement les thermidoriens et les députés de la droite (348). — Vérification des caisses de la municipalité de Paris (349). — Paiement des pensions dues aux ci-devant religieuses et aux ministres du culte (349). — Décret du 21 août-4 fructidor supprimant l'indemnité des 40 sous accordée aux citoyens qui assistaient aux réunions des sections (350). — Rapports de Grégoire sur le vandalisme révolutionnaire et sur la décadence de l'instruction publique; décrets des 31 août et 29 octobre pour la protection des monuments des sciences et des arts (351). — Abus signalés dans la régie et la vente des domaines nationaux; proposition de les distribuer aux citoyens pauvres (353). — Discussion et rejet de cette proposition le 13 septembre; vote d'un décret en date du 27 fructidor sur la conservation du gage affecté aux assignats (355). — Création d'une administration spéciale pour la gestion et la vente des biens nationaux situés à Paris; estimation exagérée que fait Cambon de la valeur des domaines appartenant à la nation (357). — Déficit de plus de 400 millions pour messidor et thermidor couvert par des assignats (358). — Opinion des thermidoriens sur les impôts (359). — Décret du 5 septembre incorporant dans les recettes et dépenses de l'État celles des départements et districts (360). — Instructions relatives aux taxes et réquisitions à lever en pays ennemi; importance des contributions acquittées par la Belgique et l'électorat de Trèves (361). — Régime à établir, d'après Tallien, dans les contrées occupées par nos armes (363). — II. La nouvelle majorité désire rendre de l'activité au commerce et à l'industrie; discours pro-

noncés en août et septembre sur les encouragements à leur donner, et sur la ruine des principales villes industrielles (364). — Rapports de Legendre et d'Eschasseriaux (367). — Rapport de Cambon et décret du 28 août sur les délégations de rentes viagères (368). — Prorogation du délai pour la remise des titres desdites rentes (370). — Décret du 3 novembre relatif à celles vendues avec faculté de réméré (371). — Rapport de Cambon sur l'achèvement du Grand Livre de la dette perpétuelle, et loi du 18 septembre modifiant celle du 24 août 1793 (371). — Autres lois des 4 et 15 septembre concernant les rentes (372). — Décret du 18 septembre déchargeant la nation de toute dépense pour les cultes (372). — Décret du 19 octobre réduisant le nombre des comités civils des sections de Paris; Cambon se plaint de ce que 540,000 citoyens salariés prennent part à l'administration du pays, et motivent une dépense annuelle de 591 millions (373). — Motion contre les dilapidateurs (374). — Décret ordonnant de dresser le compte des objets en or et argent apportés aux hôtels des monnaies; mécomptes sur le produit de l'argenterie des églises et sur celui de la fonte du métal des cloches (375). — Décrets des 7 octobre et 2 novembre mettant fin au régime oppressif établi à Lyon et à Bordeaux (376). — Rapport d'Eschassériaux sur les inconvénients du séquestre des biens des émigrés ; décret du 26 octobre-5 brumaire an III restituant leurs propriétés aux personnes inscrites à tort sur les listes d'émigrés (377). — Rapport de Oudot et décret du 2 novembre - 12 brumaire levant le séquestre mis sur les biens des suspects (379). — Mise en liberté de nombreux détenus (380). — III. Arrêtés du comité de Salut public, après le 9 thermidor, en vue d'empêcher le renchérissement des grains (381). — Le prix des denrées augmente néanmoins partout (381). — Rapport d'Eschassériaux en faveur du maintien du maximum et des réquisitions (382). — Loi du 7 septembre prorogeant pour un an la durée du maximum (382). — L'opinion publique est hostile au maximum et aux réquisitions (383). — Rapport d'Eschassériaux du 25 octobre sur les moyens d'atténuer les abus des réquisitions; loi du 9 novembre sur cet objet (384). — Rapport de Robert Lindet sur la nécessité d'un nouveau maximum, et loi du 9 novembre-19 brumaire taxant les grains et fourrages aux deux tiers en sus des prix moyens de chaque district en 1790 (385). — Discussion sur les causes de la cherté et sur le papier-monnaie; Cambon annonce qu'il y a pour 6 milliards 400 millions d'assignats en circulation (386). — Il dément, le 7 novembre, tout projet de démonétisation d'assignats (388). — Baisse des assignats à 25 0/0 de leur valeur nominale en novembre ; énormité des dépenses mensuelles (388). — Rejet d'une motion de Cambon tendant au relèvement des traitements des fonctionnaires publics (389). — IV. Rivalité entre le parti Jacobin et la majorité thermidorienne ; décrets des 3, 4, 13 et 16 octobre destinés à affaiblir l'influence du club des Jacobins (390). — Décret du 12 novembre - 22 brumaire ordonnant la fermeture de ce club (392).

I

En renversant Robespierre et en délivrant la France de son odieuse domination, la Convention avait si bien répondu aux vœux de l'opinion publique, que l'on vit aussitôt les sections de Paris et une foule de municipalités qui avaient jusqu'alors agi et parlé dans le sens démagogique, adresser à la représentation nationale leurs félicitations, et la remercier d'avoir eu le courage d'abattre le dictateur. De même que Tallien se faisait applaudir par ses collègues, en leur disant, le 11 thermidor : « Maintenant, nous pouvons nous expliquer librement; il y a quatre jours, nous ne le pouvions pas », de même tous les citoyens, d'un bout à l'autre du territoire, comprirent qu'un grand changement venait de s'accomplir en politique, et que le gouvernement de la République allait subir une orientation nouvelle.

Les chefs thermidoriens, devenus maîtres du pouvoir, considéraient qu'afin de le conserver, ils devaient d'une part intimider les Jacobins, en punissant sévèrement ceux qu'ils appelaient les complices du tyran [1], et d'autre part empêcher toute réaction royaliste, en exerçant une étroite surveillance à l'égard des aristocrates et des menées qu'ils pourraient être tentés de former. Tallien, en effet, avertit l'Assemblée, le 11 thermidor, d'avoir à se défier de l'aristocratie, qui sûrement épierait ses actes, et Barère lui donna le même conseil : « Prenez garde, lui dit-il, à ce modéran-

1. La mise hors la loi prononcée le 9 thermidor contre la municipalité parisienne, fut suivie de condamnations en vertu desquelles une soixantaine de membres de la Commune et quelques autres Montagnards notables périrent sur l'échafaud. Fouquier-Tinville, Dumas, Coffinhal et d'autres membres du tribunal révolutionnaire, ainsi que Joseph Lebon, furent également arrêtés et condamnés.

tisme funeste qui sait aussi, en parlant de paix et de clémence, tirer parti de toutes les circonstances, même des événements les plus vigoureux. Que l'aristocratie sache bien qu'elle n'a dans ce temple des lois que des vengeurs constants et des juges implacables. » Mais les faits de l'histoire ont leur logique à laquelle on ne saurait se soustraire : la journée du Neuf thermidor était trop nettement la condamnation des excès de la période précédente, pour ne pas profiter au parti modéré, sans le concours duquel elle n'aurait d'ailleurs pas réussi. En outre, les thermidoriens ne furent pas longtemps sans s'apercevoir que pour eux le danger ne venait pas de la droite, mais de l'extrême gauche de la Chambre. A dater du 9 thermidor les modérés exercèrent donc sur les résolutions de la Convention plus d'influence qu'ils ne l'avaient encore fait, même à l'époque de la Gironde.

Cette influence se manifesta tout d'abord par le vote de divers décrets d'ordre politique. Les premiers qu'il y ait lieu de citer ordonnèrent l'épuration des commissions populaires, la suspension du tribunal révolutionnaire, et le renouvellement de tous les comités de la Convention par quart tous les mois (déc. des 28 et 29 juillet). Deux autres décrets du 31 juillet et du 1er août abrogèrent, l'un la loi qui autorisait les comités de Salut public et de Sûreté générale à prescrire l'arrestation de députés; l'autre, la loi du 22 prairial sur l'organisation et les attributions du tribunal révolutionnaire. Puis un décret du 5 août chargea le comité de Sûreté générale de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects, pour des motifs autres que ceux inscrits dans la loi du 19 septembre 1793. Des milliers de prisonniers furent libérés en exécution de ce décret, qui, bientôt après, fut complété par un arrêté du comité de Sûreté générale, disposant que « tous les gardiens des individus mis en arrestation chez eux cesseraient de suite leurs fonctions ». L'arrêté en question, en date du

19 août, était motivé par cette considération, que des comités révolutionnaires s'étaient permis de « faire retenir chez eux, par des gardes, des individus des deux sexes qui ne paraissaient pas assez coupables pour être mis dans une maison de détention, et que ces gardiens, à qui on accordait une rétribution exorbitante, surchargeaient considérablement les individus et ôtaient des bras à la société. » Enfin un décret du 24 août-7 fructidor réorganisa les comités révolutionnaires, diminua considérablement leur nombre, précisa et limita leurs attributions, les soumit à un renouvellement par moitié tous les trois mois, stipula que leurs membres devraient savoir lire et écrire et que des banqueroutiers ne pourraient pas en faire partie, qu'ils n'auraient le droit de délivrer des mandats d'arrêt qu'à la majorité de sept voix sur douze, et qu'ils devraient adresser dans les vingt-quatre heures au comité de Sûreté générale les motifs de tout mandat d'arrêt, avec les pièces et renseignements de nature à le justifier.

Les réductions ainsi apportées dans le personnel des gardiens à domicile et dans celui des comités révolutionnaires, présentaient en pratique une grande importance. Elles déchargeaient ceux qui avaient à le rémunérer d'un lourd fardeau, car ce persounel était excessivement nombreux. En effet la loi du 24 août venait à peine d'être votée, qu'un Montagnard, Ruelle, fit observer que la réforme des comités révolutionnaires priverait de leur emploi « plus de 500,000 individus ». Il ajouta que « ces fonctionnaires publics » avaient en grande majorité « concouru à sauver la République », et il demanda que l'on prît des précautions afin de les soustraire aux haines et vengeances particulières. La motion de Ruelle fut repoussée, comme tendant à investir les membres des comités révolutionnaires d'une inviolabilité dont les représentants du peuple eux-mêmes ne bénéficiaient pas; mais personne ne taxa d'exagération le chiffre qu'il avait allégué à l'appui de sa proposition,

et l'on en peut conclure : d'une part, que sous le régime terroriste un dixième environ des citoyens pouvaient disposer arbitrairement de la liberté et de la fortune du reste de la population ; d'autre part, que jamais gouvernement ne fut plus onéreux pour la nation, les 500,000 membres des comités révolutionnaires ayant droit à un salaire que l'État leur avait promis.

Un des premiers soucis de la Convention, après le 9 thermidor, fut de réorganiser ses propres comités. Barère, rapporteur du projet de décret, exposa, le 1er août, que dans l'intérêt de son autorité, comme dans l'intérêt du peuple, elle ne devait pas se dessaisir de ses pouvoirs, mais qu'elle pouvait régler autrement la délégation qu'elle en avait faite à ses comités ; qu'elle avait été entraînée par Robespierre, partisan de la centralisation du gouvernement à cause des facilités qu'elle lui offrait pour l'exercice de la tyrannie, à conférer des pouvoirs trop étendus au comité de Salut public ; qu'elle avait en outre eu le tort d'abandonner à celui-ci le droit de nommer les membres des autres comités et des commissions exécutives ; qu'elle s'était de la sorte dépouillée d'une attribution relevant essentiellement de la représentation nationale tout entière, et qu'il conviendrait, tout en conservant les comités de Salut public et de Sûreté générale, d'instituer douze autres comités, correspondant chacun à l'une des douze commissions exécutives. Ces indications tirées du rapport de Barère permettent d'apprécier l'esprit dans lequel avait été projetée la réorganisation des comités : elle avait pour but de détendre les ressorts de la machine gouvernementale. C'est ce que déclara formellement Tallien, à la séance du 11 août : « Nous voulons, dit-il, un gouvernement juste pour tous les citoyens, mais qui ne pèse plus sur eux avec une verge de fer. » La discussion du projet dura plusieurs séances. Cambacérès, Cambon, Féraud, Tallien y prirent part ; une commission, dont Berlier fut le rapporteur, ré-

digea un projet plus complet que celui dont Barère avait posé les bases, et il fut adopté le 1er septembre. Aux termes de ce décret, la Convention compta à l'avenir seize comités, y compris ceux de Salut public et de Sûreté générale; les comités furent composés les uns de douze, les autres de seize membres; seul le comité des finances en comprit quarante-huit.

Ce dernier reçut les attributions suivantes : la surveillance des dépenses et recettes publiques, celle de la trésorerie nationale, l'administration des domaines et revenus nationaux, l'aliénation des domaines, les assignats et monnaies, la liquidation, le bureau de comptabilité. Ainsi que tous les autres comités, il fut chargé de proposer les lois relatives aux objets rentrant dans sa compétence, et il eut le droit de suspendre ou de destituer les agents des administrations placées sous sa surveillance. La commission avait d'abord proposé de le diviser en quatre sections; mais Cambon s'y opposa, et il fut entendu que le comité des finances, une fois constitué, créerait lui-même dans son sein les divisions qu'il croirait les plus utiles. Le service des douanes lui fut enlevé et attribué au comité du commerce, sur l'observation faite par Villers que le produit de ce service n'en couvrait pas les dépenses, et qu'il importait qu'on ne cherchât pas à faire des douanes une source de recettes pour le Trésor, attendu que l'industrie et l'agriculture nationales profitaient grandement de la nullité des importations. On voit avec quelle force le protectionnisme sévissait parmi les Conventionnels : il les amenait à désirer la prolongation d'un état de choses dans lequel la France n'importait pas, à la vérité, mais n'exportait pas davantage, et était en conséquence presque totalement privée de commerce extérieur.

Mieux délimitées et plus restreintes qu'auparavant, les attributions du comité de Salut public restèrent néanmoins très considérables. Les relations extérieures, les opérations

militaires, l'organisation et la levée des troupes, la défense des colonies et des côtes, les subsistances et les fournitures de la guerre et de la marine, la circulation des denrées, etc., furent placées sous sa direction. Un crédit de 10 millions pour dépenses extraordinaires et secrètes fut mis à sa disposition. Un autre crédit de 300,000 livres, ayant le même objet, fut ouvert au comité de Sûreté générale.

Les décisions relativement libérales prises par la Convention depuis la journée du 9 thermidor, l'accueil favorable qu'elle faisait à des pétitions lui demandant le châtiment d'hommes qui s'étaient signalés comme terroristes, la mise en liberté surtout de nombreux détenus, causaient au parti Montagnard un extrême mécontentement et excitait ses alarmes. La tribune du club des Jacobins retentissait de plaintes à ce sujet, et le 25 août une députation de cette société vint reprocher à la Convention de mettre en péril la République, par sa faiblesse envers les aristocrates. Certains Conventionnels se sentirent troublés, et les violents reprirent confiance. Tallien comprit alors qu'il fallait sans hésitation rallier contre eux les hésitants et tous ceux compromis dans les derniers événements. Il prononça donc, le 28 août, un éloquent discours sur les principes du nouveau gouvernement, qui, suivant lui, devait se proposer d'achever la Révolution par la justice et par la liberté, et contre le système de la Terreur, dont il flétrit énergiquement tous les excès. « La Terreur, s'écria-t-il, ne peut être utile qu'à la minorité qui veut opprimer la majorité. Que cette tyrannie soit exercée par un roi, par des triumvirs, par des décemvirs, n'importe; c'est la tyrannie dans toute son abomination, et la patrie appelle sur ceux qui l'exercent ou le poignard de Brutus ou le glaive de Thrasybule. » Ce ferme langage opéra un rapprochement définitif entre les députés de la droite et les thermidoriens, et ce rapprochement devint d'autant plus intime que l'atti-

tude des Jacobins fit bientôt craindre quelque tentative de leur part contre la Convention.

Naturellement, la majorité nouvelle envisagea souvent les questions financières et économiques tout autrement que l'ancienne. Les faits qui vont être exposés en sont la preuve.

Au lendemain du 9 thermidor, les commissaires de la Trésorerie nationale avaient reçu mission de vérifier les caisses de la municipalité de Paris. On s'attendait à les trouver vides, car la Commune avait l'habitude de demander constamment des secours à la Convention, et de prétendre que les services municipaux étaient sur le point de ne plus pouvoir fonctionner, faute de fonds. On trouva, au contraire, dans la caisse municipale, 6 millions 100,000 livres en assignats et 45,000 livres en espèces. Deux semaines plus tôt, Cambon eût parlé de cette découverte comme d'une heureuse surprise, et il eût loué la Commune d'avoir su économiser une partie des sommes qui lui avaient été allouées. Mais, lorsque le 2 août il rendit compte du résultat de la vérification des agents de la Trésorerie, il fit grief à la Commune d'avoir trompé la Convention sur ses besoins réels, et d'avoir cherché à le tromper lui-même en s'adressant à lui peu de jours auparavant, afin d'obtenir de 3 à 400,000 livres pour la police et l'éclairage de la ville.

Informé que les sommes dues aux ci-devant ministres du culte et aux religieuses avaient cessé depuis plusieurs mois de leur être payées, le comité des finances fit décréter, le 5 août, que les prêtres et les religieuses pensionnés par la République toucheraient sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré de leurs pensions, et que le montant desdites pensions leur serait à l'avenir versé régulièrement chaque trimestre.

Après s'être occupée des ecclésiastiques, la Convention s'occupa d'améliorer le sort des « militaires estropiés dans les combats, ou mis hors d'état de continuer leur service,

soit par suite de leurs blessures, soit par des infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ». Un décret du 14 août disposa que le taux de leurs pensions varierait suivant la gravité de leurs blessures ou de leurs infirmités.

Durand de Maillane ayant, à la séance du 21 août, fait appel à la concorde et protesté contre les injustes défiances qui pesaient sur une partie de l'Assemblée, Bourdon de l'Oise reconnut que des intrigants s'efforçaient de semer la division parmi les députés, et il émit l'avis, « afin de déjouer les projets de ces esprits infernaux », que tous les représentants qui avaient été envoyés en mission fussent tenus de rendre compte de leurs dépenses. C'était le meilleur moyen, suivant lui, de dissiper les soupçons dont étaient l'objet quelques-uns d'entre eux. Mais il ne s'en tint pas à cette proposition : il réclama l'abrogation du « fatal décret » rendu sur la motion de Danton, et accordant 40 sous d'indemnité aux citoyens qui se rendaient aux réunions des sections. Cambon insista dans le même sens, et il dénonça que de grands abus avaient lieu dans les sections, que depuis plusieurs mois on apportait à la Trésorerie nationale des feuilles de présence sur le vu desquelles elle payait plus de 1,200 livres pour une seule journée, que cependant elle avait acquis la preuve qu'il n'y avait jamais plus de 300 personnes qui assistassent aux assemblées des sections, qu'il s'en fallait qu'elles touchassent toutes une indemnité, et que des gens malhonnêtes parvenaient, en inscrivant des absents comme présents, à se faire « une liste civile ». Puis Thuriot, après avoir déclaré que les citoyens ne doivent aller dans les assemblées politiques que pour y exercer leurs droits et non pas pour y recevoir de l'argent, rappela les persécutions et les haines qu'avait favorisées la fréquence des assemblées sectionnaires, et il demanda qu'elles ne pussent à l'avenir se réunir que le décadi. Un décret lui donna satisfaction sur ce point, de même qu'il sanctionna

les propositions de Bourdon de l'Oise. Ce décret procura à l'État une économie importante.

Les Conventionnels pouvant maintenant dévoiler des actes dont ils n'avaient pas jusqu'alors osé se plaindre, Grégoire fit, le 31 août-14 fructidor, un rapport célèbre sur les destructions opérées par le vandalisme révolutionnaire, et sur les moyens de le réprimer. Il commence par constater dans ce document que « le mobilier appartenant à la nation a souffert des dilapidations immenses », que beaucoup de fripons ont exploité la Révolution et ont su se créer « des fortunes colossales », que « c'est surtout dans le domaine des arts que les plus grandes dilapidations ont été commises », et qu'on n'exagère pas « en disant que la seule nomenclature des objets enlevés, détruits ou dégradés formerait plusieurs volumes ». Il entre ensuite dans le détail et énumère un grand nombre de faits, qui établissent la passion de destruction, la rapacité, l'ignorance des révolutionnaires. Il les montre saccageant les bibliothèques, les églises, les monuments publics, les châteaux, les couvents, pillant « les antiques, les médailles, les pierres gravées, les émaux de Petitot, les bijoux », et il ajoute : « De toutes parts s'élèvent contre les commissaires les plaintes les plus amères et les plus justes. Comme ils ont des deniers à pomper sur les sommes produites par les ventes, ils évitent de mettre en réserve les objets précieux pour l'instruction publique. Il est à remarquer d'ailleurs que la plupart des hommes choisis pour commissaires sont des marchands, des fripiers, qui étant par état plus capables d'apprécier les objets rares présentés aux enchères, s'assurent des bénéfices exorbitants. » D'après cela on peut imaginer l'importance des pertes que, sous le régime Jacobin, a France a faites au point de vue de l'art, et le Trésor public au point de vue de l'argent.

Grégoire note également la profonde décadence des différents ordres d'enseignement. « L'éducation nationale, dit-

il, n'offre plus que des décombres, Il vous reste vingt collèges agonisants. Sur près de 600 districts, 67 seulement ont quelques écoles primaires, et sur ce nombre 16 seulement présentent un état qu'il faut bien trouver satisfaisant, faute de mieux. » A la suite de ce rapport, un décret intervint pour la protection des bibliothèques et de tous autres monuments des sciences et des arts appartenant à la nation, et prononça des peines contre ceux qui seraient convaincus de les avoir dégradés.

Le mal était plus grand encore que ne l'avait pensé Grégoire. C'est ce que lui apprit la correspondance du comité de l'instruction publique dont il faisait partie, et le 29 octobre il donna lecture à la Convention d'un second rapport, dans lequel il signala de nouvelles dégradations, afin, suivant ses expressions, « de placarder l'opprobre sur le front des coupables. » Il insista surtout sur la destruction d'une infinité de statues et de tableaux, évalua à plusieurs millions les pertes que l'État avait par suite subies, et il fit rendre un décret qui déclara « les agents nationaux et les administrateurs de district individuellement et collectivement responsables des destructions et dégradations qui seraient commises dans leurs arrondissements respectifs ».

Poursuivant son enquête sur les pertes qu'avaient éprouvées les arts sous la Terreur, le comité d'instruction publique apprit bientôt de nouveaux faits à la charge de la tourbe révolutionnaire. Dans un rapport du 14 décembre Grégoire les fit connaître, tout en avouant que la vérité n'était pas encore tout entière connue, attendu que beaucoup de corps administratifs, les uns par ignorance, les autres par crainte d'avoir des reproches à subir, n'avaient pas fourni les renseignements qui leur étaient demandés. En lisant le rapport de Grégoire, on est attristé du nombre de tableaux, de tapisseries, de vitraux, de statues, de bas-reliefs et autres objets précieux dont il constate la destruction ou la disparition non seulement à Paris, mais à

Bourges, Albi, Nîmes, Nancy, Verdun, Soissons, etc. Grégoire s'écrie : « Dans l'espace d'un an, on a failli détruire le produit de plusieurs siècles de civilisation! » Il déplore « le fanatisme ridicule » qui a poussé tant de prétendus patriotes « à dégrader ces chefs-d'œuvre où le génie a déployé ses prodiges et sa magnificence. » Il s'indigne de la « friponnerie des anciens comités révolutionnaires, dont la plupart étaient l'écume de la société, et qui ont montré tant d'aptitude pour le double métier de voler et de persécuter. »

D'autres abus très graves commis au préjudice de l'État attirèrent l'attention de la Convention. A la séance du 7 septembre, Gaston exposa que les biens dont la nation s'était emparée comme ayant appartenu à « l'exécrable séquelle » des condamnés et des émigrés, étaient tombés entre les mains « d'administrateurs infidèles »; que de faux patriotes, des hommes assidus aux réunions des sociétés populaires et des comités révolutionnaires, et se proclamant bien haut républicains « parce qu'ils y trouvaient leur compte », étaient parvenus à obtenir la direction et la régie des domaines nationaux; qu'ils en tiraient d'énormes profits, et que « ces 300,000 dilapidateurs, ces sangsues publiques » éludaient les dispositions législatives ayant pour but d'assurer à la nation seule le bénéfice de la gestion et de la vente des biens nationaux. Il conclut à ce que ces biens fussent aliénés, et à ce que leurs administrateurs et régisseurs fussent supprimés. Tallien appuya les observations de Gaston; il se plaignit, lui aussi, des abus auxquels donnaient lieu la location et la vente des biens nationaux; il prétendit que le peuple parvenait difficilement à en acquérir, que des spéculateurs s'entendaient pour les louer ou pour les acheter, et qu'ils réalisaient des bénéfices scandaleux. Garnier de Saintes fit ensuite remarquer que le mobilier dépérissait faute de soins, dans les maisons sur lesquelles il y avait eu apposition de scellés, que ces mai-

sons n'étant pas entretenues se dégradaient, et qu'il y avait des précautions à prendre.

Le lendemain, la discussion continuant, Duquesnoy raconta qu'il avait un jour, en sa qualité de représentant en mission, annulé la vente d'un bien national, et que quinze jours plus tard le même bien avait trouvé acquéreur à 110,000 livres au lieu de 33,000. Il fut d'avis, comme les orateurs entendus la veille, que la législation en vigueur sur la vente des domaines nationaux ne protégeait pas suffisamment les intérêts du peuple, et il demanda la présentation d'une loi qui permettrait enfin aux pauvres de devenir propriétaires des biens aliénés par l'État. Précisément un de ses collègues, Fayau, avait un discours et un projet de décret tout préparés à ce sujet; il s'empressa de les communiquer à l'Assemblée. Partant de cette idée que celui qui n'a rien ne peut rien acheter, il s'éleva avec véhémence contre la mise en vente aux enchères des biens nationaux, et reprocha à ce système de favoriser les riches. « C'est le riche, dit-il, qui devient adjudicataire, et le citoyen utile, qui, du fruit de travaux longs et pénibles, cherchait à acquérir un champ où ses bras pussent encore servir son pays, se voit frustré de ses espérances... Et qu'importe à l'indigent laborieux que ce soit le supérieur des Bénédictins ou tel accapareur de son voisinage qui lui commande d'arroser de ses sueurs le champ qu'il lui indiquera? Qu'a gagné l'humanité à ce changement de propriétaire? N'est-ce pas encore le même individu qui travaille, et toujours pour satisfaire l'orgueil et le caprice du fainéant? » Fayau soutint que le moment était venu d'abandonner un mode d'aliénation aussi aristocratique et aussi contraire à l'égalité, et de distribuer les domaines nationaux aux citoyens pauvres, à la seule condition qu'ils s'engageraient à en acquitter la valeur au moyen de vingt annuités. Il prétendit que cette réforme ferait bénir la Convention par tous les malheureux, et que la reconnaissance popu-

laire rendrait vains à l'avenir les efforts des conspirateurs.

Barère, l'homme aux perpétuelles complaisances pour tout ce qui flattait le peuple, s'empressa de convenir qu'il y avait dans le projet de décret préparé par Fayau conformément à l'opinion qu'il venait de soutenir, « trop d'idées révolutionnaires, trop d'idées favorables à la classe peu fortunée, pour que la Convention ne s'empressât pas de le renvoyer aux comités des domaines et des secours publics ». Il attaqua « les banquiers, les agioteurs, les fournisseurs des armées qui, avec les fonds qu'ils ont volés au peuple, tentent de rétablir des fortunes colossales ». Il se prononça pour que les biens des émigrés fussent à l'avenir divisés en petits lots, qui seraient acquis « non par de nouveaux seigneurs, mais par de bons sans-culottes ». Tallien s'éleva aussi « contre ces hommes nouveaux qui viennent, avec des trésors amassés par des dilapidations, accaparer la fortune publique » et il conclut à ce qu'on « disséminât les propriétés nationales ».

L'Assemblée paraissait donc sur le point de se laisser entraîner à l'abandon du système d'après lequel s'opérait depuis plus de trois ans l'aliénation des domaines nationaux. Mais rien n'eût été plus grave, car ces domaines gageaient les assignats, et, sans le papier-monnaie, comment le gouvernement aurait-il pu couvrir ses dépenses, solder ses armées ? Une vive inquiétude se répandit aussitôt dans le public, et les assignats perdirent environ 30 p. 100. Les comités, y compris celui des finances, qui avaient été chargés d'étudier la suite à donner aux propositions de Fayau et de Barère, virent le danger, et ils reportèrent dès le 13 septembre la question à la tribune. La discussion fut intéressante, mais cette fois la proposition de Fayau ne fut plus soutenue que par Gaston.

Un conventionnel inconnu, Lozeau, prononça un excellent discours, dans lequel il rappela que les domaines nationaux formaient le gage des assignats, et que du crédit

des assignats dépendait la possibilité de continuer la guerre et de payer la dette publique, placée sous la sauvegarde de la loyauté française. Il ajouta que si les biens nationaux étaient partagés entre les citoyens pauvres, le papier-monnaie n'ayant plus d'hypothèque perdrait immédiatement à peu près toute valeur, d'où renchérissement des denrées, des marchandises, misère générale et ruine de l'État, qui ne pourrait payer ses dépenses. Il termina en faisant observer qu'il était matériellement impossible de rendre tous les Français propriétaires et que l'excessif morcellement du sol en diminuerait la productivité, tout en condamnant un nombre infini de familles, peu habituées au travail agricole, à mourir de faim. Le discours de Lozeau souleva fréquemment des applaudissements. Bourdon de l'Oise en recueillit aussi, en affirmant que le premier devoir de la Convention était de sauvegarder les finances publiques et la monnaie nationale ; que d'ailleurs l'obligation imposée à ceux qui recevraient des biens nationaux d'en payer le prix en vingt ans, empêcherait de supprimer avant l'expiration de ce délai les impôts de répartition, suppression qui répondait au vœu de beaucoup de députés, et qu'il était faux, au surplus, que les riches accaparassent tous les domaines mis en vente.

Enfin Cambon prit la parole pour dire que la République possédait à la vérité pour 13 ou 14 milliards de propriétés, mais que cette valeur s'évanouirait, si on renonçait à les vendre ou si on n'assurait pas une sécurité absolue à ceux qui étaient disposés à les acheter ; qu'en qualifiant sans cesse de fripons les acquéreurs de biens nationaux, on écartait des adjudications les hommes honnêtes, mais timides, et qu'on favorisait les manœuvres des spéculateurs, qui profitaient de l'absence des enchérisseurs pour se faire adjuger des domaines à bas prix. Puis, relevant l'allusion faite par Bourdon à l'abolition éventuelle des impositions foncière et mobilière, il s'exprima en ces termes : « Il ne

faut jamais annoncer à l'avance la suppression d'un impôt, car c'est en paralyser la rentrée jusqu'au moment où il sera supprimé. Il ne faut pas que nos ennemis aient la perspective d'un moment où les moyens de la République pourraient être altérés... Je demande que l'Assemblée se prononce fortement, qu'elle rejette toute motion tendant à entraver la vente et le produit des domaines nationaux, qu'elle ne prenne aucun engagement de supprimer les impôts, et que, dans les sacrifices qu'exige et que pourra exiger la situation de la République, il soit déclaré que les propriétés seront scrupuleusement respectées. » Ces paroles, d'une correction financière vraiment remarquable, furent chaleureusement applaudies et suivies de l'adoption d'un décret en date du 27 fructidor ainsi rédigé : « Il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions relatives à la vente des domaines nationaux ;... la Convention veillera sans cesse au maintien de toutes les propriétés, à la conservation du gage affecté aux assignats et aux indemnités décrétées pour les défenseurs de la patrie, et elle prendra toutes les mesures qui seront nécessaires, afin que le paiement annuel de la dette publique n'éprouve jamais aucun retard. »

Deux jours plus tard, le 15 septembre, la Convention rendit un autre décret relatif aux domaines nationaux. Ceux situés dans la capitale dépendaient de l'administration du département de Paris, et tout le monde était d'accord pour reconnaître que cette administration les gérait très mal, qu'elle n'en tirait pas tout le parti qu'elle aurait dû en tirer. Portiez de l'Oise, rapporteur du comité des finances, expliqua que le seul point à résoudre était celui de savoir s'il convenait de confier cette gestion à la commission des revenus nationaux, ou à une agence spéciale ; il opina pour qu'on ne la donnât pas à la susdite commission, qui était surchargée de travail, qui comptait déjà 500 employés, qui en compterait au moins 200 de plus si elle avait à s'occuper des nombreux biens nationaux existant à Paris ainsi que

dans les communes voisines, et qui aurait dès lors à exercer une surveillance si étendue qu'elle ne pourrait pas être efficace. Combattue par Barère, mais soutenue par Cambon, l'opinion du rapporteur prévalut, et la Chambre décréta l'établissement d'un bureau pour la conservation, la location et la vente des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, appartenant à l'État dans l'étendue du département de Paris. Au cours de la discussion, Cambon énonça de nouveau que la valeur des domaines nationaux s'élevait à 12 ou 13 milliards, et il allégua qu'ils représentaient les deux tiers de toutes les propriétés de la France. En produisant ces chiffres, il tombait dans une manifeste exagération. En effet, si nombreuses qu'eussent été les confiscations prononcées au détriment du clergé, des hôpitaux, des collèges, des émigrés et des condamnés, il s'en fallait de beaucoup que l'État fût devenu propriétaire même de la moitié des terres et des maisons. Quant à la valeur que Cambon attribuait à celles possédées par la nation, elle avait toujours été fixée à 3 ou 4 milliards, et s'il la portait à douze ou treize, c'est parce qu'il la relevait en proportion de la baisse survenue dans le cours des assignats. Mais ce calcul n'était pas sérieux, car il tombe sous le sens que la dépréciation du papier-monnaie ne conférait pas une plus-value réelle à la propriété foncière, et restreignait plutôt qu'elle n'augmentait le nombre des acquéreurs éventuels. Il ne suffisait pas que l'État eût beaucoup de domaines à vendre, et qu'il doublât ou triplât leur évaluation : ce qui importait, c'est qu'il pût s'en défaire. Or, avec des assignats dont la valeur baissait d'une façon ininterrompue, la ruine du commerce, le délabrement des fortunes, comment réaliser des aliénations de biens nationaux pour des sommes considérables ?

Il est fort possible que Cambon sût à quoi s'en tenir sur ce point, et qu'en alléguant que les propriétés possédées par la nation valaient une douzaine de milliards, il eût sim-

plement voulu relever le crédit des assignats. Ils restaient en effet la ressource presque unique du Trésor public. Ainsi les dépenses ayant été de 265,782,000 livres en messidor et de 247,166,000 livres en thermidor, tandis que les recettes n'avaient atteint que 39,091,000 et 54,139,000 livres, ce fut en papier-monnaie que furent couverts les déficits de 226,690,000 et 193,026,000 livres constatés pour ces deux mois (déc. du 29 août et du 8 septembre). On voit combien les revenus divers qui alimentaient le Trésor, en dehors des assignats, étaient faibles en comparaison des charges de toutes sortes que l'État avait à supporter.

Des mesures propres à hâter le recouvrement des impôts, car personne ne songeait à en accroître le taux, auraient seules permis d'améliorer la situation financière. Mais les thermidoriens, non moins que les membres de l'ancienne majorité, considéraient que les contributions existantes étaient vicieuses, inégales, que leur produit ne pouvait dès lors être que médiocre, et que la seule chose à faire serait de les réformer aussitôt que les circonstances seraient propices. Dans un discours du 6 août, Pelet de la Lozère leur reprocha non seulement de peser sur les contribuables d'un poids qui les décourageait, mais d'être régies par des règles d'une telle obscurité qu'elles produisaient l'arbitraire dans la taxation; d'où cette conséquence que les contribuables recouraient à tous les moyens pour se soustraire à l'impôt, et parvenaient souvent à ne pas le payer. Il signala que les répartiteurs eux-mêmes étaient si peu au courant des formalités qu'ils avaient à accomplir, que dans une foule d'endroits, et notamment à Paris, les rôles de 1793 n'étaient pas encore dressés, que partout les contribuables étaient en retard, et qu'on devait s'attendre à ce qu'ils se libérassent avec beaucoup de peine de leurs impositions arriérées. Bref, Pelet et le parti modéré étaient d'avis de laisser les choses en l'état, jusqu'à ce que les impôts directs pussent être assis sur des bases nouvelles et mieux étudiées.

Qu'il partageât ou non cette opinion, le comité des finances sentait la nécessité d'augmenter le rendement des contributions. Il s'ingénia à en trouver le moyen, et voici celui qu'il chargea Cambon de proposer à la Chambre. A la séance du 5 septembre, ce représentant rappela qu'un décret antérieur avait enjoint aux anciens receveurs de district de rendre compte à leurs successeurs de toutes leurs opérations de recettes et de dépenses; mais il prétendit que cela leur était difficile, à cause de la distinction établie entre le principal des contributions foncière et mobilière et les sous additionnels à ces contributions, sous destinés à couvrir les dépenses locales. La difficulté dont parlait le rapporteur n'était qu'un prétexte. Aussi fit-il en outre valoir un autre argument : « Il paraît peu convenable au nouveau système de gouvernement, que chacun des districts de la République ait ses fonds particuliers pour les dépenses qui lui sont propres. Un tel régime semble contenir un germe de fédéralisme que l'on ne peut trop soigneusement écarter. Il faut que, dans la grande famille, aucune partie ne s'isole et ne puisse se regarder comme étrangère, sous quelques rapports, aux parties qui l'environnent. Il faut que le produit de toutes les perceptions se réunisse au Trésor public, et que toutes les dépenses se fassent en commun. » Priver les autorités locales des ressources que les lois antérieures leur avaient attribuées, c'était les annihiler, en les mettant dans l'impossibilité de faire aucune dépense tant que le pouvoir central ne leur aurait pas accordé des fonds ; d'un autre côté, c'était n'augmenter les recettes du Trésor que pour la forme, en supposant que l'État reversât exactement aux susdites autorités le supplément de recettes provenant de la perception des sous additionnels. Mais Cambon et les membres du comité des finances avaient le sentiment intime que l'État, une fois maître des sommes produites par les sous additionnels, en ferait tel usage qui lui paraîtrait le meilleur et les consacrerait à ses propres dépenses,

s'il les estimait plus urgentes, plus indispensables que celles des localités. Cette même pensée avait déterminé la Convention à prendre les biens et à se charger des dépenses des hôpitaux, des collèges et autres établissements publics, dépenses qu'elle négligeait d'une façon presque absolue. Il était à peu près certain que les choses se passeraient de même pour les dépenses locales.

Néanmoins cette crainte n'arrêta pas les Conventionnels, car ils comprenaient qu'avant tout il importait de procurer de nouvelles recettes à l'État. Après une courte discussion, ils votèrent donc un décret, portant suppression de la distinction établie entre le principal et les sous additionnels aux contributions foncière et mobilière; incorporation des dépenses des départements et des districts dans les dépenses générales de l'État; injonction aux receveurs de district de verser le montant des sous additionnels, en même temps que le principal, dans les caisses du Trésor; enfin interdiction aux directoires de département et de district de délivrer des mandats sur les receveurs, avant d'y avoir été autorisés par la commission exécutive compétente, laquelle devrait prendre préalablement l'avis du comité des finances.

De même que la majorité thermidorienne était aussi résolue que l'ancienne majorité jacobine à ne pas aggraver le poids des impôts qui atteignaient les Français, de même elle resta fidèle aux idées de cette ancienne majorité relativement aux sacrifices à exiger des peuples conquis par nos armées. Le 30 juillet, le représentant Richard écrit en effet d'Ostende au comité de Salut public, que dès qu'il entrera en Hollande à la suite de nos troupes, il aura soin d'y prescrire la mise en circulation des assignats; et le comité, renouvelant le 3 août ses instructions aux représentants près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, leur recommande « d'accabler les riches, d'en faire des otages, de respecter au contraire le peuple, de dépouiller la Belgique de subsistances, de cuirs, de draps, de tout ce qui pouvait être

utile à notre consommation; de faire circuler les assignats, d'établir des contributions, d'enlever tout l'argent possible »[1]. L'électorat de Trèves étant tombé en notre pouvoir, le représentant Bourbotte annonce, le 8 août, qu'il va le frapper d'une contribution de 3 à 4 millions en numéraire, laquelle devra être payée dans les quarante-huit heures. Enfin l'armée des Pyrénées Occidentales ayant franchi la Bidassoa, pris Fontarabie et Saint-Sébastien, le comité mande, le 9 août, aux représentants près cette armée : « Prenez chevaux, mulets, moutons, subsistances, draps, cuirs, tout ce qui peut servir à la consommation des armées et des citoyens; nous ne voulons pas faire la guerre en dupes. Que les riches soient mis à contribution[2]. »

Les ordres du comité de Salut public sont ponctuellement exécutés. Les réquisitions se multiplient dans les pays que nous occupons, et on y lève des taxes de guerre. Dès le 14 août, Cambon peut informer la Convention qu'on a reçu en numéraire 138,000 livres du Palatinat, et 3,678,000 livres de Belgique. Le 20 septembre, arrive un premier convoi de tableaux expédiés de Belgique, et un lieutenant de hussards, qui a conduit ce convoi à Paris, prie l'Assemblée d'accueillir « dans la patrie de la liberté et de l'égalité sainte, les ouvrages immortels que nous ont laissés les pinceaux de Rubens, de Van Dyck, et des autres fondateurs de l'école flamande ». Puis, le 30 septembre, Cambon, à l'occasion de l'arrivée sensationnelle de 29 chariots venant de Belgique avec un chargement de 3,441,343 livres en numéraire, fait un rapport à la Convention, dans lequel il lui dit que ce convoi est le septième qui soit entré à la Trésorerie, et que celle-ci a reçu en tout 13,359,404 livres, tant en lingots qu'en monnaie française ou étrangère; que des agences ont été créées en Belgique « pour faire la levée des contri-

1. *Corr.*, t. XV, p. 536, 640. Sur l'exécution que reçurent ces instructiions, voir t. XVI, p. 276, 676.
2. *Op. cit.*, t. XV, p. 776, 796.

butions et pour la surveiller »; que, d'après les états envoyés chaque décade au comité des finances, les sommes imposées aux dix-huit principales villes montent à 60,290,000 livres, et celles payées à 14,445,000; que des ordres sont donnés pour que les villes dont les versements sont en retard, telles que Gand, Bruges, Ostende, Anvers, les effectuent à bref délai; qu'en outre, le pays de Trèves a déjà versé 915,000 livres sur l'imposition de trois millions dont il a été frappé, et qu'une commune ayant cherché à s'acquitter avec des assignats faux, le représentant Bourbotte a décidé que les communes ne pourront plus payer leurs taxes de guerre qu'en numéraire. Le rapport de Cambon soulève de fréquents applaudissements, et le comité de Salut public, se sentant encouragé à poursuivre l'exploitation des vaincus, écrit le 14 octobre aux représentants qui se trouvent en Belgique, que « nos besoins sont immenses », qu'il faut « faire tourner promptement et avec ordre les richesses des pays conquis au bénéfice de la République », et que les biens déjà confisqués ou restant à confisquer sur l'État, l'église et les absents réputés émigrés, montent dans les provinces belges « à près de deux milliards ». Le même jour, il recommande au représentant Haussmann de « révolutionner », c'est-à-dire d'accabler de contributions, de réquisitions, de confiscations, de saisies, l'électorat de Trèves et le Palatinat; il lui signale que les divers États situés sur la rive gauche du Rhin contiennent pour environ un milliard de biens nationaux, t il cherche à stimuler son zèle en lui disant : « Nous avons besoin de tout; il faut donc tout prendre [1]. »

La règle de conduite ainsi tracée aux représentants en mission répondait complètement aux vues de la Convention. Un Montagnard, Duhem, en lui demandant, le 17 octobre, de statuer sur le régime qu'il convenait d'appliquer

1. Albert Sorel, *L'Europe et la Rév. franç.*, t. IV, p. 154, 161.

aux pays conquis, lui permit de manifester de nouveau ses sentiments. Tallien répondit en effet à Duhem que le moment n'était pas venu de donner une organisation aux peuples soumis par nos armes, et il continua en ces termes : « Mon avis est que la Belgique, comme toutes vos conquêtes, doit être traitée en pays conquis, c'est-à-dire en pays qui doit nous fournir tous les dédommagements possibles d'une guerre entreprise pour la défense des principes les plus justes... Tenterait-on de chercher encore des alliés dans un pays qui a reçu notre or, notre argent, où nous n'avons jamais trouvé un ami, et où nos soldats ont été assassinés? » Pour ces motifs, il réclama l'ordre du jour, et la motion de Duhem fut de suite écartée.

II

Nous avons eu souvent l'occasion d'établir que la Convention n'avait que défiance et mépris pour les commerçants et les industrirls. Beaucoup d'entre eux ayant été ruinés par la Révolution, elle était persuadée qu'ils ne pouvaient être que des adversaires du nouvel ordre de choses. Elle reprochait d'autre part à ceux qui s'étaient enrichis d'être des exploiteurs du peuple, de violer constamment la loi du maximum, bref d'être de mauvais citoyens. Après le 9 thermidor, les Conventionnels manifestèrent au contraire une grande sympathie envers le commerce, et un vif désir de le voir se développer. Pelet de la Lozère fut le premier à dire que son activité est avantageuse à l'État et produit l'abondance (séance du 6 août). A partir de ce jour, on n'entendit plus déblatérer à la tribune contre l'égoïsme des marchands, et à la séance du 14 septembre, Edme Petit invita la Convention à s'occuper promptement « des moyens de rendre la liberté au commerce ». Cambon déclara cette motion excellente ; il soutint que le moment était venu de

songer à la prospérité intérieure de la République, d'assurer les subsistances et de ranimer le commerce. Puis, la motion de Petit ayant été écartée, parce qu'elle contenait différents articles qui furent interprétés comme des ferments de discorde[1], il en déposa une autre qu'il défendit en ces termes : « Longtemps les démarches des conspirateurs ont tendu à l'avilissement du commerce, de telle sorte que, dans les sociétés populaires mêmes, les qualités de négociant, d'artisan, de commerçant, étaient des titres de proscription. Il est temps de rendre à cette partie importante de l'industrie nationale, la dignité et la vigueur qu'elle a le droit d'attendre d'un gouvernement juste. Je vous propose de proclamer hautement que vous protégerez le commerce et les propriétés. » L'Assemblée applaudit, et elle décida que la proposition de Cambon serait insérée au Bulletin.

Deux jours plus tard, le 16 septembre, Blutel, au nom du comité du commerce, fit un rapport pour démontrer que « l'intérêt du corps politique est essentiellement lié aux progrès du commerce et de l'industrie », et que seul le négoce peut procurer à la France, « par l'échange des fruits de l'industrie de ses habitants, les objets que son sol lui refuse, ou dont les quantités qu'il fournit sont insuffisantes pour ses besoins ». Il s'éleva contre la défaveur attachée à la profession de commerçant, et, condamnant le système en vertu duquel le gouvernement était devenu le pourvoyeur de la République, il énonça ce principe : « Une grande nation qui fait le commerce par son gouvernement est une monstruosité dans l'ordre politique, que les législateurs doivent s'empresser de faire disparaître. » Sa conclusion fut la suivante : « Relevons le commerce et l'in-

1. L'un de ces articles imposait l'obligation aux membres de la Convention de faire imprimer dans le mois l'état de leur fortune, de leurs bénéfices et de leurs pertes, depuis le 14 juillet 1789. Pelet rappela que des propositions semblables avaient déjà été formulées, qu'elles étaient illusoires et qu'elles pouvaient jeter la déconsideration sur les députés.

dustrie; soutenons-les par une protection dont la volonté nationale soit la garantie; rappelons la confiance et nous verrons bientôt accourir l'abondance des quatre parties du monde. Rapportons-nous au commerce sur les moyens d'exécution: il les trouvera dans son infatigable activité et dans sa prévoyance, dans ses relations universelles. »

Pour qu'un langage aussi libéral et aussi judicieux eût du succès dans le sein de la Convention, il fallait qu'un revirement complet se fût opéré dans l'opinion de cette assemblée. Cela est si vrai, qu'elle couvrit de ses applaudissements, le 19 septembre, « 3e jour des sans-culottides de l'an II », un discours véhément de Dubois-Crancé, dans lequel cet orateur flétrit les excès que le terrorisme avait fait approuver par la représentation nationale, et dépeignit l'état misérable auquel il avait réduit les villes naguère les plus industrieuses du pays. Depuis quelques jours le parti avancé s'agitait; de nombreuses sociétés populaires s'étaient plaintes à la Convention de l'élargissement d'une foule d'aristocrates et des encouragements donnés au modérantisme qui partout relevait la tête; une députation du club des Jacobins et Collot-d'Herbois avaient même été jusqu'à prétendre que les patriotes étaient persécutés et menacés (séances des 10, 11, 17 sept.). Une manifestatation au cours de laquelle on avait crié : A bas les Jacobins ! s'étant produite dans le jardin du Palais-Royal, l'occasion avait paru bonne à Garnier de Saintes, pour dénoncer les manœuvres des contre-révolutionnaires et des royalistes : c'est à son discours que répondait Dubois-Crancé. Il montra combien avait été funeste à la France et à la Convention la domination exercée par des hommes « dont le patriotisme feint exagérait tous nos dangers », et qui prenaient « le masque de la popularité pour faire tourner à leur profit la Révolution ». Il ne craignit pas de dire à ses collègues que par faiblesse, « dans la crainte de passer pour aristocrates », ils s'étaient associés à une politique sanguinaire, et qu'ils

avaient « des plaies profondes à cicatriser » : à Lyon, « où 10 millions se transformaient annuellement par l'industrie en une valeur de 200 millions », et où les manufactures étaient maintenant fermées; à Sédan, « le plus riche atelier de nos draperies », et où 10,000 ouvriers n'avaient plus de travail; à Nantes, à Bordeaux, à Marseille, à Rouen, à Paris et autres cités, « où le commerce est anéanti, parce que out homme qui faisait circuler des fonds était suspect et accusé d'accaparement, où l'on poursuivait tous les riches, tous ceux dont la fortune met en activité les talents et l'industrie du peuple, où on les pillait, où on les égorgeait sous le nom d'aristocrates ».

Ce tableau de la situation commerciale n'était que trop exact. Robert Lindet, rapporteur du comité de Salut public, confirma le lendemain 20 septembre les paroles de Dubois-Crucé. Il reconnut que le commerce de la France n'offrait plus que « des ruines et des débris », et qu'afin qu'il pût reprendre avec l'étranger le cours de ses échanges, il fallait lui rendre la liberté et la sécurité. Il conseilla de remettre en circulation toutes les marchandises qui, après avoir été confisquées, étaient déposées en divers endroits, et « de prononcer solennellement » que tout citoyen se consacrant à l'agriculture, aux arts, au commerce, à la direction de fabriques ou de manufactures, ne serait plus inquiété ni traité en suspect.

La Convention comprenait enfin qu'une condition essentielle au retour de la prospérité intérieure, prospérité qui se traduirait pour le Trésor par la rentrée plus régulière et plus prompte des impôts, était de substituer une sage administration aux procédés violents de la tyrannie démagogique. Elle voulut donc se rendre un compte aussi exact que possible de l'état de la République, afin de mieux mesurer les difficultés avec lesquelles elle serait aux prises. Le 26 septembre, Legendre, de la Nièvre, lui donna en conséquence lecture d'un rapport intéressant sur le com-

merce, l'agriculture, les subsistances et les transports. En ce qui concerne le commerce, il aboutit aux mêmes constatations que les précédents orateurs; il attribua sa ruine à l'abus des réquisitions et « à la guerre ouverte qu'on lui a déclarée, en signalant tous les commerçants et tous les fabricants comme des ennemis de la République ». Il ajouta que ceux qui auparavant s'intéressaient aux opérations commerciales avaient peu à peu retiré leurs fonds, et que la confiance et le crédit, sans lesquels il n'y a pas de négoce, avaient disparu entièrement. Enfin, d'après lui, le déplorable état de dégradation de beaucoup de routes et chemins, ainsi que la disparition d'un grand nombre de chevaux et bœufs de trait, avaient contribué au découragement du commerce.

Mais comment rendre à celui-ci son ancienne activité? Eschassériaux proposa, le 30 septembre, d'augmenter le nombre des membres de la commission du commerce et d'instituer, à côté d'elle, un conseil de commerce « qui serait composé de douze citoyens, choisis dans différentes places, connus par leur réputation, leur conduite et leurs relations avec l'étranger, et qui pourrait, en réunissant ses efforts à ceux de la commission, donner au commerce une impulsion capable de lui faire vaincre tous les obstacles que les circonstances ont jeté dans sa marche ». La création de ce conseil fut repoussée le 5 octobre par la Convention, qui se borna à voter l'augmentation du nombre des membres de la commission, mais qui reconnut à celle-ci le droit de s'entourer de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter.

En même temps qu'elle se préoccupait de parer à la décadence de l'industrie et du commerce, la Convention porta son attention sur les questions financières. La première sur laquelle elle fut appelée à statuer concerna les rentes viagères. A la séance du 28 août, Cambon expliqua que les dispositions législatives adoptées en cette matière avaient

produit les résultats les plus satisfaisants; qu'en effet 100,000 contrats viagers, possédés par 40,000 personnes environ, avaient été déposés à la Trésorerie en moins de trois mois, et que 30 millions d'arrérages avaient été payés à 34,000 rentiers; mais qu'une lacune subsistait dans la loi, et qu'il importait de rendre vaines « les opérations astucieusement combinées de l'agiotage ». Il définit de la manière suivante en quoi elles avaient consisté. Des spéculateurs, dit-il, ont placé des fonds considérables sur plusieurs têtes, dans les emprunts émis par le gouvernement, et ils ont été reconnus propriétaires des rentes viagères par eux acquises. Puis ils les ont vendues à des particuliers au moyen de délégations, consistant soit en actes authentiques passés par-devant notaires, soit en effets au porteur, « qui, passant de main en main, sans formalité, étaient devenues le principal aliment du jeu de l'agiotage qui se faisait à la Bourse ». Les spéculateurs, titulaires des rentes viagères inscrites à leur nom, en touchaient les arrérages, payaient ensuite en détail aux délégataires les sommes revenant à chacun d'eux, et retenaient un droit de commission plus ou moins fort. Il y avait, d'après Cambon, pour 22 millions de rentes viagères constituées dans ces conditions. Quoiqu'elles fussent incontestablement légales, il leur reprocha de laisser le gouvernement dans l'ignorance des noms des délégataires; de profiter aux spéculateurs, commissionnaires des rentes, que rien n'empêchait de s'approprier les parts par eux vendues à des émigrés ou à des condamnés; enfin, de mettre à leur discrétion les délégataires, en général peu fortunés, qui étaient obligés de leur verser des droits de commission. En conséquence, il annonça que le comité des finances avait été d'avis de « reconnaître comme créanciers directs de la nation les propriétaires de rentes viagères par délégation ou au moyen d'effets au porteur ». D'où injonction à adresser aux particuliers qui ont délégué des rentes viagères ou émis des effets au porteur, dont la valeur est

représentée par des rentes viagères, d'avoir à déclarer, dans un bref délai, les actes servant à constater les délégations, les noms des délégataires, les états contenant le nombre et le numéro des effets au porteur par eux émis, la date de leur émission, le nombre et le montant des coupons restant à acquitter, et précautions à prendre tant « pour écarter les délégations faites à des émigrés, que pour empêcher qu'il ne soit liquidé, en faveur des propriétaires partiels, un capital plus fort que celui qui est dû par la nation au créancier primitif ». De même, en ce qui concerne le paiement des arrérages, il y a des mesures à prendre pour que les délégataires puissent seuls les toucher, et pour que ceux qui ont consenti des délégations ou émis des titres au porteur soient mis dans l'impossibilité de garder les sommes dues à des émigrés ou à des condamnés. La Convention comprit que le véritable but poursuivi par le comité des finances était en effet de décharger l'État du service des rentes appartenant à ceux-ci, et elle s'empressa de voter le décret qui lui était soumis.

Le 20 septembre, Cambon eut encore à l'entretenir d'une loi relative aux rentes viagères. Il exposa que le délai pour la remise des titres, sous peine de déchéance, expirait le lendemain, et que cette remise s'était effectuée avec rapidité, puisque 52,495 citoyens avaient, au moment où il parlait, déposé 136,000 contrats, représentant 58 millions de rente; que, par conséquent, les titres non encore apportés à la Trésorerie représentaient tout au plus 18 millions de rente. Il informa la Chambre que des pétitions demandaient toutefois que le délai imparti aux rentiers viagers fût prorogé, qu'elles invoquaient diverses raisons qui lui paraissaient justifiées, et qu'il n'y avait pas de motif pour ne pas l'étendre, de même qu'on avait étendu celui applicable à la dette perpétuelle. Conformément à cette proposition, le délai pour la remise des titres de la dette viagère fut prorogé de trois mois.

Enfin Cambon saisit la Chambre, à la séance du 3 novembre, d'un projet de loi tendant à permettre aux personnes ayant vendu leurs rentes viagères avec faculté de réméré, de rentrer, moyennant certaines conditions, dans la propriété des dites rentes. Il justifia ce projet en disant qu'il se proposait de venir au secours d'un certain nombre de malheureuses victimes de l'usure, et il en obtint facilement l'adoption.

Entre temps, il porta à la connaissance de la Convention l'achèvement du Grand Livre de la dette publique. « Ce grand ouvrage, dit-il à la séance du 18 septembre, anéantit les titres royaux, établit l'uniformité des créances, un titre unique républicain, la promptitude des paiements, et la destruction de formes routinières et ruineuses pour le créancier indigent et pour la comptabilité. » Tels étaient bien les avantages qu'avait cherché à obtenir le législateur, en créant le Grand Livre[1]. Cambon indiqua ensuite que 20,000 bulletins portant promesse d'inscription et formant une somme de 22 millions de livres de paiement annuel avaient été délivrés, que les rentiers avaient reçu en outre 6,000 bulletins d'inscription définitive, que toutes les lettres étaient portées au Grand Livre, qu'il ne restait plus qu'à constater la conformité des noms et des sommes inscrits avec les noms et les sommes déclarés par les rentiers dans leurs demandes d'inscription, et que le paiement du premier semestre de l'an II était en train de s'effectuer. Puis il énonça diverses simplifications à apporter à la loi du 24 août 1792. La principale consista à supprimer l'état général que la Trésorerie devait dresser, article par article, de toutes les parties comprises dans le Grand Livre, et qui était destiné à servir de matrice pour les feuilles de paiement annuel. On se contenta à l'avenir d'un bulletin séparé pour chaque article, bulletin contenant le nom, le numéro

1. Voir ci-dessus chap. II, p. 94, 98

et la somme de l'inscription, la déduction de l'impôt et le net à payer. L'envoi de ce bulletin, avec une lettre d'avis, au receveur du district dans lequel le propriétaire d'une inscription aurait demandé à toucher ses arrérages, devait suffire pour en autoriser le paiement. Un décret sanctionna les propositions faites par Cambon au nom du comité des finances, détermina les nouvelles dispositions prises pour l'acquittement de la dette consolidée, et abrogea cinq articles de la loi du mois d'août 1793.

Antérieurement à cette loi du 18 septembre, la Convention en avait rendu deux autres, qui intéressaient également les rentiers. La première, en date du 4 septembre, avait assujetti les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions sur le Grand Livre, au droit proportionnel d'enregistrement réglé par la loi du 5 décembre 1790. La seconde, en date du 15 septembre, avait autorisé le comité des finances à relever de toute déchéance les citoyens que leur mise en arrestation avait empêchés d'opérer dans les délais légaux la remise et le dépôt de leurs titres [1].

Un projet de loi sur la suppression des traitements ecclésiastiques fut soumis à la ratification des députés, le 18 septembre, par le comité des finances, et Cambon, chargé du rapport, expliqua que ce projet était le complément nécessaire des lois antérieures, qui avaient successivement déchargé la nation de la plus grande partie des lourdes dépenses que lui avait imposées l'Assemblée Constituante, pour l'entretien du culte et le paiement des pen-

1. Par application de cette loi, le comité des finances prit, à la date du 4 décembre, un arrêté autorisant tont créancier de la nation qui justifierait avoir été détenu « comme suspect ou pour cause de révolution », à l'époque de l'expiration du délai fixé par les lois pour la production des titres de créance, à les produire jusqu'au 1er germinal an III (22 mars 1795). Tout fondé de pouvoir d'un créancier de l'État eut la même faculté. Un avis du Directeur général de la liquidation, en date du 27 février 1795, rappela l'arrêté ci-dessus à l'attention des intéressés. (*Moniteur*, t. XXII, p. 781 ; t. XXIII, p. 625.)

sions accordées aux ci-devant religieux et religieuses. Il se félicita de ce que presque toutes les églises étaient maintenant fermées, de ce que leurs trésors avaient enrichi l'État, et de ce que beaucoup de prêtres avaient renoncé à leurs fonctions. Il proclama ce principe, que la République ne devait reconnaître ni salarier aucun culte, mais que par humanité il fallait procurer aux ci-devant prêtres les moyens de vivre. Il convint ne pas savoir ce que coûteraient les pensions à allouer à ceux-ci, mais il ajouta que, grâce à la modicité de leur taux, le montant n'en serait pas considérable. La Convention ne lui ménagea pas ses applaudissements, et elle vota un décret dont voici les dispositions essentielles : la République ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte; les ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions ou qui les ont abandonnées sans abdiquer leur état, recevront les mêmes secours annuels de 800 à 1,200 livres, suivant leur âge, que ceux ayant renoncé à la prêtrise; ces secours seront payés trimestriellement par les receveurs de district. Ainsi se trouva consommée la destruction du système de la Constituante, consistant à attribuer à l'État les biens de l'Église, mais à la condition qu'en compensation il supporterait les frais du culte et paierait les pensions ecclésiastiques. Trois ans avaient suffi pour qu'il gardât tout, et ne payât plus rien que quelques modiques secours.

Un mois plus tard, le 19 octobre, la Convention adopta encore un décret dicté par des considérations d'économie. Les commissaires civils des sections de Paris avaient adressé une pétition au comité des finances, à l'effet d'obtenir que l'indemnité de trois livres par jour à laquelle ils avaient droit fut portée à cinq livres. Elle fut rejetée par le comité, et Cambon rendit compte à la Chambre des motifs qui avaient déterminé son vote : « L'indemnité monterait de près de 900,000 livres à 1,400,000, si on accordait l'augmentation demandée. Votre comité des finances ne doit

point vous dissimuler que l'administration est déjà très chère, et occasionne une dépense énorme. La France occupe un nombre infini d'administrateurs, commissaires, agents et commis salariés. Si l'on n'y prend garde, bientôt les deux tiers des Français seront salariés sous différents titres... Un des grands vices d'un État démocratique est le grand nombre des fonctionnaires publics salariés, et ce n'est pas un des moindres reproches qu'on pourra faire aux personnes qui ont provoqué la création d'une armée de 540,000 surveillants auxquels on avait promis 3 livres par jour, ce qui occasionnerait une dépense journalière de 1,620,000 livres, et, par an, de 591,300,000 livres. Heureusement cette dépense n'est pas entièrement payée; votre comité des finances a ajourné les réclamations qu'on ne cesse de vous faire. » Il ajouta que le comité pensait qu'on pouvait sans inconvénient « réduire à douze le nombre des comités civils des sections, ce qui laisserait 576 personnes encore employées, et diminuerait la dépense de 225,000 livres par an ». Un décret approuva cette proposition, ordonna la tenue, dans les comités subsistants, d'un registre de présence, afin d'éviter que les membres absents ne touchassent d'indemnité, et prescrivit que les comités seraient renouvelés par quart tous les trois mois.

Le renseignement donné par Cambon sur l'excessive cherté de l'administration dont le gouvernement révolutionnaire avait doté la France, administration qui aurait coûté annuellement 591 millions, si les salaires promis aux membres des comités qui fonctionnent de toutes parts leur eussent été payés, est précieux à retenir. On ignorait l'importance des sommes qu'ils avaient régulièrement touchées; mais on savait que beaucoup d'entre eux et, en outre, nombre d'individus sans qualité officielle, avaient trouvé divers moyens de s'en approprier de plus ou moins fortes. A la séance du 13 octobre un député, Barailon,

dénonça ces dilapidateurs, « opprobre des démocraties », ces hommes prêts à servir toutes les factions tant qu'elles leur seraient profitables à eux-mêmes, et il demanda que l'on sévît enfin contre « ces fripons, ces scélérats couverts de sang et enrichis de dépouilles ». Il déposa en conséquence un projet de décret, aux termes duquel auraient été recherchés et punis ceux qui s'étaient fait adjuger des biens nationaux au-dessous de leur valeur, ceux qui avaient pillé et dévasté les maisons d'émigrés, de condamnés, de déportés, de suspects, ceux qui avaient perçu des taxes révolutionnaires dont ils avaient conservé le montant, ceux qui n'avaient pas opéré la remise des objets dont ils s'étaient emparés dans les églises et monastères, les fournisseurs infidèles et les complices des délits ci-dessus énumérés. La Convention trouva sans doute qu'en entrant dans la voie que lui traçait Barailon, elle aurait trop de répressions à exercer, et elle renvoya sa motion à l'examen du comité des finances; mais il ne se rencontra pas un seul Conventionnel pour prétendre qu'elle reposât sur des allégations fausses et que les déprédations signalées n'eussent pas été commises.

Le comité des finances, qui savait d'ailleurs à quoi s'en tenir, ne tarda pas à juger nécessaire de procéder à une sorte d'enquête en une matière où les détournements avaient dû être particulièrement nombreux. Il saisit, le 2 novembre, la Convention d'un projet de décret chargeant la commission des revenus nationaux de dresser le compte général des lingots et de tous objets en or et en argent qui avaient été apportés aux hôtels des monnaies depuis le 14 juillet 1789, et de tous les versements en espèces monnayées en provenant, faits soit à la Trésorerie nationale, soit dans les caisses des receveurs et payeurs. Le même décret exigeait que toutes les municipalités envoyassent au comité des finances les procès-verbaux indiquant le poids des matières d'or et d'argent, du fer, du cuivre, des cloches, etc., qui prove-

naient des églises ou des dons patriotiques, avec les noms des personnes qui avaient reçu mission de les transmettre à l'État. Le décret en question fut voté, après que Cambon eût rappelé que l'enlèvement et le transport de l'argenterie des églises s'étaient effectués sans aucun ordre, ce qui avait permis d'en voler une grande quantité, et ce qui en réduirait probablement le produit à 25 ou 30 millions. Relativement à la menue monnaie qui avait été faite avec le métal des cloches, Cambon avoua un autre mécompte : au lieu d'avoir été une source de bénéfices, ainsi qu'on s'en était flatté, la conversion du métal des cloches en billon avait coûté de 5 à 6 millions, à cause du prix élevé auquel on avait dû acheter le cuivre servant à l'alliage, des frais de fonte du métal et du coût de fabrication de l'alliage.

Résolue à réparer une partie des injustices d'un passé récent, la majorité de la Convention prit à l'égard des villes de Lyon et de Bordeaux des mesures qui annulèrent des confiscations dont elle trouva honteux que l'État profitât. Tout d'abord Guyomard appela son attention, le 20 septembre, sur la situation dans laquelle se trouvait Commune-Affranchie. Dans cette cité qui a été si sévèrement traitée, « on a mis, dit-il, les scellés chez une multitude de citoyens, et lorsqu'on les a levés, il ne s'est plus rien trouvé des effets qui devaient y être. On a parlé contre l'aristocratie et contre les riches, mais on ne vous parle pas des brigands; on ne vous parle pas de ceux qui se sont enrichis par des dilapidations, qui ont regardé la République, ses domaines et les biens des citoyens comme leur proie... Nous ne devons pas permettre qu'on pille tous les individus qui ont quelque fortune, si nous ne voulons anéantir le commerce. » Laporte, qui avait été en mission à Lyon et qui avait eu à y sévir contre les vols et les abus de pouvoir des terroristes, confirma les paroles du précédent orateur, et un autre député réclama l'abrogation du décret qui avait déclaré Commune-Affranchie en état de rébellion. A la séance du

7 octobre une députation de cette ville vint peindre à la Convention la détresse de sa population, et Villers, au nom des comités de Salut public, du commerce et des finances, fit un rapport sur un projet de décret tendant à restituer à leurs propriétaires les marchandises qui avaient été expédiées à des Lyonnais et confisquées comme destinées à des révoltés. Dans son rapport il déplora les démolitions exécutées à Lyon, il exprima l'espoir que ses manufactures se relèveraient bientôt de leurs ruines, et le décret fut adopté avec un article additionnel proposé par Pelet de la Lozère, qui rendit à Commune-Affranchie son ancien nom de Lyon.

Quelques jours plus tard, le 26 octobre, Tallien invita la Convention à montrer la même générosité à l'égard de Bordeaux. Il rappela qu'un décret du 6 août 1793 avait mis hors la loi tous ceux qui aient concouru ou adhéré aux actes de la commission populaire de Bordeaux et confisqué leurs biens; il ne cacha pas que ce décret, qui avait facilité bien des vengeances particulières, était devenu « une arme terrible contre les bons citoyens », et il insista pour qu'il fût rapporté. C'est ce que fit un décret du 2 novembre. Le rapporteur affirma que les Bordelais étaient de sincères républicains, qu'ils n'avaient été que momentanément égarés, qu'il était temps « de les rendre au travail et au bonheur », et qu'il fallait les soustraire au système d'oppression auquel « de méprisables individus » étaient désireux de continuer à les soumettre.

Les thermidoriens n'étaient pas mieux disposés que les Jacobins pour les émigrés. Mais ils eurent assez de justice et d'intelligence pour reconnaître d'une part que les listes d'émigrés étaient entachées de nombreuses erreurs, commises les unes sciemment, les autres involontairement; d'autre part, que la mise sous séquestre des propriétés des émigrés présentait les plus graves inconvénients. « De toutes parts, dit Eschassériaux dans un rapport du 7 octobre, des citoyens se trouvent portés et le sont journellement sur les

listes d'émigrés, quoiqu'ils aient constamment résidé sur le territoire de la République, parce que les dispositions de la loi ne sont pas assez clairement énoncées, ou sont extrêmement difficiles à remplir... Le moindre malheur de ceux portés à tort sur les listes des émigrés n'est pas d'être signalés comme ennemis de la patrie; ils ont encore la douleur de voir en beaucoup d'endroits leurs propriétés spoliées, pendant que, privés de tous moyens, ils sont, ainsi que leur famille, dans la détresse. On peut ajouter que ce ne sont pas les individus seuls qui souffrent de cet état de choses; il en résulte encore un préjudice très sensible pour la République. Les ressources en subsistances sont atténuées, parce qu'il est certain que les domaines séquestrés sont, en général, mal cultivés. L'industrie et le commerce languissent, parce qu'une immense quantité de fonds qui les alimentaient restent inutiles sous le séquestre. Enfin, toutes les parties de l'administration relatives à la gestion des propriétés devenues nationales et à la comptabilité qui les concerne, sont tellement entravées par la multitude d'opérations qu'exigent les biens séquestrés, que ceux qui les dirigent ne sont presque plus à même de suffire à leurs travaux, ou ne peuvent que les exécuter très imparfaitement. » S'associant à cette manière de voir, la Convention rendit, le 26 octobre-5 brumaire, un décret aux termes duquel, les prévenus d'émigration portés sur les listes des émigrés ou dont les biens avaient été séquestrés, qui avaient réclamé et justifié de leur résidence sur le territoire de la République, durent être réintégrés dans la jouissance de leurs propriétés, à charge d'acquitter préalablement les frais du séquestre. Les produits de leurs biens versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux, ne devaient leur être restitués qu'après que le comité de législation aurait statué définitivement sur leurs réclamations; mais ils pouvaient provisoirement recevoir des directoires de district des acomptes sur les sommes leur

revenant. Une loi du 15 novembre-25 brumaire définit ensuite les faits qui constituaient l'émigration, les conditions à remplir pour obtenir des certificats de résidence, les formalités suivant lesquelles seraient dressées les listes d'émigrés, le mode des réclamations que pourraient présenter ceux qui se prétendraient portés indûment sur ces listes, enfin les peines dont seraient passibles les émigrés et leurs complices. Les dispositions de cette loi du 25 brumaire sont très rigoureuses, mais elles eurent le mérite d'être claires et de moins prêter à l'arbitraire que celles des lois antérieures.

Une autre loi du 2 novembre-12 brumaire améliora grandement le sort des personnes arrêtées comme suspectes. Oudot, rapporteur du projet, exposa que dans la plupart des départements, on avait séquestré les biens des citoyens détenus en qualité de suspects, mais qu'aucun décret n'avait autorisé cette mesure, et qu'il n'entrait pas dans les intentions de la Convention que des citoyens « qui n'étaient pas encore jugés et qui pouvaient être des patriotes opprimés, fussent traités comme des ennemis reconnus de la Révolution. » Il ajouta que la mise sous séquestre des propriétés des suspects avait favorisé, « en beaucoup d'endroits », les vols et les dilapidations[1]; qu'elle avait soumis à une dangereuse épreuve la probité des fonctionnaires publics, « en les rendant dépositaires d'objets dont il est très difficile qu'on puisse leur demander compte » ; qu'elle avait habitué à une vie oisive « cette foule de gardiens, choisis parmi les classes laborieuses du peuple, que l'on salarie pour conserver une partie des biens séquestrés » ; enfin,

1. Dubois-Crancé raconta, en effet, que la plupart des gens qui avaient été jetés en prison, puis relâchés parce qu'on n'avait pu établir aucun fait à leur charge, « n'avaient pas trouvé en rentrant chez eux une paillasse pour se coucher » ; qu'on avait pris ou vendu tout ce qui leur appartenait, et que « c'était sans doute pour cela qu'on les avait incarcérés ». (Séance du 12 novembre.)

qu'elle avait réduit à la misère des milliers de familles, suspendu les travaux de l'agriculture, causé la fermeture de nombreux ateliers. Oudot conclut en conséquence à l'urgence de lever le séquestre sur tous les biens des suspects. Conformément à son avis, il fut décrété que tous les détenus pour simple cause de suspicion obtiendraient de suite la main-levée du séquestre mis sur leurs biens, et la libre disposition de leurs revenus, ainsi que de leurs meubles; que défense était faite à tous administrateurs de prononcer contre des suspects le séquestre de leurs biens; que les suspects condamnés à être détenus jusqu'à la paix, auraient à payer sur leurs revenus une taxe annuelle égale à celle de l'emprunt forcé établi par la loi du 3 septembre 1793; que les parents des suspects décédés sans qu'un jugement fût intervenu contre eux, leur succéderaient comme s'ils étaient morts en liberté; enfin que les personnes qui seraient à l'avenir arrêtées comme suspectes, conserveraient pendant leur détention l'administration de leurs meubles et immeubles.

Ce décret du 12 brumaire, aussi bien que les autres dont nous avons signalé les dispositions essentielles, était une répudiation très nette des actes du jacobinisme; ils passèrent cependant sans soulever la moindre opposition de la part des anciens partisans de Robespierre. Il est vrai que ceux-ci se préoccupaient moins des textes législatifs votés par la Convention, que de la conduite tenue depuis le 9 thermidor par les autorités. Ils la trouvaient entachée d'un déplorable modérantisme, et à Paris le club des Jacobins, en province certaines sociétés populaires se plaignaient chaque jour de la mise en liberté de nombreux détenus. L'écho de leurs doléances était parvenu jusqu'à la Chambre, mais celle-ci avait passé outre. C'est ainsi que saisie, le 1er octobre, de deux adresses émanant, l'une, d'une société populaire d'Indre-et-Loire, l'autre, d'une société de l'Ardèche, adresses qui se plaignaient de l'élargissement de

détenus sans que les comités de surveillance eussent été préalablement consultés, elle les avait formellement improuvées, malgré les protestations de Duhem. Puis, à la demande de Bourdon de l'Oise, qui avait fait remarquer que beaucoup de citoyens avaient été injustement condamnés à la détention jusqu'à la paix par différents tribunaux, elle avait autorisé le comité de Sûreté générale à prononcer leur libération. Bref, les prisons se vidaient, et cela indignait le parti jacobin.

III

Il importait grandement au gouvernement du 9 thermidor d'éviter la hausse des grains, afin que le peuple ne pût pas dire que du temps de Robespierre il était moins malheureux. Aussi, dès le 31 juillet, le comité de Salut public prit-il un arrêté, qui mit en réquisition tous les cultivateurs en vue de l'approvisionnement des marchés, sous peine d'être poursuivis comme faisant partie « d'une coalition perfide d'individus qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette ». Puis des milliers de propriétaires campagnards et de fermiers ayant été arrêtés pour ne pas avoir fait la déclaration des grains qu'ils possédaient ou en avoir gardé chez eux, le comité ordonna, en vertu d'un second arrêté du même jour, leur mise en liberté immédiate, par le motif qu'elle était utile à l'accélération des travaux de la récolte[1]. Tout en maintenant le système des réquisitions, le gouvernement entendait donc se montrer moins sévère que celui qui l'avait précédé.

Mais à quelle résolution s'arrêterait-il relativement au maximum? Le prix officiel du blé et des autres céréales n'avait jamais été exactement observé; il le fut encore

1. *Corr. du Com.*, t. XV, p. 549, 551.

moins quand la Terreur eut disparu. Persuadés avec raison que les infractions qu'ils commettaient à la loi du maximum en vendant leurs denrées à des prix supérieurs à la taxe ne seraient plus aussi rigoureusement réprimées, les cultivateurs et les maraîchers exigèrent presque partout des prix plus élevés qu'auparavant. Cela se produisit à Paris, aussi bien que dans les départements, et des plaintes se firent entendre[1]. La Convention s'en émut, et chargea les trois comités de législation, d'agriculture et de Salut public d'étudier les mesures législatives qu'il convenait de prendre, pour éviter la cherté des vivres et assurer partout l'alimentation des populations.

Eschassériaux, rapporteur, développa, le 25 août, au nom des comités, les considérations suivantes : « En matière de subsistances, il faut que le gouvernement veille et que le peuple dorme sans inquiétude... Le travail est une dette que tout citoyen doit à la patrie, mais la patrie lui doit la subsistance. » Il suit de là que la valeur des grains doit être fixée par la loi, et qu'il faut « laisser dans les mains du gouvernement les réquisitions, comme un des agents révolutionnaires les plus actifs ». En conséquence, les comités avaient adopté un projet de décret qui maintenait le maximum, et chargeait les agents de l'État de pourvoir aux approvisionnements de la République et des armées au moyen de réquisitions. Il simplifiait les formalités « longues, embarrassantes, souvent obscures » de la loi du 11 septembre 1793, et supprimait comme immoraux les appels à la dénonciation contenus dans cette loi. Mais, sauf ces améliorations, il confirmait en définitive l'état de choses existant.

Or, beaucoup de Conventionnels étaient d'avis que l'État s'acquittait très mal du soin de nourrir la nation, que cette tâche était au-dessus de ses forces, et que le droit de re-

1. Schmidt, *Tableaux de la Rév.*, t. II, p. 226, 232. En ce qui concerne la province, voir notamment le rapport de Veau, fait à la séance du 13 septembre. — Voir aussi *Corr. du com. de Sal. pual.*, t. XVI, p 732.

quérir les grains dont il était armé était la source de multiples abus. La Chambre se refusa donc à discuter le projet rapporté par Eschassériaux, et elle se contenta de proroger d'une année, par une loi du 7 septembre, le délai pendant lequel serait applicable le maximum du prix des denrées et marchandises. Villers, rapporteur de cette loi, tint un tout autre langage qu'Eschassérieux : il déclara que le comité du commerce aurait été désireux de pouvoir proposer la suppression du maximum, que la liberté des transactions avait ses préférences, mais qu'il lui avait paru « que le moment heureux n'était pas encore venu, où il serait possible d'abandonner avec confiance aux spéculations particulières les besoins de la République. »

Les commerçants n'étaient pas moins hostiles que les cultivateurs au droit de réquisition. Une Société populaire, qui siégeait dans un local appelé la salle électorale, et qui se composait surtout de négociants et de boutiquiers de Paris, adressa, le 1er octobre, une pétition à la Convention, où elle soutint que la première mesure à prendre pour vivifier le commerce était d'abroger les lois sur les réquisitions et sur les accaparements, attendu qu'elles étaient appliquées aux uns et pas aux autres, qu'elles arrêtaient la production et l'échange, qu'elles ne faisaient pas obstacle au renchérissement des denrées, du charbon, de l'huile, du savon et autres marchandises, et qu'elles n'empêchaient pas certains agents infidèles de trafiquer d'objets qu'ils avaient réquisitionnés la veille. Cette adresse exprimait les sentiments d'une grande partie de la population parisienne. Dans leurs rapports, les inspecteurs de police notaient en effet ceci : « Il paraît qu'on désire la liberté indéfinie du commerce, la suppression de toutes réquisitions... On vend tout dans les marchés au-dessus du maximum ; le peuple dit que cette loi est inexécutable, et que la liberté indéfinie du commerce est le seul remède à ses maux... La majorité du peuple désire que le commerce soit entièrement libre, à

l'exportation et l'accaparement près... Il pense qu'alors l'abondance reviendrait, et que les denrées hausseraient de prix, mais qu'ensuite elles diminueraient à cause de la concurrence[1]. »

C'était là une opinion qui comptait dans la Convention de nombreux partisans, mais ils n'y possédaient pas encore la majorité. Toutefois, ceux même qui étaient d'un avis opposé admettaient que les lois relatives aux subsistances avaient besoin de profondes modifications, et à la séance du 25 octobre Eschassériaux déposa, au nom du comité de Salut public, un nouveau projet de décret sur les réquisitions. Dans son précédent rapport, il avait fait l'éloge du système des réquisitions; dans celui du 25 octobre, il le présenta, au contraire, comme une nécessité fâcheuse, devant laquelle il convenait de s'incliner, mais qu'il fallait restreindre le plus possible. Il avoua que ce système, tel qu'il avait jusqu'alors fonctionné, avait été mal organisé, qu'il avait été entaché d'arbitraire, qu'il avait été une cause de découragement et de désarroi pour les producteurs et les commerçants, et qu'il n'avait pas réussi à procurer les vivres là où ils étaient nécessaires. « Le mauvais choix, ajouta-t-il, des agents chargés de diriger les réquisitions, est venu aggraver ces maux politiques. Ils (les agents) ont porté trop souvent l'avidité, l'insuffisance et les passions dans les fonctions qu'ils exerçaient; ils ont jeté l'alarme au lieu de répandre la confiance: et des mesures outrées ont averti souvent l'égoïsme et l'intérêt de recéler des denrées que demandait l'approvisionnement de la République. » Le rapporteur, après avoir affirmé qu'on ne pouvait pas renoncer au droit de réquisition, exprima l'espoir qu'en limitant strictement son exercice, on parviendrait à le rendre tolérable pour les populations, et il donna lecture d'un projet de loi dont les dispositions principales sont les suivantes :

1. Schmidt, *Tableaux*, t. II, p. 240; Rapp. des 15, 16 et 17 vend.

Il n'y aura plus de réquisitions illimitées; chaque réquisition désignera l'espèce et la quantité des objets requis, le délai dans lequel sera faite la livraison, l'époque du paiement, et les districts où elle sera exercée; les réquisitions ne pourront être faites que par la commission des approvisionnements, sous la surveillance du comité de Salut public, et par les représentants du peuple près les armées de terre et de mer, dans les cas urgents seulement, pour les besoins des troupes; les municipalités des communes sur lesquelles porteront les réquisitions et les agents nationaux seront tenus de les faire exécuter, mais des peines sévères sont prononcées contre tout agent ou administrateur qui sera convaincu d'avoir fait tourner à son profit des réquisitions, et contre tout individu qui ferait sans autorisation des réquisitions au nom de la République. Ces diverses dispositions constituaient un énorme progrès par rapport à celles en vigueur. Cependant, la Chambre hésitait tellement à consacrer le droit de réquisition, à cause des abus qu'il avait engendrés et de la répulsion qu'il soulevait, que ce fut seulement le 9 novembre-19 brumaire qu'elle se décida à voter la loi qui lui était soumise.

La question du maximum lui paraissait encore plus délicate, plus difficile à résoudre. D'une part, en effet, tous les députés savaient que les prix officiels n'étaient presque nulle part observés, et que les denrées, les marchandises se vendaient d'ordinaire plus cher que la taxe ne le comportait; mais, d'autre part, ils craignaient que la liberté rendue au commerce n'amenât un renchérissement suivi d'un mécontentement général. Les comités de Salut public, de législation et du commerce furent d'avis qu'il importait de maintenir le maximum, mais d'augmenter le montant des taxes officielles, afin de mieux tenir compte de la dépréciation de la monnaie. Robert Lindet fut choisi comme rapporteur, et dans le rapport qu'il communiqua le 4 novembre à la Convention, il expliqua que « les manœuvres de

l'agiotage, les spéculations de l'avarice, les fraudes de la malveillance et peut-être même les combinaisons perfides de l'aristocratie », faisaient obstacle à la disparition du maximum, mais que le taux de celui-ci devait être relevé, et qu'il était équitable de le porter à moitié en sus du prix des grains en 1790. Il se prononça en outre contre l'uniformité du maximum; il la déclara « contraire à la nature », attendu que la terre est moins féconde, exige plus de travail et donne des récoltes moins abondantes dans le midi que dans le nord de la France; et il conclut à ce que la fixation du maximum variât suivant les régions.

A la demande de Tallien, la discussion fut renvoyée à trois jours. Elle eut lieu en effet le 7 novembre, et se continua le lendemain. Elle porta presque uniquement sur le point de savoir s'il y aurait un maximum unique et comment on le calculerait. Réal aurait voulu que le maximum fût porté au double du prix de 1790 dans les départements méridionaux. Mais la majoriié décida que ce prix subirait la même augmentation dans toute la France. Ce premier vote acquis, elle décréta que l'on prendrait pour base du maximum « le prix commun » de 1790, tel qu'il avait existé dans les différents districts. Une loi du 9 novembre-18 brumaire disposa en conséquence que le prix officiel de chaque espèce de grains, de foins, de pailles, de fourrages serait, dans chaque district, le prix moyen de 1790 augmenté des deux tiers. Elle arma en outre les municipalités du droit de taxer le pain, et punit d'amendes ceux qui vendraient leurs grains, pailles ou fourrages au-dessus du maximum. Cette loi, dont la mise à exécution eût soulevé les plus grandes difficultés, fut le dernier triomphe des partisans de la réglementation des prix : ainsi que nous l'indiquerons dans le chapitre suivant, elle fut abrogée avant la fin de décembre 1794.

A quelles causes attribuer le renchérissement général dont tout le monde se plaignait? Cambon, dans un discours

du 4 novembre, signala, comme ayant contribué à la hausse des denrées, la décadence du travail manuel, abandonné par les milliers d'hommes qui avaient quitté l'atelier ou l'agriculture pour entrer dans les comités de surveillance, et les agissements de la commission des approvisionnements, qui avait fini par accaparer tout le commerce de la République. Il y avait du vrai dans ces observations. Mais Pelet vit mieux le motif auquel devait être attribuée la cherté : « La cause réelle de la cherté, dit-il, est dans la circulation de six milliards d'assignats, quand les productions du sol de la France ne s'élèvent qu'à la valeur de deux milliards... Il ne faut pas avoir un grand génie pour s'apercevoir que c'est là qu'est réellement le mal. » Tallien s'empressa d'appuyer l'opinion de Pelet : « Portons nos regards sur cette immense circulation d'assignats; disons au peuple la vérité tout entière : qu'il sache que ce n'est pas seulement à la malveillance et aux événements qu'il doit attribuer la cherté des vivres, mais aussi au grand nombre d'assignats mis en circulation, que nous devons nous occuper de retirer avec sagesse. » Cambon reprit la parole après Tallien, et il commença par faire connaître que la masse des assignats en circulation atteignait 6,400 millions. Il se plaignit ensuite de ce qu'on faisait parfois des dépenses inutiles, et demanda que les commissions exécutives ne pussent engager des dépenses qu'avec l'autorisation de la Chambre : « Songez que vos dépenses sont énormes ; qu'il en coûte à la République 300 millions par mois. En 1792, la France a dépensé 1,800,000 millions et en 1793 deux milliards. Le système de commerce exclusif dans la main du gouvernement occasionne des pertes énormes. On nous force d'acheter en écus des denrées qui reviennent, je suppose, à 21 livres le quintal, et que l'on donne à 14 livres ; voilà donc 7 livres de perte. » Il termina son discours en insistant sur la nécessité de montrer « un respect inviolable pour les propriétés », si l'on voulait

favoriser la vente des biens nationaux, et sur la difficulté que présenterait la réduction de la circulation du papier-monnaie.

A la suite de cette discussion, le bruit se répandit dans Paris que les assignats de 400 livres étaient sur le point d'être démonétisés. Il ne reposait sur rien, mais il suffit pour jeter de l'inquiétude parmi les porteurs, et plusieurs se présentèrent à la Trésorerie pour obtenir des assignats de plus petite valeur en échange d'assignats de 400 livres. Averti de ces faits, le comité des finances chargea Cambon d'en entretenir la Convention. A la séance du 7 novembre, celui-ci exposa que le bruit relatif aux assignats de 400 livres était uniquement dû à une manœuvre de la malveillance, et il affirma que le comité des finances, résolu à ne jamais proposer une mesure qui pût discréditer la monnaie républicaine, ne songeait aucunement à une démonétisation quelconque des assignats.

La Convention avait de sérieuses raisons pour tâcher de maintenir le crédit des assignats. Il s'affaiblissait, en effet, de plus en plus. Après avoir valu en juin et juillet 34 p. 100 de leur valeur nominale, ils ne valurent plus que 32 et 31 p. 100 en août et septembre; puis la baisse s'accentua, au point que 100 livres en assignats ne furent plus reçues en octobre que pour 28 livres et en novembre que pour 25. A cette dernière date le papier-monnaie perdait donc 75 p. 100, tandis que quatre mois auparavant il ne perdait que 66 p. 100. Malgré les lois qui défendaient le trafic de numéraire, on continuait à en vendre publiquement; l'or et l'argent étaient plus recherchés que jamais, si bien qu'on échangeait 100 livres en assignats contre un louis d'or. Les sous eux-mêmes faisaient prime, et des agioteurs les vendaient ou les achetaient en papier trois fois leur valeur [1]. D'un autre côté les dépenses de l'État montaient

1. Schmidt. *Tableaux*, t. II, p. 241, 242; Rapp. des 23 et 25 vend., 6 brum.

à des chiffres très considérables. Ainsi un décret du 1er août ouvrit à plusieurs commissions administratives des crédits d'ensemble 183,500,000 livres, et un autre, en date du 4 novembre, des crédits d'ensemble 153,500,000 livres. La commission de commerce et approvisionnements fut dotée chaque fois de 100 millions; celle des secours publics d'abord de 20, puis de 10 millions. Si les sommes nécessaires au fonctionnement des services des ministères de la Guerre et de la Marine n'avaient pas été votées une fois pour toutes et qu'elles eussent été comprises dans les crédits mensuels, le total de ceux-ci aurait certainement grossi de plus de moitié.

La plus grande prudence s'imposait donc dans les dépenses. Cambon ne cessait pas de la recommander. Cependant la passion politique l'entraîna à soutenir une proposition qui, d'après son propre aveu, eût coûté chaque année au Trésor public de 80 à 100 millions. Cambon appartenait au parti jacobin, et comme tel il était depuis quelque temps attaqué par la presse thermidorienne. Les critiques dont il était l'objet l'exaspéraient, et, d'une part, afin de rendre quelque popularité aux Jacobins contre lesquels l'opinion publique se prononçait de plus en plus nettement, d'autre part, afin de faire naître un incident qui lui permettrait d'attaquer à son tour Tallien, il déposa, le 8 novembre, une motion tendant au relèvement des traitements de tous les fonctionnaires publics. Il la motiva sur ce que la vie était devenue très chère, et allait le devenir encore davantage à la suite de l'augmentation du maximum. Duhem, au nom des Montagnards, demanda que l'on vînt au secours des petits rentiers, et que tous ceux dont le revenu serait inférieur à 2,000 livres fussent exemptés de la retenue du cinquième sur les rentes. Tallien interrompit pour dire qu'il y avait de la perfidie au fond de cette discussion, et aussitôt Cambon le prit à partie avec une extrême violence, lui reprochant d'avoir participé aux massacres de septembre et de s'être

enrichi pendant sa mission à Bordeaux. Tallien ne se démonta pas. Il dit n'avoir pas à répondre aux injures qui venaient de lui être adressées, et il s'opposa à l'adoption de la proposition de Cambon, par le triple motif qu'elle accroîtrait beaucoup les dépenses de l'État, qu'elle entraînerait la mise en circulation d'une plus grande quantité d'assignats, et qu'elle aurait dès lors pour conséquence une nouvelle élévation du prix des denrées. Cette réponse était irréfutable. Aussi, en dépit des efforts de quelques Jacobins, la Chambre passa à l'ordre du jour.

IV

L'ancien parti de Robespierre n'avait pas, on le voit, désarmé. Se sachant en minorité dans la Convention, il évitait en général d'y soulever des débats qui eussent tourné contre lui. Mais au club des Jacobins il était tout puissant, et chaque jour des orateurs y injuriaient, y menaçaient les Conventionnels, qui ne s'occupaient, suivant eux, qu'à préparer le triomphe des modérés et la chute de la République. Irrités et inquiets de l'attitude agressive de cette société puissante, les chefs de la nouvelle majorité crurent devoir prendre des mesures de défense. Le 10 septembre, Merlin de Thionville, Bentabole et Durand-Maillane accusèrent formellement le club des Jacobins de comploter contre la représentation nationale, et de vouloir rétablir le règne de la Terreur. Ils obtinrent que les comités fussent chargés de se rendre compte du danger que pouvait faire courir à la liberté la correspondance entretenue par la société de Paris avec les 44,000 autres qui lui étaient affiliées.

Le 3 octobre, une députation de citoyens étant venue signaler à la Chambre que « des pétitions sanguinaires »

étaient répandues dans les sections de Paris, dans le but de ramener « l'anarchie et le terrorisme », Thuriot et Laporte s'élevèrent contre une faction qui aspirait à désorganiser la France, et ils firent décréter que « le tribunal révolutionnaire continuerait d'informer contre les nombreux partisans et complices de Robespierre ». Puis, Legendre dénonça, à raison de leur rôle dans l'ancien comité de Salut public, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes et Barère. L'Assemblée passa à l'ordre du jour ; mais le lendemain, 4 octobre, sur la proposition de Bourdon de l'Oise, de Pelet et de Dubois-Crancé, elle vota qu'aucun député ne pourrait plus être membre d'une société populaire, et que la société des Jacobins devrait être épurée.

Une proclamation fut ensuite adressée au peuple français pour l'engager à mettre toute sa confiance dans la Convention, et à se détourner de « ceux qui parlent sans cesse de sang et d'échafauds, ces patriotes exclusifs, ces hommes outrés, ces hommes enrichis par la Révolution ». Le même jour, 9 octobre, à la demande de Tallien, les comités de Sûreté générale et de Salut public furent chargés de faire un rapport sur les précautions à adopter contre les menées des agitateurs qui contestaient l'autorité de la Convention. La politique anti-jacobine suivie par la Chambre lui valut la chaleureuse approbation des sections parisiennes, et une proposition qui était dans la logique de la situation fut, le 13 octobre, soumise à la Convention : elle tendait à ce qu'un rapport fût fait à bref délai sur l'arrestation des 71 députés qui, depuis plus d'un an, étaient emprisonnés, afin qu'ils fussent punis s'ils étaient coupables, et admis à siéger de nouveau parmi les représentants du peuple, s'ils étaient innocents. Cette motion n'eut pas un effet immédiat; elle n'en fut pas moins votée sans opposition, et trois jours plus tard, le 16 octobre, un décret, que l'extrême gauche combattit en vain, interdit « comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République »

toutes affiliations et fédérations de sociétés, et toutes correspondances entre elles.

Ce décret avait pour objet de saper l'influence que le club des Jacobins exerçait dans toute la République. Aussi les principaux orateurs de ce club, sentant que la partie était perdue pour eux s'ils ne parvenaient pas à intimider la Convention, tinrent-ils des discours dans lesquels ils excitaient le peuple à sortir de sa torpeur, à recouvrer sa vieille énergie révolutionnaire et à s'opposer au triomphe de la contre-révolution. Ces discours motivèrent, le 5 novembre, une vigoureuse protestation de la part de Tallien, de Legendre et de plusieurs autres députés. Mais ni l'un ni l'autre des deux partis en présence ne voulait céder, et, au cours des séances suivantes, de violentes discussions éclatèrent encore entre les Thermidoriens et leurs adversaires. L'agitation gagna la rue, et des rixes eurent lieu entre des groupes criant les uns vive la Convention, les autres vive les Jacobins. La grande masse de la population parisienne était toutefois hostile aux Terroristes, et elle était prête à applaudir à toute mesure qui serait prise pour empêcher le retour d'un régime abhorré. Les détails affreux révélés par le procès qui avait été intenté à quatorze membres du comité révolutionnaire de Nantes, procès qui avait commencé le 23 vendémiaire-14 octobre, excitait d'ailleurs une indignation générale, et de toutes parts on réclamait l'arrestation de Carrier[1]. La majorité de la Convention résolut de profiter de ce courant d'opinion. Elle décréta donc que Carrier serait arrêté, que les séances de la Société des Jacobins étaient suspendues, et que la salle où elle tenait ses réunions serait immédiatement fermée (déc. des 21 et 22 brum.-11 et 12 nov.). Ces actes de vigueur consolidèrent définitivement la majorité thermidorienne, et ils rassurèrent le pays. De nombreuses adresses émanant de directoires départemen-

1. Schmidt. *Tableaux*, t. II, p. 242-245.

taux, de municipalités et de sociétés populaires parvinrent à la Convention, et la félicitèrent d'avoir osé sévir contre une société qui avait pendant si longtemps exercé une véritable tyrannie, et qui s'érigeait en rivale de la représentation nationale.

CHAPITRE VIII

I. La Convention désire connaître le montant des taxes révolutionnaires (395). — Un rapport de Cambon, en date du 26 novembre-6 frimaire, constate l'arbitraire qui a présidé à leur établissement et à leur perception, les dilapidations auxquelles elles ont donné lieu, la difficulté de connaître l'emploi qu'elles ont reçu (396). — Décret du 13 frimaire, sur le compte à rendre des taxes révolutionnaires (400). — La Convention refuse en janvier 1795 d'autoriser le remboursement des taxes injustement établies et de poursuivre les malversations commises (402). — II. Revirement dans le sein de la Convention en faveur des commerçants et propriétaires (403). — Décret du 25 novembre-6 frimaire, exemptant des réquisitions les marchandises et denrées importées (404). — Rapport et décret du 2 décembre, sur le droit pour les négociants de disposer à leur gré des marchandises importées par eux (404). — Critiques dirigées contre le maximum par divers députés; rapport de Giraud concluant à sa suppression; discussion et vote du décret du 24 décembre-4 nivôse, qui abroge toutes les lois portant fixation d'un maximum et qui interdit à l'avenir les réquisitions (405). — Proclamation destinée à justifier l'adoption de ce décret; mécontentement causé par la cherté des denrées (407). — Critiques adressées à la commission du commerce et des approvisionnements; décret du 2 janvier 1795-13 nivôse, rendant au commerce sa liberté d'action (409). — Rapport de Boissy d'Anglas et décret du 6 janvier, qui remplace l'ancienne commission du commerce par une nouvelle, ayant des attributions moins étendues (410). — Vote d'un article permettant la sortie de l'or et de l'argent pour solder des importations (413). — Décret du 3 janvier, levant le sequestre mis sur les biens des étrangers (414). — III. Johannot évalue, dans un rapport du 22 décembre, la valeur des biens nationaux à 15 milliards, et les dépenses faites depuis l'origine de la Révolution à 9 milliards, contre 3 milliards de recettes (415). — Loi du 2 janvier 1795-13 nivôse, sur la vente du mobilier des émigrés, et sur l'aliénation dans l'année d'un milliard de biens nationaux; elle déclare les créanciers des émigrés créanciers directs de l'Etat (416). — Loi du 12 janvier, relative aux contributions directes de 1794 (417). — Arrêté

du comité des finances du 27 janvier (419). — Contributions levées en Belgique et sur le Rhin; instructions du comité de Salut public sur les sacrifices à exiger des Belges (420). — Décret du 12 janvier, doublant l'indemnité journalière des députés; mauvaise impression qu'il produit (424). — Décret du 23 janvier, relevant les traitements des fonctionnaires (426). — Lois des 27, 30 janvier et 3 mars, sur la levée des séquestres et la restitution de leurs biens aux époux survivants et enfants des condamnés (426). — Réclamations des rentiers viagers; loi du 27 avril-8 floréal, les autorisant à conserver leurs rentes viagères (427). — Proposition de Boissy d'Anglas, tendant à la suppression de toute retenue sur les rentes; décret du 9 mars, réduisant cette retenue de moitié (428). — Rejet d'une motion relative à la simplification des formalités imposées aux rentiers (430). — Difficulté de la liquidation de la dette consolidée et de la dette viagère (430). — Lacunes des lois qui ont organisé cette liquidation; décrets des 4 et 6 mars, sur les certificats provisoires et le paiement des arrérages (431). — IV. Lois diverses qui augmentent les dépenses (432). — Déficit de 1,040 millions en quatre mois (433). — Les assignats perdent plus de 80 °/° (434). — Plan du comité des finances, pour retirer 4 milliards d'assignats au moyen d'une loterie, et pour procurer environ 2 milliards de ressources au Trésor; rapport de Cambon, du 22 janvier-3 pluviôse (435). — Objections à faire au projet de loterie (437). — Décret du 2 février, exigeant une loi pour toute allocation de fonds (438). — Discussion relative à la loterie; nouveau rapport de Cambon du 25 février (439) — La Convention repousse une motion tendant à décréter que les propriétés particulières servaient de gage aux assignats, et ajourne le projet de loterie (440). — Loi du 24 février, relative à la vente du mobilier des émigrés et condamnés (441). — Loi du même jour, destinée à hâter le paiement du prix de vente des biens nationaux (442). — Loi du 26 février-8 ventôse, sur l'admission des inscriptions de rente en paiement des biens nationaux, et l'allocation de primes aux acquéreurs qui anticiperaient le versement de leurs annuités (442). — Décret du 19 février-1er ventôse, abolissant, dans un but d'économie, la permanence des conseils généraux de district et la plupart des comités révolutionnaires (443). — Décret du 16 février, sur la comptabilité (444).

I

A la séance du 9 novembre, un député avait demandé que la Convention se fît rendre un compte justificatif du montant et de l'emploi des taxes révolutionnaires. « Ce sera, avait-il dit, le vrai moyen de distinguer les vrais et les faux patriotes, ceux qui l'ont été pour la Révolution et ceux qui ne l'ont été que pour eux-mêmes. » Cambon

s'était empressé de lui répondre que le comité des finances s'était déjà occupé de cet objet, que 399 districts avaient rendu compte des taxes levées dans leurs circonscriptions respectives, et que 23 millions étaient entrés de ce chef dans le Trésor national. Il avait ajouté qu'un rapport avait été rédigé par lui sur la matière, qu'il en donnerait lecture très prochainement, et que ce rapport dévoilerait beaucoup de friponneries.

C'est à la séance du 26 novembre 1794-6 frimaire an III que Cambon lut son rapport. Ce document offre le double mérite d'être impartialement écrit, et de ne pas dissimuler les dilapidations, le profond désordre auxquels avaient donné lieu les impositions révolutionnaires.

Tout d'abord, quels ont été les auteurs de ces taxes? « Elles ont été établies par des représentants du peuple en mission, par des administrations, par des municipalités, par des sections, et même par des commissaires délégués. » Des décrets avaient-ils fixé leur taux et les règles à suivre pour leur assiette et leur perception? En aucune façon. Les fonds en provenant ont été affectés à des besoins variés: frais d'armement et d'équipement de citoyens soumis à la levée en masse; secours aux pères, mères, femmes et enfants des défenseurs de la patrie; secours à des indigents; traitements à des citoyens peu fortunés investis de certaines fonctions. Au moment où on a eu recours aux taxes révolutionnaires, elles étaient nécessaires ; mais les dangers de la patrie n'existant plus, elles ne sauraient être maintenues. En outre, « des fripons ont profité des taxes révolutionnaires pour augmenter leur fortune. Ils se sont dépouillés du chapeau à plumet, des habits brodés et de l'épée pour, avec un bonnet rouge, une moustache et une carmagnole, commettre mille vexations et rendre odieux l'habit et le nom du sans-culotte, qu'ils ont tenté en vain de déshonorer et d'avilir. » Il serait injuste pourtant de croire que tous ceux qui ont eu la lourde tâche d'appliquer

des mesures révolutionnaires ont dilapidé ou commis des excès. Mais précisément afin d'empêcher les malveillants de les poursuivre et de les calomnier en masse, il importe « d'exiger des comptes très détaillés de ceux qui ont eu le maniement et même la surveillance des deniers ».

Déjà plusieurs décrets de la Convention et arrêtés du comité de Salut public sont intervenus pour limiter les taxations révolutionnaires, et en prescrire le versement à la Trésorerie nationale; ces décrets et arrêtés n'ont reçu qu'une exécution insuffisante. Les commissaires de la Trésorerie, agissant en vertu d'un arrêté du comité du 27 prairial an II, ont demandé à toutes les administrations de district des renseignements sur les taxes révolutionnaires proprement dites, et sur les emprunts, les dons volontaires, les confiscations de numéraire, les échanges forcés d'espèces contre assignats. Parmi ces administrations, les unes n'ont pas répondu; les autres ont envoyé des réponses incomplètes ou inexactes. La vérification des comptes sera de toutes façons très difficile, car la perception a été confiée à une foule d'agents divers, qui ont agi très différemment suivant les localités. « On voit, par exemple, dans le district de Montbrison, qu'il n'a été arrêté aucun rôle, et qu'il n'a pas été tenu registre des recouvrements. Dans le district de Vervins, les taxes ont été levées avec des formes très vexatoires sur des citoyens qu'on incarcérait, et qu'on mettait ensuite en liberté moyennant une rétribution. Dans le district de Villefranche, dans l'Aveyron, les administrateurs avaient annoncé que la recette était de 138,025 livres, tandis que le bordereau du receveur du district ne la porte que pour 41,919 livres; il paraît que cette différence provient des dilapidations. Le bruit public nous annonce que la recette des taxes a été exécutée d'une manière très irrégulière; on assure même que plusieurs perceptions ont été faites par des personnes qui n'ont pas voulu fournir le récépissé des sommes qu'elles percevaient. Ce n'est donc

qu'avec la plus grande peine qu'on peut saisir la trace de ce qui s'est passé. »

D'un autre côté, « le chapitre des dépenses n'offre pas moins de difficultés que celui des recettes », parce que la plupart d'entre elles ne sont pas appuyées de pièces justificatives et sont totalisées par groupes distincts de dépenses, soit tant pour expéditions militaires, tant pour frais de missions patriotiques, tant pour indemnités aux membres des comités révolutionnaires ou pour soulagement des pauvres. Dans chaque groupe il n'existe pas de décomposition, de telle sorte qu'on ne peut pas savoir si des abus ont été commis. Souvent aussi les sommes inscrites en dépense ont été remises à des intermédiaires plus ou moins nombreux, qui étaient chargés d'en faire emploi pour tel ou tel objet et qui n'ont tenu aucune comptabilité. Par exemple dans le district de Bourges, sur une dépense d'environ 1,400,000 livres, plus de 1,200,000 ont été confiées à des intermédiaires. Ailleurs on prétend que les pièces comptables sont perdues; ainsi dans le district de la Réole, où on a levé au moins 500,000 livres de recettes extraordinaires, l'administration ne parvient à justifier que d''une dépense d'environ 21,000 livres.

Quoi qu'il en soit, la Trésorerie nationale est parvenue à obtenir un certain nombre d'états, desquels il résulte que la recette provenant des taxes révolutionnaires et des dons civiques s'est élevée à la somme de 31,465,000 livres; mais « cette somme est bien inférieure au montant de la recette réelle », car 189 districts n'ont pas répondu aux demandes de la Trésorerie, et les communes les plus importantes, telles que Paris et Bordeaux, n'ont pas envoyé de comptes. Enfin, parmi les districts qui ont transmis les leurs, quelques-uns ont commis de graves erreurs : celui de Beaugency, notamment, a annoncé une recette de 50,000 livres: or, de nouveaux renseignements établissent qu'on a levé dans ce district plus de 500,000 livres de taxes révolution-

naires. Enfin, dans certains districts, on n'a pas compris parmi les taxes révolutionnaires les dons volontaires et civiques. « Mais personne n'ignore comment, en général, ce que l'on appelle dons volontaires a été obtenu. La demande s'en faisait soit dans les sociétés populaires, soit par les comités révolutionnaires, quelquefois même par l'armée révolutionnaire, et l'on ne peut se dissimuler que la plupart des dons prétendus libres étaient le produit de la terreur et de la contrainte. »

Il ressort des pièces reçues par la Trésorerie que « les dépenses de toute nature qui ont été acquittées avec le produit des taxes révolutionnaires ou des dons civiques, montent à 9,807,000 livres. Ainsi les reliquats constatés, et dont la plus grande partie est déjà rentrée dans les caisses de la Trésorerie, s'élèvent à 20,166,000 livres. » Mais que de peine, quelle correspondance pour obtenir cette rentrée! Ici les comités révolutionnaires gardaient une partie des fonds « pour assurer le paiement anticipé de leurs traitements pendant un an »; là, les administrations de district entendaient consacrer le montant des taxes à des actes de bienfaisance ou à des dépenses d'intérêt local, telles que la réparation des dégâts causés par un incendie, ou la construction de temples à l'Être suprême ou à la Raison.

Ceci exposé, le rapport propose de mettre un terme à la perception de toutes taxes extraordinaires, car « les contributions exigées des citoyens doivent être formellement autorisées par la loi; elles doivent aussi être réparties en raison des facultés, et tout ce qui tient de l'arbitraire doit être écarté d'un gouvernement républicain »[1]. Il examine

1. Ce passage, conforme aux saines doctrines financières, est bien remarquable sous la plume de Cambon. On se souvient, en effet, qu'il avait été, en 1793, un des premiers et des plus énergiques partisans des impositions arbitraires (*Hist. de la Législ. et de la Conv.*, t. I, p. 373, 465, 485). L'expérience l'avait sans doute éclairé, en même temps que le retour de la Convention aux idées modérées l'avait assagi.

ensuite la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ordonner la restitution des taxes révolutionnaires à ceux qui les ont payées, et il déclare que le comité des finances a reconnu unanimement que cette mesure serait à peu près inexécutable; il donne pour la rejeter cette autre raison, que « les sacrifices pécuniaires ne peuvent être comparés avec ceux exigés des défenseurs de la patrie ».

Enfin il discute le parti à prendre relativement au paiement de l'indemnité de 3 livres par jour, à laquelle les membres des comités de surveillance, institués dans chaque commune par les décrets des 21 et 30 mars 1793, prétendent avoir droit, en vertu des lois des 5 et 25 septembre 1793. Il rappelle ce que Cambon avait déjà dit à une séance antérieure, à savoir : que si tous les membres de ces comités avaient reçu trois livres par jour, « la nation aurait été grevée, pour cette seule dépense, de 591 millions par an ». Mais il conteste qu'une indemnité soit due aux membres des comités de surveillance établis dans les communes rurales; il soutient qu'elle ne peut être réclamée que par les citoyens composant les comités des villes, et il insiste pour qu'elle ne leur soit versée qu'à la condition « qu'ils justifient par un compte rigoureux qu'ils sont entièrement libérés envers la République ».

Comme sanction au rapport dont on vient de lire l'analyse, la Convention décréta le 3 décembre-13 frimaire les dispositions suivantes : Tous citoyens qui, depuis le commencement de la Révolution, ont perçu ou reçu en dépôt des sommes provenant « de recettes extraordinaires et connues sous le nom de taxes, contributions, emprunts, saisies, confiscations, souscriptions, dons volontaires ou forcés, collectes, offrandes, cautionnements, dépouilles des églises ou sous toute autre dénomination », sont tenus d'en rendre compte à l'agent national du district avant le 1er pluviôse-22 janvier 1795. La façon dont les comptes doivent être rendus est minutieusement indiquée. Il est stipulé que

tous les comptes seront imprimés et affichés dans les communes, et que les citoyens sont invités à fournir aux officiers municipaux les renseignements qu'ils possèderont sur les perceptions révolutionnaires. Les individus qui seraient convaincus d'avoir gardé par devers eux des sommes dont ils auraient dû faire la déclaration et la remise, seront poursuivis et punis conformément au code pénal. Le recouvrement des sommes non encore versées par les citoyens soumis à des taxes révolutionnaires sera abandonné. L'indemnité de trois livres par jour accordée par la loi du 5 septembre 1793, ne pourra être réclamée que par les membres des comités de surveillance établis dans les chefs-lieux de district et dans les villes d'une population d'au moins 8,000 âmes; en outre, cette indemnité ne sera payée qu'à ceux qui justifieront avoir assisté aux séances des comités, « être entièrement quittes et libérés envers la République, avoir remis toutes les pièces et papiers de leur administration, et n'avoir touché aucun traitement, indemnité ou secours ».

Il était certain que bien peu de membres des comités de surveillance seraient en état de remplir ces quatre conditions, et que bien peu, par conséquent, toucheraient autant de fois trois livres qu'ils justifieraient avoir consacré de journées aux réunions des comités. Cette dernière condition était tout particulièrement difficile à remplir, car des procès-verbaux réguliers des séances avaient été rarement tenus. La loi du 13 frimaire exonéra donc l'État de paiements qui, sans les précautions prises par elle, auraient été fort onéreux. Mais, pour le surplus, offrait-elle quelque chance d'être sérieusement exécutée? Aucun de ceux qui la votèrent ne put s'illusionner à ce sujet, car les détails contenus dans le rapport de Cambon montraient à l'évidence : d'une part, que l'on ignorait quelle somme totale avaient produite les taxations révolutionnaiies et quelles dépenses ces taxations avaient servi à couvrir; d'autre part, que la

plupart de ceux qui avaient eu entre les mains le produit des taxes et beaucoup d'autorités locales étaient bien résolus à ne pas donner d'éclaircissements sur l'emploi qui en avait été fait. En dehors de la vingtaine de millions qu'elle avait déjà recouvrés, la Trésorerie nationale ne pouvait donc espérer faire rentrer que des sommes peu importantes : c'est ce qui arriva, et si elle s'était proposé de procurer au Trésor public de nouvelles ressources, la loi du 3 décembre 1794 eût complètement manqué son but.

Une discussion sur les taxes révolutionnaires s'engagea de nouveau un mois plus tard. Le 10 janvier 1795, la Convention fut saisie d'un projet de décret qui tendait à autoriser deux petites communes de la Meurthe à imputer, sur leurs contributions foncière et mobilière, des sommes qu'elles avaient payées en vertu d'arrêtés de Saint-Just et de Lebas. Plusieurs députés demandèrent à cette occasion que le comité des finances étudiât s'il ne convenait pas de prescrire d'une façon générale le remboursement des taxes qui avaient été établies. Cette proposition fut combattue par Charlier, qui fit remarquer qu'elle était contraire au décret de frimaire, lequel avait considéré comme définitifs tous les versements effectués sur les impositions révolutionnaires, qu'elle mettrait le Trésor en perte, qu'elle augmenterait la circulation des assignats, et que d'ailleurs elle ne profiterait qu'à une classe de citoyens peu dignes d'intérêt, les gens riches ayant seuls été atteints par ces impositions. A ce dernier argument, plusieurs députés répondirent que des citoyens pauvres, des laboureurs, des marchands avaient souvent été taxés, et qu'il était équitable d'indemniser les particuliers qui avaient été grevés au-delà de leurs facultés. Mais Duhem et Clauzel invoquèrent l'intérêt du Trésor, et la décision antérieurement prise par l'Assemblée de ne pas restituer les taxes révolutionnaires ; ils ajoutèrent que ce serait un acte de réaction aristocra-

tique que de soulager les riches, et conformément à leur avis on passa outre.

Nous devons aussi signaler un vote qu'émit la Convention à la séance du 16 janvier, et qui révèle la même résolution de sa part de ne pas revenir sur le passé. Le représentant Bordes, en mission dans l'Ouest, lui ayant écrit que de grandes dilapidations avaient été commises à Bordeaux, que les honnêtes gens, auxquels la confiance était revenue, y réclamaient le châtiment des coupables, et qu'afin « de faire sortir des millions de mains souillées de crimes », il avait formé une commission chargée de faire rentrer dans les caisses publiques les sommes que des malversations en avaient détournées, elle cassa l'arrêté constitutif de cette commission, en se fondant sur ce que l'adoption d'un semblable arrêté ne rentrait pas dans la limite des pouvoirs d'un représentant en mission.

II

Dans une autre matière, qui pouvait avoir sur les recettes et dépenses de l'État une grande influence, elle se montra, au contraire, sous la pression de l'opinion publique, beaucoup plus hardie. Autant, sous la Terreur, elle avait traité les propriétaires et les négociants en ennemis de la chose publique, autant elle les considérait, depuis le 9 thermidor, comme des citoyens utiles, dignes de toute la protection du législateur. Le représentant Perrin, des Vosges, lui ayant raconté, le 26 novembre, que pendant la mission qu'il avait remplie dans le Gard, l'Hérault et l'Aveyron, il avait cru « bien servir son pays en rendant à la liberté des cultivateurs et des négociants qu'on n'avait emprisonnés que parce qu'ils avaient de la fortune », et ayant déclaré qu'à son avis « ceux-là n'étaient point les amis de la patrie,

qui voulaient ne laisser que 25,000 livres de capital à ceux qui avaient une fortune excédant ce chiffre », que les commerçants devaient être sûrs de transmettre leurs gains à leurs enfants, et que s'il était juste que le riche secourût le pauvre, « il ne fallait pas, sous ce prétexte, voler le riche », elle couvrit son discours d'applaudissements.

A la même séance du 6 frimaire, Giraud lui fit, au nom des comités de Salut public, des finances, du commerce et des approvisionnements, un rapport sur les importations. Après avoir montré combien il serait désirable que celles-ci se développassent et accrussent la masse des denrées et marchandises dont la France avait un si pressant besoin, le rapporteur proclama « que pour faire prospérer le commerce et l'agriculture, la plus grande liberté doit être laissée dans leurs spéculations à ceux qui s'y livrent », que les déclamations contre les commerçants étaient maintenant jugées comme elles le méritaient, « que ceux qui les avaient propagées ne désiraient que le déplacement des fortunes, et que le bien-être général ne se forme que du bien-être particulier des individus ». Conformément à sa proposition, le décret suivant fut rendu : « Toutes les denrées et marchandises de première nécessité importées par la voie du commerce extérieur seront à la libre disposition des propriétaires ; elles ne pourront être soumises à la réquisition. » C'était rendre la vie au commerce, que de supprimer le régime absurde en vertu duquel toutes les importations étaient attribuées à la commission chargée des subsistances de la République, payées par elle au prix qu'elle fixait, et distribuées ou répandues par ses soins.

Quelques jours plus tard, le 2 décembre, un autre rapporteur du comité du commerce, Bidault, demanda à la Convention « de confirmer les principes qu'elle avait déjà consacrés, en laissant au commerçant la liberté de disposer des marchandises provenant des prises faites sur l'ennemi, ainsi que de celles qu'il a fait arriver à grands frais de

l'étranger ou de nos colonies, marchandises qui ont été en très grande partie mises en réquisition par la commissiou du commerce à leur arrivée dans les divers ports de la République, et dont le prix est infiniment au-dessous de leur achat. » Il expliqua que le fret, qui était autrefois de 150 livres par tonneau pour les marchandises provenant de l'Inde, était maintenant de 400 livres, que l'assurance atteignait 50, 60 et jusqu'à 75 livres au lieu du taux ancien de 5 à 6 p. 100, et que dès lors le prix de vente autorisé par la loi du maximum ne couvrait plus les commerçants de leurs frais et débours. Il fut en conséquence décidé que les marchandises provenant des prises seraient adjugées en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, qu'elles pourraient être revendues librement par l'acquéreur, et que celles tirées de l'étranger par des commerçants, même celles en état de réquisition, seraient à la libre disposition desdits négociants, qui auraient le droit de les vendre à leur gré. Cette loi du 12 frimaire complétait fort heureusement celle du 6 du même mois.

Mais beaucoup de députés les considéraient comme des demi-mesures, et estimaient que le seul remède à la situation presque désespérée du commerce consistait dans l'abrogation du maximum. « Il est une question autour de laquelle je crois qu'il ne faut point tourner, mais qu'il faut aborder franchement : c'est celle de savoir si la loi du maximum est nécessaire. Je soutiens qu'elle n'est point exécutée ; or, une loi qui n'est pas exécutée est un brevet dans la main des fripons... Ils se servent des dispositions de la loi pour s'emparer du commerce en achetant et vendant en cachette, tandis que l'honnête homme ne peut s'approvisionner, de peur de violer la loi. » Ainsi s'exprima Legendre à la séance du 3 décembre, et à celle du 7, Thibaudeau s'écria à son tour : « Je regarde la loi du maximum comme désastreuse, comme la source unique de tous les malheurs que nous avons éprouvés. Elle a ouvert une large carrière

à tous les fripons, couvert la France d'une foule de contrebandiers et ruiné les hommes de bonne foi qui respectaient vos lois ». Puis après avoir montré les inconvénients de la réglementation du commerce, il conclut à l'abrogation ou du moins à la modification de la loi du maximum.

Les comités du commerce, des finances, de législation, de Salut public et de Sûreté générale se réunirent pour l'examen du projet de loi à soumettre à la Chambre, et le 22 décembre, Giraud communiqua à celle-ci en leur nom un rapport, concluant à la suppression tant des lois qui avaient fixé le prix des denrées et marchandises, que de celles qui avaient permis de les réquisitionner. Dès le lendemain la discussion eut lieu, et pas un député ne défendit le maximum. Toutefois, Lecointre de Versailles et Pelet de la Lozère firent remarquer que l'État, obligé de nourrir un million d'hommes sous les armes et trois cent mille autres occupés dans les ateliers et magasins de la République, ne pouvait pas rester indifférent au prix des denrées ; qu'il devait aussi empêcher que les petits rentiers, les ouvriers et hommes du peuple ne fussent victimes d'un renchérissement excessif ; qu'il était en effet à craindre que si une liberté sans limites était immédiatement rendue au commerce, les agriculteurs et les marchands n'en profitassent, surtout dans les premiers temps, pour hausser abusivement tous les prix ; et ils demandèrent que le maximum, quitte à le porter au double des prix de 1790, fût maintenu sur le blé et les autres céréales, les fourrages et la paille. Mais tous les autres orateurs se prononcèrent dans le sens opposé. Le rapporteur, combattant la proposition de conserver le maximum pour les grains et de l'abolir pour le reste, objecta que les cultivateurs payaient maintenant 700 livres par an un domestique de ferme qu'auparavant ils payaient 100 livres, que la valeur de la journée avait quadruplé, que tout le reste avait augmenté à proportion, qu'il était donc injuste de vouloir taxer les produits agricoles au-dessous de leur prix de

revient ; que, d'ailleurs, on détournerait de la sorte les capitaux de l'agriculture, et qu'en enlevant aux cultivateurs tout espoir de bénéfices, en ne leur laissant que des perspectives de perte, on nuirait à la vente des biens nationaux, on affaiblirait le gage des assignats. Bourdon de l'Oise ajouta que les frais de culture s'étaient tellement accrus, — un soc de charrue, par exemple, coûtant 32 livres au lieu de 50 sous avant la Révolution — qu'on devait s'attendre à ce que les champs ne fussent pas ensemencés, en cas de maintien du maximum. Richaud observa que les importations de denrées seraient nulles, tant que le prix de vente des grains serait limité dans l'intérieur de la France. Bréard, Beffroy, d'autres encore, se firent applaudir en dénonçant les méfaits du maximum, et en affirmant qu'après son abolition l'approvisionnement des armées coûterait moins cher, parce qu'il serait loisible à l'État de recourir à l'entreprise. Finalement, le projet de décret présenté par les comités fut voté à une énorme majorité. Aux termes de la loi du 24 décembre-4 nivôse an III, « toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises » cessèrent d'être en vigueur ; les réquisitions antérieurement faites pour la subsistance des armées et pour l'approvisionnement de Paris furent maintenues, mais il fut stipulé que les objets réquisitionnés seraient payés d'après le prix courant qui serait constaté à l'époque de la livraison ; la circulation des grains devint libre, et la formalité des acquits-à-caution fut supprimée ; les procédures commencées pour violation des lois sur le maximum furent anéanties : enfin toutes les réquisitions furent interdites à l'avenir.

La Convention ne se dissimulait pas qu'elle venait de prendre une grave mesure, dont la conséquence immédiate serait vraisemblablement le relèvement des prix, relèvement que ses adversaires ne manqueraient sans doute pas d'exploiter contre elle. Elle adopta donc, le 29 décembre,

une adresse au peuple français, dans laquelle elle lui dit « que la loi du maximum anéantissait de jour en jour le commerce et l'agriculture ; que plus elle était sévère, plus elle était impraticable... ; qu'une disette absolue en eût été la suite nécessaire, si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie », et que dorénavant « les approvisionnements de la République étaient confiés à la concurrence et à la liberté, seules bases du commerce et de l'agriculture ».

Cette proclamation n'était pas inutile, car de grandes souffrances se faisaient sentir surtout dans la population urbaine, et les habitants des villes n'étaient que trop portés à imputer leur misère à la Convention. Heureusement pour celle-ci le maximum était devenu impopulaire, à raison de son impuissance à empêcher la hausse des prix de tous les objets nécessaires à la vie. A Paris notamment les pommes de terre se vendaient au mois de décembre 3 livres le boisseau, la viande de bœuf ou de mouton de 24 à 30 sous la livre et celle de porc de 40 à 45 sous, les œufs 20 livres le cent, le sel 7 sous la livre, le sucre 8 à 9 livres, le bois flotté 22 livres 10 sous la voie et le bois non flotté 42 livres. Aussi les observateurs de police signalaient-ils journellement les murmures et les plaintes qu'excitait la cherté. Le 2 et le 3 nivôse ils écrivaient : « La cherté des denrées de première nécessité et la difficulté de s'en procurer occupent tous les esprits; on désire ardemment le rapport promis sur la loi du maximum... Dans les groupes se manifeste un mécontentement général sur la difficulté de se procurer des denrées, et sur leur cherté exorbitante. » Le 4 nivôse, jour du vote de la loi supprimant le maximum, ils firent connaître que la généralité des Parisiens applaudissait à cette suppression, mais que l'on redoutait « que l'avidité des marchands ne fît monter encore les prix ». C'est ce qui eut lieu, et le mécontentement populaire redoubla au point, notèrent les observateurs le 8 nivôse, « que la classe indi-

gente donne de l'inquiétude aux citoyens paisibles sur les suites de cette cherté excessive »[1] En adoptant le lendemain l'adresse ci-dessus reproduite, la Convention espéra calmer les esprits et convaincre en tout cas les Français qu'elle s'était rangée au seul parti à prendre.

Mais pour rendre de l'activité au commerce et ramener l'abondance, il ne suffisait pas de renoncer à la taxation des grains. La plupart des représentants n'ignoraient plus en effet que l'État avait commis une faute immense en assumant la charge de nourrir le pays, et que la commission de commerce et approvisionnements s'acquittait fort mal de cette tâche, tout en imposant d'énormes charges au Trésor public. Comme elle occupait un très nombreux personnel, beaucoup de députés craignaient d'avoir à le licencier, et pour ce motif préféraient remettre à plus tard la destruction d'un organisme qui pourtant était aussi malfaisant que dispendieux. D'autres étaient plus pressés d'agir, et l'un d'eux, Thibaudeau, au cours de la séance du 3 décembre, fit cette remarque : « N'est-il pas ridicule de charger cinq individus d'approvisionner exclusivement vingt-cinq millions d'hommes? C'est le moyen d'avoir toujours une disette factice au milieu de l'abondance. » Un de ses collègues, Thibault, déclara ensuite que « sous un gouvernement sage » on n'aurait jamais pu établir une semblable commission, que ses employés étaient malhabiles, qu'ils coûtaient fort cher et qu'ils passaient leur temps à des écritures infinies, sans parvenir à avancer la besogne. Tous deux conclurent à ce qu'on mît fin à l'existence de la commission[2].

1. Schmidt, *Tableaux de la Révol.*, t. II, p. 248-255.

2. Une lettre des représentants du peuple en mission dans le Var et les Bouches-du-Rhône, lettre dont il fut donné lecture à la Chambre le 21 décembre, fournit la preuve du désordre existant dans cette administration. Les représentants y racontaient qu'il y avait depuis sept mois dans un magasin national à Marseille, 8,000 cuirs en poils qui y étaient oubliés, qu'on en réquisitionnait sans cesse de nouveaux, et qu'au lieu de

Le 22 décembre, Johannot, dans l'examen auquel il se livra des causes qui avaient amené le profond discrédit des assignats, n'hésita pas à dire qu'une des principales devait être cherchée dans la ruine du commerce d'exportation. Il déplora que le gouvernement se fût mis à la place des négociants, car il était incapable de les remplacer dans leurs opérations d'échanges de marchandises, et il demanda que pleine liberté fût rendue au commerce, qui seul pouvait « alimenter et accroître les ressources de la République ». Quelques jours plus tard, la Chambre, s'associant à sa manière de voir, décréta qu'à l'avenir « les commerçants, manufacturiers, cultivateurs et généralement tous les citoyens s'approvisionneraient par la voie du commerce libre; que le gouvernement n'aurait plus qu'à approvisionner les armées de terre et de mer; que les matières premières par lui achetées ou réquisitionnées seraient de suite vendues aux enchères, dans l'intérêt de l'industrie, et qu'afin de vivifier celle-ci, les droits de douane sur les marchandises de première nécessité « seraient provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement »[1].

Ces dispositions, qui forment l'article 4 d'un décret du 2 janvier 1795-13 nivôse condamnaient implicitement à disparaître la commission de commerce et approvisionnements. Les comités de Salut public, du commerce et des

les faire travailler par les tanneurs, la commission du commerce demandait du numéraire pour en acheter à l'étranger de tout préparés. Ils racontaient également avoir constaté la mauvaise qualité du pain, et avoir reconnu, après une visite dans les magasins à blé, que les agents de la commission n'achetaient à l'étranger « que des blés avariés, piqués du charençon, remplis de graines étrangères, enfin si mauvais que nos collègues à l'armée d'Italie sont obligés d'en renvoyer ici 30,000 quintaux, dont ils ne peuvent faire du pain ».

1. Un décret du 31 janvier 1795-12 pluviôse an III, abaissa en effet. à un dixième, à un cinquième et à la moitié du taux antérieur, les droits sur une centaine de denrées et marchandises, abolit plusieurs prohibitions et diminua le nombre des marchandises dont l'exportation était interdite.

approvisionnements préparèrent un décret pour réaliser cette réforme, et ils choisirent comme rapporteur Boissy d'Anglas, qui avait fait connaître très nettement à quel point son opinion était contraire à la susdite commission. A la séance du 1er janvier 1795, il s'était en effet exprimé en ces termes : « Dix mille agents sont employés par elle; partout elle a des commissionnaires, des correspondants; elle achète, par voie de réquisition, tout ce qu'elle peut envoyer à l'étranger; elle use du droit de préemption... Eh bien, tout cela n'a abouti qu'à faire arriver dans nos ports, dans l'espace de vingt-trois mois, 2,006,000 quintaux de farine, c'est-à-dire ce qu'il faut pour nourrir la République pendant trois jours. Et remarquons que cette administration a été elle-même la cause d'une dilapidation intérieure plus considérable que ce qu'elle vous a procuré, par les transports, les emmagasinements, la mauvaise distribution. Concluons de ce fait qu'il est impossible que le gouvernement puisse suppléer le commerce particulier. »

Dans le rapport qu'il consacra le 6 janvier à justifier la suppression de la commission, Boissy d'Anglas ne revint pas sur les considérations qui précèdent, mais il montra d'une façon saisissante le rôle politique que, dans le système du Jacobinisme triomphant, elle était appelée à jouer : « Son objet, dit-il, était de concentrer dans une même main tout le commerce de la nation, de remettre à quelques individus choisis par la tyrannie elle-même le soin de nourrir, à un taux déterminé d'avance, tous les citoyens de la République... Le gouvernement aurait tout dirigé, tout déterminé. Il aurait été le seul commerçant, le seul agriculteur, le seul manufacturier; il aurait fixé tous les jours le prix du travail de chacun, assigné à chacun sa tâche et son salaire. Ainsi, concentrant toutes les richesses, dirigeant tous les travaux, il aurait tenu tout dans sa main et exercé une tyrannie absolument inconnue sur la terre. » Le régime despotique, rêvé par Robespierre, étant heureusement détruit,

le maximum et les réquisitions étant abolis, la commission de commerce et approvisionnements doit disparaître, d'autant plus que son fonctionnement a été accompagné de beaucoup d'abus et que son organisation est trop compliquée. Elle comprend, en effet, huit agences, dirigées par cinq commissaires, et chaque agence est divisée en un plus ou moins grand nombre de sections. Les agences sont indépendantes les unes des autres, elles ne s'entendent pas entre elles, et chacune d'elles a une correspondance qui s'étend à toute la République, d'où nécessité d'innombrables préposés et conflits fréquents. Il y aurait de quoi écrire un volume, si l'on voulait « montrer les entraves sans nombre qui, dans les différents bureaux, s'opposent à l'expédition des affaires ».

Sur la proposition des comités, un décret, qui ne rencontra pas de contradicteur, supprima la commission de commerce et approvisionnements et la remplaça par une autre, chargée uniquement d'assurer les subsistances et fournitures des armées de terre et de mer, ainsi que la nourriture de la capitale. Elle fut composée de trois commissaires et divisée en trois agences; la première, d'après les énonciations du rapport, devait s'occuper des vivres, des fourrages et des équipages militaires, et de l'approvisionnement de Paris; la seconde, de l'habillement, de l'équipement et du casernement des troupes; la troisième, des achats à faire, soit en France, soit à l'étranger [1].

Deux autres mesures furent encore prises par la Conven-

1. La nouvelle commission des approvisionnements n'ayant plus à pourvoir qu'aux besoins des troupes et à ceux de la population parisienne, la plus grande partie du personnel dépendant de l'ancienne commission allait forcément se trouver sans emploi. Boissy d'Anglas appela, le 18 janvier, comme rapporteur du comité de Salut public, la bienveillance de la Chambre sur les milliers d'employés que la perte de leurs traitements était à la veille de plonger dans la misère. Un décret rendu sur sa proposition décida qu'ils continueraient pendant trois mois de toucher leurs appointements.

tion, avec l'espoir que le commerce et l'industrie en ressentiraient d'heureux effets. Elles furent toutes deux proposées par Johannot, organe des comités de Salut public, de Sûreté générale, de législation, du commerce et des finances. La première a beaucoup plus d'importance que la seconde; mais l'une et l'autre dénotent que la majorité des Conventionnels avait fini par s'affranchir de quelques-uns des préjugés qui les avaient égarés.

Qu'il importât au pays de conserver son numéraire, et que par suite les plus rigoureuses précautions dussent être concertées pour empêcher toute sortie d'or et d'argent, c'était là un axiome devant lequel la Législative, puis la Convention s'étaient inclinées. Cependant, dans un rapport du 22 décembre, Johannot osa dire : « Mettez promptement le numéraire en valeur; songez que ce métal enfoui est mort pour la chose publique; que l'or sorte des retraites de l'avarice ou de la crainte. Décrétez que le numéraire pourra être exporté. Une seule précaution est nécessaire : exigez qu'en exportant des métaux, l'on contracte l'engagement de faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. » Boissy d'Anglas défendit dans un excellent discours un article de loi conforme à la thèse de Johannot. Il fit voir que tant que nos manufactures et nos ateliers n'auraient pas un excédent de produits fabriqués à exporter, nous serions obligés d'acquitter en espèces le solde de nos achats à l'étranger; que les assignats n'ayant pas une valeur intrinsèque, n'étaient pas reçus comme monnaie en dehors de nos frontières; qu'il fallait donc permettre à nos négociants de payer leurs importations en or et en argent, et que ces métaux ne feraient pas défaut à la France, puisqu'ils n'y circulaient pas et y étaient tenus cachés dans des caves ou dans des armoires. Cambon appuya aussi l'article autorisant la sortie du numéraire en vue d'acquitter des achats faits à l'étranger, et cet article fut inséré dans la loi du 2 janvier 1795-13 nivôse an III.

La seconde mesure concerna la levée du séquestre établi sur les biens des habitants des pays en guerre avec la France. Cette question avait déjà été soumise à la Chambre, le 9 novembre. Un rapport très bien fait avait alors expliqué qu'en vertu du décret dont il réclamait l'abrogation, 25 millions avaient été déposés à la Trésorerie, mais que plus de 100 millions appartenant à des Français avaient été saisis à l'étranger ; que nos commerçants, exposés à voir saisir par leurs créanciers étrangers les valeurs qu'ils pouvaient avoir en pays neutre, étaient dans l'impossibilité de continuer leurs affaires ; enfin que la Trésorerie, en donnant des assignats au pair contre le papier sur l'étranger qu'elle recevait, puis en profitant du change lorsqu'elle revendait ce même papier, commettait une injustice. Malgré ces raisons excellentes, Bourdon de l'Oise et Barère avaient obtenu l'ajournement du projet de décret. Johannot n'hésita pas, dans son rapport précité du 22 décembre, à dénoncer le séquestre appliqué aux biens des étrangers comme une cause de ruine pour les commerçants français, et il affirma que « le vœu général de toutes les places de commerce et de tous les amis de la justice » était qu'on y renonçât au plus tôt. Il ajouta que de cette façon le gouvernement n'aurait plus à surveiller les correspondances échangées avec l'étranger, afin d'y découvrir des effets de commerce. Plusieurs députés combattirent la proposition ; mais elle fut énergiquement défendue par Bourdon de l'Oise, qui avoua s'être trompé en l'attaquant lorsqu'elle avait été une première fois discutée, et un décret du 3 janvier décida que les étrangers rentreraient en possession de leurs biens séquestrés, du produit de ces biens, et des sommes à eux appartenant qui avaient été versées dans les caisses publiques.



II

Toutes les lois que nous venons de passer en revue étaient bonnes, et elles ne pouvaient avoir que des conséquences favorables à la reprise des affaires, à l'acquittement plus régulier des impôts et à une vente plus rapide des biens nationaux. La Convention, envisageant tous ces avantages, sentit sa confiance s'accroître. Les appréciations que Johannot, interprète de l'opinion de cinq comités, émit sur la situation financière de la République, portèrent même sa confiance jusqu'à l'illusion.

En effet, tout en convenant, dans son rapport précité du 22 décembre 1794, que l'abondance de la circulation de papier avait dans une certaine mesure contribué à l'avilissement des assignats, il insista sur la solidité exceptionnelle du gage affecté au papier-monnaie, et il prétendit établir une corrélation entre la valeur de ce gage et le cours des assignats. Il soutint donc que s'il était fâcheux, jusqu'à un certain point, de voir les assignats s'avilir, l'État cependant n'y perdait rien, grâce à la plus-value dont profitaient ses domaines. En d'autres termes, il n'y avait pas lieu, suivant lui, de s'inquiéter au sujet de la perte de 75 à 80 p. 100 que le papier-monnaie subissait sur le pair, parce que les biens nationaux se vendaient de 75 à 80 p. 100 plus cher qu'ils ne valaient avant la création des assignats. En calculant la valeur totale des domaines nationaux à la fois d'après le cours des assignats et d'après leurs revenus, il crut pouvoir dire qu'ils valaient 12 milliards, et il grossit cette somme de 3 autres milliards, à raison de la valeur des bâtiments et fonds de terre non loués, et de la portion revenant à la nation dans les héritages des émigrés. Il arriva ainsi à une estimation globale de 15 milliards pour les biens nationaux, et il affirma que « jamais papier-monnaie

n'avait reposé sur une base aussi solide. » L'estimation de Johannot était aussi fantaisiste, qu'était spécieux son raisonnement sur la plus-value obtenue par les domaines nationaux, au fur et à mesure que s'effondrait le cours des assignats. Les Conventionnels cependant y ajoutèrent foi.

Le même rapporteur leur parla ensuite d'économies à introduire dans l'administration militaire, puis il leur annonça qu'ils recevraient quelque jour le compte général des recettes et des dépenses depuis le début de la Révolution. Il leur en donna d'ailleurs un aperçu, en disant que les premières avaient atteint 3 milliards, les secondes 9 milliards, et que sur ce dernier chiffre, 4 milliards pouvaient être considérés comme représentant les dépenses propres à la Révolution. Il se félicita de ce que la République avait pu consacrer une aussi grosse somme à sa lutte contre l'Europe coalisée, et il vanta les immenses ressources dont elle disposait. Un langage analogue avait été souvent tenu aux députés, et toujours il les avait égarés en détournant leurs préoccupations de l'extrême gravité des embarras financières. Cette fois encore l'argumentation du rapporteur produisit le même résultat. Les Conventionnels éprouvèrent une légitime fierté à la pensée de l'effort gigantesque fait par le pays pour repousser et vaincre ses ennemis ; et ils ne virent pas que les ressources extraordinaires que les confiscations de toutes sortes avaient values au gouvernement s'épuisaient ou devenaient irréalisables, depuis quatre ans qu'on en abusait.

Johannot était, au moins autant que ses collègues, convaincu qu'il y avait quelque nouveau parti à en tirer. Il indiqua donc trois moyens de procurer à bref délai des recettes à la Trésorerie. Ils consistaient à accélérer la vente du mobilier des émigrés ; à dresser un état des biens qu'il serait utile de vendre le plus tôt possible, et à en aliéner dans le courant de l'année pour un milliard ; enfin à déclarer créanciers directs de l'État les créanciers des émigrés et



ceux des condamnés, à porter en conséquence en recette les revenus des biens des émigretés condamnés, et à liquider promptement les dettes des uns et des autres. De ces trois moyens, les deux premiers étaient illusoires, car ce n'était pas les biens susceptibles d'être aliénés qui faisaient défaut, c'était le manque d'acheteurs qui depuis longtemps se faisait sentir, et rien ne permettait de croire ni que le mobilier des émigrés se vendrait mieux et plus facilement qu'auparavant, ni qu'on parviendrait à trouver des acquéreurs, en sus des ventes courantes, pour un milliard de propriétés nationales. La double proposition de Johannot fut cependant adoptée sans soulever d'observations.

Quant à la troisième, celle relative aux créanciers des émigrés, le rapporteur la justifia en expliquant que le mode de liquidation organisé par les lois antérieures était si compliqué et exigeait tant de formalités, des procédures si longues, que le travail ne serait pas terminé avant une douzaine d'années ; qu'en attendant, les malheureux créanciers, dont le nombre s'élevait à 800,000 environ, ne toucheraient rien de ce qui leur était dû, et que beaucoup d'entre eux seraient ainsi voués à la misère et à la ruine. Dans la discussion Cambon et Réal développèrent longuement ces mêmes arguments ; mais Réal en fournit un autre, qui parut décisif : c'est que l'actif des émigrés excédait six fois leur passif, d'où un avantage manifeste pour l'État à payer leurs dettes et à s'approprier les revenus de leurs biens. Garnier de Saintes fit en outre valoir qu'il y avait un intérêt immense à retirer ces biens « des mains d'administrateurs qui sont les requins de la République. » Pour ces diverses raisons, il fut décrété que les dettes des émigrés et condamnés devenaient dettes nationales, et que les revenus de leurs biens appartiendraient à l'État (loi des 2 janv.-13 niv.).

La Convention n'ignorait pas que les impôts présentaient

un arriéré énorme. Le comité des finances, après avoir réfléchi aux moyens de faire rentrer les sommes dues par les contribuables, pensa qu'il y avait des sacrifices à faire, et il espéra qu'en ouvrant largement la porte aux réclamations qui paraîtraient fondées, on déciderait les citoyens à acquitter la part d'imposition qui resterait définitivement à leur charge. Il confia à Ramel le soin de présenter à la Chambre un projet de loi inspiré par cette manière de voir ; le projet fut voté dans la séance du 12 janvier 1795-23 nivôse an III, et une instruction explicative en développa les motifs, ainsi que le mode d'application. De ces documents, il ressort ceci : la contribution foncière a été établie en 1791 d''après des données si incomplètes, si inexactes, qu'elle a produit de choquantes inégalités, et que les uns ont été beaucoup trop imposés, tandis que les autres ne l'ont pas été autant qu'il auraient dû l'être. A cette première cause d'erreurs est venue se joindre la mauvaise volonté de beaucoup de municipalités. « On en connaît qui n'ont pas mis les estimations du produit net des fonds de terre au dixième de ce qu'il est effectivement. » Bref, d'innombrables demandes en dégrèvement ont été formées. Il faut en faciliter l'examen et y faire droit dans la mesure du possible. En conséquence, celles relatives aux exercices 1791, 1792 et 1793, alors même qu'elles seraient frappées de déchéance, seront jugées par les directoires de district et par les administrations de département, qui les accueilleront chaque fois que le réclamant prouvera avoir été taxé au delà du cinquième du revenu net de sa propriété, et qui pourront consacrer aux décharges, réductions et modérations non seulement les sommes restant disponibles sur les fonds de non valeurs des trois exercices, mais la moitié du principal du contingent de 1794. En revanche, comme « les contributions sont une dette, dont le gouvernement a le droit d'exiger le paiement », il faudra que les contribuables versent prompte-



ment au Trésor tout ce dont ils sont redevables. « Les bons citoyens s'empresseront de tout solder, et les communes qui ont fait de fausses évaluations ne doivent avoir ni la volonté, ni l'espérance de profiter plus longtemps de ce qui a été pratiqué à cet égard. » Si elles ne rentraient pas dans la vérité, les corps administratifs les y forceraient. Quant à la contribution foncière de 1794, elle sera mise immédiatement en recouvrement, d'après les rôles dressés pour 1793, à raison des trois quarts des cotes qui y sont portées, et les percepteurs seront personnellement responsables de tout ce qui n'aura pas été payé à la date du 15 floréal, autrement dit dans un délai de trois mois et demi. Enfin la contribution mobilière de 1794 ayant été supprimée en ce qui concerne le principal, comme injuste et onéreuse pour les citoyens peu fortunés, les contribuables n'auront à acquitter que les sous additionnels applicables aux dépenses des communes; mais étant affranchis pour l'avenir de cette imposition, ils devront s'empresser d'acquitter les contingents arriérés des exercices 1791 à 1793. Cette loi du 23 nivôse était en somme un expédient; elle était inspirée par cette pensée que les contribuables, reconnaissants envers l'État de l'abandon qu'il leur faisait d'une partie des sommes auxquelles il avait droit, consentiraient à verser dans les caisses du Trésor toutes celles qu'ils s'étaient jusqu'alors refusés à payer. Mais l'expérience aurait dû apprendre aux députés que les contribuables restaient systématiquement sourds aux invites que leur adressait le législateur, et qu'ils se considéraient comme d'autant mieux fondés à ne pas solder leurs taxes, que celui-ci proclamait lui-même qu'elles étaient inégales et mal établies.

Le comité des finances connaissait du reste la force d'inertie qu'opposaient la plupart d'entre eux, mais il crut avoir le moyen de triompher du moins de celle des Parisiens. Le 27 janvier, il prit en conséquence un arrêté qui, après

avoir constaté que la rentrée de la contribution mobilière et des droits de patente de 1791 et 1792 était fort en retard dans la capitale, décida que des cartes de sûreté ne seraient délivrées qu'aux citoyens qui justifieraient, par la production de la quittance, avoir entièrement payé leurs impositions de ces deux années; il n'admit d'exception à cette règle, qu'en faveur de ceux « qui par leur détresse causée par leur âge, leurs charges de famille ou leurs infirmités, seraient hors d'état de supporter aucune contribution. » Or le refus d'une carte civique plaçait alors un Français dans la situation la plus dangereuse, en l'exposant à être ieté en prison. L'arrêté du comité des finances équivalait donc à frapper d'une peine très sévère tous les Parisiens qui n'acquitteraient pas leurs impôts de 1791 et 1792. Il était par suite doublement illégal, car il n'appartenait pas au comité de donner une sanction pénale à l'obligation qu'avait tout citoyen de payer ses contributions, et de rendre cette sanction applicable dans la seule ville de Paris. Aussi les journaux protestèrent vivement, et ils firent remarquer qu'il n'y avait pas lieu de faire preuve de tant de sévérité, à une époque où la cherté des denrées permettait à peine aux contribuables de subsister et de nourrir leurs familles; ils ajoutèrent que beaucoup de contribuables avaient réclamé contre les cotisations exorbitantes dont ils avaient été frappés, et que d'autres ayant été détenus, ayant eu leurs biens séquestrés, étaient dans l'impossibilité de verser leurs impôts arriérés [1]. Ému de l'opposition que soulevait son arrêté, le comité des finances ne tarda pas à le rapporter.

Une autre catégorie de contribuables eût également résisté aux exigences fiscales, si elle l'avait pu faire, avec non moins de vigueur : c'était celle des étrangers dont les armées françaises occupaient le territoire. Mais les représentants du peuple qui détenaient l'autorité en Belgique et

1. *Moniteur*, t. XX, p. 344, 354.

dans les provinces du Rhin, avaient des ordres précis pour la levée des impositions, et la résistance était impossible. Une communication faite le 7 janvier par le comité des finances, instruisit la Chambre qu'à la date du 30 frimaire-20 décembre, sur les 68,773,000 livres qui avaient été imposées à la Belgique, 28,043,000 livres étaient recouvrées en espèces métalliques ; qu'en outre, la vente d'objets saisis chez les émigrés et des reliquats de caisses diverses avaient produit 3,912,000 livres, dont 2,236,000 en numéraire, et que les impositions ordinaires avaient donné 1,516,000 livres, de telle sorte qu'il avait été recouvré en définitive 30,335,000 livres en or et argent, et 3,137,000 livres en assignats ; enfin que certaines villes qui avaient mis d'abord beaucoup de lenteur à s'acquitter des contributions dont elles étaient frappées avaient fini par s'exécuter, Anvers, par exemple, ayant payé 8 millions sur 10 et Bruxelles la totalité de sa contribution de 5 millions.

Ces résultats n'avaient pas été obtenus sans peine ; ils étaient le fruit de beaucoup d'énergie et d'une politique habile recommandée par le comité de Salut public. Cette politique consistait à se défier du parti révolutionnaire belge dont les excès paraissaient à craindre, à ne porter aucune atteinte à l'exercice du culte, à laisser entrevoir à la Belgique qu'elle pourrait mériter bientôt d'être réunie à la France, ce qui l'exempterait des réquisitions et contributions imposées aux ennemis de la République, et à lui donner à entendre que la réunion devait être précédée d'une complète soumission à toutes nos exigences. « Lorsque, écrivirent au comité les représentants près les armées du Nord et Sambre-et-Meuse, les contributions seront payées, les armées approvisionnées, les magasins remplis ; lorsque les assignats auront remplacé le numéraire et que les biens des moines et des absents seront, par le moyen de ces contributions, devenus la propriété des habitants, des cultivateurs, la Révolution sera opérée de fait. En attendant

il convient d'ajourner toutes ces demandes de réunion, qui ne sont pressées que par ceux qui voudraient s'emparer de l'autorité et des biens des absents, ou par ceux qui veulent échapper aux réquisitions et aux contributions. » Le comité approuva, le 21 décembre, les vues des représentants, et leur dit de promettre toutefois aux Belges leur annexion à la France, dès qu'ils « s'en seraient montrés dignes par leurs sacrifices pour la défense de la liberté ». En conséquence, les représentants adressèrent, le 6 janvier 1793, aux habitants de la Belgique une proclamation pour les avertir qu'il dépendait d'eux de devenir Français, mais que c'était à la condition de se conduire préalablement en républicains français : « Comme eux il faut vous dépouiller de votre numéraire et le verser dans le creuset national; comme eux il ne faut reconnaître que la monnaie républicaine, en assurer le crédit, et faire contribuer les riches engraissés de la sueur du peuple. Comme eux, il faut pourvoir abondamment aux besoins des armées et des hôpitaux; comme eux il faut contraindre les riches égoïstes, surveiller les accaparements, dénoncer les malveillants... Comme les républicains français, livrez les cloches, les cuivres et les autres matières qui se trouvent dans vos églises et qui ne sont pas nécessaires à votre culte religieux. »

Dans le pays rhénan les choses se passèrent à peu près de même. Les représentants en mission taxèrent ce pays à 25 millions en numéraire, confisquèrent les propriétés des absents et promirent au peuple les terres de la noblesse et du clergé; ils lui promirent aussi de l'affranchir des droits féodaux et de le doter d'institutions libres, mais ils exigèrent qu'il commençât par prouver son amour de la liberté en livrant les réquisitions et en acquittant les contributions « avec la plus scrupuleuse exactitude[1] ».

1. A. Sorel, *L'Europe et la Rév. franç.*, t. IV, p. 157, 162; de Lanzac de Laborie, *La domination franç. en Belgique*, t. I, p. 48.

Confiante dans les ressources que l'amélioration de la situation intérieure et la rigueur déployée à l'égard des pays occupés par nos troupes ne pouvaient manquer, suivant elle, de procurer au Trésor public, la Convention crut pouvoir se permettre certains actes de générosité, qui, à vrai dire, n'étaient que des actes de justice ou de bonne administration. Donc, complétant la loi du 7 octobre, qui avait ordonné la restitution des marchandises expédiées aux Lyonnais et dont la confiscation avait été prononcée, elle décréta, le 25 décembre, que lorsque ces marchandises auraient été vendues, leur prix de vente serait remis aux expéditeurs. Le 2 janvier 1795, elle augmenta de moitié les pensions des veuves et enfants mineurs des invalides, et le lendemain elle alloua, sur le rapport de Chénier, 300,000 livres de secours à un certain nombre de littérateurs, de savants et d'artistes, parmi lesquels Laharpe, Marmontel, Ducis, Delille, Saint-Lambert, Parny, Carle Vernet; le même jour elle autorisa, au rapport de Cambon, la Trésorerie nationale à payer une somme de 3,588,000 livres dues à des habitants de la ville de Berne. Le 7 janvier, elle releva le traitement des employés des douanes, attendu qu'il résultait de tous les rapports des inspecteurs que « ces malheureux » étaient incapables de subsister avec le peu qu'ils gagnaient, et elle vota 600,000 livres en faveur des gagistes et pensionnaires de l'ancienne liste civile[1]. Le 12 janvier, elle prit en considération la triste situation des parents d'émigrés, dont les propriétés avaient été mises sous la main de la nation par la loi du 17 frimaire an II, et que la privation de leurs revenus réduisait souvent à la misère. Elle décréta qu'en attendant la levée du séquestre établi sur les propriétés des pères et mères d'émigrés, il pourrait leur

1. Un décret du 13 janvier accorda, en outre, des secours aux veuves et enfants mineurs d'anciens serviteurs du roi, dont les pensions avaient été supprimées, à la condition que ces veuves et enfants mineurs rapporteraient des certificats d'indigence.

être accordé des secours dont le taux serait déterminé par les directoires de district[1].

Puis, au rapport de Thibault, qui exposa qu'à l'époque où l'Assemblée Constituante avait fixé à 18 livres par jour le montant de l'indemnité due aux députés, « les denrées étaient abondantes et à un taux ordinaire », tandis que le renchérissement survenu depuis lors avait porté leurs prix à des taux excessifs, elle décida que les représentants du peuple toucheraient, à dater du 1er vendémiaire précédent, une indemnité journalière de 36 livres. Ce décret ne passa pas d'ailleurs sans une vive opposition, les Montagnards ayant compris de suite qu'il leur offrait une excellente occasion de déconsidérer la Convention, en la montrant au peuple comme plus soucieuse de ses propres intérêts que de ceux des contribuables. Duhem et Levasseur de la Sarthe soutinrent qu'avant d'augmenter l'indemnité parlementaire, il fallait réaliser des économies, que cette augmentation grèverait les finances de l'État et occasionnerait une nouvelle baisse des assignats, et qu'il était injuste d'accroître le traitement des députés, alors que le renchérissement de la vie était le même pour tout le monde, et que la plupart des citoyens s'estimeraient heureux, s'ils avaient 18 livres à dépenser par jour. Mais Bentabole, Legendre, Cambon, d'autres encore leur répondirent que beaucoup de députés étaient pères de famille, qu'ils étaient obligés de se loger d'une façon décente, qu'ils devaient secourir des compatriotes dans le besoin, qu'ils ne pouvaient plus vivre avec une indemnité journalière de 18 livres, et que, même doublée, elle ne vaudrait guère, comme puissance d'achat, que moitié de ce qu'elle valait autrefois. La discussion reprit à la séance suivante, l'extrême gauche ayant demandé que le décret rendu la veille

1. Quelque temps avant, le 21 décembre, la Convention avait déjà décrété qu'il ne serait plus procédé à aucune vente de biens appartenant à des pères ou mères d'émigrés.

23 nivôse fût rapporté. La majorité n'y consentit pas [1]. Merlin de Thionville dénonça avec éloquence la manœuvre « de la horde maudite de Robespierre », qui ne cherchait qu'à avilir la représentation nationale, dans l'espoir de reprendre le pouvoir et de couvrir la France de nouvelles ruines ; bref, le décret du 13 nivôse fut maintenu.

Il est certain toutefois qu'il produisit dans le public le plus mauvais effet : les rapports de police sont formels à ce sujet. L'un, en date du 23 nivôse, s'exprime ainsi : « Le décret rendu hier a échauffé toutes les têtes... L'on ne peut concevoir que dans l'instant où la classe des citoyens dont l'âge ou les infirmités ne leur permettent pas d'accroître leurs moyens d'existence, sont victimes des vexations des marchands et ouvriers pour tout ce qui est nécessaire à la vie, les représentants du peuple, loin de chercher à adoucir leurs maux en s'occupant du bien public, cherchent à les augmenter par un décret dont les suites semblent être la protection accordée aux vexations des marchands, et ne tendent qu'à propager le discrédit des assignats, en reconnaissant publiquement qu'ils ne peuvent plus faire la balance monétaire. » Un autre rapport du lendemain contient des constatations identiques : « Le décret qui porte à 36 livres par jour le traitement des représentants du peuple occasionne toujours la plus grande fermentation; les murmures à cet égard sont à leur comble, et l'on accuse hautement les membres de la Convention de ne penser qu'à leur intérêt particulier, et pas du tout à celui du peuple qui souffre depuis si longtemps, surtout dans les dé-

1. Un de ses orateurs, Charlier, donna cet argument : « Il n'est pas possible qu'un père de famille vive aujourd'hui avec 100 sous par jour, et l'on sait que les 18 livres qui nous sont accordées ne valent pas maintenant plus de 100 sous. » Cela permet d'apprécier la peine que devaient avoir à subsister les propriétaires, les rentiers, les fonctionnaires, les retraités, autrement dit tous ceux dont les revenus, en supposant qu'ils n'eussent pas diminué du fait de la Révolution, étaient payés en papier-monnaie déprécié.

partements, où la livre de pain se paye plus de 10 sous [1]. »

Dans le décret qui avait accru leur indemnité législative, les députés avaient pris l'engagement de relever à bref délai les traitements des fonctionnaires : c'est ce qu'ils firent par un décret du 23 janvier. Thibault en fut le rapporteur. Il reconnut la nécessité « de tenir d'une main ferme la balance exacte entre les recettes et les dépenses fixes », et il ne nia pas la surcharge devant résulter pour le Trésor de l'augmentation des traitements. Mais il montra que différentes économies étaient possibles, notamment par la suppression des comités révolutionnaires. Il s'excusa de ne pas pouvoir indiquer le chiffre auquel s'élevaient en totalité les émoluments des fonctionnaires publics et des employés de bureaux; il fit remarquer qu'il ne s'agissait d'ailleurs que de concéder aux fonctionnaires des indemnités provisoires, qui disparaîtraient en même temps que la cherté de toutes choses. Le décret, adopté tel qu'il avait été préparé par le comité des finances, fixa des indemnités mensuelles calculées en raison inverse du montant des traitements : ainsi jusqu'à 75 livres par mois les fonctionnaires durent recevoir un supplément de 67 liv. 10 sous; ceux à 200 livres, un de 120; ceux à 500 livres, un de 160; ceux à 800 livres, un de 80.

Au cours de la séance du 24 janvier, Bourdon de l'Oise rappela à la Chambre qu'elle n'avait rien négligé « pour consoler les victimes échappées à l'affreux terrorisme, mais qu'il lui restait un grand acte de justice à remplir. » Il fit en conséquence la motion de rendre aux veuves et enfants des condamnés les effets à leur usage, et aux veuves ce qui leur appartenait en vertu de leurs contrats de mariage. Cette motion fut renvoyée à l'examen du comité de législation, et la première partie en fut adoptée trois jours plus

1. Schmidt, *Tableaux de la Révol.*, t. II, p. 261, 262. — Conf. Buchez et Roux, *Hist. parlem. de la Révol.*, t. XXXVI, p. 207, 212.

tard. Puis un décret du 30 janvier autorisa le susdit comité à lever le séquestre et la confiscation des biens, prononcés contre des condamnés ou des suspects dont la mise en liberté aurait été ordonnée ; il stipula que dans le cas où les biens auraient été aliénés, leurs acquéreurs seraient maintenus en possession, mais que les anciens propriétaires toucheraient les prix de vente. Enfin un dernier décret dont la discussion, commencée le 1er février, fut longtemps interrompue et ne se termina que le 3 mars, compléta les dispositions antérieurement votées. Il prescrivit la levée immédiate des séquestres et scellés mis sur les biens, meubles ou immeubles appartenant aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, la restitution de ces biens à ceux qui en avaient été dépouillés. et le versement des prix de vente entre les mains de ceux-ci, si les biens avaient été vendus en tout ou partie ; il donna en outre de grandes facilités aux époux survivants et aux enfants, pour l'acquisition des exploitations agricoles, établissements de commerce et ateliers que les condamnés faisaient valoir. Cette loi eut pour résultat de diminuer le nombre des propriétés dont l'État s'était emparé, mais elle réparait une injustice en les rendant à des innocents auxquels on les avait enlevés contrairement à tout droit. Elle eut un autre mérite encore : celui de mettre fin aux scandaleux abus des séquestres. On sait en effet que d'innombrables gardiens avaient été nommés sous prétexte de veiller sur les séquestres et sur les scellés, et que la plupart se conduisirent comme des voleurs. Ainsi que le dit Bourdon de l'Oise dans la discussion : « il est instant de chasser une foule de gardiens, car gardiens ou fripons, c'est la même chose ». Des milliers de partisans de la Révolution n'en allaient pas moins cesser d'être nourris et enrichis par elle.

A l'égard des rentiers, la Convention se montra au contraire animée de sentiments assez peu bienveillants. Les premiers qui firent appel à son esprit d'équité furent les

rentiers viagers. Dans une pétition du 5 décembre 1794, ils protestèrent contre l'article de la loi du 23 floréal an II qui supprimait la reversibilité des rentes viagères sur plusieurs têtes, et ils insistèrent pour que la survivance sur deux têtes fût admise au moins entre époux. Ils exposèrent qu'une modeste rente viagère constituée, à force d'économies et de privations, par un mari et sa femme avec clause de retour au profit du survivant, ne les mettait pas à l'abri du besoin, du moment qu'elle était transformée en rente perpétuelle et par suite réduite de moitié. Le 7 février 1795 ils renouvelèrent leur pétition; mais ils ne parvinrent pas plus la seconde fois que la première à obtenir satisfaction.

Le comité des finances finit pourtant par admettre que les rentiers viagers étaient fondés à se plaindre de l'obligation que leur faisait la loi de floréal de convertir leurs rentes viagères sur deux ou plusieurs têtes en rentes perpétuelles. Il adopta un projet de décret qui les rétablissait dans leurs droits, tels qu'ils résultaient de leurs contrats, et qui leur laissait l'option soit de garder leurs rentes viagères, soit de les échanger contre de la rente consolidée. Vernier fit un rapport sur ce projet à la séance du 24 avril, et Thibault, Johannot, Lacroix se prononcèrent dans le même sens que le rapporteur. La suite de la discussion ayant été renvoyée à une autre séance, Vernier défendit de nouveau son projet le 27 avril; il s'attacha à établir que l'économie annuelle de 10 millions qu'on avait eu en vue de réaliser en exigeant la substitution de rentes perpétuelles aux contrats de rente viagère, serait loin d'être atteinte; que, le fût-elle, cela n'autorisait pas l'État à violer les conditions auxquelles les rentiers lui avaient remis leur argent; enfin que l'intérêt bien entendu de la nation était « de préférer la dette viagère, qui s'éteint chaque année, à des rentes perpétuelles qui se prorogent d'âge en âge, à raison de la difficulté de pourvoir à leur remboursement ». Ces considérations entraînèrent, le jour même, le vote du

projet soumis à la Chambre. Ce décret, qui porte la date du 8 floréal, autorisa les créanciers viagers, alors même qu'ils auraient déjà reçu des inscriptions de dette consolidée, à se faire porter sur le Grand Livre de la dette viagère, « sur les mêmes têtes et sous les mêmes conditions de jouissance et survie stipulées dans leurs contrats et autres titres. » Il autorisa en outre les propriétaires de délégations et ceux d'actions au porteur à conserver leurs rentes viagères soit sur leurs têtes, soit sur celles sur lesquelles elles reposaient.

Par suite de la hausse des prix des denrées, des marchandises et des salaires, les rentiers se trouvaient très gravement atteints dans leurs moyens d'existence. Boissy d'Anglas signala à la Chambre, le 8 janvier, que moins heureux que les marchands, les cultivateurs et les ouvriers, ils ne voyaient pas augmenter leurs revenus en même temps que leurs dépenses, et il déposa la motion que toute retenue sur les rentes fût supprimée : elle fut renvoyée au comité des finances, qui ne l'accueillit pas. Un mois plus tard, le 7 février, une pétition des rentiers de Paris ayant le même objet fut présentée à la Convention : elle n'eut pas plus de succès. Sans se décourager, Boissy d'Anglas renouvela sa proposition le 26 février, et un de ses collègues, Dupin, l'appuya en rappelant que le mécontentement causé en 1788 aux rentiers par un projet de banqueroute avait beaucoup contribué au succès de la Révolution ; il en conclut qu'il n'était pas sage de les mécontenter de nouveau, d'autant plus que ce qu'ils réclamaient était juste, et qu'en somme en prétendant toucher leurs rentes sans avoir à subir de retenue, ils invoquaient un engagement pris par l'Assemblée Constituante. Mais Cambon objecta que la République avait besoin d'impôts, que la Convention avait décidé que les rentes perpétuelles supporteraient une contribution du cinquième de leur montant, et qu'il n'y avait pas lieu de renoncer à cette taxe. Le comité des finances ne tarda pas néanmoins à modifier sa manière de voir. Tout en mainte-

nant le principe de l'imposition des rentes, il consentit, « voulant venir au secours des rentiers », à réduire de moitié le taux de cette imposition. Un décret, dont Cambon fut le rapporteur, intervint par suite le 9 mars 1795-19 ventôse an III, pour fixer les retenues au dixième sur les rentes perpétuelles et au vingtième sur les rentes viagères.

D'autres questions fort intéressantes pour les rentiers sollicitèrent encore l'attention de la Convention. A la séance du 15 février, un représentant, Dubois, se plaignit de ce que les lois sur la liquidation de la dette avaient exigé des créanciers de l'État une masse de formalités, qui n'avaient en réalité pour but que de dispenser l'État de payer la totalité de ce qu'il devait; il cita comme exemple l'obligation imposée aux rentiers de produire des certificats de civisme; et il demanda la suppression de toutes les formalités autres que celles nécessaires à la justification de l'existence et du montant des créances. La motion de Dubois était parfaitement fondée, mais son adoption eût entraîné de graves modifications à la loi d'août 1793, et coûté cher à l'État : elle fut écartée par l'ordre du jour.

A la même séance, Bourdon de l'Oise critiqua la lenteur avec laquelle on procédait aux liquidations. ÉmEmu de ce reproche, le comité des finances chargea un de ses membres de fournir à ce sujet des renseignements à la Chambre. Le 16 février, Bernier lui expliqua qu'à la date du 12, le nombre des bulletins remis pour la dette consolidée était de 80,294, et que le total de cette dette s'élevait à 59,655,102 livres; que la liquidation de la dette viagère avait éprouvé des retards, mais que cela tenait à la difficulté du travail : qu'en effet il avait fallu examiner 65,098 liasses, comprenant 166,527 contrats viagers.

Le comité des finances, désireux d'en finir avec les lacunes que l'expérience avait fait reconnaître dans la législation relative à la liquidation de la dette publique, saisit la Convention de trois décrets. Deux furent adoptés le

4 mars-14 ventôse. L'un modifia et interpréta diverses dispositions de la loi du 24 août 1793; l'autre détermina les conditions auxquelles les créanciers de la nation qui auraient perdu leurs titres provisoires de liquidation pourraient obtenir des inscriptions définitives. Des précautions étaient à prendre, car il résulte du rapport de Cambon que presque aucun propriétaire d'inscription provisoire n'était connu avec certitude, que les inscriptions dont il s'agit pouvaient se négocier au moyen d'un endossement et servir à payer des domaines nationaux, que leurs propriétaires pouvaient en avoir disposé sans que la Trésorerie en eût connaissance, « que la multiplicité des parties prenantes, au nombre d'environ 300,000, ne permettait pas de vérifier sur-le-champ si la somme réclamée à titre d'arrérages avait déjà été payée », et que le classement des pièces par la comptabilité permettait seul de reconnaître s'il y avait eu ou non des doubles emplois. Le décret para le mieux qu'il put à tous ces vices des lois antérieures. Il est en tout cas permis d'en conclure qu'elles étaient fort imparfaites.

Le dernier décret porte la date du 6 mars-16 ventôse. Il régla le mode de paiement des arrérages dûs aux créanciers de la dette consolidée, qui n'auraient pas obtenu leurs inscriptions définitives. Le rapport que Cambon consacra à ce décret est intéressant, en ce qu'il fait connaître que 107,305 créanciers avaient été portés sur les états de la rente perpétuelle remis à la Trésorerie, que 83,602 avaient réclamé leurs inscriptions, que 23,702 ne s'étaient pas encore présentés, et que sur les 83,602 inscriptions réclamées 56,720 étaient prêtes; qu'enfin la dette viagère avait nécessité la vérification de 240,000 contrats[1]. Ces indications permettent d'apprécier à quel immense travail donna lieu la confection du Grand Livre. Mais, par contre, la nécessité qui

1. D'après un renseignement donné par Cambon à la séance du 18 décembre, le montant de cette dette était de 98 millions.

s'imposa à la Convention de voter les décrets des 4 et 6 mars 1795 prouve que la liquidation de la dette publique fut une opération bien plus longue et plus difficile qu'on ne l'avait cru en 1793, et que les rentiers eurent beaucoup de peine à faire constater leurs droits.

IV

Si la Convention s'était montrée peu disposée à améliorer le sort des rentiers, c'est parce qu'elle entendait ménager les finances publiques. Plus que jamais, elles avaient, en effet, besoin qu'on ne leur imposât pas de nouveaux sacrifices. A la séance du 26 novembre 1794, Cambon ne laissa pas ignorer à ses collègues que la République dépensait pour la guerre deux milliards par an, et constamment les députés avaient à autoriser de très lourdes dépenses. Ainsi, le 28 novembre, ils ouvrirent des crédits jusqu'à concurrence de 169,400,000 livres aux diverses commissions exécutives, soit 100 millions à celle de commerce et approvisionnements, 30 millions à celle des transports, 20 millions à celle des secours publics, etc. Le 8 janvier 1795, ils allouèrent à ces commissions 313 millions de crédits, soit 180 millions à celle des approvisionnements, 40 à celle des transports, autant à celle de la marine et des colonies, 25 à celle des secours publics, 15 à celle des armes et poudres, etc.; puis, le 30 janvier, ils dotèrent la commission des administrations civiles d'un crédit de 20 millions, et celle de l'instruction publique d'un crédit de 2 millions.

Parfois, ils sentaient la nécessité de dépenses extraordinaires, d'où vote de nouveaux crédits. Le 9 février, par exemple, ils allouèrent, à titre de secours, une somme de 10 millions à répartir entre tous les districts. D'autres fois, ils adoptaient, dans un intérêt militaire ou autre, des décisions qui se traduisaient financièrement par une aggrava-

tion de charges annuelles. C'est ainsi que la Convention crut devoir porter, par un décret du 3 janvier 1795, à 3 livres par jour la solde de 30 sous que les gardes nationaux mis en réquisition avaient reçue jusqu'alors. Ramel fit observer que ce relèvement de la solde coûterait 120 millions par an; le comité des finances était, pour ce motif, opposé au relèvement. Il n'en fut pas moins voté, à raison des services rendus à la défense du pays par les gardes nationaux, et de la misère à laquelle l'insuffisance d'une solde quotidienne de trente sous vouait leurs femmes et leurs enfants.

Six semaines plus tard, le 17 février, Boissier, rapporteur des comités de la marine et des finances, exposa à la Chambre « que d'instantes réclamations s'élevaient de toutes parts, et depuis longtemps, sur l'insuffisance du traitement des individus de tous grades et de toutes classes employés dans la marine »; que les officiers et administrateurs de ce département avaient toujours reçu des émoluments inférieurs à ceux de leurs camarades de l'armée de terre; que la solde de ceux-ci avait pourtant été augmentée à plusieurs reprises, mais que la paye des premiers n'avait bénéficié d'aucun accroissement. Il prouva qu'elle ne leur permettait plus de supporter le renchérissement de la vie, et il fit adopter un décret qui releva d'une façon sensible les traitements des officiers et fonctionnaires de la marine, des maîtres entretenus, des marins et des ouvriers des arsenaux.

Les députés avaient enfin, par suite de l'état de guerre, à liquider de nombreuses pensions en faveur de veuves ou d'orphelins, et de soldats ou officiers mutilés; quatre décrets des 7 décembre 1794, 2, 12 janvier et 9 février 1795, en concédèrent pour 1,255,000 livres.

Aussi le déficit accusait-il, chaque mois, des chiffres énormes : pour vendémiaire, les recettes n'ayant atteint que 43,058,000 livres, et les dépenses s'étant élevées à

244,833,000 livres, la Trésorerie eut à fournir en assignats 201,775,000 livres ; pour brumaire elle dut couvrir l'écart de 248,474,000 livres existant entre 48,411,000 livres de recette et 294,885,000 livres de dépense ; pour frimaire, la recette ayant été de 49,724,000 livres et la dépense de 268,503,000 livres, le déficit monta à 218,779,000 livres ; enfin en nivôse il ne fut pas moindre de 371,205,000 livres, attendu qu'à 428,374 livres de dépense, on ne put opposer que 57,168,000 livres de recette (déc. des 15 déc. 1794, 8, 30 janvier et 16 février 1795). Le déficit de ces quatre mois représentait donc 1 milliard 40 millions.

Il était évident que bientôt la Trésorerie verrait ses ressources épuisées. Le 7 janvier, la Convention commença par autoriser le comité des finances à faire fabriquer des assignats, car il ne fallait pas s'exposer à ce que le papier-monnaie vînt à manquer. Mais de mauvais bruits couraient au sujet des assignats : on disait que la Chambre songeait à en retirer une partie de la circulation, que bientôt elle démonétiserait ceux de tel ou tel type, que pour rendre possible cette opération, le Trésor achetait de l'or et de l'argent avec une prime énorme, et payait le louis d'or jusqu'à 150 et 200 livres en papier. Au nom du comité des finances, Cambon opposa à ces bruits un démenti formel (séances des 2 décembre et 6 janvier). Le public ajouta-t-il foi aux dénégations de Cambon ? En tout cas, elles n'arrêtèrent pas la baisse des assignats. Après avoir valu de 27 à 25 p. 100 au mois de novembre, ils ne valurent plus que de 24 à 22 p. 100 au mois de décembre, de 21 à 19 p. 100 au mois de janvier et de 19 à 17 p. 100 au mois de février. La baisse atteignit donc 10 p. 100 sur le pair en quatre mois. Aussi un observateur de police pouvait-il écrire dans un rapport du 2 janvier : « Nos assignats sont entièrement discrédités. On n'ose pas les refuser, mais on les prend pour une si petite valeur, qu'à peine tiennent-ils lieu d'une représenta-

tion monétaire [1]. » Le cours du louis de 24 livres s'établit au début de 1795 à 130 livres en assignats, et dès la fin du mois de janvier le louis s'échangea contre 135 à 140 livres en papier.

Le comité des finances s'émut avec raison des progrès du discrédit des assignats. Il crut que le remède à y apporter consistait dans le retrait de plusieurs milliards de papier-monnaie, que ce retrait serait rendu possible par la création d'une vaste loterie, et il adopta un projet en ce sens, projet qu'il chargea Cambon d'expliquer à la Chambre. Celui-ci donna lecture de son rapport à la séance du 22 janvier 1795-3 pluviôse an III.

Ce document est empreint de l'optimisme habituel aux communications que le comité adressait à la Chambre. Ainsi, loin de se demander si la création du papier-monnaie a été une bonne opération et si elle a été sagement conduite, il n'a pour elle que des éloges, il vante les services que les assignats ont rendus à la Révolution, et il dit que sans eux la France n'aurait jamais pu « équiper et entretenir des armées de 1,200,000 hommes [2], procurer du travail à tous les citoyens, des indemnités aux familles des défenseurs de la patrie et des secours aux indigents ». Il n'admet même pas que « l'excessive émission des assignats » soit la principale cause de la hausse survenue dans les prix ; il attribue cette hausse à l'incorporation du cinquième de la population virile dans les régiments, et au surcroît de consommation dû à la guerre. Il ne trouve pas non plus la situation des finances alarmante, car la valeur des domaines nationaux est de 15 milliards, et elle est susceptible d'ac-

1. Schmidt, *Tableaux de la Rév.*, t. II, p. 258.

2. Bien qu'aujourd'hui encore on répète souvent que la première République a mis sur pied quatorze armées composées de 1,200,000 hommes, ces chiffres sont absolument faux. Les écrivains militaires ont établi que les troupes de la Convention n'ont jamais compris plus de 6 à 700,000 hommes, dont 500,000 à peine sous les armes.

croissement, l'expérience ayant démontré que le prix de vente des biens nationaux a augmenté dans la même proportion que les assignats se sont discrédités. Cambon avoue néanmoins, aveu qui étonne après tout ce qu'il vient de dire, qu'il est nécessaire de diminuer la masse des six milliards et demi d'assignats en circulation, et il montre d'une part qu'on ne peut songer à frapper les contribuables d'un impôt extraordinaire, car l'emprunt forcé d'un milliard auquel on a eu recours en 1793 ne rendra tout au plus que de 180 à 200 millions, et après la ruine générale imputable à la loi du maximum, un nouvel impôt serait d'un produit à peu près nul; d'autre part, qu'il serait dangereux de démonétiser une partie des assignats, car ce serait tuer la confiance des citoyens dans « la monnaie territoriale », et rendre par suite impossibles les émissions destinées à parer aux besoins de chaque jour.

Les moyens auxquels a pensé le comité des finances sont « combinés de manière à s'entr'aider l'un l'autre, et à se servir de garantie contre le défaut de réussite de l'un d'eux ». Ils sont au nombre de six : 1° création d'une loterie, qui permettra le retrait de quatre milliards d'assignats; 2° invitation aux acquéreurs de domaines nationaux, lesquels doivent sur leurs prix d'acquisition un capital de 1600 millions environ, d'avoir à solder par anticipation les termes non échus, et pour les décider à le faire, d'abord autorisation à leur donner de payer une partie du prix dont ils sont redevables avec des inscriptions de rente sur le Grand Livre, ensuite concession de primes à ceux qui se libéreront en entier avec des assignats; 3° accélération de la vente du mobilier des émigrés, condamnés et déportés; 4° fixation du premier acompte à verser sur le prix de vente des domaines nationaux au quart de ce prix; 5° facilités applicables au règlement amiable des intérêts commerciaux des émigrés et condamnés; 6° enfin nouveau mode de liquidation de la portion revenant à la nation dans l'hé-

ritage des émigrés. « Tous ces moyens réunis offrent un ensemble qui, s'ils ont le succès que nous en espérons, présentent une rentrée prochaine de six milliards. »

La loterie projetée devant, à elle seule, faire rentrer pour quatre milliards d'assignats, et étant en outre une nouveauté, le rapport entre à son sujet dans de longues explications, dont il nous suffira de dégager les idées essentielles. Tout d'abord, aucun de ceux qui s'intéressent à la loterie, ne sera exposé à une perte quelconque, et tous les porteurs de billets auront des chances de gain. La loterie se composera de quatre millions de billets de 1,000 livres chacun, et afin que tous les citoyens puissent y prendre part, le dixième des billets sera divisé en coupures de 100 livres. Les assignats qui rentreront par suite du placement des billets seront transmis à la Trésorerie et brûlés, comme le sont ceux provenant de la vente des biens nationaux. Lors du tirage, il y aura 4 lots de 500,000 livres, 36 de 250,000, 360 de 100,000, etc.; 3,200,000 billets seront simplement remboursés au pair. En somme, la nation recevra quatre milliards et remboursera 4 milliards 391 millions. Cette prime de 391 millions sera le sacrifice qu'elle doit consentir pour aboutir à la disparition de quatre milliards d'assignats. Quant à ceux-ci, ils seront remplacés par des bons au porteur, qui serviront au paiement des lots et aux remboursements. Enfin, les bons seront productifs d'un intérêt annuel de 3 p. 100, et ils pourront être employés, au gré des porteurs, soit en acquisitions de biens nationaux, soit en inscriptions sur les Grands Livres de la dette consolidée ou de la dette viagère.

Le comité des finances ne s'était pas unanimement rallié au plan qui précède, et à la fin de son rapport, Cambon faisait connaître que plusieurs de ses collègues soumettraient à la Chambre d'autres projets. Rien d'étonnant à ce qu'un désaccord se fût produit dans le sein du comité, mais ce que l'on a peine à comprendre, c'est qu'une majorité s'y fût

formée en faveur de la combinaison financière, patronnée par Cambon. Elle présentait, en effet, un vice radical : c'était d'être impraticable, car, après les secousses terribles imprimées par la Révolution aux fortunes particulières, et étant donné l'état de gêne dans lequel vivaient les familles réputées riches, c'était folie de croire que le gouvernement parviendrait à placer dans le public quatre millions de billets d'un taux aussi élevé que 1,000 livres. Les conditions de la loterie n'étaient d'ailleurs pas séduisantes, attendu qu'elle ne comportait que 400 lots de 100,000 livres et au-dessus; les autres lots variaient presque tous entre 1,150 et 1,500 livres; enfin, ils n'étaient payables qu'en papier. C'était le second défaut de la combinaison. En supposant qu'elle eût réussi, elle n'aurait pas amélioré sérieusement la situation monétaire de la France : elle eût simplement substitué un nouveau papier d'État à celui qui existait. La masse des assignats en circulation eût été diminuée de quatre milliards, mais pareille somme en bons de mille livres eût existé entre les mains des particuliers. L'intérêt de 3 p. 100 attribué à ces bons n'eût assurément pas suffi à les maintenir au pair, attendu qu'ils n'étaient pas échangeables contre espèces, et l'État aurait en définitive dépensé inutilement 391 millions pour changer le nom d'une partie de son papier-monnaie.

La Convention ajourna la discussion sur le plan du comité des finances, afin de laisser le temps aux députés de l'étudier et d'y réfléchir. Avant que la délibération ne s'ouvrît, elle vota, le 2 février, un décret destiné à mettre un frein à des dépenses souvent peu utiles, et qui, par leur fréquence, finissaient par grever singulièrement le Trésor, quoique la plupart d'entre elles portassent sur de petites sommes. Ce décret décida qu'aucune allocation de fonds en argent ou en assignats, et aucune concession de domaines nationaux ne pourraient avoir lieu qu'en vertu d'une loi préexistante, ou après avis du comité des finances.

C'est le 5 février que la discussion commença sur le projet de loterie. Vernier s'en déclara partisan, et il soutint l'urgence de hâter le retrait de plusieurs milliards d'assignats. Il affirma qu'ils étaient bien gagés, puisque les biens nationaux valaient 15 milliards, et que leur circulation se tenait aux environs de 6 milliards; mais il reconnut que l'opinion publique trouvait cette circulation exagérée, et il exprima l'espoir que, par un retour de confiance, leur crédit se relèverait dès que leur montant diminuerait. Au contraire, au dire de Thibault, la loterie devait imposer à l'État un très lourd sacrifice sans compensation, puisque son seul résultat serait de remplacer une monnaie de papier par une autre. Ce représentant soutint que mieux valait créer une tontine de 4 milliards, avec actions de 1,000 livres, divisée en seize classes suivant l'âge des personnes qui participeraient à la tontine. Il indiqua l'organisation à donner à celle-ci, les avantages qu'elle procurerait à tous ceux qui s'y intéresseraient, et le service qu'elle rendrait à l'État en permettant l'annulation des quatre milliards d'assignats qui seraient placés dans la tontine. Mais Thibault n'était pas le seul à concevoir un plan autre que celui du comité des finances. Lanthenas reprocha à la loterie son immoralité, et il proposa la création de caisses d'économie, autrement dit de caisses d'assurance sur la vie, destinées à servir des rentes viagères, à partir de l'âge de soixante ans, à ceux qui leur auraient confié des fonds. Lozeau combattit aussi la loterie, et il émit l'avis qu'on pourrait s'en passer, si on décidait les acquéreurs de biens nationaux, par l'allocation d'une prime suffisamment forte, à payer par anticipation leurs prix d'achat. Balland recommanda d'établir une banque nationale, qui, suivant lui, parviendrait à faire rentrer trois milliards d'assignats, en les échangeant contre des billets de 500 livres, appelés reconnaissances nationales, productifs d'un intérêt annuel de 5 p. 100 sans retenue, transmissibles par endossement, remboursables à

vue moyennant un droit de 1 p. 100 et devant être reçus sans frais en paiement des biens nationaux.

Tous ces députés donnèrent lecture à la Chambre des projets dont ils étaient les auteurs, et la Chambre ne sachant quel parti prendre, pria son comité des finances de lui présenter un rapport dans lequel seraient analysées les différentes propositions relatives au retrait des assignats. Le comité désigna Cambon comme rapporteur, et celui-ci fit le 25 février-7 ventôse l'exposé et la critique des projets dont la Convention était saisie. Il n'eut pas de peine à démontrer qu'aucun d'eux ne produirait les effets qu'on en attendait, puis examinant dans son ensemble la situation financière de la République, il proclama que tant que la guerre durerait, les assignats seraient la seule ressource qui permettrait d'en acquitter les dépenses ; mais qu'une fois la paix faite, les recettes ordinaires devraient couvrir les dépenses normales, et il déplora que depuis le commencement de la Révolution on eût toujours attaqué la source des revenus publics, que l'on demandât la suppression des impôts, et qu'on allât jusqu'à annoncer la prochaine disparition de la contribution foncière, seul impôt direct qui subsistât. « Voilà, dit-il, les causes principales du discrédit dont on se plaint. Disons au peuple qu'une grande société n'aura jamais un gouvernement protecteur des personnes et des propriétés, si les recettes ordinaires ne lui fournissent pas les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires; disons-lui que, sans contributions, point de tranquillité publique, puisque le gouvernement ne pourrait veiller à la défense commune, ni réprimer le désordre et l'anarchie; disons aussi aux créanciers de l'État que leur intérêt particulier est lié à l'existence et à la rentrée des contributions. » Sages conseils, contre lesquels aucun député ne protesta, mais qui n'eurent aucune influence ni sur les résolutions des législateurs, ni sur la rentrée des impositions.

Deux jours après avoir entendu le rapport du comité des

finances, la Convention se mit à discuter les moyens à adopter pour combattre la dépréciation du papier-monnaie. Thirion s'attacha à défendre la nécessité d'une imposition extraordinaire; il proposa que la contribution foncière fût décuplée, et que l'on remît aux propriétaires fonciers, en échange des assignats avec lesquels ils se libéraient envers le Trésor, des obligations patriotiques, rapportant 3 p. 100 d'intérêt et pouvant servir à acquérir des biens nationaux. Balland soutint son projet de banque nationale, et Thuriot le combattit. Vernier appuya la création de la loterie et de la tontine, « ces deux gouffres où les assignats surabondants viendraient s'engloutir »; mais il ne s'en tint pas là, et il engagea ses collègues à décréter que les propriétés des particuliers servaient, aussi bien que les domaines nationaux, de gage aux assignats, ce qui ne manquerait pas de leur rendre de la valeur. Cambon eut le mérite de repousser avec énergie cette motion. Il établit qu'une pareille mesure serait attentatoire au droit de propriété, et que si les citoyens avaient l'obligation de contribuer aux charges publiques par l'impôt, ils n'étaient nullement tenus de faire abandon de leurs biens à l'État. Les idées les plus opposées furent donc soutenues au cours de la séance du 27 février, et la Convention, soit qu'elle trouvât mauvais tous les projets qui lui avaient été soumis, soit qu'elle voulût s'éviter la peine d'avoir à choisir entre eux, les renvoya à l'examen du comité des finances. Ils furent ensuite perdus de vue.

Cambon réussit donc à faire échouer les propositions auxquelles ne s'était pas rallié le comité, mais il n'eut pas la satisfaction de faire adopter le projet de loterie qui lui tenait à cœur. Il fut plus heureux relativement à d'autres parties de son plan financier. En effet il obtint le 24 février le vote d'une loi, qui ordonna la levée des scellés apposés sur le mobilier des émigrés, condamnés et déportés, l'inventaire de ce mobilier et sa mise en vente. Cette loi prit

diverses précautions pour que l'inventaire fût sérieusement fait, et pour que les ventes eussent lieu dans des conditions qui attirassent les acheteurs. Cambon énonça qu'elles produiraient sans doute 200 millions : c'était une évaluation arbitraire, et la misère générale, jointe à la moins-value résultant de l'immense quantité d'objets à vendre, permettait de prévoir qu'elle ne serait pas atteinte.

Le même jour 24 février, Cambon fit rendre un décret destiné à faciliter l'aliénation des biens nationaux, et à hâter le paiement des prix de vente. A ce dernier point de vue le décret décida que les acquéreurs solderaient à l'avenir dans le mois, et avant d'entrer en possession, le quart du montant de leurs adjudications, et que le surplus serait payé en six annuités; mais qu'ils recevraient une prime de 2 p. 100 par année d'anticipation, s'ils se libéraient du prix d'achat sans attendre l'échéance des termes, autrement dit que la prime à leur allouer serait de 6 p. 100 s'ils versaient de suite trois annuités, et de 12 p. 100 s'ils acquittaient les six annuités. D'un autre côté, dans le but d'encourager un plus grand nombre de gens à se porter adjudicataires, il réduisit à vingt sous le droit d'enregistrement sur les procès-verbaux de vente, et sur les actes d'emprunt contractés par les acquéreurs afin d'acquitter en tout ou en partie leurs prix d'achat.

Enfin le surlendemain 26 février-8 ventôse, Cambon détermina la Chambre à décréter d'une part que les inscriptions sur le Grand Livre de la dette publique pourraient être admises en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, à la double condition que le prix d'adjudication serait soldé sur-le-champ, et que les trois quarts ou au moins la moitié du prix seraient payés en assignats; d'autre part, que les acquéreurs de domaines nationaux déjà vendus qui, dans les sept mois, se libéraient en totalité, au lieu de profiter du délai de douze ans accordé par les décrets antérieurs pour le versement du montant des adjudications,

auraient droit à une prime d'autant plus élevée qu'ils acquitteraient en une fois un plus grand nombre d'annuités. A l'appui de ce décret, il exprima l'espoir que beaucoup d'acquéreurs, tant afin de profiter de la prime qu'afin de faire de leurs inscriptions de rente un emploi avantageux, celles-ci devant être reçues au pair, s'empresseraient de se libérer par anticipation et verseraient dans l'année 800 millions au Trésor. Il fit remarquer que près des trois quarts de cette somme se composeraient d'assignats, ce qui allégerait d'autant la circulation; que les inscriptions de la dette consolidée qui seraient données en paiement diminueraient le poids de celle-ci, et rendraient par cela même plus facile d'établir, à la paix, un juste équilibre entre les recettes et les dépenses; enfin que la faculté donnée aux rentiers de se servir de leurs inscriptions pour payer les biens nationaux par eux acquis, les dispenserait de les vendre à perte et empêcherait un nouvel avilissement des rentes. Plusieurs députés, tels que Villers et Rewbell, présentèrent néanmoins des objections auxquelles Boissy d'Anglas, Réal et Vernier répondirent. Finalement le projet du comité des finances l'emporta, ainsi que nous l'avons dit. Les seules critiques sérieuses qu'on eût été fondé à lui adresser et qu'on ne lui fit pas, auraient d'abord consisté à dire qu'il n'avait aucune chance d'amener un versement de 800 millions en un an, car les assignats se dépréciaient si vite, que les acquéreurs en retard pouvaient envisager le moment où il leur serait loisible de s'acquitter entièrement envers l'État avec un papier-monnaie qui n'aurait presque plus de valeur; ensuite, qu'il était singulièrement onéreux pour le Trésor d'accepter en paiement des inscriptions de rente au pair, alors qu'elles se vendaient à vil prix sur la place.

Le comité des finances n'était peut-être pas aussi convaincu qu'il en avait l'air de l'efficacité des différentes lois qui précèdent. Aussi considéra-t-il que les rentrées dont il avait entretenu la Chambre étant fort douteuses, c'était du moins

le cas de chercher à diminuer les dépenses. En conséquence Thibault entretint en son nom la Convention, le 19 février-1er ventôse, de l'opportunité de réaliser des économies. Il dénonça les abus qui existaient dans l'administration, la multitude de places inutiles qui y avaient été créées, les institutions plus ou moins dangereuses qui n'avaient plus de raison d'être, et il fit rendre un décret qui abolit la permanence des conseils généraux des districts, qui réduisit à cinq le nombre des administrateurs de département, qui supprima les comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et dans les villes d'une population inférieure à 50,000 âmes, qui chargea le comité des finances de régler les traitements et de déterminer le nombre des emplois dépendant des commissions exécutives, et qui lui donna mission de dresser la liste des fonctionnaires et employés de l'État. Cette dernière tâche était à peu près impossible à remplir, mais les autres dispositions de la loi du 1er ventôse étaient dignes d'approbation.

On doit également louer le sentiment qui poussa les députés à adopter, le 16 février, un décret sur la comptabilité. Ce décret énuméra très clairement les attributions des quinze commissaires et de l'agent composant le bureau de comptabilité; il définit avec précision le mode suivant lequel seraient présentés, vérifiés et arrêtés les comptes des divers comptables; et il indiqua les mesures, telles que séquestre, confiscation et aliénation des biens, à prendre contre les comptables qui ne rendraient pas leurs comptes ou qui seraient reconnus en débet. Il est certain que de grands retards existaient depuis longtemps dans l'apurement des comptes, et le décret du 16 février se proposait d'apporter en cette matière plus de régularité.

CHAPITRE IX

I. Mesures réparatrices prises par la Convention, afin de mettre fin à la guerre de Vendée et de restaurer la liberté (446). — Excès des terroristes dénoncés à la Convention; effet de ces dénonciations sur l'opinion publique et sur la Convention (448). — Cette Assemblée réprouve les attaques contre les riches (450). — Elle affirme son désir de conclure la paix avec les puissances étrangères, à la condition que la France obtienne ses limites naturelles; paix avec la Toscane (451). — Appréciation de cette politique (453). — II. Difficultés que présente l'alimentation de Paris; rigueur de l'hiver; décrets des 21 janvier 1795 et 1er février sur les réquisitions (454). — Cherté des denrées; misère et mécontentement de la population (455). — Disette dans beaucoup de départements (456). — Décret du 25 février, sur les approvisionnements destinés à la capitale, et rapport rassurant de Boissy d'Anglas (457). — Décret du 4 mars, prononçant des peines contre les marchands qui vendraient au delà du prix fixé les denrées à eux remises par le gouvernement (457). — Réduction des distributions de pain à Paris, et décret du 16 mars, sur les réquisitions de voitures pour le transport des grains (458). — Craintes de troubles; secours de 10 millions aux départements; proclamation au peuple français sur les subsistances (459). — Désordres à Paris dans les derniers jours de mars; arrêt des convois de farine dans les environs de la capitale; émeute du 12 germinal-1er avril; arrestation de députés jacobins (459). — Exclusion de Cambon du comité des finances; sa mise en arrestation le 5 avril (461). — Comment il était arrivé à jouer un rôle prédominant en matière de finances (462). — Décrets du 10 avril, sur le désarmement des terroristes; du 17 avril, sur le rétablissement des administrations départementales; du 1er mai, contre les menées des royalistes et des jacobins (463). — III. Crédits de 200 et de 600 millions, alloués les 2 et 30 mars à la commission des approvisionnements; ils valent en numéraire 120 millions; mauvaise manière de procéder de la commission (464). — Décret du 19 avril, supprimant les distributions de grains en province, et ne les maintenant que pour Paris (465). — Insuffisance des distributions faites aux Parisiens en avril et mai; mécontentement; extrême

misère (466). — Avilissement des assignats; renchérissement des denrées et marchandises (468). — Insurrection du 1er prairial-20 mai (469). — Décret du 2 prairial, sur le recensement général des grains (470). — Traités de paix avec la Prusse, et d'alliance avec la Hollande; indemnité de guerre de 100 millions de florins imposée à ce dernier pays (471). — IV. Rapport d'Haussmann sur les contributions et les réquisitions en Belgique (472). — Vœux d'annexion formulés par les Belges en février et mars; la Convention n'y fait pas droit, afin de pouvoir continuer à les pressurer (473). — Déficit de 443 millions en pluviôse (474). — Vote d'importants crédits (475). — Suppression de la vente des biens confisqués en vertu de jugements des tribunaux révolutionnaires (475). — Restitution de leurs biens aux citoyens mis hors la loi (477). — Même mesure en faveur des familles des victimes des tribunaux révolutionnaires (478). — Loi du 20 avril-1er floréal mettant à la charge de l'État le paiement des dettes des émigrés (480). — Interdiction aux représentants en mission de tirer des mandats et de passer des marchés (482). — Déchéance contre les acquéreurs de biens nationaux qui ne paient pas les termes échus (482). — Loi du 25 avril-6 floréal, restituant à l'or et à l'argent la qualité de marchandise et autorisant la réouverture de la Bourse (482). — Redoublement de l'agiotage; abrogation le 2 prairial de la loi du 6 floréal (484).

I

Tous les efforts de la Convention pour rétablir les finances eussent été vains, si la République eût continué à être déchirée par les factions et par la guerre civile. La majorité thermidorienne était convaincue de cette vérité, et elle avait le vif désir de réagir contre les iniquités du régime terroriste et de restaurer la paix intérieure. Aussi adressa-t-elle, le 2 décembre 1794-12 frimaire an III, à tous ceux qui avaient pris part aux révoltes de l'Ouest, une proclamation dans laquelle elle fit appel à leur patriotisme, et leur promit la clémence s'ils se hâtaient « de rentrer dans le sein de la patrie. » Par un décret du même jour, elle prit l'engagement que « les personnes connues sous le nom de rebelles de la Vendée et de chouans, qui déposeraient leurs armes dans le mois, ne seraient ni inquiétées ni recherchées dans la suite pour le fait de leur révolte. » Puis, le 8 décembre, elle rouvrit ses portes aux 75 députés modérés qui, à

l'époque de la Terreur, avaient été mis en état d'arrestation, et elle abrogea la loi odieuse du 27 germinal an II-16 avril 1794, sur la police générale de la République.

Les principaux actes qu'elle accomplit ensuite consistèrent à décréter le 28 décembre-8 nivôse, sur le rapport de Merlin de Douai, une nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire, combinée de manière à donner plus de garanties aux accusés ; à rapporter, le 30 décembre, les lois qui ordonnaient de massacrer les prisonniers anglais, hanovriens et espagnols ; à autoriser, le 11 janvier 1795, la rentrée dans leurs foyers des laboureurs et ouvriers qui avaient émigré[1], à leur rendre leurs propriétés non vendues et à leur en verser le prix en cas d'aliénation ; à donner, le 13 janvier, au comité de législation le droit de prononcer la mise en liberté des condamnés ; à abroger, le 2 février, les lois votées contre les habitants de Lyon à l'occasion de la rébellion de cette ville, et à casser tous arrêtés pris par les comités de Salut public et de Sûreté générale ainsi que par les représentants du peuple, et contenant des dispositions pénales contre les Lyonnais ; à rappeler dans le sein de la Convention, le 8 mars, sur la proposition de Joseph Chénier et sur le rapport de Merlin de Douai, ceux des représentants du peuple qui, après avoir été proscrits dans la journée du 2 juin, puis déclarés traîtres à la patrie, étaient parvenus en se cachant à se soustraire à l'échafaud ; à supprimerle lendemain la fête annuelle qu'un décret du 18 floréal an II avait instituée en souvenir de la journée du 31 mai ; à entendre, le 14 mars, et à couvrir d'applaudissements, les rapports des députés Ruelle et Delaunay le jeune sur les négociations à la suite desquelles les chefs Vendéens s'étaient engagés à se soumettre à la République et à en reconnaître les lois, négociations qui aboutirent à la signa-

1. Leur émigration avait surtout été considérable en Alsace ; 30,000 environ avaient passé le Rhin.

ture d'un traité de paix, dont la Convention fut informée à la séance du 24 avril; enfin à adopter le 21 mars-1er germinal, au rapport de Sieyès, une loi destinée à prévenir les attentats contre la représentation nationale, contre les personnes et contre les propriétés publiques ou particulières.

Cette loi du 1er germinal fut présentée par le rapporteur comme absolument nécessaire à la sécurité du gouvernement et au maintien de l'ordre public. Des troubles étaient en effet à craindre, suscités par le parti jacobin, car la lutte entre les éléments modérés de la population et les éléments révolutionnaires se continuait plus ardente que jamais. Maintenant qu'ils ne tremblaient plus, ceux qui avaient souffert du régime de la Terreur en dénonçaient les suppôts, et réclamaient leur châtiment. Ils s'adressaient à la Convention, affirmaient leur confiance en elle et la suppliaient de protéger le pays contre un retour possible de la domination des terroristes, en chassant ceux-ci des fonctions publiques et en les désarmant. Par des lettres que lui écrivirent des représentants en mission et par des adresses qui lui venaient de toutes parts, elle apprit des faits comme ceux-ci : la ville de Dijon avait été longtemps asservie à la société populaire, dont les principaux membres se livraient à de fréquentes orgies. Cette société avait arrêté arbitrairement les citoyens, en avait mis d'autres hors la loi de sa propre autorité, et avait organisé une armée révolutionnaire dont la solde coûtait 6,000 livres par mois, et dont les soldats, tous ouvriers, avaient abandonné leur travail pour suivre les séances du club. — Dans le Cantal, les partisans de Robespierre avaient « trafiqué de la façon la plus infâme, suivant les expressions du député Musset, de la liberté, des biens et de la vie de tous les citoyens ». — A Cosne, la société populaire avait eu recours aux taxes révolutionnaires, aux réquisitions arbitraires, aux incarcérations de patriotes, et « ivre de sang et souvent de vin », elle ne cessait, depuis le 9 thermidor, de prêcher la disso-

lution de la Convention. — A Rochefort le sang avait coulé à flots, et des jugements du tribunal révolutionnaire, au dire du représentant Blutel, y avaient été souvent « dictés dans des orgies où se trouvaient réunis les juges, les jurés et le bourreau lui-même ». — Dans l'Ain et l'Allier, des riches et des pauvres, des ouvriers et des agriculteurs, des vieillards et des enfants avaient été indistinctement jetés dans les cachots, et un comité de surveillance de Moulins avait immolé trente-deux victimes, sous prétexte de fédéralisme. — A Brest l'accusateur public avait fait journellement ruisseler le sang; « il faisait ranger symétriquement sur l'échafaud les têtes de ses victimes, il faisait faire en sa présence des expériences chirurgicales sur les cadavres des femmes qu'il avait immolées à sa barbare fureur, et il promettait aux épouses éplorées de leur rendre leurs époux au moment même où la tête de ces infortunés tombait sous la hache fatale » [1]. — D'autres communications adressées à la Chambre l'informèrent des crimes politiques qui avaient été commis à Nantes, à Cambrai, en Alsace, dans la Nièvre, dans la Haute-Loire, dans le Vaucluse, dans la Mayenne, à Nancy, à Saumur, à Strasbourg, à Châteaurenard, à Montargis, à Marseille, à Lyon, etc. [2].

En même temps les poursuites criminelles intentées contre Carrier et Joseph Lebon faisaient connaître des actes d'une férocité révoltante, et le célèbre rapport que Courtois consacra à l'examen des papiers trouvés chez Robespierre montrait dans toute leur horreur les passions, les théories et les procédés gouvernementaux de l'ancien dictateur et de ses partisans les plus dévoués. On conçoit l'effet que ces révélations firent sur l'opinion publique, l'indignation qu'elles excitèrent, la haine qu'elles inspirèrent pour les

1. Séances de la Convention des 17, 27 nov.; 25 déc. 1794; 18, 24 janv. 1795.

2. Séances des 19, 20, 27, 31 janvier; 5, 8, 12, 23 février: 7 mars.

terroristes qui s'étaient rendus coupables de tant de forfaits. Les sections parisiennes, complètement libérées de l'influence de ceux-ci, essayèrent de pousser la Convention à des mesures de rigueur contre eux. Toutefois, la majorité de la Convention, tout en sachant que le parti jacobin s'agitait sourdement et n'avait pas renoncé à l'espoir d'une revanche, que dans le Midi, notamment à Toulon et Marseille, il se livrait même à de graves désordres, était résolue à ne se tenir vis-à-vis de lui que sur le pied de la défensive. Aussi en dépit de l'insistance apportée par les sections à soutenir qu'il n'y aurait pas de repos pour la République tant que les septembriseurs ne seraient pas punis, tant que les factieux, les hommes de sang ne seraient pas mis dans l'impossibilité de nuire [1], la majorité ne se laissa entraîner à aucun acte de persécution contre ses adversaires [2].

Elle se contentait de manifester sa satisfaction toutes les fois que Tallien, Legendre, André Drumont, Rewbell, Bourdon de l'Oise ou d'autres, parlaient des crimes commis et des ruines accumulées avant le 9 thermidor. De même, quand Boissy d'Anglas, avec son éloquence pompeuse, exposait que les Jacobins avaient gagné les sympathies du peuple en lui promettant les dépouilles des riches, mais que « le résultat de cet infernal système avait été un deuil général, l'anéantissement du commerce, la disette,

1. Se reporter notamment aux adresses dont il fut donné lecture aux séances des 31 décembre; 20 janvier; 20, 23 février; 3, 5, 11, 13 et 15 mars.

2. Dans les premiers jours de février, le comité de Sûreté générale fit, il est vrai, arrêter Babœuf, à raison de ce qu'il excitait dans son journal le peuple des faubourgs à s'insurger contre la Convention, et de ce qu'il avait organisé des rassemblements où était acclamée la guerre civile. Quelques jours auparavant, le 29 janvier, Tallien avait dénoncé Babœuf comme un instrument dans la main des chefs terroristes, et l'avait voué au mépris public. La Convention, en approuvant l'arrestation de ce révolutionnaire fougueux, se borna à prendre une mesure nécessaire à la préservation de la tranquillité publique.

le renchérissement fatal de toutes les denrées, la ruine du riche, le redoublement de la misère du pauvre »; qu'en effet les propriétaires, les manufacturiers, les négociants n'ayant plus de ressources, n'avaient pas pu entretenir autour d'eux le travail, et qu'alors « le pauvre, qu'on avait flatté d'une folle espérance, livré sans secours au besoin, condamné aux plus affreuses privations, redemandait en vain le travail qui le faisait auparavant subsister » (discours du 11 mars). La Convention donna également la preuve des nouvelles tendances auxquelles elle obéissait, en ordonnant l'affichage dans Paris d'un rapport du comité de Sûreté générale, en date du 13 mars, dans lequel deux pamphlets révolutionnaires étaient vigoureusement réfutés. L'un prétendait que la terreur thermidorienne avait étouffé le patriotisme, et tendait au rétablissement du fanatisme et de la royauté. L'autre était dirigé contre les riches, les rangeait tous dans la classe des ennemis de la Révolution, accusait le gouvernement d'avoir été acheté par eux, et alléguait que leur but était d'affamer les sans-culottes, afin de les ramener, par la misère, à l'esclavage.

La fermeté déployée par la Convention pour faire régner la paix à l'intérieur doit être louée. Mais cette Assemblée avait une préoccupation plus haute encore, et qui pour la France entière, pour les finances publiques, présentait une importance capitale. Des négociations de paix étaient commencées avec plusieurs puissances, la Convention espérait les voir aboutir, et elle se flattait d'arriver bientôt à ce double résultat, que la coalition formée contre la France serait affaiblie, et que la République serait reconnue par une partie de l'Europe monarchique. Malgré les victoires de ses armées, la nation française éprouvait en effet un vif besoin de paix, et ses représentants désiraient comme elle alléger à la fois les maux et les dépenses de la guerre. Mais pour eux comme pour les simples citoyens il ne pouvait être

question que d'une paix glorieuse, et la plupart de nos conquêtes devaient nous rester.

La Convention indiqua sa volonté à cet égard dès le 30 janvier 1795-11 pluviôse an III. Boissy d'Anglas prononça à cette séance un discours très étudié, pour faire retomber sur les gouvernements étrangers la responsabilité de la lutte qui, depuis trois années, avait fait couler tant de sang et accabler les peuples d'impôts. Il déclara que les Français ne craignaient pas la guerre, mais qu'ils la détestaient, qu'ils n'entendaient porter atteinte à l'indépendance d'aucun peuple, et qu'ils étaient prêts à traiter de la paix. Puis il ajouta que cette paix devait être solide et durable, et que pour cela il fallait « étendre nos frontières, nous donner de grands fleuves, des montagnes et l'Océan pour limites, et nous garantir ainsi d'avance, pour une longue suite de siècles, de tout envahissement et de toute attaque ». L'Assemblée s'associa par des applaudissements unanimes aux idées de Boissy d'Anglas, et Bourdon de l'Oise le félicita d'avoir « eu le courage, au milieu de la prospérité de nos armes, d'annoncer que nous n'avions combattu que pour notre liberté, et que nous nous renfermerions dans les limites que la nature a posées ». Quelques jours plus tard, le 10 février, lecture fut donnée à la Convention du traité de paix conclu avec le grand-duc de Toscane, et à cette occasion Thibaudeau, Boissy d'Anglas et Cambacérès, tout en se félicitant d'une paix prochaine, qui ne manquerait pas de rendre la prospérité à la République, répétèrent que cette paix ne se ferait que si les puissances coalisées se décidaient à donner à la France des limites qu'elles ne seraient plus tentées de franchir. Le 12 février-24 pluviôse le traité avec la Toscane fut ratifié par l'Assemblée, et le 1er mars Fréron, dans un discours consacré à l'éloge du gouvernement républicain depuis qu'il s'était soustrait à la tyrannie des terroristes, s'écria : « La paix est l'objet de tous les vœux, de toutes les espérances, et le quart du globe ébranlé a

besoin de repos. Qu'elle arrive enfin, cette paix si désirée. Que tous les peuples la révèrent!... Qu'aucun coup de canon ne se tire plus désormais sans la permission de la République française; et devenons, si l'on peut se servir ici d'une expression familière, les grands juges de paix de l'Europe. La victoire elle-même a tracé nos limites; ferons-nous rétrograder son vol? » La même théorie des frontières naturelles de la France fut exposée par Cambacérès dans un discours du 3 mars; il y affirma que la République voulait la paix, que ce n'était pas par ambition, afin de s'agrandir de quelques centaines de lieues carrées, qu'elle entendait s'étendre jusqu'au Rhin, mais bien pour se mettre à l'abri de nouvelles attaques, et il réclama pour le comité de Salut public, en vue de la conduite et de la conclusion des négociations avec les puissances étrangères, des pouvoirs qui furent accordés au comité par un décret du 17 mars-27 ventôse.

Tel était le point de vue français. Mais Cambacérès et ses collègues avaient beau renier toute passion de conquête : il était certain que l'Allemagne, dont l'Empire se voyait menacé de démembrement, et l'Angleterre à laquelle l'annexion de la Belgique inspirait les plus grandes craintes pour sa sécurité, devaient voir les choses tout autrement. Il était fatal qu'elles ne consentissent pas, avant de nouvelles défaites, aux augmentations de territoire auxquelles la France croyait avoir droit, et dans ces conditions la paix à laquelle aspiraient les Conventionnels ne pouvait être que partielle. Au fond, c'est ce qu'ils voulaient, car le licenciement de leurs nombreuses armées eût été une opération difficile, et la guerre, non seulement faisait obstacle à tout projet de restauration royaliste en entretenant le feu du patriotisme, mais formait uu puissant dérivatif aux embarras intérieurs [1].

1. Conf. Sorel, *L'Europe et la Révol. franç.*, t. IV, p. 218.

II

Or, les embarras intérieurs ne manquaient pas, et plus que jamais la question des subsistances en créait de très graves. Dès le commencement de l'hiver Paris se plaignit de manquer de grains, de bois et de charbon ; des bruits alarmants se répandirent, et dans un rapport du 3 décembre Cochon de Lapparent reconnut qu'en effet les approvisionnements avaient été pendant quelque temps insuffisants. Il en attribua la hausse à « la malice » des cultivateurs, qui, sous prétexte d'acheter des blés pour les semences, en avaient fait un commerce frauduleux et les avaient soustraits aux réquisitions. Il signala aussi que l'on avait répandu dans les campagnes le bruit mensonger que l'on formait dans Paris des magasins immenses, où on laissait se gâter une partie des grains, ce qui avait incité les autorités locales des vingt-cinq districts désignés pour alimenter la capitale, à ne pas fournir la totalité des contingents assignés à leurs communes. Mais il ajouta que les commissions du commerce et des transports avaient réussi à reconstituer les approvisionnements, qu'elles avaient ordonné des coupes considérables de bois dans les départements qui avoisinent Paris, qu'elles avaient assuré le flottage sur les rivières, et que les habitants de la capitale seraient abondamment pourvus.

Les prévisions rassurantes de ce rapport ne se réalisèrent pas, en partie par suite de la rigueur exceptionnelle de la température. La Seine ayant gelé, les transports par eau cessèrent, et un froid intense aggravait les souffrances de la classe populaire. Des rassemblements se formèrent à la porte des boulangeries, on y tint des propos hostiles à la Convention, et le 14 janvier Boissy d'Anglas s'efforça de

rassurer et de calmer la population, en expliquant devant la Chambre que les distributions de farine faites aux boulangers n'avaient éprouvé aucune diminution. et que les magasins publics étaient remplis de grains. Puis, afin de vaincre ce qu'on appelait la malveillance des cultivateurs, deux décrets du 22 janvier et du 1er février prononcèrent des peines sévères contre ceux qui ne satisferaient pas dans les huit jours à une réquisition dont ils seraient frappés, autorisèrent les administrations de district à user de réquisitions pour garnir les marchés, et armèrent la commission des approvisionnements du droit de réquisitionner des grains et des fourrages pour les approvisionnements de Paris et des armées. Ces mesures restrictives de la liberté du commerce des céréales n'avaient pour excuse que de répondre aux exigences de l'opinion publique, et elles n'eurent pas un meilleur succès que celles du même genre qui avaient été prises antérieurement.

En tout cas, elles ne remédièrent pas à la cherté. Depuis la suppression du maximum, tous les prix avaient monté, et en général un objet se vendait cinq à six fois plus cher en papier qu'en numéraire. Comme les gens du peuple payaient en assignats ce qu'ils achetaient, ils se disaient pressurés par les marchands, et murmuraient contre « leur insatiable cupidité[1] ». Plus les assignats se déprécièrent, plus les denrées et marchandises se vendirent cher. Ainsi la viande de boucherie qui, le 21 janvier, valait de 35 à 40 sous la livre, valut, le 26 février, de 3 livres à 3 livres 8 sous. Ajoutez à cela que les arrivages de bois étant insuffisants, il fallait payer de 4 à 500 livres pour s'en procurer une corde, et 20 sous pour avoir un petit cotret. Quant au charbon, il valait 50 sous le boisseau, et même à ce prix il était difficile d'en trouver. Tous les objets nécessaires à la vie ayant renchéri dans des proportions analogues, la pro-

1. Schmidt, *Tableaux de la Révol. franç.*, t. II, p. 269.

duction et le travail s'en ressentirent : des ateliers se fermèrent, parce que les patrons ne vendaient plus rien et n'avaient plus de quoi payer leurs ouvriers. La misère de ceux-ci s'accrut, et les petits rentiers, presque aussi malheureux qu'eux, joignirent leurs plaintes aux leurs, et s'en prirent à la Convention. Ils cherchèrent qui ils pourraient bien rendre responsable de leur ruine, et ils dirigèrent contre Cambon les plus vives attaques, l'accusant « d'avoir par ses opérations financières ruiné le crédit de la République et discrédité les assignats ». Les Jacobins profitèrent du mécontentement général pour exciter les esprits contre la majorité thermidorienne, et le mécontentement redoubla lorsque les distributions de pain furent réduites le 25 février à une livre et demie par tête, et le lendemain à une livre. Des bruits sinistres de perquisitions domiciliaires à faire pour rechercher les vivres cachés, et de violences à exercer contre les marchands afin de les forcer à baisser leurs prix, commencèrent à circuler. Mais, répandus par ceux qu'on appelait les hommes de sang, ils rallièrent au gouvernement la grande masse de la population, tant elle haïssait le régime antérieur au 9 thermidor [1].

La Convention était très inquiète, et elle se tenait autant que possible au courant de ce qui se passait non seulement à Paris, mais en province. Parfois elle apprenait que depuis la suppression du maximum, les marchés étaient mieux approvisionnés et que les grains ne se vendaient pas plus cher qu'auparavant : telles furent les nouvelles qui lui parvinrent de Pithiviers, de Cherbourg, de Châlon-sur-Saône, de Bapaume, de Grenoble (séances des 4, 16, 18 janvier; 8, 16 février). Mais d'autres fois on lui signalait la disette et les maux qu'elle entraîne : ainsi elle fut informée qu'à Bordeaux « le peuple était réduit à 7 onces de pain par jour »; que les Lyonnais n'avaient reçu chaque jour, pen-

1. *Op. cit.*, t. II, p. 270, 273, 285, 287, 290, 292-304.

dant les trois mois d'hiver, que deux ou trois onces de riz, sans bois ni charbon pour le faire cuire; qu'à Luzarches, à Corbeil, à Soissons, dans d'autres villes encore il s'était formé des rassemblements demandant du pain, menaçant de piller les magasins de blé et les approvisionnements de grains destinés à Paris; que dans l'Orne et la Sarthe, la Haute-Vienne et la Creuse, la pénurie des subsistances se faisait cruellement sentir, bien que les habitants supportassent avec résignation leurs souffrances (séances des 7, 9 février; 2, 5 mars; 3 avril).

Le grand point était d'obvier à tout soulèvement dans Paris. Aussi, après avoir entendu un rapport de Boissy d'Anglas, la Convention rendit, le 25 février, un décret pour interdire aux représentants en mission et aux autorités locales de modifier, sous aucun prétexte, la destination des approvisionnements dirigés sur la capitale. Puis, à la séance du 28 février, Boissy d'Anglas prononça un discours, dans lequel il fit l'éloge du zèle déployé par le gouvernement pour assurer l'arrivage quotidien à Paris des vivres de toute espèce nécessaires à sa consommation, raconta que depuis trois mois il y avait fait entrer, malgré les obstacles apportés par la rigueur exceptionnelle de la saison, 600,000 quintaux de farine, que l'abondance ne tarderait pas à renaître, car le commerce redevenu libre commençait à importer de grosses quantités de grains dans les ports du Havre, de Dunkerque et de Marseille, et engagea les Parisiens à éviter des désordres, que les ennemis de la chose publique étaient seuls à désirer. L'impression du rapport de Boissy et son envoi aux 48 sections furent décrétés.

A quelques jours de là, le 4 mars, le même orateur reprit la parole. Il exposa qu'afin de soulager les consommateurs de Paris, le gouvernement leur faisait distribuer depuis quelque temps des comestibles et des combustibles, mais qu'il avait reconnu que de graves abus se commettaient journellement, que beaucoup de bouchers trompaient les ache-

teurs dans les pesées, que d'un autre côté des habitants se faisaient délivrer une plus grande quantité de pain que celle dont ils avaient réellement besoin, et en revendaient une partie avec bénéfice aux habitants de la banlieue. Il proposa en conséquence et fit adopter un décret, qui frappa de fortes amendes les bouchers, charcutiers, boulangers, épiciers et marchands quelconques, chargés de vendre des denrées appartenant à la République, qui les détourneraient ou les vendraient soit plus cher que le prix fixé, soit sans exiger les bons et cartes dont les autorités compétentes devaient pourvoir chaque chef de famille. Des pénalités furent en outre édictées contre les fonctionnaires publics chargés de signer les bons, qui se rendraient complices de fraudes.

Mais la Convention estima qu'elle devait songer aussi à porter remède à la disette qui se faisait sentir dans de nombreux départements. Le 15 mars, Boissy d'Anglas, après avoir imputé à l'incapacité du gouvernement terroriste le manque d'approvisionnements dont souffrait la France, et avoir rappelé que la commission du commerce n'était parvenue, durant les dix-neuf mois de son existence, qu'à importer 2,600,000 quintaux, soit une quantité égale à la consommation de la République pendant cinq jours, avoua que d'immenses besoins existaient en province. Il déclara que la fraternité exigeait que le gouvernement vînt au secours des départements les plus éprouvés, et il fit appel à la générosité des Parisiens, qui sauraient se priver de tout superflu pour procurer le nécessaire à leurs compatriotes. Il émit finalement l'avis de réduire à une livre de pain par tête la distribution à faire chaque jour à tout habitant de la capitale. Cette proposition souleva une ardente discussion, les haines politiques s'en étant mêlées. Le projet de décret passa, mais avec un amendement soutenu par Rewbell, en vertu duquel les ouvriers vivant du travail de leurs mains durent recevoir une livre et demie de pain. Dans son discours Rewbell parla de la pénurie de grains qu'avaient à

supporter les Français des départements; il constata qu'ils n'avaient à manger qu'une demi-livre de pain par jour, qu'ils le payaient de 30 à 40 sous la livre, quoiqu'il fût de qualité très inférieure, et que pourtant ils ne murmuraient pas. Le lendemain 16 mars Boissy informa la Convention que la population parisienne acceptait le décret de la veille, dont elle reconnaissait l'équité, et il fit rendre, afin d'accélérer l'arrivage des subsistances, un décret qui ordonna l'arrestation de tous cultivateurs et voituriers qui refuseraient d'obéir à une réquisition de voitures.

Le 17 mars, la Convention, avertie que le parti jacobin préparait un mouvement dans Paris et voulant gagner la faveur publique en se montrant sensible à la détresse des citoyens, vota une somme de dix millions pour secourir les indigents dans les départements. Mais des pétitionnaires, qui se prétendaient faussement délégués par deux sections, vinrent, d'un ton menaçant, lui demander du pain, et un attroupement se forma à la porte de l'Assemblée : il dut être dispersé par la force publique. Une adresse rédigée par Boissy-d'Anglas et ayant pour but de rassurer le peuple français au sujet des subsistances, de l'éclairer sur les mauvais desseins de ceux qui l'excitaient à troubler l'ordre, fut adoptée le lendemain par la Convention; puis, à la séance du 19 mars, on lut à l'Assemblée des lettres dans lesquelles les représentants en mission dans les Bouches-du-Rhône et dans la Gironde annonçaient que 80 bâtiments chargés de grains venaient d'entrer dans le port de Marseille et 20 dans celui de Bordeaux.

On était ainsi arrivé à la fin du mois de ventôse, et les Conventionnels espéraient avoir calmé les inquiétudes : cet espoir fut déçu. Dès le 22 mars-2 germinal des rixes éclatèrent entre des ouvriers qui déblatéraient contre le gouvernement, et des jeunes gens qui les traitaient de Jacobins. Le 6 germinal, des groupes d'hommes du peuple tinrent contre la Convention les propos les plus violents ; le 7, plu-

sieurs centaines de femmes vinrent, à sa barre, lui demander du pain, et Boissy-d'Anglas, tout en racontant que depuis quatre mois 850,000 quintaux de grains avaient été versés dans Paris, que le matin même on en avait distribué 714,000 livres, fut obligé de reconnaître que depuis quelques jours les arrivages s'étaient ralentis, que sur toutes les routes les convois de farine destinés à la capitale étaient arrêtés, et que des malintentionnés poussaient les cultivateurs à ne pas obéir aux réquisitions. Il était manifeste qu'une journée révolutionnaire se préparait. Afin d'y mettre obstacle, le comité de Sûreté générale fit procéder à l'arrestation de quelques meneurs, et sur sa proposition un décret décida que les assemblées générales des sections, au lieu de se tenir le soir, auraient lieu dorénavant de une heure à quatre heures de l'après-midi. Mais cette précaution n'empêcha pas la plupart de ces assemblées d'être, le 11 germinal, très orageuses; on y accusa la Convention et les commissions exécutives de spéculer sur les denrées et marchandises, de les revendre à leur profit et d'entretenir la disette. Accablé de misère, souffrant de la faim, le peuple était prêt, comme il l'avait fait souvent, à tirer vengeance de ceux qui le gouvernaient.

Le 12 germinal-1er avril, l'émeute gronda en effet dans Paris. La Convention fut envahie par des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants criant : « Du pain ! du pain ! » Des députations de plusieurs sections vinrent blâmer les actes de la Convention et réclamer la mise en pratique de la constitution de 1793. Les pétitionnaires furent soutenus par les membres de l'extrême gauche. Mais, guidée par Barras, Legendre, Tallien, Thibaudeau, Fréron et autres orateurs, la majorité attendit avec fermeté que la foule qui remplissait la salle de ses séances se fût écoulée; puis elle décréta qu'une force armée de cinquante hommes par section aurait mission de protéger, dans les environs de Paris, l'arrivage des grains; que les auteurs de l'attentat commis

contre la liberté de ses délibérations seraient traduits devant le tribunal criminel; que Pichegru était investi du commandement en chef dans la capitale; que Choudieu, Léonard Bourdon, Ruamps, Amar, Duhem, et plusieurs autres membres du parti jacobin seraient emprisonnés; enfin que Barère, Collot d'Herbois, Billaud-Varennes et Vadier seraient déportés.

Fomentée par les terroristes, l'insurrection du 12 germinal fut donc pour eux un échec complet, et ils purent juger de l'antipathie, de la crainte qu'ils inspiraient, au nombre et à la chaleur des félicitatiens que la Convention reçut de tous côtés, pour avoir triomphé du complot dirigé contre elle. La majorité thermidorienne ne tarda pas d'ailleurs à prendre des mesures pour compléter sa victoire. La première consista à exclure Cambon du comité des finances. Le 3 avril Bourdon de l'Oise, tout en rendant hommage à sa probité, déclara qu'il avait perdu la confiance publique, et ces paroles furent couvertes d'applaudissements. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, Cambon était en effet devenu profondément impopulaire, et on attribuait à la fausseté de ses conceptions financières la chûte des assignats et la hausse des prix [1]. Il se rendait sans doute compte que les circonstances ne lui étaient plus favorables, et que c'en était fini de l'ascendant qu'il avait exercé pendant si longtemps sur le comité des finances. En effet, invité par Bourdon à donner sa démission, il ne protesta que pour la forme, se borna à affirmer qu'il ne s'était pas enrichi au cours de la Révolution, et finit en disant qu'il acceptait d'avance ce que déciderait la majorité : celle-ci s'empressa de voter son exclusion du comité des finances. Mais elle ne s'en tint pas là : un rapport lui fut fait, le 5 avril-16 germinal, sur les derniers événements et sur les députés qui s'y

1. Voir dans Schmidt, *Tabl. de la Révol. franç.*, les pièces de vers où il était vivement pris à parti, et qui furent affichées sur les murs de Paris peu de jours avant le 12 germinal.

trouvaient le plus gravement compromis ; Cambon était du nombre, et son arrestation fut décrétée, en même temps que celle de Thuriot, Maignet, Levasseur de la Sarthe et quatre autres Jacobins.

Ainsi disparut de la scène politique un homme qui y avait joué l'un des rôles les plus considérables. Sans avoir fait des finances publiques une étude particulière, sans posséder ni doctrine financière, ni principes économiques, Cambon s'était créé une place importante à l'Assemblée Législative et à la Convention, en se spécialisant dans les questions d'impôts, de recettes et de dépenses de l'État. Ces questions effrayaient ses collègues, qui ne les connaissaient pas et qui ne désiraient pas les connaître, à cause de leur caractère technique, aride et grave. Doué d'une rare puissance de travail, d'une belle faconde et d'une imperturbable confiance en lui-même, Cambon fut assez fin pour comprendre qu'il lui suffirait de parler avec assurance de ces questions ardues, ignorées de l'immense majorité des députés, pour acquérir sur eux une influence prépondérante. Dès ses débuts à la Législative, il put reconnaître que ce calcul était juste, et, afin de ne pas limiter la carrière qui s'ouvrait devant lui, il eut soin de ne jamais se lancer à la tribune dans des théories qui eussent pu le gêner un jour, d'appartenir toujours au parti qui disposait de la majorité, et de se tenir constamment prêt à traiter le sujet dont la Chambre venait à être saisie. En suivant ce plan de conduite, Cambon avait réussi très promptement à se créer une autorité incontestée en matière de finances. Quand il avait une solution à proposer, il ne s'attachait pas à celle qui était la meilleure, mais à celle qui répondait le mieux à la passion du moment. De même il n'essaya jamais d'éclairer complètement l'Assemblée dont il faisait partie sur la gravité des embarras financiers. Sous prétexte de ne pas ébranler le crédit public et de ne pas réjouir nos ennemis intérieurs et extérieurs en dévoilant la vérité, il faisait au

contraire parade de ressources imaginaires et dissimulait une partie des charges incombant au Trésor. Bref, pendant trois ans et demi il accomplit un labeur énorme, mais sans profit véritable pour la chose publique. Son nom reste, il est vrai, attaché à la fondation du Grand Livre de la dette publique; mais il ne faut pas oublier que, dans sa pensée, cette institution était surtout une mesure de spoliation à l'égard des rentiers. D'un autre côté il fut un partisan ardent de l'impôt arbitraire, de l'emprunt forcé, des confiscations, des émissions excessives d'assignats. En définitive, Cambon n'a marqué pendant la période révolutionnaire, que parce qu'il a été l'homme des expédients financiers que comportait plus ou moins cette terrible époque.

Afin de se prémunir contre de nouveaux désordres, il ne suffisait évidemment pas de l'emprisonnement de Cambon, Thuriot et autres. Aussi la Convention ordonna, par un décret du 10 avril rendu au rapport de Joseph Chénier, le désarmement, tant à Paris qu'en province, des « hommes connus comme ayant participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui avait précédé le 9 thermidor ». Puis, le 17 avril-28 germinal, sur la proposition de Lesage d'Eure-et-Loir, qui exposa en fort bons termes que la suppression des administrations départementales par la loi du 14 frimaire an II était une cause de faiblesse pour la République, que dans les départements l'autorité n'avait plus d'action, et que les 553 directoires de district étaient trop faibles pour assurer le respect des lois, elle rétablit dans leurs anciennes fonctions les administrations départementales, et décida que les directoires de département se composeraient de huit membres, plus un procureur général syndic. Ce retour à l'organisation administrative créée par la Constituante était une bonne mesure, car les Assemblées de département avaient chance d'être mieux composées et d'agir moins arbitrairement que celles de district. Enfin, le 1er mai-12 floréal, la Convention rendit un décret sur la

mise en jugement des émigrés qui seraient trouvés sur le territoire français, sur l'expulsion des prêtres rentrés après déportation, et sur les poursuites à exercer devant les tribunaux contre tous individus qui, par leurs écrits ou leurs discours, provoqueraient à l'avilissement de la représentation nationale ou au retour de la royauté. Ce décret fut précédé d'un rapport de Chénier, qui révéla à la Convention qu'un mouvement insurrectionnel était en train de se préparer; que les terroristes et les royalistes y travaillaient de concert; que beaucoup d'émigrés et de prêtres insermentés avaient pénétré en France et agitaient les esprits; que les adversaires de la Convention, aussi bien ceux qui regrettaient le régime de la guillotine que ceux qui aspiraient au rétablissement du trône, exploitaient les souffrances populaires dues à la disette pour déconsidérer la représentation nationale; bref, qu'il était urgent de veiller, dans l'intérêt du salut de la République.

III

Malgré l'échec de l'émeute du 12 germinal, on vivait en effet, surtout à Paris, dans des transes continuelles : on craignait chaque jour que les vivres ne vinssent à faire défaut, et qu'aussitôt le peuple ne s'insurgeât. Les Conventionnels ne reculaient pourtant pas devant la dépense, quand il s'agissait d'acheter des grains. Ainsi, le 2 mars, ils avaient alloué 200 millions à la commission des approvisionnements; le 30 du même mois, ils lui avaient ouvert un autre crédit de 600 millions. Il est vrai que les assignats perdant alors environ 85 p. 100, les 800 millions en papier mis à la disposition de la commission n'équivalaient guère qu'à 120 millions, valeur métallique. Même ramenée à ce dernier chiffre, la somme dont elle disposait lui permettait

de se livrer à des acquisitions considérables de blé. Mais sut-elle bien opérer? Parvint-elle à hâter les livraisons qui devaient lui venir de l'étranger? Consentit-elle en faveur des cultivateurs des prix suffisants pour les déterminer à ne plus cacher leurs grains, et à indiquer au contraire les quantités qu'ils seraient en mesure de vendre? Aux deux premières questions, il est impossible de répondre; mais en ce qui concerne la troisième, les preuves abondent de la mauvaise tactique suivie par la commission. Elle prétendait, en effet, payer les grains sans tenir compte de la dépréciation des assignats; et dans ces conditions, les propriétaires et fermiers s'ingéniaient pour dissimuler leurs céréales, sûrs qu'ils étaient de les vendre plus cher à des particuliers. En outre, regardant comme une cause de ruine les réquisitions dont les agents de la commission les frappaient, ils n'y obtempéraient qu'imparfaitement et avec des lenteurs infinies. D'un autre côté, nous savons par des rapports qui furent adressés à la Convention, que d'importants chargements de grains furent débarqués à Marseille, au Havre, à Dunkerque. Mais d'autres rapports portèrent en même temps à sa connaissance que des convois de farine et de blé dirigés sur Paris furent arrêtés, parfois même pillés, à Vernon, à Évreux, à Dreux, à Chantilly, à Provins, etc. [1]. Bref, la commission des approvisionnements continuait de succomber sous sa tâche : tâche écrasante, d'ailleurs, pour un organisme officiel, auquel manquaient fatalement l'esprit commercial et l'esprit d'initiative, que d'avoir à se procurer des subsistances pour la consommation des armées, de la capitale et des principales villes, d'avoir à les répartir entre elles et à les faire parvenir en quantité voulue, à heure dite, partout où on en avait besoin.

Les distributions au-dessous du prix de revient qui

1. Séances des 3, 8, 10, 14, 15, 17 avril.

étaient faites à Paris et dans un grand nombre de villes, mettaient le Trésor en forte perte. Mais dans l'état de trouble et de misère où se trouvait la population parisienne, on ne pouvait songer à les supprimer dans la capitale, quoiqu'elles fussent de beaucoup les plus onéreuses. Le mécontentement que leur suppression ne manquerait pas de causer aux habitants qui, dans les départements, en avaient profité jusqu'alors, parut au contraire de peu de conséquence. Un décret du 19 avril décida donc qu'à l'avenir les communes auraient à se pourvoir elles-mêmes des sommes qu'il leur plairait de consacrer à des achats et à des distributions de subsistances; qu'elles arrêteraient le montant et le mode de l'emprunt auquel elles seraient forcées à cet effet de recourir, et qu'après avis des administrations du district et du département, le comité de Salut public statuerait définitivement. Cet ensemble de dispositions avait pour but de rendre très rares les emprunts des villes [1], et d'empêcher par suite celles-ci de faire hausser par la concurrence le prix des denrées, concurrence dont aurait souffert la commission des approvisionnements.

Voilà donc cette commission, en dehors de ce qu'elle avait à fournir aux armées, uniquement chargée de subvenir aux besoins de la ville de Paris. Voyons rapidement comment elle s'acquitta de ce soin, et afin de connaître exactement l'état d'esprit des Parisiens, consultons les rapports écrits quotidiennement par les informations de police [2].

Les magasins de farine sont si peu remplis et elle y arrive si irrégulièrement, qu'à certains jours on est forcé de

1. Quelques villes seulement, telles que : Amiens, Pontoise, Aumale, Nantes, Loches, Le Puy, furent, en effet, autorisées par divers décrets à contracter des emprunts pour achats de grains.

2. Schmidt, *Tab. de la Révol. franç.*, t. II, p. 300-338; conf. Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. II.

réduire la ration de pain à 3 ou à 2 onces par tête; le 13 avril on la porte à une demi-livre, mais dès le 15 elle n'est plus que de 4 onces, et le 25 que de 2 onces. Le 29 avril, on délivre aux boulangers 700 sacs de farine au lieu de 200 à 350 sacs qu'ils avaient reçus les jours précédents, et la ration par tête remonte à une demi-livre de pain. Cela ne dure pas, et le 8 mai la ration redescend à 3 onces. Pour obtenir le modeste morceau de pain auxquels ils ont droit, hommes et femmes sont obligés de faire queue pendant des heures à la porte des boulangeries. Ainsi se forment des attroupements, et on y entend des propos séditieux contre la Convention et les autorités constituées. Les femmes sont les plus exaltées, elles tiennent des discours incendiaires, poussent les hommes à l'insurrection, et les traitent de lâches. Des incidents regrettables viennent parfois accroître l'exaspération populaire, par exemple lorsqu'un retard se produit dans la livraison de la farine à tel ou tel boulanger, retard qui a pour résultat de rendre interminable le stationnement devant la boulangerie; ou encore lorsque les commissaires civils ont mal fait leurs calculs et que par suite les distributions de pain sont inégales; il arrive alors que dans une boulangerie les premiers servis reçoivent plus que ceux qui sont servis en dernier, ou bien que dans une section certaines boulangeries délivrent une demi-livre de pain, tandis que d'autres ne peuvent en donner qu'un quarteron.

De nombreux ouvriers quittent Paris, espérant gagner en province de quoi se nourrir. Mais la masse de la population ne peut pas en faire autant, et la mortalité augmente par l'effet des privations. « On rencontre dans les rues beaucoup de personnes qui tombent de défaillance et d'inanition. » Aussi l'indignation publique augmente; les hommes disent que puisqu'on veut les faire mourir de faim, ils sauront se venger; parmi les femmes, les unes sont désolées et pleurent, les autres sont « comme des furies », et crient qu'il

vaut mieux « mourir en se battant que de languir ». Dans les groupes on attaque la République, et « il n'est pas possible de saisir les personnes qui jurent contre le gouvernement, parce qu'il faudrait arrêter plus de la moitié des habitants de Paris ». Dans un rapport du 25 floréal-14 mai, un inspecteur de police constate « que la plupart des habitants de Paris sont frappés de stupeur et d'engourdissement, que l'avenir est pour eux sans espoir, et que parmi les individus dénués de tout moyen de subsister, certains tombent de lassitude et d'épuisement ». Mais la classe indigente et laborieuse n'est pas seule à souffrir. Ainsi que le remarque un autre inspecteur dans un rapport du 20 mai, « la classe des citoyens dont les revenus ne consistent qu'en rentes ou fermages n'est pas moins à plaindre. En effet, obligée de vendre pièce par pièce ses meubles et effets, hors d'état de se livrer à aucune espèce de travail, méprisant les ressources du brigandage des agioteurs, elle se trouve réduite aux extrémités les plus fâcheuses. C'est spécialement sur elle que pèse tout le poids des circonstances. »

La misère est donc générale, et elle frappe dans le haut comme dans le bas de l'échelle sociale. Une des causes principales doit en être cherchée dans l'avilissement des assignats, et dans le renchérissement de toutes choses qui en était la conséquence. Le cours des assignats qui, à Paris, variait, en janvier 1795, de 21 à 19 p. 100 par rapport au pair, et en février de 19 à 17 p. 100, s'était abaissé à 16 p. 100 en mars, à 12 ou 10 p. 100 en germinal et à 10 ou 8 p. 100 en floréal. Comme les marchands établissaient leurs prix en numéraire, ces prix montèrent dans la même proportion que le papier baissait; mais bien peu de citoyens, en dehors des agioteurs professionnels, possédaient des espèces métalliques, et il en résulta que beaucoup d'entre eux n'eurent plus assez de ressources pour acheter, à leur nouveau taux, les denrées et marchandises dont ils auraient eu besoin.



Deux exemples de renchérissement suffiront : la livre de beurre que l'on trouvait chère à 8 livres le 15 germinal, valait 12 livres quinze jours plus tard, et le boisseau de pommes de terre se vendit, aux mêmes dates, 15, puis 20 livres. Ce n'était là qu'un début, car le louis d'or qui au mois de mars s'échangeait contre 200 livres en papier, se vendit 358 et 359 livres le 19 floréal-8 mai, 400 livres le 23 floréal, et le lendemain 100 francs en argent valurent 1,580 livres en assignats. Le discrédit du papier-monnaie n'avait jamais été aussi grand, et on ne prévoyait pas où il s'arrêterait[1]. Aussi les ouvriers disaient-ils qu'ils étaient plus heureux à l'époque où ils gagnaient 30 sous par jour, qu'à présent avec les 10 livres en assignats qui formaient leur salaire normal. Mais ils ne se bornaient pas à cette constatation. Les rapports de police parlent constamment des menaces que les hommes du peuple et les bourgeois adressaient aux marchands, à raison de la cupidité qui leur faisait hausser tous les prix. On imputait à leur « avarice » les difficultés de l'existence, et on disait que le bien public avait trois classes d'ennemis : les agioteurs, les fermiers et les marchands. On les appelait tous indistinctement « les vers rongeurs de la République ». Des pillages de boutiques de comestibles étaient sans cesse à craindre, et en vérité il fallait que la population eût une grande dose de patience et de résignation pour ne pas recourir à la violence.

Il ne se produisit qu'une émeute, sans importance d'ail-

1. Ce discrédit n'était pas moindre dans les départements. Ainsi, un renseignement fourni par une lettre de Tours, nous apprend qu'aux environs de cette ville, une vache se payait 60 livres en argent et 1,800 livres en assignats (Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 320), et une lettre de Lanjuinais, reproduite par le *Moniteur* du 19 germinal (t. XXIV, p. 143), raconte qu'un pain, qui se vendait à Rennes 45 sous en monnaie métallique, se vendait 17 à 18 livres en assignats. Cette lettre ajoute : « Un fermier d'une terre de 1,000 livres engraisse un cochon, le vend 1,000 livres en assignats et paie son propriétaire. » Ce détail est un indice des perturbations apportées dans les relations des hommes entre eux par la dépréciation des assignats.

leurs, le 30 avril. Mais au bout de quelques jours le gouvernement apprit, à n'en pouvoir douter, que le parti jacobin fomentait une attaque contre la Convention, et qu'une insurrection s'organisait, dont le mot d'ordre serait l'établissement immédiat de la constitution de 1793, la liberté des patriotes incarcérés et l'arrestation des membres des comités de Salut public et de Sûreté générale. On sait qu'elle éclata le 1er prairial-20 mai, et on en connaît les principaux incidents : l'envahissement de la salle où siégeaient les représentants par des bandes armées, qui l'occupèrent pendant plusieurs heures; le massacre du député Féraud; l'appui prêté par les membres de l'extrême-gauche aux insurgés, et leurs tentatives pour établir un gouvernement révolutionnaire; la délivrance de la Convention par la garde nationale; le décret d'accusation lancé contre quatorze des représentants, parmi lesquels Bourbotte, Albitte, Duroy, Duquesnoy, Romme, Soubrany, qui s'étaient le plus gravement compromis avec les factieux; l'adoption de diverses mesures propres à empêcher un nouveau soulèvement des terroristes; enfin, l'envoi à la Convention de très nombreuses adresses de dévouement, afin de la féliciter de sa victoire sur cette secte abhorrée.

Elle voulut montrer au peuple qu'elle ne perdait pas de vue ses intérêts. La disette étant la grande cause de ses souffrances, et l'opinion admettant généralement que cette disette était factice, en ce sens qu'elle n'aurait pas existé si les détenteurs de grains avaient consenti à les mettre en vente, les députés décrétèrent, dès le 2 prairial, qu'il serait procédé, dans chaque commune, au recensement tant des farines que des grains battus ou en gerbe, qu'il serait prélevé sur la quantité recensée de quoi assurer la subsistance de la commune jusqu'à la récolte, que les grains et farines qui seraient soustraits au recensement seraient confisqués, et que les auteurs de la fraude seraient frappés d'une amende égale à la valeur des grains et farines dissimulés.

Combien de décrets semblables avaient déjà paru, et n'avaient eu aucune efficacité! La Convention espérait pourtant qu'on lui saurait gré de prescrire une fois de plus l'inventaire général du stock des céréales. Mais à Paris du moins, son décret passa inaperçu.

Il n'atteignit donc pas le but qu'elle s'était proposé. Toutefois deux succès diplomatiques vinrent alors relever son prestige aux yeux de la France et de l'étranger. Déjà, à la séance du 10 avril-21 germinal, elle avait ratifié le traité de paix qui, après de longues négociations, avait été signé à Bâle avec la Prusse, et le 23 avril elle avait entendu l'ambassadeur de Suède, le baron de Staël-Holstein, l'entretenir des sentiments d'amitié du roi son maître pour la nation française, et vanter « les glorieux succès de la France ». Le 2 prairial-21 mai, elle eut la joie et l'orgueil d'apprendre qu'un traité d'alliance offensive et défensive avait été signé avec la Hollande, récemment érigée en République des Provinces-Unies. Puis, le 4 prairial, Siéyès lui communiqua ce traité, dont une clause abandonnait à la France la Flandre hollandaise et le pays de Maëstricht, dont une autre clause rendait libre pour les deux nations la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et de leurs affluents, dont une clause également obligeait la République Batave à payer à la France, pour l'indemniser des frais de la guerre, 100 millions de florins, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur l'étranger [1]. La

1. L'indemnité à exiger des Hollandais avait été longtemps débattue. Au mois de mars 1795, le représentant Cochon de Lapparent, qui avait été envoyé en Hollande par le comité de Salut public, exposa à celui-ci qu'il ne fallait pas demander aux Bataves, une contribution de guerre de plus de 80 à 90 millions. Siéyès, chargé par le comité de suivre les négociations avec les plénipotentiaires hollandais, inséra dans le projet de traité qu'il leur présenta, que l'indemnité serait de 100 millions de florins, et qu'en outre, un emprunt de 100 millions à 3 % serait garanti par les Provinces-Unies. Les plénipotentiaires hollandais protestèrent, et objectèrent que la France ne pouvait pas songer à ruiner leur pays. Les cessions de territoire que le comité voulait imposer aux Provinces-Unies

veille, 3 prairial, Treilhard avait en outre donné connaissance à la Chambre d'un second traité avec la Prusse qui complétait le premier de la façon la plus heureuse, et stipulait la neutralité des États situés au nord du Mein qui retireraient leurs contingents de l'armée de l'Empire.

Les vues de la Convention se réalisaient donc : en traitant avec quelques-unes des puissances qui avaient été jusqu'alors ses ennemies, elle se ménageait à la fois le moyen de poursuivre la guerre contre les autres dans de meilleures conditions, et de faire parade auprès des Français de ses sentiments pacifiques. Enfin les députés de la majorité thermidorienne pouvaient répéter, avec Treilhard, que si l'Europe avait maintenant confiance en eux, c'est parce qu'ils avaient fait succéder « des principes de justice et d'humanité à un règne de terreur et de sang ».

IV

Fermement résolue à ne pas rendre la Belgique et à l'annexer un jour à la France, la Convention entendait en tirer auparavant le plus de ressources possible. Haussmann,

soulevèrent de leur part une opposition non moins vive, si bien que les choses traînèrent en longueur, et que le comité ressentit de grandes inquiétudes. Une lettre qu'un de ses membres, Merlin de Douai, écrivit le 15 mai à Siéyès, en témoigne en ces termes : « Le sort de la République est en ce moment dans vos mains. Si vous parvenez à traiter, et par ce moyen, à obtenir l'argent que nous demandons, nous avons les plus grandes espérances de nous tirer de la crise où nous nous trouvons. Le Trésor public est à sec; nous avons les plus grands besoins de numéraire... Les assignats sont avilis à un point inconcevable. » — Au traité de La Haye étaient joints des articles secrets; par l'un, la Hollande s'engageait à fournir des réquisitions jusqu'à concurrence de 10 millions de florins; par un autre, elle prenait à sa charge l'entretien d'une armée française de 25,000 hommes jusqu'à la fin de la guerre (Sorel, *L'Europe et la Rév. franç.*, t. IV, p. 244, 270-274, 331-334).

qui y avait été envoyé en mission, exposa, à la séance du 24 février, que depuis huit mois les armées françaises qui l'occupaient vivaient aux dépens du pays; que 47 millions restaient encore à payer sur la contribution de guerre; que cette contribution soulevait beaucoup de réclamations, dues en partie à ce qu'elle n'avait pas toujours été bien répartie, mais qu'il n'y avait pas lieu de s'en préoccuper, attendu qu'elle portait principalement sur les abbayes, le clergé, les corporations, les nobles et les riches. Il ajouta que les abbayes et les corporations en supportaient la plus forte part, et que pour y satisfaire, elles fondaient leur argenterie et vendaient leurs biens. D'après le rapport d'Haussmann, la direction des domaines et revenus nationaux avait fait procéder à des adjudications de bois, qui allaient procurer plus de 10 millions; les recettes de cette administration montaient déjà à 400,000 livres par décade, et elles atteindraient au moins 50 millions pour l'année; enfin la valeur des domaines « dans le cas d'être mis sous la main de la nation » était estimée à 3 milliards. Haussmann termina son discours par l'aveu qu'il s'était commis en Belgique « des vols et des dilapidations en quantité », une foule de réquisitions et de fournitures n'ayant pas donné lieu à la délivrance de bons réguliers.

Les Belges, se voyant aussi durement pressurés, crurent que leurs maux diminueraient s'ils devenaient Français. Le Conseil de la Flandre orientale, séant à Gand, et l'Administration Centrale de la Belgique avaient donc adopté des délibérations qui furent lues à la Convention les 3 et 18 février, délibérations où il était dit que le peuple belge aspirait à une prompte réunion au peuple français, et que cette réunion était « la plus belle espérance, l'unique salut de la Belgique ». Mais il ne convenait pas aux Conventionnels de renoncer encore aux contributions et réquisitions qui étaient levées dans les anciens Pays-Bas autrichiens, et ils trouvaient avantageux de traiter ces provinces

comme des conquêtes qu'ils n'auraient pas eu l'intention de garder, quoique les représentants en mission eussent averti le comité de Salut public que les Belges étaient ruinés, et qu'ils en étaient arrivés à un tel degré de désespoir qu'ils massacreraient nos soldats, si par malheur ceux-ci éprouvaient quelque échec. Des mesures rigoureuses continuèrent donc d'être prises en Belgique, si bien que la municipalité de Gand résolut de saisir de ses doléances la Convention. Elle envoya à Paris une députation, qui fut admise à la barre de l'Assemblée le 4 mars, et qui se plaignit en termes énergiques de la lourdeur de la contribution de 7 millions en numéraire dont avait été frappée leur ville. La députation affirma que cette imposition excédait dix années de subsides ordinaires et qu'il était d'autant plus impossible de la payer, que la monnaie métallique était devenue rare et que « les plus riches capitalistes du pays » étaient absents ou fugitifs. Elle signala aussi que « sous prétexte d'otages pour la contribution, pères de famille, fabricants, fonctionnaires publics, même ceux ayant acquitté tout ce qu'on avait exigé d'eux », se voyaient saisis sur des dénonciations dues à des haines personnelles. La pétition des Gantois fut renvoyée à l'examen du comité de Salut public; mais elle ne l'amena pas à renoncer aux impositions que les Belges versaient avec tant de peine.

Le Trésor public était, à la vérité, singulièrement obéré. Ainsi le déficit avait atteint, pour le mois de pluviôse, 443,164,000 livres. Les recettes ne s'étaient élevées qu'à 40 millions et demi, tandis que les dépenses s'étaient chiffrées par 503 millions et demi. L'écart entre les unes et les autres avait été naturellement comblé par le versement d'une somme égale en assignats dans les caisses du Trésor (déc. du 2 mars). Et il n'était pas douteux que le déficit serait encore plus considérable les mois suivants, car la dépréciation rapide du papier-monnaie occasionnerait à l'État des pertes de plus en plus fortes sur tous les achats

qu'il aurait à faire, et en outre la nécessité de nouvelles dépenses était admise par tout le monde.

En effet, le jour même où elle combla le déficit de pluviôse, la Convention vota des crédits montant ensemble à 80 millions pour les administrations civiles, les travaux publics, les secours publics, les transports et messageries, la marine et les colonies, les armes et poudres. Puis différents décrets accordèrent pour plusieurs centaines de mille livres de pensions militaires; un décret du 30 mars alloua pour 75 millions de crédits aux commissions des secours publics, de la marine, des revenus nationaux, de l'agriculture, etc.; un autre décret, en date du 9 avril, motivé par ce fait que les troupes ennemies qui avaient envahi deux ans auparavant le district d'Avesnes y avaient causé pour plus de 10 millions et demi de dégâts, décida qu'une indemnité provisoire de 3 millions serait payée aux habitants de ce district; puis, le 27 avril, la Convention voulant soulager la profonde misère à laquelle étaient réduits des savants, des littérateurs et des artistes, répartit entre quarante-sept d'entre eux, au rapport de Daunou, une somme de 103,000 livres; le lendemain, elle vota un secours de 1,256,000 livres, qui dut être distribué aux cultivateurs de diverses communes qui avaient été ravagées par la grêle; enfin, elle accorda 1,360,000 livres d'indemnité aux communes rurales du district de Lille, afin de les couvrir d'une partie des dévastatations commises dans ces communes par les Autrichiens, lorsqu'ils avaient envahi le département du Nord, dévastations qui, d'après le rapporteur, étaient estimées à plusieurs millions.

Pour satisfaire à toutes ces dépenses, on n'avait qu'une ressource : les émissions d'assignats, gagées par la valeur des biens nationaux. Mais beaucoup de membres de la nouvelle majorité estimaient qu'il y avait une distinction à faire parmi les domaines nationaux, et que s'il convenait de laisser à la nation ceux provenant du clergé, des corpora-

tions et des émigrés, il était équitable de restituer à leurs légitimes propriétaires ceux qui avaient été confisqués aux victimes du régime terroriste. Boissy d'Anglas se fit pour la première fois l'interprète de cette opinion à la séance du 20 mars-30 ventôse. Dans un éloquent discours il soutint que les députés modérés de la Convention, longtemps réduits à l'impuissance « par l'audace des satellites de Robespierre », n'avaient pas à s'imputer les spoliations et les crimes dont ils avaient été les témoins attristés, mais qu'après avoir puni les tyrans de la République, ils s'exposeraient à une lourde responsabilité, s'ils laissaient sans consolation leurs victimes, et s'ils gardaient « les dépouilles enlevées par eux à l'innocence. » Or, dit-il, parmi les pires instruments de leur règne sanglant, le tribunal révolutionnaire mérite une place à part. « Ses jugements ont été des assassinats juridiques, et les confiscations qui ont été la suite de ces jugements monstrueux sont des vols. » Des milliers de familles ont été ainsi dépouillées de leurs biens, et on ne saurait hésiter à les leur rendre, d'autant plus que leur valeur ne dépasse pas 3 à 400 millons. « On nous dit que cette restitution prématurée affaiblirait la confiance due aux assignats en diminuant leur hypothèque... Et moi je soutiens que le retard que vous mettez à être justes envers les familles des condamnés est une des principales causes du discrédit des assignats... En offrant à vos créanciers, pour garantie, des propriétés qu'ils sentent bien que vous n'avez pas le droit d'hypothéquer, vous atténuez l'effet de la garantie incontestable, et plus que suffisante, qui résulte des autres biens nationaux. La bonne foi, voilà la base du crédit. Si nous volons le bien des particuliers, de quel droit exigerons-nous qu'on prenne confiance en notre monnaie? Qui voudra se reposer sur la foi de nos engagements? Quel est l'homme qui pourra compter sur la loyauté d'un gouvernement qui ne saura pas être juste?... Nous avons assez conquis de provinces : il faut actuellement conquérir l'es-

time de tous les peuples. » Comme conclusion de son discours, Boissy d'Anglas demanda que les jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires fussent déclarés nuls, ainsi que les confiscations qui en avaient été la conséquence, et que toute vente de biens fonciers ou mobiliers des condamnés fût immédiatement suspendue.

La motion fut énergiquement appuyée par Lesage d'Eure-et-Loir, Legendre et quelques autres orateurs. Vernier annonça que le comité des finances ne s'y opposait pas, parce que la restitution proposée laissait à la République assez de domaines pour fournir à ses dépenses. Réal ajouta que d'après une estimation récemment dressée, les immeubles nationaux représentaient une valeur de 12 milliards, qu'il fallait ajouter à ce capital 3 milliards pour la valeur des forêts nationales, des biens des hôpitaux et collèges, et que par conséquent la nation disposait de 15 milliards de domaines, somme qui permettait de rendre ceux provenant des condamnés. Duhem et ses amis de la Montagne protestèrent en vain, criant qu'on allait décréter la contre-révolution. La Convention avait son opinion faite, et sans aller aussi loin que l'aurait voulu Boissy-d'Anglas, sans annuler les jugements des tribunaux révolutionnaires, elle vota qu'il serait sursis à la vente des biens confisqués à la suite de jugements des tribunaux révolutionnaires et des commissions militaires, et que dans le cas où des biens de cette catégorie auraient été vendus, il serait accordé aux héritiers des condamnés une indemnité représentative de leur valeur.

Le décret du 30 ventôse fut suivi de plusieurs autres inspirés par les mêmes sentiments. Les deux premiers portent la date du 22 germinal-11 avril. L'un abrogea les décrets qui avaient mis des citoyens hors la loi à l'occasion des événements des 31 mai et 2 juin, et rétablit ces citoyens à la fois dans leurs biens et dans leurs droits politiques. L'autre rapporta le décret du 27 mars 1793 mettant hors la

loi les ennemis de la Révolution, et celui du 23 ventôse an II ordonnant de punir, pour complicité, tous ceux qui les auraient recélés ou n'auraient pas révélé le lieu de leur retraite; en outre, il réintégra dans leurs droits et dans leurs biens les individus poursuivis en vertu des lois ci-dessus, ainsi que les héritiers ou ayant-cause de ceux qui auraient péri ou se seraient donné la mort pour échapper aux poursuites, annula les confiscations prononcées contre eux, et prescrivit la restitution de leurs biens, meubles ou immeubles, ou du prix de ces biens en cas d'aliénation. Le premier des décrets du 11 avril ne s'appliquait qu'à peu de personnes, mais le second avait une portée considérable. En effet, déclara le rapporteur, « il est peut-être en France 200,000 citoyens qui se sont vus réduits à quitter leurs foyers et à chercher une périlleuse hospitalité. 10,000 familles ont eu l'héroïsme de violer les funestes lois des 27 mars et 23 ventôse, et de cacher dans leur sein des malheureux que la mort était toujours sur le point d'atteindre. »

Les restitutions décrétées le 22 germinal allaient donc s'appliquer à un grand nombre de propriétés. La Convention ne s'en tint pas là. Le 15 avril-26 germinal, elle fut saisie d'un décret portant que les biens des individus condamnés, pour toute autre cause que l'émigration, par les tribunaux révolutionnaires et commissions populaires, seraient restitués à leurs familles; que les ventes qui en auraient été faites seraient maintenues, mais que le produit en serait remis aux familles des condamnés. La lecture de ce projet de décret fut accueillie par de chaleureux applaudissements; toutefois, à la demande de Rewbell, qui engagea ses collègues à ne pas agir d'enthousiasme et à réfléchir aux menées des royalistes et des prêtres, toujours prêts à invoquer contre la Révolution les mesures même les plus équitables adoptées par la Convention, la discussion du projet fut ajournée. Elle eut lieu le 28 avril, et elle fut marquée

surtout par un brillant discours de Doulcet de Pontécoulant, qui, après avoir établi que les confiscations prononcées étaient injustes, qu'elles ne convenaient qu'au despotisme et ne pouvaient pas être consacrées par les représentants d'un peuple libre, signala que les citoyens s'attendaient à ce que la nation ne les consacrât pas; qu'en effet les biens des condamnés, au rebours de ceux des émigrés, ne trouvaient nulle part d'acquéreurs; que, dès lors, les biens en question n'apportaient aux assignats aucun supplément de garantie, et il conclut en disant qu'il « n'y a point de foi publique, là où le Trésor national compte au nombre de ses ressources les spoliations de la propriété de l'innocence ». Les 2 et 3 mai, la discussion continua. Louvet, Rewbell, Lanjuinais, Villetard, d'autres orateurs encore y prirent part, et s'élevèrent contre l'iniquité des confiscations au sujet desquelles on discutait. Mais Berlier et Génissieu soutinrent que s'il convenait de restituer les propriétés qui avaient été injustement confisquées, il importait néanmoins de sauvegarder le droit de confiscation à l'égard des biens des conspirateurs; ils prétendirent que l'abolition de la confiscation aurait pour conséquence d'encourager le royalisme qui relèverait aussitôt la tête avec insolence. Cette considération fit sur la Chambre une vive impression; tout en ordonnant que les biens des condamnés depuis le 10 mars 1793 seraient restitués à leurs familles, elle vota donc que le principe de la confiscation était maintenu à l'encontre des conspirateurs, des émigrés et de leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, des dilapidateurs de la fortune publique et de la famille des Bourbons.

Ce même décret du 3 mai-14 floréal chargea le comité de législation de rédiger un projet de loi, afin de spécifier les exemptions à la règle de la restitution des biens confisqués, et de déterminer le mode suivant lequel les biens seraient rendus aux ayants droits. Le décret en question fut long à préparer; il ne fut voté, sans discussion d'ailleurs, que le

9 juin-21 prairial. Il déclare bonnes et valables les confiscations prononcées contre Louis XVI, Philippe d'Orléans et tous les membres de l'ancienne famille royale; contre les individus mis hors la loi à l'occasion des événements du 9 thermidor, et contre ceux que le tribunal révolutionnaire réorganisé par la loi du 8 nivôse an III aurait frappés de la peine de la confiscation; enfin, contre les faux monnayeurs et distributeurs de faux assignats. Sauf ces exceptions, il prononce la nullité de toute confiscation, soit qu'elles résultent de jugements de tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, soit qu'elles aient été prononcées par des tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement. En vertu de cette loi et de celles du 22 germinal et du 14 floréal, de très nombreuses propriétés, d'une valeur de plusieurs centaines de millions, sortirent du domaine de l'État pour rentrer dans celui des particuliers, et l'une des plus criantes injustices du régime terroriste se trouva réparée autant qu'elle pouvait l'être.

Dans l'intérêt d'une catégorie très nombreuse de citoyens auxquels nuisait fort la confiscation des biens des émigrés, la Convention prit une autre mesure, qui devait coûter de grosses sommes au Trésor public, mais dont l'équité n'était pas contestable. Cette catégorie comprenait tous les créanciers des émigrés. Depuis que les biens des Français partis pour l'émigration avaient été attribués à la nation, il avait bien été décrété que les dettes qu'ils avaient laissées en France seraient acquittées sur l'actif de leur fortune mobilière et immobilière, mais cette disposition n'avait pas été exécutée. L'État percevait les revenus, aliénait les domaines, mais comme le mode de liquidation des créances sur les émigrés n'était pas réglé, il se dispensait de rien payer. Or, les possesseurs de ces créances étaient légion, et beaucoup d'entre eux ne parvenant pas, depuis plusieurs années, à toucher ce qui leur était dû pour leurs fournitures, pour leurs travaux ou pour leurs prêts, étaient tombés dans la

misère, quand ils n'avaient pas été complètement ruinés. Leur triste situation avait été plusieurs fois signalée à la Chambre, au cours des derniers mois, notamment par Eschassériaux. Afin d'y porter remède, différents projets de décret avaient été proposés et discutés. L'un d'eux finit par être adopté; il porte la date du 20 avril-1er floréal. Il est très long, très étudié, comprend cinq titres et ne compte pas moins de cent trente articles. Reproduisant une disposition de la loi du 2 janvier 1795-13 nivôse an III, il déclare les créanciers des émigrés créanciers directs de la République, puis il édicte des dispositions très minutieuses relativement à la vérification et à la liquidation des créances, ainsi qu'à l'examen de la solvabilité des débiteurs. Quant au paiement, il décide que les créances au-dessous de 2,000 livres seront acquittées en assignats, que celles au-dessus de 2,000 livres seront admissibles en paiement de biens nationaux ou en inscriptions sur le Grand Livre de la dette publique. Il dispose en outre que les reconnaissances de liquidation pourront être cédées, négociées, moyennant l'acquit d'un droit d'enregistrement, et divisées en coupures d'au moins 1,000 livres. En lisant ce décret, on a le sentiment que les formalités dont il impose l'accomplissement aux créanciers des émigrés ont pour but d'écarter le plus possible les réclamations et de retarder les paiements; néanmoins, il avait le mérite de fournir aux créanciers le moyen de faire valoir leurs droits.

La baisse du papier-monnaie avait fait récemment de tels progrès qu'elle inspirait aux gouvernants les plus vives préoccupations. Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer, les assignats tombèrent en effet à 15, puis à 8 p. 100 de leur taux nominal pendant les mois de germinal et de floréal. Dans ces conditions, la Chambre sentait la nécessité de recourir à quelque grande mesure financière, et nous exposerons dans le chapitre suivant les plans qui lui furent soumis. Mais en attendant qu'elle prît à ce sujet

un parti, il lui sembla urgent de légiférer sur trois points d'importance inégale.

Treilhard lui ayant fait observer que les représentants en mission dans les départements délivraient souvent des mandats sur les caisses publiques, afin de payer des dépenses plus ou moins utiles, ou passaient des marchés qu'il fallait ensuite exécuter, si onéreux qu'ils fussent, ce qui avait pour conséquence de priver le gouvernement de fonds sur lesquels il croyait pouvoir compter et de le gêner dans ses opérations, un décret du 8 mai-19 floréal interdit aux représentants en mission de tirer aucun mandat et de souscrire aucun marché.

Puis un décret du 13 mai frappa de déchéance les adjudicataires de biens nationaux qui ne paieraient pas les termes échus dans les délais prescrits, déchéance ayant pour but de mettre un terme à un abus trop fréquent, qui consistait de la part des acquéreurs de domaines nationaux à se mettre en possession sans verser les acomptes auxquels ils étaient tenus. Ces deux lois étaient d'une opportunité incontestable, et la seconde devait procurer au Trésor d'importantes rentrées, pourvu qu'elle fût mise à exécution. Celle dont il nous reste à parler était également susceptible de produire des résultats avantageux.

A la séance du 25 avril-6 floréal, Lesage d'Eure-et-Loir, rapporteur des comités de Salut public et des finances, saisit la Convention d'un projet de décret, motivé par les besoins du service de la Trésorerie nationale, qui, d'une part, restituait à l'or et à l'argent la qualité de marchandise et permettait leur exportation, pourvu qu'elle fût contrebalancée par une importation équivalente de denrées de première nécessité, et qui, d'autre part, autorisait la réouverture de la Bourse. Un député ayant demandé l'ajournement de la discussion, Vernier prit la parole, et il donna à ses collègues une intéressante leçon d'économie politique sur le rôle de l'or et de l'argent. « Ils sont, dit-il, un mètre,

un régulateur universel auquel toutes les valeurs doivent se référer; aussi le prix de l'or et de l'argent est-il, à peu de chose près, uniforme parmi toutes les nations commerçantes. » En vain certains pays ont-ils cherché à les proscrire; ils ont été obligés de réhabiliter l'or et l'argent, sans lesquels il n'y a pas de commune mesure de la valeur des marchandises. De même « le Trésor public est chaque jour dans la nécessité de se procurer à grands frais du numéraire, et comme on a prévu ses besoins, on s'en est prévalu et on en a abusé pour lui vendre l'or et l'argent au plus haut prix... L'impérieuse nécessité est au-dessus de toutes les lois. On a bravé toutes les défenses, toutes les prohibitions. La vente de l'or et de l'argent s'est perpétuée plus ou moins secrètement, ou, pour mieux dire, plus ou moins publiquement. La sévérité des défenses, l'espèce de mystère que l'on était obligé de garder, n'ont servi qu'à faire hausser le prix des métaux et à les rendre plus rares. » Aussi faut-il rétablir la libre circulation du numéraire; peu à peu il reparaîtra. Le gouvernement ne peut pas s'en passer pour les achats qu'il fait à l'étranger. Déjà il stipule, malgré la loi qui ne reconnaît que le papier-monnaie, presque tous ses marchés en numéraire ou en assignats au cours. La même faculté doit être ouverte aux particuliers, qui fixeront le prix de leurs transactions, soit en or, soit en assignats dans telle ou telle proportion par rapport aux espèces métalliques. Il s'établira un cours entre elles et le papier-monnaie, « et ce cours ne peut être fixé que par des agents de change reconnus et avoués par la loi. » L'argumentation de Vernier parut décisive à la Convention. Jeanbon-Saint-André et Johannot se prononcèrent énergiquement en faveur de la réouverture de la Bourse, mesure que Boissy d'Anglas avait déjà réclamée, à la séance du 3 mars, comme propre à restreindre l'agiotage. Johannot affirma que le gouvernement ne nommerait agents de change que « des gens d'une probité connue, qu'ainsi on détruirait le cours factice du numé-

raire, ouvrage de fripons, et que l'on en aurait un véritable. » Sans plus d'observations, le projet des comités fut adopté.

Le décret du 6 floréal était en lui-même excellent, mais il intervenait dans un mauvais moment, alors que les assignats perdaient chaque semaine un peu plus sur leur valeur nominale. Il fut, du moins à Paris, accueilli avec défiance par la population, celle-ci n'ayant été frappée que d'une de ses clauses, celle qui autorisait la sortie du numéraire, et en ayant conclu que la cherté des denrées payables en papier-monnaie allait encore augmenter[1]. En outre, le comité de Salut public ne prit que le 28 floréal un arrêté, qui fixa au 1er prairial l'ouverture de la Bourse et qui la plaça au Louvre, « dans les salles du rez-de-chaussée qui sont au-dessous de la galerie d'Apollon »[2]. En attendant qu'un cours officiel pût être pratiqué pour l'échange du papier contre numéraire, les milliers d'agioteurs qui, dans l'ancien Palais Royal, devenu palais Égalité, et dans les rues voisines, se livraient journellement à un jeu effréné sur le change des assignats contre des louis, des écus et même des sous, redoublèrent leurs spéculations. Le numéraire fit une prime de plus en plus élevée; une brochure intitulée *Lettre de Polichinelle à ses compères du comité des finances* contribua à discréditer les assignats, en prédisant que bientôt un billet de cent livres ne vaudrait pas plus qu'un gros sou. Tous les prix montèrent[3], et l'opinion considéra que le

1. Schmidt, *Tableaux*, t. II, p. 326.
2. *Moniteur*, t. XXIV, p. 485.
3. Les spéculateurs ne se bornaient pas à jouer sur le numéraire et sur les assignats. Ils jouaient aussi sur les marchandises de toutes sortes, et cette opération était très tentante, car elles atteignaient une valeur d'autant plus grande, que le papier-monnaie se dépréciait davantage. En achetant du drap, du cuir, ou toute autre marchandise, on était sûr de les revendre quelque temps plus tard une bien plus grosse somme en assignats. Le même lot d'objets passait rapidement de main en main, et quand il quittait la boutique ou le magasin, il avait procuré des bénéfices à quatre ou cinq intermédiaires. Les abus de la spéculation sur les marchandises furent souvent dénoncés par les orateurs de la Convention.

décret du 6 floréal, en facilitant l'agiotage, était la cause du renchérissement. Il devint très impopulaire, et ce motif détermina la Convention, aussitôt qu'elle eut triomphé de l'insurrection du 1er prairial, à abroger sans discussion, sur la proposition de Bourdon de l'Oise, le décret qui avait déclaré l'or et l'argent marchandise.

Il est certain qu'elle contribuait, autant que l'agiotage sur les assignats, à la hausse des prix. Voici en quels termes s'en plaignit notamment Jeanbon-Saint-André, à la séance du 12 mai : « C'est un spectacle vraiment dégoûtant que celui que présentent les agioteurs qui siègent au palais Égalité. Ces hommes portent sur leur figure toute l'immoralité des sentiments qui les animent. On les voit, les uns ayant à la main une tabatière d'or, les autres, des échantillons d'étoffes ou d'autres marchandises, venir faire publiquement de ces opérations qui annoncent en même temps la faiblesse du gouvernement et l'excès d'avilissement où la plus basse cupidité peut porter certains individus. »

CHAPITRE X

I. Le comité des finances se préoccupe de la gravité de la situation (487). — Rapport de Johannot, le 15 avril ; il évalue les domaines nationaux à 16 milliards 946 millions, et le montant des assignats en circulation à 7 milliards 564 millions; il propose de créer pour 3 nouveaux milliards d'assignats, et pour 7 milliards et demi de cédules hypothécaires (487). — Décret du 18 avril, sur la mise en loterie des maisons des émigrés (490). — Discussion du plan du comité des finances; nombreuses propositions opposées à ce plan (491). — Nouveau plan du comité exposé le 16 mai par Vernier : il a pour but de procurer à l'État 5 milliards et demi, et de faciliter la rentrée de plusieurs milliards d'assignats (493). — Décret du 16 mai, portant démonétisation des assignats royaux (494). — Critiques adressées au projet du comité des finances (495). — Le comité propose, le 29 mai, de supprimer la vente aux enchères pour les biens nationaux, et de les adjuger à l'amiable à ceux qui les soumissionneraient à trois fois leur valeur en 1790 (495). — Loi du 12 prairial an III–31 mai, sanctionnant ce système; abus auxquels elle donne lieu (497). — Elle est abrogée le 19 prairial (498). — Rapport Thibault sur le nombre excessif des employés de l'État, et décret du 17 juin ordonnant de le réduire (500). — Rapport Rewbel, sur la nécessité de relever le montant des paiements, y compris celui des contributions, à faire en assignats (500). — Loi du 21 juin-3 messidor, qui fixe une échelle de proportion, dans les paiements, d'après les progrès de l'émission des assignats (503). — Les assignats perdent 96 °/₀ (504). — Le comité des finances ayant été chargé de régler seul leur fabrication et leur émission, la circulation monte en trois mois de 7 milliards et demi à 13 milliards; loi du 2 juillet, allouant 1,800 millions aux commissions administratives (504). — Décret du 13 juillet-25 messidor, suspendant les remboursements entre particuliers (506). — Loi du 14 juillet-26 messidor, créant une tontine nationale; échec de cette combinaison (506). — Autre loi du 26 messidor, autorisant un emprunt d'un milliard à 3 °/₀ ; il échoue (507). — Loi du 20 juillet-2 thermidor, sur le paiement en nature de la moitié de la contribution foncière et de la moitié des fermages (508). — Rapport de Vernier, le 20 juillet, sur le rétablissement

des patentes; discussion; vote le 22 juillet-4 thermidor, de la loi des patentes (510). — Elle ne rapporte rien (512). — Rapport de Thibault, le 17 juillet, sur la transformation de la contribution mobilière en impôt de quotité, et sur des taxes somptuaires progressives (513). — Loi du 25 juillet-7 thermidor, qui réalise ces réformes (514). — Elle donne des résultats insignifiants (515). — A la veille de sa séparation, la Convention a cherché à rétablir un système régulier d'impositions (516). — II. Décret du 23 juillet, augmentant la solde en numéraire des sous-officiers et soldats. — Loi du 31 juillet, sur la fonte des objets en or et argent (516). — Secours aux parents d'émigrés et aux anciens employés de la marine (517). — Loi du 15 août-28 thermidor, décidant que le franc sera l'unité monétaire (517). — Élaboration de la Constitution de l'an III; déclaration des principes de l'ordre social, par Merlin de Douai, le 12 avril (518). — Projet tendant à la diminution des attributions du comité des finances, et à l'extension de celles du comité de Salut public; décret du 10 mai, qui le repousse (519). — Articles de la constitution du 5 fructidor an III, relatifs à l'impôt; discussion (521). — Le paiement d'une contribution est la condition indispensable à l'exercice des droits politiques (522). — Attributions financières du Directoire (523). — La trésorerie et la comptabilité sont placées sous la dépendance du pouvoir législatif (523). — Rétablissement des ministères (523). — Décret du 2 octobre-10 vendémiaire, sur les attributions des ministres, spécialement de celui des finances (524).

I

Bien qu'effrayée de l'importance des émissions de papier-monnaie auxquelles il fallait recourir afin de faire face aux dépenses, et du discrédit des assignats qui en était la conséquence, la Convention ne savait comment sortir d'embarras. Le comité des finances chargea une commission composée de cinq de ses membres et de plusieurs citoyens « connus pour leurs lumières et leur probité », de préparer un travail sur les moyens les plus propres à restaurer les finances de la République. Le projet auquel aboutit cette commission fut ensuite discuté par le comité des finances, puis soumis à l'examen des deux comités de Salut public et de législation. Johannot fut nommé rapporteur, et à la séance du 15 avril 1795 il en donna connaissance à la Convention.

« En sondant, dit-il dans son rapport, la profondeur du

mal actuel, en observant d'une décade à l'autre la marche trop rapide de l'avilissement des assignats, on reconnaît combien il est nécessaire au salut de l'État d'en arrêter le cours; sans quoi les revenus actuels de la République diminuant toujours, et les frais de la guerre augmentant sans cesse dans une progression effrayante, la puissance nationale se paralyserait au milieu de nos victoires. » D'ailleurs la chute du papier-monnaie ne nuit pas à l'État seulement. Entre particuliers, elle jette un trouble profond dans les relations de créancier à débiteur : « Tous ceux qui ont des paiements à faire, s'accoutument à y porter une mauvaise foi qu'ils ne se reprochent même plus, en la rejetant sur le cours des événements, sur les accidents de la Révolution. Tous ceux qui ont à recevoir voient leur fortune s'anéantir, et murmurent contre des lois qui détruisent les mœurs. Il est temps de mettre un terme à ce système désastreux. » Le but à atteindre est donc la diminution de la circulation de papier, et « le marc d'argent qui sert de point de comparaison à toutes les valeurs chez les diverses nations avec lesquelles nous commerçons, doit être la base de toutes nos stipulations de commerce. » Chacun sera libre à l'avenir de contracter soit en numéraire, soit en assignats.

Quant aux domaines nationaux, ils devront être dorénavant vendus sur le pied du marc d'argent fin. Mais il faut savoir quelle valeur ils représentent, et pour le savoir il en a été dressé un état, au moyen des estimations fournies par les corps administratifs. Il résulte de cet état que les domaines nationaux de première origine, c'est-à-dire ceux du clergé, de la couronne, de la liste civile, de l'Ordre de Malte, des congrégations, des collèges, hôpitaux et autres établissements supprimés, valaient 2 milliards 147 millions. Il en a été vendu pour 1 milliard 349 millions. Il y en a donc encore à aliéner pour 758 millions. Mais comme les estimations ont été, lors des ventes, dépassées en moyenne au moins trois fois, on peut porter à 2 milliards 276 mil-

lions le prix que produira l'aliénation des biens de cette origine. Les forêts nationales valent 2 milliards, même en ne calculant l'arpent qu'à 400 livres. Les biens ruraux confisqués aux émigrés valent 9 milliards 559 millions, leurs maisons 1 milliard, et leur mobilier 20 millions. Enfin il reste dû 2 milliards 91 millions sur les domaines nationaux vendus. On arrive ainsi à une somme totale de 16 milliards 946 millions, pour l'ensemble des ressources à attendre de la vente des biens nationaux, sans parler de la valeur, fixée à 3 milliards, des domaines nationaux situés en Belgique. Or, au 30 ventôse, date à laquelle l'état a été dressé, il ne restait en circulation, déduction faite de 2 milliards 582 millions successivement détruits, que pour 7 milliards 564 millions d'assignats : ceux-ci sont donc largement gagés.

Afin d'accroître la richesse publique et de fournir des capitaux aux particuliers, il importe d'instituer « un bon régime d'hypothèques », et pour cela il suffit d'autoriser l'État et les citoyens à créer des cédules d'hypothèques, qui porteront sur les trois quarts de la valeur du fonds. Ces cédules seront délivrées par des préposés, appelés conservateurs; elles seront négociables par endossement, et une caisse hypothécaire semblable à celles qui existent en Prusse, en Suède et dans divers États de l'Allemagne, indépendante du gouvernement, mais placée sous sa surveillance, et investie du droit d'émettre des billets au porteur payables à vue, prêtera à un intérêt de 3 p. 100 sur les cédules d'hypothèques qui lui seront présentées.

L'État se fera délivrer pour 7 milliards de cédules sur les biens nationaux non encore vendus, et des décrets les mettront à la disposition du Trésor au fur et à mesure de ses besoins. Mais « pour éviter toute espèce d'embarras dans un changement de moyens financiers, et pour ne pas compromettre un instant le service public à l'ouverture de la campagne », il est nécessaire que le Trésor ne manque pas d'assignats, et la prudence exige que l'on en fabrique

pour trois nouveaux milliards, qui seront les derniers que l'on créera. Ces assignats auront comme garanties spéciales les 2 milliards 71 millions dûs sur les biens nationaux vendus, et 1 milliard à provenir de l'aliénation, par voie de loterie, des maisons d'émigrés. Leur création ne dépréciera pas la masse de 7 milliards et demi d'assignats en circulation, et ceux-ci rentreront beaucoup plus vite qu'auparavant, grâce aux facilités que la caisse hypothécaire donnera pour l'achat des domaines nationaux et pour la libération rapide des prix de vente. Enfin, afin de hâter une rentrée considérable d'assignats, « l'on admettra jusqu'au 1er vendémiaire, en échange de cédules, un quart en assignats pour leur valeur nominale, et les trois autres quarts en bons au cours légal », bons au porteur qui tiendront lieu de cédules jusqu'à ce que celles-ci soient fabriquées.

Tout en partant d'un principe vrai, à savoir que la circulation du papier-monnaie était trop élevée et qu'il importait au plus haut point de la restreindre, Johannot patronnait, cela saute aux yeux, un plan qui manquait absolument de logique. Le résultat de ce plan devait être en effet d'accroître de 3 milliards l'émission des assignats, et d'ajouter au montant de ceux-ci 7 milliards et demi de cédules hypothécaires, nouveau papier d'État ayant le même gage territorial que les assignats, et voué dès lors à subir à très bref délai la même dépréciation que ceux-ci. D'un autre côté, il était enfantin de dire qu'à l'avenir les domaines nationaux se vendraient en assignats dix, douze fois plus cher que si on les payait en numéraire. Trouverait-on en effet des acheteurs disposés à les payer à un si haut prix ? En évaluant les biens nationaux à près de 17 milliards, le rapporteur ne fit illusion à personne. Aussi les propositions exposées par Johannot furent-elles accueillies froidement par la Convention.

Toutefois une disposition de son projet parut pouvoir être détachée des autres, et votée immédiatement : c'était

celle relative à la mise en loterie des maisons des émigrés. Un décret du 18 avril-29 germinal autorisa cette loterie, fixa le prix des billets à 50 livres, et stipula que les tirages auraient lieu de mois en mois.

La discussion sur le plan des comités s'ouvrit le 5 mai, et aussitôt la Convention se trouva en face d'un contre-projet dû à Dubois-Crancé. Après avoir montré que tout serait perdu si on augmentait la circulation des assignats, qui était déjà hors de proportion avec les besoins des échanges, ce député proposa de faire payer en nature la contribution foncière, d'après son taux en 1790. Il fit remarquer que pour nourrir les armées et la capitale, le gouvernement était forcé d'acheter du blé à 500 livres le quintal, qui en 1790 valait 10 livres; qu'il donnait le pain aux Parisiens à 3 sous, alors que la livre de pain lui revenait à 4 livres; que de ce chef seul il dépensait 1,200 millions par an; qu'en recevant l'impôt en nature il économiserait cette somme; qu'il pourrait même revendre pour plusieurs centaines de millions de blé, d'avoine, de paille, de foin; et que la perception en nature, si elle présentait des difficultés d'exécution, n'était pourtant pas irréalisable. Il termina par la lecture d'un projet de décret, aux termes duquel les terres auraient été divisées en trois classes, les bonnes devant supporter un impôt du dixième des gerbes, les médiocres un impôt du quinzième, les mauvaises du vingtième; les vignes auraient été imposées au vingtième de leur produit, les prés et bois au dixième, et les maisons également au dixième de leur valeur locative. La motion de Dubois-Crancé qui, sous une forme archaïque, tendait en réalité à relever le montant de la contribution foncière dans la même proportion que les assignats s'étaient dépréciés, et qui eût procuré au Trésor un énorme supplément de ressources normales, fut couverte d'applaudissements. A la séance du lendemain, Vernier ne cacha pas que la perception en nature lui paraissait pleine d'inconvénients pratiques, mais

il reconnut que les contribuables ne payaient plus qu'en apparence l'impôt qui leur incombait, et qu'il fallait aviser à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses normales. Boissy d'Anglas émit la même opinion, et Bourdon de l'Oise, pour démontrer que le paiement de l'impôt foncier en assignats ne rapportait plus rien à l'État, cita le fait de cultivateurs qui s'acquittaient d'un fermage de 5,000 livres par la vente d'un seul cheval, qui autrefois en aurait valu 300.

Mais d'autres députés ne se rallièrent pas à l'idée d'accroître les impôts, et ils développèrent différents systèmes. L'un d'eux demanda que les assignats perdissent officiellement 1 p. 100 de leur valeur nominale par mois; un second, que les assignats républicains de 5 livres et au-dessous conservassent seuls leur valeur légale, et que les autres ne fussent reçus dans le commerce que pour un quart de cette valeur, et en paiement des biens nationaux ou des impositions, que pour les trois quarts de leur valeur; un troisième, que seuls les assignats de 25 livres et au-dessous continuassent à servir de monnaie, et que les autres, démonétisés des trois quarts, fussent échangés contre des cédules hypothécaires.

Bourdon de l'Oise signala que toutes les fois qu'on créait de nouveaux assignats, cela équivalait à une diminution partielle des anciens, puisque leur discrédit s'accentuait. Il en conclut qu'il était nécessaire non seulement d'éviter toute création de papier-monnaie, mais même de diminuer la masse de celui qui circulait, et il proposa, d'une part, de forcer tous les porteurs d'assignats à les déposer dans un bureau qui serait établi dans chaque chef-lieu de district, d'autre part, de leur remettre en échange cinq huitièmes en bons rapportant 1 1/2 p. 100 d'intérêt et admissibles en paiement des biens nationaux, et trois huitièmes en assignats qui seraient marqués d'un nouveau timbre, et qui seuls auraient cours dans le commerce. Le

projet de Bourdon de l'Oise fut très chaudement appuyé par Génissieu, qui insista sur le tort que l'agiotage causait tant à l'État qu'aux citoyens, sur le trouble jeté dans les opérations du commerce par l'excès de la circulation, et sur le danger de prolonger des discussions pendant lesquelles l'avilissement des assignats s'accentuait chaque jour. Il soutint qu'il n'y aurait que les agioteurs pour se plaindre d'une mesure qui, en ramenant à 3 milliards la circulation du papier-monnaie, relèverait le cours des assignats et proportionnerait la circulation aux besoins du pays.

Mais Jeanbon-Saint-André combattit le plan de Bourdon de l'Oise. Suivant lui, le meilleur parti à prendre était d'adopter comme unité monétaire le quintal de froment, de proscrire l'or et l'argent, d'exiger le paiement des impôts en assignats d'après une relation à établir entre ceux-ci et le prix du quintal de blé, et de ne détruire les assignats que dans la mesure où s'effectuerait la vente des domaines nationaux.

Enfin Dubois-Crancé reprit la parole pour vanter son plan d'impôt en nature, et il déposa un projet de décret dans lequel il s'attachait à réglementer en détail le mode de recouvrement de la contribution foncière, calculée « à raison du douzième du produit brut des récoltes sur toute espèce de denrées », des deux tiers de la valeur locative des fabriques, forges et usines et d'un dixième de celle des maisons.

Le temps s'écoulait, la Convention ne savait à quelles résolutions aboutir. Le comité des finances jugea utile de simplifier le plan dont Johannot avait été le rapporteur, et le 16 mai-27 floréal, Vernier en exposa un nouveau, au nom du comité. Il consistait en ceci : les assignats portant des empreintes de royauté, monnaie qui contrastait « avec les principes républicains », donnait lieu à l'agiotage et « nourrissait le trop crédule espoir des traîtres à la pa-

trie [1] », seraient démonétisés; leur extinction monterait à 1 milliard 25 millions. D'un autre côté, les acquéreurs de domaines nationaux en retard dans leurs paiements seraient forcés de se libérer, ce qui procurerait au Trésor une rentrée de 2 milliards 200 millions. En troisième lieu, plus de 1,200 millions restant dus sur les contributions, on poursuivrait les contribuables assez indifférents au salut de la patrie pour ne pas avoir acquitté leurs impôts, et ces poursuites amèneraient un versement d'au moins 700 millions. En quatrième lieu, le remboursement des prêts et avances consentis à des départements, à des communes, à des districts, à des négociants et manufacturiers, prêts et avances dépassant 2 milliards, serait exigé et produirait 500 millions au minimum. Enfin les loteries donneraient un milliard. Les ressources qui viennent d'être énumérées formaient un total de 5 milliards 425 millions, et la Caisse hypothécaire, en fournissant le moyen de réaliser promptement de 4 à 6 milliards de propriétés nationales, permettrait de retirer sans secousse pareille somme en assignats.

La discussion de ce projet commença immédiatement, et quoique la proposition de démonétiser les assignats royaux tendît à faire prononcer par la Convention une banqueroute partielle, banqueroute résultant de ce que l'État allait renier sa signature apposée sur les assignats en question, tous les orateurs se prononcèrent en faveur de leur démonétisation. Mais ils demandèrent, dans l'intérêt du peuple qui les détenait presque tous, que ceux de 5 livres continuassent d'avoir cours. Vernier opina pour qu'on se bornât à donner à ces assignats des facilités d'écoulement, et, se rangeant à cet avis, la Chambre décréta que les assignats au-dessus de 5 livres, portant des signes de royauté, étaient démonétisés; que, néanmoins, ils seraient reçus

1. Les assignats à face royale continuaient de faire prime. Quelques jours avant, un député avait raconté, en s'en indignant, que ceux de 100 sous s'échangeaient contre 10 livres en assignats républicains.



pendant trois mois en paiement de domaines nationaux ou de billets de loterie, et que ceux de 5 livres pourraient, pendant le même délai, servir à l'acquit des contributions.

Le lendemain, la discussion continua et Bourdon de l'Oise reprocha au projet du comité des finances d'être beaucoup trop optimiste. Quant à lui, il ne croyait pas, et il avait raison, que l'on parvînt à faire verser aux acquéreurs de biens nationaux les 2 milliards qu'ils n'avaient pas encore versés sur leurs prix d'adjudication, et 700 millions aux contribuables en retard. Il ajouta qu'en dépensant comme on l'avait fait, 800 millions le mois précédent, 1 milliard comme on le ferait en floréal, et sans doute 1 milliard et demi en prairial [1], les assignats étaient voués à une chute inévitable. « Nous avons, s'écria-t-il, une hydropisie de papier », et il demanda qu'on ne laissât que 3 milliards dans les mains du public, que l'on vendît des biens d'émigrés à quiconque consentirait à les payer trois fois la valeur qu'ils avaient en 1790. Plusieurs autres orateurs prirent la parole au cours des séances suivantes; les uns critiquèrent la création d'une Caisse hypothécaire, attendu qu'elle fournirait à l'agiotage un nouvel aliment par l'émission des cédules, et que celles-ci remplaceraient bien quelques milliards d'assignats, mais ne diminueraient pas la quantité de papier en circulation; d'autres soutinrent ou combattirent l'impôt en nature. Celui-ci fut repoussé.

Toutefois, le comité des finances s'aperçut que le plan qu'il avait en second lieu soumis à la Convention, n'avait pas plus de chances d'être adopté que le premier. Il se mit donc à en étudier un troisième, et Balland, choisi comme rapporteur, donna à son sujet, le 29 mai, les explications

1. Le chiffre exact des dépenses de germinal avait été de 817 millions, et le déficit par rapport aux recettes avait atteint 638 millions. Pendant le mois de prairial, les dépenses restèrent légèrement au-dessous du chiffre prévu par Bourdon : elles montèrent à 1 milliard 400 millions. L'insuffisance des recettes à couvrir en assignats dépassa 1,100 millions.

suivantes : les formalités prescrites pour la vente des biens nationaux occasionnent des difficultés et des lenteurs qui rebutent les amateurs, et qui les empêchent d'acquérir les biens dont ils désireraient pourtant devenir propriétaires. D'un autre côté, la chaleur des enchères et la dépréciation des assignats font qu'avec la même somme en papier-monnaie, on ne peut plus se procurer la même étendue de terre qu'en 1790. Si l'on veut rendre au papier national la confiance qu'il mérite, il faut faire en sorte « que le porteur d'assignats ait la faculté et la certitude de pouvoir les réaliser, à sa volonté et sans entraves, en biens-fonds dont la valeur et la qualité soient déterminées d'avance invariablement; qu'il puisse les changer à son gré pour tel bien qu'il désirera, au denier 75 du revenu annuel de 1790 ». Il est vrai que, de cette façon, les biens nationaux se vendront moins cher; mais l'élévation des prix de vente a pour corollaire la hausse de toutes choses, spécialement des denrées, et par voie de conséquence l'augmentation des dépenses de l'État. Du jour où les biens nationaux se vendront bon marché, le renchérissement des marchandises et le montant des dépenses publiques diminueront. Le nouveau mode de vente imprimera aux aliénations de propriétés nationales une très vive impulsion, et par suite il sera possible d'opérer le retrait d'un chiffre considérable d'assignats, retrait qui, en rendant moins onéreux le coût de la vie, profitera « aux pauvres malheureux, aux petits rentiers et à un très grand nombre d'autres citoyens, qui ne peuvent plus satisfaire aux besoins les plus indispensables ».

Si la Convention avait pris le temps de la réflexion, elle aurait repoussé ce projet, de même qu'elle avait écarté les combinaisons antérieures du comité des finances. Elle aurait remarqué que la baisse des assignats ne tenait pas à l'élévation des prix de vente des domaines nationaux, mais que ces prix avaient au contraire monté en raison du dis-

crédit des assignats; que la suppression de la vente aux enchères devait nuire aux intérêts du Trésor, en facilitant l'acquisition à bas prix d'une foule de propriétés nationales, et être pour le papier-monnaie une cause de dépréciation, puisqu'une partie des domaines qui lui servaient de gage seraient aliénés au-dessous de leur valeur réelle; enfin, que le taux du denier 75, autrement dit d'un et quart pour cent, était beaucoup trop faible, attendu qu'il n'équivalait même pas à quadrupler l'estimation ancienne d'une propriété, et qu'il aurait fallu multiplier cette estimation par douze ou quinze, pour tenir compte de la perte subie par les assignats comparativement à leur valeur nominale. Mais la Convention était lasse d'une discussion qui durait sans résultat depuis six semaines. Ne sachant quoi faire, elle voulut du moins faire quelque chose, et sans qu'aucun député soulevât d'objections ni demandât d'explications, elle vota un décret portant que tout citoyen aurait le droit de se faire adjuger sans enchère tel bien national qu'il voudrait, pourvu qu'il prît l'engagement écrit de le payer au denier 75 du revenu annuel de 1790, et d'effectuer le paiement en quatre termes, soit un sixième au moment de la vente, un second sixième dans le mois et les deux autres tiers dans les deux mois suivants. Quant aux biens qui, en 1790, n'avaient pas fait l'objet de baux, leur revenu fut présumé être de cinq fois le montant du principal de la contribution foncière; et comme le revenu servant de base à la contribution avait été en général très atténué, les biens de cette catégorie purent être acquis à des conditions particulièrement avantageuses.

Cette loi, qui porte la date du 12 prairial an III-31 mai 1795, fut complétée, sur des points de détail, par une autre du 15 prairial-3 juin. Mais à peine fut-elle rendue, qu'on en vit les inconvénients. Il y eut affluence d'acheteurs, stimulés par les magnifiques bénéfices qu'ils envisageaient. Il se présenta jusqu'à trente, quarante soumissionnaires pour la

même propriété, et celui auquel elle était cédée s'empressait de la revendre, en gagnant beaucoup sur son prix d'achat. De gros porteurs d'assignats soumissionnèrent tous les domaines nationaux de certains districts, et ils en revendirent une partie dans des conditions telles, que ceux qui restaient dans leurs mains ne leur coûtaient rien. Tous ces faits furent signalés à la Chambre dès le 3 juin par plusieurs députés, qui affirmèrent que des spéculateurs avaient gagné un million en une heure, et qui insistèrent pour que l'on en revînt le plus tôt possible à la vente aux enchères. Bourdon de l'Oise s'y opposa. « On veut, dit-il, vendre les biens nationaux, rendre propriétaires les porteurs d'assignats, faire passer les biens des émigrés entre les mains des particuliers, ce qui attachera à la Révolution ceux même qui ne l'aimaient pas; mais on commence par injurier les acheteurs, on les traite d'accapareurs..... Qu'importe qu'on achète vos biens pour les garder ou les revendre? L'essentiel, c'est qu'ils se vendent, et que les assignats rentrent. »

A la séance du 7 juin-19 prairial, Balland présenta, au nom du comité des finances, un projet de loi pour régler la forme des soumissions faites en vertu de la loi du 12 prairial. Il se félicita « du nombre incroyable de soumissions » qui avaient été déposées de tous côtés, et il indiqua que si ce mouvement durait trois ou quatre mois, il rentrerait plus de 6 milliards d'assignats. Il ajouta : « Le dernier espoir des émigrés sera entièrement anéanti. Une infinité de propriétaires se trouveront nécessairement très intéressés au soutien de la Révolution, et une grande quantité de terres deviendront bien plus productives entre les mains des particuliers qu'entre celles de la nation. » Mais le décret du 12 prairial rencontra de vigoureux adversaires. Rewbell lui reprocha de ruiner la République. Il fit remarquer qu'en vertu de ses dispositions, on vendrait pour 75,000 livres une terre louée autrefois 1,000 livres, et que 75,000 livres

en papier équivalaient à 4,000 livres de 1790. S'adressant à ses collègues, il leur dit: « Il ne vous est pas permis de dilapider la fortune publique. Si vous aviez encore besoin d'émettre des assignats, où trouveriez-vous l'hypothèque?» Vernier montra que l'affluence des soumissionnaires, loin d'être un argument en faveur du nouveau mode d'aliénation, était la preuve évidente qu'il sacrifiait l'intérêt général à la cupidité des acquéreurs. Clauzel ajouta que le décret n'atteignait pas son but, puisque la valeur des assignats était loin de se relever, et que le prix des denrées montait toujours. Enfin, Cambacérès tint ce langage: « Votre sagesse doit en suspendre l'exécution. Depuis le moment où cette loi a été rendue, de toutes parts il arrive à vos comités des réclamations. Sur la même pièce de terre, il y a jusqu'à 500 soumissions. Ne seriez-vous pas responsable des suites que pourrait avoir une mesure aussi irréfléchie?» A la suite de ces observations, un décret rapporta ceux des 12 et 15 prairial. Puis le 15 juin-27 prairial, un autre décret, rendu au rapport de Rewbell, décida que les ventes faites en vertu des lois susnommées ne vaudraient que comme soumissions, que les biens soumissionnés seraient adjugés aux enchères, que les adjudications seraient indiquées par voie d'affiches, que les adjudicataires devraient le prix par tiers dans un délai de trois mois, et qu'ils ne pourraient entrer en possession qu'après le versement du premier terme. Avant le vote de ce décret, Balland essaya de défendre le système du 12 prairial. Mais Cambacérès lui répondit que puisqu'on aurait encore des assignats à émettre, il importait de ne pas aliéner une trop grande quantité de biens nationaux, afin de ne pas trop affaiblir leur gage territorial; que sans la garantie des enchères, les domaines nationaux se vendraient fort au-dessous de leur valeur; et il termina par cette observation : « Le véritable moyen de détruire votre gouvernement, c'est de le priver des moyens de faire face aux engagements qui ont été pris. »

[illegible]

[illegible] Thibault dans son rapport [illegible] du gouvernement français surpassent [illegible] les États de l'Europe réunis... La marche [illegible] administrations publiques est embarrassée [illegible] composées dont le nombre vous effrayera [illegible] des approvisionnements [illegible] Il y a des administrations de districts qui [illegible] Il y a des commissions exécutives dans lesquelles [illegible] en sont 3 ou 400, sans y comprendre les agences [illegible] occupent plus chacune que les anciens ministères [illegible] subordination est nulle, la désorganisation complète. Sous prétexte d'insuffisance des traitements, la plupart se livrent à des spéculations qui, faussement calculées, appauvrissent le commerce et en déshonorent les transactions. » Après avoir signalé en ces termes un abus propre aux gouvernements démocratiques, et qui consiste, aujourd'hui comme alors, à grossir plus que de raison la classe des fonctionnaires, Thibault fit voter un décret qui ordonna de réduire d'un tiers le nombre des commis dans les commissions exécutives et dans les agences, de ramener celui des employés dans les administrations de département et de district au chiffre qui existait le 1er octobre 1791, de conserver seulement ceux ayant l'habitude du travail des bureaux et ayant fait preuve de zèle et d'intelligence, de réintégrer ceux qui avaient été injustement révoqués, et d'allouer à ceux qui seraient renvoyés une indemnité d'un mois et demi de traitement.

Le second décret, beaucoup plus important, avait pour

objet de tenir compte dans les paiements et les recettes de la dépréciation des assignats. Rewbell, rapporteur, exposa qu'avant la Révolution deux milliards d'argent et d'or circulaient en France, et que la dépréciation des assignats tenait à ce que leurs émissions successives avaient eu pour conséquence de mettre entre les mains du public une quantité de signes monétaires excessive par rapport à ses besoins. Il en conclut qu'il fallait établir une échelle de proportion entre le montant de la circulation du papier et la valeur des assignats, à partir de l'époque où cette circulation avait atteint deux milliards et avait remplacé le numéraire, qui s'était caché ou exporté au fur et à mesure de l'envahissement du papier-monnaie. Il indiqua que, quiconque avait à faire un paiement d'une livre quand la circulation était de 3 milliards, serait considéré comme débiteur de 30 sous, et « qu'à l'époque actuelle, en supposant 12 milliards en circulation, il paierait, d'après les mêmes données, 6 livres pour 20 sous. » Il ajouta : « Après avoir ainsi posé des bases de valeur, on pourrait élever toutes les impositions directes et indirectes, telles que : contribution foncière, timbre, enregistrement, droits de douane, aux taux de la valeur proportionnelle. Ce qui se payait, suivant le tarif, 20 sous dans un temps où il n'y avait pas au delà de 2 milliards d'assignats en circulation, se paierait 6 livres lorsqu'il y en aurait 12 milliards; 4 livres lorsqu'il n'y en aurait plus que 8; 3 livres lorsqu'il n'y en aurait plus que 6... Il est évident que par là il se ferait un grand accroissement d'impositions, et par conséquent cela dispenserait d'autant de nouvelles émissions, et remettrait en partie la balance entre la recette et la dépense que la République est obligée de faire. L'élévation de l'imposition est d'autant plus nécessaire que, dans l'état actuel des choses, on peut dire qu'on n'a pas d'impositions; le timbre, par exemple, ne produit pas de quoi payer le papier. » On donnera aux débiteurs de la République un cer-

tain délai pour se libérer en assignats au pair, et ils se hâteront de profiter de ce délai pour solder l'arriéré. « On évalue cet arriéré à plus de 3 milliards. Il est évident que ceux qui n'ont pas d'assignats en rechercheraient, et que ceux qui en ont s'en déferaient pour acquitter leurs dettes. Et il paraît clair que par cette prompte libération et par la disparition d'une grande somme d'assignats, ceux qui resteraient augmenteraient de valeur. »

L'idée de relever le taux des contributions était juste, et depuis longtemps elle aurait dû être réalisée. En décrétant que les contribuables qui les acquitteraient en papier-monnaie, auraient à tenir compte au Trésor de la perte subie par le papier, on eût évité à celui-ci de ne recevoir qu'une fraction de plus en plus modique de ce qui lui était dû, on eût assuré aux assignats un emploi qui aurait soutenu leur cours, et on eût ralenti les émissions. Cependant plusieurs députés combattirent avec véhémence le projet du comité des finances, si modéré qu'il fût, car en proposant que les impositions fussent sextuplées, il restait fort au-dessous du taux du discrédit des assignats, puisque celui-ci dépassait 90 p. 100 depuis plusieurs mois déjà. L'un de ces députés, Rousseau, soutint que « la foi publique » s'opposait à l'adoption du projet, qu'il s'agissait d'une démonétisation déguisée, et que le système proposé était injuste. Un autre député, Desrues, prédit qu'un pareil système aurait pour résultat d'avilir définitivement les assignats, et d'exposer le gouvernement au mépris des citoyens. Mais Villers et Cambacérès appuyèrent le rapporteur; le premier signala que, dans les circonstances qui n'étaient pas plus critiques que celles où se trouvait la France, les Américains avaient édicté que le papier-monnaie ne serait admis dans les paiements à faire à l'État que frappé d'un rabais énorme, et que cette mesure avait eu un plein succès; le second montra que le but à atteindre était le relèvement des assignats, et qu'on avait chance d'y arriver, d'une part en augmentant

les versements à provenir des contrihutions, d'autre part en accordant aux débiteurs en retard des avantages suffisants pour les déterminer à promptement solder leur arriéré envers le Trésor.

On discuta ensuite plusieurs articles du projet, et finalement la Convention vota une loi qui porte la date du 3 messidor-21 juin, et qui peut se résumer comme suit : Il sera établi, pour les paiements et recettes, une échelle de proportion d'après les progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats. Le premier terme de cette proportion sera fixé à l'époque où il y a eu deux millards d'assignats en circulation, et les paiements à faire croîtront d'un quart au-dessus de la valeur nominale des assignats, pour chaque augmentation de 500 millions dans la circulation. Les contributions directes et indirectes seront perçues suivant la proportion sus-indiquée. Les débiteurs d'impositions arriérées auront le droit, dans le délai d'un mois, de se libérer avec des assignats au pair; passé ce délai ils ne pourront plus le faire que selon l'échelle de proportion. Il en sera de même pour les débiteurs arriérés de baux de l'État. Quant aux débiteurs de prix échus de domaines nationaux, le délai de la libération en assignats au pair est réduit, pour eux, à quinze jours, et pour ceux dont les termes de paiement ne sont pas échus, le délai est porté à quarante jours. Les débiteurs envers l'État de rentes foncières ou constituées pourront, dans le même délai de quarante jours, en opérer le rachat en assignats au pair. Les rentes perpétuelles ou viagères inscrites sur les Grands Livres seront encore payées, pour le second semestre de l'an III et le premier de l'an IV, en assignats à leur valeur nominale, mais pour le second semestre de l'an IV, elles le seront d'après l'échelle de proportion. Enfin, les locataires de maisons et usines continueront de payer leurs loyers avec des assignats au pair; mais les fermiers des biens ruraux devront payer leurs fermages dans la proportion de

ce qu'était la circulation au moment de la passation des baux.

Les espoirs que la Convention avait fondés sur les dispositions qui précèdent furent de courte durée, car la loi du 3 messidor ne put pas être mise à exécution à cause de la résistance générale qu'elle rencontra de la part des intéressés. Elle n'exerça donc aucune influence sur le cours des assignats, et leur valeur tomba plus bas que jamais. Dans les derniers jours de prairial ils perdaient 95 à 96 p. 100. Au début de messidor, 100 livres en assignats ne valurent plus que 3 livres 15 sous, et le louis d'or s'échangea contre 750 livres en papier. Le bruit ayant couru d'une prochaine démonétisation des assignats de 400 livres, Monnot le démentit le 22 juin au nom du comité des finances, et affirma que la représentation nationale ne songeait pas à démonétiser les assignats républicains, pas plus ceux de 400 livres que ceux de toute autre coupure. Mais cette déclaration fut inefficace, la baisse du papier ayant une cause bien plus grave que la crainte d'une démonétisation partielle.

En effet la circulation des assignats avait atteint un niveau extraordinairement élevé. Alors que Johannot avait fait connaître, dans son rapport du 15 avril sur les finances, qu'à la date du 30 ventôse-20 mars elle atteignait 7 milliards et demi[1], on a vu que Rewbell, dans son rapport du 17 juin, avait raisonné comme si l'on se trouvait en présence d'une circulation de 12 milliards. Comment une pareille

1. Le chiffre indiqué par Johannot paraît être au-dessous de la vérité. Il résulte, en effet, d'un tableau de l'émission, du brûlement et de la circulation des assignats inséré par Ramel, dans son ouvrage sur les *Finances de la République en l'an 9*, que, dès le 21 pluviôse, le papier-monnaie en circulation, y compris celui existant dans les caisses de l'État, atteignait 7 milliards 588 millions, et que le 21 ventôse, elle s'élevait à 7 milliards 991 millions. Le montant de la circulation du papier fut ensuite de 10 milliards 922 millions le 21 prairial (9 juin), et de 13 milliards 38 millions le 20 messidor (9 juillet).

progression avait-elle pu se produire dans l'espace de trois mois? Cela tenait à ce que la Convention, afin de ne pas précipiter elle-même la chûte du papier-monnaie, en inquiétant l'opinion publique par la présentation et le vote de lois qui autoriseraient la fabrication et l'émission d'assignats, avait, au mois d'avril, chargé son comité des finances de régler lui-même toute cette matière. Elle lui avait attribué les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concernait les assignats; il appartenait au comité de faire confectionner le papier et imprimer les billets, de choisir les types de coupures, de prescrire que tel jour telle quantité d'assignats serait remise au Trésor pour être par lui employée à ses paiements et répandue dans le public.

Le comité des finances usa de ces nouvelles attributions comme l'entendait la Convention : il garda secrètes toutes les décisions qu'il eut à prendre, et ni la France ni l'étranger ne surent plus de combien augmentait chaque semaine la circulation. Des lois étaient jusqu'alors intervenues tous les mois afin de combler avec du papier-monnaie le déficit constaté dans le courant du mois précédent; il n'en intervint plus, et ce fut des arrêtés du comité qui fournirent au Trésor les centaines de millions nécessaires pour mettre ses recettes au niveau de ses dépenses. D'un autre côté, comme une émission de 100 millions ne procurait même pas, à raison de la dépréciation des assignats, 4 millions de ressources réelles, le comité était obligé de créer du papier-monnaie pour des chiffres énormes. Ainsi on s'explique qu'à la fin de juin 1795, la circulation ait dépassé 12 milliards 300 millions. Quant aux citoyens, ils n'en savaient pas le montant exact, mais ils la voyaient sans cesse grossir, inonder en quelque sorte le pays; ils éprouvaient d'autant plus de défiance que tout renseignement sur le mouvement du papier émis leur était systématiquement refusé, et ils restaient indifférents à tous les efforts législatifs de la Convention en vue de restreindre la circulation. On ne parvenait pas,

d'ailleurs, à leur cacher l'immensité des dépenses de l'État, et quand ils apprenaient, par exemple, qu'une loi du 2 juillet allouait 1,800 millions aux différentes commissions administratives, sur lesquels la seule commission des approvisionnements recevait un crédit d'un milliard et demi afin de nourrir l'armée et la population parisienne, ils en concluaient que le mal était sans remède.

Les membres de la Convention n'étaient pas de cet avis, et ils étaient persuadés qu'il dépendait d'eux d'améliorer la situation. Ils voulurent d'abord parer à des injustices qui s'étaient multipliées depuis les progrès de la dépréciation des assignats. Un très grand nombre de débiteurs en profitaient pour effectuer des remboursements avec des assignats au pair, et de cette façon ils se libéraient avec une infime portion des capitaux qui leur avaient été prêtés. Savary, rapporteur du comité de législation, parla en termes indignés, le 12 juillet, des actes « d'immoralité, de corruption et de mauvaise foi » qui se commettaient tous les jours au détriment des créanciers, et sur sa proposition un décret stipula qu'aucun débiteur ne pourrait imposer un remboursement à son créancier avant le terme fixé dans le contrat, que le remboursement de toutes les rentes antérieures au 1er janvier 1792 était suspendu, et que les capitaux à restituer par le mari à la femme ou à ses héritiers en cas de dissolution du mariage ne pourraient pas non plus être remboursés.

Ce décret avait pour but de protéger une catégorie de Français contre les déplorables conséquences de l'avilissement du papier-monnaie. Le comité des finances en proposa un autre destiné à venir au secours du Trésor public. A la séance du 21 juin, Cambacérès avait suggéré l'idée de lancer un emprunt en rente perpétuelle ou viagère. Le comité avait étudié la question, et son rapporteur, Thibault, avait déposé, le 30 juin, un projet de création d'une tontine nationale. Dans son rapport il avait surtout insisté sur le carac-

tère de bienfaisance de cette institution : « Il faut donner, avait-il dit, à ceux qui ont fait de petites économies, insuffisantes pour acquérir une propriété, la faculté de placer sur leurs têtes et celles de leurs enfants de légères sommes qui, par l'accroissement dont les intérêts seront susceptibles, leur procureront des jouissances, le repos et l'aisance pour la vieillesse. » Quinze jours plus tard, le 14 juillet-26 messidor, une loi, qui ne donna lieu à aucune discussion, prescrivit en effet l'ouverture d'une tontine nationale, comportant des actions de 1,000 livres, et divisée en seize classes suivant l'âge des actionnaires; chaque classe devait être composée d'un nombre indéterminé de divisions formées chacune de 4,000 actions, et dans chaque division il devait y avoir un tirage de 800,000 livres de primes; aux actions était attribué un intérêt variant, d'après les classes, de 2 à 4 p. 100; enfin, à la mort de chaque actionnaire, la moitié de la rente de ses actions devait être éteinte au profit de la nation, l'autre moitié profiter aux autres actionnaires de sa division. En admettant qu'elle réussît, la tontine présentait donc pour l'État deux avantages ; le premier, de faire rentrer dans ses caisses plusieurs centaines de millions provenant du placement des actions; le second, de lui assurer le bénéfice de la moitié des extinctions. Mais les faits ne répondirent pas aux espérances des créateurs de la tontine, le public ne souscrivit qu'un petit nombre d'actions, et le Trésor ne recueillit que des sommes insignifiantes.

Comme s'il eût prévu ce résultat, le comité des finances fit rendre le même jour 26 messidor, un décret qui autorisa un emprunt d'un milliard en rente perpétuelle. Emprunter était un retour aux errements financiers de la monarchie; et depuis l'origine de la Révolution, toutes les motions qui avaient été faites en faveur de ce mode de procurer des ressources à l'État, avaient été repoussées comme rappelant l'ancien régime et comme onéreuses pour les générations

futures. Néanmoins, sous l'empire de la nécessité, la Convention n'hésita pas à penser que la République pouvait aussi bien faire appel au crédit que les États monarchiques de l'Europe. Rien de plus juste. Mais elle commit une faute qui condamnait l'emprunt à un lamentable échec : au lieu de tenter les capitalistes par un taux élevé d'intérêt, elle fixa cet intérêt à 3 p. 100. C'était agir comme si celui qui emprunte était en position de dicter la loi à ses prêteurs, et comme si les conditions auxquelles ceux-ci consentent à lui confier leurs épargnes ne dépendaient pas de son besoin d'argent, de sa solvabilité et du taux général de l'intérêt. L'exemple de Necker réalisant des emprunts, non pas à 3, mais à 6, 7 et 8 p. 100 une quinzaine d'années auparavant, dans un temps où la France disposait d'un meilleur crédit, était plus prospère et contenait plus de capitaux, ne servit pas de leçon aux Conventionnels; ou plutôt ils se seraient sentis humiliés de ne pas emprunter moins chèrement que cet ancien ministre du roi.

En tout cas, la création d'une ressource extraordinaire ne les dispensait pas de tâcher d'améliorer leurs revenus ordinaires. C'est ce que leur fit observer Vernier, le 16 juillet, lorsqu'il leur présenta, au nom des comités de Salut public et des finances, un projet de loi relatif à un nouveau mode de paiement de la contribution foncière. Il avoua dans son rapport que cette contribution était presque anéantie par la dépréciation des assignats. Mais il émit l'opinion que plutôt que d'en relever le montant assez pour qu'elle rapportât au Trésor autant qu'en 1790, mieux valait la modifier de manière à en obtenir « une partie des grains nécessaires aux besoins du gouvernement, de telle sorte que celui-ci puisse se dispenser de ces achats que la cupidité des agioteurs porte au delà de toutes les bornes ». Il demanda à la Chambre de décider que tous les propriétaires ruraux récoltant des grains de nature à être emmagasinés, seraient tenus à l'avenir d'acquitter en nature moitié de leur imposition.

« La mesure proposée, ajoutait-il, si elle est bien suivie et exécutée, dispensera le gouvernement des approvisionnements immenses auxquels il est forcé de recourir ; elle préviendra la ruine des finances; elle tranquillisera le gouvernement sur le sort des armées et de Paris ; elle le mettra à même de maîtriser, en quelque sorte, les marchés, et de tenir un juste équilibre dans le prix des grains, par la possibilité de déjouer l'agiotage en ouvrant ses magasins en temps opportun. » Vernier qui, quelques semaines auparavant, avait combattu le système préconisé par Dubois-Crancé et consistant à faire payer en nature les impositions, qui avait reproché à ce système d'entraîner des complications infinies et d'être en pratique inexécutable, avait donc changé d'avis. Le sentiment de la Chambre s'était de même modifié, car aucun de ses membres ne fit opposition au principe du projet de loi. On en discuta certains articles, on adopta les autres sans observations, et le 20 juillet-2 thermidor on vota la loi suivante : Le paiement de la contribution foncière se fera dorénavant moitié en assignats au pair, moitié en grains, savoir : blé, seigle, orge et avoine, « de manière que le contribuable imposé à 120 livres paiera en grains la quantité que représentaient 60 livres valeur métallique en 1790. La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus. » Les grains devront être de bonne qualité et transportés par celui qui doit en faire le paiement jusqu'au magasin le plus voisin, qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues. Les propriétaires et fermiers qui ne récoltent pas de grains des espèces sus-indiquées ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, pourront payer en assignats la portion d'imposition due en nature, mais suivant le prix du blé réglé d'après les mercuriales des deux derniers mois.

A ces dispositions qui concernaient le paiement de la contribution foncière, la loi du 2 thermidor en ajoutait d'autres qui faisaient droit à des réclamations depuis long-

temps produites par les propriétaires. Ceux-ci se plaignaient d'être ruinés, et par suite, d'être dans l'impossibilité d'acquitter leurs impositions, à raison de ce qu'ils touchaient en assignats le montant de leurs fermages. A différentes reprises, plusieurs députés s'étaient associés à leurs plaintes, et avaient soutenu que le législateur devait remédier à l'injustice dont ils étaient victimes. Les comités s'étant ralliés à cette manière de voir, la loi dont nous nous occupons obligea les fermiers et métayers à payer en céréales à leurs propriétaires la moitié de leur prix de ferme, et à conduire lesdites céréales à leurs frais dans les magasins que les propriétaires leur désigneraient dans un rayon de trois lieues.

Enfin, à titre de compensation du versement en nature de la moitié de la contribution foncière, les cultivateurs et fermiers furent affranchis de toutes réquisitions de grains. Cette exemption était logique, puisqu'on était convaincu que le gouvernement aurait à l'avenir des approvisionnements très suffisants pour les besoins des armées et de la capitale[1].

La contribution des patentes avait, dès son origine, soulevé de vives réclamations; on lui avait reproché d'être très inégale, et d'atteindre les commerçants sans faire de distinction entre eux d'après l'importance de leurs bénéfices. Le fait est qu'elle avait été très mal établie par l'Assemblée Constituante, et la Convention l'avait supprimée par décret du 21 mars 1793. Afin d'alimenter le Trésor public, elle se décida pourtant à revenir sur cette suppression, à soumettre les marchands à de nouvelles taxes et à généraliser l'obligation de la patente. Mais dans le rapport qu'il consacra le 20 juillet à l'exposé du projet de loi, Vernier n'osa pas se

1. Deux lois rendues par la Convention, les 24 fructidor-10 septembre et 3 brumaire-25 octobre, déterminèrent le mode de perception de la contribution en nature, et celui des versements à faire par les fermiers aux propriétaires.

placer au point de vue de l'intérêt financier de l'État. Le droit de patente, dit-il, aura pour résultat « de mettre le gouvernement à même de connaître les vrais négociants, leur genre de commerce, les ressources qu'on peut en attendre... La loi que l'on propose est moins fiscale que de police. Si l'on adopte les mesures proposées, les marchandises ne se trouveront plus qu'entre les mains de négociants connus, dont on pourra aisément suivre et vérifier les délits. » Suivant le rapporteur, la patente permettrait de surveiller le commerce, et par suite ramènerait les prix des denrées et marchandises à des taux plus modérés. Dans la discussion, Charlier seul s'opposa au rétablissement des patentes, par le motif assez singulier que c'était ressusciter les corporations. Les autres orateurs suivirent l'exemple de Vernier, et insistèrent uniquement sur la nécessité de débarrasser le commerce honnête « des brigands » qui l'avilissaient, de mettre un frein aux manœuvres des agioteurs, qui depuis tant d'années s'enrichissaient en faisant mourir le peuple de faim. L'un d'eux trouva les dispositions du projet de loi insuffisantes, et présenta toute une série de mesures très rigoureuses contre les marchands de grains, « ces vampires s'engraissant du sang du peuple ». Mais Creuzé-Latouche lui répondit : « C'est parce que depuis quatre ans on a entravé le commerce de toute espèce, que l'on manque de tout à présent. On dit que les marchands de grains sont des assassins du peuple ; ce sont de pareilles calomnies qui dégoûtent tout le monde du commerce. » Et il fit voir que si le gouvernement ne s'était pas livré à des achats de grains qui avaient épuisé les finances de la République, le nombre des négociants en grains eût été plus considérable et que l'alimentation de la France eût été assurée par leurs soins. Finalement la loi fut votée le 24 juillet-4 thermidor, et elle contient à la fois des mesures de police et des mesures fiscales. Au premier point de vue, notons l'obligation pour les patentés de porter leur signale-

ment sur leur feuille de patente, de la faire viser par le corps administratif de leur arrondissement, de la produire à l'appui de toute demande ou défense en justice, et d'afficher au-dessus de leurs boutiques et magasins la nature de leur commerce. Au second point de vue, quiconque veut exercer un négoce, en gros ou en détail, est astreint à se pourvoir d'une patente. Des patentes générales sont accordées à ceux qui veulent faire toute espèce de commerce, des patentes particulières à ceux qui entendent se livrer à des commerces spécialement désignés. Ceux qui en exercent plusieurs sont tenus de prendre autant de patentes particulières. Sont exempts de patente les marchands de fruits, légumes, fleurs, œufs, qui vendent dans les rues, halles et marchés, pourvu qu'ils n'aient ni boutique, ni échoppe. Toutefois, ceux qui font un commerce de grains doivent se munir d'une patente, quoiqu'ils n'aient ni boutiques, ni magasins. Quant aux tarifs, ils sont uniformément de 4,000 livres pour les patentes générales, et pour les patentes particulières, ils varient suivant les chiffres de la population des localités dans lesquelles est exercé le commerce, de 1,500 à 25 livres. Au premier abord, ils paraissent élevés, mais il faut songer que les droits étaient payables en assignats, et que le papier perdait alors plus de 95 p. 100.

La loi du 4 thermidor avait le grave défaut de n'établir que des droits fixes, et de ne pas graduer les droits d'après la valeur locative des boutiques et magasins. Elle ne corrigeait donc pas, loin de là, les inégalités reprochées à la législation de 1791 sur les patentes. Aussi rencontra-t-elle dans la pratique une résistance passive de la part des commerçants; et comme l'administration fiscale n'était pas organisée, comme il n'y avait pas d'agents de l'État pour les forcer à observer les dispositions de la loi, celle-ci ne fut pas exécutée. Quelques mois plus tard, le Directoire allait être averti par le ministre Faypoult que les patentes n'étaient

d'aucune utilité ni pour le Trésor, ni pour la police du commerce[1].

Le rétablissement de la contribution des patentes aboutit en définitive à un complet échec. La Convention ne fut pas plus heureuse en essayant de transformer la contribution mobilière. Dans un rapport du 17 juillet, Thibault, organe du comité des finances, se livra à ce sujet aux considérations suivantes : l'Assemblée Constituante a fixé à 60 millions le montant de la contribution mobilière, et a décidé que cette somme serait répartie entre les départements, puis entre les districts et les communes, et enfin entre les habitants. Mais pour faire la répartition entre les départements, elle n'avait à sa disposition que des données « arbitraires, injustes et défectueuses ». La répartition entre les districts et les communes n'a pas été mieux assise, car les bases d'évaluation faisaient défaut. On n'en possède pas de satisfaisantes, et il faut renoncer à conserver à l'impôt mobilier le caractère de répartition. Cependant il importe de maintenir cet impôt, attendu que « tout citoyen doit contribuer directement aux charges de l'État. Or, en supprimant toute espèce d'impôt personnel, nombre d'individus seraient affranchis de toute espèce de tribut, et profiteraient des avantages que le gouvernement procure, sans payer aucune charge. » La contribution mobilière doit atteindre les citoyens en proportion de leur aisance et de leurs facultés ; il serait en effet injuste que les propriétaires fonciers supportassent seuls le poids des dépenses publiques. Mais afin de frapper la richesse, on ne doit pas se borner à imposer une taxe personnelle à tous les citoyens jouissant d'un revenu ; il est expédient de recourir « à des lois somptuaires qui puissent atteindre les principaux objets de luxe, à des lois tellement combinées que les citoyens sujets à la

1. Stourm. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, t. I, p. 285.

contribution indemnisent la société, et que ceux qui cherchent à s'y soustraire lui fournissent un dédommagement indirect. » A cet effet on taxera les célibataires, les cheminées, les poêles, les domestiques, les chevaux de luxe, les voitures suspendues et les équipages. Ces différentes taxes produiront au moins autant, sinon plus, que l'ancienne contribution mobilière, et elles paraîtront « tout à la fois morales et politiques ». En effet « elles n'atteignent que la richesse en soulageant l'indigence; elles portent sur des bases fixes, qui excluent toute espèce d'arbitraire; elles préviennent les abus en réduisant les jouissances à de justes bornes, en mettant celui qui veut les franchir dans le cas de dédommager la société. »

L'éloge ainsi fait par Thibault des impôts somptuaires traduisait exactement, paraît-il, les sentiments des Conventionnels, car aucun d'eux ne se leva pour dénoncer ce qu'ont de décevant les impôts de cette nature, pour démontrer qu'ils sont improductifs, soit que leur taux soit modéré, parce qu'alors ils ne rapportent presque rien, soit que leur taux soit élevé, parce que, dans ce cas, ils amènent la disparition de la matière imposable. Le projet du comité des finances passa, sans opposition, et il devint la loi du 25 juillet 1795-7 thermidor an III.

En vertu de cette loi, tous les Français, et tous les étrangers comptant une année de résidence, sont soumis à une contribution personnelle de 5 livres par an. En sont seuls exempts les journaliers qui ne subsistent que de leur travail, et dont la journée n'excède pas trente sous. La taxe sur les cheminées est plus forte dans les villes importantes que dans les autres, et le tarif est moins élevé pour les deux premières cheminées que pour celles en sus de ce nombre; les poêles paient moitié des cheminées. La taxe en question est à la charge des locataires; les propriétaires ne la supportent que pour les appartements ou maisons qu'ils occupent eux-mêmes. La taxe sur les domestiques

mâles, autres que ceux qui sont occupés aux travaux de la culture, à la garde et aux soins des bestiaux, est nettement progressive : 10 livres pour le premier, 30 livres pour le second, 90 livres pour le troisième, et ainsi de suite en triplant toujours le droit. Les taxes sur les chevaux de luxe et les voitures suspendues ont le même caractère de progressivité : 20, 40, 80, 160 livres par cheval; 20, 40, 100 livres par voiture. Pour les célibataires, hommes et femmes, âgés de plus de trente ans, ces différentes taxes somptuaires ainsi que la contribution personnelle sont augmentées d'un quart. Enfin, tout contribuable est tenu de déclarer lui-même les éléments de cotisation qui le concerne, et s'il fait une fausse déclaration, il est passible d'une amende quadruple de son imposition.

C'était une étrange illusion de la part de la Convention que de compter uniquement sur la bonne volonté des contribuables pour l'application d'une semblable loi. On comprend le mode de la déclaration, quand l'administration fiscale est fortement constituée, et qu'elle peut, au moyen des renseignements qu'elle possède, suppléer, par la taxation d'office, à l'insuffisance et au défaut des déclarations. Mais, en 1795, l'assiette des contributions n'était pas un service d'État; celui-ci ne disposait pas d'agents pour la recherche des éléments imposables, et pour la confection des états des droits dus par les particuliers. Les autorités municipales et départementales étaient seules chargées du recouvrement de l'impôt, et depuis le début de la Révolution elles avaient constamment prouvé qu'elles se préoccupaient plus des intérêts de leurs électeurs que de ceux de l'État. Elles n'avaient, d'ailleurs, pas un personnel assez nombreux et assez expérimenté pour se livrer à un recensement des cheminées, des voitures, des domestiques. Aussi, il suffit presque partout aux contribuables de ne pas faire les déclarations qui leur étaient prescrites, et ils échappèrent de la sorte aux taxes somptuaires.

Les tentatives de la Convention, au mois de juillet 1795, en vue de restaurer les finances furent donc malheureuses, et n'atteignirent pas le but qu'elle avait en vue. Elles méritent cependant d'attirer l'attention, car elles prouvent qu'éclairés par l'expérience, les membres de cette assemblée avaient fini par reconnaître qu'un gouvernement ne saurait se passer d'un système régulier d'impôts, et que les revenus fonciers, les revenus mobiliers et ceux provenant du commerce doivent également subvenir aux dépenses publiques. Deux ans ou dix-huit mois auparavant, ils n'avaient songé, pour alimenter le Trésor qu'aux impositions arbitraires, à l'emprunt forcé et aux confiscations. Ils auraient maintenant condamné eux-mêmes ces procédés violents et injustes, et ils revenaient presque aux idées de l'Assemblée Constituante.

II

La Convention faisait bien de s'occuper des recettes, car la nécessité de nouvelles dépenses lui apparaissait continuellement. C'est ainsi que l'extrême dépréciation des assignats l'engagea, le 23 juillet, à accorder aux sous-officiers, soldats et matelots, un supplément de solde en numéraire de deux sous par jour. Pour une armée de 4 à 500,000 hommes présents sous les drapeaux, c'était une dépense annuelle de 15 à 18 millions à couvrir en espèces. Or, le numéraire manquait.

Afin de s'en procurer, la Convention décréta, huit jours plus tard, que tous les objets en or, argent, vermeil, qui étaient déposés à la trésorerie ou dans les magasins nationaux seraient, dans la quinzaine, versés à la Monnaie de Paris afin d'y être convertis en lingots. Le même décret du 31 juillet prescrivit la mise en vente des pièces d'argenterie

conservées à raison de leur valeur artistique, des perles, des diamants et des pierres précieuses. Il ne fit exception que pour les bijoux et autres objets jugés dignes de figurer dans un musée national.

Une autre fois, le 24 juillet, Eschassériaux ayant fait, au nom des comités de législation et des finances, un rapport dans lequel il dépeignit la triste situation à laquelle étaient réduits les pères et mères d'émigrés à raison du séquestre mis sur leurs biens, un décret autorisa, sur les produits de ces biens, un prélèvement suffisant pour leur remettre, à titre de secours provisoire, 5,000 livres par tête et 2,500 livres par chaque enfant à leur charge.

Puis le 21 août, sur la proposition des comités de Salut public et de la marine, des secours égaux à la moitié des appointements dont ils jouissaient auparavant, sans pouvoir toutefois excéder 3,000 livres, furent votés au profit des employés civils ou militaires de la marine et des colonies qui n'étaient plus en activité de service.

La République, en fait de circulation monétaire, ne connaissait que les assignats, et elle paraissait vouée pour longtemps encore au régime du papier-monnaie. Néanmoins la Convention, résolue à bientôt terminer sa session, ne voulut pas se séparer sans avoir donné à la France un nouveau système monétaire. La question était agitée depuis longtemps, et ce qui l'avait empêchée d'aboutir, c'est qu'on avait trouvé que les circonstances ne se prêtaient pas à la substitution d'une monnaie à une autre, la fonte devant entraîner des frais et ne pouvant qu'aggraver, pendant la durée de l'opération, la crise monétaire dont souffrait le pays. Enfin y avait-il chance que l'or et l'argent qui se cachaient avec tant de soin, réapparussent pour se faire transformer en pièces de types jusqu'alors inconnus? Ces raisons n'arrêtèrent pas les Conventionnels, et, statuant pour l'avenir plus que pour le présent, ils adoptèrent le 15 août-28 thermidor an III, une loi qui est la première

base de notre système monétaire actuel. Aux termes de cette loi, le franc est l'unité monétaire. Il est divisé en dix décimes, et le décime en dix centimes. Le titre et le poids sont indiqués par des divisions décimales. Le titre de la monnaie d'argent est à neuf dixièmes de fin, contre un d'alliage. Les pièces de 1 franc sont à la taille de cinq grammes; les pièces de deux francs, à celle de dix grammes; les pièces de cinq francs, à celle de vingt-cinq grammes. La petite monnaie se compose de pièces de bronze d'un, deux, cinq centimes et d'un décime. On remarquera que la loi du 28 thermidor ne s'occupe pas de la monnaie d'or.

Au moment où elle intervint, l'attention des députés était absorbée par les dernières discussions relatives à la constitution, au moyen de laquelle ils espéraient fonder définitivement la liberté et doter le gouvernement républicain d'assises inébranlables. Notre intention ne saurait être d'analyser, ni d'apprécier les dispositions de l'acte constitutionnel de l'an III. Mais il en contient un certain nombre qui sont d'ordre financier, et qu'à ce titre nous devons faire connaître.

Il y avait longtemps que le travail de la constitution était commencé et dès la séance du 12 avril-23 germinal, Merlin de Douai avait soumis à la chambre, au nom du comité du Salut public, une très remarquable « déclaration des principes essentiels de l'ordre social », principes devant servir de guides à ceux qui allaient être chargés de l'élaboration de la constitution. En ce qui concerne les finances, les principales règles posées par Merlin de Douai étaient les suivantes : « Sans rien retrancher sur les dépenses nécessaires, elles doivent être soumises à la plus sévère économie... Les contributions publiques doivent être mesurées sur les dépenses fixes et annuelles de la République. Elles doivent suivre la proportion des revenus qui appartiennent aux contribuables, sans surcharge d'aucune

taxe arbitraire... L'ordre le plus clair doit régner dans les recettes et dépenses de la République. La comptabilité doit être à jour et rendue publique, ainsi que la fortune de l'État. » Si ces règles n'avaient pas été posées par un révolutionnaire aussi compromis que Merlin de Douai, elles auraient pu être interprétées comme une critique des procédés financiers de la Convention, car elle avait dépensé sans compter, elle n'avait pas proportionné le montant des contributions aux dépenses ordinaires, elle avait eu recours aux taxes arbitraires, et ne s'était occupée ni d'introduire de l'ordre dans les recettes et dépenses publiques, ni de mettre à jour la comptabilité. Mais les députés ne firent attention qu'à la sagesse des principes affirmés par Merlin, et ils décrétèrent l'impression de son discours ainsi que du projet de décret préparé par lui.

Une question intéressante vint ensuite en discussion. Thibaudeau ayant insisté dans un discours du 25 avril, au nom d'une commission de sept membres dont il était rapporteur, sur l'impuissance à laquelle le morcellement des attributions des divers comités réduisait le gouvernement, et ayant proposé un décret qui d'une part eût considérablement renforcé les pouvoirs du comité de Salut public, jusqu'à la mise en activité de la constitution nouvelle, qui d'autre part eût subordonné à ce comité celui des finances et la trésorerie, Lesage d'Eure-et-Loir s'éleva avec vivacité contre le projet de restituer au comité de Salut public une énorme autorité, et spécialement de lui abandonner la direction des finances. Louvet parla dans le même sens, et sur la proposition de Cambacérès, la commission chargée de la préparation des lois organiques, fut chargée d'étudier « les moyens de donner plus d'ensemble et plus d'intensité à l'exercice actuel du gouvernement. » A la séance du 4 mai, Daunou, organe de cette commission lut un projet de décret, qui spécifiait, entre autres dispositions, que le comité des finances conserverait toutes ses attributions, « excepté la

surveillance et la direction de la Trésorerie, dont le comité de Salut public serait chargé. » Mais Lesage et Fréron s'opposèrent énergiquement à cette extension des pouvoirs du comité de Salut public. Le premier prétendit que c'était une imprudence grave, que de mettre le Trésor à la disposition des membres d'un comité investi des fonctions du pouvoir exécutif, que c'était les ériger en « dispensateurs de la fortune publique », et qu'il serait d'autant plus dangereux de leur laisser le maniement des fonds publics, qu'en leur qualité de législateurs, ils seraient affranchis de toute responsabilité. Quant à Fréron, il se livra à cette réflexion : « Qu'on suppose un instant Robespierre maître du Trésor public, et qu'on me dise quels obstacles auraient pu l'arrêter dans l'exécution de ses projets... Il trouvait dans l'établissement du comité des finances, chargé de la direction de la Trésorerie, un obstacle importun qui sans cesse l'arrêtait dans sa marche. Tout audacieux qu'ils étaient, lui et ses complices, jamais ils n'ont osé faire à la Convention qu'ils opprimaient, la proposition qu'on fait aujourd'hui. » Le succès oratoire obtenu par les adversaires du projet présageait le sort qui lui était réservé : à la séance du 10 mai, il fut repoussé, et on vota un décret qui maintint les attributions des différents comités, mais qui toutefois réserva au seul comité de Salut public le droit de prendre des arrêtés, et qui décida qu'à l'avenir l'ordonnancement des dépenses appartiendrait à une section composée de trois membres du comité de Salut public et de trois membres du comité des finances.

Les délibérations sur la constitution furent précédées d'un exposé des motifs, ou plutôt de considérations générales que fit valoir Boissy d'Anglas dans un discours du 5 messidor-23 juin. Ce discours, remarquable par son libéralisme et l'élévation de la pensée, intéressera quiconque se préoccupe des problèmes constitutionnels; mais il ne rentre pas dans le cadre de nos études. Au contraire, nous

devons rapporter ce qui, dans le texte de la constitution de l'an III, concerne l'impôt.

Un article de la déclaration des droits qui précède la constitution, porte ce qui suit : « Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables à raison de leurs facultés. » Il donna lieu à une courte discussion, qui ne mérite pas d'être reproduite. Le reproche qu'on aurait pu lui adresser, c'est que sa rédaction ne tranchait pas le point de savoir si l'impôt serait ou non proportionnel. La Convention n'entendait pas d'ailleurs résoudre cette question. En effet l'article 3 du titre X disposa expressément que le corps législatif pourrait créer tel genre de contribution qu'il croirait nécessaire, sans pouvoir toutefois se passer d'une imposition foncière et d'une imposition personnelle. Sauf l'obligation d'avoir ces deux contributions, le pouvoir législatif était donc libre de recourir à l'impôt progressif ou à l'impôt proportionnel, aux contributions directes ou aux contributions indirectes. Dubois-Crancé estima cependant que le projet de constitution restreignait encore trop la liberté du législateur. Il trouva abusif d'établir constitutionnellement qu'il y aurait toujours un impôt foncier et un impôt personnel, et il envisagea l'hypothèse « où il serait utile d'adopter un système de finances tel, que les charges publiques fussent uniquement supportées par les consommateurs ». A cela Creuzé-Latouche s'empressa de répondre que c'était afin de manifester la juste préférence que le législateur doit avoir pour les contributions directes, que l'article en discussion avait été rédigé comme il l'était; et, fidèle aux fausses théories qui avaient dicté à l'Assemblée Constituante la suppression des impôts indirects, il ne manqua pas de dire que « ces sortes d'impositions sont le moyen le plus sûr de vexer le peuple, de l'opprimer, en lui faisant supporter des contributions énormes, dont il ne s'aperçoit pas, parce qu'elles sont divisées en portions infiniment petites, mais très mul-

tipliées ». Se rangeant à cette opinion, la Convention vota l'article tel qu'il lui était proposé.

Elle vota également un article qui consacrait en ces termes le principe du vote annuel de l'impôt : « Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le Corps Législatif. Elles ne peuvent subsister au delà de ce terme, si elles ne sont expressément renouvelées. »

La commission de constitution ayant subordonné l'exercice des droits de citoyen au paiement d'une contribution, sauf pour ceux qui auraient fait une ou plusieurs campagnes, un assez long débat s'éleva à ce sujet. Tous les orateurs qui prirent la parole furent toutefois d'accord pour approuver la thèse que les contribuables seraient seuls électeurs. Ainsi Merlin de Douai affirma qu'on ne pouvait songer à « confier le sort de l'État à l'homme qui n'a rien ». Lanjuinais ne fut pas moins net : « Il est impossible, dit-il, que tous les hommes jouissent de leurs droits politiques ; il est permis de fixer les conditions attachées à leur exercice... Qui de nous pourrait encore soutenir le spectacle hideux d'assemblées politiques en proie à l'ignorance crasse, à la basse avidité, à la crapuleuse ivresse ? » Boissy d'Anglas, Bailleul, d'autres encore émirent le même avis. Mais la commission, afin de ne frapper personne d'une incapacité électorale absolue, réservait à tout citoyen non porté aux rôles des contributions, « le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire à une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail ». Le système parut défectueux à Dubois-Crancé. Il demanda la création d'une contribution civique, qui serait fixée à la valeur d'une journée de travail dans le lieu du domicile, que nul ne serait contraint de payer, mais qu'auraient à acquitter tous ceux qui voudraient exercer leurs droits électoraux. Soutenue par son auteur et par Guyomard, combattue par Daunou, Lanjuinais, Girod-Pouzol, Larévellière-Lépaux, la motion de Dubois-

Crancé fut écartée, et les propositions de la commission furent adoptées. (Séances des 5, 9 et 11 juillet.)

Parmi les attributions que la constitution du 5 fructidor an III conféra au Directoire, quelques-unes sont relatives aux finances. Il lui appartint de nommer le receveur des impositions directes de chaque département, ainsi que les préposés en chef des contributions indirectes et des domaines. Il fut tenu de présenter annuellement par écrit, au Conseil des Cinq-Cents et au Conseil des Anciens, un aperçu des dépenses, la situation financière de la République et l'état des pensions.

Il n'eut aucune autorité sur la Trésorerie nationale et sur la comptabilité. Chacune de ces administrations fut confiée à cinq commissaires élus par le Corps Législatif. Leurs fonctions furent définies par les articles 315 à 325 de la constitution. Elles consistaient, pour les commissaires de la Trésorerie, à surveiller les recettes, à ordonner les mouvements de fonds, à faire payer les dépenses consenties par le Corps Législatif, et à dresser le compte des dépenses et des recettes; pour les commissaires de la comptabilité, à examiner ce compte, à le vérifier au moyen des écritures des comptables et des pièces justificatives, à dénoncer au Corps Législatif les abus et malversations qu'ils découvriraient dans le cours de leurs opérations, et à arrêter définitivement le compte des recettes et des dépenses, qui devait être ensuite imprimé et rendu public. Toute cette organisation témoigne d'un sincère désir d'introduire de l'ordre et de la régularité dans l'administration financière de l'État, et de placer cette administraiion sous la dépendance exclusive de la représentation nationale.

Enfin la Convention, abandonnant le système des commissions administratives qui depuis 1794 remplaçaient les ministères, spécifia que le Directoire aurait des ministres. Ils devaient être nommés et révoqués par lui, être au nombre de six au moins et de huit au plus, ne pas former un conseil,

être individuellement responsables de l'inexécution des lois, et rendre tous les ans un compte détaillé de leurs dépenses, compte qui serait rendu public au début de chaque année.

Les attributions des ministres devant être déterminées par la loi, un décret intervint à cet effet le 2 octobre-10 vendémiaire an IV. Il créa six ministères : de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de la Guerre, de la Marine, e des Relations extérieures. Comme attributions propres au ministre des Finances, il énuméra l'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, sur la perception des contributions indirectes, sur la nomination des receveurs, sur la fabrication des monnaies et sur les assignats, l'administration des domaines nationaux et des forêts nationales, la poste, les messageries, les poudres et salpêtres. Le ministre des Finances fut donc placé à la tête de tous les services financiers de l'État. Mais il n'eut pas le droit de proposer une loi au Corps Législatif. Le Directoire lui-même était, en vertu de l'article 163 de la constitution, privé de toute initiative en matière législative. et il ne pouvait qu'inviter par écrit les Conseils à prendre un objet en considération. En outre l'assiette et la répartition des contributions directes continuèrent d'être confiées aux autorités locales, et le ministre n'eut pas à sa nomination des agents qui pussent suppléer à leur ignorance ou à leur mauvaise volonté. Le ministre des Finances allait donc avoir la plus grande peine à obtenir la rentrée des impôts directs, principal aliment des ressources normales de l'État.

CHAPITRE XI

I. Misère et mécontentement causés par la cherté des subsistances (526). — Arrêtés du comité de Salut public sur une distribution de denrées aux Parisiens, et sur la protection due aux convois de grains à destination de la capitale (527). — Rejet, le 24 août, d'une motion tendant à la taxation des grains (528). — La circulation des assignats dépasse 16 milliards au mois d'août et ils perdent 98 °/₀. Le louis d'or s'échange contre 1,145 livres-papier; recrudescence de l'agiotage (529). — Loi du 30 août-13 fructidor, sur la vente à l'amiable et à un prix très bas, des maisons nationales situées à Paris (530). — Décret du même jour contre l'agiotage; défense de vendre de l'or et de l'argent ailleurs qu'à la Bourse (531). — Décret du 1er septembre, supprimant la commission des subsistances (533). — Enquête ordonnée sur les malversations commises par ses agents (533). — Décret du 2 septembre, autorisant le cumul des traitements au profit des savants, et secours de 244,000 livres accordé à des artistes et littérateurs (534). — Crédits de 924 millions aux commissions administratives, et supplément de solde en numéraire aux officiers (535). — Décret du 6 septembre, sur la restitutiou des biens confisqués aux prêtres déportés ou emprisonnés pour refus de serment (535). — II. Agitations politiques dans la Convention; lois diverses que lui inspirent successivement la crainte des terroristes et l'appréhension des progrès du royalisme (537). — Suppression des clubs et sociétés populaires le 23 août; émotion causée par les décrets des 22 et 30 août, sur la réélection obligatoire des deux tiers des membres de la Convention (539). — Proclamation de l'acceptation de la constitution, le 23 septembre (540). — Décret du 26 septembre, sur la déclaration à faire par les députés de l'état de leur fortune (541). — Rapports de Roberjot et de Merlin de Douai, sur l'annexion de la Belgique; argument tiré de la nécessité de donner aux assignats un supplément de gage; décret du 1er octobre-9 vendémiaire, incorporant la Belgique à la France, et ordonnant la prompte rentrée des impositions dont les Belges avaient été frappés (542). — Suites de l'insurrection du 13 vendémiaire (545). — III. Décret du 29 septembre, sur la police des grains (546). — Décret du 6 octobre, supprimant les distributions de pain aux

Parisiens assez riches pour en acheter (546). — Rejet, le 25 octobre, d'une proposition tendant à fixer le prix maximum des denrées et marchandises au vingtuple de leur valeur en 1790 (547). — Cours du louis d'or en vendémiaire; décret du 12 octobre, décidant que ce cours serait officiellement réglé tous les jours (548). — Décret du 20 octobre-28 vendémiaire contre l'agiotage (549). — Le louis d'or vaut, le 4 brumaire, plus de 2,000 livres-papier (550). — La circulation des assignats a augmenté en vendémiaire de 2 milliards 200 millions (551). — En l'an III, l'émission des assignats a monté de 8,931 millions à 20,393, et la circulation, déduction faite des rentrées, de 6,573 millions à 17,271; au 1er brumaire, celle-ci atteint 19,462 millions (551). — Crédits d'un milliard 32 millions votés le 20 octobre (552). — Rapport de Vernier, le 16 octobre, sur les moyens de retirer progressivement les assignats (553). — Décret du 21 octobre, portant que les acquéreurs de biens nationaux ne pourraient pas être troublés dans leur jouissance (554). — Décret du 26 octobre, rendant aux hôpitaux les revenus de leurs biens (554). — Vote, le 26 octobre-4 brumaire, d'une taxe de guerre égale à dix et vingt fois le montant des impôts directs (555). — Motifs pour lesquels cette loi n'est pas appliquée (556). — Déplorable situation financière que la Convention transmet au Directoire (558).

I

Le jour même où fut promulguée la constitution dictatoriale, le 22 août 1795, les rapports de police signalaient en ces termes « le mécontentement universel » dont ils avaient une fois de plus recueilli l'écho : « Il paraît, d'après les rapports que l'on publie de toutes parts contre la Convention, qu'elle perd de plus en plus la confiance publique. Les épithètes les plus grossières et les plus avilissantes sont prodiguées à tous ses membres; on les accuse de faire tous les jours de grands repas chez les principaux restaurateurs; en un mot, on rejette sur la représentation nationale tous les maux qui désolent la France. Il se fait à cet égard des rapprochements des circonstances présentes avec l'ancien régime, qui ne tournent pas au profit de la République[1]. »

Depuis longtemps, en effet, la population parisienne souf-

1. Schmidt, *Tableaux*, t. II, p. 399.

frait énormément, malgré les sacrifices que s'imposait le gouvernement pour la nourrir, sacrifices qui coûtaient chaque mois au Trésor de 2 à 300 millions en assignats, et la même misère qui avait été l'une des causes de l'émeute du 12 germinal et du mouvement insurrectionnel du 1er prairial continuait de sévir avec intensité. Les denrées et les autres articles nécessaires à la vie se vendaient à des prix exorbitants, et les plaintes étaient générales. A la fin de juillet, les pommes de terre valaient de 20 à 24 livres le boisseau; les œufs, 80 livres le cent; les pois, de 3 à 5 livres le litron; le beurre, de 14 à 17 francs la livre; les fromages de Brie, 420 livres la douzaine; le bois flotté, de 255 à 300 livres la voie; le bois neuf, de 325 à 460 livres; le charbon, 80 livres; enfin, le pain était acheté 15 à 16 francs la livre par ceux à qui ne suffisait pas la distribution quotidienne d'un quart ou d'une demi-livre. Le prix de la journée de travail avait, il est vrai, été porté à 12 francs; mais les ouvriers ne se déclaraient pas moins incapables de supporter le renchérissement de toutes choses. Aussi, une fête ayant été célébrée, comme tous les ans, à l'occasion de l'anniversaire du 10 août, on blâma la dépense à laquelle elle avait donné lieu. « On parlait hier, rapportent, à la date du 15, les inspecteurs de police, dans les endroits publics, avec beaucoup d'indifférence sur la fête, et l'on témoignait que ce n'était guère l'instant de se livrer à la joie, lorsque la misère se faisait sentir partout... On entendait dans les groupes les propos suivants: « Les représentants se réjouissent aujourd'hui; la Révolution n'est avantageuse que pour eux, car, pour nous, nous n'avons pas de pain, et aux approches de l'hiver, pas moyen de nous procurer du bois et du charbon. »

Instruit de ces propos et craignant les suites que pouvait avoir le mécontentement de la population, le comité de Salut public prit, le 27 thermidor-14 août, un arrêté qui ordonna de faire dans les quarante-huit heures une distribution gra-

tuite de morue et autres salaisons, de sucre, d'huile, de savon et de suif, à raison d'une livre ou d'une demi-livre par tête ; tous les habitants portés au rôle des contributions de 1793 pour une cote n'excédant pas 150 livres durent bénéficier des distributions, et comme l'avilissement du papier-monnaie privait presque intégralement de leurs revenus les rentiers, les pensionnaires et les employés du gouvernement, tous ceux d'entre eux pouvant établir qu'ils n'avaient pas d'autres ressources que leurs rentes, pensions et traitements, eurent droit aux distributions, quand même ils auraient été inscrits aux rôles pour une cote supérieure à 150 livres. Enfin, le même arrêté fixa à 10 livres en assignats le prix de la livre de sucre, d'huile, de savon, de chandelle que les épiciers pourraient exiger, sur les quantités que l'agence d'approvisionnement de Paris leur remettrait pour être vendus. Mais le soulagement qu'apporta l'arrêté du 27 thermidor aux besoins des Parisiens fut à la fois momentané et insuffisant.

Deux autres arrêtés : l'un du comité de Sûreté générale, destiné à empêcher que les fruits, légumes et autres comestibles apportés par les paysans, ne fussent achetés sur les routes avant d'entrer dans la capitale, afin d'y être ensuite revendus avec une forte majoration; l'autre, du comité de Salut public, destiné à empêcher que les envois de grains, farines et riz dirigés sur Paris, ne fussent arrêtés sur le territoire des communes qu'ils auraient à traverser, ne produisirent également que peu d'effet. Aussi, le 29 fructidor-15 septembre, un inspecteur de police rédigeait ainsi ses constatations : « La cherté excessive de toutes choses fatigue le peuple à un point extrême ; le prix des denrées augmente à chaque minute; chacun se récrie, gémit et se désespère de voir la continuité d'un pareil état de choses [1] ».

Dans la plupart des départements, la cherté et la disette

1. Schmidt, *Tableaux*, p. 364, 370, 389, 399. 418. — *Moniteur*, t. XXV, p. 578, 666, 762.

continuaient de même à se faire sentir. Le 4 juin-16 prairial, la Convention avait pourtant rendu une loi très sévère contre les pillages de grains et farines; de grands arrivages de blé étaient en outre annoncés dans les ports; enfin la récolte était presque partout considérée comme bonne. Quand elle fut faite, le prix du blé baissa légèrement; néanmoins, il resta encore presque partout à 600 livres le quintal. On comprend qu'à ce prix la farine et le pain ne pouvaient être que très chers. Aussi un député, Piette, dénonça-t-il, le 24 août, « la hausse effrayante » des denrées. « J'ai vu, dit-il, des infortunés obligés de manger l'herbe des champs, des racines d'arbustes... Il doit y avoir un terme à ces maux intolérables; il faut que l'indigent, dont la patience est poussée à bout, soit assuré de sa subsistance. Je demande qu'il soit fait une taxation des grains. » La motion de Piette fut rejetée, parce que la Convention répugnait maintenant aux mesures arbitraires; mais le seul fait qu'elle avait pu se produire, témoigne des souffrances causées par le renchérissement de la vie[1].

A quoi tenait-il? On n'avait plus de doute sur ce point : il provenait de la surabondance du signe monétaire, des multiples émissions de papier-monnaie. La circulation des assignats qui, nous l'avons dit au chapitre précédent, avait atteint plus de 12 milliards 300 millions à la fin de juin, était montée à plus de 14 milliards et demi en juillet, et avait dépassé 16 milliards au mois d'août. Le cours des assignats avait baissé parallèlement. En messidor, 100 livres en assignats valaient de 4 livres à 3 livres 10 sous en numéraire; en thermidor, ils ne valurent plus que 3 livres, et en fructidor que 2 livres 15 sous à 2 livres 5 sous. Le change du louis d'or de 24 livres fut, le 6 fructidor, de

1. Deux mois auparavant, Hardy, de la Seine-Inférieure, avait demandé, le 10 juin, l'attribution à la nation du blé, du seigle, de l'orge et de l'avoine. Plusieurs orateurs avaient montré les dangers d'une semblable proposition, qui avait été écartée par l'ordre du jour.

910 livres en papier; le 9, de 975 à 980 livres; le 14, de 1,020; le 21, de 1,140 à 1,160; le 24, de 1,190 à 1,225; le 29, de 1,140 à 1,145 [1]. Cette dépréciation rapide des assignats eut pour conséquence d'imprimer à l'agiotage une recrudescence d'activité. Quiconque recevait du papier-monnaie s'empressait, afin d'éviter la perte qui fatalement allait résulter d'une nouvelle baisse, de le transformer en marchandises. On achetait n'importe quoi, avec la certitude d'une revente plus ou moins avantageuse au bout de peu de jours, et ce redoublement des achats contribuait, lui aussi, à la hausse de toutes les marchandises [2]. « L'agio, écrivait le 10 fructidor un observateur de police, se propage avec plus de force que jamais. Le prix des marchandises va toujours croissant. L'assignat est, pour ainsi dire, frappé de nullité. Les matières d'or et d'argent ne se sont jamais élevées à un taux plus fort... Tous ces fléaux accumulés réduisent la majeure partie des citoyens à la plus extrême misère; le découragement et le désespoir s'emparent des plus paisibles [3]. »

Le législateur qui avait déjà fait tant d'efforts, plus méritoires qu'heureux, afin de diminuer la circulation, crut devoir, dans ces circonstances, tenter un nouveau moyen d'opérer une importante rentrée d'assignats : ce moyen consistait à faciliter l'acquisition des maisons que la nation possédait à Paris. Au nom des quatre comités de Salut public, de Sûreté générale, de législation et des finances, Gamon lut le 30 août à la Chambre un rapport en ce sens : « Vous savez, dit-il, que dans l'enceinte des murs de Paris, il existe une foule de maisons nationales qui dépérissent entre les

1. Ces chiffres sont extraits du *Moniteur* qui, à partir du n° du 7 fructidor, inséra régulièrement le cours des changes.

2. « Paris n'est absolument qu'une cité de brocanteurs. C'est à peu près l'unique métier dont s'occupent la plupart des possesseurs d'assignats. Chaque maison bourgeoise est un magasin. » (Mallet du Pan, *Corr. avec la cour de Vienne*, t. I, p. 253.)

3. Schmidt, *Tableaux*, t. II. p. 401.

mains de la République. En effet, les revenus de ces maisons, dont la valeur est immense, deviennent presque nuls, soit par les frais d'entretien, soit par les dépenses d'une administration ruineuse. Il est urgent, dans ces circonstances, de faire la vente générale de tous ces édifices. Il faut, pour rendre cette vente prompte et efficace, adopter une forme extraordinaire. » Cette forme extraordinaire, ce fut de revenir, pour les maisons de Paris, au mode d'aliénation sanctionné d'une façon générale pour les biens nationaux par la loi du 12 prairial et abrogé quelques jours plus tard. Dans la discussion Bourdon de l'Oise, qui avait été un chaud partisan de la loi de prairial, ne manqua pas de féliciter le comité des finances « de revenir sur ses pas et de convenir qu'il s'était trompé ». Ces éloges étaient compromettants, et de nature à rappeler à la Convention les abus qui l'avaient déterminée à abolir rapidement le système consacré le 12 prairial. Mais la nécessité de favoriser le retirement des assignats était si vivement sentie, que personne ne s'opposa au principe du projet de loi, et il fut décrété que les maisons nationales situées à Paris seraient vendues aux soumissionnaires qui, dans le courant d'une décade, s'engageraient à en payer la valeur calculée au denier 150 du revenu brut de 1792, et qui verseraient comptant un tiers du prix d'achat, les deux autres tiers dans la décade suivante. L'opération autorisée par la loi du 13 fructidor-30 août était, malgré les apparences, déplorable pour l'État : elle aboutissait en effet à aliéner, moyennant 600,000 livres en assignats, une maison qui, en 1792, avait rapporté brut 4,000 livres ; or, 600,000 livres-papier, par suite de leur discrédit, ne valaient que 12 à 13,000 livres en numéraire.

Le même jour, 13 fructidor, la Convention cédant à la pression de l'opinion publique qui réclamait depuis longtemps des mesures de rigueur contre les agioteurs, accusés d'être par leurs manœuvres les principaux auteurs de la

cherté et de la misère, adopta une loi destinée à réprimer l'agiotage. Au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale et de législation, Bailleul fit un rapport dans lequel il déclara qu'il ne fallait pas attendre plus longtemps pour sévir « contre ces rassemblements d'où part le signal du renchérissement des denrées et des marchandises, où l'on dévore la substance du peuple, où l'on calcule la ruine de l'État et de la liberté, où l'agiotage trouve dans ses rapines le moyen d'augmenter les malheurs dont il s'engraisse et d'accélérer la contre-révolution ». Il accusa les agioteurs d'avoir « renoncé à toute pudeur » et d'être les agents de l'étranger. Finalement, il proposa et fit voter un décret dont voici les dispositions essentielles : Défense est faite, à Paris et dans toutes les villes pourvues d'une Bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en lingots, sur les places et dans les lieux publics autres que les Bourses. Tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition publique avec écriteau sur la poitrine portant le mot d'agioteur, et tous ses biens seront confisqués. Il est également défendû, sous les mêmes peines, de vendre des marchandises ou effets dont, au moment de la vente, on ne serait pas propriétaire, et de vendre des marchandises qui ne seraient pas exposées sur le lieu même où la vente devrait se faire. Le décret qui précède était d'une sévérité exagérée ; la confiscation des biens pour tout acte de vente fait en opposition avec les prescriptions légales, était surtout excessive. Néanmoins le public, dans sa haine de l'agiotage, trouva le décret excellent. Mais il ne tarda pas à changer d'avis. Gênés dans leurs opérations, les spéculateurs firent monter le change et élevèrent les prix des marchandises. Aussi, au bout de quelquelques jours, le décret fut-il jugé non seulement inutile, mais malfaisant[1].

1. Schmidt, *Tableaux*, t. II, p. 406, 408.

Les agents de la commission des approvisionnements étaient regardés, presque à l'égal des agioteurs, comme contribuant à la cherté des vivres [1]. Les comités de Salut public et des finances proposèrent donc à la Convention de supprimer cette commission qui, on le sait, disposait d'un personnel de 13 à 14,000 employés. Le 1er septembre Monnot donna lecture, au nom des deux comités, d'un rapport exposant que la commission était une institution de Robespierre, qu'elle avait fait presque autant de mal que les tribunaux révolutionnaires, que « le vice radical de cette administration était que chacun de ses agents faisait un bénéfice immense qui augmentait en raison des achats », qu'ils avaient par suite intérêt à payer très cher les denrées qu'ils acquéraient, et que la commission des approvisionnements aurait été supprimée depuis longtemps, s'il n'avait pas été nécessaire de combiner un ensemble de mesures propres à assurer le service des vivres des armées de terre et de mer. Personne ne prit la défense de la commission, et un décret en 48 articles prononça sa suppression, ne laissa subsister provisoirement que l'agence chargée de l'approvisionnement de Paris, ordonna de verser dans les caisses publiques les fonds que les agents de la commission avaient entre les mains, plaça ceux-ci sous les ordres et sous la surveillance des commissaires du mouvement des armées, réglementa les fournitures de comestibles, boissons, fourrages, effets d'habillement et autres à faire aux troupes, et prescrivit la vérification des caisses et magasins.

Ce décret venait à peine d'être voté, que Tallien prit la parole. Il reprocha à la commission d'avoir envoyé de tous côtés « des armées de brigands » qui avaient fait payer au gouvernement jusqu'à 3,000 livres des sacs de blé qui ne leur en avaient pas coûté plus de 600, et dont « l'affreuse cupi-

1. Schmidt, *op. cit.*, t. II, p. 386, 400.

dité » avait eu pour résultat de faire manger aux Parisiens depuis plusieurs mois un pain détestable. Il ajouta que les comités de la Convention n'avaient jamais pu connaître un seul des marchés passés par les agents des subsistances, et il conclut à la nomination d'une commission extraordinaire, qui serait chargée d'examiner les comptes et les marchés de cette administration, et d'exercer des poursuites contre ceux de ses agents qui auraient commis des malversations. Un décret sanctionna cette proposition.

Tous les citoyens qui n'avaient pour vivre que leurs traitements ou des pensions étaient parmi ceux qui souffraient le plus de la cherté. La pénurie du Trésor ne permettait guère de relever leurs traitements et pensions dans la proportion de la baisse des assignats, et il était délicat de faire un choix entre eux, de venir au secours des uns et de ne rien accorder aux autres. Cependant, le 2 septembre, Grégoire, rapporteur du comité d'instruction publique, appela la bienveillance de la Convention sur les savants et les artistes. Il fit remarquer que les ouvriers exigeaient de plus forts salaires depuis que le papier-monnaie perdait une grande partie de sa valeur nominale, mais que les savants, « aptes à raison de leur capacité, de leurs connaissances, à remplir simultanément des fonctions multipliées », étaient condamnés à la misère par l'interdiction de toucher plusieurs traitements, quand ils cumulaient diverses fonctions. Il déplora la mort injustement infligée « à tant d'hommes célèbres qui faisaient la gloire de la France », et il demanda « qu'au moins ceux qui avaient échappé à la persécution pussent trouver dans l'exercice de leurs facultés une existence honorable; que lorsqu'ils seraient appelés par la patrie à remplir des fonctions différentes, ils pussent en recevoir les émoluments ». Defermon présenta quelques objections, mais un décret autorisa les savants, gens de lettres et artistes remplissant plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, à en cumuler les traitements. Puis un autre décret, du

4 septembre, alloua 244,000 livres de secours à 118 peintres, sculpteurs, musiciens, littérateurs et savants. Comme 244,000 livres en assignats ne valaient que 5,000 livres en numéraire, cette faible somme répartie entre plus de 100 personnes ne fut guère pour elles qu'un témoignage d'estime.

Huit jours plus tard la Convention eut au contraire à doter plusieurs commissions administratives d'importants crédits : celle du mouvement des armées avec 600 millions, celle des revenus nationaux avec 80 millions, celle de la marine avec 60, celle des secours publics avec 50, furent les plus largement pourvues. L'ensemble des crédits accordés monta à 874 millions. Ils furent complétés le 16 septembre par un autre crédit de 50 millions, applicable au service des postes et messageries. Deux jours auparavant un décret avait, sous une forme différente, imposé au Trésor un sacrifice encore plus lourd : il avait en effet gratifié les officiers de tout grade des armées de terre et de mer d'un supplément de solde de 8 livres par mois en numéraire. En admettant que nos armées comptassent alors 20 à 25,000 officier, la dépense devait être de 2 à 3 millions par an, ce qui correspondait à une émission de 150 millions en assignats.

Dans ces circonstances, le gage territorial du papier-monnaie semblait devoir être conservé intact. Mais entraînée par un des courants politiques qui agissaient alors sur elle dans des sens opposés, la Convention consentit le 6 septembre à annuler une catégorie de confiscations qui avaient, dans une limite assez restreinte il est vrai, grossi la masse des biens nationaux. A la séance du 1er juillet, Génissieu, parlant comme rapporteur du comité de législation, avait déposé un décret relatif à la restitution des biens confisqués aux ecclésiastiques déportés ou emprisonnés pour refus de serment. A l'appui de ce projet il avait lu un rapport dans lequel il avait démontré qu'exiger d'un citoyen

un serment politique ou religieux est un acte de tyrannie, que le refus de prêter un tel serment ne légitimait pas la confiscation des biens, enfin que cette mesure avait entraîné de grandes injustices, « car le plus grand nombre des ecclésiastiques étant sortis de familles pauvres, se trouvaient le plus souvent moins les propriétaires que les dépositaires de ce qui était en leur possession ». En dépit de ces raisons, la discussion sur le projet de décret avait été ajournée, et la question ne revint que le 5 septembre devant la Chambre, à l'occasion de critiques très vives dirigées par Fréron, Barras et autres contre l'attitude du clergé réfractaire, accusé par eux de fomenter des troubles et d'exciter à l'assassinat des patriotes. Le lendemain un décret confirma le bannissement prononcé par les lois antérieures contre les prêtres soumis à la déportation qui étaient rentrés en France, et ordonna des poursuites contre les ministres des cultes qui se permettraient des discours, des écrits ou des actions contraires aux lois de la République. Mais l'article final de ce décret décida en principe que les biens des prêtres déportés, dont la confiscation avait été prononcée au profit de la nation, seraient restitués à leurs familles. Deux jours plus tard, le 8 septembre-22 fructidor, un décret fut rendu en exécution de ce principe. Il détermina le mode à suivre pour la remise des biens des prêtres condamnés à raison de refus ou de rétractation de serment. Il eut soin, du reste, de spécifier qu'il n'y aurait pas lieu de restituer les biens des évêques, curés et autres ecclésiastiques qui seraient sortis sans autorisation du territoire de la République. Avec cette restriction, la portée de la loi ne dut pas être, en pratique, considérable, car beaucoup de membres du clergé, surtout du haut clergé, le seul qui fût riche, avaient émigré.

II

Le simple fait d'insérer dans un même décret des mesures de rigueur contre les prêtres et une disposition qui annulait la confiscation des biens d'une partie d'entre eux, témoigne de l'incohérence que dénotaient à cette époque les actes politiques de la Convention. Depuis deux mois en effet beaucoup de députés étaient effrayés des progrès du royalisme, et un rapprochement s'opérait entre eux et les anciens Montagnards. Mais d'autres députés restaient fidèles aux idées qui depuis le neuf thermidor avaient inspiré la majorité, et suivant que les uns ou les autres l'emportaient, des décisions très opposées étaient prises par la Chambre.

Au lendemain de la journée du 1er prairial, le sentiment du danger qu'ils venaient de courir avait dicté aux Conventionnels le vote de plusieurs lois d'un caractère nettement conservateur. Une loi du 30 mai-11 prairial, rendue au rapport de Lanjuinais, avait, par exemple, restitué aux citoyens de chaque commune le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement au service du culte, et avait permis aux citoyens de s'en servir pour des cérémonies religieuses, à condition de les entretenir et de les réparer de leurs deniers. Le lendemain le tribunal révolutionnaire avait été supprimé, et les délits dont la connaissance lui était attribuée avaient été déférés aux tribunaux criminels des départements. Puis une loi du 9 juin avait restitué leurs biens et leurs droits politiques aux individus qui s'étaient cachés après les événements du 2 juin « pour se soustraire à l'oppression » et qui avaient été mis hors la loi. Enfin, malgré la haine vouée aux émigrés, les femmes et filles d'émigrés avaient été autorisées, par décret du 13 juin, à aliéner leurs biens.

La Convention était encouragée à persévérer dans la voie de la réaction anti-jacobine par des députations venues de diverses villes et par les sections de Paris, qui lui demanadient, tantôt l'une, tantôt l'autre, le châtiment des terroristes [1]. Dans les cafés, dans les théâtres on manifestait journellement contre le régime de la Terreur. Vers la fin de messidor, des bandes de jeunes gens se livrèrent à des manifestations tellement tapageuses dans le jardin du Palais-Royal et sur les boulevards, que de nombreuses arrestations furent opérées, et que le 1er thermidor-19 juillet la Convention crut devoir adopter une proclamation au peuple français pour lui recommander le calme, et affirmer qu'elle ne souffrirait point le retour de l'anarchie. Dans certains départements, spécialement dans ceux du Midi, de graves désordres se produisaient en effet depuis quelque temps. A la séance du 24 juin Joseph Chénier avait signalé ceux imputables à une société secrète, qui s'était formée sous le nom de Compagnie de Jésus, et qui à Lyon et dans la région voisine assassinait les hommes connus comme révolution naires. Dans les Bouches-du-Rhône, dans le Var, dans le Vaucluse, dans le Gard, ailleurs encore, les passions étaient déchaînées, de terribles vengeances s'exerçaient, et en plusieurs endroits ceux qui du temps de Robespierre avaient fait trembler leurs concitoyens, étaient massacrés à leur tour. Attribuant ces faits aux émigrés qui étaient rentrés en grand nombre, la Convention enjoignit, par une loi du 18 août-1er fructidor, à ceux qui n'avaient pas encore obtenu leur radiation sur la liste des émigrés, de se retirer

1. A la séance du 8 août, la Convention entendit en outre un rapport dans lequel le représentant Bézard raconta les sanglants excès qu'avaient commis Lequinio à Rochefort, Lanot à Brives, Lefiot à Montargis, Bô à Reims, dans le Lot et dans le Cantal, Piorry à Poitiers, Massieu dans les Ardennes, Chaudron-Rousseau dans l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, Fouché dans la Nièvre. Plusieurs de ces représentants furent mis en état d'arrestation. Le récit de leurs crimes ne pouvait qu'exciter à la haine du régime politique qui leur avait permis de les accomplir.

dans les communes où ils étaient antérieurement domiciliés et d'y demeurer sous la surveillance de la municipalité, et elle prononça des peines rigoureuses contre les contrevenants. Cette loi, une autre du 5 août qui, en supprimant les certificats de civisme, rendit à chacun le sentiment de la liberté recouvrée, la joie générale que causa la signature du traité de paix avec l'Espagne, traité qui fut ratifié par un décret du 1er août-14 thermidor, et la satisfaction patriotique que répandit partout l'échec du corps d'émigrés débarqués à Quiberon [1], eurent pour résultat d'apaiser momentanément les esprits et de relever le prestige de la Convention.

Mais cela ne dura pas. Trompant l'espoir des citoyens qui comptaient sur les prochaines élections pour renouveler le personnel politique et pour confier les destinées de la France à des législateurs librement nommés, la Convention prétendit en effet restreindre les choix du corps électoral. Sous prétexte d'assurer la conservation de la République, et en réalité afin de se garantir contre l'hostilité possible, sinon probable, du nouveau Corps Législatif, elle décréta le 12 août-5 fructidor que les deux tiers au moins des Conventionnels devraient entrer dans la composition des deux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens ; et par un décret du 30 août-13 fructidor, elle ordonna que les assemblées électorales commenceraient par nommer les deux tiers des membres que chacune d'elles aurait à fournir au nouveau Corps Législatif, en les choisissant parmi les Conventionnels. Cette atteinte à la liberté du vote suscita aussitôt les plus vives réclamations. En vain, dans l'espoir de donner satisfaction à ceux qui l'attaquaient et qui lui reprochaient son

1. Un écrivain auquel la haine qu'il portait aux révolutionnaires n'enlevait ni la clairvoyance, ni l'impartialité, avoua, dans une lettre du 12 août, qu'au moment de l'expédition de Quiberon la France entière paraissait être devenue républicaine, tant on avait d'horreur pour des Français acceptant l'aide de l'étranger afin d'envahir leur patrie. (Mallet du Pan. *Corr.*, t. I, p. 280.)

despotisme, la Convention prononça-t-elle, par décret du 23 août-6 fructidor, la dissolution des clubs et sociétés populaires, prescrivit-elle la fermeture des salles où ces assemblées se réunissaient, et ordonna-t-elle l'envoi à tous les départements du rapport dans lequel Mailhe avait écrit, qu'au moyen des clubs et sociétés populaires, « les Jacobins s'étaient arrogé le privilège de disposer de la fortune individuelle et publique, de s'enrichir de concussions et de brigandages, de frapper de captivité ou de mort tout homme qui, ayant des connaissances, du bien, de l'industrie ou du courage, ne montrait pas un dévouement servile à leur atroce système. » L'adoption de ce décret et l'approbation du rapport qui l'avaient précédé prouvaient bien que la majorité de la Convention répudiait maintenant le système terroriste; mais tant en province qu'à Paris, on n'en persista pas moins à dire et à penser que les Conventionnels n'avaient aucunement le droit de s'imposer au choix des électeurs. Les sections de Paris surtout firent aux décrets des 22 et 30 août une ardente opposition, et de violentes discussions eurent lieu dans le sein même de la Convention. D'un autre côté, tout en ratifiant la nouvelle constitution alors soumise à leurs suffrages, un très grand nombre d'assemblées primaires repoussèrent les décrets sur la réélection des deux tiers. Une partie des députés, ne sachant pas qui allait l'emporter, se remit à avoir peur, mais cette fois ils s'effrayaient des progrès du royalisme : tous les opposants étaient à leurs yeux des royalistes. Aussi se rapprochèrent-ils de leurs collègues de la gauche, et leurs votes combinés firent échouer, le 19 septembre, un projet de décret tendant à la révision, sous certaines conditions, de la liste des émigrés, puis assurèrent, le 21 septembre, l'adoption d'un décret qui déclara les parents et alliés des émigrés incapables de remplir une fonction publique quelconque.

Il est sans exemple qu'un peuple, auquel son gouverne-

ment soumet une nouvelle constitution, l'ait rejetée. En 1795 la nation française, qui pourtant avait accueilli avec une rare indifférence le vote de celle du 5 fructidor, qui en trouvait les rouages compliqués et qui n'espérait guère qu'elle fonctionnât facilement, la nation française, disons-nous, ne dérogea pas à la règle. A la séance du 23 septembre-1er vendémiaire an IV, il fut annoncé à la Convention que la constitution avait été acceptée par 914,000 votants sur 958,000[1], et que les décrets des 5 et 13 fructidor l'avaient été par 167,000 sur 263,000. Ce dernier renseignement était inexact; et 75,000 voix s'étant prononcées dans les seules assemblées primaires de Paris contre les décrets, plusieurs d'entre elles firent entendre des protestations contre les résultats du recensement communiqué à la Chambre. Celle-ci passa outre et au moyen de deux décrets, l'un du 27 septembre, qui interdit aux assemblées primaires tous actes étrangers à l'objet de leur convocation, l'autre du 3 octobre, qui ordonna à celles de Paris de se séparer à l'instant, elle triompha de toute velléité de résistance.

Au milieu de ces agitations, le moment de la séparation approchait, et les préoccupations qu'il éveillait dans l'esprit des représentants leur inspirèrent deux résolutions, dont l'objet et l'importance sont très dissemblables. Au cours de la séance du 26 septembre, le député Garrau entretint ses collègues des attaques dirigées contre eux, et du reproche qu'on leur adressait d'avoir dilapidé la fortune publique. « Pour prouver au peuple, s'écria-t-il,

1. On remarquera que le nombre des votants, malgré la précaution prise par la Convention de soumettre la constitution aux suffrages des armées, avait été très peu considérable. Cela tenait à ce que, dans les campagnes, on avait à peine voté, et en voici l'explication donnée par un contemporain : « En général les gens de la campagne sont assez indifférents à ce qui se passe, pourvu que sous un régime quelconque ils continuent à vendre leurs denrées fort cher, et de n'acquitter ni impositions, ni dîmes, ni droits féodaux. » (Mallet du Pan, *Corr.*, t. 1, p. 314.)

que nous ne l'avons pas volé, je demande que chacun de nous fasse une déclaration, écrite et signée de lui, de la fortune qu'il avait avant la Révolution, et de celle qu'il possède à présent. Je demande que cette déclaration soit imprimée et envoyée à toutes les communes de la République. » Cette double motion fut adoptée d'enthousiasme; mais le surlendemain Villers proposa de rapporter le décret qui l'avait convertie en loi. Il soutint que les membres de la Convention n'avaient pas à rendre un compte particulier de leur fortune, mais qu'ils devaient présenter à la nation un tableau fidèle de leurs travaux, de leurs épreuves, et des immenses services rendus par eux à la cause de la liberté. « Voilà, dit-il, le seul moyen que vous ayez d'imposer silence à la calomnie, et de terminer glorieusement cette session. » L'opinion de Villers fut appuyée par Lanjuinais, qui rappela qu'une mesure semblable avait été votée en prairial an II, et n'avait jamais pu être exécutée. Au contraire Bentabole et Charlier soutinrent que le décret était juste et politique : juste en ce qu'il laverait les Conventionnels de l'accusation de s'être laissé corrompre; politique, en ce qu'il permettrait, une fois la preuve faite du désintéressement et de l'honnêteté des représentants, de se retourner vers les individus qui depuis le début de la Révolution avaient acquis des fortunes scandaleuses, et de leur faire rendre gorge. Conformément à leur avis, le décret fut maintenu, puis il tomba en oubli.

En second lieu, les Conventionnels ne voulurent pas s'en aller sans avoir statué sur le sort de la Belgique. Au retour d'une mission dont il avait été chargé dans les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, Roberjot avait saisi la Chambre, au mois d'août, d'un long rapport où, après avoir étudié les ressources agricoles et industrielles de ces pays, il avait nettement conclu à leur rattachement à la France. Suivant lui leur annexion s'imposait pour des raisons stratégiques et économiques, et la Répu-

blique était fondée à prendre le Rhin pour limite, d'une part afin de s'indemniser des frais d'une longue guerre, d'autre part afin de se protéger contre l'ambition de la maison d'Autriche et de l'Angleterre. Telle était aussi l'opinion d'un des membres les plus influents du comité de Salut public, de Rewbell. Dans une lettre du 19 août, il s'élevait contre tout projet d'abandonner la Belgique. Il déplorait que des Français fussent prêts, afin de faciliter la conclusion de la paix, à renoncer à cette conquête, il insistait sur le mécontentement qu'en ressentirait l'armée, et il ajoutait : « Ces pacifiques devraient calculer qu'il y a pour le moins pour 3 milliards espèces, dans la Belgique seule, de biens nationaux, qu'il y en a davantage dans les autres pays conquis, et que cette ressource sera l'unique pour retirer nos assignats »[1]. Le comité de Salut public partageait la manière de voir de Rewbell. Il prépara donc un projet de décret sur la réunion de la Belgique à la France, et le 30 septembre Merlin de Douai lut un rapport à l'appui de ce projet.

Dans son rapport Merlin ne cacha pas que certains agents de la République s'étaient conduits en Belgique de façon à soulever l'hostilité des habitants ; mais il prétendit que les Belges n'en brûlaient pas moins du désir de devenir Français, et qu'en les affranchissant du joug autrichien, nous avions contracté le devoir de les garantir contre les vengeances de la cour de Vienne. Il donna toutes les raisons qui plaidaient en faveur de l'annexion, et il termina par celle-ci : « Il importe enfin à la République, il lui importe par-dessus tout, de dissiper les craintes que la malveillance et l'ineptie se sont accordées à répandre sur la suffisance du gage actuel de nos assignats, et par conséquent d'ajouter à ce gage les domaines que le clergé et la maison d'Autriche possédaient dans le pays de Liège et dans la Bel-

1. Sorel, *L'Europe et la Révol. franç.*, t. IV, p. 378.

gique; domaines si considérables, si riches, si multipliés, que les calculs les plus modérés en portent la valeur à plus des deux tiers de la somme totale de nos assignats en circulation. » La discussion commença aussitôt après la lecture du rapport, et il se rencontra deux orateurs, Armand de la Meuse et Lesage d'Eure-et-Loir, pour en combattre les conclusions, pour nier le désir des Belges d'être incorporés à la France, et pour soutenir que la justice ainsi que notre propre intérêt nous commandaient de les ériger en république indépendante. Au contraire les autres orateurs, Eschasseriaux, Portiez de l'Oise, Roberjot, Lefebvre de Nantes, reproduisirent les arguments donnés par Merlin à l'appui du projet d'annexion. Ils n'omirent pas celui consistant à dire que les assignats avaient besoin d'un supplément de gage, et qu'ils le trouveraient dans les domaines nationaux de la Belgique, évalués de 3 à 4 milliards en numéraire. L'un d'eux fit observer en outre que l'Autriche percevait dans les Pays-Bas plus d'impôts qu'elle n'y faisait de dépenses, d'où la conséquence que les contributions de cette riche contrée seraient pour notre Trésor une précieuse ressource. On vota le 1er octobre-9 vendémiaire sur le projet de réunion, et il fut adopté à une immense majorité. Les provinces annexées furent divisées en neuf départements, et les bureaux de douane qui existaient jusqu'alors entre la Belgique et la France furent reportés aux frontières des pays non encore réunis, situés entre la Meuse et le Rhin. Mais tout en faisant des Belges des républicains français, le décret du 1er octobre prit soin de ne pas les exonérer des contributions extraordinaires, qui leur avaient été imposées. Un de ses articles ordonna même « la très prompte rentrée » de ces contributions, qui formaient « le contingent des frais de la guerre de la liberté. » Cet article enleva une illusion aux Belges, car ils avaient espéré qu'en recevant les droits de citoyens français, ils obtiendraient en même temps remise des impositions dont

ils avaient été frappés, et contre lesquelles, on s'en souvient, ils avaient à plusieurs reprises protesté.

Trois jours après l'adoption du décret dont nous venons de parler, plusieurs sections de Paris s'insurgeaient, et dès le lendemain, 13 vendémiaire, les troupes de la Convention étaient victorieuses de l'émeute. Les chefs thermidoriens, Tallien, Barras, Fréron, essayèrent d'en profiter pour ajourner la réunion du nouveau Corps Législatif. Ils accusèrent de royalisme ceux de leurs collègues qu'ils savaient contraires à leurs projets, ils s'en prirent spécialement à Lanjuinais et à Boissy d'Anglas, et ils déclarèrent qu'ils sauraient sauver une seconde fois la République. Mais ils ne purent entraîner la majorité, qui, à bon droit, se défiait d'eux. Dans un courageux discours, Thibaudeau démasqua, le 23 octobre-1er brumaire, l'ambition et la versatilité politique de Tallien, il s'opposa à l'annulation des élections auxquelles il venait d'être procédé, et il fut soutenu par Larévellière-Lépaux, qui déclara que seuls les usurpateurs et les tyrans cherchaient des prétextes pour conserver le pouvoir. Finalement, la Convention maintint, comme elle l'avait déjà décrété, que le 4 brumaire elle terminerait sa session. Toutefois, la veille de sa séparation, le 25 octobre-3 brumaire, Tallien parvint à lui faire voter l'exclusion de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, contre les citoyens qui, dans les assemblées primaires ou électoroles, auraient provoqué ou signé des mesures séditieuses. Tant il est vrai qu'une assemblée jacobine est toujours prête à user envers ses adversaires de la pire intolérance !

III

Tout occupée qu'elle fût de luttes politiques, la Convention eut, pendant le dernier mois où elle siégea, à

traiter d'importantes questions économiques et financières.

En premier lieu, les subsistances attirèrent son attention. Le 26 septembre, Marec lui fit un rapport dans lequel il attribua leur pénurie aux obstacles apportés à leur circulation; il raconta qu'à Chartres et à Senlis des troubles avaient éclaté à l'occasion du transport des grains, et il imputa aux royalistes, aux calomnies de leurs infâmes émissaires, les difficultés qu'éprouvait l'approvisionnement de Paris. Trois jours plus tard, il fit rendre un décret sur le commerce des grains et sur l'approvisionnement des marchés, décret inspiré, comme la plupart de ceux qui l'avaient précédé, par un esprit étroit de réglementation, et ne pouvant dès lors que rendre très pénibles les apports de céréales là où on en aurait eu besoin.

Le même rapporteur signala à la Convention, le lendemain de l'insurrection du 13 vendémiaire, le 6 octobre, que c'était un abus intolérable que de délivrer du pain à trois sous la livre à ceux des habitants de Paris qui étaient assez riches pour en acheter, que la fourniture du pain aux Parisiens imposait à la République un sacrifice immense[1], qu'elle devait pourtant continuer en faveur des ouvriers et des citoyens peu aisés, mais qu'elle ne devait plus se faire au profit « des riches qui détestent la liberté, des agioteurs qui se sont engraissés de la substance du peuple. » Sur sa proposition, il fut décrété « que ceux des habitants de Paris ayant des moyens de fortune suffisants pour se pourvoir de pain, de viande et autres denrées de première nécessité par la voie ordinaire du commerce, ne recevraient plus la ration de pain que le gouvernement leur faisait distribuer, et que les rations économisées par cette mesure tourneraient en augmentation de la ration des autres citoyens[2]. »

1. En effet, elle coûta au Trésor 800 millions-papier en septembre, et 1,400 millions en octobre. (Mallet du Pan, *Corresp.*, t. I, p. 355.)

2. Voici quelques prix qui montreront quel était le coût de la vie à Paris au moment où intervint ce décret : un boisseau de farine, 225 livres;

Les plaintes qui des départements parvenaient aux députés sur la rareté des vivres, les indignaient d'autant plus qu'ils savaient que la récolte avait été bonne en général. Beaucoup d'entre eux rendaient les cultivateurs responsables de ce qu'ils appelaient une disette factice. A la séance du 17 octobre, Dubois-Dubay parla de leur avarice sordide, de « la cruauté de leurs sentiments », et il proposa une loi édictant des pénalités très dures contre tout possesseur de grains qui refuserait de les vendre. Sa motion ne fut pas discutée, mais la Convention nomma une commission de cinq de ses membres, pour étudier le parti à prendre en vue de faire cesser la hausse des denrées. Cette commission délibéra rapidement, et, dès le 24 octobre, Roux de la Haute-Marne déposa en son nom un rapport où il reconnaissait que la misère du peuple était à son comble, et où il disait que l'unique moyen de parer à l'excessive cherté des objets de première nécessité, était de proportionner leur prix à l'augmentation du signe monétaire en circulation. Partant de cette idée que la masse des assignats était dix fois plus considérable que le numéraire qui existait dans le royaume en 1790, il soumit à la chambre un projet de décret d'après lequel le prix des denrées et marchandises, des productions du sol et des objets manufacturés, eût été fixé au décuple de leur valeur en 1790. Defermon ayant soulevé des objections, Roux s'empressa de lui répondre que l'intention de la commission n'avait pas été de rétablir le maximum, qu'elle avait seulement voulu mettre en équilibre la valeur des choses et l'abondance de la monnaie. Mais Charles Lacroix exposa que la fixation d'un prix qui ne

un boisseau de haricots, 120; un boisseau de lentilles, 130; un boisseau de charbon, 10; une livre d'huile d'olive, 62; une livre de sucre, 62; une livre de café, 54; de savon, de chandelle, de cassonade, 41; un chou, 8; une paire de souliers, 200; une paire de bas, 100; une aune de toile, 180; une aune de drap, 300. (Aulard, *Paris pendant la réaction thermidorienne*, t. II, p. 271). — Quant au pain, les boulangers le vendaient 26 fr. la livre. (Schmidt, *Paris pendant la Révol*, t. III, p. 38.)

pourrait pas être dépassé était bien un maximum, que le maximum, au lieu de raviver le commerce, le tuerait, qu'en l'adoptant on serait conduit à taxer les salaires des ouvriers, à décupler les traitements des fonctionnaires publics, à dresser de nouveau de volumineux tableaux des prix de toutes les marchandises, à procéder à des visites domiciliaires pour rechercher les denrées cachées, et que c'était fermer les yeux à la lumière que de ne pas voir que l'excès des assignats en circulation était l'unique cause du renchérissement. Il réclama l'ajournement de la discussion, et avec l'appui de Rewbell il l'obtint.

Avant qu'elle ne reprît, le 25 octobre, Roux fit connaître que la commission modifiait son projet, en ce sens qu'elle proposait que les prix fussent fixés non pas au décuple, mais au vingtuple de ceux de 1790, attendu que la circulation des assignats atteignait environ 20 milliards. Ainsi amendé le projet n'eut aucun succès, car personne ne s'en déclara partisan. Au contraire trois députés, Loiseau, Giraud et Marec le combattirent avec énergie; ils rappelèrent que la loi du maximum n'avait jamais pu être exécutée complètement, qu'elle avait été violée par le gouvernement lui-même qui faisait ses achats au-dessus du maximum, qu'elle avait raréfié les denrées et marchandises, et gêné les citoyens honnêtes, tandis que les hommes avides et malintentionnés s'y étaient soustraits; ils affirmèrent que l'établissement d'un nouveau maximum soulèverait un tel mécontentement, qu'il serait un signal de contre-révolution, et la Chambre, convaincue par ces arguments, écarta le projet de sa commission par la question préalable.

En y réfléchissant, les Conventionnels avaient reconnu qu'un renchérissement général était la conséquence forcée des émissions continues de papier-monnaie, lequel s'avilissait d'autant plus qu'il y en avait davantage en circulation. Sa dépréciation avait fini par faire presque chaque jour d'énormes progrès. Ainsi on échangea un louis d'or, le

6 vendémiaire, contre 1,160 à 1,175 livres en assignats ; le 12, contre 1,250 à 1,255; le 20, contre 1,390 à 1,450. Bien entendu, on attribuait la baisse du papier aux manœuvres des agioteurs, et afin d'y mettre obstacle, la Convention décréta, le 12 octobre-20 vendémiaire, que le cours de l'or et de l'argent serait réglé tous les jours, à l'issue de la Bourse, par deux agents de change à la désignation des comités de Salut public et des finances, et que tout agent qui publierait un autre cours que celui légalement constaté, serait immédiatement destitué.

Cette loi fut inefficace : en effet, la valeur du louis d'or monta à 1,630 livres le 23 vendémaire, à 1,880 le 24, à 1,780 le 25, à 1,680 le 27, à 1,735 le 28. Aussi les plaintes contre l'agiotage redoublèrent, et ceux qui s'y livraient furent violemment attaqués, les 17 et 18 octobre, par Cornilleau et Louchet. Ce dernier, qui était un révolutionnaire exalté, reprocha à l'agiotage d'insulter par le luxe le plus scandaleux à la misère publique, d'être pratiqué par des émigrés rentrés, par des prêtres déportés, par des chouans; de chercher à affamer le peuple, afin de ramener la royauté; de jeter un discrédit d'autant plus injustifié sur les assignats, que l'annexion de la Belgique venait de leur apporter un magnifique supplément de gage, et il réclama que les agioteurs fussent tous poursuivis, déportés en cas de récidive et chassés du Palais-Royal.

Le comité des finances estima que Louchet allait trop loin, mais il voulut donner satisfaction à l'opinion publique, et il chargea Vernier d'exposer à la Chambre un projet contre l'agiotage. Ce projet fut adopté à la séance du 20 octobre-28 vendémaire. Le préambule qui sert de commentaire au décret déclare « agioteur criminel » quiconque se livre à des opérations « d'une nature telle qu'elles ne peuvent lui rapporter quelque bénéfice qu'au détriment de la chose publique »; il range parmi ces opérations le fait d'acheter à terme « des espèces métalliques, dans la cou-

pable espérance que le jour où ce marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale aura perdu de la sienne ». Il condamne également comme « immorales et destructives de tout système économique » les ventes à terme de numéraire et d'assignats, et déplore « l'indulgence trop prolongée » dont ont joui les agioteurs. Afin de mettre un terme à « leurs coupables attentats », le premier chapitre du décret du 28 vendémiaire réduit de 80 à 25 le nombre des places d'agent de change près la Bourse de Paris, décide que cinq seulement auront le droit de s'occuper de l'achat et de la vente des matières et espèces d'or et d'argent, que ces opérations devront se faire à haute voix et ne pourront durer que de onze heures à une heure, qu'elles devront avoir lieu au comptant et être réglées dans les vingt-quatre heures, et que tout achat, toute vente d'or et d'argent auxquels il serait procédé en dehors du ministère des agents de change seraient nuls et exposeraient les contrevenants aux peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor an III. Quant au second chapitre du décret, il réglemente la négociation des lettres de change, effets de commerce et billets à ordre.

En imposant toutes ces restrictions, les Conventionnels s'étaient flattés d'arrêter, au moins momentanément, la baisse du papier-monnaie. Mais leur espoir fut déçu, car dès le 1er brumaire, le louis valut de 1,660 à 1,670 livres en assignats, le lendemain, 1,840 livres, le 3 brumaire, 1,860, et le 4, dernier jour de la session, de 2,000 à 2,060. Ce n'était qu'un commencement, et bien avant la fin de brumaire il s'échangeait contre plus de 3,000 livres. Bref, les assignats qui, à la fin de septembre, perdaient 98 p. 100, perdaient à la fin d'octobre 99 p. 100 [1].

1. Le comité de Salut public était très inquiet de cet effondrement, et il se demandait s'il pourrait atteindre sans catastrophe le jour, prochain pourtant, où devaient être installés le Directoire et les deux Conseils. Un

Cela tenait à ce que la circulation avait, pendant le mois de vendémiaire, augmenté de près de 2 milliards 200 millions. Au 1er de ce mois elle était de 17 milliards 271 millions, et au 1er brumaire de 19 milliards 462 millions. Cela tenait aussi à ce que le public, instruit par l'expérience et voyant que le papier ne valait plus que le centième de sa valeur nominale, comprenait qu'afin de couvrir les dépenses publiques, le gouvernement serait obligé d'en émettre chaque mois des quantités de plus en plus considérables, qui ne feraient que précipiter sa chute, que les assignats n'avaient véritablement plus de gage, et qu'on marchait à grands pas vers une banqueroute inévitable.

Si l'on se reporte à un an en arrière, on constate en effet qu'au 1er vendémaire an III-23 septembre 1794, le montant de l'émission était de 8 milliards 931 millions; puis, qu'elle avait atteint, de trois mois en trois mois, les chiffres suivants : 1er nivôse, 9 milliards 654 millions; 1er germinal, 10 milliards 787 millions; 1er messidor, 14 milliards 152 millions, pour finir, au 1er vendémiaire an IV, à 20 milliards 393 millions. Il est vrai que de l'émission il convient de déduire la rentrée des assignats brûlés, comme provenant

des membres du comité a raconté en ces termes une scène qui s'y passait alors quotidiennement : « Ah çà! président, ne manquait-on pas de dire avec de grands signes d'inquiétude, les finances, où en sont-elles? — Mais les assignats vont toujours en s'avilissant d'une manière effrayante, répondait le citoyen président, et l'on ne suffira pas à imprimer dans la nuit ceux qui sont indispensables pour le service de demain. Si cela dure encore, ma foi, nous courrons le risque d'être accrochés à la lanterne. » Alors une profonde terreur se peignait sur tous les visages. « Ah! mon Dieu, quel malheur, président! s'écriaient plusieurs voix suppliantes. Va donc au cabinet d'Hourier-Éloi (c'était le membre du comité de Salut public chargé des finances), dis-lui que nous le conjurons de nous faire subsister au moins quinze ou dix-huit jours. Viendra alors le Directoire qui fera comme il pourra. » Pendant le demi-quart d'heure de l'absence de Cambacérès (président du comité), on s'abandonnait aux plus tristes doléances. A son retour il promettait qu'on ferait ce qu'on pourrait, et l'on se rassurait un peu sur cette réponse. » (La Révellière-Lépaux, *Mémoires*, t. I, p. 249.)

de la vente des domaines nationaux et autres recettes extraordinaires. Mais cette rentrée avait toujours été inférieure aux créations nouvelles. En effet, de 2 milliards 358 millions au 1[er] vendémiaire an III, elle ne s'était élevée qu'à 2,500, 2,638 et 2,771 millions au 1[er] nivôse, 1[er] germinal et 1[er] messidor, pour atteindre 3,122 millions au 1[er] vendémiaire an IV, de telle sorte que le brûlement des assignats n'avait porté que sur 764 millions dans l'année, tandis que l'émission s'était accrue de 11 milliards 462 millions. Il en était résulté que la circulation du papier-monnaie, y compris l'encaisse du Trésor, avait successivement représenté, aux dates sus-indiquées, 6,573, 7,154, 8,148, 11,574 et 17,271 millions. L'augmentation de la circulation avait été surtout énorme pendant les six derniers mois, puisqu'elle avait plus que doublé depuis le 1[er] germinal. Comme pendant le mois de vendémaire, il fut détruit 217 millions d'assignats rentrés et qu'il en fut émis pour 2,408 millions, l'an IV s'annonçait comme devant porter la circulation du papier-monnaie à des chiffres fantastiques [1].

Le gouvernement n'ayant à sa disposition pour payer ses dépenses qu'une monnaie dépréciée, était obligé de demander des crédits dont l'importance ne s'explique que par l'avilissement du papier-monnaie. C'est ainsi que le 20 octobre la Convention dut allouer aux différentes commissions administratives 1 milliard 32 millions. Celle du mouvement des armées reçut 500 millions, celle de la marine 260, celle des secours publics 100, celle des travaux publics et celle des administrations civiles, chacune cin-

1. Lorsque quatre mois plus tard, dans les derniers jours de février 1796, on brisa les planches à assignats, celle-ci montait en effet, toujours y compris l'encaisse du Trésor, à 35 milliards 294 millions. Il fut créé en totalité pour 45,578 millions d'assignats, et leur valeur ne couvrait plus à la fin les frais de papier et d'impression. — Tous ces chiffres sont extraits des tableaux que contient le livre de Ramel : *Des finances de la République française en l'an IX.*

quante, etc. Ainsi doté, le gouvernement était en mesure d'assurer pendant quelques semaines la marche des services publics.

La situation financière était tellement grave que les comités des finances et de Salut public crurent de leur devoir de soumettre à la Chambre des propositions en vue de procurer à l'État quelques ressources, bien que la plupart de ces projets n'eussent aucune chance d'être votés à raison de l'imminence de la dissolution. Au début de la séance du 16 octobre, Vernier donna en leur nom lecture de plusieurs projets de décret, destinés à relever le crédit des assignats, à en opérer progressivement le retrait, et à les remplacer par de la monnaie métallique. Dans l'état où se trouvait la France, ils étaient inexécutables, et ils ne furent pas discutés; ils ne méritent donc pas d'être reproduits. Mais dans le rapport de Vernier, on trouve des déclarations vraiment déconcertantes. Ainsi, la dépréciation des assignats ne tenait pas, suivant lui, à la multiplicité des émissions, elle avait pour cause unique l'agiotage. Bien plus, il allait jusqu'à dire que les 18 milliards qui étaient en circulation répondaient à peine aux besoins des échanges, tant les prix des denrées et marchandises avaient monté comparativement à ce qu'ils étaient autrefois, à l'époque où tous les achats se soldaient en numéraire. Il affirmait que les domaines nationaux, tant ceux situés en France que ceux situés dans les pays conquis, avaient une valeur suffisante pour gager une circulation de 30 milliards, et que jamais celle-ci n'atteindrait un pareil chiffre. Il admettait toutefois que le papier-monnaie ne pouvait pas avoir la même valeur que la monnaie métallique, attendu qu'il n'avait force libératoire que dans le pays qui l'avait émis; mais d'après les calculs auxquels il se livrait, sa dépréciation n'aurait jamais dû tomber à plus de 16 ou 17 p. 100 au-dessous du pair. La Convention écouta avec scepticisme tous ces raisonnements, et elle n'y pensa plus.

Un député lui ayant raconté, le 21 octobre, que certains possesseurs de biens nationaux avaient été inquiétés et que des tribunaux n'avaient pas admis la validité des ventes, elle comprit au contraire qu'il y avait un intérêt de premier ordre à ce que pareil fait ne pût pas se reproduire, car il aurait compromis le succès des aliénations de biens nationaux. Elle s'empressa donc de décréter que les acquéreurs de domaines nationaux qui avaient été troublés dans la jouissance de leurs acquisitions, soit par voie judiciaire, soit par voie administrative, continueraient de jouir des domaines contestés, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les comités compétents sur la validité de la vente.

Enfin, à son avant-dernière séance, la Convention adopta deux décrets, dont l'un enleva des ressources à l'État, et dont l'autre se proposait de lui en procurer de considérables.

Une loi du 23 messidor an II avait attribué à la nation les biens des hôpitaux, et avait mis à sa charge les dépenses de ces établissements. Elle avait eu les conséquences les plus fâcheuses : les hôpitaux avaient perdu leurs revenus, et le Trésor public, obéré comme il l'était, n'avait pourvu à leurs besoins que d'une façon tout à fait insuffisante. Les populations s'étaient plaintes, et par une loi du 25 août 1795 la Convention avait ordonné qu'il serait sursis à la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance. Le 25 octobre, elle entendit un rapport dans lequel on lui dit que puisque ces biens étaient pour le moment mis hors du commerce, « il était impossible de donner à leurs revenus une destination plus utile et plus sacrée que de les employer au soulagement de l'indigence ». Se rangeant à cet avis, et afin de faire cesser une confiscation qui était unanimement considérée comme une spoliation au détriment des pauvres, des malades et des infirmes, les Conventionnels décrétèrent que les hôpitaux, maisons de secours, hospices et autres établissements de bienfaisance

étaient réintégrés dans la jouissance des biens qu'ils possédaient autrefois, et que la commission des revenus nationaux remettrait aux administrateurs de ces maisons les titres de propriété, baux et tous papiers concernant lesdits biens.

Le second décret voté le 25 octobre ne devint définitif, par suite de modifications de rédaction, que le lendemain 4 brumaire-26 octobre, et il établit une taxe extraordinaire de guerre. La nécessité de cette taxe fut soutenue par Rewbell, qui insista sur les frais immenses causés par la guerre. Il déclara que pas un républicain ne refuserait d'acquitter la contribution qui lui serait demandée. Il se laissa aller jusqu'à dire : « Votre système d'assignats est si mauvais qu'il ne peut plus continuer »; ce qui lui valut cette interruption : « Organisons-nous donc ici la contre-révolution? » Mais, sans se troubler, il montra que puisque les assignats en circulation étaient trop nombreux, il fallait en opérer une forte rentrée. Puis il ajouta : « Vous ne pouvez pas remettre le pouvoir législatif entre les mains de la législature, et le pouvoir exécutif entre les mains du gouvernement, sans leur laisser au moins de quoi pourvoir aux frais de la campagne prochaine. Je reviens de l'armée, et je vous assure qu'on n'y fait aucun service, parce qu'on n'y envoie pas de fonds... D'où vient la difficulté de faire des fonds? De ce que vous êtes obligés de les faire par de nouvelles émissions d'assignats, qui en exigent encore de nouvelles par la dépréciation qu'elles occasionnent aux premières. Eh bien! le salut public exige qu'on trouve une autre voie de faire des fonds. Ne partez donc pas avant d'avoir fourni des ressources au Corps Législatif, afin qu'on ne puisse pas dire que vous avez quitté votre poste, en laissant tout l'embarras à vos successeurs. » Cette argumentation pressante entraîna le vote de la taxe de guerre [1], qui devait être de

1. Au lieu de cette taxe, un député aurait voulu que l'impôt foncier fût payé « en raison de la valeur du quintal de blé, d'après le prix com-

20 livres en assignats par chaque 20 sous de contribution foncière pour les biens ruraux ainsi que pour les impositions sur les domestiques, chevaux et voitures, et de 10 livres par 20 sous pour les maisons et pour les droits de patente. La taxe devait être perçue non seulement en France, mais dans les pays réunis et dans les pays conquis, et être entièrement soldée dans les vingt jours de la publication de la loi, sous peine d'une forte amende et de la saisie des meubles. Les officiers municipaux et les vingt plus forts imposés de chaque commune, étaient déclarés solidairement responsables du défaut de paiement des contribuables et du retard dans le recouvrement.

Maintenant que les élections étaient achevées et qu'une nouvelle législature allait s'ouvrir, la Convention déployait donc pour le relèvement et la prompte rentrée de l'impôt une ardeur qui lui avait jusqu'alors manqué. Son zèle pour remplir le Trésor public était même excessif, car c'était beaucoup que de demander tout à coup aux contribuables plusieurs milliards, et en outre il l'entraînait à commettre des injustices. N'était-il pas en effet monstrueux de frapper d'une responsabilité solidaire les officiers municipaux et les plus forts imposés d'une commune, en cas de non-paiement de la taxe de guerre dans le délai de vingt jours? En adoptant cette mesure, la Convention avait évidemment oublié que la responsabilité solidaire avait existé autrefois en matière de taille et que Turgot avait déterminé Louis XVI à l'abolir.

mun des marchés de l'année, comparé avec la valeur moyenne de 1790. » Un autre député proposa, afin de relever le crédit des assignats, qu'il fût déclaré qu'ils ne seraient jamais remboursés à une valeur moindre du quinzième de la valeur nominale, et qu'on abaissât immédiatement leur valeur d'un cinquième. Il estimait qu'en réduisant ainsi d'un cinquième le montant des assignats en circulation, on ferait diminuer d'autant tous les prix, et il envisageait la possibilité de nouvelles réductions à imposer à la valeur des assignats, afin de la ramener successivement, et sans secousse, au niveau des besoins du commerce. Mais la Convention refusa d'examiner ce système, par le motif qu'il équivalait à une proposition de banqueroute.

Aussi la perspective d'être soumis à cette détestable pratique de l'ancienne fiscalité souleva-t-elle des protestations unanimes, et un des premiers actes des deux Conseils, soucieux comme les assemblées précédentes de ménager leur popularité, fut de suspendre l'exécution de la loi du 4 brumaire. A la séance du 10 brumaire-1er novembre, Defermon exposa au Conseil des Cinq-Cents que les propriétaires ayant à payer vingt fois le montant de la contribution foncière devraient acquitter six milliards, que les patentés et les citoyens assujettis aux taxes somptuaires ayant à supporter des droits décuplés devraient verser deux milliards, que la responsabilité imposée aux officiers municipaux était intolérable, et que pour ces motifs il était urgent de rapporter la loi. Son abrogation fut votée par le Conseil des Cinq-Cents. Quoique non ratifiée par le Conseil des Anciens, elle suffit à paralyser l'application du décret de brumaire, et ainsi se trouva frappé de stérilité l'effort fait au dernier moment par la Convention, afin de procurer des revenus à l'État.

Cet effort au surplus était tardif. Ce n'est pas le dernier jour d'une session qu'un législateur soucieux de l'avenir du pays doit se préoccuper des revenus publics, et tâcher d'équilibrer les recettes et les dépenses. Après avoir systématiquement laissé pendant trois années les finances en déficit, négligé la perception des impôts et abusé de l'émission du papier-monnaie, la Convention avait abouti à un véritable abîme financier. Elle avait de toutes manières ruiné la France, et elle laissait derrière elle une situation inextricable. Par sa faute, le gouvernement directorial allait se trouver aux prises avec les plus graves difficultés, et nous ne pouvons mieux faire, pour résumer ces embarras, que de reproduire le tableau très fidèle que l'un des Directeurs a tracé de l'état de la République à leur avènement au pouvoir [1].

1. La Révellière-Lépaux, *Mémoires*, t. I, p. 317-326, 327.

« Le Trésor national était entièrement vide : il n'y restait pas un sou. Les assignats étaient sans valeur. Le peu qui en restait s'évanouissait chaque jour par une chute accélérée. On ne suffisait plus à imprimer dans le cours de la nuit ceux qui étaient indispensablement nécessaires pour satisfaire aux besoins les plus pressants du lendemain... Les revenus publics étaient nuls. Les citoyens avaient perdu l'habitude de payer des contributions. La République ne faisait face à ses dépenses qu'en prodiguant ses capitaux... Un agiotage effréné avait pris la place du commerce loyal et productif. »

« Le gouvernement était obligé de fournir gratuitement la subsistance aux habitants de Paris, aux réfugiés de la Vendée, à l'armée de l'intérieur. Cependant il n'y avait dans les magasins ni un sac de farine, ni même un seul grain de blé. C'est au point qu'à Paris on ne pouvait assurer régulièrement chaque jour à chaque individu la chétive pitance de deux onces de pain ou d'une poignée de riz. Souvent une section était un ou deux jours sans recevoir cette distribution, et pour l'obtenir il fallait attendre quatre ou cinq heures à la queue, dans les lieux où elle se faisait. Les autres denrées alimentaires étaient aussi difficiles à se procurer. Toutes les communes un peu considérables éprouvaient la même disette. Des commissaires de tous les départements, de toutes les villes, des armées de terre et de mer, des hôpitaux, etc., couraient les routes et se croisaient dans tous les sens pour acheter des blés. Leur circulation était tout à fait interrompue. Ce n'était qu'avec le secours de la force armée que les commissaires pouvaient enlever leurs achats. »

« Les hospices étaient sans secours, sans ressources, sans administrations,... les canaux ruinés, beaucoup de ponts rompus, les routes impraticables, plusieurs relais de poste abandonnés, les communications de tous genres devenues extrêmement difficiles. Les forêts étaient au pillage.

Des coupes faites à contre-saison comme sans intelligence avaient achevé de les ruiner. »

« L'effrayante rapidité de la chute des assignats réduisait le salaire de tous les employés et fonctionnaires publics à une valeur purement nominale. Le besoin d'abord, ensuite l'habitude, les avait presque tous entraînés au plus honteux brigandage, aux infidélités les plus criminelles... Le désordre s'était encore prodigieusement accru par la confusion, les changements, l'augmentation incalculable d'employés et de fonctionnaires de toute espèce, que chaque faction avait successivement opérés. Qu'on joigne à cela l'incapacité et les mauvais principes qu'ils avaient apportés dans leurs places, et l'on concevra facilement comment, de toutes parts, on voyait régner l'infidélité, le gaspillage, l'incurie et la fainéantise. »

Enfin, toujours au témoignage de La Révellière, l'instruction publique à tous les degrés n'existait plus, le délabrement de la marine était complet, les arsenaux étaient vides, et « l'armée, soit à l'intérieur, soit aux frontières, était sans discipline, sans subsistance, sans solde, sans habits, sans équipements... Les troupes désertaient par bandes à l'intérieur, avec armes et bagages [1]. »

Tels sont les résultats auxquels avait abouti le despotisme de la Convention, et quand on songe que pour arriver à ces résultats, elle avait couvert la France de ruines et l'avait inondée de sang, il est impossible de s'associer au jugement de ceux qui, par passion politique, lui faisant honneur des vertus patriotiques déployées par les soldats de la République, la proclament une grande assemblée.

1. Ces désertions étaient en effet si fréquentes que deux lois durent intervenir le 25 décembre-4 nivôse, afin de les réprimer.

FIN

TABLE

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE H. BOUILLANT, 20, RUE DE PARIS — 15636

biens
rmens
s que
nsion
ciété
2 et
de la
ition.
on à
s de
rgu-
it de
ne
t les
ren-
ains
aux
re.
ar-
n
ai
n-
e,
i,

